

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 22, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 22 JUIN 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2915
Appointment opportunities	2959
Parliament	
House of Commons	2963
Commissions	2964
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2968
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2969
(including amendments to existing regulations)	
Index	3159
Supplements	
Department of Natural Resources	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2915
Possibilités de nominations	2959
Parlement	
Chambre des communes	2963
Commissions	2964
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2968
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2969
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3161
Suppléments	
Ministère des Ressources naturelles	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 19799***Significant New Activity Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information in their possession in respect of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, eicosyl ester, polymer with hexadecyl 2-methyl-2-propenoate, isooctyl 2-propenoate, octadecyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, Chemical Abstracts Service Registry No. 133167-76-7, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX**Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means 2-propenoic acid, 2-methyl-, eicosyl ester, polymer with hexadecyl 2-methyl-2-propenoate, isooctyl 2-propenoate, octadecyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, Chemical Abstracts Service Registry No. 133167-76-7.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 19799***Avis de nouvelle activité**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance 2-méthylprop-2-énoate d'éicosyle polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate d'hexadécyle, du 2 méthylprop-2-énoate d'octadécyle et de l'acide prop-2-énoïque, numéro d'enregistrement 133167-76-7 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEXE**Exigences en matière de renseignements**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend du 2-méthylprop-2-énoate d'éicosyle polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate d'hexadécyle, du 2 méthylprop-2-énoate d'octadécyle et de l'acide prop-2-énoïque, numéro d'enregistrement 133167-76-7 du Chemical Abstracts Service.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is equal to or greater than 1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, which releases or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size; and

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is equal to or greater than 1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, which releases or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size.

3. Despite item 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as those terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a product that is referred to in this item and is intended only for export.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(b) the information specified in paragraph 13(c) and subparagraphs 13(d)(i) to 13(d)(iv) of Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance pour fabriquer l'un ou l'autre des produits qui suivent, s'il en résulte que la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;

b) la distribution pour la vente de la substance, en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile, dans l'un ou l'autre des produits qui suivent dans lesquels la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

3. Malgré l'article 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) pour fabriquer un produit visé à cet article et destiné exclusivement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;

b) les renseignements prévus à l'alinéa 13c) et aux sous-alinéas 13d)(i) à 13d)(iv) de l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

(c) a description of the particle size distribution of the substance released or sprayed during use of the product;

(d) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(e) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person who proposes the significant new activity;

(f) the test data and a test report from one of the following:

(i) a toxicity test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test No. 413, entitled *Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study*, that is current at the time the test is conducted, or

(ii) a toxicity test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Test No. 412, entitled *Sub-acute Inhalation Toxicity: 28-day Study*, that is current at the time the test is conducted;

(g) the tests referred to in paragraph 4(f) must be conducted in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the test is conducted;

(h) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; and

(i) all other information or test data in respect of the substance that is in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance.

5. The information provided under item 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

c) la description de la distribution de la taille des particules de la substance qui est rejetée ou vaporisée par le produit;

d) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée dans le cadre de la nouvelle activité;

e) la quantité du produit de consommation ou du cosmétique qui devrait être vendue au Canada au cours d'une année civile par la personne qui propose la nouvelle activité;

f) les données et le rapport d'un des essais suivants :

(i) un essai de toxicité à l'égard de la substance, réalisé selon la méthode exposée dans la ligne directrice n° 413 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée : *Toxicité (subchronique) par inhalation: étude sur 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,

(ii) un essai de toxicité à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 412 de l'OCDE intitulée : *Toxicité subaiguë par inhalation: étude sur 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

g) les essais visés à l'alinéa 4f) doivent être réalisés conformément aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

h) le nom des autres organismes gouvernementaux, à l'étranger et au Canada, ayant été avisés par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par les organismes, les résultats de l'évaluation menée par les organismes et les mesures de gestion des risques imposées par ceux-ci à l'égard de la substance;

i) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

5. Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Transitional provisions

6. Despite item 2, in the period between the date of publication of the present notice and June 22, 2020, a significant new activity is the use of the substance in a quantity equal to or greater than 1 000 kg in a calendar year in the manufacture and distribution for sale of the following products in which the substance is present in a concentration equal to or greater than 1% by weight:

(a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, which releases or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size; or

(b) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size.

7. For greater certainty, in respect of calendar year 2020, the quantity of substance that is used before June 22 of that calendar year is not considered for the purposes of item 2.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to 2-propenoic acid, 2-methyl-, eicosyl ester, polymer with hexadecyl 2-methyl-2-propenoate, isoocetyl 2-propenoate, octadecyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, Chemical Abstracts Service Registry No. 133167-76-7. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a **significant new activity** as defined in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation

Dispositions transitoires

6. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 22 juin 2020, une nouvelle activité s'entend de l'utilisation de la substance en quantité égale ou supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile pour la fabrication et la distribution pour vente de l'un des produits qui suivent lorsque la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids:

a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;

b) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2020, la quantité de substance utilisée avant le 22 juin de cette année civile n'est pas prise en compte aux fins de l'article 2.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelles activités (NAc) est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance 2-méthylprop-2-énoate d'éicosyle polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate d'hexadécyle, du 2-méthylprop-2-énoate d'octadécyle et de l'acide prop-2-énoïque, numéro d'enregistrement 133167-76-7 du Chemical Abstracts Service. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une **nouvelle activité** décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte ni une exemption de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou aux activités concernant la substance.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la

to 2-propenoic acid, 2-methyl-, eicosyl ester, polymer with hexadecyl 2-methyl-2-propenoate, isooctyl 2-propenoate, octadecyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, Chemical Abstracts Service Registry No. 133167-76-7, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of consumer products or cosmetics intended for applications that generate airborne particles of equal to or less than 10 micrometres when the concentration of the substance is equal to or greater than 1% by weight. A notification is also required in relation to the distribution for sale of these finished products. For example, notification is required if a person plans to manufacture or distribute an aerosol cosmetic product containing the substance that generates respirable airborne particles of equal to or less than 10 micrometres, and the concentration of the substance is equal to or greater than 1% by weight.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a SNAC.

Activities not subject to the Significant New Activity Notice

The following activities are not significant new activities:

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*, are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

substance 2-méthylprop-2-énoate d'éicosyle polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate d'hexadécyle, du 2-méthylprop-2-énoate d'octadécyle et de l'acide prop-2-énoïque, numéro d'enregistrement 133167-76-7 du Chemical Abstracts Service, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication de produits de consommation ou de cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, lorsque la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 % en poids. Une déclaration est aussi exigée si de tels produits seront distribués pour vente. Par exemple, une déclaration est requise si une personne prévoit fabriquer ou distribuer des cosmétiques en aérosol contenant la substance en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids et qui génèrent des particules en suspension dans l'air respirables d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la NAc.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités suivantes ne sont pas de nouvelles activités :

Les utilisations de la substance qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi sur les aliments du bétail*, sont exclues de l'avis. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange peuvent faire l'objet d'une déclaration en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la Loi, et la section 3 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles: substances chimiques et polymères](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, eicosyl ester, polymer with hexadecyl 2-methyl-2-propenoate, isooctyl 2-propenoate, octadecyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, Chemical Abstracts Service Registry No. 133167-76-7, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The earlier assessment of the substance identified potential concerns associated with uses of the substance in consumer spray applications that generate respirable airborne particles of equal to or less than 10 micrometres. This anionic acrylic copolymer substance, composed of water-insoluble molecules and high molecular weight, can potentially cause pulmonary complications if inhaled. The SNAN Notice is issued to gather toxicity information in the event that the substance is used in a consumer spray application that generates airborne particles of equal to or less than 10 micrometres to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activity is undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 1 000 kg and started activities for the manufacture or the distribution for the sale of the products with the substance. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used to manufacture or distribute for sale consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) applies, or in cosmetics as defined in the *Food and Drugs Act* (FDA), which releases or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance 2-méthylprop-2-énoate d'éicosyle polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate d'hexadécyle, du 2-méthylprop-2-énoate d'octadécyle et de l'acide prop-2-énoïque, numéro d'enregistrement 133167-76-7 du Chemical Abstracts Service, est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation antérieure de la substance a permis d'identifier des problèmes potentiels associés aux utilisations de la substance dans des produits de consommation qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres. Cette substance polymère anionique acrylique, composée de molécules insolubles à l'eau et de masse moléculaire élevée, peut potentiellement causer des problèmes pulmonaires lorsque respirée. L'avis de NAc est établi pour recueillir des renseignements sur la toxicité dans le cas où la substance est utilisée dans des produits de consommation qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, pour permettre de procéder à une évaluation plus approfondie de la substance avant que des nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 1.3 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué jusqu'à 1 000 kg de la substance et qui ont commencé des activités pour fabriquer ou distribuer pour la vente des produits avec la substance. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée dans la fabrication ou dans la distribution pour vente de produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) ou de cosmétiques aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), qui rejettent ou vaporisent la substance

10 micrometres in size, a threshold of more than or equal to 1 000 kg per calendar year applies and a concentration equal to or greater than 1% by weight applies for the period between the publication of the Notice and June 22, 2020. On June 23, 2020, the threshold will be lowered to 0 kg per calendar year when the substance is used to manufacture consumer or cosmetic products that release or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size, and the concentration will remain equal to or greater than 1% by weight. On June 23, 2020, the threshold will be lowered to 10 kg per calendar year when consumer or cosmetic products, which release or spray the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size, are intended for distribution for sale, and the concentration will remain equal to or greater than 1% by weight.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to [SNAC provisions](#), a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, eicosyl ester, polymer with hexadecyl 2-methyl-2-propenoate, isoctyl 2-propenoate, octadecyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, Chemical Abstracts Service Registry No. 133167-76-7, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or who has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of

sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, un seuil égal ou supérieur à 1 000 kg de la substance par année civile et une concentration de la substance dans le produit égale ou supérieure à 1 % en poids s'appliquent pour la période comprise entre la publication de l'avis et le 22 juin 2020. Le 23 juin 2020, le seuil sera abaissé à 0 kg par année civile et la concentration demeurera égale ou supérieure à 1 % en poids lorsque la substance est utilisée dans la fabrication de produits de consommation ou cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres. Le 23 juin 2020, le seuil sera abaissé à 10 kg par année civile et la concentration demeurera égale ou supérieure à 1 % en poids lorsque les produits de consommation ou les cosmétiques, qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, seront destinés à la distribution pour vente.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux [dispositions relatives aux NAC](#), on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAC en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance 2-méthylprop-2-énoate d'éicosyle polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate d'hexadécyle, du 2-méthylprop-2-énoate d'octadécyle et de l'acide prop-2-énoïque, numéro d'enregistrement 133167-76-7 du Chemical Abstracts Service, est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en

the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)” provides more detail on this subject.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a Notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line [eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada)].

The Act is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) » fournit plus de détails à ce sujet.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui en sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances [par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)].

La Loi est appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a substance — acetonitrile, CAS RN¹ 75-05-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas acetonitrile is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on acetonitrile pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca/ChemicalSubstances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](http://EnvironmentandClimateChangeCanada.ca/SingleWindow).

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — acétonitrile, NE CAS¹ 75-05-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'acétonitrile est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'acétonitrile réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://siteWebCanada.ca/Substanceschimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](http://Guichetuniqued'EnvironnementetChangementclimatiqueCanada).

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des exigences réglementaires ou est nécessaire à la production de rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the draft screening assessment of acetonitrile**

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of one of six substances originally referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Nitriles Group. The substance in question, acetonitrile (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 75-05-8) was identified as a priority for assessment as it met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. The other five substances were determined to be of low concern through another approach, and the decisions for these substances are provided in a separate report.²

Acetonitrile was included in a survey issued pursuant to a CEPA section 71 notice. There were no reports of manufacture of acetonitrile above the reporting threshold of 100 kg during the 2011 calendar year in Canada. Acetonitrile was reported as being imported into Canada during the 2011 calendar year with a total volume in the range of 10 000 kg to 100 000 kg for use in laboratories.

Acetonitrile was measured in ambient and indoor air in Canada, as part of a series of residential air quality studies (2005–2010). Acetonitrile occurs naturally (for example in coal tar, volcanic gas, and the combustion products of

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable pour l'acétonitrile**

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation préalable de l'une des six substances initialement appelées collectivement substances du groupe des nitriles dans le Plan de gestion des produits chimiques. La substance en question, l'acétonitrile (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS] 75-05-8), a été jugée d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Il a été déterminé par une autre approche que les cinq autres substances sont peu préoccupantes, et les décisions concernant ces substances sont fournies dans un rapport distinct².

L'acétonitrile a été visé par une enquête menée conformément à l'avis présenté en vertu de l'article 71 de la LCPE. Il n'y a eu aucune déclaration de fabrication d'acétonitrile en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg pendant l'année civile 2011 au Canada. L'acétonitrile a été déclaré comme importé au Canada pendant l'année civile 2011 en une quantité totale de l'ordre de 10 000 kg à 100 000 kg pour utilisation dans des laboratoires.

L'acétonitrile a été mesuré dans l'air ambiant et l'air intérieur au Canada dans le cadre d'une série d'études sur la qualité de l'air des habitations (2005-2010). L'acétonitrile est présent naturellement dans l'environnement (par

² Conclusions for the substances bearing CAS RNs 78-67-1, 13472-08-7, 61790-28-1, 61790-29-2 and 125328-64-5 are provided in the *Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Screening Assessment*.

² Les conclusions pour les substances portant les NE CAS 78-67-1, 13472-08-7, 61790-28-1, 61790-29-2 et 125328-64-5 sont présentées dans l'évaluation préalable *Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances*.

wood and other biomass) and is also present in tobacco smoke.

The ecological risk of acetonitrile was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining the risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, acetonitrile is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from acetonitrile. It is proposed to conclude that acetonitrile does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Acetonitrile has been reviewed internationally through the Organisation for Economic Co-operation and Development Cooperative Chemicals Assessment Programme, where it was determined that acetonitrile is not considered to be mutagenic or carcinogenic, nor a reproductive toxicant. The critical effect was based on haematological effects observed in mice following chronic repeat dose inhalation exposure.

The general population of Canada may be exposed to acetonitrile from environmental media. A comparison of estimated exposure to acetonitrile from environmental media and critical effect levels results in margins of exposure that are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that acetonitrile does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment

exemple dans le goudron de houille, les gaz volcaniques et les produits de combustion du bois et d'autre biomasse) ainsi que dans la fumée de cigarette.

Les risques pour l'environnement associés à l'acétonitrile ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), qui est une approche fondée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, dont une pondération de plusieurs éléments de preuve, pour déterminer le classement des risques. Les profils de danger sont établis principalement d'après des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. Les paramètres pris en compte dans l'établissement des profils d'exposition sont le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. À l'aide d'une matrice des risques, on attribue un potentiel de préoccupation faible, modéré ou élevé aux substances suivant leur profil de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que l'acétonitrile a un potentiel faible de causer des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, les risques pour l'environnement associés à l'acétonitrile sont faibles. Il est proposé de conclure que l'acétonitrile ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'acétonitrile a été examiné à l'étranger par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre du Programme d'évaluation coopérative des produits chimiques, où il a été déterminé que l'acétonitrile n'est pas considéré comme mutagène, cancérigène ou toxique pour la reproduction. L'effet critique repose sur les effets hématologiques observés chez la souris après une exposition chronique à doses répétées par inhalation.

La population générale du Canada peut être exposée à l'acétonitrile par les milieux de l'environnement. Une comparaison de l'exposition estimée à l'acétonitrile par les milieux de l'environnement avec les concentrations déclenchant des effets critiques donne lieu à des marges d'exposition qui sont considérées comme appropriées pour atténuer les incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'acétonitrile ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas

in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that acetonitrile does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of four substances in the Alkyl Imidazolines Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas three substances in the Alkyl Imidazolines Group identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on tall oil, diethylenetriamine imidazoline pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on the remaining three substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the three substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on tall oil, diethylenetriamine imidazoline at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take

dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'acétonitrile ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de quatre substances du groupe des alkyles de l'imidazoline inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que trois substances du groupe des alkyles de l'imidazoline énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable qui a été réalisée sur le tallöl en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et sur les trois substances restantes en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des trois substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du tallöl.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la

and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the draft screening assessment of the Alkyl Imidazolines Group**

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of four of eight substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Alkyl Imidazolines and Salts Group. These four substances were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. The other four substances were either subsequently determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these

mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des alkyles de l'imidazoline**

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de quatre des huit substances collectivement appelées « groupe des alkyles et des sels de l'imidazoline » dans le Plan de gestion des produits chimiques. L'évaluation de ces quatre substances a été jugée prioritaire, car les substances satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine. Les quatre autres substances ont été jugées comme peu préoccupantes par

substances are provided in separate reports,^{1,2} or they will be part of a future screening assessment.³ The four substances addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as the Alkyl Imidazolines Group.

Substances in the Alkyl Imidazolines Group

CAS RN ^a	<i>Domestic Substances List</i> name	Common name
95-38-5	1H-Imidazole-1-ethanol, 2-(8-heptadecenyl)-4,5-dihydro-	<i>N</i> -b-hydroxyethyl oleyl imidazoline ^b
27136-73-8	1H-Imidazole-1-ethanol, 2-(heptadecenyl)-4,5-dihydro-	Oleyl hydroxyethyl imidazoline ^b
68442-97-7 ^{c,d}	1H-Imidazole-1-ethanamine, 4,5-dihydro-, 2-nortall-oil alkyl derivs.	Tall oil, diethylenetriamine imidazoline
68966-38-1	1H-Imidazole-1-ethanol, 4,5-dihydro-2-isoheptadecyl-	Isostearyl imidazoline

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b There is considerable overlap in the common names and synonyms assigned to the substances bearing CAS RNs 95-38-5 and 27136-73-8 in the public domain.

^c The substance bearing this CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological material).

^d This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment, as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

d'autres approches, et les décisions à leur sujet sont présentées dans des rapports distincts^{1,2} ou feront l'objet d'une prochaine évaluation préalable³. Les quatre substances restantes faisant l'objet de la présente évaluation préalable seront collectivement désignées sous le nom de « groupe des alkyles de l'imidazoline ».

Substances du groupe des alkyles de l'imidazoline

NE CAS ^a	Nom sur la <i>Liste intérieure</i>	Nom commun
95-38-5	2(2-heptadéc-8-ényl-2-imidazol-1-yl) éthanol	imidazoline d'oléyle ^b
27136-73-8	2-(heptadécényl)-4,5-dihydro-1H-imidazole-1-éthanol	1(hydroxyéthyl)-2-heptadécénylimidazoline ^b
68442-97-7 ^{c,d}	4,5-dihydro-1H-imidazol-1-éthanamine, dérivés de 2-nortallöl alkyle	tallöl
68966-38-1	4,5-dihydro-2-isoheptadécyl-1H-imidazol-1-éthanol	imidazoline isostéarylique

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^b Dans le domaine public, il existe un chevauchement considérable entre les noms communs et les synonymes des substances portant les NE CAS 95-38-5 et 27136-73-8.

^c La substance associée à ce NE CAS est une « UVCB » (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

^d Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle est considérée d'intérêt prioritaire en raison d'autres inquiétudes pour la santé humaine.

¹ Conclusions for the substance bearing Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 21652-27-7 are provided in the *Substances Identified as Being of Low Concern Using the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Screening Assessment*.

² Conclusions for the substance bearing CAS RN 31135-57-6 are provided in the *Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure Screening Assessment*.

³ Proposed conclusions for substances bearing CAS RNs 67633-57-2 and 68122-86-1 will be provided in a future screening assessment.

¹ Les conclusions sur la substance portant le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 21652-27-7 apparaissent dans l'*Évaluation préalable : Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances*.

² Les conclusions sur la substance portant le NE CAS 31135-57-6 figurent dans l'*Évaluation préalable de l'examen préalable rapide des substances avec une exposition limitée pour la population générale*.

³ Les conclusions proposées sur les substances portant le NE CAS 67633-57-2 et le NE CAS 68122-86-1 apparaîtront dans une évaluation préalable à venir.

None of the substances in the Alkyl Imidazolines Group occur naturally. According to information submitted pursuant to a survey under section 71 of CEPA, no manufacturing activities were reported above the reporting threshold of 100 kg for the substances in the Alkyl Imidazolines Group, and three of these substances were imported into Canada in total quantities ranging from 10 000 to 1 000 000 kg, in the 2011 reporting year. Isostearyl imidazoline had no importing activities reported above the reporting threshold of 100 kg in that same year. These substances may be used in various applications for consumer use in Canada, including do-it-yourself products and hair products. Industrial uses, such as components of certain lubricants and greases, in oil and natural gas extraction, and as raw material to blend into industrial products, were also identified in Canada.

The ecological risks of the substances in the Alkyl Imidazolines Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, substances in the Alkyl Imidazolines Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the substances in the Alkyl Imidazolines Group. It is proposed to conclude that *N*-b-hydroxyethyl oleyl imidazoline; oleyl hydroxyethyl imidazoline; tall oil, diethylenetriamine imidazoline; and isostearyl imidazoline do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The predominant sources of exposure to the Canadian general population are paint removers, lubricants and

Aucune des substances du groupe des alkyles de l'imidazoline n'existe naturellement dans l'environnement. Selon les réponses à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, aucune des substances du groupe des alkyles de l'imidazoline n'a été fabriquée en quantité dépassant le seuil de déclaration de 100 kg. De plus, pour trois d'entre elles, entre 10 000 et 1 000 000 kg ont été importés au Canada en 2011, soit l'année de déclaration. On n'a pas signalé d'importation de l'imidazoline isostéarylique dépassant le seuil de déclaration de 100 kg pendant ladite année. Au Canada, ces substances entrent dans la composition de plusieurs produits destinés aux consommateurs, notamment des produits de bricolage et des produits de soins capillaires. On en a aussi signalé des utilisations industrielles, comme composants de certains lubrifiants et graisses, lors de l'extraction du pétrole et du gaz, et comme matière première entrant dans le mélange de certains produits industriels.

Les risques environnementaux occasionnés par le groupe des alkyles de l'imidazoline qui font l'objet de la présente évaluation préalable ont été caractérisés selon la méthode dite de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, une approche fondée sur les risques et qui emploie plusieurs paramètres de danger et d'exposition, en tenant compte de plusieurs sources de données pondérées, pour catégoriser les risques. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition figurent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. La méthode utilise une matrice du risque pour attribuer à ces substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. Selon les résultats de l'analyse de la CRE, il est peu probable que les substances du groupe des alkyles de l'imidazoline puissent nuire à l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le risque que les substances du groupe des alkyles de l'imidazoline puissent avoir des effets nocifs sur l'environnement est faible. Il est proposé de conclure que l'imidazoline d'oléyle, la substance 1-(hydroxyéthyl)-2-heptadécénylimidazoline, le tallöl et l'imidazoline isostéarylique ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ces substances ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Les principales sources d'exposition de la population générale du Canada sont les décapants pour l'imidazoline

rust blockers, and hair conditioners for *N*-b-hydroxyethyl oleyl imidazoline, oleyl hydroxyethyl imidazoline, and isostearyl imidazoline, respectively. There is also the potential for exposure through environmental media for *N*-b-hydroxyethyl oleyl imidazoline, oleyl hydroxyethyl imidazoline, and tall oil, diethylenetriamine imidazoline.

With respect to human health, the adverse effects observed in a laboratory study of *N*-b-hydroxyethyl oleyl imidazoline were point of contact effects, or secondary to such effects, via the oral route. Comparison of the no observed adverse effect level (NOAEL) to the estimated exposures for this substance for the Canadian general population resulted in margins of exposure that were considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases.

In the absence of substance-specific hazard information for oleyl hydroxyethyl imidazoline and isostearyl imidazoline, *N*-b-hydroxyethyl oleyl imidazoline was selected as the analogue for these two substances based on the similarity of their chemical structures and physical and chemical properties. Comparison of the NOAEL to the estimated exposures for the Canadian general population resulted in margins of exposure that were considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases.

On the basis of available information, reduced body weight was observed in a laboratory study with tall oil, diethylenetriamine imidazoline via the oral route. Comparison of the NOAEL observed in this study to the estimated exposure for the Canadian general population resulted in a margin of exposure that was considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that *N*-b-hydroxyethyl oleyl imidazoline; oleyl hydroxyethyl imidazoline; tall oil, diethylenetriamine imidazoline; and isostearyl imidazoline do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that *N*-b-hydroxyethyl oleyl imidazoline; oleyl hydroxyethyl imidazoline; tall oil, diethylenetriamine imidazoline; and isostearyl imidazoline do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

d'oléyle, les lubrifiants et les antirouilles pour la substance 1(hydroxyéthyl)-2-heptadécénylimidazoline et les revitalisants capillaires pour l'imidazoline isostéarylique. Il existe un potentiel d'exposition à l'imidazoline d'oléyle, à la substance 1(hydroxyéthyl)-2-heptadécénylimidazoline et au tallöl par les milieux environnementaux.

Concernant la santé humaine, lors d'une étude de laboratoire, l'imidazoline d'oléyle a présenté des effets nocifs aux points de contact ou des effets secondaires par la voie orale découlant de ces premiers. La comparaison de la dose sans effet nocif observé (DSENO) aux expositions estimées de la population générale du Canada à cette substance donne des marges d'exposition considérées comme adéquates pour compenser les incertitudes des bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

En l'absence de renseignements particuliers sur la substance 1(hydroxyéthyl)-2-heptadécénylimidazoline et l'imidazoline isostéarylique, on a choisi l'imidazoline d'oléyle comme analogue pour ces deux substances sur la base de la similitude de leurs structures chimiques et de leurs propriétés physico-chimiques. La comparaison entre la DSENO et l'exposition estimée de la population générale du Canada donne des marges d'exposition considérées comme adéquates pour compenser les incertitudes des bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Les renseignements disponibles indiquent qu'une réduction du poids corporel a été observée lors d'une étude de laboratoire sur l'absorption de tallöl par voie orale. La comparaison entre la DSENO observée dans ladite étude et de l'exposition estimée de la population générale du Canada donne des marges d'exposition considérées comme adéquates pour compenser les incertitudes des bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'imidazoline d'oléyle, la substance 1(hydroxyéthyl)-2-heptadécénylimidazoline, le tallöl et l'imidazoline isostéarylique ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ces substances ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Par conséquent, il est proposé de conclure que l'imidazoline d'oléyle, la substance 1(hydroxyéthyl)-2-heptadécénylimidazoline, le tallöl et l'imidazoline isostéarylique ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

The draft screening assessment of these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of 12 substances of the Resins and Rosins Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas nine substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on three substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) and on nine substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that tall oil, specifically due to crude tall oil, meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas it is proposed to conclude that the remaining 11 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that crude tall oil be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for crude tall oil to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Notice is also hereby given that the ministers propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the other eight substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the other three substances at this time.

L'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de 12 substances du groupe des résines et des colophanes inscrites sur la Liste intérieure (alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que neuf substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de trois substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et de neuf substances en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le tallöl, en particulier en raison du tallöl brut, satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les 11 substances restantes ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le tallöl brut soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant le tallöl brut pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des huit autres substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des trois autres substances.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in environmental exposure to distilled tall oil, RCa, RNa, and Rosins (CAS RNs 8050-09-7, 8052-10-6 and 73138-82-6).

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Gwen Goodier

Acting Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Resins and Rosins Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a

Avis est de plus donné que des options sont considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition aux substances suivantes : tallôl distillé, RCa, RNa, et les colophanes (les NE CAS 8050-09-7, 8052-10-6 et 73138-82-6).

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim
Direction des secteurs industriels, substances chimiques et déchets

Gwen Goodier

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des résines et des colophanes

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé

screening assessment on 12 of 14 substances, referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Resins and Rosins Group. These substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. The other two substances were determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in separate reports^{1,2}. Accordingly, this screening assessment addresses the 12 substances listed in the table below. The 12 substances addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as the Resins and Rosins Group. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), the *Domestic Substances List* (DSL) name and the abbreviation or common name of these substances are listed in the table below.

Substances in the resins and rosins group

CAS RN	<i>Domestic Substances List</i> (DSL) name	Abbreviation or common name
1740-19-8	1-Phenanthrenecarboxylic acid, 1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-, [1R-(1 α ,4 α β ,10 α)]	DHAA
8002-26-4 ^a	Tall oil	CTO ^b or DTO ^b
8016-81-7 ^{a,d}	Tall-oil pitch	TOP
8046-19-3 ^{a,d}	Storax (balsam)	Storax
8050-09-7 ^{a,c}	Rosin	Rosin ^c
8050-15-5 ^{a,d}	Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, Me esters	RHME
8050-28-0 ^a	Rosin, maleated	RMa
8052-10-6 ^{a,c}	Tall-oil rosin	Rosin ^c
9007-13-0 ^a	Resin acids and Rosin acids, calcium salts	RCa
61790-51-0 ^a	Resin acids and Rosin acids, sodium salts	RNa
68186-14-1 ^a	Resin acids and Rosin acids, Me esters	RME

¹ Conclusion for the substance bearing CAS RN 26266-77-3 is provided in the *Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Draft Screening Assessment* (ECCC, HC 2017b).

² Conclusion for the substance bearing CAS RN 91081-53-7 is provided in the *Screening Assessment for the Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure* (ECCC, HC 2018).

à une évaluation préalable de 12 des 14 substances, désignées collectivement sous le nom de groupe des résines et des colophanes, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Ces substances ont été jugées prioritaires aux fins d'évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou elles suscitent des inquiétudes quant à la santé humaine. Les deux autres substances ont été jugées peu préoccupantes par d'autres méthodes. Les décisions à leur sujet sont présentées dans des rapports distincts^{1,2}. C'est la raison pour laquelle la présente évaluation préalable porte sur les 12 substances énumérées dans le tableau ci-dessous. Elles seront ci-après désignées par l'appellation groupe des résines et des colophanes. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun ou l'abréviation de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances faisant partie du groupe des résines et des colophanes

NE CAS	Nom sur la <i>Liste intérieure</i> (LI)	Abréviation ou nom commun
1740-19-8	Acide [1R-(1 α ,4 α β ,10 α)]-1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-7-isopropyl-1,4a-diméthylphénanthrène-1-carboxylique	DHAA
8002-26-4 ^a	Tallöl	CTO ^b ou DTO ^b
8016-81-7 ^{a,d}	Brai de tallöl	TOP
8046-19-3 ^{a,d}	Styrax (baume)	Styrax
8050-09-7 ^{a,c}	Colophane	Colophane ^c
8050-15-5 ^{a,d}	Acides résiniques et acides colophaniques hydrogénés, esters de méthyle	RHME
8050-28-0 ^a	Colophane traitée au maléate	RMa
8052-10-6 ^{a,c}	Colophane de tallöl	Colophane ^c
9007-13-0 ^a	Acides résiniques et acides colophaniques, sels de calcium	RCa
61790-51-0 ^a	Acides résiniques et acides colophaniques, sels de sodium	RNa
68186-14-1 ^a	Acides résiniques et acides colophaniques, esters de méthyle	RME

¹ La conclusion concernant la substance portant le NE CAS 26266-77-3 est basée sur l'évaluation préalable *Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances* (ECCC, SC 2017b).

² La conclusion concernant la substance portant le NE CAS 91081-53-7 est présentée dans le document *Évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée* (ECCC, SC 2018).

CAS RN	Domestic Substances List (DSL) name	Abbreviation or common name
73138-82-6 ^{a,c}	Resin acids and Rosin acids	Rosin ^c

- ^a Substances which are of unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials (UVCBs).
- ^b Crude tall oil (CTO) and distilled tall oil (DTO) are both covered under this DSL name and CAS RN.
- ^c May be used interchangeably by industry and are referred to under the same name (rosin).
- ^d This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment, as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

Resins and Rosins Group substances may be imported or manufactured in Canada, as well as being naturally present in the environment. Crude tall oil (CTO) is a co-product of kraft pulping of coniferous wood (including pine). CTO may serve as a source material for several downstream products manufactured through fractional distillation of CTO. These downstream distillation products include tall-oil pitch (TOP), rosin (which in this assessment includes substances bearing CAS RNs 8050-09-7, 8052-10-6 and 73138-82-6) and DTO. Tall oil (CAS RN 8002-26-4) includes reference to both CTO and DTO. Two other rosin production methods exist, namely extraction from live pine trees (to produce gum rosin) and, to a lesser degree, from wood stumps (to produce wood rosin). Rosin is also used to manufacture several derivatives, including sodium or calcium salts of unmodified rosin (i.e. RNa and RCa), rosin (CAS RNs 8050-09-7, 8052-10-6 and 73138-82-6) and hydrogenated rosin methyl esters (i.e. RME and RHME). This assessment also includes the essential oil storax produced from steam or water distillation of resins from the deciduous sweetgum tree species (*Liquidambar* spp.), given this substance is also a resinous substance that originates from trees. Variability in composition of Resins and Rosins Group substances may be due to the source material variability and/or the production process conditions.

All of the substances in the Resins and Rosins Group have been included in surveys issued pursuant to a CEPA section 71 notice and subsequent voluntary surveys. All 12 substances were imported into Canada in quantities for each substance ranging from <100–1 000 000 kg/yr, for the 2011 reporting year. CTO, RCa, RNa and RHME were manufactured in Canada at 10 000 000–100 000 000 kg/yr, 10 000–100 000 kg/yr, 100–1 000 kg/yr, 1 000–10 000 kg/yr, respectively, for the 2011 reporting year.

NE CAS	Nom sur la Liste intérieure (LI)	Abbréviation ou nom commun
73138-82-6 ^{a,c}	Acides résiniques et acides colophaniques	Colophane ^c

- ^a Substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB).
- ^b Le tallöl brut (CTO) et le tallöl distillé (DTO) sont tous deux désignés par ce même nom dans la LI et par ce même NE CAS.
- ^c Substances pouvant être utilisées de façon interchangeable par l'industrie et désignées sous le même nom (colophane).
- ^d Cette substance n'est pas visée par le paragraphe 73(1) de la LCPE, mais fait l'objet de la présente évaluation, car elle est considérée d'intérêt prioritaire en raison d'autres inquiétudes pour la santé humaine.

Les substances du groupe des résines et des colophanes peuvent être importées ou fabriquées au Canada et sont naturellement présentes dans l'environnement. Le tallöl brut (CTO) est un coproduit de la fabrication de pâte kraft à partir de bois de conifères (y compris le pin). Le CTO peut servir de matière première pour plusieurs produits en aval fabriqués par distillation fractionnée du CTO. Ces produits de distillation en aval comprennent le brai de tallöl (TOP), la colophane (qui, dans la présente évaluation, comprend les substances portant les NE CAS 8050-09-7, 8052-10-6 et 73138-82-6) et le tallöl distillé (DTO). Le tallöl (NE CAS 8002-26-4) désigne à la fois le CTO et le DTO. Il existe deux autres méthodes de production de la colophane, soit l'extraction à partir de pins vivants (pour produire de la gomme de colophane) et, dans une moindre mesure, de souches d'arbre (pour produire de la colophane de bois). La colophane est également utilisée pour fabriquer plusieurs dérivés, y compris les sels de sodium ou de calcium de colophane non modifiée (c'est-à-dire RNa et RCa), la colophane (les NE CAS 8050-09-7, 8052-10-6 et 73138-82-6) et les esters de méthyle d'acides résiniques et colophaniques hydrogénés (c'est-à-dire RME et RHME). La présente évaluation couvre également l'huile essentielle styrax produite par distillation à la vapeur ou à l'eau des résines des espèces du liquidambar d'Amérique (*Liquidambar* spp.), car cette substance est également une matière résineuse provenant des arbres. La variabilité de la composition des substances du groupe des résines et des colophanes peut être attribuable à la variabilité des matières sources ou aux conditions des procédés de fabrication.

Toutes les substances du groupe des résines et des colophanes ont fait l'objet d'enquêtes menées conformément à un avis émis en vertu de l'article 71 de la LCPE et d'enquêtes volontaires subséquentes. Chacune des 12 substances a été importée au Canada en quantités allant de < 100 à 1 000 000 kg/an, pour l'année de déclaration 2011. Au Canada, entre 10 000 000 à 100 000 000 kg/an, 10 000 à 100 000 kg/an, 100 à 1 000 kg/an et 1 000 à 10 000 kg/an de CTO, de RCa, de RNa et de RHME ont été fabriqués, respectivement, pour l'année de déclaration 2011.

Commercial and industrial uses of the substances in this group include processing aids, electronics solder, concrete production, rubber compounding, steelmaking and formulation of paints and coatings, as well as products available to consumers, such as adhesives or binding agents, and cosmetics.

The major sources of emissions for substances in the Resins and Rosins Group to the environment are related to manufacturing and industrial uses in Canada. Potential releases of concern occur primarily to surface water.

Most components of CTO or DTO, rosin, RCa and RNa are moderately persistent in water and are expected to be moderately to highly persistent in sediments. Components of TOP, RHME and RMa are predicted to have a moderate to high persistence in water and a high persistence in sediments.

Most substances in the Resins and Rosins Group have components with a low to moderate bioconcentration potential. The bioconcentration factors of components of RHME show a moderate to high bioconcentration potential. Certain CTO or DTO and TOP representative chemicals are predicted to have a high bioaccumulation potential based on modelled bioaccumulation factor results.

CTO or DTO, TOP, rosin, RCa, RNa and RMa all consist of components that could have non-specific (i.e. narcotic) or compound-specific effects at low concentrations of exposure. RHME consists of only narcotic components with effects at low concentrations. Exposure scenarios were developed for the manufacturing and industrial use of the Resins and Rosins substances. Risk quotient analyses were conducted to compare estimated aquatic concentrations to adverse effect concentrations assuming a concentration addition of the components of the UVCBs in aquatic organisms for different exposure scenarios. Scenarios for the manufacturing of CTO indicate that there is a risk to aquatic organisms; however, no risk was identified for the other scenarios for the resins and rosins substances at current levels of exposure.

The ecological risk of four substances in the Resins and Rosin Group (DHAA, balsam, RME, and rosin CAS RN 73138-82-6) was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for

Les utilisations commerciales et industrielles des substances de ce groupe comprennent les auxiliaires technologiques, la soudure électronique, la production de béton, le mélange du caoutchouc, la fabrication de l'acier et la préparation des peintures et revêtements, ainsi que des produits de consommation, comme les adhésifs, les liants et les cosmétiques.

Les principales sources d'émissions des substances du groupe des résines et des colophanes dans l'environnement sont associées à la fabrication et aux utilisations industrielles au Canada. Les rejets potentiellement préoccupants se produisent principalement dans les eaux de surface.

La majorité des composants du CTO ou du DTO, de la colophane, du RCa et du RNa sont modérément persistants dans l'eau et devraient être modérément à fortement persistants dans les sédiments. On prévoit que les composants du TOP, du RHME et du RMa auront une persistance modérée à élevée dans l'eau et une persistance élevée dans les sédiments.

La plupart des substances du groupe des résines et des colophanes ont un potentiel de bioconcentration faible à modéré. Les facteurs de bioconcentration des composants du RHME indiquent un potentiel de bioconcentration modéré à élevé. On prévoit que certaines substances chimiques représentatives du CTO ou du DTO et du TOP auront un potentiel de bioaccumulation élevé d'après les résultats de la modélisation des facteurs de bioaccumulation.

Le CTO ou le DTO, le TOP, la colophane, le RCa, le RNa et le RMa sont tous constitués de composants qui pourraient avoir des effets non spécifiques (c'est-à-dire narcotiques) ou propres au composé à de faibles concentrations d'exposition. La substance RHME comporte uniquement des composants à action non spécifique ayant des effets à de faibles concentrations. Des scénarios d'exposition ont été élaborés pour la fabrication et l'utilisation industrielle des substances du groupe des résines et des colophanes. Des analyses des quotients de risque ont été effectuées afin de comparer les concentrations estimées dans l'eau aux concentrations entraînant un effet nocif, en supposant un cumul des concentrations des composants des substances UVCB dans les organismes aquatiques, selon différents scénarios d'exposition. Les scénarios de fabrication du CTO indiquent qu'il y a un risque pour les organismes aquatiques. Cependant, aucun risque n'a été relevé pour les autres scénarios concernant les substances du groupe des résines et des colophanes aux niveaux actuels d'exposition.

Le risque environnemental posé par quatre substances du groupe des résines et des colophanes (DHAA, baume, RME et colophane NE CAS 73138-82-6) a été caractérisé à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), qui est une approche fondée

both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. The ERC identified DHAA, balsam, RME, and rosin CAS RN 731380-82-6 as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is risk of harm to the environment from tall oil (CAS RN 8002-26-4), specifically due to CTO. It is proposed to conclude that tall oil meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that tall oil does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also proposed to conclude that the other 11 substances in this assessment do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

RMa and rosin (CAS RN 8052-10-6) were evaluated using the approach applied in the *Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure* (ECCC, HC 2018), which determined if the substances required further assessment on the basis of the potential for direct and indirect exposure to the general population. The potential for exposure of the general population to RMa and rosin (CAS RN 8052-10-6) was considered to be negligible, indicating a low probability of risk to human health. Therefore, RMa and rosin (CAS RN 8052-10-6) are considered to be a low concern for human health at current levels of exposure.

TOP was evaluated by the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances, which is based on the potential hazard of similar chemical structures, as well as chemical-specific genotoxicity data, when available. The estimate of exposure generated for TOP was lower than the TTC value, indicating a low probability of risk to human health. Therefore, TOP is considered to be a low concern for human health at current levels of exposure.

sur le risque et qui utilise de multiples paramètres pour le danger et l'exposition, et tient compte de façon pondérée des multiples sources de données pour déterminer la classification du risque. La CRE a permis d'établir que le DHAA, le baume, le RME et la colophane NE CAS 731380-82-6 ont un faible potentiel de causer des dommages à l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le tallöl (NE CAS 8002-26-4), en particulier le CTO, présente un risque d'effet nocif pour l'environnement. Il est proposé de conclure que le tallöl satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le tallöl ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est également proposé de conclure que les 11 autres substances faisant l'objet de la présente évaluation ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le RMa et la colophane (NE CAS 8052-10-6) ont été évalués selon l'*Examen préalable rapide des substances faisant l'objet d'une exposition limitée pour la population générale* (ECCC, SC 2018), ce qui a permis de déterminer si les substances devaient faire l'objet d'une évaluation supplémentaire en fonction du risque d'exposition directe et indirecte de la population générale. Le potentiel d'exposition de la population générale au RMa et à la colophane (NE CAS 8052-10-6) a été jugé négligeable, indiquant une faible probabilité de risque pour la santé humaine. Par conséquent, le RMa et la colophane (NE CAS 8052-10-6) sont jugés peu préoccupants pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels.

Le TOP a été évalué selon l'Approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances, qui est fondée sur le danger potentiel de structures chimiques similaires, ainsi que sur les données de génotoxicité propres aux produits chimiques, le cas échéant. L'estimation de l'exposition générée pour le TOP était inférieure à la valeur SPT, ce qui indique une faible probabilité de risque pour la santé humaine. Par conséquent, le TOP est jugé peu préoccupant pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels.

Substances in the Resins and Rosins Group have not been identified as carcinogenic. Limited toxicological effects have been reported in repeated dose studies with resins and rosins substances with effects such as decreased body weights. Some histopathological changes were noted in target organs.

Exposure to the Resins and Rosins Group substances is expected to be predominantly by the dermal route. Exposure to resins and rosins substances can occur from use of cosmetic products such as waxing treatments, moisturizers and lipsticks. There is the potential for oral ingestion of DHAA (which is a chemical component present in several UVCB Resin and Rosin Group substances) from house dust. Based on a comparison of estimates of exposure to substances in the Resins and Rosins Group and levels associated with effects observed in laboratory studies, margins of exposure are considered adequate to address uncertainty in the health effects and exposure database.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the 12 substances in the Resins and Rosins Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that tall oil meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA and that the other 11 substances in the Resins and Rosins Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Consideration for follow-up

While exposure of the environment to DTO, RCa, RNa, and Rosins (CAS RNs 8050-09-7, 8052-10-6 and 73138-82-6) is not of concern at current levels, these substances are associated with ecological effects of concern. Therefore, there may be a concern for the environment if levels of exposure were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to these substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could

Les substances du groupe des résines et des colophanes n'ont pas été jugées cancérigènes. Des effets toxicologiques limités, dont la diminution du poids corporel, ont été signalés dans des études à doses répétées avec des résines et des colophanes. Certains changements histopathologiques ont également été observés dans les organes cibles.

L'exposition aux substances du groupe des résines et des colophanes devrait se faire principalement par voie cutanée et se produire lors de l'utilisation de produits cosmétiques, tels que les traitements d'épilation à la cire, les crèmes hydratantes et les rouges à lèvres. Il existe un potentiel d'ingestion orale de DHAA (qui est un composant chimique présent dans plusieurs substances UVCB du groupe des résines et des colophanes) par la poussière domestique. D'après une comparaison des estimations de l'exposition aux substances du groupe des résines et des colophanes et des concentrations associées aux effets observés en laboratoire, les marges d'exposition sont jugées adéquates pour tenir compte de l'incertitude dans la base de données sur les effets sur la santé et sur l'exposition.

À la lumière des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que les 12 substances du groupe des résines et des colophanes ne répondent pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le tallöl répond à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE et que les 11 autres substances du groupe des résines et des colophanes ne répondent à aucun des critères énoncés dans cet article.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de l'environnement aux substances incluant le tallöl distillé, RCa, RNa et les colophanes (les NE CAS 8050-09-7, 8052-10-6 et 73138-82-6) ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, ces substances sont associées à des effets écologiques préoccupants. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations pour l'environnement si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant les substances qui pourrait aider dans le choix

include information on new or planned import, manufacture or use of these substances, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment and the risk management scope document of these substances are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of two substances in the Organic Peroxides Group – hydroperoxide, 1-methyl-1-phenylethyl (CHP), CAS RN¹ 80-15-9, and peroxide, bis(1-methyl-1-phenylethyl) [DCUP], CAS RN 80-43-3 – specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas CHP and DCUP are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on CHP and DCUP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Notice is also hereby given that the Minister of the Environment will consider using information-gathering

de l'activité de suivi appropriée. Ceci peut inclure de l'information sur de nouvelles importations réelles ou planifiées, la fabrication ou l'utilisation de ces substances, ou toute information non préalablement soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques de ces substances sont accessibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de deux substances dans le groupe des peroxydes organiques – l'hydroperoxyde de α,α -diméthylbenzyle (HPC), NE CAS¹ 80-15-9, et le peroxyde de bis(α,α -diméthylbenzyle) [DCUP], NE CAS 80-43-3 – inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le HPC et le DCUP sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du HPC et du DCUP réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est également donné par la présente que le ministre de l'Environnement envisagera d'utiliser des mécanismes

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

mechanisms, such as those outlined in the Act, to collect commercial information on the substance DCUP.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of the Organic Peroxides Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of two of the six substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Organic Peroxides Group. These two substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. The other four substances were subsequently determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in a separate report.² Accordingly, this screening assessment addresses the two substances listed in the table below, which will hereinafter be referred to as the Organic Peroxides Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of these substances are listed in the table below.

Table 1: Substances in the Organic Peroxides Group

CAS RN	DSL name	Common name
80-15-9	Hydroperoxide, 1-methyl-1-phenylethyl	Cumene hydroperoxide (CHP)
80-43-3	Peroxide, bis(1-methyl-1-phenylethyl)	Dicumyl peroxide (DCUP)

Cumene hydroperoxide (CHP) and dicumyl peroxide (DCUP), herein referred to as CHP and DCUP, do not occur naturally in the environment. According to

² Conclusions for the substances bearing CAS RNs 133-14-2, 614-45-9, 3006-86-8, and 3851-87-4 are provided in the *Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Screening Assessment*.

de collecte d'information, tels que ceux décrits dans la Loi, pour recueillir des informations commerciales sur le DCUP.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du groupe des peroxydes organiques

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de deux des six substances appelées collectivement « groupe des peroxydes organiques » dans le cadre du Plan de gestion des substances chimiques. Ces deux substances ont été désignées comme devant être évaluées en priorité, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Par la suite, d'autres approches ont permis d'établir que les quatre autres substances étaient peu préoccupantes. Les décisions concernant ces substances figurent dans un rapport distinct². C'est la raison pour laquelle la présente évaluation préalable ne porte que sur deux des substances énumérées, qui seront appelées ci-après « groupe des peroxydes organiques ». Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Substances du groupe des peroxydes organiques

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
80-15-9	Hydroperoxyde de α,α -diméthylbenzyle	Hydroperoxyde de cumène (HPC)
80-43-3	Peroxyde de bis(α,α -diméthylbenzyle)	Peroxyde de di(2-phénylpropane-2-yle) (DCUP)

L'hydroperoxyde de cumène (HPC) et le peroxyde de di(2-phénylpropane-2-yle) [DCUP], ci-après appelés HPC et DCUP, ne sont pas présents naturellement dans

² Les conclusions pour les substances portant les NE CAS 133-14-2, 614-45-9, 3006-86-8 et 3851-87-4 sont données dans l'évaluation préalable intitulée *Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances*.

information submitted pursuant to a survey under section 71 of CEPA, there were no reports of manufacture in Canada for either CHP or DCUP in 2011. In the same calendar year, 10 319 kg of CHP and 100 000 to 1 000 000 kg of DCUP were imported into Canada. Both CHP and DCUP are used as industrial processing agents and are expected to be present in negligible quantities in finished materials after processing. CHP has been reported under a CEPA section 71 notice to be used in commercial products such as adhesives and sealants, building and construction materials, and paints and coatings. DCUP has been reported under a CEPA section 71 notice to be used in commercial products such as building and construction materials and plastic and rubber materials, as well as in products used in automotive, aircraft and transportation applications.

The ecological risks of the substances CHP and DCUP were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, CHP and DCUP are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from CHP and DCUP. It is concluded that CHP and DCUP do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

CHP was reviewed internationally as part of a hydroperoxides group through the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) in 2008 and was also one of the organic peroxides reviewed by the Australian Government Department of Health in 2016. General toxicity for the oral, inhalation, and dermal routes of exposure were identified for the hydroperoxides group.

l'environnement. Selon les renseignements divulgués dans le cadre d'une collecte de données menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, le HPC et le DCUP n'ont pas été fabriqués au Canada en 2011. Au cours de la même année, 10 319 kg de HPC et entre 100 000 et 1 000 000 kg de DCUP ont été importés au Canada. Autant le HPC que le DCUP sont utilisés comme agents dans des procédés industriels et, à la fin du traitement, devraient être présents en quantités négligeables dans les produits finis. En réponse à un avis publié en vertu de l'article 71 de la LCPE, on a déclaré que le HPC est utilisé dans des produits commerciaux comme des adhésifs et des scellants, des matériaux de construction ainsi que des peintures et des revêtements. En réponse à un avis publié en vertu de l'article 71 de la LCPE, on a déclaré que le DCUP est utilisé dans des produits commerciaux comme des matériaux de construction et des matières plastiques et de caoutchouc, ainsi que dans des produits utilisés dans le domaine de l'automobile, des aéronefs et du transport.

Les risques pour l'environnement associés au HPC et au DCUP ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, une méthode fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres évaluant à la fois le danger et l'exposition dans le but de catégoriser le risque en fonction d'une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont principalement basés sur des paramètres comme le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité internes dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité biologique et chimique. Les paramètres pris en compte pour produire les profils d'exposition sont le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. À l'aide d'une matrice des risques, on attribue un niveau de préoccupation, soit faible, modéré ou élevé aux substances suivant leur profil de danger et d'exposition. La CRE a permis d'établir qu'il était improbable que le HPC et le DCUP aient des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans l'évaluation préalable, le HPC et le DCUP présentent un faible risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est conclu que ces deux substances ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'HPC a été examiné à l'échelle internationale dans le groupe des hydroperoxydes par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2008 et en tant que peroxydes organiques par le ministère de la Santé du gouvernement de l'Australie en 2016. Il a été établi que le groupe des hydroperoxydes présente une toxicité générale par voie orale et cutanée ainsi que par inhalation.

Exposure of the general population of Canada to CHP through environmental media and food is expected to be negligible. Exposure to CHP for the general population can occur from its use in adhesive products available to consumers. The margins between estimated dermal and inhalation exposures to CHP and the no adverse health effect levels derived from laboratory studies are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

DCUP can cause adverse effects on the reproductive system. Exposure of the general population of Canada to DCUP from environmental media, food, and products is not expected, and the risk to human health is therefore considered to be low.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that CHP and DCUP do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is therefore concluded that CHP and DCUP do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

While exposure of the environment or of the general population to these substances is not of concern at current levels to these two substances, one substance (DCUP) is associated with health effects of concern due to its potential to cause reproductive effects. Therefore, there may be concern for human health if exposure levels were to increase. For this reason, the Government will carry out follow-up activities to track changes in exposure and review toxicity data and other relevant information pertaining to DCUP that may become available. The Government will use the data gathered through these follow-up activities to prioritize further information gathering or risk assessment work, as required.

The screening assessment of these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

[25-1-o]

L'exposition de la population générale du Canada au HPC par les milieux naturels et les aliments devrait être négligeable. Toutefois, elle peut y être exposée par l'utilisation d'adhésifs vendus aux consommateurs. La marge entre l'exposition estimée au HPC par voie cutanée et l'exposition estimée au HPC par inhalation ainsi que la dose sans effet nocif sur la santé tirée d'études en laboratoire est considérée comme étant adéquate pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Le DCUP entraîne des effets nocifs sur l'appareil reproducteur, mais on ne s'attend pas à une exposition de la population générale du Canada à cette substance par les milieux naturels, les aliments et les produits. Ainsi, le risque pour la santé humaine est jugé faible.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que le HPC et le DCUP ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que le HPC et le DCUP ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Bien que l'exposition de la population générale ou de l'environnement au HPC et au DCUP ne soit pas préoccupante aux niveaux actuels, le DCUP est associé à des effets préoccupants pour la santé humaine en raison de son potentiel à causer des effets sur la reproduction. Par conséquent, il pourrait y avoir une préoccupation pour la santé humaine si les niveaux d'exposition augmentaient. Pour cette raison, le gouvernement mènera des activités de suivi pour suivre les changements d'exposition et examinera les données de toxicité et d'autres renseignements pertinents concernant le DCUP qui pourraient être disponibles. Le gouvernement utilisera les données recueillies lors de ces activités de suivi pour donner la priorité à la collecte d'information ou à l'évaluation des risques de ces substances, si nécessaire.

L'évaluation préalable de ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

[25-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT***Decisions, undertakings and orders on claims for exemption*

Pursuant to paragraph 18(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the decisions of the screening officer respecting each claim for exemption and the relevant safety data sheet (SDS) and (where applicable) the label listed below.

In accordance with section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act*, a claimant or any affected party, as defined, may appeal a decision or order of a screening officer. An affected party may also appeal an undertaking in respect of which a notice has been published in the *Canada Gazette*. To initiate the appeal process, a Statement of Appeal (Form 1) as prescribed by the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* must be completed and delivered, along with the fee prescribed by section 12 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, within 45 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the Chief Appeals Officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor, 4908B, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Véronique Lalonde
Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended, and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015.

All claims for exemption in this publication were filed and evaluated in accordance with the provisions of WHMIS 2015.

A Notice of Filing was published in Part I of the *Canada Gazette* and there were no written representations from affected parties with respect to any of the claims for exemption and related SDSs or labels mentioned below.

Each of the claims for exemption listed in the table below was found to be valid. The screening officer reached this decision after reviewing the information in support of the

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES***Décisions, engagements et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation*

En vertu de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis des décisions rendues par l'agente de contrôle au sujet de chaque demande de dérogation, de la fiche de données de sécurité (FDS) et de l'étiquette, le cas échéant, énumérées ci-dessous.

Conformément à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, un demandeur ou une partie touchée, telle qu'elle est définie, peut appeler d'une décision rendue ou d'un ordre donné par un agent de contrôle. Une partie touchée peut également appeler d'un engagement à l'égard duquel un avis a été publié dans la *Gazette du Canada*. Pour ce faire, il faut remplir une Déclaration d'appel (formule 1) prescrite par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* et la livrer, ainsi que les droits exigés par l'article 12 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'Agent d'appel en chef, à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, 4908B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef
Véronique Lalonde

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La loi révisée (LPD/RPD) est appelée SIMDUT 2015.

Toutes les demandes de dérogation dans cette publication ont été déposées et évaluées conformément aux dispositions du SIMDUT 2015.

Un avis de dépôt a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et les parties touchées n'ont présenté aucune observation à l'égard des demandes de dérogations énumérées ci-dessous, ni aux FDS ou aux étiquettes s'y rapportant.

Chacune des demandes de dérogation présentées dans le tableau ci-dessous a été jugée fondée. L'agente de contrôle a rendu cette décision après avoir étudié l'information

claim, having regard exclusively to the criteria found in section 3 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*.

présentée à l'appui de la demande, eu égard exclusivement aux critères figurant à l'article 3 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

RN / NE	Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Date of Decision / Date de la décision
9166	MacDermid Enthone, Inc.	ZINCROLYTE® KCL-NI BRIGHTENER	2019-04-10
9169	MacDermid Enthone, Inc.	ANKOR® PF1	2019-04-10
9574	DNA Genotek Inc.	MAX Lysis Reagent	2019-02-08
9790	Win Chemicals Ltd.	EGM	2019-04-11
9865	Nalco Canada ULC	NALCO® 62950	2019-04-12
9980	Chemtrade Logistics INC	VIRWRITE POWDER (SERIES 400)	2019-04-17
10025	Innospec Fuel Specialties LLC	OGI-7200	2019-04-05
10064	Innospec Fuel Specialties LLC	OGI-6120	2019-04-05
12105	Nalco Canada ULC	DETACK EC9451D	2019-03-28
12107	Nalco Canada ULC	DETACK EC9440D	2019-03-28

The claimant name on which the screening officer issued a decision for the following claims is different from the claimant name that was published in the Notice of Filing.

Le nom du demandeur sur lequel l'agente de contrôle a rendu une décision pour les demandes suivantes est différent du nom du demandeur qui a été publié dans l'avis de dépôt.

RN / NE	Notice of Filing Publication Date / Date de publication de l'avis de dépôt	Original Claimant Name / Nom Original du Demandeur	New Claimant Name / Nouveau nom du Demandeur
9166	2014-04-26	Enthone, Inc.	MacDermid Enthone, Inc.
9169	2014-04-26	Enthone, Inc.	MacDermid Enthone, Inc.

The subject of the claim on which the screening officer issued a decision for the following claims is different from the subject of the claim that was published in the Notice of Filing.

L'objet de la demande de dérogation sur laquelle l'agente de contrôle a rendu une décision pour les demandes suivantes est différent de l'objet de la demande qui a été publié dans l'avis de dépôt.

RN / NE	Notice of Filing Publication Date / Date de publication de l'avis de dépôt	Original Subject of the Claim / Objet original de la demande	Revised Subject of the Claim / Objet révisé de la demande
9865	2016-07-30	C.i. and C. of one ingredient C. of two ingredients / l.c. et C. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	C.i. of one ingredient / l.c. d'un ingrédient
12107	2018-06-23	C.i. and C. of one ingredient / l.c. et C. d'un ingrédient	C.i. of one ingredient / l.c. d'un ingrédient

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

Nota: l.c. = identité chimique et C. = concentration

In all cases where the SDS or the label was determined not to be in compliance with the relevant legislation, pursuant to subsection 16.1(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the claimant was given 30 days to provide the screening officer with a signed undertaking accompanied by the SDS or the label amended as necessary.

Dans tous les cas où la FDS ou l'étiquette a été jugée non conforme à la législation applicable, en vertu du paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, un délai de 30 jours a été accordé au demandeur pour renvoyer à l'agente de contrôle l'engagement signé, accompagné de la FDS ou de l'étiquette modifiée selon les exigences.

Non-compliances that fall outside the scope of what is required to be published in the *Canada Gazette* are referred to as “administrative non-compliances.”

Please refer to [Health Canada’s List of Active Claims for Exemption](#) for a description of “administrative non-compliances” and their associated corrective measures.

CLAIMS FOR WHICH THE SCREENING OFFICER WAS SATISFIED THAT THE CLAIMANT HAD TAKEN THE MEASURES SET OUT IN THE UNDERTAKING

Pursuant to paragraph 18(1)(b) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of information that has been disclosed on the relevant SDS or label in compliance with an undertaking and the date on which the notice referred to in subsection 16.1(3) of the Act was issued.

RN: 9166

Date of compliance undertaking: 2019-05-15

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose the recommended use.
2. Disclose the additional health hazard classification, “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1”.
3. Disclose the additional symbol for “Health Hazard”.
4. Disclose the additional information elements concerning the hazard and precautionary statements.
5. Disclose the boiling range of the product.

RN: 9169

Date of compliance undertaking: 2019-05-15

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose the recommended use.
2. Disclose the boiling range of the product.
3. Disclose an adequate product odour.
4. Disclose conditions to avoid.

Les non-conformités qui ne relèvent pas des exigences stipulées à être publiées dans la *Gazette du Canada* s'appellent les « non-conformités administratives ».

Veillez vous référer à la [Liste des demandes de dérogation actives de Santé Canada](#) pour une description de ces « non-conformités administratives » et les mesures correctives associées.

DEMANDES POUR LESQUELLES L’AGENTE DE CONTRÔLE ÉTAIT CONVAINCUE QUE LE DEMANDEUR AVAIT RESPECTÉ L’ENGAGEMENT

En vertu de l’alinéa 18(1)b) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l’agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis de renseignements qui ont été divulgués sur la FDS ou l’étiquette pertinente en exécution d’un engagement et de la date à laquelle l’avis prévu au paragraphe 16.1(3) de la Loi a été envoyé.

NE : 9166

Date de l’engagement de conformité : 2019-05-15

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l’étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l’étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer un usage recommandé.
2. Divulguer la classification de danger pour la santé supplémentaire de « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 1 ».
3. Divulguer le symbole supplémentaire de « Danger pour la santé ».
4. Divulguer les éléments d’information supplémentaires concernant les mentions de danger et les conseils de prudence.
5. Divulguer le domaine d’ébullition du produit.

NE : 9169

Date de l’engagement de conformité : 2019-05-15

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l’étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l’étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer un usage recommandé.
2. Divulguer le domaine d’ébullition du produit.
3. Divulguer une odeur adéquate du produit.
4. Divulguer les conditions à éviter.

RN: 9574**Date of compliance undertaking: 2019-04-24**

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose the additional hazard classification of “Skin Corrosion – Category 1”.
2. Disclose the symbol and/or name of the symbol for “Corrosion” on the SDS.
3. Disclose the additional information elements concerning the hazard and precautionary statements.
4. Disclose the boiling range of the product.
5. Disclose the calculated product oral ATE of 5 270 mg/kg (0% unknown).

RN: 9790**Date of compliance undertaking: 2019-05-13**

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose an adequate emergency telephone number.
2. Correct the disclosure of misleading information regarding the product hazard classification.
3. Disclose the symbol for “Exclamation mark” on the SDS.
4. Disclose the additional information elements concerning the hazard and precautionary statements.

RN: 9865**Date of compliance undertaking: 2019-04-24**

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose a more specific recommended use.
2. Remove CANUTEC’s emergency telephone number.

NE : 9574**Date de l’engagement de conformité : 2019-04-24**

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l’étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l’étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer la classification de danger supplémentaire de « Corrosion cutanée — catégorie 1 ».
2. Divulguer le symbole et/ou le nom du symbole « corrosion » sur la FDS.
3. Divulguer les éléments d’information supplémentaires concernant les mentions de danger et les conseils de prudence.
4. Divulguer le domaine d’ébullition du produit.
5. Divulguer la valeur ETA orale calculée de 5 270 mg/kg (0 % inconnu).

NE : 9790**Date de l’engagement de conformité : 2019-05-13**

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l’étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l’étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer un numéro de téléphone d’urgence adéquat.
2. Corriger la divulgation d’informations trompeuses concernant la classification de danger du produit.
3. Divulguer le symbole « point d’exclamation » sur la FDS.
4. Divulguer les éléments d’information supplémentaires concernant les mentions de danger et les conseils de prudence.

NE : 9865**Date de l’engagement de conformité : 2019-04-24**

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l’étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l’étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer un usage recommandé plus spécifique.
2. Enlever le numéro de téléphone d’urgence de CANUTEC.

3. Disclose the additional applicable common names and synonyms for the ingredients “2-(2-butoxyethoxy) ethanol” and “lactic acid”.
4. Disclose that the product must be stored locked up.
5. Disclose an adequate product odour.
6. Disclose the product’s reactivity.
7. Disclose the delayed and immediate effects, as well as the chronic effects from short-term and long-term exposure.

RN: 9980**Date of compliance undertaking: 2019-04-24**

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Remove CANUTEC’s emergency telephone number.
2. Disclose the additional information elements concerning the hazard and precautionary statements.
3. Disclose the information regarding the precautions for safe handling and storage.
4. Disclose the product’s boiling range.
5. Disclose the partition coefficient as a unitless ratio.
6. Disclose a sufficient description of the delayed and immediate effects, and chronic effects from short-term and long-term exposure.
7. Disclose the likely route of exposure in Section 11, “Toxicological Information”.
8. Disclose the symptoms related to the physical, chemical and toxicological characteristics.
9. Disclose the calculated product dermal ATE of 6 000 mg/kg (0% unknown).
10. Correct the disclosure of misleading information regarding the LD₅₀ (rat, oral) value for the confidential ingredient “sodium sulfur salt 1S”.

3. Divulguer les noms communs et les synonymes supplémentaires applicables des ingrédients « 2-(2-butoxyethoxy) éthanol » et « acide lactique ».
4. Divulguer que le produit doit être gardé sous clef.
5. Divulguer une odeur adéquate pour le produit.
6. Divulguer la réactivité du produit.
7. Divulguer des effets différés et immédiats ainsi que des effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme.

NE : 9980**Date de l’engagement de conformité : 2019-04-24**

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l’étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l’étiquette) de la façon suivante.

1. Enlever le numéro de téléphone d’urgence de CANUTEC.
2. Divulguer les éléments d’information supplémentaires concernant les mentions de danger et les conseils de prudence.
3. Divulguer les informations concernant les précautions relatives à la sûreté en matière de manutention et stockage.
4. Divulguer le domaine d’ébullition du produit.
5. Divulguer le coefficient de partage comme un ratio sans unité.
6. Divulguer une description suffisante des effets différés et immédiats ainsi que des effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme.
7. Divulguer des voies d’exposition probables sous section 11, « Données toxicologiques ».
8. Divulguer les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques.
9. Divulguer la valeur ETA (voie cutanée) calculée de 6 000 mg/kg (0 % inconnu).
10. Corriger la divulgation d’informations trompeuses concernant la valeur DL₅₀ (rat, voie orale) de l’ingrédient confidentiel « soufre de sel de sodium 1S ».

RN: 10025**Date of compliance undertaking: 2019-04-12**

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose the additional information elements concerning the hazard and precautionary statements.
2. Disclose the product's boiling range.
3. Disclose a sufficient description of the delayed and immediate effects, and chronic effects from short-term and long-term exposure.
4. Disclose the likely routes of exposure in Section 11, "Toxicological Information".
5. Disclose the symptoms related to the physical, chemical and toxicological characteristics.

RN: 10064**Date of compliance undertaking: 2019-04-12**

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose the Canadian initial supplier identifier.
2. Disclose an adequate product odour.
3. Disclose the product's boiling range.
4. Disclose a sufficient description of the delayed and immediate effects, and chronic effects from short-term and long-term exposure.
5. Disclose the likely routes of exposure in Section 11, "Toxicological Information".

RN: 12105**Date of compliance undertaking: 2019-04-26**

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose an adequate emergency telephone number.

NE : 10025**Date de l'engagement de conformité : 2019-04-12**

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l'étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l'étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer les éléments d'information supplémentaires concernant les mentions de danger et les conseils de prudence.
2. Divulguer le domaine d'ébullition du produit.
3. Divulguer une description suffisante des effets différés et immédiats ainsi que des effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme.
4. Divulguer des voies d'exposition probables sous section 11, « Données toxicologiques ».
5. Divulguer les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques.

NE : 10064**Date de l'engagement de conformité : 2019-04-12**

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l'étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l'étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer l'identificateur du fournisseur canadien initial.
2. Divulguer une odeur adéquate pour le produit.
3. Divulguer le domaine d'ébullition du produit.
4. Divulguer une description suffisante des effets différés et immédiats ainsi que des effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme.
5. Divulguer des voies d'exposition probables sous section 11, « Données toxicologiques ».

NE : 12105**Date de l'engagement de conformité : 2019-04-26**

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l'étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l'étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer un numéro de téléphone d'urgence adéquat.

2. Disclose the symbol or name of the symbol for “Exclamation mark”.
3. Disclose the additional information elements concerning the hazard and precautionary statements.
4. Disclose appropriate first aid measures in the case of skin contact.
5. Disclose the symptoms and effects, whether acute or delayed.
6. Disclose appropriate precautions for safe handling.
7. Disclose an adequate product pH value.
8. Disclose the product’s initial boiling point and boiling range.
9. Disclose the product’s reactivity.
10. Disclose the likely routes of exposure in Section 11, “Toxicological Information”.
11. Disclose a sufficient description of the delayed and immediate effects, and chronic effects from short-term and long-term exposure.

RN: 12107**Date compliance undertaking: 2019-05-13**

The claimant had been advised to correct administrative non-compliances in the SDS (or label) and had been further advised to amend the SDS (or label) as indicated below.

1. Disclose an adequate emergency telephone number.
2. Disclose the symbol or name of the symbol for “Exclamation mark”.
3. Disclose the additional information elements concerning the hazard and precautionary statements.
4. Disclose appropriate first aid measures in the case of skin contact.
5. Disclose the symptoms and effects, whether acute or delayed.
6. Disclose appropriate precautions for safe handling.
7. Disclose an adequate product pH.

2. Divulguer le symbole et/ou le nom du symbole « point d’exclamation ».
3. Divulguer les éléments d’information supplémentaires concernant les mentions de danger et les conseils de prudence.
4. Divulguer des mesures de premiers soins appropriées en cas de contact cutané.
5. Divulguer les symptômes et effets, qu’ils soient aigus ou retardés.
6. Divulguer les précautions appropriées relatives à la sûreté en matière de manutention.
7. Divulguer une valeur de pH adéquate du produit.
8. Divulguer le point initial d’ébullition et domaine d’ébullition de produit.
9. Divulguer la réactivité du produit.
10. Divulguer des voies d’exposition probables sous section 11, « Données toxicologiques ».
11. Divulguer une description suffisante des effets différés et immédiats ainsi que des effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme.

NE : 12107**Date de l’engagement de conformité : 2019-05-13**

Le demandeur avait reçu avis de corriger les non-conformités administratives de la FDS (ou de l’étiquette) et avait aussi reçu avis de modifier la FDS (ou de l’étiquette) de la façon suivante.

1. Divulguer un numéro de téléphone d’urgence adéquate.
2. Divulguer le symbole et/ou le nom du symbole « point d’exclamation ».
3. Divulguer les éléments d’information supplémentaires concernant les mentions de danger et les conseils de prudence.
4. Divulguer des mesures de premiers soins appropriées en cas de contact cutané.
5. Divulguer les symptômes et les effets, qu’ils soient aigus ou retardés.
6. Divulguer les précautions appropriées relatives à la sûreté en matière de manutention.
7. Divulguer une valeur de pH adéquate du produit.

8. Disclose the product's initial boiling point and boiling range.

9. Disclose the product's reactivity.

10. Disclose the likely routes of exposure in Section 11, "Toxicological Information".

11. Disclose a sufficient description of the delayed and immediate effects, and chronic effects from short-term and long-term exposure.

[25-1-o]

8. Divulguer le point initial d'ébullition et domaine d'ébullition du produit.

9. Divulguer la réactivité du produit.

10. Divulguer des voies d'exposition probables sous section 11, « Données toxicologiques ».

11. Divulguer une description suffisante des effets différés et immédiats ainsi que des effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Saguenay Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the Authority wishes to

(i) acquire the immovable known and designated as being parts of lot 4 242 275 of the Land register of Québec, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act;

(ii) dispose of the immovable known and designated as being lot 6 268 997 of the Land register of Québec, formerly known as being part of lot 4 012 453, pursuant to subsection 46(2) of the Act;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent amending Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Saguenay (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE l'Administration souhaite :

(i) acquérir un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant les parties du lot 4 242 275, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi;

(ii) disposer d'un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 6 268 997, anciennement connu comme étant une partie du lot 4 012 453, en vertu du paragraphe 46(2) de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires modifiant l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule to reflect the acquisition by the Authority:

Lot	Description
Parts of lot 4 242 275	An immovable known and designated in the Land register of Québec as parts B, C and D of lot 4 242 275, also known as the closed section of Saint-Martin Road, as described in the technical description and shown on the accompanying plan prepared August 8, 2018, under number 2305 of the minutes of Félix Tremblay, land surveyor, containing an area of 1.12 ha.

2. Schedule C of the letters patent is amended by replacing the reference to lot 4 012 453 and its corresponding description with the following to reflect the disposal by the Authority:

Lot	Description
6 268 997 Formally known as part of lot 4 012 453	An immovable known and designated in the Land register of Québec as being lot 6 268 997, containing an area of 696.8 m ² .

Lot	Description
6 268 998 Formally known as part of lot 4 012 453	An immovable known and designated in the Land register of Québec as being lot 6 268 998.

3. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Québec of the documents evidencing the transfer and disposition of the said immovables.

ISSUED this 14th day of May, 2019.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[25-1-o]

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit à la fin de la liste qui y figure afin de refléter l'acquisition par l'Administration :

Lot	Description
Parties du lot 4 242 275	Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant les parties B, C et D du lot 4 242 275, également connu comme étant la section fermée du chemin Saint-Martin, tel qu'il est décrit dans la description technique et montré sur le plan l'accompagnant préparés le 8 août 2018 sous le numéro 2305 des minutes de Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 1,12 ha.

2. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée en remplaçant la référence et la description correspondant au 4 012 453 comme suit afin de refléter la disposition par l'Administration :

Lot	Description
6 268 997 Anciennement connu comme étant la partie du lot 4 012 453	Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 6 268 997, contenant en superficie 696,8 m ² .

Lot	Description
6 268 998 Anciennement connu comme étant la partie du lot 4 012 453	Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 6 268 998.

3. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec des documents attestant le transfert et la disposition desdits immeubles.

DÉLIVRÉES le 14^e jour de mai 2019.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[25-1-o]

IMMIGRATION, REFUGEES AND CITIZENSHIP CANADA

Notice to interested parties — Introducing occupation-specific work permits under the Temporary Foreign Worker Program

Notice is hereby given that Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and Employment and Social Development Canada (ESDC) are seeking written comments from all interested parties on a proposal to amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) to introduce authorities for the issuance of occupation-specific work permits under the Temporary Foreign Worker Program, on the basis of an assessment provided by ESDC. The intent of this proposal would be to provide greater labour mobility to foreign workers, enabling them to leave their employer for a new one in their occupation who is approved to hire foreign workers, without the requirement to apply for a new work permit.

Background

Under the Temporary Foreign Worker Program, employers in Canada wishing to hire a temporary foreign worker must have an approved Labour Market Impact Assessment from ESDC to ensure that the hiring of the foreign worker will not negatively impact the Canadian labour market. Before starting work, the foreign national must obtain an employer-specific work permit from IRCC. This type of permit restricts the foreign national's ability to work for any employer other than the one specified on the work permit.

Currently, foreign workers may change their employer, subject to existing immigration requirements. For example, any subsequent job offer requires an approved Labour Market Impact Assessment, and the foreign worker must apply for and obtain a new work permit. Given the time, effort, cost and other challenges associated with finding a new job and securing a new work permit, few foreign workers change employers, despite having the option of doing so.

The employer-specific work permit plays a role in maintaining the integrity of the Temporary Foreign Worker Program. Through the Labour Market Impact Assessment, each job offer, with a specified occupation, location and employer, is assessed for the impact (positive, neutral or negative) on the labour market in Canada that may result when hiring a temporary foreign worker to fill that position. Restricting foreign workers to specified positions and employers for which there has been an

IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA

Avis aux parties intéressées — Introduction de permis de travail liés à une profession donnée dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires

Avis est par les présentes donné qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et Emploi et Développement social Canada (EDSC) sollicitent les commentaires écrits de toutes les parties intéressées au sujet d'une proposition qui vise à modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) afin d'autoriser la délivrance de permis de travail liés à une profession donnée dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires, sur la base d'une évaluation réalisée par EDSC. Cette proposition vise à accroître la mobilité des travailleurs étrangers, en leur permettant de quitter leur employeur pour occuper le même emploi chez un autre employeur qui est approuvé pour embaucher des travailleurs étrangers sans avoir à demander un nouveau permis de travail.

Contexte

En vertu du Programme des travailleurs étrangers temporaires, les employeurs au Canada qui souhaitent embaucher un travailleur étranger temporaire doivent obtenir une étude d'impact sur le marché du travail approuvée par EDSC pour s'assurer que l'embauche du travailleur étranger n'aura pas de répercussions négatives sur le marché du travail canadien. Avant de commencer à travailler, le ressortissant étranger doit obtenir, auprès d'IRCC, un permis de travail qui mentionne son employeur. Ce type de permis restreint la capacité du travailleur étranger de travailler pour tout employeur autre que celui qui est indiqué sur le permis de travail.

À l'heure actuelle, les travailleurs étrangers peuvent changer d'employeur, sous réserve des exigences actuelles en matière d'immigration. Par exemple, toute offre d'emploi subséquente doit faire l'objet d'une étude d'impact sur le marché du travail approuvée, et le travailleur étranger doit demander et obtenir un nouveau permis de travail. Étant donné le temps, les efforts, les coûts et les autres obstacles associés à la recherche d'un nouvel emploi et à l'obtention d'un nouveau permis de travail, peu de travailleurs étrangers changent d'employeur, même s'ils ont la possibilité de le faire.

Le permis de travail lié à un employeur donné joue un rôle dans le maintien de l'intégrité du Programme des travailleurs étrangers temporaires. L'étude d'impact sur le marché du travail réalisée pour chaque offre d'emploi associée à une profession, un lieu de travail et un employeur précis permet d'évaluer les effets (positifs, neutres ou négatifs) que l'embauche d'un travailleur étranger temporaire pour occuper le poste pourrait avoir sur le marché du travail au Canada. Le fait de limiter les travailleurs étrangers à des

assessment thus protects the Canadian labour market. It also provides protection to the foreign worker, given that employers of foreign workers with employer-specific work permits are held accountable by the Government's employer compliance regime. This regime, which includes employer inspections, assesses employers' compliance with the commitments to provide certain wage and working conditions.

However, as many migrant worker advocacy groups and other stakeholders have noted, the employer-specific work permit can create a power imbalance favouring the employer and conditions for potential worker abuse. Foreign workers may be more likely to stay in a job that no longer benefits them, or in some cases, where they experience abuse or exploitation.

For these reasons, a work permit that offers greater worker mobility was recommended by the Standing Committee on Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities (HUMA Committee) in 2016 and the Standing Committee on Citizenship and Immigration in 2009, as well as by many migrant worker support and advocacy organizations in Canada.

Overview

The departments are considering amending the Regulations to support the introduction of an occupation-specific work permit in the Primary Agriculture Stream and Low-wage Stream of the Temporary Foreign Worker Program. This new work permit would allow a foreign worker to move between jobs in the same occupation (or national occupational classification, NOC) without the requirement for a new permit each time. Every job offer accepted by the foreign worker would require an approved Labour Market Impact Assessment, thereby ensuring the protection of the Canadian labour market. The mobility offered by this type of work permit could help workers leave an abusive workplace and potentially promote more competitive working conditions for foreign and domestic workers.

The occupation-specific work permit would complement the new open work permit for vulnerable workers, which was launched on June 4, 2019. The open work permit for vulnerable workers is available to any foreign worker in Canada with a valid employer-specific work permit who is

postes et à des employeurs précis pour lesquels une évaluation a été effectuée protège donc le marché du travail canadien. Cela protège également les travailleurs étrangers, étant donné que les employeurs de travailleurs étrangers titulaires d'un permis de travail lié à un employeur donné sont tenus responsables en vertu du régime du gouvernement qui vise à vérifier la conformité de l'employeur. Ce régime, qui comprend des inspections des employeurs, évalue si les employeurs remplissent les engagements qu'ils ont pris pour obtenir une étude d'impact sur le marché du travail approuvée, en ce qui a trait, par exemple, aux salaires ou aux conditions de travail.

Toutefois, comme l'ont fait remarquer de nombreux groupes de défense des droits des travailleurs migrants et d'autres parties prenantes, le permis de travail lié à un employeur donné peut créer un déséquilibre de pouvoir en faveur de l'employeur et instaurer des conditions propices à l'exploitation abusive des travailleurs. Les travailleurs étrangers peuvent être plus susceptibles de se maintenir dans un emploi qui ne leur profite plus ou, dans certains cas, alors même qu'ils y sont victimes de mauvais traitements ou d'exploitation.

Pour ces raisons, la création d'un permis de travail qui offre une plus grande mobilité aux travailleurs a été recommandée par le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (Comité HUMA) en 2016, par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration en 2009, ainsi que par de nombreux organismes canadiens de soutien et de défense des travailleurs migrants.

Vue d'ensemble

Les ministères envisagent de modifier le Règlement de manière à permettre l'introduction d'un permis de travail lié à une profession donnée dans le volet du secteur agricole primaire et le volet des postes à bas salaire du Programme des travailleurs étrangers temporaires. Ce nouveau permis de travail permettrait à un travailleur étranger de passer d'un emploi à un autre dans la même profession (ou dans la même catégorie de la Classification nationale des professions [CNP]) sans avoir à obtenir un nouveau permis chaque fois. Toute offre d'emploi acceptée par le travailleur étranger devrait faire l'objet d'une étude d'impact sur le marché du travail approuvée, de manière à assurer la protection du marché du travail canadien. La mobilité offerte par ce type de permis de travail pourrait aider les travailleurs à quitter un lieu de travail abusif et pourrait même rendre les conditions de travail plus compétitives pour les travailleurs étrangers et les travailleurs domestiques.

Le permis de travail lié à une profession donnée s'ajouterait au nouveau permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables, lancé le 4 juin 2019. Le permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables est offert à tout travailleur étranger au Canada qui détient un permis de

experiencing abuse, or is at risk of abuse, in the context of their employment in Canada. It is designed to provide a pathway for foreign workers to leave abusive situations and find new employment in any occupation. In contrast, the occupation-specific work permit would be issued only to foreign workers in the Primary Agriculture Stream and Low-Wage Stream of the Temporary Foreign Worker Program, offering greater ease of mobility within the same occupation, without the need to apply for a special permit.

The departments recognize that a number of program design elements would have to be put in place before an occupation-specific work permit could be implemented and are seeking comment from interested parties on the elements outlined below.

Questions to guide input from interested parties

The following key questions may be used to guide comments of interested parties. However, all input is welcome and need not be limited to the responses to these questions.

- (1) *Would an occupation-specific work permit increase the likelihood that foreign workers would seek out better job opportunities within their occupation? What barriers to mobility would persist?*

An occupation-specific work permit would remove the barrier of having to apply for a new work permit each time a foreign worker accepts a job offer within their occupation. This would save time and effort involved in completing work permit applications, as well as multiple work permit processing fees. However, foreign workers would still be required to obtain a job offer from an employer with an approved Labour Market Impact Assessment, and depending on their situation, may require relocating and finding new accommodations. The departments would be interested in learning what prospective differences this proposed work permit might make to a foreign worker's decision to change jobs.

- (2) *What positive impacts would this occupation-specific work permit have for temporary foreign workers? What concerns or challenges would it pose, and how could these concerns be mitigated?*

The departments are interested in learning to what extent interested parties believe the proposed work

travail valide lié à un employeur donné et qui subit ou risque de subir une exploitation abusive dans le cadre de son emploi au Canada. Il est conçu pour permettre aux travailleurs étrangers de quitter des situations d'exploitation abusive et de trouver un nouvel emploi dans n'importe quelle profession. Par contre, le permis de travail lié à une profession donnée ne serait délivré qu'aux travailleurs étrangers faisant partie du volet du secteur agricole primaire ou du volet des postes à bas salaire du Programme des travailleurs étrangers temporaires, ce qui faciliterait leur mobilité dans la même profession, sans qu'ils aient à demander un permis spécial.

Les ministères reconnaissent qu'un certain nombre d'éléments de conception du programme devraient être mis en place avant que le permis de travail lié à une profession donnée puisse être introduit, et ils sollicitent les commentaires des parties intéressées au sujet des aspects décrits ci-dessous.

Questions pour guider les commentaires des parties intéressées

Les questions clés suivantes peuvent être utilisées pour guider les commentaires des parties intéressées. Toutefois, toutes les contributions sont les bienvenues et ne doivent pas se limiter aux réponses à ces questions.

- (1) *Un permis de travail lié à une profession donnée augmenterait-il la probabilité que les travailleurs étrangers recherchent de meilleures possibilités d'emploi dans leur profession? Quels obstacles à la mobilité persisteraient?*

Un permis de travail lié à une profession donnée éliminerait l'obstacle qui consiste à devoir demander un nouveau permis de travail chaque fois qu'un travailleur étranger accepte une offre d'emploi dans sa profession. Cela permettrait d'économiser du temps et des efforts investis jusqu'ici dans la préparation de demandes de permis de travail, ainsi que les frais de traitement de plusieurs permis de travail. Toutefois, les travailleurs étrangers seraient toujours tenus d'obtenir une offre d'emploi d'un employeur muni d'une étude d'impact sur le marché du travail approuvée. Aussi, selon leur situation, ils pourraient devoir déménager et trouver un nouveau logis. Les ministères aimeraient savoir quelles différences le permis de travail proposé pourrait faire dans la décision d'un travailleur étranger de changer d'emploi.

- (2) *Quels effets positifs ce permis de travail lié à une profession donnée aurait-il pour les travailleurs étrangers temporaires? Quelles préoccupations ou difficultés entraînerait-il, et comment ces défis pourraient-ils être atténués?*

Les ministères aimeraient savoir dans quelle mesure les parties intéressées estiment que le permis de

permit could shift the balance of power between employers and foreign workers and lead to positive impacts for foreign workers, such as improved working conditions or higher wages. The departments are also interested in feedback on the proposed work permit's possible limitations, challenges, or negative consequences. Commenters may wish to consider how foreign workers' relationships with their home governments, families, recruiters and/or former employers could play a role in determining the benefits and challenges of the proposed work permit. Commenters may also want to consider how gender identity, race, ethnicity, age and other identity factors would shape foreign workers' experiences with the new work permit. Suggestions for how to mitigate foreign workers' concerns or challenges would be welcome.

- (3) *What positive or negative impacts would this work permit have for employers and Canadian and permanent resident workers in Canada?*

While the primary objective of the work permit is easier job mobility for the foreign worker, there may be broader benefits or negative effects for employers and Canadians. The departments are interested in learning about potential impacts. For example, on balance, would the proposed work permit hinder, help or have little impact on employer efforts to fill vacant positions? To what extent might this work permit lead to improved working conditions or wages for Canadian workers and permanent residents?

- (4) *Should there be a designated time period (e.g. first two months after starting a job contract) when foreign workers are not permitted to change jobs?*

The departments recognize that employers make significant investments in the process of hiring temporary foreign workers and require a predictable, stable work force to support their operations. In light of this, consideration could be given to preventing foreign workers from entering into new employment contracts with new employers on their occupation-specific work permit until a short window of time has passed (unless they seek a new work permit). Comments on the design and impact of such a period are welcome.

travail proposé pourrait modifier l'équilibre du pouvoir entre les employeurs et les travailleurs étrangers et avoir des répercussions positives pour les travailleurs étrangers, comme l'amélioration des conditions de travail ou l'augmentation des salaires. Les ministères souhaitent également recueillir des commentaires sur les limites, les difficultés et les conséquences négatives que le permis de travail proposé pourrait entraîner. Les parties intéressées qui formulent leurs commentaires sont invitées à examiner comment les relations des travailleurs étrangers avec le gouvernement de leur pays d'origine, leur famille, leurs recruteurs ou leurs anciens employeurs pourraient jouer un rôle dans la détermination des avantages et des difficultés associés au permis de travail proposé. Les parties intéressées sont aussi invitées à examiner comment l'identité sexuelle, la race, l'origine ethnique, l'âge et d'autres facteurs identitaires pourraient influencer sur l'expérience des travailleurs étrangers munis du nouveau permis de travail. Des suggestions sur les manières d'atténuer les préoccupations ou les difficultés des travailleurs étrangers seraient les bienvenues.

- (3) *Quels effets positifs ou négatifs ce permis de travail aurait-il pour les employeurs et les travailleurs canadiens et résidents permanents au Canada?*

Bien que l'objectif premier du permis de travail soit de faciliter la mobilité professionnelle des travailleurs étrangers, il peut avoir des avantages ou des effets négatifs plus larges pour les employeurs et les Canadiens. Les ministères souhaitent obtenir de la rétroaction sur les répercussions possibles. Par exemple, dans l'ensemble, le permis de travail proposé entraverait-il ou aiderait-il les efforts des employeurs pour pourvoir les postes vacants, ou aurait-il peu d'effet sur ces efforts? Dans quelle mesure ce permis de travail pourrait-il améliorer les conditions de travail ou les salaires des travailleurs canadiens ou résidents permanents?

- (4) *Devrait-on instaurer une période déterminée (par exemple les deux premiers mois après le début d'un contrat de travail) pendant laquelle les travailleurs étrangers ne seraient pas autorisés à changer d'emploi?*

Les ministères reconnaissent que les employeurs réalisent d'importants investissements dans le processus d'embauche de travailleurs étrangers temporaires et qu'ils ont besoin d'une main-d'œuvre prévisible et stable pour soutenir leurs activités. Compte tenu de ce qui précède, on pourrait envisager d'interdire aux travailleurs étrangers de conclure de nouveaux contrats de travail avec de nouveaux employeurs sur la base de leur permis de travail lié à leur profession jusqu'à ce qu'une courte période se soit écoulée (sauf s'ils demandent un nouveau permis de travail). Les commentaires sur

- (5) *Would additional supports be required to help temporary foreign workers find a new employer in Canada with a valid Labour Market Impact Assessment in their occupation? If so, what kind of supports should be considered and who should provide them?*

In the event that a foreign worker with an occupation-specific work permit seeks to leave an employer, information about which employers have vacant positions with an approved Labour Market Impact Assessment would be required. Similarly, employers would need information about foreign workers with valid work permits in particular occupations to facilitate job matching. Interested parties are invited to comment on the need for such information and suggest mechanisms to deliver this information. Consideration could be given to a government-administered job-matching website (such as Job Bank) or to in-person supports provided by community organizations.

- (6) *With greater mobility of foreign workers, what kind of mechanisms should the departments consider to track foreign workers and their new employers for compliance purposes?*

Issuing employer-specific work permits on the basis of a specific job offer helps identify the employers for which foreign workers are working. This information helps hold employers accountable through the employer compliance regime for the job offer terms and conditions, including wages, working conditions and location of work. By removing the requirement for a new work permit with each job offer, the occupation-specific work permit creates a need for an additional mechanism to track new employment relationships. Such a mechanism could help foreign workers verify whether their job offer has a valid, approved Labour Market Impact Assessment. It could also help enforce employer compliance.

The departments are seeking views on a preferred tracking mechanism and any considerations for its design. Consideration could be given to requiring

l'établissement d'une telle période et sur ses effets possibles sont les bienvenus.

- (5) *Des mesures de soutien supplémentaires seraient-elles nécessaires pour aider les travailleurs étrangers temporaires à trouver un nouvel employeur au Canada muni d'une étude d'impact sur le marché du travail valide pour leur profession? Dans l'affirmative, quels types de mesures de soutien devraient être envisagées et qui devrait les fournir?*

Dans l'éventualité où un travailleur étranger titulaire d'un permis de travail lié à une profession donnée chercherait à quitter un employeur, il lui faudrait disposer de renseignements sur les employeurs qui ont des postes vacants associés à une étude d'impact sur le marché du travail approuvée. De même, les employeurs auraient besoin de renseignements sur les travailleurs étrangers titulaires d'un permis de travail valide dans des professions particulières pour faciliter le jumelage des employeurs et des employés. Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs observations sur la nécessité de ces renseignements et à suggérer des mécanismes pour les communiquer. On pourrait envisager la création d'un site Web de jumelage d'emplois administré par les ministères (comme le Guichet-Emplois) ou de mécanismes de soutien en personne offerts par des organismes communautaires.

- (6) *Compte tenu de la mobilité accrue des travailleurs étrangers, quels types de mécanismes les ministères devront-ils envisager pour suivre les travailleurs étrangers et leurs nouveaux employeurs aux fins de vérification de la conformité?*

La délivrance de permis de travail lié à un employeur donné sur la base d'une offre d'emploi en particulier aide à recenser les employeurs pour lesquels les travailleurs étrangers travaillent. Ces renseignements aident à tenir les employeurs responsables, par l'entremise du régime de conformité des employeurs, du respect des modalités de l'offre d'emploi, dont le salaire, les conditions de travail et le lieu de travail. En supprimant l'exigence d'un nouveau permis de travail pour chaque offre d'emploi, le permis de travail lié à une profession donnée engendre le besoin d'un mécanisme supplémentaire pour suivre les nouvelles relations d'emploi. Un tel mécanisme pourrait aider les travailleurs étrangers à vérifier si leur offre d'emploi est associée à une étude d'impact sur le marché du travail valide et approuvée. Il pourrait également aider à faire respecter la loi par les employeurs.

Les ministères sollicitent les points de vue sur le mécanisme de suivi privilégié par les parties intéressées et sur toute considération relative à la

employers to register the new employment relationship on a website or other online tool.

- (7) *Is there a need to clarify or amend the responsibilities of employers and foreign workers in light of this new work permit?*

Whether a foreign worker comes directly from abroad or is leaving a job with one employer for another, the responsibilities of the worker and employer to one another will remain the same as they do under the current employer-specific work permit. Nevertheless, the departments invite comment on whether there are any unanticipated implications or areas of ambiguity that could arise concerning, but not limited to, the provision of housing, travel costs, medical insurance, wages, working conditions, or pay deductions.

- (8) *Should additional changes be made to the work permit process to further support foreign worker mobility?*

In general, under the Temporary Foreign Worker Program, foreign workers in low-wage occupations receive a work permit for employment up to one year and seasonal workers for less than a year. Employers generally anticipate foreign workers to remain under their employ for the duration of the work permit period. However, with the proposed occupation-specific work permit, foreign workers could arrive at a new job having already worked for another employer and with only a few months left on their work permit before it expires. For this reason, the departments are seeking comment on how to mitigate the impacts created by these circumstances.

- (9) *Are there particular considerations for specific Temporary Foreign Worker Program Streams that need to be taken into account when designing an occupation-specific work permit?*

The streams of the Temporary Foreign Worker Program, such as the Primary Agriculture Stream, including the Seasonal Agriculture Worker Program or the Low-Wage Stream, have their own set of unique policies and histories, clients, economic conditions, opportunities and challenges. The departments welcome considerations for the occupation-specific work permit that take into account these differences.

conception de ce mécanisme. On pourrait envisager d'exiger des employeurs qu'ils inscrivent la nouvelle relation d'emploi sur un site Web ou un autre outil en ligne.

- (7) *Y a-t-il lieu de clarifier ou de modifier les responsabilités des employeurs et des travailleurs étrangers eu égard à ce nouveau permis de travail?*

Qu'un travailleur étranger vienne directement d'un autre pays, ou qu'il quitte un employeur pour un autre, les responsabilités du travailleur et de l'employeur resteront les mêmes que dans le cadre de l'actuel permis de travail lié à un employeur donné. Néanmoins, les ministères sollicitent des commentaires sur la possibilité qu'il y ait des implications imprévues ou des ambiguïtés concernant, notamment, l'offre d'un logement, les frais de déplacement, l'assurance médicale, les salaires, les conditions de travail ou les retenues à la source.

- (8) *Devrait-on apporter d'autres changements pour favoriser davantage la mobilité des travailleurs étrangers?*

En général, dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires, les travailleurs étrangers qui occupent des emplois peu rémunérés reçoivent un permis de travail d'une durée maximale d'un an, et les travailleurs saisonniers reçoivent un permis de travail dont la durée est de moins d'un an. Les employeurs s'attendent généralement à ce que les travailleurs étrangers restent à leur emploi pendant toute la durée du permis de travail. Toutefois, avec le permis de travail lié à une profession donnée qui est proposé, les travailleurs étrangers pourraient arriver dans un nouvel emploi après avoir déjà travaillé pour un autre employeur, et n'avoir plus que quelques mois à courir sur leur permis de travail avant son expiration. C'est pourquoi les ministères sollicitent des commentaires sur les manières d'atténuer les répercussions ainsi engendrées.

- (9) *Doit-on tenir compte de considérations particulières pour certains volets du Programme des travailleurs étrangers temporaires lors de la conception d'un permis de travail lié à une profession donnée?*

Les volets du Programme des travailleurs étrangers temporaires, comme le volet du secteur agricole primaire (incluant le Programme des travailleurs agricoles saisonniers) ou le volet des postes à bas salaire, sont caractérisés par leur propre lot de politiques, d'histoires, de clients, de conditions économiques, de possibilités et de défis. Les ministères accueillent favorablement les considérations relatives au permis de travail lié à une profession donnée qui tiennent compte de ces particularités.

Public comment period

Interested persons may submit comments concerning the proposal within 30 days after the date of publication of this notice. All such submissions must cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice, and be addressed to Uttara Chauhan, Director, Policy and Program Design, Temporary Foreign Workers Program, Employment and Social Development Canada, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (email: IRCC.TempResRegulations-ResTempReglement.IRCC@cic.gc.ca), and Jordan Thompson, Acting Director, Temporary Resident Policy and Programs, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (email: IRCC.TempResRegulations-ResTempReglement.IRCC@cic.gc.ca).

[25-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SLPB-001-19 — Decision on Revisions to the 3500 MHz Band to Accommodate Flexible Use and Preliminary Decisions on Changes to the 3800 MHz Band

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled SLPB-001-19, *Decision on Revisions to the 3500 MHz Band to Accommodate Flexible Use and Preliminary Decisions on Changes to the 3800 MHz Band*, which sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) decisions regarding revisions to the 3450–3650 MHz band (also known as the 3500 MHz band) to accommodate flexible use for fixed and mobile services and the potential changes to the 3400–3450 MHz band and the 3650–4200 MHz band (referred to as the 3800 MHz band).

This document is the result of the consultation process undertaken in SLPB-004-18, *Consultation on Revisions to the 3500 MHz Band to Accommodate Flexible Use and Preliminary Consultation on Changes to the 3800 MHz Band*.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Période de commentaires du public

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs commentaires sur la proposition dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et doivent être envoyées à Uttara Chauhan, Directrice, Division des politiques et de la conception de programme, Programme des travailleurs étrangers temporaires, Emploi et Développement social Canada, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (courriel : IRCC.TempResRegulations-ResTempReglement.IRCC@cic.gc.ca), et à Jordan Thompson, Directeur par intérim, Division de la politique et des programmes à l'intention des résidents temporaires, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (courriel : IRCC.TempResRegulations-ResTempReglement.IRCC@cic.gc.ca).

[25-1-o]

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SLPB-001-19 — Décision sur l'examen de la bande de 3 500 MHz pour permettre une utilisation flexible et décisions préliminaires sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document SLPB-001-19, intitulé *Décision sur l'examen de la bande de 3 500 MHz pour permettre une utilisation flexible et décisions préliminaires sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz*, dans lequel sont présentées les décisions prises à Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) concernant l'examen de la bande de 3 450 à 3 650 MHz (aussi appelée la bande de 3 500 MHz) pour permettre une utilisation flexible des services fixes et mobiles et les changements qui pourraient être apportés à la bande de 3 400 à 3 450 MHz et à la bande de 3 650 à 4 200 MHz (aussi appelée la bande de 3 800 MHz).

Ce document résulte du processus de consultation amorcé par l'avis SLPB-004-18, *Consultation sur l'examen de la bande de 3 500 MHz pour permettre une utilisation flexible et consultation préliminaire sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz*.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

June 5, 2019

Aline Chevrier

Senior Director
Spectrum Licensing and Auction Operations
Spectrum Licensing Policy Branch

[25-1-o]

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC
DEVELOPMENT CANADA**

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SLPB-002-19 — Consultation on a Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3500 MHz Band

The intent of this notice is to announce Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) initiation of a public consultation on a licensing framework for the auction of spectrum licences in the band 3450-3650 MHz (also known as the 3500 MHz band), through the release of the document entitled [Consultation on a Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3500 MHz Band](#).

Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than July 19, 2019. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) by email at ic.spectrumbauctions-encheresduspectre.ic@canada.ca. Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will review and consider all comments in order to arrive at its decisions regarding the above-mentioned consultation.

ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until August 19, 2019.

Paper submissions should be mailed to the following address:

Senior Director
Spectrum Licensing and Auction Operations
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 5 juin 2019

La directrice principale

Licences du spectre et opérations des enchères
Direction générale de la politique des licences du spectre
Aline Chevrier

[25-1-o]

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE CANADA**

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SLPB-002-19 — Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz

Le présent avis annonce une consultation publique lancée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) sur un cadre de délivrance de licences pour la mise aux enchères de licences de spectre exploitées dans la bande de 3 450 à 3 650 MHz (aussi appelée la bande de 3 500 MHz). La publication du document intitulé [Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz](#) marque le lancement de cette consultation.

Présentation de commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 19 juillet 2019 pour qu'ils soient pris en considération. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à l'adresse ic.spectrumbauctions-encheresduspectre.ic@canada.ca. Peu après la clôture de la période de présentation de commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. Tous les commentaires seront examinés et pris en considération par le personnel d'ISDE afin de prendre les décisions concernant la consultation mentionnée ci-dessus.

ISDE donnera aussi la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 19 août 2019.

Les présentations écrites doivent être adressées à :

La directrice principale
Licences du spectre et opérations des enchères
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number of this notice (SLPB-002-19).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

June 5, 2019

Aline Chevrier

Senior Director
Spectrum Licensing and Auction Operations
Spectrum Licensing Policy Branch

[25-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SLPB-002-19).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 5 juin 2019

La directrice principale

Licences du spectre et opérations des enchères

Direction générale de la politique des licences du spectre

Aline Chevrier

[25-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes

weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada		Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada		Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Chairperson and Director	Atomic Energy of Canada Limited		Président et administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology		Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board		Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Chairperson	Canada Lands Company Limited		Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board		Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Board Member (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Membre du conseil (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chief Executive Officer (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Directeur général (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Vice-Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Vice-président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator		Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator		Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regional Member (British Columbia/ Yukon)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Colombie-Britannique/ Yukon)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Chairperson	First Nations Financial Management Board		Président	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Sergeant-at-Arms and Corporate Security Officer	House of Commons		Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle	Chambre des communes	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends - commerce international et investissement international	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général	
Chief Accessibility Officer (Anticipatory)	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité (anticipatoire)	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	

Position	Organization	Closing date
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority	
Chief Executive Officer	Parks Canada	
Commissioner	Public Service Commission	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Gwich'in)	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Sahtu)	
Principal	Royal Military College of Canada	
Chairperson	Telefilm Canada	

[25-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Directeur général	Parcs Canada	
Commissaire	Commission de la fonction publique	
Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	
Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Sahtu)	
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Président	Téléfilm Canada	

[25-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2019-008*

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

AFOD Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	July 23, 2019
Appeal No.	AP-2018-034
Goods in Issue	Selecta brand mellorine ice confections in various flavours
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 2105.00.91 as other ice cream and other edible ice, whether or not containing cocoa, within access commitment, or under tariff item No. 2105.00.92 as other ice cream and other edible ice, whether or not containing cocoa, over access commitment, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 2105.00.10 as ice cream and other edible ice, whether or not containing cocoa, flavoured ice and ice sherbets, as claimed by AFOD Ltd.
Tariff Items at Issue	AFOD Ltd.—2105.00.10 President of the Canada Border Services Agency—2105.00.91 or 2105.00.92

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Environmental services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-017) from Pacific Northwest Raptors Ltd., of Duncan, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. W0133-19H014/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2019-008*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des pièces versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

AFOD Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	23 juillet 2019
Appel n°	AP-2018-034
Marchandises en cause	Confiseries glacées mellorine de diverses saveurs de marque Selecta
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 2105.00.91 à titre d'autres glaces de consommation, même contenant du cacao, dans les limites de l'engagement d'accès, ou dans le numéro tarifaire 2105.00.92 à titre d'autres glaces de consommation, même contenant du cacao, au-dessus de l'engagement d'accès, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 2105.00.10 à titre de glaces de consommation, même contenant du cacao, glaces et sorbet aromatisés, comme le soutient AFOD Ltd.
Numéros tarifaires en cause	AFOD Ltd. — 2105.00.10 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 2105.00.91 ou 2105.00.92

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services environnementaux*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-017) déposée par Pacific Northwest Raptors Ltd., de Duncan (Colombie-Britannique), concernant un marché (invitation n° W0133-19H014/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la

Defence. The solicitation is for the provision of wildlife control services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 6, 2019, to conduct an inquiry into the complaint.

Pacific Northwest Raptors Ltd. alleges that PWGSC unfairly evaluated its proposal in that it used undisclosed criteria.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 10, 2019

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Marine

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-020) from Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. / Horizon Maritime Services Ltd. (Heiltsuk Horizon), of St. John's, Newfoundland and Labrador, concerning a procurement (Solicitation No. F7017-160056/C) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation is for the provision of service from two emergency towing vessels on a time charter basis. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 11, 2019, to conduct an inquiry into the complaint.

Heiltsuk Horizon alleges that PWGSC erred in its re-evaluation of mandatory requirement No. 12, such re-evaluation having been conducted by PWGSC further to the Tribunal's determination and recommendations in procurement Inquiry No. PR-2018-023.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 12, 2019

[25-1-o]

Défense nationale. L'invitation porte sur des services de contrôle de la faune. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 6 juin 2019, d'enquêter sur la plainte.

Pacific Northwest Raptors Ltd. allègue que TPSGC a injustement évalué sa soumission en utilisant des critères non divulgués.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 juin 2019

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Marine

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-020) déposée par Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd./Horizon Maritime Services Ltd. (Heiltsuk Horizon), de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), concernant un marché (invitation n° F7017-160056/C) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et Océans. L'invitation porte sur la prestation de services de deux navires de remorquage d'urgence par affrètement à temps. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 11 juin 2019, d'enquêter sur la plainte.

Heiltsuk Horizon allègue que TPSGC a incorrectement réévalué l'exigence obligatoire n° 12, cette réévaluation ayant été effectuée par TPSGC à la suite de la décision et des recommandations du Tribunal dans l'enquête sur les marchés publics n° PR-2018-023.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 juin 2019

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between June 7 and June 13, 2019.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 7 juin et le 13 juin 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio CLARE Association	2019-0372-4	CIFA-FM	Comeauville / Yarmouth	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	July 8, 2019 / 8 juillet 2019

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-201	June 10, 2019 / 10 juin 2019	Various licensees / Divers titulaires	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations across Canada / Diverses localités dans l'ensemble du Canada	
2019-202	June 11, 2019 / 11 juin 2019	Vista Radio Ltd.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations across Canada / Diverses localités dans l'ensemble du Canada	
2019-204	June 12, 2019 / 12 juin 2019	0971197 B.C. Ltd.	CIRH-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique
2019-206	June 12, 2019 / 12 juin 2019	Radio communautaire du Labrador Inc.	CJRM-FM	Labrador City, St. John's and / et La Grand'Terre	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et- Labrador
2019-207	June 12, 2019 / 12 juin 2019	Rogers Communications Canada Inc.	Rogers Sportsnet PPV	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2019-209	June 13, 2019 / 13 juin 2019	Corus Entertainment Inc.	Corus	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2019-210	June 13, 2019 / 13 juin 2019	Rogers Media Inc.	CIOC-FM	Victoria	British Columbia / Colombie-Britannique
2019-211	June 13, 2019 / 13 juin 2019	Golden West Broadcasting Ltd.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations / Diverses localités	Manitoba and / et Saskatchewan

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2019-208	June 12, 2019 / 12 juin 2019			

MISCELLANEOUS NOTICES**CONTINENTAL BANK OF CANADA****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada), that the Continental Bank of Canada intends to apply to the Minister of Finance, on or after July 8, 2019, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance.

Pickering, May 27, 2019

Continental Bank of Canada

[23-4-o]

ZAG BANK**CONTINUANCE UNDER THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT AND DISCONTINUANCE UNDER THE BANK ACT**

In accordance with paragraph 39(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Zag Bank (the “Bank”), having its head office at 120–6807 Railway Street, Calgary, Alberta, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to discontinue as a bank and continue as a corporation under the *Canada Business Corporations Act* (Canada) pursuant to subsection 39.1(1) of the *Bank Act*.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the discontinuance. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Calgary, May 31, 2019

Louis-Philippe Mongeau

Corporate Secretary

[23-4-o]

AVIS DIVERS**BANQUE CONTINENTALE DU CANADA****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que la Banque Continentale du Canada entend demander au ministre des Finances, le 8 juillet 2019 ou après cette date, l’approbation de demander un certificat de prorogation conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Pickering, le 27 mai 2019

Banque Continentale du Canada

[23-4-o]

BANQUE ZAG**PROROGATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CESSATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES BANQUES**

Conformément à l’alinéa 39(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné de l’intention de la Banque Zag (la « Banque »), dont le siège social est situé au 6807, rue Railway, bureau 120, Calgary (Alberta), de demander au surintendant des institutions financières (Canada) l’approbation en vue de cesser d’être une banque et d’être prorogée en tant que société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) en vertu du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur les banques*.

Nota : La publication du présent avis ne peut être interprétée comme étant une preuve que l’approbation de cessation sera accordée. L’octroi de l’approbation dépendra du processus d’examen habituel de la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Calgary, le 31 mai 2019

Le secrétaire général

Louis-Philippe Mongeau

[23-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Food Inspection Agency

Regulations Amending the Food and Drug
Regulations 2970

Regulations Amending the Safe Food
for Canadians Regulations..... 3038

Fisheries and Oceans, Dept. of

Order Designating the Tuvaijuittuq Marine
Protected Area 3060

Health, Dept. of

Vaping Products Labelling and Packaging
Regulations 3089

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence canadienne d'inspection des aliments

Règlement modifiant le Règlement sur
les aliments et drogues 2970

Règlement modifiant le Règlement sur
la salubrité des aliments au Canada 3038

Pêches et des Océans, min. des

Arrêté sur la zone de protection marine
de Tuvaijuittuq 3060

Santé, min. de la

Règlement sur l'étiquetage et l'emballage
des produits de vapotage 3089

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

Statutory authorities

Food and Drugs Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Elements of the current regulatory framework for food labelling reflect decades-old food production patterns and supply chains. As a result, current requirements for dealer name and address, wholly imported food, standard container sizes, class names, and date marking formatting, among others, do not reflect current market realities. Internal and external trade patterns have also changed significantly since the regulations regarding food labelling were last amended, and consumers are more aware and knowledgeable about food labels. Consumers increasingly seek more diverse foods and are also looking for information to support their purchasing decisions (e.g. to be better informed about the food they buy). This has created the need for a modernized food labelling regulatory framework that responds to this new environment and is flexible enough to adapt to innovation and future industry and consumer needs.

Description: The amendments would simplify and reduce the duplication of labelling requirements by harmonizing certain food commodity-specific requirements and repealing others. Requirements for container sizes and class names, for example, would be found in the applicable document to be incorporated by reference. This streamlined and adaptable framework aims to help foster industry innovation, now and in the future. These amendments would also provide consumers with clearer information to guide their

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues

Fondements législatifs

Loi sur les aliments et drogues

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Sommaire

Enjeux : Les éléments du cadre de réglementation actuel sur l'étiquetage des aliments ont été créés pour répondre à des tendances en matière de production d'aliments et à des chaînes d'approvisionnement datant de plusieurs décennies. Par conséquent, les exigences actuelles relatives au nom et à l'adresse de l'agent, aux aliments entièrement importés, aux tailles de contenants normalisées, aux noms de catégorie et à la présentation de la datation, entre autres, ne correspondent plus aux réalités actuelles du marché. Les tendances du commerce intérieur et extérieur ont beaucoup évolué depuis les dernières modifications à la réglementation sur l'étiquetage des aliments, et les consommateurs ont une plus grande conscience et de meilleures connaissances relatives aux étiquettes des aliments. Les consommateurs recherchent des aliments de plus en plus diversifiés et recherchent également des informations pour appuyer leurs décisions d'achat (par exemple pour être mieux informés sur les aliments qu'ils achètent). Cela a entraîné la nécessité de moderniser le cadre de réglementation de l'étiquetage des aliments afin que celui-ci puisse répondre à ce nouveau contexte et soit suffisamment souple pour s'adapter à l'innovation et aux besoins futurs de l'industrie et des consommateurs.

Description : Les modifications simplifieraient les exigences d'étiquetage et réduiraient les chevauchements en harmonisant certaines exigences propres à certains aliments et en abrogeant d'autres exigences. Les exigences relatives aux tailles de contenants et aux noms de catégorie, par exemple, se retrouveraient dans le document incorporé par renvoi applicable. Ce cadre simplifié et adaptable a pour but d'encourager l'innovation dans l'industrie, maintenant et à l'avenir. Ces modifications offrirait également aux

purchasing decisions, including expanding the scope of foods with a declaration of the foreign state from where the imported food comes from, what the food contains, and for how long the food would be of optimum quality.

Rationale: The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) has been consulting with Canadians on a modernized food labelling framework since 2013 as part of an overall approach to modernizing the Government of Canada's food regulatory framework. Most recently (2017), the CFIA consulted on proposed regulatory approaches. The consultations informed the regulatory amendments.

The amendments would respond to an early action item listed in the 2018 Fall Economic Statement. A key benefit offered by these amendments is strengthened consumer protection by clarifying and standardizing food label requirements. The amendments also consider industry concerns with food label changes, among other things by providing sufficient time for compliance with amendments that relate to label changes and by more closely aligning the coming into force of these requirements with those being pursued by the CFIA and Health Canada on separate labelling initiatives. All of the amendments would further facilitate improved alignment with trading partners and international standard-setting bodies.

The estimated total monetized costs of the proposal have a present value (PV) of \$148.5 million over 10 years. The main drivers for the monetized costs for industry are the purchase of printing plates, the purchase of printing equipment and graphic design. Total monetized benefits are estimated at a PV of \$5 million over 10 years. The main driver for the monetized benefits for industry is avoided application fees due to the reduction in Test Market Authorization (TMA) and Ministerial Exemption (ME) applications. As well, the main driver for the monetized benefits for the CFIA is resource savings associated with processing fewer TMA and ME applications. This results in a net cost (i.e. costs minus benefits) of \$143.5 million (PV) over 10 years.

While the net cost would be significant, it may be offset by the many qualitative benefits stemming from the proposed regulatory amendments, such as an increase in consumers' decision satisfaction (as they will be able

consommateurs des renseignements plus précis pour éclairer leurs décisions d'achat, par exemple en augmentant le nombre d'aliments importés portant une déclaration de l'État étranger d'origine, ce que contient l'aliment et la période durant laquelle l'aliment conservera sa qualité optimale.

Justification : L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) mène depuis 2013 des consultations avec les Canadiens au sujet du cadre de réglementation de l'étiquetage des aliments, consultations qui font partie d'une approche globale de modernisation du cadre de réglementation des aliments du gouvernement du Canada. Les dernières consultations de l'ACIA, en 2017, ont porté sur les approches réglementaires proposées. Ces consultations ont permis de guider la création des modifications réglementaires.

Les modifications permettraient de régler un dossier mentionné dans l'Énoncé économique de l'automne de 2018. Un avantage clé de ces modifications serait de mieux protéger les consommateurs grâce à la clarification et à l'uniformisation des exigences d'étiquetage des aliments. Les modifications tiennent également compte des préoccupations de l'industrie en matière de nouvelles étiquettes, notamment en leur accordant suffisamment de temps pour se conformer aux modifications et en harmonisant mieux le calendrier d'entrée en vigueur de ces exigences avec le calendrier d'autres initiatives liées à l'étiquetage promues par l'ACIA et Santé Canada. L'ensemble des modifications permettrait en outre une meilleure conciliation avec les partenaires commerciaux et les organismes internationaux de normalisation.

Les coûts monétisés totaux du projet de règlement ont une valeur actualisée (VA) estimée à 148,5 millions de dollars sur 10 ans. Les principaux facteurs des coûts monétisés pour l'industrie sont l'achat de plaques d'imprimerie, l'achat de matériel d'impression et le graphisme. Les avantages monétisés totaux ont une VA estimée à 5 millions de dollars sur 10 ans. En ce qui concerne l'industrie, le principal facteur des avantages monétisés est l'évitement de frais de demande grâce à la réduction du nombre de demandes d'autorisation d'essai de mise en marché (EMM) et d'exemption ministérielle (EM) qui devront être formulées. En ce qui concerne l'ACIA, le principal facteur des avantages monétisés est le traitement d'un moins grand nombre de demandes d'EMM et d'EM, ce qui permettra d'épargner des ressources. Le projet de règlement a donc un coût net (soit le coût moins les avantages) de 143,5 millions de dollars (en VA) sur 10 ans.

Le coût net serait donc considérable, mais pourrait être compensé par les nombreux avantages qualitatifs découlant des modifications réglementaires proposées, dont l'amélioration de la satisfaction des

to better compare products, better read and understand product labels, and better obtain useful, credible product information). In addition, consumers could use the information that appears on labels to purchase products that better reflect their product preference. Other benefits would include increased flexibility for businesses to innovate and serve new markets, improved consistency and clarity of regulations, and increased alignment with Codex Alimentarius standards and with the labelling requirements of major trading partners.

consommateurs quant à leurs décisions (car ils pourront mieux comparer les produits, pourront plus aisément lire et comprendre les étiquettes des produits, et seront davantage en mesure d'obtenir des renseignements utiles et crédibles sur le produit). En outre, les renseignements figurant sur l'étiquette pourraient aider les consommateurs à choisir des produits qui répondent mieux à leurs préférences. D'autres avantages comprendraient une plus grande souplesse afin de permettre aux entreprises d'innover et de desservir de nouveaux marchés, l'amélioration de la cohérence et de la clarté de la réglementation, et une meilleure harmonisation avec les normes du Codex Alimentarius et les exigences des principaux partenaires commerciaux en matière d'étiquetage.

Issues

Many food labelling regulations have not changed in decades. At the same time, industry practices, consumer expectations and international standards have evolved, creating a need for changes to Canada's food labelling regulations. Since 2013, the CFIA has conducted three phases of public consultation that identified the following issues in food labelling:

- (1) Increased consumer demand for information to make purchasing choices

Consumers are buying more diverse and innovative foods, and are more aware and knowledgeable about food and food labels. They are interested in more information on food labels (e.g. the country from where their food comes from) and they are increasingly concerned about misleading information.

- (2) The need for streamlined rules

Prior to the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR), food labelling provisions were found in multiple regulations, which contained prescriptive rules such as commodity-specific labelling requirements (e.g. having to specify whether canned peaches are "freestone" or "clingstone"). The existing requirements are inconsistent, as some foods are subject to specific prescriptive labelling requirements and others are not. Stakeholders have indicated the need for greater consistency in other areas as well (e.g. storage instructions, legibility). While the SFCR addressed some of these issues, additional work remains to finalize food requirements that are outcome-based and flexible where appropriate, and specific where necessary.

Enjeux

De nombreuses règles d'étiquetage des aliments datent de plusieurs décennies. Or, les pratiques de l'industrie, les attentes des consommateurs et les normes internationales ont évolué entre-temps, et il est devenu nécessaire d'y adapter la réglementation canadienne en matière d'étiquetage des aliments. L'ACIA a mené depuis 2013 trois phases de consultation du public qui ont permis de cerner les enjeux suivants en matière d'étiquetage des aliments :

- (1) Demande accrue de renseignements par les consommateurs en vue d'éclairer leurs achats

Les consommateurs achètent des aliments de plus en plus diversifiés et novateurs, et leur conscience et leurs connaissances relatives aux aliments et aux étiquettes vont croissant. Ils veulent plus d'informations sur les étiquettes des aliments (par exemple le pays d'origine de l'aliment) et, plus que jamais, se méfient des renseignements trompeurs.

- (2) Nécessité de simplifier les règles

Avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC), des dispositions sur l'étiquetage des aliments se trouvaient dans plusieurs règlements, lesquels comprenaient des règles prescriptives telles que des exigences d'étiquetage propres à certains produits (par exemple il fallait préciser si les pêches en conserve étaient « à noyau non adhérent » ou « à noyau adhérent »). Les exigences actuelles sont parfois incohérentes, car certains aliments sont soumis à des exigences d'étiquetage prescriptives tandis que d'autres ne le sont pas. En outre, des intervenants ont demandé une plus grande cohérence dans d'autres domaines également (par exemple les directives sur l'entreposage et la lisibilité). Le RSAC a résolu certaines de ces questions, mais il reste du travail à faire pour achever la mise au point des exigences en matière d'aliments qui soient axées sur les résultats et souples, ou plus précises lorsque nécessaire.

(3) The need to support industry innovation and the evolution of regulatory approaches

Changes in technology and trade patterns have increased the diversity of food and increased the need to differentiate one marketed food commodity from another. In response to these developments, food businesses develop new recipes or formulations to meet new consumer demands (e.g. for taste, quantity, health and safety). However, some food labelling requirements reflect decades-old consumer demands and supply chains, which can be difficult for new products to comply with. For example, the current requirements that prescribe acceptable container sizes in regulations do not reflect current market realities and might hinder innovation.

By addressing these issues through regulatory amendments, the Government of Canada would support industry innovation while responding to consumers' needs to make informed choices when it comes to making food purchases for themselves and their families in a changing marketplace.

Background

The food label gives consumers important information that helps them make informed choices about the food they eat. This includes information on a food's name, its quantity, its ingredients, its nutrient information, and various voluntary claims. Food labelling is also an important tool for industry. It allows industry to communicate and promote the content and characteristics of products, and to contrast their products from others on the market.

Food marketing has evolved over time, along with consumer expectations. As a result, current requirements for food company information, wholly imported food, standard container sizes, class names, and date marking and storage instructions, among others, may not reflect current market realities. This illustrates the need for a modern, flexible regulatory framework that can adapt to present and future change.

The CFIA began reviewing its food labelling regime in 2013 with a public consultation to identify issues for resolution. This was followed in 2014–15 with a consultation to seek views on regulatory options, and in 2016–17 with a consultation on specific pre-regulatory proposals. As a

(3) La nécessité de soutenir l'innovation dans l'industrie et l'évolution des approches de réglementation

Les progrès technologiques et l'évolution de la structure du commerce ont accru la diversité des aliments et rendu plus pressante la nécessité de distinguer les divers produits alimentaires sur le marché. Face à ces changements, les entreprises alimentaires ont élaboré de nouvelles recettes ou compositions afin de répondre aux demandes des consommateurs (par exemple en matière de goût, de quantité, de santé et de salubrité). Cependant, certaines exigences en matière d'étiquetage des aliments répondent à des attentes des consommateurs et à des chaînes d'approvisionnement qui datent de plusieurs décennies, et les nouveaux produits peuvent donc avoir de la difficulté à s'y conformer. Par exemple, les exigences réglementaires actuelles qui prescrivent les tailles de contenants acceptables ne sont plus en phase avec les réalités actuelles du marché et risquent d'entraver l'innovation.

En répondant à ces enjeux au moyen de modifications réglementaires, le gouvernement du Canada appuiera l'innovation dans l'industrie, tout en aidant les consommateurs à faire des choix éclairés lorsqu'ils font des achats d'aliments pour eux-mêmes et leur famille dans un marché en constante évolution.

Contexte

L'étiquette des aliments offre aux consommateurs des renseignements importants qui les aident à prendre des décisions éclairées sur les aliments qu'ils consomment. On y indique notamment le nom de l'aliment, sa quantité, ses ingrédients, ses renseignements nutritionnels, et diverses allégations volontaires. L'étiquetage des aliments est également un outil important pour l'industrie, car il lui permet de communiquer et de promouvoir le contenu et les caractéristiques de ses produits et de distinguer ses produits des autres produits disponibles sur le marché.

Les pratiques de mise en marché des aliments ont évolué au fil des années, tout comme les attentes des consommateurs. Par conséquent, les exigences actuellement en vigueur en matière de renseignements sur l'entreprise alimentaire, des aliments entièrement importés, de tailles de contenants normalisées, de noms de catégorie, de la datation et de directives sur l'entreposage, entre autres, peuvent ne plus correspondre aux réalités du marché. Il est donc devenu nécessaire d'établir un cadre de réglementation moderne, qui peut être souple et adaptable aux changements actuels et futurs.

L'ACIA a commencé à examiner son régime d'étiquetage des aliments en 2013, en lançant une consultation publique visant à cerner des enjeux à résoudre. Une nouvelle consultation a suivi en 2014-2015 pour obtenir des commentaires sur les options de réglementation possibles.

result of these efforts, the CFIA is proposing amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR) and the SFCR.

Legislative and regulatory context

The Government of Canada provides regulatory oversight on food labelling, including the establishment of legal requirements, policies, compliance promotion, inspection, laboratory testing, and enforcement. This protects consumers and aims to create a fair marketplace for food businesses. In the federal regime, food labelling matters are within the responsibility of Health Canada and the CFIA.

Health Canada establishes regulations, policies and standards relating to the health, safety, and nutritional quality of food sold in Canada. This includes labelling requirements about the nutrients in food (i.e. the Nutrition Facts table), claims about nutrients, the presence of food allergens, and safety-related expiration dates as set out under the *Food and Drugs Act* (FDA) and the FDR.

The CFIA administers the non-health and safety food labelling regulations (and their governing acts) and policies, including those related to false or misleading labelling and advertising, and food compositional standards under the FDR. The CFIA is also responsible for food-related matters under the FDR relating to company contact information, ingredient labelling, and quality-related best before dates.

As of January 15, 2019, food commodity-specific requirements under different legislation, as well as the food labelling provisions under the *Consumer Packaging and Labelling Act*, have been consolidated under the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) and its Regulations, which fall under the responsibility of the CFIA to administer. This includes regulations pertaining to the representation, labelling, composition, grade, and packaging of food, such as the net quantity (i.e. amount in the package), the country of origin of the imported food, labelling requirements for ready-to-eat products, and prescribed weights and container sizes. The CFIA is responsible for the enforcement of the food labelling provisions under the FDA (section 5), the FDR, the SFCA (section 6), and the SFCR.

Through the 2018 Fall Economic Statement (FES), the federal government proposed to introduce measures that

Enfin, une troisième consultation a eu lieu en 2016-2017 sur des versions préliminaires de règlements précis. Ces efforts ont permis à l'ACIA de formuler des propositions de modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) et au RSAC.

Contexte législatif et réglementaire

Le gouvernement du Canada est responsable de la surveillance réglementaire de l'étiquetage des aliments, y compris l'établissement d'exigences et de politiques, la promotion de la conformité, l'inspection, les essais en laboratoire et l'application de la loi. Ces mesures visent à protéger les consommateurs et à créer un marché équitable pour les entreprises alimentaires. Au sein du régime fédéral, les questions d'étiquetage des aliments relèvent de Santé Canada et de l'ACIA.

Santé Canada met en place des règlements, des politiques et des normes en lien avec la santé, la salubrité et la qualité nutritionnelle des aliments vendus au Canada. Cela comprend les exigences d'étiquetage sur les nutriments dans les aliments (c'est-à-dire le tableau d'informations nutritionnelles), les allégations relatives aux nutriments, la présence d'allergènes alimentaires, et les dates d'expiration aux fins de salubrité. Ces exigences figurent dans la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et dans le RAD.

L'ACIA applique les règlements (et leurs lois gouvernantes) sur l'étiquetage des aliments qui ne concernent pas la santé et la salubrité, y compris les politiques et règlements relatifs à la publicité et à l'étiquetage mensongers ou trompeurs, de même que les normes sur la composition des aliments en vertu du RAD. L'ACIA est également responsable des dispositions du RAD reliées aux aliments et touchant aux coordonnées de l'entreprise, à l'étiquetage des ingrédients et aux dates « meilleur avant » aux fins de qualité.

En date du 15 janvier 2019, des exigences visant des produits alimentaires précis et provenant de diverses lois, de même que les dispositions d'étiquetage des aliments en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, ont été regroupées dans la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et son Règlement, qui relèvent de la responsabilité de l'ACIA. Cela comprend les règlements sur la représentation, l'étiquetage, la composition, la catégorie et l'emballage des aliments, telles que sur la quantité nette (c'est-à-dire la quantité contenue dans l'emballage), l'État étranger d'origine de l'aliment importé, les exigences d'étiquetage pour les produits prêts-à-manger, et les poids et tailles de contenants normalisés. L'ACIA est responsable de la mise en application des dispositions d'étiquetage des aliments prévues par la LAD (article 5), le RAD, la LSAC (article 6) et le RSAC.

Dans son Énoncé économique de l'automne (EEA) de 2018, le gouvernement fédéral a proposé d'introduire des

facilitate business growth by modernizing federal regulations and encouraging consideration of economic competitiveness when designing and implementing regulations. The CFIA's Food Modernization Labelling (FLM) initiative forms part of the 2018 FES, as an early action item under the Agri-Food and Aquaculture Regulatory Review. Both Health Canada and the CFIA are working closely together to modernize food labelling as part of an overall approach to modernize the federal food regulatory framework.

International context

Canada is a member of Codex Alimentarius (Codex), an intergovernmental body under the World Health Organization and the Food and Agriculture Organization of the United Nations. The 170 member countries in Codex develop international food standards to protect the health of consumers and ensure fair practices in food trade.

This collaborative work is important because the increase in consumer demand in terms of quantity and variety of foods has globalized food trade. Increased consumer demand for information has also created the need for Codex to keep standards, codes of practice, and guidelines around food labelling relevant. Codex has developed standards that have guided many of these proposed amendments.

Some of Canada's trading partners are building their own outcome-based regulatory frameworks that reflect this approach and that balance innovation while maintaining public trust and addressing food safety risks. For example, in Australia and New Zealand, their joint food safety authority recently introduced regulations requiring a percentage declaration of "emphasized" ingredients on the packaging of the food product. It is important that Canada's food labelling system reflects, where appropriate, Codex guidance and the regulatory approach of our trading partners. The FLM proposals were developed with this goal in mind.

mesures visant à faciliter la croissance des entreprises en modernisant la réglementation fédérale et en encourageant la prise en considération de la compétitivité économique dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des règlements. L'Initiative de modernisation de l'étiquetage des aliments (MEA) de l'ACIA est l'un des dossiers à régler du volet « Examen des règlements sur l'agroalimentaire et l'aquaculture » de l'EEA de 2018. Santé Canada et l'ACIA collaborent étroitement pour moderniser l'étiquetage des aliments dans le cadre d'une approche globale de modernisation du cadre fédéral de réglementation des aliments.

Contexte international

Le Canada est membre du Codex Alimentarius (le Codex), un organisme intergouvernemental relevant de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les 170 États membres du Codex œuvrent à élaborer des normes internationales sur les aliments afin de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques équitables dans le commerce des aliments.

Cette collaboration est importante, car l'augmentation de la demande des consommateurs en termes de quantité et de diversité des aliments a mondialisé le commerce des aliments. En outre, les consommateurs exigent de plus amples renseignements, et il est donc devenu nécessaire pour le Codex de maintenir la pertinence des normes, des codes de pratique et des lignes directrices en lien avec l'étiquetage des aliments. Le Codex a élaboré des normes qui ont orienté bon nombre des modifications proposées.

Certains partenaires commerciaux du Canada élaborent actuellement leur propre cadre de réglementation axé sur les résultats afin de suivre cette approche et d'ouvrir la voie à l'innovation tout en conservant la confiance du public et en répondant aux risques en matière de salubrité des aliments. Par exemple, l'autorité conjointe de salubrité des aliments de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a récemment introduit des règlements exigeant la déclaration du pourcentage des ingrédients mis en évidence sur l'emballage du produit alimentaire. Il est important que le système d'étiquetage des aliments du Canada corresponde dans la mesure du possible aux lignes directrices du Codex et aux approches réglementaires de nos partenaires commerciaux. Les propositions dans le cadre de la MEA ont été élaborées dans cet esprit.

Objective

The objective of the CFIA's FLM initiative is to develop a more modern food labelling system that addresses and responds to current and future challenges by

- (1) Enhancing the food label to better protect and inform consumers and to provide clear and accurate information to guide their purchasing decisions, including
 - Expanding the requirement for country of origin labelling,
 - Showing what the food contains (e.g. amendments to provide a percentage of ingredient declaration for characterizing ingredients that are emphasized [i.e. emphasized ingredients]), and
 - Indicating how long the quality of the food will last (i.e. best before date);
- (2) Streamlining the regulatory framework by harmonizing regulations related to food commodity labelling to create consistency across foods, by removing duplication and inconsistencies, and by repealing certain commodity-specific labelling requirements. This is consistent with the approach that was taken with the SFCR; and
- (3) Introducing a more adaptable and responsive framework through the use of incorporation by reference where appropriate (e.g. container sizes, class names). This would support innovation.

Description

Overall, the proposed regulatory amendments would improve food labelling requirements with respect to date marking and storage instructions, food company contact information, foreign state of origin of imported foods, legibility and location, emphasized ingredients, test market foods, standard container sizes, and class names. The proposed regulatory amendments would also harmonize and streamline food commodity-specific labelling requirements.

Date marking and storage instructions

The proposed amendments would provide consumers with clear and consistent information that declares how long the quality of food products will be maintained under certain conditions. Moreover, the amendments would require any foods declaring a best before date or expiration date to provide storage instructions if needed to

Objectif

L'Initiative de MEA de l'ACIA vise à mettre sur pied un système d'étiquetage des aliments plus moderne, qui répond aux défis actuels et futurs grâce aux modifications suivantes :

- (1) Améliorer les étiquettes des aliments afin de mieux protéger et informer les consommateurs et de leur offrir des renseignements clairs et justes pour orienter leurs décisions en matière d'achat, dont :
 - élargir les exigences pour l'étiquetage du pays d'origine;
 - indiquer ce que contient l'aliment (par exemple modifications qui exigent d'indiquer la teneur en pourcentage d'un ingrédient caractéristique qui est mis en évidence (en d'autres termes, les ingrédients mis en évidence);
 - indiquer la durée durant laquelle l'aliment conservera sa qualité (c'est-à-dire date « meilleur avant »).
- (2) Simplifier le cadre de réglementation en harmonisant les règlements axés sur l'étiquetage des produits alimentaires pour uniformiser les exigences d'un aliment à l'autre, en réduisant les chevauchements et les incohérences, et en abrogeant certaines exigences d'étiquetage propres à certains aliments. Ces modifications sont cohérentes avec l'approche prise pour le RSAC.
- (3) Adopter un cadre plus adaptable et plus réactif grâce à l'incorporation par renvoi de certaines exigences (par exemple les tailles de contenants, les noms de catégorie). Cette modification serait favorable à l'innovation.

Description

Dans l'ensemble, les modifications réglementaires proposées amélioreraient les exigences d'étiquetage des aliments en ce qui touche à la datation et aux directives d'entreposage, aux coordonnées de l'entreprise alimentaire, au pays d'origine des aliments importés, à la lisibilité et à l'emplacement, aux ingrédients mis en évidence, aux aliments en cours d'essai de mise en marché, aux tailles de contenants normalisées et aux noms de catégorie. Les modifications réglementaires proposées permettraient également d'harmoniser et de simplifier les exigences d'étiquetage propres à certains aliments.

Datation et directives d'entreposage

Les modifications proposées offriront aux consommateurs des renseignements clairs et cohérents sur la durée de conservation de la qualité des produits alimentaires dans des conditions données. En outre, elles exigeront que tout aliment qui déclare une date « meilleur avant » ou une date d'expiration donne également des directives

support the validity of these date marks. They would also require storage instructions to be provided if required to support the integrity of the prepackaged food on products exempt from date marking.

To achieve this, the requirements for date marking and storage instructions in the FDR would apply to all labels of prepackaged foods, subject to certain exceptions (the current requirements apply only to foods with a durable life of 90 days or less). The list of foods that would not require a best before date would be incorporated by reference, generally consistent with Codex guidance.

The requirements would also be clarified and revised to align with international standards (e.g. definitions of “expiration date” and “best before date”). These amendments would also bring consistency to the requirements to declare storage conditions for specific foods in certain circumstances. Industry would be given the flexibility to use a choice of formats to declare these dates (e.g. the month may be declared by words, bilingual abbreviations, or numbers).

Food company information

The proposed amendments would require contact information (e.g. telephone, email, postal, or website) of the food business to be indicated on the label for consumers to be able to seek more information about a product or to make a complaint. Currently, industry is required to declare the physical location of the food establishment on labels, but this may not allow a consumer to contact the responsible food business. Industry would be given the flexibility to choose a method of communication suited to their particular business.

This change would facilitate direct buyer–seller communication resulting from increased consumer demand for detailed product information, as well as enable companies to address consumer complaints on matters that do not require government intervention (e.g. taste or other sensory preferences).

Foreign state of origin of imported food

Currently, mandatory declaration of a country of origin only applies to certain imported food commodities (e.g. meat, dairy, and fish products). Other wholly imported

sur l'entreposage si elles sont nécessaires pour la validité de ces dates. Enfin, les modifications exigeront que le produit fournisse des directives sur l'entreposage si elles sont nécessaires pour favoriser l'intégrité d'un aliment préemballé dans le cadre des produits exemptés de l'exigence de la datation.

Pour y parvenir, les exigences sur la datation et les directives sur l'entreposage prévues par le RAD seront appliquées à toutes les étiquettes des aliments préemballés, mis à part quelques exceptions (les exigences actuelles s'appliquent uniquement aux aliments ayant une durée de conservation de 90 jours ou moins). La liste des aliments non tenus d'indiquer une date « meilleur avant » sera incorporée par renvoi et suivra généralement les lignes directrices du Codex.

Les exigences seront également clarifiées et révisées afin de mieux cadrer avec les normes internationales (par exemple les définitions de « date d'expiration » et de « date meilleur avant »). De plus, ces modifications uniformiseront les exigences de déclarer les conditions d'entreposage pour des aliments précis dans certaines circonstances. L'industrie aura droit à une plus grande souplesse quant au format de ces dates (par exemple le mois peut être exprimé par le mot entier, par une abréviation bilingue ou en chiffres).

Renseignements sur l'entreprise alimentaire

Selon les modifications proposées, l'étiquette devra indiquer des coordonnées (par exemple numéro de téléphone, adresse courriel, adresse postale ou site Web) de l'entreprise alimentaire pour permettre aux consommateurs d'obtenir de plus amples détails concernant le produit ou pour porter plainte. À l'heure actuelle, l'entreprise est tenue de déclarer l'emplacement physique de l'établissement alimentaire sur l'étiquette, mais celui-ci n'est pas toujours suffisant pour permettre au consommateur de communiquer avec l'entreprise responsable. L'industrie aura droit à une certaine souplesse pour sélectionner un mode de communication qui convient bien à ses opérations.

Cette modification faciliterait la communication directe entre acheteur et vendeur, par suite de l'accroissement de la demande des consommateurs pour l'obtention de renseignements détaillés sur les produits et permettrait aux entreprises de répondre aux plaintes des consommateurs se rapportant à des questions ne nécessitant aucune intervention du gouvernement (par exemple en ce qui concerne le goût ou d'autres préférences sensorielles).

Indication de l'État étranger d'origine pour les aliments importés

À l'heure actuelle, la déclaration obligatoire du pays d'origine s'applique uniquement à certains produits alimentaires importés (dont les produits laitiers, les produits de

foods may use “imported by” or “imported for” on the label along with the name and address of the Canadian dealer.

Consumers have indicated that this “imported by/for” option with a Canadian address does not provide adequate information about the country of origin of the product. The proposed changes would address this issue by requiring the country of origin to be declared on all “wholly imported foods” (i.e. referring to foods that are not transformed in Canada). This approach would continue to align with the relevant Codex standard (i.e. origin is the country where the food was last substantially transformed in a way that changes its nature) and current Canadian requirements for specific foods.

Legibility and location of information

The legibility (e.g. location, size, style, colour or contrast of type) of the label information directly affects a consumer’s ability to understand the food label to make purchasing decisions. Currently, legibility and location of information requirements can vary from one commodity to the next and differ between food labelling regulations.

The proposed amendments would improve the legibility of the information on the label for consumers by setting minimum type heights for mandatory labelling information, and would require that information be displayed with uniform colour, adequate contrast, and not be obscured or crowded by other information on the label or packaging. In addition, the regulatory proposal would provide consistent location requirements for certain labelling information: country of origin would have to be grouped with dealer name and address, and storage instructions would have to be on the front of the package or grouped with the list of ingredients.

These changes would complement the general requirement for information to be clearly shown and readily discernible on the label by identifying parameters that are important in ensuring that labelling information is legible. This approach would align with the approach of major trading partners such as the United States and Europe.

The legibility and location of information amendments would apply to all prepackaged food labels and take into consideration the labelling space associated with various packaging sizes (an industry concern).

viande et les produits du poisson). D’autres aliments entièrement importés peuvent indiquer « Importé par » ou « Importé pour » sur l’étiquette, avec le nom et l’adresse de l’agent canadien.

Des consommateurs estiment que l’option « Importé par/pour » avec une adresse canadienne n’offre pas de renseignements suffisants sur le pays d’origine du produit. Les modifications proposées combleraient cette lacune en exigeant la déclaration du pays d’origine pour tous les « aliments entièrement importés » (c’est-à-dire les aliments qui ne sont pas transformés au Canada). Cette approche permet de maintenir la conformité à la norme pertinente du Codex (selon laquelle le pays d’origine est le pays où l’aliment a subi sa dernière transformation substantielle qui change sa nature) et les exigences canadiennes actuelles pour des aliments spécifiques.

Lisibilité et emplacement des renseignements

La lisibilité (par exemple l’emplacement, la taille de police, le style, la couleur ou le contraste de l’écriture) des renseignements de l’étiquette a une incidence directe sur la capacité d’un consommateur à comprendre l’étiquette de l’aliment en vue de prendre des décisions d’achat. À l’heure actuelle, les exigences de lisibilité et d’emplacement des renseignements peuvent varier d’un produit à l’autre et ne sont pas uniformes dans l’ensemble des règlements sur l’étiquetage des aliments.

Les modifications proposées amélioreraient la lisibilité des renseignements de l’étiquette pour les consommateurs en fixant une taille de police minimale pour les renseignements obligatoires de l’étiquette, et exigeraient que ces renseignements soient présentés dans une couleur uniforme, avec un contraste adéquat, et ne soient pas cachés ou encombrés par d’autres renseignements figurant sur l’étiquette ou l’emballage. En outre, le projet de règlement prévoit des exigences d’emplacement uniformes pour certains renseignements de l’étiquette. Par exemple, le pays d’origine doit figurer dans la même section que le nom et l’adresse de l’agent, et les directives sur l’entreposage doivent se trouver à l’avant de l’emballage ou accompagner la liste des ingrédients.

Il existe déjà une exigence générale selon laquelle les renseignements doivent être faciles à repérer et à lire sur l’étiquette, mais ces modifications complèteraient cette exigence en établissant des paramètres importants pour que les renseignements soient lisibles. Cette approche cadrerait avec celle de partenaires commerciaux majeurs tels que les États-Unis et l’Europe.

Les modifications sur la lisibilité et l’emplacement des renseignements s’appliqueraient à tous les aliments préemballés et tiendraient compte de l’espace d’étiquetage associé à divers formats d’emballage (une préoccupation de l’industrie).

Emphasized ingredients

Consumers may choose to purchase a food product because of a specific ingredient (e.g. olive oil in salad dressing). Similarly, companies often promote or highlight the presence of certain ingredients (e.g. “Made with real olive oil!”) using claims or pictures, but there is no broadly applied requirement for labels to declare the quantity of a characterizing ingredient that is emphasized on the label (i.e. emphasized ingredient). Consumers have expressed concern that the claims regarding the composition of the food and the true content of an emphasized ingredient in a food could be misleading.

The proposed amendments would address this issue by requiring a declaration of the percentage of the emphasized ingredient on the label of the product. Industry would be given the flexibility to determine an appropriate place for the percentage declaration (e.g. in the list of ingredients, as part of the emphasized ingredient claim, or in the common name). Certain exceptions would apply, such as for foods that emphasize an ingredient in their common name (e.g. raisin bread) where there is a prescribed compositional standard.

The proposed amendments would also require, subject to certain exceptions, labels to clearly indicate that the food is “flavoured” when an emphasized ingredient is referred to on the label but that ingredient is not added at all or is added in flavouring amounts. For example, “strawberry” ice cream that contains strawberry flavour rather than real strawberries would have to be called “strawberry flavoured ice cream.”

These proposed amendments would reflect Codex guidance and be consistent with similar rules introduced in other countries (e.g. Australia and New Zealand, the European Union, and the United States).

Standard container sizes

Currently, standard container sizes are prescribed for a number of foods (e.g. honey, fresh and processed fruits and vegetables, and meat). The original intent was to help consumers compare similar products and to standardize some manufacturing processes. Over time, new practices such as unit pricing and advances in food processing methods have achieved these objectives, and the existence of prescribed container sizes for weight, net quantity, dimensions, and maximum capacity is affecting innovation and consumer offerings.

Ingrédients mis en évidence

Il arrive que des consommateurs choisissent un certain produit alimentaire parce qu’il contient un ingrédient précis (par exemple l’huile d’olive dans la vinaigrette). De même, les entreprises mettent souvent en évidence sur l’étiquette la présence de certains ingrédients (par exemple « Fait avec de l’huile d’olive véritable! ») au moyen d’allégations ou d’images, mais il n’existe aucune norme largement appliquée selon laquelle l’étiquette doit indiquer la quantité de l’ingrédient caractéristique qui est mis en évidence sur l’étiquette (en d’autres mots, un ingrédient mis en évidence). Certains consommateurs sont d’avis que cette lacune ouvre la voie à des allégations trompeuses sur la composition d’un aliment et sur la quantité véritable d’un ingrédient mis en évidence sur l’étiquette d’un aliment.

Selon les modifications proposées, il serait obligatoire de déclarer le pourcentage de tout ingrédient mis en évidence sur l’étiquette du produit. L’industrie aurait la possibilité de choisir l’endroit où doit être indiqué le pourcentage (par exemple dans la liste des ingrédients, dans l’allégation qui met en évidence la présence de l’ingrédient, ou dans le nom usuel). Certaines exceptions s’appliqueraient, par exemple pour les aliments dont le nom usuel met en évidence un ingrédient (par exemple le pain aux raisins) et pour lesquels il existe une norme de composition.

En outre, en vertu des modifications proposées, tout aliment, sous réserve de certaines exemptions, dont l’étiquette fait référence à un ingrédient mis en évidence, mais qui ne contient pas du tout l’ingrédient ou en contient une petite quantité qui est ajoutée uniquement aux fins d’aromatisation, devra indiquer clairement que l’aliment contient une « saveur » ou un « arôme » sur son étiquette. Par exemple, toute crème glacée « aux fraises » qui contient de l’arôme de fraises plutôt que des fraises véritables devra être appelée « crème glacée à saveur de fraises ».

Ces modifications proposées suivraient les lignes directrices du Codex et cadreraient avec des règles similaires adoptées dans d’autres pays (par exemple l’Australie et la Nouvelle-Zélande, l’Union européenne et les États-Unis).

Tailles de contenants normalisées

À l’heure actuelle, des tailles de contenants normalisées sont prescrites pour plusieurs aliments (dont le miel, les fruits et légumes frais et transformés, et la viande). L’objectif initial de cette réglementation était d’aider les consommateurs à comparer des produits similaires et de permettre l’uniformisation de certains processus de fabrication. Au fil des années, de nouvelles pratiques telles que l’établissement du coût unitaire et l’évolution des pratiques de transformation des aliments ont permis d’atteindre ces objectifs, et on considère désormais que

The regulatory proposal would repeal certain requirements for standard container sizes from the SFCR, and incorporate by reference the remaining list of sizes. The repealed container sizes would be based on those identified in the last round of consultations (2017).¹ Examples of food products that would no longer have prescribed container sizes include prepackaged beets, onions, and parsnips. The overall intent would be to create a more flexible framework that permits industry innovation.

Incorporation by reference of class names

Certain foods and classes of foods, when used as ingredients, are listed in the FDR by collective names called “class names” (e.g. vegetable oil, seasonings) in the list of ingredients. These class names provide consumers with information about the content of foods while allowing industry some flexibility respecting the size of the list of ingredients and product formulations on the label. Consumers have indicated that certain class names may not be sufficiently clear in the list of ingredients, and some industry members have suggested that the current lists of class names need to be updated.

The regulatory proposal would repeal separate lists of mandatory and optional class names for ingredients from the FDR and incorporate them by reference. It would therefore be easier to update these lists to more readily respond to industry innovation and changes in consumer preferences, and to align them with Codex standards and those of trading partners.

Definition of test market food

Over time, there has been an increase in food businesses seeking test market authorizations (TMAs) as a means to obtain exemptions from prescriptive regulatory requirements such as standard container sizes. This was not the original intent of the TMA (which is to test product viability on the Canadian market) and has resulted in products being sold for years under “test marketing” authorizations. As the SFCR provide a maximum two-year period for TMAs, these must be applied for and regularly re-evaluated, which creates burden for industry and Government.

l'existence des tailles de contenants pour le poids, la quantité nette, les dimensions et la capacité maximale font obstacle à l'innovation et à la diversité des produits de consommation.

Le projet de règlement abrogerait certaines exigences relatives aux tailles de contenants normalisées du RSAC, et incorporerait par renvoi la liste des tailles restantes. Les tailles de contenants à abroger seraient fondées sur ceux ayant fait l'objet de discussions lors du dernier cycle de consultation, en 2017¹. Les produits alimentaires qui n'auraient plus de taille de contenant prescrite comprendraient les betteraves, les oignons et les panais préemballés. L'intention globale serait de créer un cadre plus flexible pour ouvrir la voie à l'innovation dans l'industrie.

Incorporation par renvoi des noms de catégorie

Certains aliments et catégories d'aliments, lorsqu'ils sont cités dans le RAD dans la liste des ingrédients, y figurent sous un nom collectif appelé « nom de catégorie » (par exemple huile végétale, assaisonnements). Ces noms de catégorie permettent d'offrir aux consommateurs des renseignements sur le contenu des aliments tout en donnant à l'industrie une certaine souplesse pour limiter la taille de la liste des ingrédients et de la formulation du produit sur l'étiquette. Or, selon des consommateurs, certains noms de catégorie utilisés dans la liste des ingrédients ne sont pas suffisamment clairs. En outre, des membres de l'industrie suggèrent qu'une mise à jour des listes actuelles des noms de catégorie s'impose.

Le projet de règlement abrogerait les diverses listes de noms de catégorie obligatoires et facultatifs d'ingrédients contenues dans la RAD, et incorporerait ces listes par renvoi. Il deviendrait alors plus facile de mettre à jour ces listes afin de répondre à l'innovation dans l'industrie, à l'évolution des préférences des consommateurs, et aux normes du Codex et des partenaires commerciaux.

Définition de produit alimentaire d'essai

Au fil des années, on a vu croître le nombre d'entreprises alimentaires voulant obtenir des autorisations d'essai de mise en marché (EMM) pour faire exempter leurs produits de certaines exigences réglementaires prescriptives, telles que les tailles de contenants normalisées. Il ne s'agit pas de la fonction originale des autorisations d'EMM, qui consiste à permettre les essais de viabilité des produits sur le marché canadien. Par conséquent, certains produits ont été vendus pendant des années avec une autorisation d'« essai de mise en marché ». Une autorisation d'EMM est valide pour une période maximale de deux ans en vertu du RSAC et doit donc régulièrement faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une réévaluation, ce qui entraîne un fardeau pour l'industrie et le gouvernement.

¹ Consultation document: http://www.inspection.gc.ca/DAM/DAM-food-aliments/STAGING/text-texte/survey_food-labeling-modernization_1479501771195_eng.pdf

¹ Document de consultation : http://www.inspection.gc.ca/DAM/DAM-food-aliments/STAGING/text-texte/survey_food-labeling-modernization_1479501771195_fra.pdf

The regulatory proposal would introduce a definition for “test market food” into the SFCR to clarify the intent of an exception for the purpose of test marketing. This definition would limit the application of test marketing exemptions to foods that differ substantially (e.g. in composition, function, packaging) from others sold in Canada and that were not sold previously in Canada in that form.

The use of incorporation by reference is expected to reduce the need for test marketing exemptions in the future, as permissions granted through widely accepted TMAs would be added to documents incorporated by reference (e.g. new container sizes). Until then, existing test market authorizations would continue until their expiry date. The new definition would strengthen consumer protection and market fairness by providing test market exemptions under certain circumstances.

Streamlining commodity-specific labelling

Current food labelling regulations include a number of food commodity-specific labelling requirements, which are sometimes inconsistent between foods, and which may limit flexibility in the terms that can be used on labels (e.g. “carbonated” may be permitted but not “sparkling” for carbonated bottled water). The SFCR consolidated 13 food commodity-based regulations into a single framework, but the streamlining of such food labelling requirements was not included at that time.

This proposal would maintain food commodity-specific labelling requirements necessary for health and safety reasons, to protect consumers from false and misleading information, or for trade reasons, while streamlining the rest. This would be achieved by either repealing requirements or introducing a single horizontal requirement to replace multiple commodity-specific ones. For example, a new horizontal provision requiring certain foods to include words that distinguish them from other similar foods, when necessary to avoid purchaser confusion, would replace several existing labelling requirements. In addition, some food descriptors (e.g. “soft,” “semi-soft,” “firm,” and “ripened” terms for cheese) would be incorporated by reference to allow these requirements to change over time in response to marketplace changes or innovation. This outcome-based approach would align Canadian standards with Codex standards and those of Canada’s trading partners.

Le projet de règlement ajouterait au RSAC une définition de « produit alimentaire d’essai » pour préciser le fait que les exceptions sont censées s’appliquer aux essais de mise en marché. Avec cette définition, les exemptions aux fins d’essai de mise en marché s’appliqueraient uniquement aux aliments qui présentent des différences notables (par exemple en matière de composition, de fonction ou d’emballage) par rapport aux autres aliments vendus au Canada et qui n’ont pas été vendus sous cette forme auparavant.

L’incorporation par renvoi devrait permettre de diminuer le recours aux exemptions pour essai de mise en marché, car les autorisations d’EMM largement acceptées seront intégrées aux documents incorporés par renvoi (par exemple les nouvelles tailles de contenants normalisées). Jusque-là, les autorisations d’essai de mise en marché seraient maintenues jusqu’à leur date d’expiration. La nouvelle définition renforcera la protection des consommateurs et l’équité des marchés en faisant en sorte que les exemptions aux fins de mise en marché soient accordées dans certaines circonstances.

Rationaliser les exigences d’étiquetage spécifiques à certains aliments

Les exigences actuelles d’étiquetage des aliments comprennent plusieurs exigences d’étiquetage propres à des produits alimentaires précis. Ces exigences manquent parfois d’uniformité d’un aliment à l’autre, et peuvent limiter la souplesse en matière des termes autorisés sur les étiquettes (par exemple le terme « gazéifiée » pourrait être permis, mais pas « pétillante », dans le cas de l’eau en bouteille gazéifiée). Le RSAC a regroupé 13 règlements axés sur des produits alimentaires en un seul cadre, mais ces exigences en matière d’étiquetage des aliments n’ont pas encore été simplifiées.

Le projet de règlement conserverait les exigences d’étiquetage des aliments propres à certains produits lorsqu’il est question de santé et de salubrité et de prévention des allégations mensongères ou trompeuses, ou en cas de motifs commerciaux, mais les autres exigences seront simplifiées. Pour ce faire, les exigences seront soit abrogées, soit remplacées par une seule exigence horizontale applicable à tous les produits. Par exemple, de nombreuses exigences actuelles en matière d’étiquetage seront remplacées par une nouvelle disposition horizontale qui exige que certains aliments comprennent des mots permettant de les distinguer des autres aliments similaires, si cela est nécessaire pour éviter toute confusion par l’acheteur. En outre, certains termes descriptifs d’aliments (par exemple les termes « pâte molle », « pâte semi-molle », « pâte ferme » et « affinée », dans le cas du fromage) seront incorporés par renvoi afin de permettre la mise à jour de ces exigences en cas d’évolution du marché ou d’innovation dans l’industrie. Cette approche axée sur les résultats harmoniserait les normes canadiennes avec celles du Codex et des partenaires commerciaux du Canada.

Transitional provisions and phasing-in of requirements

Given the FLM objective of providing more information to consumers and of supporting innovation and flexibility, the FLM requirements would come into effect in three phases that reflect the need to inform consumers, the level of industry readiness and the number of label changes required.

A summary table is included in the “Implementation” section indicating the coming-into-force date for each phase. Amendments not requiring a label change would come into force upon registration. After an approximately two-year transition period from final publication, amendments that would require less significant changes to existing labels would come into effect. These changes are targeted to align with labelling changes being made by Health Canada, as well as those being pursued by the CFIA. After an approximately six-year transition period, amendments requiring new label information or significant label changes would be brought into force.

During each transition period, industry would be entitled to comply with either the current or the new regulations.

Regulatory development

Consultations

The CFIA has conducted three phases of stakeholder engagement on the FLM since 2013, with the latest round of engagement taking place in 2016–2017. The overall response has been positive, with support from both consumers and industry stakeholders.

Phase I (2013–14) of the engagement was carried out to identify key issues in the food labelling system². Approximately 2 300 external and internal stakeholders participated. The second phase of engagement (2015) proposed options to address the issues identified in Phase I, with the purpose of gathering additional feedback³. Nearly 1 600 stakeholders participated.

² The phase I “What we Heard Report” is available at: <http://www.inspection.gc.ca/food/requirements/labelling/labelling-modernization-initiative/summary-report/eng/1414508724315/1414509010201>.

³ The phase II “What we Heard Report” is available at: <http://www.inspection.gc.ca/food/labelling/labelling-modernization-initiative/summary-report-phase-ii/eng/1475868232673/1475868233456>.

Dispositions transitoires et entrée en vigueur graduelle des exigences

Compte tenu des objectifs de la MEA, qui consistent à offrir de plus amples renseignements aux consommateurs et à favoriser l’innovation et la souplesse, les exigences de la MEA entreront en vigueur en trois phases axées sur la nécessité d’informer les consommateurs, le degré de préparation de l’industrie, et la quantité de corrections qu’il faudra apporter aux étiquettes.

Un tableau récapitulatif, intégré dans la section « Mise en œuvre », indique la date d’entrée en vigueur de chaque phase. Les modifications qui ne demandent aucune correction aux étiquettes entreront en vigueur dès leur enregistrement. Les modifications qui n’exigent que des corrections mineures aux étiquettes actuelles entreront en vigueur au terme d’une période de transition d’environ deux ans après la publication finale. On prévoit faire imposer ces corrections selon un calendrier similaire à celui des corrections aux étiquettes imposées par Santé Canada et celles prévues par l’ACIA. Après une période de transition d’environ six ans, les modifications qui exigent l’indication de nouveaux renseignements sur l’étiquette ou des changements majeurs à l’étiquette entreront en vigueur.

Durant chaque période de transition, l’industrie aura droit de se conformer aux règlements actuels ou aux nouveaux règlements.

Élaboration de la réglementation

Consultations

Depuis 2013, l’ACIA a mené trois phases de consultation auprès des intervenants en ce qui concerne la MEA. Le dernier cycle de consultation a eu lieu en 2016–2017. Les modifications proposées ont été généralement bien accueillies et ont reçu l’appui à la fois des consommateurs et des intervenants de l’industrie.

La phase I (2013–2014) du processus de consultation avait pour but de cerner les principaux problèmes du système d’étiquetage des aliments². Environ 2 300 participants internes et externes y ont participé. Lors de la deuxième phase (2015), des options de résolution des problèmes cernés à la phase I ont été proposées afin de recueillir des commentaires supplémentaires³. Près de 1 600 intervenants y ont participé.

² Rapport « Ce que nous avons entendu » pour l’étape I : <http://www.inspection.gc.ca/aliments/exigences-et-documents-d-orientation/etiquetage-normes-d-identite-et-classification/initiative-de-modernisation-de-l-etiquetage/rapport-sommaire/eng/1414508724315/1414509010201>.

³ Rapport « Ce que nous avons entendu » pour l’étape II : <http://www.inspection.gc.ca/aliments/exigences-et-documents-d-orientation/etiquetage-normes-d-identite-et-classification/initiative-de-modernisation-de-l-etiquetage/rapport-sommaire-etape-ii/eng/1475868232673/1475868233456>.

The third engagement phase sought stakeholder views on proposed regulatory approaches. These approaches reflected feedback from the previous consultation phases. Over 2 500 stakeholders participated in this phase, which consisted of a combination of face-to-face discussions, webinars, and an online questionnaire to seek additional feedback. As part of this round of consultation, the World Trade Organization was notified to solicit additional feedback from trading partners.

During these consultations, consumers and industry indicated general support for changes that increased the usefulness, clarity, and accessibility of food label information. These changes included the following:

- Adding the year to date marking and including date marks on more foods;
- Providing additional contact information for a food product;
- Enhancing legibility of labelling information (with varying views on how to achieve this);
- Expanding the requirements for indicating the country of origin of imported foods; and
- Indicating on the label when flavours are present in addition to the named ingredient.

A detailed summary of this most recent round of consultations, including areas of support and suggestions for changes, can be found in the phase III [“What We Heard Report.”](#)

Concerns

This section provides an overview of the areas of stakeholder concern for all of the FLM amendments.

1. Alignment with Health Canada regulatory labelling initiatives

Stakeholders noted the need for coordination of the CFIA’s FLM labelling changes with those of Health Canada (e.g. the recent changes to nutrition labelling and lists of ingredients, and changes that could result from the healthy eating initiative, such as front-of-package labelling).

Lors de la troisième phase de consultation, on a sollicité les opinions des intervenants sur les approches de réglementation proposées. Les approches proposées avaient été établies à la lumière des commentaires reçus lors des phases de consultation précédentes. Plus de 2 500 intervenants ont participé à cette phase, qui combinait des discussions en personne, des webinaires et un questionnaire en ligne afin de recueillir des commentaires supplémentaires. L’Organisation mondiale du commerce a été notifiée de ce cycle de consultation afin d’inviter les partenaires commerciaux à se joindre au dialogue.

Lors des consultations, les consommateurs et l’industrie se sont généralement montrés favorables aux modifications visant à améliorer l’utilité, la clarté et l’accessibilité des renseignements figurant sur l’étiquette des aliments. Ces modifications comprenaient notamment :

- l’ajout de l’année à la datation, et l’inclusion de la datation sur l’étiquette de davantage d’aliments;
- l’inclusion de coordonnées supplémentaires pour un produit alimentaire;
- l’amélioration de la lisibilité des renseignements sur l’étiquette (et diverses méthodes proposées pour y parvenir);
- l’élargissement des exigences pour l’indication du pays d’origine des aliments importés;
- l’indication sur l’étiquette si le produit alimentaire comprend l’arôme d’un ingrédient en plus de l’ingrédient lui-même.

Le rapport [« Ce que nous avons entendu »](#) pour l’étape III résume en détail ce dernier cycle de consultation, y compris les éléments ayant reçu le plus d’appui et les suggestions de modifications.

Préoccupations

La présente section résume les enjeux dans le cadre de la MEA qui ont suscité des préoccupations de la part des intervenants.

1. Harmonisation avec les initiatives de réglementation sur l’étiquetage de Santé Canada

Des intervenants ont souligné la nécessité de coordonner les modifications à l’étiquetage prescrites par l’ACIA dans le cadre de la MEA avec les modifications prescrites par Santé Canada (par exemple les modifications récentes à l’étiquetage des informations nutritionnelles et des listes d’ingrédients, et les modifications qui pourraient être imposées dans le cadre de l’initiative de saine alimentation, telles que l’étiquetage à l’avant de l’emballage).

CFIA Response

The CFIA and Health Canada recognize the need to coordinate labelling changes to facilitate implementation. With this goal in mind, the CFIA would endeavour to phase in these FLM requirements in a manner that is aligned with Health Canada's label changes.

2. Impact on the cost of packaging

Stakeholders noted that some proposed requirements (e.g. those for legibility and location, emphasized ingredients, date marking and storage instructions, foreign state of origin of imported foods) could be difficult to include on small labels, and could require the purchasing of new equipment.

CFIA Response

This regulatory proposal would mitigate the issue around small labels by taking package size into consideration for some requirements. For example, date marks would allow the use of abbreviations and alternative formats on small packages.

The CFIA has noted the potential for added costs associated with some of these requirements and is proposing to phase in certain labelling requirements between two and six years in order to give industry adequate time to make any changes. As noted above, proposed requirements that require the most significant labelling changes would accordingly be phased in over a longer period (e.g. six years for percentage ingredient declaration).

3. Requirements that would change labels

Some stakeholders noted that some of the required information may be difficult to include on existing food labels. For example, stakeholders questioned whether the emphasized ingredient requirement could reveal proprietary product formulations. In addition, it was noted that country of origin requirements may be difficult to include on labels when using suppliers from different countries.

CFIA Response

These comments were taken into consideration during the development of the proposed requirements. For example, the scope of the emphasized ingredient requirements was limited to ingredients that are highlighted voluntarily by a company, as opposed to all ingredients contained in a food. This would balance the interest of companies to

Réponse de l'ACIA

L'ACIA et Santé Canada reconnaissent la nécessité de coordonner les modifications à l'étiquetage pour faciliter leur mise en application. À cette fin, l'ACIA tentera de mettre en vigueur les exigences de la MEA selon un calendrier similaire à celui des initiatives de Santé Canada en matière de modification des étiquettes.

2. Risque d'incidence sur le coût d'emballage

Des intervenants ont noté que certaines des exigences proposées (par exemple en ce qui touche à la lisibilité et à l'emplacement, aux ingrédients mis en évidence, à la datation et aux directives sur l'entreposage, et à l'État étranger d'origine des aliments importés) pourraient être difficiles à inclure sur les petits emballages et nécessiter l'achat de nouveau matériel.

Réponse de l'ACIA

Le projet de règlement atténuerait le problème des petites étiquettes en tenant compte de la taille de l'emballage en ce qui concerne certaines exigences. Par exemple, dans le cas des petits emballages, il serait permis d'utiliser des abréviations ou des formats différents pour la datation.

L'ACIA a noté la probabilité que certaines de ces exigences entraînent des coûts supplémentaires, et propose que l'entrée en vigueur de certaines exigences d'étiquetage soit faite de manière graduelle sur une période de deux à six ans afin de donner à l'industrie suffisamment de temps pour apporter ces modifications. Comme on l'a indiqué plus haut, les exigences proposées qui nécessitent les corrections les plus importantes aux étiquettes seront mises en vigueur sur une plus longue période (par exemple un délai de six ans sera accordé pour la déclaration du pourcentage d'un ingrédient).

3. Exigences qui entraîneraient des modifications aux étiquettes

Selon des intervenants, certains renseignements requis par les exigences pourraient être difficiles à inclure sur les étiquettes utilisées actuellement. Par exemple, des intervenants se demandaient si l'exigence relative aux ingrédients mis en évidence pourrait mener à la divulgation de renseignements commerciaux de nature exclusive sur le produit. On a aussi noté que le pays d'origine du produit pourrait être difficile à indiquer sur l'étiquette dans le cas où des fournisseurs sont présents dans différents pays.

Réponse de l'ACIA

Les exigences proposées ont été élaborées en tenant compte de ces commentaires. Par exemple, la portée des exigences sur les ingrédients mis en évidence se limite aux ingrédients que l'entreprise met en évidence de son plein gré; cette exigence ne vise donc pas tous les ingrédients contenus dans l'aliment. Cela permettra de respecter à la

protect proprietary information with the expressed desire of consumers to obtain additional information, which they requested during the FLM consultations. In addition, stakeholders were given flexibility for labelling when a single product is sourced from different locations during the year (e.g. seasonal produce). In these cases, if an imported food has different countries of origin in a 12-month period, it would be possible to indicate all those countries on the label.

4. Need for clear requirements and guidance

Many consumers indicated that there is confusion about the difference between expiry dates and best before dates, and that if dates are shown numerically they should be accompanied by explanatory descriptors such as “dd/mm/yy”. Consumers also mentioned that the legibility and placement of this information should be consistent across more foods to make it easier to find. Industry stakeholders asked for class names to be clearer and in plain language. Consumers sought assurances that specific ingredient names would not be obscured by the use of class names. During consultations, many questions were posed by industry stakeholders in an attempt to clarify how the proposed changes would apply to their products. The need for clear communications and guidance to accompany the regulatory package was highlighted.

CFIA Response

The information gathered during consultations has informed the development of these amendments, in an effort to produce a regulatory package that is clear for regulated parties. For example, the term “best before date” is defined, and requirements for the use of abbreviations follow international standards. As well, dates other than the expiry date or best before dates must be accompanied by an explanation of the term (e.g. “sell by”). The CFIA will use communications methods (e.g. online platforms) to notify stakeholders and Canadians of proposed changes to the areas of greatest interest.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

No impact on Indigenous peoples is expected as a result of this regulatory initiative. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

fois la volonté des entreprises de protéger leurs renseignements commerciaux et le souhait des consommateurs d’obtenir les renseignements supplémentaires qu’ils ont demandés lors des consultations dans le cadre de la MEA. En outre, les intervenants auront droit à de la souplesse en matière d’étiquetage dans les cas où un produit unique provient d’endroits divers selon la période de l’année (par exemple les légumes saisonniers). Dans de tels cas, si l’aliment importé a plusieurs pays d’origine au cours d’une période de 12 mois, il sera permis d’indiquer tous ces pays sur l’étiquette.

4. Nécessité d’exigences et de recommandations claires

De nombreux consommateurs se disent perplexes quant à la différence entre la date d’expiration et la date « meilleur avant », et ne sont pas sûrs si les dates figurant en chiffres devraient être accompagnées de termes d’explication tels que « JJ/MM/AA ». Les consommateurs estiment également que la lisibilité et l’emplacement de ces renseignements devraient être uniformisés pour davantage d’aliments afin de les rendre plus faciles à repérer. Les intervenants de l’industrie ont demandé que les noms de catégorie utilisent un langage plus clair. Les consommateurs ont tenté d’obtenir des assurances que les noms d’ingrédients précis ne seraient pas masqués par des noms de catégorie. Durant les consultations, des intervenants de l’industrie ont posé de nombreuses questions pour tenter d’éclaircir l’incidence des modifications proposées sur leurs produits. La nécessité de communications et de recommandations claires pour accompagner les modifications réglementaires a été soulignée.

Réponse de l’ACIA

Les renseignements obtenus lors des consultations ont guidé l’élaboration de ces modifications afin de créer des mesures réglementaires qui soient claires pour les parties réglementées. Par exemple, on donne une définition de la date « meilleur avant », et les exigences relatives à l’utilisation des abréviations suivent les normes internationales. De plus, les dates autres que la date d’expiration et la date « meilleur avant » doivent être accompagnées d’une explication, par exemple « vendre au plus tard le ». L’ACIA aura recours à des méthodes de communication (par exemple des plateformes en ligne) pour aviser les intervenants et les Canadiens des modifications proposées les plus susceptibles de les intéresser.

Obligations en vertu des traités modernes et consultations auprès des Autochtones

On ne prévoit aucune incidence de cette initiative réglementaire sur les peuples autochtones. Une analyse préliminaire a été effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et a conclu qu’il n’est pas nécessaire d’effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Instrument choice

1. Status quo

These regulatory amendments were developed based on broad consultations that began with the identification of issues experienced with the status quo. Through these consultations, examples were provided of situations where the status quo had been questioned, such as the need to modify date marking requirements.

If food labelling requirements remain as is, they would continue to increasingly be viewed as outdated and would likely not respond to changes in industry practices and marketing techniques or to consumer preferences and requests for additional information on a label. For example, with respect to industry, retaining requirements for standard container sizes may affect ability to foster innovation in packaging. With respect to consumers, they would continue to face difficulties in determining whether a food product they would like to purchase would meet their needs (e.g. consumer values, value for money). In addition, current food labelling regulations would not fully align with international standards and the recent food labelling modernization initiatives of trading partners.

2. Non-regulatory option

Non-regulatory options to achieve the FLM objectives were considered, including communications and outreach through different channels (e.g. social media, website, and industry meetings), compliance promotion, and policy updates. While these actions would be expected to have a positive impact on consumer and industry awareness, it would not be possible for these to fully meet the objectives of the FLM. For instance, non-regulatory options would not be enforceable and so would not necessarily achieve a level playing field for industry, nor achieve the intended consumer benefits.

In addition, this option would not increase alignment of Canada's regulatory regime with other jurisdictions. Similarly, a non-regulatory option would maintain prescriptive regulations that may hinder innovation, and would not introduce modern regulatory tools (e.g. incorporation by reference) that enable regulations to keep pace with change. While this option would not meet the need to amend the applicable labelling regulations, these non-regulatory tools are recognized as complimentary to the overall FLM regulatory initiative.

Choix de l'instrument

1. Statu quo

Ces modifications réglementaires ont été élaborées à la lumière de larges consultations, qui ont commencé par la détermination des problèmes suscités par le statu quo. Lors de ces consultations, le statu quo a été remis en question à plusieurs reprises, par exemple en ce qui touche les exigences de la datation.

Si les exigences d'étiquetage des aliments demeurent les mêmes, elles seront de plus en plus perçues comme désuètes et risquent d'être moins en mesure de s'adapter à l'évolution des pratiques et des techniques de mise en marché de l'industrie et des préférences et demandes d'informations supplémentaires sur les étiquettes par les consommateurs. Par exemple, dans le cas de l'industrie, le fait de conserver les exigences actuelles en matière de tailles de contenants normalisées pourrait entraver la capacité à concevoir des emballages novateurs. Dans le cas des consommateurs, il resterait difficile pour ceux-ci de déterminer si un produit alimentaire qu'ils souhaitent acheter répond à leur besoin (par exemple les valeurs des consommateurs, valeur pour l'argent). En outre, les exigences actuelles d'étiquetage des aliments ne seraient pas tout à fait en phase avec les normes internationales ni avec les dernières initiatives de modernisation de l'étiquetage des aliments des partenaires commerciaux.

2. Option non réglementaire

Des options non réglementaires ont été envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la MEA, par exemple des communications et de la sensibilisation au moyen d'autres canaux (par exemple les médias sociaux, le site Web et les réunions avec l'industrie), la promotion de la conformité et la mise à jour des politiques. Ces mesures devraient avoir une incidence positive sur la prise de conscience des consommateurs et de l'industrie, mais ne suffiraient pas à atteindre entièrement les objectifs de la MEA. Par exemple, comme les mesures non réglementaires n'ont pas force de loi, elles ne permettraient pas nécessairement de créer des conditions équitables pour l'industrie, ni d'apporter aux consommateurs les avantages voulus.

En outre, cette option n'améliorerait pas l'harmonisation du régime réglementaire du Canada avec celui d'autres pays, maintiendrait des règlements prescriptifs susceptibles d'entraver l'innovation, et n'introduirait pas d'outils de réglementation modernes (par exemple l'incorporation par renvoi) qui faciliteraient l'adaptation des règlements à l'évolution des marchés et des attentes. Cependant, bien que cette option soit insuffisante face au besoin de modifier les règlements applicables en matière d'étiquetage, ces outils non réglementaires sont reconnus comme utiles afin de compléter l'initiative réglementaire globale de MEA.

3. Regulatory option

The regulatory option was chosen, as it is the most effective way to simultaneously keep pace with change, address consumers' desires for more and improved information, and harmonize food commodity-based requirements to limit hindrances to industry. The regulatory option has been supported over three phases of public consultation, and the amendments primarily use an outcome-based approach to facilitate compliance and maintain overall trust in the food safety system. An outcome-based approach is pursued in the amendments on legibility and location of information and the replacement of commodity-specific regulations with a streamlined, more horizontal requirement for food.

Health Canada has concurrently been pursuing regulatory amendments to food labelling for the parts of the food label under its purview. The CFIA intends to coordinate the coming into force of its regulatory amendments for labelling with those being undertaken by Health Canada, as well as those being concurrently pursued by the CFIA in separate amendments. This coordination would help avoid unnecessary costs for industry and, coupled with a phased-in approach of the labelling changes, would help facilitate industry readiness and further reduce implementation costs.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This section assessed the incremental impacts (i.e. benefits and costs) resulting from the difference between the baseline and regulatory scenarios. The baseline scenario describes the situation under the current regulatory framework and what it would look like in the future if the proposed amendments did not come into force. The regulatory scenario describes the alternate situation should the proposed regulatory amendments come into force. The complete descriptions of the baseline and regulatory scenarios and the methodology used to assess the incremental impacts (including detailed assumptions) are fully documented in a *Cost-Benefit Analysis* (CBA) report, which is available from the CFIA by request.

I. Affected stakeholders

It is anticipated that the following stakeholders would be affected:

- food manufacturers that are primarily engaged in producing prepackaged food for human consumption;

3. Option réglementaire

C'est l'option réglementaire qui a été choisie, car elle représente le moyen le plus efficace de s'adapter au changement, de satisfaire la demande des consommateurs pour des renseignements plus exhaustifs et améliorés, et d'harmoniser les exigences pour certains aliments afin de réduire les obstacles à l'industrie. L'option réglementaire a été accueillie favorablement durant toutes les trois phases de la consultation publique, et les modifications ont principalement recours à une approche axée sur les résultats pour faciliter la conformité et maintenir la confiance globale à l'égard du système de salubrité des aliments. On vise une approche axée sur les résultats pour les modifications visant la lisibilité et l'emplacement des renseignements du texte sur les étiquettes, ainsi que pour le remplacement des règlements propres à certains produits par une exigence simplifiée et plus horizontale pour les aliments.

Parallèlement, Santé Canada prévoit faire des modifications réglementaires pour les sections des étiquettes des aliments qui relèvent de sa responsabilité. L'ACIA compte coordonner l'entrée en vigueur de ses modifications réglementaires à l'étiquetage avec les modifications visées par Santé Canada et avec d'autres modifications en cours de préparation par l'ACIA. Une telle synchronisation des calendriers permettrait d'éviter des coûts inutiles à l'industrie et, de pair avec la mise en vigueur graduelle des modifications à l'étiquetage, aidera l'industrie à se préparer et réduira encore davantage les coûts de mise en œuvre.

Analyse réglementaire

Coûts et avantages

La présente section porte sur les effets différentiels (soit les coûts et les avantages) du scénario réglementaire par rapport au scénario de référence. Le scénario de référence décrit la situation qui existe avec le cadre de réglementation actuel et l'évolution future de cette situation si les modifications proposées n'entrent pas en vigueur. Le scénario réglementaire décrit la situation si les modifications réglementaires proposées entrent bel et bien en vigueur. Une description complète du scénario de référence, du scénario réglementaire et de la méthodologie utilisée pour évaluer les effets différentiels (y compris les hypothèses détaillées) se trouve dans le rapport *Analyse coûts-avantages*, disponible sur demande auprès de l'ACIA.

I. Intervenants concernés

On prévoit que les intervenants suivants seront touchés par les modifications :

- les fabricants de produits alimentaires dont l'activité principale est la production d'aliments préemballés destinés à la consommation humaine;

- beverage manufacturers⁴ that are primarily engaged in manufacturing beverage products;
- food and beverage merchant wholesalers that are primarily engaged in wholesaling food and beverage products, including import-export merchants;
- food and beverage store retailers that are primarily engaged in retailing food and beverage products;
- general merchandise stores that are primarily engaged in retailing a wide range of products, including food and beverage products;
- consumers who are engaged in purchasing food and beverage products; and
- the federal government, Health Canada and the CFIA, which provide regulatory oversight of food and beverage products labelling.

II. Baseline versus regulatory scenario

The key elements of the baseline and regulatory scenarios are described below.

1. *Incorporation by reference of class names*

The current FDR prescribe certain classes of foods when declared in the list of ingredients, such as “vegetable oil”. The proposed regulatory amendments would move the list of class names in the FDR to a document to be incorporated by reference in the FDR.

2. *Streamlining commodity-specific labelling*

Currently, there are a number of prescriptive labelling requirements that apply to specific commodities. For example, wax beans must be labelled with the term “Whole” or “Cut”. In addition, there is some redundancy in labelling requirements for some commodities. For example, marmalade must declare “With Pectin” on the principal display panel of the label and again in the list of ingredients. The proposed regulatory amendments would streamline labelling requirements by replacing individual requirements for specific commodities with one horizontal requirement applicable to various commodities. For example, wax beans and frozen lobster meat would not be subject to prescriptive requirements. Instead, these commodities would be subject to a single outcome-based requirement that would require the description of the “true nature” on the label.

⁴ The separation of food and beverages is done for the purposes of the cost-benefit analysis.

- les fabricants de boissons⁴ dont l’activité principale est la production de boissons;
- les grossistes de produits alimentaires et de boissons dont l’activité principale est la vente en gros de produits alimentaires et de boissons, y compris les importateurs-exportateurs;
- les détaillants de produits alimentaires et de boissons dont l’activité principale est la vente au détail de produits alimentaires et de boissons;
- les magasins de marchandises diverses dont l’activité principale est la vente au détail d’une large gamme de produits, y compris des produits alimentaires et des boissons;
- les consommateurs qui achètent des produits alimentaires et des boissons;
- le gouvernement fédéral, Santé Canada et l’ACIA, qui assurent la surveillance réglementaire de l’étiquetage des produits alimentaires et des boissons.

II. Le scénario de référence par comparaison avec le scénario réglementaire

Voici les éléments clés du scénario de référence et du scénario réglementaire.

1. *Incorporation par renvoi des noms de catégorie*

Le RAD actuel prévoit certaines catégories d’aliments que l’on peut déclarer dans la liste des ingrédients, par exemple « huile végétale ». En vertu des modifications réglementaires proposées, la liste des noms de catégorie du RAD serait transférée à un document incorporé par renvoi au RAD.

2. *Simplification de l’étiquetage propre à certains produits*

À l’heure actuelle, plusieurs exigences d’étiquetage prescriptives visent des produits précis. Par exemple, les haricots jaunes doivent être étiquetés « entiers » ou « coupés ». En outre, les exigences d’étiquetage de certains produits comportent des éléments superflus ou répétitifs. Par exemple, la marmelade doit déclarer « Contient de la pectine » à l’espace principal de l’étiquette, et le déclarer une nouvelle fois dans la liste des ingrédients. Les modifications réglementaires proposées simplifieraient les exigences d’étiquetage en remplaçant les exigences individuelles visant des produits précis par une seule exigence horizontale s’appliquant à plusieurs produits. Par exemple, les haricots jaunes et la chair de homard congelée ne seraient pas soumis à des exigences normatives. Au lieu, ces produits seraient soumis à une seule exigence basée sur les résultats qui exigerait la description de la nature véritable de l’aliment sur l’étiquette.

⁴ La séparation des aliments et des boissons est effectuée aux fins de l’analyse coûts-avantages.

Table 1: Proposed streamlining food commodity-specific labelling requirements

Baseline	Regulatory
Individual labelling requirements for each commodity.	One horizontal labelling requirement for all commodities.

3. Definition of test market food

Certain foods may be eligible for the purpose of test marketing a product; therefore, businesses can apply for short-term exemptions from prescriptive requirements, such as container sizes. However, there is currently no definition of test market food; the application of exemptions for test market foods is therefore inconsistent across food commodities. The proposed regulatory amendments would introduce a definition of test market food that would facilitate a consistent approach across commodities.

Table 2: Proposed definition of test market food requirements

Baseline	Regulatory
No definition of test market food.	New definition of test market food.

4. Date marking and storage instructions

The current regulations specify requirements for date marking and storage instructions for prepackaged food products. Subject to specified exceptions, the proposed regulatory amendments would require all prepackaged food products to have date marking and storage instructions.

Table 3: Proposed date marking and storage instructions requirements

Baseline	Regulatory
Mandatory for products with a durable life of 90 days or less, unless exempt (e.g. prepackaged donuts). Mandatory for some products with special dietary use irrespective of their durable life.	Mandatory for all products, unless specifically excluded (e.g. prepackaged donuts).

5. Food company information

The current regulations require that all prepackaged food products be labelled with the identity and principal place

Tableau 1 : Simplification proposée des exigences de l'étiquetage des aliments propre à certains produits

Référence	Réglementaire
Exigences individuelles d'étiquetage pour chaque produit.	Une exigence d'étiquetage horizontale pour tous les produits.

3. Définition de produit alimentaire d'essai

Certains aliments pourraient être admissibles aux fins d'essai de mise en marché d'un produit; ainsi, les entreprises peuvent présenter une demande d'exemption à court terme des exigences normatives, comme la taille des contenants. Or, à l'heure actuelle, il n'existe aucune définition pour les produits alimentaires d'essai, ce qui fait en sorte que l'application des exemptions pour les produits alimentaires d'essai est incohérente entre les produits alimentaires. Les modifications réglementaires proposées permettraient d'introduire une définition d'un produit alimentaire d'essai officiel, ce qui faciliterait une approche cohérente entre les produits.

Tableau 2 : Exigences proposées relatives à la définition de produit alimentaire d'essai

Référence	Réglementaire
Aucune définition de produit alimentaire d'essai.	Nouvelle définition de produit alimentaire d'essai.

4. Datation et directives d'entreposage

Les règlements actuels précisent les exigences relatives à la datation et aux directives d'entreposage des produits alimentaires préemballés. Sous réserve d'exceptions spécifiées, les modifications réglementaires proposées exigeraient que tous les produits alimentaires préemballés comportent une datation et des directives d'entreposage.

Tableau 3 : Exigences proposées relatives à la datation et aux directives d'entreposage

Référence	Réglementaire
Obligatoire pour les produits dont la durée de conservation est de 90 jours ou moins, à moins d'exemption (par exemple les beignets préemballés). Obligatoire pour certains produits destinés à un usage diététique spécial, peu importe leur durée de conservation.	Obligatoire pour tous les produits, à moins d'être spécifiquement exclus (par exemple les beignets préemballés).

5. Renseignements sur l'entreprise alimentaire

Les règlements actuels prévoient que l'identité et le principal lieu d'affaires de la personne ou de l'entreprise

of a business of the person or company. In addition to the current requirements, the proposed regulatory amendments would require that the label of all prepackaged food products include one form of contact information that would enable the purchaser to communicate with the dealer. For example, contact information could be a telephone number, an email address, or any other means of communication.

Table 4: Proposed food company information requirements

Baseline	Regulatory
Mandatory to declare the identity and principal place of businesses for all products.	Mandatory to add additional contact information such as an email address for all products.

6. Foreign state of origin of imported food

The current regulations require that the label of all wholly imported prepackaged food products⁵ bear an indication that the product is imported. The proposed regulatory amendments would require that the label of all wholly imported prepackaged food products bear an indication that the product is imported by specifically declaring the foreign state of origin of the imported food.

Table 5: Proposed foreign state of origin of imported food requirements

Baseline	Regulatory
Mandatory to declare on the label that the product is imported.	Mandatory to declare on the label that the product is imported by stating the foreign state of origin.

7. Legibility and location of information

The current regulations prescribe the requirements regarding legibility and the location of information appearing on labels of all prepackaged food products. However, these requirements are inconsistent and non-prescribed. The proposed regulatory amendments would provide consistent and/or prescribed requirements for type height, contrast and the location of information across all prepackaged food products.

⁵ Wholly imported prepackaged food products are those that come from outside of Canada (e.g. candies made in another country) and include imported prepackaged food products that are repackaged in Canada.

doivent figurer sur l'étiquette de tous les produits alimentaires préemballés. En plus des exigences actuelles, les modifications réglementaires proposées exigeraient que l'étiquette de tous les produits alimentaires préemballés porte un type de coordonnées qui permettrait à l'acheteur de communiquer avec l'agent. Par exemple, les coordonnées pourraient prendre la forme d'un numéro de téléphone, d'une adresse courriel ou de tout autre mode de communication.

Tableau 4 : Exigences proposées relatives aux renseignements sur l'entreprise alimentaire

Référence	Réglementaire
Obligation de déclarer l'identité et le principal lieu d'affaires pour tous les produits.	Obligation d'ajouter les coordonnées supplémentaires de l'agent, comme une adresse courriel, pour tous les produits.

6. Nom du pays étranger d'origine des aliments importés

Les règlements actuels prévoient qu'il doit être indiqué sur l'étiquette de tous les produits alimentaires préemballés entièrement importés⁵ que le produit est importé. Les modifications réglementaires proposées exigeraient qu'il soit indiqué sur l'étiquette de tous les produits alimentaires préemballés entièrement importés que le produit est importé en déclarant l'État étranger d'origine de l'aliment importé.

Tableau 5 : Exigences proposées relatives au nom de l'État étranger d'origine des aliments importés

Référence	Réglementaire
Obligation de déclarer sur l'étiquette que le produit est importé.	Obligation de déclarer sur l'étiquette que le produit est importé en déclarant son État étranger d'origine.

7. Lisibilité et emplacement des renseignements

Les règlements actuels prévoient les exigences de lisibilité et d'emplacement des renseignements indiqués sur les étiquettes de tous les produits alimentaires préemballés. Toutefois, ces exigences ne sont pas uniformes ou prescrites. Les modifications réglementaires proposées fourniraient des exigences uniformes ou prescrites, ou les deux, pour la hauteur des caractères, le contraste et l'emplacement des renseignements pour tous les produits alimentaires préemballés.

⁵ Les produits alimentaires préemballés entièrement importés sont les produits qui proviennent de l'extérieur du Canada (par exemple les bonbons fabriqués à l'étranger) et comprennent les produits alimentaires préemballés importés qui sont réemballés au Canada.

Table 6: Proposed legibility and location requirements

Baseline	Regulatory
Legibility and location of information requirements are inconsistent and/or not prescribed across all prepackaged food products.	Legibility and location of information requirements would be consistent and/or prescribed across all prepackaged food products.

8. *Emphasized ingredients*

The current SFCR only require information about ingredient claims on the label of all prepackaged food products to be truthful and not misleading. There is no prescribed method of making claims. An emphasized ingredient is one that is highlighted on the label as being present in the product. For example, the phrasing “Honey Nut Cereal” may be used when emphasizing honey in a product. However, in general, when an ingredient is emphasized on a product label, the ingredient is likely present in a minor amount in the food, or in an amount that is less than other similar ingredients. Consumers may therefore find these representations misleading. The proposed regulatory amendments would provide prescribed methods to make ingredient claims on the label of prepackaged food products. For example, the phrasing “Honey Nut Cereal” may be used when emphasizing honey in a product. As honey is emphasized on the product label, businesses would have to declare on the label the percentage of honey in the product.

Table 7: Proposed emphasized ingredients requirements

Baseline	Regulatory
No prescribed method to make ingredient claim.	Prescribed methods to make ingredient claim.

9. *Standard container sizes*

The current SFCR prescribe standard container sizes for a number of prepackaged food products (e.g. fresh fruits and vegetables). However, businesses can submit applications to receive an exemption from the standard container size requirements. The proposed

Tableau 6 : Exigences proposées relatives à la lisibilité et à l'emplacement

Référence	Réglementaire
Les exigences relatives à la lisibilité et à l'emplacement des renseignements ne sont pas uniformes ou prescrites, ou les deux, pour tous les produits alimentaires préemballés.	Les exigences relatives à la lisibilité et à l'emplacement des renseignements seraient uniformes ou prescrites, ou les deux, pour tous les produits alimentaires préemballés.

8. *Ingrédients mis en évidence*

Le RSAC actuel exige uniquement que les renseignements sur les allégations relatives aux ingrédients sur l'étiquette de tous les produits alimentaires préemballés soient véridiques et non trompeurs. Il n'existe aucune méthode prescrite pour formuler une allégation. Un ingrédient mis en évidence est un ingrédient présenté sur l'étiquette comme étant présent dans le produit. Par exemple, le groupe de mots « Céréales au miel et aux noix » peut être utilisé pour mettre en évidence la présence de miel dans le produit. Toutefois, en général, lorsqu'un ingrédient ou plusieurs ingrédients sont mis en évidence sur l'étiquette d'un produit, l'ingrédient est susceptible d'être présent en quantité minimale dans l'aliment, ou en quantité inférieure aux autres ingrédients semblables. Ainsi, les consommateurs pourraient juger que ces représentations sont trompeuses. Les modifications réglementaires proposées fourniraient des méthodes prescrites pour la formulation d'allégations relatives à un ingrédient sur l'étiquette des produits alimentaires préemballés. Par exemple, le groupe de mots « Céréales au miel et aux noix » pourrait être utilisé pour mettre en évidence la présence de miel dans un produit. Puisque le miel est mis en évidence sur l'étiquette du produit, les entreprises devront déclarer sur l'étiquette du produit le pourcentage de miel contenu dans le produit.

Tableau 7 : Exigences proposées relatives aux ingrédients mis en évidence

Référence	Réglementaire
Aucune méthode prescrite pour formuler une allégation relative à un ingrédient.	Méthodes prescrites pour formuler une allégation relative à un ingrédient.

9. *Tailles de contenants normalisées*

Le RSAC actuel prescrit les tailles de contenants normalisées pour un certain nombre de produits alimentaires préemballés (par exemple les fruits et légumes frais). Toutefois, les entreprises peuvent présenter des demandes et recevoir une exemption des exigences relatives aux tailles

regulatory amendments would repeal the standard container size requirements for several prepackaged food products (e.g. fresh fruits and vegetables) and incorporate by reference the remaining list of sizes by weight, net quantity, dimensions and capacity, as applicable.

Table 8: Proposed standard container size requirements

Baseline	Regulatory
Applies to some prepackaged food products.	Applies to fewer prepackaged food products.

III. Description of benefits and costs

This section provides a description of the benefits and costs. The listing is broken up into categories based on impacts that were monetized and those that were assessed qualitatively.

Monetized benefits

1. *Benefits for industry*
 - a. Avoided ME application fees under the SFCR

Some businesses would no longer be required to apply for ME⁶ applications to the CFIA, which seek exemptions from the standard container size requirements. These businesses would therefore avoid paying an application fee, which is considered as ongoing cost savings. It is important to note that the SFCR would continue to be applicable to some businesses.

- b. Reduced administrative burden associated with TMA and ME applications

Some businesses would no longer be required to apply for TMA and ME applications to the CFIA. They would therefore avoid spending time to prepare and submit the required documents.

⁶ Ministerial Exemption (ME) and Test Market Authorization (TMA) applications can be submitted by businesses to seek an exemption from the standard container size requirements either to test market a food product or to alleviate a shortage in Canada in the available supply of a domestically manufactured, processed, and produced food.

de contenants normalisées. Les modifications réglementaires proposées abrogeraient les exigences relatives aux tailles de contenants normalisées pour plusieurs produits alimentaires préemballés (par exemple les fruits et légumes frais) et incorporeraient par renvoi la liste restante des tailles par poids, quantité nette, dimensions et capacité, selon le cas.

Tableau 8 : Exigences proposées relatives aux tailles de contenants normalisées

Référence	Réglementaire
S'appliquent à certains produits alimentaires préemballés.	S'appliquent à un nombre inférieur de produits alimentaires préemballés.

III. Description des avantages et des coûts

La présente section fournit une description des avantages et des coûts. La liste est répartie en catégories en fonction des impacts qui ont été monétisés et ceux qui ont été évalués de façon qualitative.

Avantages monétisés

1. *Avantages pour l'industrie*
 - a. Frais de demande d'EM évités en vertu du RSAC

Certaines entreprises ne seraient plus tenues de demander une EM⁶ à l'ACIA, qui permet d'obtenir une exemption des exigences relatives aux tailles de contenants normalisées. Ainsi, ces entreprises éviteraient de payer les frais de demande, ce qui constitue une économie. Il est important de prendre note que le RSAC continuerait de s'appliquer à certaines entreprises.

- b. Allègement du fardeau administratif associé aux demandes d'EMM et d'EM

Certaines entreprises ne seraient plus tenues de demander une EMM et une EM à l'ACIA. Elles éviteraient ainsi de consacrer du temps à préparer et à présenter les documents requis.

⁶ Les demandes d'exemption ministérielle (EM) et d'autorisation d'essai de mise en marché (EMM) peuvent être présentées par les entreprises afin d'obtenir une exemption des exigences relatives à la taille de contenants normalisée, soit pour mettre à l'essai un produit alimentaire, soit pour atténuer une pénurie d'approvisionnement au Canada d'un aliment fabriqué, transformé et produit au pays.

2. *Benefits for the CFIA*

- a. Resource savings associated with TMA and ME applications under the SFCR

For applications with fees, CFIA's resource savings were calculated using processing costs minus application fees.⁷

For applications without fees, CFIA's resource savings were calculated using employee's time saved to process fewer applications.

Qualitative benefits

1. *Benefits for consumers*

- a. Increased decision satisfaction

Consumers are buying more diverse and innovative foods, and are more aware and knowledgeable about food. Therefore, there is an increasing demand for information that enables informed purchasing decisions. Ultimately, more informed purchasing decisions as a result of the proposed amendments would increase consumers' decision satisfaction.

The benefits of increased decision satisfaction are estimated by measuring the amount that consumers are willing to pay for additional information to accompany food products. Based on a review of available literature, combined with the wide range and varied types of food products that would be impacted, this benefit was addressed qualitatively. The CBA report contains additional details on this matter.

2. *Benefits for industry*

- a. Improved international regulatory alignment

The proposed regulatory amendments would increase regulatory alignment with major trading partners (e.g. the United States, the European Union and Australia) and

⁷ The CFIA is currently reviewing its user fees and cost recovery program. The CFIA consulted on a proposed restructuring of its cost recovery regime in 2017. During this consultation, it was noted that CFIA fees are currently well below the cost to deliver services. The CFIA is continuing to examine its cost recovery structure and will consult stakeholders again before any restructuring takes place. For the purpose of this cost-benefit analysis, the fees charged are assumed to reflect 10% of the costs of providing the service.

2. *Avantages pour l'ACIA*

- a. Économie de ressources associée aux demandes d'EMM et d'EM en vertu du RSAC

Pour les demandes comportant des frais, les économies de ressources pour l'ACIA ont été calculées en utilisant les coûts de traitement moins les frais de demande⁷.

Pour les demandes qui ne comportent pas de frais, les économies de ressources pour l'ACIA ont été calculées en utilisant le temps économisé par l'employé, qui traite moins de demandes.

Avantages qualitatifs

1. *Avantages pour les consommateurs*

- a. Satisfaction accrue en matière de décision

Les consommateurs achètent des aliments plus diversifiés et novateurs, sont mieux informés et connaissent mieux les aliments. Ainsi, on constate une demande accrue de renseignements qui permettent de prendre des décisions éclairées par rapport à leur achat. En définitive, des décisions plus éclairées en matière d'achat en raison des modifications proposées au règlement permettront d'accroître la satisfaction des consommateurs en matière de décision.

Les avantages associés à une satisfaction accrue en matière de décision sont estimés en mesurant le montant que les consommateurs sont prêts à déboursier pour obtenir des renseignements supplémentaires qui accompagnent les produits alimentaires. Selon l'examen des documents disponibles, en combinaison avec le large éventail des divers types de produits alimentaires qui seraient touchés, cet avantage a été abordé de façon qualitative. Le rapport de l'analyse coûts-avantages (ACA) contient des renseignements supplémentaires à ce sujet.

2. *Avantages pour l'industrie*

- a. Harmonisation accrue de la réglementation à l'échelle internationale

Les modifications réglementaires proposées permettraient une meilleure harmonisation de la réglementation avec celle des principaux partenaires commerciaux (par

⁷ L'ACIA passe actuellement en revue ses frais d'utilisation et son programme de recouvrement des coûts. En 2017, l'ACIA a mené une consultation sur une restructuration proposée du régime de recouvrement des coûts. Au cours de cette consultation, l'ACIA a constaté que ses frais étaient bien au-dessous du coût de la prestation des services. L'ACIA continue d'examiner sa structure de recouvrement des coûts et consultera de nouveau les intervenants avant la mise en œuvre de la restructuration. Aux fins de la présente analyse coûts-avantages, les frais imputés tiennent compte de 10 % des coûts de la prestation du service.

international standards. This would facilitate market access because Canadian food products would be perceived as more acceptable. For example, the percentage declaration of key emphasized ingredients is based on Codex standards and is similar to requirements in other jurisdictions such as in the United States.

b. Improved market fairness

The proposed amendments would introduce a definition for “test market food” into the SFCR to clarify the intent of an exemption and limit its application to only certain foods that would be clearly defined. This would ensure all businesses seeking exemptions are subject to the same requirements, thereby improving market fairness.

c. Increased flexibility

The proposed regulatory amendments would streamline labelling requirements by replacing individual prescribed requirements for specific commodities with a single outcome-based requirement that would require the description of the “true nature” on the label. Businesses would therefore be able to choose how they want to label products to suit specific situations.

3. Benefits for industry and consumers

a. Improved communication ability

The current labelling requirement does not prescribe the level of detail necessary on product labels to provide consumers with information such as the principle place of businesses, nor does it state that a complete mailing address is required. Therefore, the direct consumer-business communication ability is limited. The proposed regulatory amendments would require a more modern method of communication (e.g. telephone, email) on the label for consumers to contact businesses, which may facilitate direct consumer-business communication.

exemple les États-Unis, l’Union européenne et l’Australie) et les normes internationales. Cette harmonisation faciliterait l’accès au marché, puisque les produits alimentaires canadiens seraient perçus comme plus acceptables. Par exemple, la déclaration en pourcentage des principaux ingrédients mis en évidence est fondée sur les normes Codex et ressemble aux exigences d’autres administrations, comme les États-Unis.

b. Équité des marchés améliorée

Les modifications proposées au règlement permettraient d’ajouter une définition d’un « produit alimentaire d’essai » au RSAC afin de préciser l’intention de l’exemption et de limiter son application uniquement à certains aliments qui seraient clairement définis. Cela permettrait d’assurer que toutes les entreprises qui demandent une exemption sont tenues de respecter les mêmes exigences, améliorant ainsi l’équité de marchés.

c. Flexibilité accrue

Les modifications proposées au règlement permettraient de simplifier les exigences en matière d’étiquetage en remplaçant les exigences prescrites individuelles propres à certains produits par une seule exigence fondée sur le résultat qui exigerait la description de la « nature véritable » sur l’étiquette. Ainsi, les entreprises seraient en mesure de choisir la façon dont elles souhaitent étiqueter les produits afin qu’ils conviennent à des situations particulières.

3. Avantages pour l’industrie et les consommateurs

a. Capacité de communication améliorée

L’exigence actuelle en matière d’étiquetage ne prescrit pas le niveau de détail nécessaire que doivent comporter les étiquettes apposées sur les produits afin de fournir aux consommateurs les renseignements comme le principal lieu d’affaires, et elle n’indique pas non plus l’obligation de fournir une adresse postale complète. Par conséquent, la capacité de communication directe entre le consommateur et l’entreprise est limitée. Les modifications proposées au règlement exigeraient une méthode de communication plus moderne (par exemple un numéro de téléphone, une adresse courriel) sur l’étiquette afin que les consommateurs puissent communiquer avec les entreprises, ce qui faciliterait la communication directe entre le consommateur et l’entreprise.

4. *Benefits for industry and the CFIA*

a. Use of incorporation by reference⁸

Under the proposed regulatory amendments, multiple documents would be incorporated by reference (IBR), such as the list of common names. This would facilitate future review and amendments to make these documents more responsive to foster industry innovation. This is because changes could be incorporated more quickly without further delays inherent in a full regulatory process. Some benefits for the CFIA stemming from the use of incorporation by reference are the reduction in the amount of legislative text that is required to be published, the promotion of harmonization with laws and standards of other jurisdictions or international bodies and the use of documents that are already familiar for regulated parties.

Monetized costs

1. *Costs for industry*

a. Purchasing printing plates

Businesses would need to purchase printing plates in order to accommodate all the proposed labelling information.

b. Purchasing new printing equipment

In order to print newly designed food product labels, some businesses would need to carry the cost of purchasing new equipment as their existing equipment would be incapable of printing certain elements as required by the proposed regulatory amendments.

c. New printing equipment installation

Some businesses would pay to have the new printing equipment installed on-site.

⁸ Changes to documents controlled by the CFIA will only be made following a thorough assessment, and approval of the change by the appropriate level within the CFIA. Domestic and international stakeholders will be notified of all proposed amendments and provided with an opportunity to comment. Changes to third-party documents are managed by the external authority; however, the CFIA will work with the authority so that the CFIA is aware of any upcoming changes, and then can provide an opportunity for stakeholders to comment. The CFIA would then endeavour to communicate those changes to stakeholders prior to the changes being made. Note, though, that changes to incorporated documents do not travel through the *Canada Gazette* process, but may, if required, be subject to the World Trade Organization notification process.

4. *Avantages pour l'industrie et l'ACIA*

a. Utilisation de l'incorporation par renvoi⁸

Dans le cadre des modifications proposées au règlement, de nombreux documents feraient l'objet d'une incorporation par renvoi (IPR), comme la liste des noms usuels. Cela faciliterait l'examen et les modifications ultérieures qui devront être effectués pour rendre ces documents plus adaptés afin de favoriser l'innovation dans l'industrie. En effet, les changements pourraient être incorporés plus rapidement sans délais supplémentaires inhérents dans le cadre d'un processus réglementaire complet. Pour l'ACIA, certains des avantages de l'utilisation des IPR sont la réduction de la quantité de texte législatif qui doit être publié, la promotion de l'harmonisation avec les lois et normes d'autres administrations ou organismes internationaux, et l'utilisation de documents qui sont déjà connus des parties réglementées.

Coûts monétisés

1. *Coûts pour l'industrie*

a. Achat de plaques d'impression

Les entreprises seraient tenues d'acheter des plaques d'impression pour s'adapter à tous les renseignements proposés figurant sur les étiquettes.

b. Achat de nouveau matériel d'impression

Pour imprimer les nouveaux formats d'étiquettes apposées sur les produits alimentaires, certaines entreprises seraient tenues de déboursier les frais d'achat de nouveau matériel, puisque leur matériel existant ne serait pas en mesure d'imprimer certains éléments exigés en vertu des modifications réglementaires proposées.

c. Installation du nouveau matériel d'impression

Certaines entreprises pourraient devoir payer pour l'installation de leur nouveau matériel d'impression sur place.

⁸ Les modifications aux documents contrôlés par l'ACIA seraient apportées uniquement à la suite d'une évaluation rigoureuse et l'approbation du changement au niveau approprié de l'ACIA. Les intervenants canadiens et étrangers seront informés de toutes les modifications proposées et auront la possibilité de fournir leurs commentaires. Les modifications aux documents des tiers sont gérées par l'autorité responsable à l'externe; toutefois, l'ACIA travaillera avec cette dernière afin d'être informée de tout changement à venir, puis pourra donner aux intervenants l'occasion de fournir des commentaires. L'ACIA entreprendrait ensuite de communiquer ces changements aux intervenants avant que ces changements ne soient apportés. Toutefois, il importe de prendre note que les changements qui seront incorporés aux documents ne feront pas l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada*, mais si cela est nécessaire, ils pourraient suivre la voie du processus de notification de l'Organisation mondiale du commerce.

d. Modifying existing printing equipment

In order to print the newly designed food product labels, some businesses would need to carry the cost of spending time to modify their existing printing equipment in order to accommodate the proposed requirements.

e. Managing communication with consumers

Businesses would be required to include one modern form of contact information on the label for direct consumer-business communication. Therefore, some businesses would need to hire additional staff to manage increased communication with consumers (e.g. answering phone calls, replying to incoming emails).

f. Graphic design

Labels would need to be designed in order to have all of the required labelling information.

g. Information collection

Some businesses would have to spend time collecting information related to the foreign state of origin of the imported food and the percentage of key emphasized ingredients.

IV. Methodology

This section briefly describes the model parameters and key assumptions, key data sources and industry survey used to estimate the monetized benefits and costs described above.

1. *Model parameters and assumptions*

The basic parameters that were used in this CBA include the following:

- the analysis covered a 10-year time period from 2020 to 2029;
- a discount rate of 7% was used;
- all monetary values are represented using 2017 prices;
- wage rate data was obtained via the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) Regulatory Cost Calculator. Wage rates were increased to account for overhead costs; and
- the Standard Cost Model was used to estimate the monetary value of compliance and administrative

d. Modification du matériel d'impression existant

Afin d'imprimer les nouveaux formats d'étiquettes apposées sur les produits alimentaires, certaines entreprises seraient tenues d'engager des coûts afin de consacrer du temps à la modification de leur matériel d'impression existant afin qu'il soit adapté aux exigences proposées.

e. Gestion de la communication avec les consommateurs

Les entreprises seraient tenues d'ajouter une forme moderne de coordonnées des personnes-ressources sur l'étiquette pour permettre une communication directe entre le consommateur et l'entreprise. Certaines entreprises auraient donc besoin d'embaucher d'autres membres du personnel pour gérer la communication accrue avec les consommateurs (par exemple répondre aux appels téléphoniques, répondre aux courriels reçus).

f. Conception graphique

Il serait nécessaire que les étiquettes soient conçues de façon à comporter tous les renseignements nécessaires sur l'étiquette.

g. Collecte de renseignements

Certaines entreprises seraient tenues de consacrer du temps à la collecte de renseignements liés à l'État étranger d'origine de l'aliment importé et au pourcentage des ingrédients mis en évidence.

IV. Méthodologie

La présente section décrit brièvement les paramètres et les principales hypothèses du modèle, les principales sources de données et l'enquête auprès de l'industrie utilisés pour estimer les avantages monétisés et les coûts décrits ci-dessus.

1. *Paramètres et hypothèses du modèle*

Les paramètres de base qui ont été utilisés dans la présente ACA comprennent les suivants :

- l'analyse portait sur une période de 10 ans, soit de 2020 à 2029;
- un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé;
- toutes les valeurs sont représentées par les prix de 2017;
- les données sur le taux salarial ont été obtenues au moyen du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT). Les taux salariaux ont été augmentés pour tenir compte des coûts indirects;
- le Modèle des coûts standard a été utilisé pour estimer la valeur des répercussions sur les coûts de conformité

impacts related to the time required to perform a task:
 $ACTIVITY\ COST = PRICE \times TIME \times POPULATION \times FREQUENCY.$

The key assumptions that were used in this analysis include the following:

- businesses would choose the most efficient (i.e. the least costly) option available to comply with the proposed regulatory amendments;
- businesses would not choose to resize a product package because the proposed regulatory amendments would provide flexibilities, which would make it easier for businesses to incorporate changes without resizing labels (e.g. different type height requirements for small packages compared to large packages);
- the proposed regulatory amendments would not trigger any product reformulation;
- only labelling change impacts for existing products were accounted for. With respect to new products that may come into the market, businesses would have to carry these labelling costs to introduce their product; therefore, these costs are not incremental;
- only labelling change impacts for businesses that are not currently meeting the proposed regulatory requirements on a voluntary basis were accounted for;
- the cost of labelling changes for imported products would be borne by domestic producers;⁹
- some businesses would make some of the proposed labelling changes within their label life cycle. This means that labelling change costs for these businesses would have occurred regardless of the proposed regulatory amendments; they are therefore not considered as incremental costs in the analysis;
- there are 140 000¹⁰ prepackaged food and non-alcoholic beverage product stock keeping units (SKUs)¹¹ in Canada. This population will be referred to as Product Group 1;
- there are 78 818 alcoholic beverage product SKUs in Canada. This population will be referred to as Product Group 2; and

et administratifs associés au temps nécessaire pour exécuter une tâche : $COÛT\ DE\ L'ACTIVITÉ = PRIX \times TEMPS \times POPULATION \times FRÉQUENCE.$

Les principales hypothèses utilisées dans la présente analyse comprennent les suivantes :

- les entreprises choisiraient l'option la plus rentable (c'est-à-dire la moins coûteuse) possible de se conformer aux modifications réglementaires proposées;
- les entreprises ne choisiraient pas de changer la taille de l'emballage d'un produit, puisque les modifications réglementaires proposées leur offriraient une plus grande flexibilité, ce qui faciliterait l'instauration des changements pour les entreprises sans qu'elles aient à changer la taille de leurs étiquettes (par exemple des exigences différentes relatives à la hauteur des caractères pour les petits emballages par rapport aux grands emballages);
- les modifications réglementaires proposées n'entraîneraient aucune reformulation de produits;
- pour l'instant, seuls les impacts des changements sur l'étiquetage pour les produits existants ont été pris en compte. Pour les nouveaux produits qui pourraient faire leur entrée sur le marché, les entreprises seraient tenues d'engager ces coûts d'étiquetage pour pouvoir intégrer leur produit; ces coûts ne sont toutefois pas différentiels;
- seuls les impacts sur le changement de l'étiquetage pour les entreprises qui ne respectent pas actuellement les modifications réglementaires proposées sur une base volontaire ont été pris en compte;
- le coût des changements liés à l'étiquetage pour les produits importés serait absorbé par les producteurs canadiens⁹;
- certaines entreprises apporteraient certains des changements proposés liés à l'étiquetage pendant le cycle de vie de leur étiquette. Cela signifie que les coûts liés aux changements à apporter à l'étiquetage pour ces entreprises auraient été engagés sans tenir compte des modifications réglementaires proposées et ne seraient pas considérés comme des coûts différentiels dans le cadre de la présente analyse;

⁹ This is due to data limitations and for the purpose of being conservative in estimates. In reality, some costs stemming from the proposed regulatory amendments for imported products would be borne by foreign producers.

¹⁰ Source: Agriculture and Agri-Food Canada, *Impact Assessment of Food Labelling Regulatory Changes on the Food Processing Industry*, March 2017. The 140 000 product SKUs are based on the total number of food and non-alcoholic beverage products sold with a Universal Product Code in grocery stores, mass merchandise stores, warehouse club stores, pharmacies, and convenience and gas stores.

¹¹ Each distinct product for sale is associated with a SKU. This means that a product with one unique recipe may have multiple SKUs as it may be marketed in different types of packaging (e.g. bottle and can), size, and/or brands.

⁹ Ceci est attribuable aux limites des données et en vue d'être prudent quant aux estimations. En réalité, certains coûts entraînés par les modifications réglementaires proposées pour les produits importés seraient absorbés par les producteurs étrangers.

— some businesses would make the proposed labelling changes at the same time as the changes to Health Canada's nutrition facts table (NFT)¹² and the CFIA's beer regulatory amendments¹³ in order to reduce costs. Therefore, costs to these businesses were considered differently compared to costs to businesses that cannot align with either of these two regulations, and estimated costs for businesses were based on different transitional periods for the proposed provisions (i.e. two years and six years). Therefore, costs vary year by year.

2. Key data sources

Various data sources were used including

- (1) the CFIA's beer regulatory amendments CBA and beer regulatory amendments survey results;
- (2) the CFIA's Centre of Administration's regulatory permissions and registration database;
- (3) Statistics Canada, Value of Sales of Alcoholic Beverages of Liquor Authorities and other Retail Outlets, Table 10-10-0011-01;
- (4) Statistics Canada, Business Counts, Table 33-10-0037-01;
- (5) Statistics Canada, Consumer Price Index, Table 18-10-0005-01;

¹² *Regulations Amending the Food and Drug Relations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)*, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 150 (2016), December 14, 2016, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-12-14/html/sor-dors305-eng.html>

¹³ *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Beer)*, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 152, No. 24, June 16, 2018, <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-06-16/html/reg1-eng.html>

— au Canada, il existe 140 000¹⁰ unités de gestion de stock (UGS)¹¹ de produits alimentaires préemballés et de boissons non alcoolisées. Cette population sera appelée « groupe de produits 1 »;

— au Canada, il existe 78 818 UGS de produits de boissons alcoolisées. Cette population sera appelée « groupe de produits 2 »;

— certaines entreprises apporteraient les changements proposés à l'étiquetage au même moment que les changements au tableau de la valeur nutritive (TVN)¹² de Santé Canada et que les modifications réglementaires régissant la bière¹³ par l'ACIA afin de réduire les coûts. Par conséquent, les coûts pour ces entreprises ont été considérés différemment par rapport aux coûts pour les entreprises qui ne peuvent pas s'harmoniser avec l'un de ces deux règlements, et les coûts estimés pour les entreprises étaient fondés sur différentes périodes de transition pour les dispositions proposées (c'est-à-dire deux ans et six ans). Par conséquent, les coûts varient d'une année à l'autre.

2. Principales sources de données

Différentes sources de données ont été utilisées, notamment :

- (1) l'ACA des modifications réglementaires régissant la bière et les résultats de l'Enquête sur les modifications réglementaires régissant la bière de l'ACIA;
- (2) la base de données sur les permissions réglementaires et les enregistrements du Centre d'administration de l'ACIA;
- (3) le tableau 10-10-0011-01, Valeur des ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools et d'autres points de vente au détail, Statistique Canada;
- (4) le tableau 33-10-0037-01, Nombre d'entreprises, Statistique Canada;

¹⁰ Source : Agriculture et Agroalimentaire Canada, *Impact Assessment of Food Labelling Regulatory Changes on the Food Processing Industry*, mars 2017. Les 140 000 UGS de produits sont fondées sur le nombre total de produits alimentaires et de boissons non alcoolisées vendus avec un code universel des produits dans les épiceries, les magasins de marchandises de grande surface, les clubs-entrepôts, les pharmacies, et les dépanneurs et stations-service.

¹¹ Chaque produit distinct à vendre est associé à une UGS. Cela signifie qu'un produit ayant une recette unique pourrait avoir plusieurs UGS, puisqu'il pourrait être commercialisé dans différents types d'emballages (par exemple en bouteille et en canette), dans différentes tailles ou différentes marques.

¹² *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)*, Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 150 (2016), le 14 décembre 2016, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-12-14/html/sor-dors305-fra.html>

¹³ *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bière)*, Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 152, n° 24, le 16 juin 2018, <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-06-16/html/reg1-fra.html>

- (6) Agriculture and Agri-Food Canada's industry profiles and the report *Impact Assessment of Food Labelling Regulatory Changes on the Food Processing Industry*; and
- (7) industry association profiles.

3. FLM survey

Despite publicly available information, there was insufficient industry specific data. To address this, an industry survey was conducted by the CFIA to determine the impacts of the regulatory changes. The survey was distributed to 188 associations and 148 individual businesses in June 2018. In total, 75 responses were received.

V. Monetized benefits and costs

The approach used to monetize the most significant impacts is discussed below. The "One-for-one rule" section contains details on the monetized administrative costs and benefits.

1. Benefits for industry

a. Avoided ME application fees under the SFCR

The CFIA receives approximately 2 029 ME applications annually requesting exemptions from prescribed standard container size requirements. Based on the proposed regulatory amendments, CFIA subject-matter experts (SMEs) estimated that the number of annual applications would be reduced by 197 per year (i.e. 9.7%). Application fees are \$340 per application.

b. Reduced administrative burden associated with TMA and ME applications

According to the CFIA's application database, the CFIA receives approximately 2 311 ME and TMA applications annually related to the standard container size requirements. Based on the proposed regulatory amendments, CFIA SMEs estimated that the number of annual applications would be reduced by 256 per year (i.e. 11%). The reduced administrative burden would be businesses' time to prepare and submit requirement documents for TMA and ME applications to the CFIA (see Table 9).

- (5) le tableau 18-10-0005-01, Indice des prix à la consommation, Statistique Canada;
- (6) les profils de l'industrie et le rapport d'Agriculture et Agroalimentaire Canada intitulé *Impact Assessment of Food Labelling Regulatory Changes on the Food Processing Industry* (en anglais seulement);
- (7) les profils des associations de l'industrie.

3. Enquête sur la MEA

Malgré l'information accessible au public, les données propres à l'industrie étaient insuffisantes. Afin de pallier ce manque, une enquête a été menée par l'ACIA auprès de l'industrie afin de déterminer les impacts des modifications réglementaires. L'enquête a été distribuée à 188 associations et à 148 entreprises individuelles en juin 2018. Au total, 75 réponses ont été reçues.

V. Avantages et coûts monétisés

L'approche utilisée pour monétiser les impacts les plus importants est présentée ci-dessous. La section « Règle du "un pour un" » contient d'autres renseignements sur les coûts et avantages administratifs monétisés.

1. Avantages pour l'industrie

a. Frais de demande d'EM évités en vertu du RSAC

L'ACIA reçoit environ 2 029 demandes d'EM par année portant sur des exemptions des exigences prescrites relatives aux tailles de contenants normalisées. D'après les modifications réglementaires proposées, les experts en la matière de l'ACIA ont estimé que le nombre de demandes serait réduit de 197 par année (soit 9,7 %). Les frais sont de 340 \$ par demande.

b. Allègement du fardeau administratif associé aux demandes d'EMM et d'EM

Selon la base de données des demandes de l'ACIA, elle reçoit approximativement 2 311 demandes d'EM et d'EMM par année portant sur les exigences relatives à la taille des contenants normalisée. D'après les modifications réglementaires proposées, les experts en la matière de l'ACIA ont estimé que le nombre de demandes serait réduit de 256 par année (soit 11 %). L'allègement du fardeau administratif correspondrait au temps que les entreprises auraient consacré à la préparation et à la présentation des documents liés aux demandes d'EMM et d'EM pour l'ACIA (voir le tableau 9).

Table 9: Survey results on time spent preparing and submitting required documents to the CFIA

	Time Spent (hours per application)
ME	2.5
TMA	4.0

2. Benefits for the CFIA

- a. Resource savings associated with TMA and ME applications under the SFCR

The CFIA would avoid ongoing resource costs associated with processing fewer of these applications.

3. Costs for industry

- a. Purchasing printing plates

The following table presents the number of affected SKUs requiring a printing plate change.

Table 10: Number of affected SKUs requiring printing plate changes

	Product Group 1	Product Group 2
Number of affected SKUs	32 306	15 860

The printing plate costs were obtained from the FLM and beer regulatory amendments surveys. For Product Group 1, the average cost of a printing plate was estimated at \$1,659 per affected SKU. For Product Group 2, the average cost of a printing plate was estimated at \$3,072 per affected SKU.

- b. Purchasing new printing equipment

The number of affected SKUs requiring new printing equipment is presented in the following table.

Table 11: Number of affected SKUs requiring new printing equipment

	Product Group 1	Product Group 2
Number of affected product SKUs	32 466	885

The new printing equipment costs were obtained from the FLM survey. For Product Group 1, the average cost of new

Tableau 9 : Résultats de l'enquête sur le temps consacré à la préparation et à la présentation des documents requis pour l'ACIA

	Temps consacré (heures par demande)
EM	2,5
EMM	4,0

2. Avantages pour l'ACIA

- a. Économie de ressources associée aux demandes d'EMM et d'EM en vertu du RSAC

L'ACIA éviterait les coûts permanents des ressources associés au traitement d'un nombre inférieur de demandes.

3. Coûts pour l'industrie

- a. Achat de plaques d'impression

Le tableau qui suit présente le nombre d'UGS touchées qui exigent un changement de plaque d'impression.

Tableau 10 : Nombre d'UGS touchées qui exigent un changement de plaque d'impression

	Groupe de produits 1	Groupe de produits 2
Nombre d'UGS touchées	32 306	15 860

Le coût d'une plaque d'impression a été obtenu à partir de l'Enquête sur la MEA et de l'Enquête sur les modifications réglementaires régissant la bière. Pour le groupe de produits 1, le coût moyen d'une plaque d'impression a été estimé à 1 659 \$ par UGS touchée. Pour le groupe de produits 2, le coût moyen d'une plaque d'impression a été estimé à 3 072 \$ par USG touchée.

- b. Achat de nouveau matériel d'impression

Le nombre d'UGS touchées qui nécessitent l'achat de nouveau matériel d'impression est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Nombre d'UGS touchées qui nécessitent l'achat de nouveau matériel d'impression

	Groupe de produits 1	Groupe de produits 2
Nombre d'UGS de produits touchées	32 466	885

Les coûts du nouveau matériel d'impression ont été obtenus à partir de l'Enquête sur la MEA. Pour le groupe de

printing equipment was estimated at \$1,827 per affected SKU. For Product Group 2, the average cost of new printing equipment was estimated at \$796 per affected SKU.

c. Graphic design

The following table presents the number of events requiring graphic design. One event is devoted to addressing one proposed labelling requirement, which needs to be addressed individually. Thus, an affected product SKU could require multiple¹⁴ events to address all the labelling requirements.

Table 12: Number of events requiring graphic design

	Product Group 1	Product Group 2
Number of events	210 018	38 903

The FLM survey results show the average time needed to design each provision individually (see Table 13). It is important to note that there would be efficiency gains for businesses to design all regulatory requirements at the same time. The efficiency gains were estimated based on FLM survey results, which showed that the total time spent to design all the proposed provisions would be reduced by 35% for Product Group 1 and by 50% for Product Group 2 if all labelling design were done at the same time.

Table 13: Average time spent on graphic design

Proposed provisions	Product Group 1 (hours per affected SKU)	Product Group 2 (hours per affected SKU)
Date marking and storage instructions	1.0	3.9
Food company information	2.0	0.3
Geographic origin	2.0	6.1
Emphasized ingredients	5.1	4.2
Legibility and location	3.5	3.1

¹⁴ Multiple events for an affected product SKU could occur simultaneously.

produits 1, le coût moyen du nouveau matériel d'impression a été estimé à 1 827 \$ par UGS touchée. Pour le groupe de produits 2, le coût moyen du nouveau matériel d'impression a été estimé à 796 \$ par UGS touchée.

c. Conception graphique

Le tableau suivant présente le nombre d'occurrences d'une conception graphique. Une occurrence est destinée à répondre à une exigence d'étiquetage proposée, qui doit être abordée individuellement. Ainsi, une UGS de produit touchée pourrait nécessiter plusieurs¹⁴ occurrences pour répondre à toutes les exigences d'étiquetage.

Tableau 12 : Nombre d'occurrences de conception graphique

	Groupe de produits 1	Groupe de produits 2
Nombre d'occurrences	210 018	38 903

Les résultats de l'Enquête sur la MEA indiquent le temps moyen consacré à la conception de chaque disposition individuellement (voir le tableau 13). Il est important de noter qu'il y aurait des gains d'efficacité pour les entreprises qui effectueraient la conception de toutes les exigences réglementaires en même temps. Les gains d'efficacité ont été estimés selon les résultats de l'Enquête sur la MEA, qui ont indiqué que le temps total consacré à la conception de toutes les dispositions proposées serait réduit de 35 % pour le groupe de produits 1 et de 50 % pour le groupe de produits 2 si la conception de toutes les étiquettes était effectuée en même temps.

Tableau 13 : Temps moyen consacré à la conception graphique

Dispositions proposées	Groupe de produits 1 (nombre d'heures par UGS touchée)	Groupe de produits 2 (nombre d'heures par UGS touchée)
Datation et directives d'entreposage	1,0	3,9
Renseignements sur l'entreprise alimentaire	2,0	0,3
Origine géographique	2,0	6,1
Ingrédients mis en évidence	5,1	4,2
Lisibilité et emplacement	3,5	3,1

¹⁴ Plusieurs occurrences simultanées sont possibles pour une UGS de produit touchée.

VI. Estimated results

The results below reflect all monetized costs and benefits that would be engaged by industry and the CFIA. All other benefits are presented qualitatively (see Table 14).

The estimated total monetized benefits would be \$5 million (PV) over 10 years. The estimated total monetized costs would be \$148.5 million (PV) over 10 years. The estimated net cost (i.e. costs minus benefits) would be approximately \$143.5 million (PV) over 10 years.

VI. Résultats estimés

Les résultats ci-dessous représentent tous les coûts et avantages monétisés qui seraient engagés par l'industrie et l'ACIA. Tous les autres avantages sont présentés de façon qualitative (voir le tableau 14).

Le total des avantages monétisés serait de 5 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 ans. Le total estimé des coûts monétisés serait de 148,5 millions de dollars (VA) sur 10 ans. Le coût net estimé (soit les coûts moins les avantages) serait d'environ 143,5 millions de dollars (VA) sur 10 ans.

Table 14: Cost-benefit statement (in Canadian dollars [Can\$], 2017 prices)

A. Monetized impact		Year 1	Year 3	Year 7	Year 10	Total Present Value*	Annualized Value*
Costs							
Food and non-alcoholic beverage industry	<i>Purchasing new printing equipment</i>	0	59,314,988	0	0	48,418,699	6,893,733
	<i>Purchasing printing plates</i>	0	54,976,981	1,671,118	0	45,918,281	6,537,730
	<i>Graphic design</i>	0	13,900,323	0	0	11,346,804	1,615,530
	<i>Information collection</i>	0	3,851,088	1,136,347	0	4,050,425	576,689
	<i>New printing equipment installation</i>	0	3,983,509	0	0	3,251,730	462,973
	<i>Modifying existing printing equipment</i>	0	1,289,605	0	0	1,052,702	149,881
	<i>Managing communication with consumers</i>	0	114,948	114,948	114,948	599,520	85,358
	Total costs for the food and non-alcoholic beverage industry	0	137,431,443	2,922,414	114,948	114,638,161	16,321,895
Alcoholic beverage industry	<i>Purchasing printing plates</i>	0	2,679,161	46,041,457	0	30,859,298	4,393,670
	<i>Graphic design</i>	0	992,988	1,464,849	0	1,722,808	245,289
	<i>Purchasing new printing equipment</i>	0	703,344	0	0	574,138	81,744
	<i>Information collection</i>	0	109,194	338,033	0	384,738	54,778
	<i>Modifying existing printing equipment</i>	0	313,286	0	0	255,735	36,411
	<i>New printing equipment installation</i>	0	108,629	0	0	88,674	12,625
	<i>Managing communication with consumers</i>	0	0	0	0	0	0
	Total costs for alcoholic beverage industry	0	4,906,602	47,844,338	0	33,885,391	4,824,517
Total costs	0	142,338,045	50,766,752	114,948	148,523,553	21,146,413	

A. Monetized impact		Year 1	Year 3	Year 7	Year 10	Total Present Value*	Annualized Value*
Benefits							
Food and non-alcoholic beverage industry	<i>Avoided application fees</i>	66,916	66,916	66,916	66,916	469,993	66,916
	<i>Reduced administrative burden associated with applications</i>	34,879	34,879	34,879	34,879	244,975	34,879
	Total benefits for the food and non-alcoholic beverage industry	101,795	101,795	101,795	101,795	714,968	101,795
CFIA	<i>Resource savings associated with applications</i>	609,380	609,380	609,380	609,380	4,280,030	609,380
Total benefits		711,175	711,175	711,175	711,175	4,994,998	711,175
Net cost (i.e. costs minus benefits)						143,528,555	20,435,237
B. Qualitative impacts							
<u>Positive impact:</u>							
Consumers:							
<ul style="list-style-type: none"> • Increased decision satisfaction 							
Industry:							
<ul style="list-style-type: none"> • Improved international regulatory alignment • Introducing a definition for “test market food” would improve market fairness • Streamlining commodity-specific labelling requirements would increase flexibility for industry 							
Industry and consumers:							
<ul style="list-style-type: none"> • Addition of a modern method of communication on product labels would improve communication ability for consumers and businesses 							
Industry and the CFIA:							
<ul style="list-style-type: none"> • Use of incorporation by reference would facilitate future review and amendments and foster industry innovation 							

Note 1: The analysis covered the period 2020–2029.

Note 2: For small business impacts, see the “Small business lens” section.

* Values were calculated using 2020 as the base year and a 7% discount rate.

Tableau 14 : Énoncé des coûts-avantages (en dollars canadiens [\$ CA], prix de 2017)

A. Impact monétisé		Année 1	Année 3	Année 7	Année 10	Valeur actuelle totale*	Valeur actualisée*
Coûts							
Industrie de l'alimentation et des boissons non alcoolisées	<i>Achat de nouveau matériel d'impression</i>	0	59 314 988	0	0	48 418 699	6 893 733
	<i>Achat de plaques d'impression</i>	0	54 976 981	1 671 118	0	45 918 281	6 537 730
	<i>Conception graphique</i>	0	13 900 323	0	0	11 346 804	1 615 530
	<i>Collecte de renseignements</i>	0	3 851 088	1 136 347	0	4 050 425	576 689
	<i>Installation du nouveau matériel d'impression</i>	0	3 983 509	0	0	3 251 730	462 973
	<i>Modification du matériel d'impression existant</i>	0	1 289 605	0	0	1 052 702	149 881
	<i>Gestion de la communication avec les consommateurs</i>	0	114 948	114 948	114 948	599 520	85 358
	Total des coûts pour l'industrie de l'alimentation et des boissons non alcoolisées	0	137 431 443	2 922 414	114 948	114 638 161	16 321 895
Industrie des boissons alcoolisées	<i>Achat de plaques d'impression</i>	0	2 679 161	46 041 457	0	30 859 298	4 393 670
	<i>Conception graphique</i>	0	992 988	1 464 849	0	1 722 808	245 289
	<i>Achat de nouveau matériel d'impression</i>	0	703 344	0	0	574 138	81 744
	<i>Collecte de renseignements</i>	0	109 194	338 033	0	384 738	54 778
	<i>Modification du matériel d'impression existant</i>	0	313 286	0	0	255 735	36 411
	<i>Installation du nouveau matériel d'impression</i>	0	108 629	0	0	88 674	12 625
	<i>Gestion de la communication avec les consommateurs</i>	0	0	0	0	0	0
	Total des coûts pour l'industrie des boissons alcoolisées	0	4 906 602	47 844 338	0	33 885 391	4 824 517
Total des coûts	0	142 338 045	50 766 752	114 948	148 523 553	21 146 413	
Avantages							
Industrie de l'alimentation et des boissons non alcoolisées	<i>Frais de demande évités</i>	66 916	66 916	66 916	66 916	469 993	66 916
	<i>Allègement du fardeau administratif associé aux demandes</i>	34 879	34 879	34 879	34 879	244 975	34 879
	Total des avantages pour l'industrie de l'alimentation et des boissons non alcoolisées	101 795	101 795	101 795	101 795	714 968	101 795

A. Impact monétisé		Année 1	Année 3	Année 7	Année 10	Valeur actuelle totale*	Valeur annualisée*
Avantages							
ACIA	<i>Économie de ressources associée aux demandes</i>	609 380	609 380	609 380	609 380	4 280 030	609 380
Total des avantages		711 175	711 175	711 175	711 175	4 994 998	711 175
Coût net (soit les coûts moins les avantages)						143 528 555	20 435 237
B. Effets qualitatifs							
Impact positif :							
Consommateurs :							
<ul style="list-style-type: none"> Satisfaction accrue en matière de décision 							
Industrie :							
<ul style="list-style-type: none"> Harmonisation accrue de la réglementation à l'échelle internationale L'adoption d'une définition de « produit alimentaire d'essai » permettrait d'améliorer l'équité des marchés La rationalisation des exigences d'étiquetage propres à certains produits permettrait d'accroître la flexibilité de l'industrie 							
Industrie et consommateurs :							
<ul style="list-style-type: none"> L'ajout d'une méthode moderne de communication sur l'étiquette des produits permettrait d'améliorer la capacité de communication pour les consommateurs et les entreprises. 							
Industrie et ACIA :							
<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation de l'incorporation par renvoi faciliterait les examens et modifications ultérieurs et favoriserait l'innovation dans l'industrie 							

Note 1 : L'analyse portait sur la période de 2020 à 2029.

Note 2 : Pour connaître les impacts sur les petites entreprises, consulter la section « Lentille des petites entreprises ».

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année 2020 comme année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

The following table reflects all monetized costs and benefits by category.

Table 15: Monetized costs and benefits by impact (Can\$, 2017 prices)

Monetized impact	Total Present Value*	Annualized Value*
<i>Purchasing printing plates</i>	76,777,580	10,931,400
<i>Purchasing new printing equipment</i>	48,992,837	6,975,478
<i>Graphic design</i>	13,069,612	1,860,819
<i>Information collection</i>	4,435,163	631,467
<i>New printing equipment installation</i>	3,340,404	475,598
<i>Modifying existing printing equipment</i>	1,308,437	186,292
<i>Managing communication with consumers</i>	599,520	85,358
Total costs	148,523,553	21,146,413
<i>CFIA resource savings associated with applications</i>	4,280,030	609,380
<i>Avoided application fees</i>	469,993	66,916

Le tableau suivant représente tous les coûts et avantages monétisés par catégorie.

Tableau 15 : Coûts et avantages monétisés, selon l'impact (\$ CA, prix de 2017)

Impact monétisé	Valeur actuelle totale*	Valeur annualisée*
<i>Achat de plaques d'impression</i>	76 777 580	10 931 400
<i>Achat de nouveau matériel d'impression</i>	48 992 837	6 975 478
<i>Conception graphique</i>	13 069 612	1 860 819
<i>Collecte de renseignements</i>	4 435 163	631 467
<i>Installation du nouveau matériel d'impression</i>	3 340 404	475 598
<i>Modification du matériel d'impression existant</i>	1 308 437	186 292
<i>Gestion de la communication avec les consommateurs</i>	599 520	85 358
Total des coûts	148 523 553	21 146 413
<i>Économie de ressources de l'ACIA associée aux demandes</i>	4 280 030	609 380
<i>Frais de demande évités</i>	469 993	66 916

Monetized impact	Total Present Value*	Annualized Value*
<i>Reduced administrative burden associated with applications</i>	244,975	34,879
Total benefits	4,994,998	711,175
Net cost (i.e. costs minus benefits)	143,528,555	20,435,237

Note 1: The analysis covered the period 2020–2029.

Note 2: For small business impacts, see the “Small business lens” section.

* Values were calculated using 2020 as the base year and a 7% discount rate.

VII. Sensitivity analysis

A sensitivity analysis attempts to deal with the uncertainty that is inherent with predicting the future. Sensitivity analysis involves changing key parameters and assumptions to assess how this affects the costs and benefits of a regulatory proposal.

The first approach for the sensitivity analysis was to vary the discount rates used to estimate the annualized values. The medium estimate of 7% used in the analysis was varied to 3% and 10% (see Table 16). This table presents a summary of the estimated results. The annualized costs range from \$20.2 million to \$21.7 million.

Table 16: Sensitivity analysis — Cost-benefit summary for all industries (Can\$, 2017 prices)

Discount rates	Annualized Benefits*	Annualized Costs*	Net Cost (i.e. annualized costs minus annualized benefits)
Medium (7%)	711,175	21,146,413	20,435,237
Low (3%)	711,175	20,216,968	19,505,793
High (10%)	711,175	21,742,003	21,030,827

Note: The analysis covered the period 2020–2029.

* Values were calculated using 2020 as the base year.

The second approach focused specifically on the alcoholic beverage product industry by varying the overlap between the proposed beer regulatory amendments and the proposed FLM regulatory amendments. Specifically, it was assumed that the portion of the beer product SKUs affected by the beer regulatory amendments that can be aligned with the proposed FLM labelling changes would vary. This assumption was derived from the fact that there was no data available regarding the overlap of affected

Impact monétisé	Valeur actuelle totale*	Valeur annualisée*
<i>Allègement du fardeau administratif associé aux demandes</i>	244 975	34 879
Total des avantages	4 994 998	711 175
Coût net (soit les coûts moins les avantages)	143 528 555	20 435 237

Note 1 : L'analyse portait sur la période de 2020 à 2029.

Note 2 : Pour connaître les impacts sur les petites entreprises, consulter la section « Lentille des petites entreprises ».

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année 2020 à titre d'année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

VII. Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité vise à gérer l'incertitude inhérente à une prédiction. L'analyse de sensibilité comprend la modification de paramètres et d'hypothèses clés, ainsi que l'évaluation de la façon dont ces mesures ont une incidence sur les coûts et les avantages du projet de règlement.

La première approche prise pour l'analyse de sensibilité a été de varier les taux d'actualisation utilisés pour estimer les valeurs annualisées. L'estimation moyenne de 7 % utilisée dans le cadre de la présente analyse a été modifiée pour s'établir à 3 % et à 10 % (consulter le tableau 16). Le tableau suivant présente un sommaire des résultats estimés. Les coûts annualisés varient entre 20,2 millions de dollars et 21,7 millions de dollars.

Tableau 16 : Analyse de sensibilité — Sommaire des coûts et avantages pour toutes les industries (\$ CA, prix de 2017)

Taux d'actualisation	Avantages annualisés*	Coûts annualisés*	Coût net (soit les coûts annualisés moins les avantages annualisés)
Moyen (7 %)	711 175	21 146 413	20 435 237
Faible (3 %)	711 175	20 216 968	19 505 793
Élevé (10 %)	711 175	21 742 003	21 030 827

Note : L'analyse portait sur la période de 2020 à 2029.

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année 2020 comme année de référence.

La deuxième approche se concentrait particulièrement sur l'industrie des produits de boissons alcoolisées par la variation du chevauchement entre les modifications réglementaires régissant la bière et les modifications réglementaires du projet de MEA. Plus particulièrement, on a présumé que la partie des UGS de produits de bière touchés par les modifications réglementaires régissant la bière qui peut être harmonisée aux changements d'étiquetage du projet de MEA varierait. Cette hypothèse vient du

beer product SKUs under both sets of amendments. In addition, the brewery industry was estimated to represent almost 75% of total alcoholic beverage SKUs in Canada, which suggests that variations in this component could result in significant differences in the final cost estimations for the alcoholic beverage product industry. Therefore, the analysis assumed that the overlap of the affected beer product SKUs (used for the CBA) under both sets of amendments would be 50%. The sensitivity analysis then used the following rates of overlap:

- low: 100% of overlap; and
- high: 0% of overlap.

Table 17 presents a summary of the estimated results of the sensitivity analysis. The range of annualized costs is between \$4.2 million and \$6.1 million if the overlap assumptions were varied.

Table 17: Sensitivity analysis — Cost summary for the alcoholic beverage product industry (Can\$, 2017 prices)

	Annualized Costs*
Medium (50% overlap)	4,824,517
Low (100% overlap)	4,248,694
High (0% overlap)	6,069,426

Note: The analysis covered the period 2020–2029.

* Values were calculated using 2020 as the base year and a 7% discount rate.

Small business lens

The small business lens would apply as there are impacts on small businesses associated with the regulatory proposal.

a. Identification of affected parties

In order to determine the portion of small businesses in the food industry, the analysis used FLM survey results to estimate the share of total reported SKUs held by small businesses. The FLM survey results showed that for Product Group 1 (i.e. prepackaged food products excluding alcoholic beverages), 6.2% of total reported SKUs in Canada are held by small businesses, while 93.8% of reported SKUs are held by medium to large businesses. Accordingly, these percentages were applied to the FLM cost estimates for Product Group 1 in order to determine the small business impact.

fait qu'il n'existait pas de données accessibles portant sur le chevauchement des UGS de produits de bière touchés dans le cadre des deux ensembles de modifications. De plus, il a été estimé que l'industrie de la brasserie représentait près de 75 % du total des UGS de boissons alcoolisées au Canada, ce qui suggère que si des variations étaient apportées à cette composante, elles pourraient donner lieu à des différences importantes sur le plan des estimations de coût finales pour l'industrie des produits de boissons alcoolisées. Ainsi, l'analyse présumait que le chevauchement des UGS de produits de bière touchés (utilisés dans le cadre de l'ACA) en vertu des deux ensembles de modifications serait de 50 %. On a ensuite utilisé les taux de chevauchement suivants dans le cadre de l'analyse de sensibilité :

- Faible : 100 % de chevauchement;
- Élevé : 0 % de chevauchement.

Le tableau 17 présente un sommaire des résultats estimés de l'analyse de sensibilité. Les coûts annualisés variaient entre 4,2 millions de dollars et 6,1 millions de dollars si les hypothèses de chevauchement étaient modifiées.

Tableau 17 : Analyse de sensibilité — Sommaire des coûts pour l'industrie des produits de boissons alcoolisées (\$ CA, prix de 2017)

	Coûts annualisés*
Moyen (chevauchement de 50 %)	4 824 517
Faible (chevauchement de 100 %)	4 248 694
Élevé (chevauchement de 0 %)	6 069 426

Note : L'analyse portait sur la période de 2020 à 2029.

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année 2020 à titre d'année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'appliquerait, puisque le projet de règlement aurait des répercussions sur les petites entreprises.

a. Identification des parties concernées

Afin de déterminer la portion de petites entreprises dans l'industrie alimentaire, les résultats de l'Enquête sur la MEA ont été utilisés dans le cadre de la présente analyse pour estimer la part du total des UGS déclarées détenue par les petites entreprises. Les résultats de l'Enquête sur la MEA indiquaient que pour le groupe de produits 1 (c'est-à-dire les produits alimentaires préemballés à l'exclusion des boissons alcoolisées), 6,2 % du total des UGS déclarées au Canada sont détenues par des petites entreprises, tandis que 93,8 % des UGS déclarées sont détenues par de moyennes et grandes entreprises. Par conséquent,

For Product Group 2 (i.e. alcoholic beverage products), the FLM survey results showed that 88.9% of total SKUs in Canada are held by small businesses, while 11.1% of SKUs are held by medium to large businesses. Accordingly, these percentages were applied to the FLM cost estimates for Product Group 2 in order to determine the small business impact.

b. Considering flexibility for small businesses and accounting for small business needs

The CFIA would offer flexibilities to all businesses. However, measures such as alternative approaches in meeting the proposed requirements, a transitional period, and compliance promotion would support small businesses in particular. In addition, during pre-regulatory consultations, the CFIA engaged with industry, including small businesses, on the FLM regulatory amendments. Their comments were taken into consideration in the development of the regulatory proposal to minimize impacts related to the proposed regulatory amendments.

The following would be the main flexibilities provided for small businesses:

- an outcome-based approach would be permitted in meeting the proposed requirements. For example, businesses would be able to use a number of options for additional food contact information, including the use of complete postal address;
- a transitional period would also be included in this regulatory package, which takes into account typical frequencies that businesses voluntarily reprint labels, enabling companies to integrate these label changes into their business processes; and
- the CFIA would develop compliance promotion materials to support businesses.

c. Administrative and compliance impacts

The calculation of the administrative and compliance impact on small businesses is presented in Table 18. The estimated total present value of benefits would be \$0.04 million (PV) over 10 years. The estimated total present value of costs would be \$37.2 million (PV) over 10 years. The estimated net costs (i.e. costs minus

ces pourcentages ont été appliqués aux estimations des coûts de la MEA pour le groupe de produits 1 afin de déterminer l'impact sur les petites entreprises.

Pour le groupe de produits 2 (c'est-à-dire les produits de boissons alcoolisées), les résultats de l'Enquête sur la MEA indiquaient que 88,9 % du total des UGS au Canada sont détenues par des petites entreprises, tandis que 11,1 % des UGS sont détenues par de moyennes et grandes entreprises. Par conséquent, ces pourcentages ont été appliqués aux estimations des coûts de la MEA pour le groupe de produits 2 afin de déterminer l'impact sur les petites entreprises.

b. Envisager une option souple pour les petites entreprises et tenir compte de leurs besoins

L'ACIA offrirait des options souples à toutes les entreprises. Or, les mesures comme l'utilisation d'autres approches pour respecter les exigences proposées, une période de transition et la promotion de la conformité appuieraient particulièrement les petites entreprises. De plus, pendant les consultations préréglementaires, l'ACIA s'est engagée auprès de l'industrie, y compris les petites entreprises, au sujet des modifications réglementaires sur la MEA. Leurs commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement afin de réduire au minimum les répercussions associées aux modifications réglementaires proposées.

Voici les principales options souples offertes aux petites entreprises :

- une approche fondée sur les résultats serait autorisée pour respecter les exigences proposées. Par exemple, les entreprises pourraient utiliser un certain nombre d'options de coordonnées des personnes-ressources supplémentaires, y compris l'utilisation de l'adresse postale complète;
- une période de transition serait également comprise dans ce dossier sur la réglementation; cette période tiendrait compte des fréquences habituelles auxquelles les entreprises réimpriment volontairement les étiquettes, leur permettant ainsi d'intégrer ces changements à l'étiquette dans leurs processus opérationnels;
- l'ACIA élaborerait des documents de promotion de la conformité afin d'offrir un soutien aux entreprises.

c. Impacts sur le plan administratif et de la conformité

Le calcul de l'impact sur le plan administratif et de la conformité pour les petites entreprises est présenté dans le tableau 18. Le total estimé de la valeur actuelle des avantages serait d'environ 0,04 million de dollars (VA) sur 10 ans. Le total estimé de la valeur actuelle des coûts serait de 37,2 millions de dollars (VA) sur 10 ans. Les coûts

benefits) would be \$37.2 million (PV) over 10 years. This would equate to an estimated average annualized net cost per impacted small business of \$251.

Table 18: Small business lens summary (Can\$, 2017 prices)

Number of small businesses impacted	21 117	
Number of years	10	
Base year for costing	2020	
Compliance costs	Present Value*	Annualized Value*
<i>Purchasing printing plates</i>	30,266,765	4,309,306
<i>Purchasing new printing equipment</i>	3,507,576	499,400
<i>Graphic design</i>	2,233,455	317,994
<i>Information collection</i>	592,652	84,380
<i>Modifying existing printing equipment</i>	292,435	41,636
<i>New printing equipment installation costs</i>	280,101	39,880
<i>Managing communication with consumers</i>	37,113	5,284
Total monetized costs	37,210,097	5,297,881
Compliance benefit	Present Value*	Annualized Value*
<i>Avoided ME application fees</i>	29,095	4,142
Administrative benefit	Present Value*	Annualized Value*
<i>Reduced administrative burden associated with TMA and ME applications</i>	15,165	2,159
Total monetized benefits	44,260	6,302
Net monetized cost (i.e. costs minus benefits)	37,165,837	5,291,579
Net cost per impacted small business	1,760	251

Note: The analysis covered the period 2020–2029.

* Values were calculated using 2020 as the base year and a 7% discount rate.

One-for-one rule

The one-for-one rule would apply to the regulatory proposal. The impacted businesses would experience an incremental decrease in administrative burden from preparing and submitting the required documents, since

nets estimés (soit les coûts moins les avantages) s'établiraient à 37,2 millions de dollars (VA) sur 10 ans. Cela équivaldrait à un coût net moyen annualisé estimé de 251 \$ par petite entreprise concernée.

Tableau 18 : Sommaire de la lentille des petites entreprises (\$ CA, prix de 2017)

Nombre de petites entreprises concernées	21 117	
Nombre d'années	10	
Année de référence pour l'établissement des coûts	2020	
Coûts de conformité	Valeur actuelle*	Valeur annualisée*
<i>Achat de plaques d'impression</i>	30 266 765	4 309 306
<i>Achat de nouveau matériel d'impression</i>	3 507 576	499 400
<i>Conception graphique</i>	2 233 455	317 994
<i>Collecte de renseignements</i>	592 652	84 380
<i>Modification du matériel d'impression existant</i>	292 435	41 636
<i>Coûts d'installation du nouveau matériel d'impression</i>	280 101	39 880
<i>Gestion de la communication avec les consommateurs</i>	37 113	5 284
Total des coûts monétisés	37 210 097	5 297 881
Avantage sur le plan de la conformité	Valeur actuelle*	Valeur annualisée*
<i>Frais de demande d'EM évités</i>	29 095	4 142
Avantage administratif	Valeur actuelle*	Valeur annualisée*
<i>Allègement du fardeau administratif associé aux demandes d'EMM et d'EM</i>	15 165	2 159
Total des avantages monétisés	44 260	6 302
Coût monétisé net (soit les coûts moins les avantages)	37 165 837	5 291 579
Coût net par petite entreprise concernée	1 760	251

Note : L'analyse portait sur la période de 2020 à 2029.

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année 2020 comme l'année de base et un taux d'actualisation de 7 %.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait au projet de règlement. Les entreprises concernées verraient un allègement progressif de leur fardeau administratif associé à la préparation et à la présentation des documents requis,

there would be fewer TMA and ME applications. Therefore, the regulatory proposal is considered an “out” under the rule.

The estimated total for the annualized decrease in administrative burden would be \$18,946. This would equate to an average annualized decrease in administrative burden per impacted business of \$74 (see Table 19).

Table 19: Estimated administrative impacts under the one-for-one rule (Can\$, 2012 prices)

	Annualized Value*
Decrease in administrative burden associated with TMA and ME applications	18,946
Estimated number of impacted businesses	256**
Annualized decrease in administrative burden per impacted businesses	74

* Values were calculated using 2012 as the base year and a 7% discount rate.

** Total number of application reduction was estimated to be 256. It was assumed that one application equates to one business.

The estimated decrease in administrative burden was based on information gathered from the FLM survey, reasonable assumptions and consultation with CFIA SMEs. Below are the assumptions used to estimate the administrative impacts¹⁵:

- the number of annual applications is expected to reduce by approximately 256 applications, which represents 11% of the total annual applications received by the CFIA;
- a manager (paid at \$46 per hour in 2012 prices) would be responsible for preparing and submitting the required documents for TMA and ME applications; and
- the time spent on submitting and preparing required documents for TMA and ME applications was estimated based on FLM survey results. It was estimated that on average, a business would need 4 hours per TMA application and 2.5 hours per ME application.

Regulatory cooperation and alignment

The CFIA notified the World Trade Organization (WTO) of its proposals for modernizing Canadian food labelling requirements in 2017 by means of a notification to WTO bodies responsible for technical barriers to trade and sanitary and phytosanitary measures. This provided an

puisque il y aurait une baisse du nombre de demandes d’EMM et d’EM. Le projet de règlement est donc considéré comme une « suppression » dans le cadre de la règle.

Le total de l’allègement annualisé estimé du fardeau administratif serait de 18 946 \$. Cela équivaudrait à un allègement annualisé moyen du fardeau administratif de 74 \$ par entreprise concernée (voir le tableau 19).

Tableau 19 : Impacts administratifs estimés en vertu de la règle du « un pour un » (\$ CA, prix de 2012)

	Valeur annualisée*
Allègement du fardeau administratif associé aux demandes d’EMM et d’EM	18 946
Nombre estimé d’entreprises concernées	256**
Allègement annualisé du fardeau administratif par entreprise concernée	74

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l’année 2012 comme année de référence et un taux d’actualisation de 7 %.

** Le nombre total de réduction des demandes a été estimé à 256. Il a été présumé qu’une demande équivalait à une entreprise.

L’allègement estimé du fardeau administratif a été fondé sur les renseignements recueillis à partir de l’Enquête sur la MEA, les hypothèses raisonnables et la consultation auprès des experts en la matière de l’ACIA. Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour estimer les impacts administratifs¹⁵ :

- le nombre de demandes par année est prévu diminuer d’environ 256, ce qui représente 11 % du nombre total de demandes reçues par année à l’ACIA;
- un gestionnaire (rémunéré 46 \$ l’heure en prix de 2012) serait responsable de la préparation et de la présentation des documents requis pour les demandes d’EMM et d’EM;
- le temps consacré à la présentation et à la préparation des documents requis pour les demandes d’EMM et d’EM a été estimé selon les résultats de l’Enquête sur la MEA. Il a été estimé qu’en moyenne, une entreprise devait consacrer 4 heures par demande d’EMM et 2,5 heures par demande d’EM.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L’ACIA a informé l’Organisation mondiale du commerce (OMC) de ses propositions de modernisation des exigences canadiennes relatives à l’étiquetage des aliments en 2017 en envoyant un avis aux organismes de l’OMC responsables des obstacles techniques au commerce et des

¹⁵ For further details, please review the “Methodology” section.

¹⁵ Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Méthodologie ».

opportunity for Canada's trading partners to provide comments and feedback. Only one member responded to the notification and indicated general support to the proposal, in particular those elements that would enhance harmonization internationally and further facilitate trade (e.g. streamlining of commodity-specific labelling and container size requirements).

As described below, these proposed amendments are consistent with Codex standards and minimize regulatory differences with the provisions of the United States and other major trading partners (e.g. Australia and the European Union) where appropriate to do so.

United States

Canada and the United States are generally aligned in terms of adherence to overarching principles underpinning the provision of basic food labelling for consumer protection. There are some areas where FLM requirements would increase alignment with similar U.S. rules. As it relates to common names, the proposed amendments contain new outcome-based rules for describing the true nature of food that would replace many prescriptive commodity-specific labelling requirements. This would align with general requirements in the United States that describe the true nature of food. In addition, the proposed minimum type size for mandatory information on a food label in the United States is aligned with these proposed amendments (i.e. 1/16th inch).

Some differences may exist between the FLM requirements and similar American requirements due to differences in national government versus subnational government mandates and the legislative and regulatory processes in both countries. For example, the United States does not have a federal requirement for best before dates. Requirements in this area are set by individual States and these may be more prescriptive than the proposed amendments, which represent a balance of outcome-based rules and specific requirements where appropriate. In contrast, the CFIA is proposing to use the day/month/year scheme that is aligned with Codex guidance. Both sets of requirements are Codex-based.

The percentage declaration of emphasized characterizing ingredients is similar to the U.S. approach. The American declaration of an emphasized ingredient is required when no declaration could cause a label to be misleading or to impair consumer decision-making. The Canadian approach is consistent with Codex standards and the requirements

mesures sanitaires et phytosanitaires. Cet avis a donné l'occasion aux partenaires commerciaux du Canada de fournir leurs commentaires et de la rétroaction. Seul un membre a répondu à l'avis et a indiqué son soutien général à la proposition, particulièrement aux éléments qui permettraient une harmonisation accrue à l'échelle internationale et faciliteraient encore davantage le commerce (par exemple la simplification des exigences d'étiquetage propres à certains produits et des exigences relatives aux tailles de contenants normalisées).

Tel qu'il est décrit ci-dessous, ces modifications proposées respectent les normes du Codex et réduisent le plus possible les différences réglementaires avec les dispositions des États-Unis et des autres principaux partenaires commerciaux (par exemple l'Australie et l'Union européenne) lorsqu'il est approprié de le faire.

États-Unis

Le Canada et les États-Unis sont généralement harmonisés en ce qui a trait au respect des principes généraux qui soutiennent l'offre d'un étiquetage des aliments de base pour la protection des consommateurs. Il existe certains domaines dans lesquels les exigences relatives à la MEA accroîtraient l'harmonisation avec les règles semblables aux États-Unis. Pour ce qui est des noms usuels, les modifications proposées comportent de nouvelles règles fondées sur le résultat pour décrire la nature véritable de l'aliment qui remplaceraient de nombreuses exigences d'étiquetage prescriptives propres à certains produits. Ces modifications permettraient une harmonisation avec les exigences générales des États-Unis qui décrivent la nature véritable de l'aliment. De plus, la hauteur minimale des caractères proposée pour les renseignements obligatoires sur l'étiquette d'un aliment aux États-Unis est harmonisée aux modifications proposées (soit 1/16^e de pouce).

Il est possible qu'il existe certaines différences entre les exigences de la MEA et les exigences américaines semblables en raison des différences relatives aux mandats du gouvernement national par rapport au gouvernement infranational et les processus législatif et réglementaire dans les deux pays. Par exemple, les États-Unis n'ont aucune norme nationale pour les dates de péremption. Les exigences dans ce domaine sont établies par chaque État et elles peuvent être plus prescriptives que les modifications proposées, ce qui représente un équilibre entre les règles fondées sur les résultats et les exigences particulières, lorsqu'elles sont appropriées. Au contraire, l'ACIA propose d'utiliser la formule jour/mois/année, qui est harmonisée aux directives du Codex. Les deux ensembles d'exigences sont fondés sur le Codex.

La déclaration du pourcentage des ingrédients caractéristiques mis en évidence est semblable à l'approche des États-Unis. Cette dernière exige la déclaration d'un ingrédient mis en évidence lorsqu'aucune déclaration pourrait rendre une étiquette trompeuse ou compromettre la prise de décision du consommateur. L'approche canadienne

in Australia, the European Union, and New Zealand. Moreover, percentage ingredient declaration was identified by consumers and the general public as a tool to help them avoid deception and make informed purchasing decisions.

In spite of the increased harmonization that would result from the FLM amendments, some differences would continue to remain. The amendment to declare the foreign state of origin of all wholly imported foods would be different from the requirements in the United States, which still only require this information for specific products rather than all foods. The approach described in these amendments is aligned with Codex and also addresses consumer concerns that an “imported by” label with Canadian contact information creates a misleading impression on the origin of the food.

Codex and other trading partners

As noted above, the proposed date marking requirement for prepackaged foods is generally consistent with Codex guidance and the regulations of some key trading partners. The Canadian approach offers some additional flexibility to industry by permitting abbreviations to be used in certain cases (i.e. small packages). In Australia and New Zealand, only the term “best before” may be used. Some of the proposed changes (e.g. additional contact information) are already being implemented, on a voluntary basis, by certain domestic and international companies selling food in Canada.

As for the foreign state of origin of wholly imported food, Codex standards state that the country of origin be declared if omitting the information could mislead or deceive the consumer. The amendments relating to foreign state of origin of imported food are aligned with Codex, as well as with requirements in the European Union and Australia and New Zealand. The proposed amendments for percentage ingredient declarations are also closely aligned with Codex, as well as with food safety authorities in the European Union, Australia, New Zealand, and the United Kingdom.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

respecte les normes du Codex et les exigences de l’Australie, de l’Union européenne et de la Nouvelle-Zélande. Qui plus est, la déclaration en pourcentage d’un ingrédient a été désignée par les consommateurs et le grand public comme un outil qui les aide à éviter les fraudes et à prendre des décisions éclairées quant à leurs achats.

Malgré l’harmonisation accrue qui découlerait des modifications apportées dans le cadre de la MEA, certaines différences demeurerait. La modification qui consiste à déclarer l’État étranger d’origine de tout produit entièrement importé serait différente des exigences aux États-Unis qui exigent uniquement que ces renseignements soient inscrits sur les étiquettes de certains produits particuliers et non de tous les aliments. L’approche décrite dans ces modifications est harmonisée au Codex et aborde également les préoccupations des consommateurs selon lesquelles une étiquette portant la mention « importé par » avec les coordonnées d’une personne-ressource au Canada crée une impression trompeuse relativement à l’origine de l’aliment.

Codex et autres partenaires commerciaux

Comme il est décrit ci-dessus, les règles proposées relatives à la datation des aliments préemballés sont généralement fidèles aux directives du Codex et aux règlements de certains des principaux partenaires commerciaux du Canada. L’approche canadienne offre une flexibilité supplémentaire à l’industrie en permettant que des abréviations soient utilisées dans certains cas (par exemple les petits emballages). En Australie et en Nouvelle-Zélande, seul le terme « meilleur avant » peut être utilisé. Certaines des modifications proposées (par exemple les renseignements supplémentaires sur les coordonnées des personnes-ressources) sont déjà mises en œuvre, sur une base volontaire, par certaines compagnies nationales et internationales qui vendent des aliments au Canada.

Pour ce qui est de l’État étranger d’origine des aliments entièrement importés, les normes du Codex stipulent que le pays d’origine doit être déclaré si le fait d’omettre cette information peut être perçu comme une tromperie ou une fraude par le consommateur. Les modifications relatives à l’État étranger d’origine d’un aliment importé sont fidèles au Codex, ainsi qu’aux exigences de l’Union européenne, de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les modifications proposées relatives à la déclaration des ingrédients en pourcentage sont également harmonisées de près au Codex, ainsi qu’aux autorités de sécurité sanitaire des aliments de l’Union européenne, de l’Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas requise.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Consumers are becoming more aware and knowledgeable about food labels and are seeking reassurances that the products they buy meet their needs (e.g. consumer preferences). On the other hand, food labelling is an important tool for industry as it allows it to communicate and promote the content and characteristics of its products. Therefore, there is a need for a modernized food labelling system that is flexible and can keep pace with consumer needs and industry innovation.

The objective of the CFIA's proposed FLM initiative is to develop a more modern food labelling system within the CFIA mandate that responds to current and future challenges. Accordingly, the proposed regulatory amendments would meet the needs of Canadians in general. In addition, they also more adequately meet the needs of older consumers, parents and women. This is because based on research studies,¹⁶ these groups generally tend to use product labels more often than other groups.

The analysis also considered impacts due to the proposed regulatory amendments on stakeholders who are grouped into subcategories, including product categorization, provincial/territorial location and business size.

a. *By product categorization*

Product categorization is considered to be a relevant factor to consider when examining the distributional impacts on different parts of the manufacturing sector for various reasons. For example, certain regulatory provisions could be affecting some products more than others. Therefore, the analysis broke the costs by two types of product categories, namely prepackaged food and non-alcoholic beverage products (i.e. Product Group 1) and alcoholic beverage products (i.e. Product Group 2). Table 20 shows that businesses with prepackaged food¹⁷ and non-alcoholic beverage product SKUs would carry 77.2% of the total annualized costs while businesses with alcoholic beverage product SKUs would carry 22.8% of the total annualized costs.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les consommateurs deviennent de plus en plus informés et connaissent de plus en plus les étiquettes d'aliments et cherchent à être rassurés que les produits qu'ils achètent respectent leurs besoins (par exemple leurs préférences). D'un autre côté, l'étiquetage des aliments est un outil important pour l'industrie, puisqu'il lui permet de communiquer et de faire la promotion du contenu et des caractéristiques de ses produits. Ainsi, un système modernisé d'étiquetage des aliments est nécessaire et ce dernier doit être flexible et pouvoir garder le rythme avec les besoins de consommateurs et l'innovation dans l'industrie.

L'objectif de l'Initiative de MEA proposée par l'ACIA vise à mettre au point un système plus moderne d'étiquetage des aliments dans le cadre du mandat de l'ACIA qui répond aux défis actuels et futurs. Par conséquent, les modifications réglementaires proposées permettraient de répondre aux besoins des Canadiens en général. De plus, elles permettent de répondre de façon plus adéquate aux besoins des consommateurs plus âgés, des parents et des femmes, puisque selon les études de recherche¹⁶, ces groupes tendent généralement à utiliser les étiquettes de produits plus souvent que les autres groupes.

L'analyse a également tenu compte des impacts attribuables aux modifications réglementaires proposées sur les intervenants qui sont regroupés en sous-catégories, y compris la catégorisation des produits, l'emplacement provincial ou territorial et la taille de l'entreprise.

a. *Selon la catégorisation des produits*

La catégorisation des produits est considérée comme un facteur pertinent dont il faut tenir compte lorsqu'on examine les répercussions de la répartition sur les différentes parties du secteur de la fabrication pour différentes raisons. Par exemple, certaines dispositions réglementaires pourraient avoir plus d'incidences sur certains produits que sur d'autres. L'analyse a donc réparti les coûts selon deux types de catégories de produits, soit les produits alimentaires préemballés et de boissons non alcoolisées (soit le groupe de produits 1) et les produits de boissons alcoolisées (soit le groupe de produits 2). Le tableau 20 indique que les entreprises dont les UGS sont celles de produits alimentaires préemballés¹⁷ et de boissons non alcoolisées engageraient 77,2 % du total des coûts annualisés, alors que les entreprises dont les UGS sont celles de produits de boissons alcoolisées porteraient 22,8 % du total des coûts annualisés.

¹⁶ Source: The Food Journal and Food, Nutrition & Science, *Consumer Use of Food Labels*, Part I, 2018.

¹⁷ Separation of food and beverages is done for the purposes of the cost-benefit analysis.

¹⁶ Source : The Food Journal and Food, Nutrition & Science, « Consumer Use of Food Labels », partie I, 2018.

¹⁷ La séparation des aliments et des boissons est effectuée aux fins de l'analyse coûts-avantages.

Table 20: Annualized total industry costs distribution by product categories (Can\$, 2017 prices)

Affected Stakeholders	Annualized Costs*	Share of the Total Annualized Costs (%)
Prepackaged food and non-alcoholic beverage product businesses	16,321,895	77.2
Alcoholic beverage product businesses	4,824,517	22.8
Total annualized costs	21,146,413	100.0

Note: The analysis covered the period 2020–2029.

* Values were calculated using 2020 as the base year and a 7% discount rate.

b. By provincial or territorial location

The analysis also identified the provincial or territorial locations of the affected businesses to understand how the regulatory impacts are distributed across the country. Applying the share of the establishments by province to the total industry costs, the annualized value is shown in Table 21. Businesses in Ontario, British Columbia and Quebec would likely experience the largest impacts.

Tableau 20 : Répartition du total des coûts annualisés pour l'industrie selon les catégories de produits (\$ CA, prix de 2017)

Intervenants concernés	Coûts annualisés*	Part du total des coûts annualisés (en %)
Entreprises de produits alimentaires préemballés et de boissons non alcoolisées	16 321 895	77,2
Entreprises de produits de boissons alcoolisées	4 824 517	22,8
Total des coûts annualisés	21 146 413	100,0

Note : L'analyse portait sur la période de 2020 à 2029.

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année 2020 comme année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

b. Selon l'emplacement provincial or territorial

L'analyse a également déterminé les emplacements provinciaux ou territoriaux des entreprises concernées afin de comprendre la façon dont les impacts de la réglementation sont répartis dans le pays. En appliquant la part des établissements par province au total des coûts pour l'industrie, nous avons obtenu la valeur annualisée, qui est indiquée dans le tableau 21. Les entreprises d'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec subiraient probablement les répercussions les plus importantes.

Table 21: Annualized total industry costs distributed by provincial or territorial locations (Can\$, 2017 prices)

Affected Stakeholders	Newfoundland and Labrador	Prince Edward Island	Nova Scotia	New Brunswick	Quebec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	British Columbia	Territories [^]	Canada
Prepackaged food and non-alcoholic beverage product businesses	293,130	123,949	512,831	374,784	4,263,607	5,602,960	535,154	459,375	1,468,589	2,613,501	74,017	16,321,895
Alcoholic beverage product businesses	99,017	23,901	201,448	88,774	737,506	1,703,775	54,630	58,044	402,897	1,444,282	10,243	4,824,517
Total	392,147	147,850	714,280	463,558	5,001,113	7,306,735	589,784	517,419	1,871,485	4,057,783	84,260	21,146,413

Note: The analysis covered the period 2020–2029.

* Values were calculated using 2020 as the base year and a 7% discount rate.

[^] Territories include the Northwest Territories, Yukon and Nunavut.

Tableau 21 : Total des coûts annualisés pour l'industrie répartis selon l'emplacement provincial ou territorial (\$ CA, prix de 2017)

Intervenants concernés	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Territoires [^]	Canada
Entreprises de produits alimentaires préemballés et de boissons non alcoolisées	293 130	123 949	512 831	374 784	4 263 607	5 602 960	535 154	459 375	1 468 589	2 613 501	74 017	16 321 895
Entreprises de produits de boissons alcoolisées	99 017	23 901	201 448	88 774	737 506	1 703 775	54 630	58 044	402 897	1 444 282	10 243	4 824 517
Total	392 147	147 850	714 280	463 558	5 001 113	7 306 735	589 784	517 419	1 871 485	4 057 783	84 260	21 146 413

Note : L'analyse portait sur la période de 2020 à 2029.

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année 2020 comme année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

[^] Les territoires comprennent les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut.

c. By business size

The analysis also identified the impact by business size (i.e. small¹⁸ and medium-to-large) to understand how the regulatory impacts are distributed among businesses. Table 22 shows that medium-to-large businesses of pre-packaged food and non-alcoholic beverage products would carry more costs than the smaller businesses, accounting for 94% of the total costs, whereas only 6% of the total costs would be borne by small businesses. However, small businesses would carry the bulk of the costs among the alcoholic beverage product businesses. Roughly 89% of the total costs would be borne by small businesses while 11% of the impact would be borne by medium-to-large business.

Table 22: Annualized total industry costs distribution by business size (Can\$, 2017 prices)

Affected Stakeholders	Small Businesses	Medium-to-Large Businesses
Prepackaged food and non-alcoholic beverage product businesses	1,010,403	15,311,492
<i>Share (%)</i>	6	94
Alcoholic beverage product businesses	4,287,478	537,040
<i>Share (%)</i>	89	11
Total annualized costs	5,297,881	15,848,532

Note: The analysis covered the period 2020–2029.

* Values were calculated using 2020 as the base year and a 7% discount rate.

Rationale

Overall, Canada's regulatory framework and system for food labelling is working well and is regarded as one of the best in the world. At the same time, this system must adapt to change and improve. It must also evolve along with the systems of other countries and align with advances in international standards.

Consumers increasingly seek more information about the food they buy and food companies introduce new products and marketing as consumer demands and technology change. In response to this, the FLM amendments attempt to balance these interests to ensure continued market

¹⁸ Small business is defined as "any business, including its affiliates, which has fewer than 100 employees or generates between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenue."

c. Selon la taille de l'entreprise

L'analyse a également déterminé l'impact selon la taille de l'entreprise (soit petite¹⁸ et moyenne à grande) afin de comprendre la façon dont les impacts de la réglementation sont répartis entre les entreprises. Le tableau 22 indique que les entreprises de moyenne et de grande taille de produits alimentaires préemballés et de boissons non alcoolisées engageraient davantage de coûts que les plus petites entreprises; leur part représenterait 94 % du total des coûts, tandis que seuls 6 % du total des coûts serait engagé par les petites entreprises. Toutefois, les petites entreprises engageraient la majorité des coûts parmi les entreprises de produits de boissons alcoolisées. Environ 89 % du total des coûts serait engagé par les petites entreprises, tandis que 11 % de l'impact serait absorbé par les entreprises de taille moyenne à grande.

Tableau 22 : Répartition du total des coûts annualisés pour l'industrie selon la taille de l'entreprise (\$ CA, prix de 2017)

Intervenants concernés	Petites entreprises	Entreprises de taille moyenne à grande
Entreprises de produits alimentaires préemballés et de boissons non alcoolisées	1 010 403	15 311 492
<i>Part (en %)</i>	6	94
Entreprises de produits de boissons alcoolisées	4 287 478	537 040
<i>Part (en %)</i>	89	11
Total des coûts annualisés	5 297 881	15 848 532

Note : L'analyse portait sur la période de 2020 à 2029.

* Les valeurs ont été calculées en utilisant l'année 2020 comme année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

Justification

Dans l'ensemble, le cadre réglementaire et le système de réglementation de l'étiquetage des aliments du Canada fonctionnent bien et sont perçus comme l'un des meilleurs au monde. Or, ce système doit s'adapter au changement et être amélioré. Il doit également évoluer au même rythme que les systèmes des autres pays et être harmonisé aux avancées dans le domaine des normes internationales.

Les consommateurs cherchent de plus en plus à obtenir davantage de renseignements sur les aliments qu'ils achètent et les entreprises alimentaires présentent de nouveaux produits et les mettent sur le marché à mesure que les demandes des consommateurs et les technologies

¹⁸ Une petite entreprise s'entend de « toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui compte moins de 100 employés ou dont les revenus bruts sont compris entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars. »

fairness, consumer protection, competitiveness and innovation, and food safety.

The proposed FLM amendments would successfully achieve this balance and help to fulfill the Government of Canada's commitment to modernizing the food regulatory framework. Consumers would benefit from improved overall label legibility and more information about a food product would appear on its label. Industry would benefit from reduced compliance costs in some areas, and the removal of prescriptive requirements that may hinder innovation. Indeed these amendments form part of the federal government's Fall Economic Statement (2018) and its interest to make it easier for businesses to grow by modernizing federal regulations.

Industry and consumers would both benefit from the CFIA's coordination of the FLM label changes with other CFIA labelling initiatives, and labelling changes being introduced by Health Canada. Furthermore, the increased alignment with international standards that the FLM achieves is expected to have a positive impact on Canadian trade, which would benefit both consumers and industry.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As described, the CFIA is proposing a phased-in transition period for the regulatory proposal that is based on industry readiness and other food labelling initiatives being pursued by the CFIA and Health Canada. Table 23 below presents the FLM elements and corresponding transition period.

Table 23: Coming into force of FLM amendments

FLM Element	Transitional Period (Assume Final Publication in 2020)
Incorporation by reference of class names Standard container sizes Definition of test market food Streamlining commodity-specific labelling (no change to label)	Immediate

changent. Pour répondre à ces changements, les modifications régissant la MEA tentent d'atteindre un équilibre entre ces intérêts afin d'assurer la continuité de l'équité des marchés, la protection du consommateur, la compétitivité et l'innovation, ainsi que la salubrité des aliments.

Les modifications proposées régissant la MEA permettraient de réussir à atteindre cet équilibre et à respecter l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la modernisation du cadre réglementaire sur les aliments. Les consommateurs profiteraient, dans l'ensemble, d'une lisibilité améliorée de l'étiquette et de renseignements supplémentaires qui figureraient sur l'étiquette des produits alimentaires. L'industrie profiterait de coûts de conformité réduits dans certains secteurs, ainsi que du retrait des exigences prescriptives qui pourraient freiner l'innovation. Bien sûr, ces modifications font partie de l'Énoncé économique de l'automne du gouvernement du Canada (2018) et son intérêt de faciliter la croissance des entreprises en modernisant la réglementation fédérale.

L'industrie et les consommateurs profiteraient tous deux de la coordination des changements d'étiquetage dans le cadre de la MEA avec d'autres initiatives de l'ACIA liées à l'étiquetage, ainsi qu'avec les changements d'étiquetage présentés par Santé Canada. De plus, l'harmonisation accrue avec les normes internationales qu'atteint la MEA devrait avoir une incidence positive sur le commerce au Canada, ce qui profiterait tant aux consommateurs qu'à l'industrie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme il est mentionné, l'ACIA propose une période transitoire progressive pour le projet de règlement qui est fondé sur la préparation de l'industrie et les autres initiatives liées à l'étiquetage des aliments entreprises par l'ACIA et Santé Canada. Le tableau 23 ci-dessous présente les éléments de la MEA et la période de transition correspondante.

Tableau 23 : Entrée en vigueur des modifications régissant la MEA

Élément de la MEA	Période de transition (à supposer que la publication finale aura lieu en 2020)
Incorporation par renvoi des noms de catégories Tailles de contenants normalisées Définition de produit alimentaire d'essai Rationaliser les exigences d'étiquetage spécifiques reliées aux denrées (aucun changement à l'étiquette)	Immédiatement

FLM Element	Transitional Period (Assume Final Publication in 2020)
Foreign state of origin of imported food Food company information Date marking and storage instruction Streamlining commodity-specific labelling (changes to label)	Two years (anticipated 2022)
Emphasized ingredient Legibility and location	Six years (anticipated 2026)

At this time, implementation of the regulatory proposal that would require a label change on the part of industry would include plain language guidance documents (to facilitate understanding of requirements, continued communication and engagement with stakeholders, and continued coordination with other government departments to limit unnecessary impacts on industry). The CFIA would continue to maintain open and transparent communication with stakeholders to facilitate the transition and implementation period for the amendments to the regulations through the CFIA website, and through Ask CFIA.

As it relates to compliance verification, the CFIA uses a range of tools. When non-compliance is determined, the CFIA normally takes enforcement actions commensurate with the seriousness of the non-compliance. In particular, under the SFCR, the Minister may suspend or cancel a licence if a non-compliant activity by a regulated party risks an injury to human health. This enforcement tool would be in addition to other compliance and enforcement tools and measures available to inspectors, including food product seizure and detention, an order to remove an imported food product from Canada, and/or penalties such as the issuance of an administrative monetary penalty under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

Élément de la MEA	Période de transition (à supposer que la publication finale aura lieu en 2020)
Indication de l'État étranger d'origine pour les aliments importés Renseignements sur l'entreprise alimentaire Datation et directives d'entreposage Rationaliser les exigences d'étiquetage spécifiques reliées aux denrées (avec changements à l'étiquette)	Deux ans (prévue en 2022)
Les principaux ingrédients mis en évidence Lisibilité et emplacement des renseignements	Six ans (prévue en 2026)

Pour le moment, la mise en œuvre du projet de règlement qui exigerait un changement d'étiquetage de la part de l'industrie comprendrait des documents d'orientation rédigés en langage simple (afin de faciliter la compréhension des exigences, la communication continue et l'engagement auprès des intervenants, ainsi que la coordination continue avec les autres ministères en vue de limiter les impacts inutiles sur l'industrie). L'ACIA continuerait de maintenir un dialogue ouvert et transparent avec les intervenants afin de faciliter la période de transition et de mise en œuvre des modifications aux règlements au moyen du site Web de l'ACIA et de Demandez à l'ACIA.

Pour ce qui est de la vérification de la conformité, l'ACIA utilise une vaste gamme d'outils. Lorsqu'un cas de non-conformité se produit, l'ACIA prend généralement des mesures d'application de la loi proportionnelles à la gravité de la non-conformité. En particulier, en vertu du RSAC, la ministre peut suspendre ou annuler une licence si une activité non conforme effectuée par une partie réglementée risque de porter atteinte à la santé humaine. Cet outil d'application de la loi serait jumelé aux autres outils et mesures de conformité et d'application de la loi à la disposition des inspecteurs, notamment la saisie et la détention de produits, une ordonnance de retirer un produit importé du Canada, ainsi que des sanctions, comme la délivrance d'une sanction administrative pécuniaire en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Contact

Kathy Twardek
 Director
 Consumer Protection and Market Fairness Division
 Canadian Food Inspection Agency
 1400 Merivale Road, Tower 1
 Ottawa, Ontario
 K1A 0Y9
 Telephone: 613-773-5489
 Email: cfia.labellingmodernization-modernisationetiquetage.acia@canada.ca

Personne-ressource

Kathy Twardek
 Directrice
 Division de la protection des consommateurs et de
 l'équité des marchés
 Agence canadienne d'inspection des aliments
 1400, chemin Merivale, tour 1
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0Y9
 Téléphone : 613-773-5489
 Courriel : cfia.labellingmodernization-modernisationetiquetage.acia@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kathy Twardek, Director, Food Safety and Consumer Protection Directorate, Policy and Programs Branch, Canadian Food Inspection Agency (email: cfia.labellingmodernization-modernisationetiquetage.acia@canada.ca).

Ottawa, June 6, 2019

Julie Adair
 Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Food and Drug Regulations**Amendments**

1 Paragraph A.01.016(a) of the French version of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

- a)** être clairement présenté et placé bien en vue;

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kathy Twardek, directrice, Direction de la salubrité des aliments et de la protection des consommateurs, Politiques et programmes, Agence canadienne d'inspection des aliments (courriel : cfia.labellingmodernization-modernisationetiquetage.acia@canada.ca).

Ottawa, le 6 juin 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
 Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues**Modifications**

1 L'alinéa A.01.016a) de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

- a)** être clairement présenté et placé bien en vue;

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

2 (1) The definitions *durable life* and *durable life date* in subsection B.01.001(1) of the Regulations are repealed.

(2) Paragraph (c) of the definition *common name* in subsection B.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the name of the food is not so printed or prescribed, the name by which the food is generally known or a name that is not generic and that describes the food; (*nom usuel*)

(3) The definitions *close proximity* and *overage* in subsection B.01.001(1) of the Regulations are replaced by the following:

close proximity in respect of information that is shown on a label, means immediately adjacent to the information and without any intervening printed, written or graphic material; (*à proximité*)

overage means the amount of a vitamin or mineral nutrient that is, within the limits of good manufacturing practice, added to a food in excess of the amount declared on the label, in order to ensure that the amount of the vitamin or mineral nutrient declared on the label is maintained up to the best before date of the food; (*surtitrage*)

(4) Subsection B.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

best before date means the date up to and including which an unopened and properly stored prepackaged product will remain marketable, without any appreciable deterioration, and will retain any qualities for which representations, express or implied, have been made; (*date « meilleur avant »*)

Common Names for Ingredients and Components Document means the document entitled *Common Names for Ingredients and Components*, prepared by the Canadian Food Inspection Agency and published on its website, as amended from time to time; (*Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants*)

3 The portion of subsection B.01.003(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.01.003 (1) The following foods must carry a label if sold:

4 Subsection B.01.005(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Despite subsection (2), the information required by subsection B.01.007(1) or paragraph B.24.103(g), B.24.202(d), B.24.304(h) or B.25.057(1)(f) or (2)(f) may be

2 (1) Les définitions de *date limite de conservation* et *durée de conservation*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) L'alinéa c) de la définition de *nom usuel*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) si le nom de l'aliment n'est pas ainsi imprimé ou prescrit, le nom sous lequel il est généralement connu ou un nom qui est non générique et qui le décrit; (*common name*)

(3) Les définitions de *à proximité* et *surtitrage*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

à proximité S'agissant d'un renseignement figurant sur une étiquette, immédiatement à côté et sans texte imprimé ou écrit ni signe graphique intercalé; (*close proximity*)

surtitrage Quantité d'une vitamine ou d'un minéral nutritif ajoutée à un aliment, dans les limites des bonnes pratiques industrielles, en sus de la quantité déclarée sur l'étiquette, afin d'assurer le maintien de cette dernière jusqu'à la date « meilleur avant » de l'aliment; (*overage*)

(4) Le paragraphe B.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

date « meilleur avant » Date jusqu'à laquelle un produit préemballé non ouvert et entreposé adéquatement restera commercialisable, sans détérioration appréciable, et conservera toutes les qualités particulières qui lui sont expressément ou implicitement attribuées; (*best before date*)

Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants Document intitulé *Noms usuels d'ingrédients et de constituants*, préparé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et publié sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Common Names for Ingredients and Components Document*)

3 Le passage du paragraphe B.01.003(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.01.003 (1) Doivent porter une étiquette lorsqu'ils sont vendus :

4 Le paragraphe B.01.005(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (2), les renseignements exigés par le paragraphe B.01.007(1) ou les alinéas B.24.103(g), B.24.202d), B.24.304h) ou B.25.057(1)f) ou (2)f) peuvent

shown on that part of the label that is applied to the bottom of the package if a reference to where that information is located on the label appears elsewhere on the label.

5 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.005:

B.01.005.1 (1) Except as otherwise required in these Regulations, each item of information that is required under this Part to be shown on the label of a prepackaged product must be easily legible, including

- (a) in a manner that it is not obscured or crowded by the packaging or any printed, written or graphic material on the package or label;
- (b) in a uniform colour contrasting with the background of the label so that the information is readily discernible;
- (c) in a manner that the characters never touch each other;
- (d) in characters that are in regular or bold type that is not condensed and not scaled horizontally or vertically; and
- (e) in characters
 - (i) that are at least 1.6 mm in height, if the item of information is shown in lower case or in both upper and lower case letters, or
 - (ii) that are at least 2.4 mm in height, if the item of information is shown only in upper case letters or only in numerals.

(2) Despite paragraph (1)(e), if the *principal display surface*, as defined in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*, of a package is 10 cm² or less, the character height in subparagraph (1)(e)(i) must be at least 0.8 mm and the character height in subparagraph (1)(e)(ii) must be at least 1.2 mm.

(3) Despite subparagraph (1)(e)(ii), in the case of prepackaged wine, the percentage of alcohol by volume statement required under section B.02.003 may be shown in a minimum type height that is not less than 2 mm.

(4) Paragraphs (1)(b), (d) and (e) and subsection (3) do not apply to prepackaged products that are not intended for sale to a consumer.

figurer sur la partie de l'étiquette qui est apposée sur le dessous de l'emballage, s'il est indiqué ailleurs sur l'étiquette à quel endroit figurent ces renseignements.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.005, de ce qui suit :

B.01.005.1 (1) Sauf disposition contraire dans le présent règlement, tout renseignement qui doit figurer sur l'étiquette d'un produit préemballé en vertu de la présente partie doit être facilement lisible. À cette fin, il doit notamment :

- a) être indiqué de manière à ne pas être masqué ou comprimé par l'emballage ou par tout texte imprimé ou écrit ou par tout signe graphique sur l'emballage ou l'étiquette;
- b) être d'une couleur uniforme faisant contraste avec l'arrière-plan de façon à ce qu'il soit facile à apercevoir;
- c) être indiqué en caractères inscrits de manière à ce qu'ils ne se touchent pas;
- d) être indiqué en caractères ordinaires ou gras et de chasse non étroite, non ajustée proportionnellement à l'horizontale ou à la verticale;
- e) figurer en caractères d'une même hauteur, soit d'au moins :
 - (i) 1,6 mm lorsque celui-ci emploie soit les lettres minuscules, soit les lettres minuscules et majuscules,
 - (ii) 2,4 mm lorsque celui-ci emploie soit uniquement les lettres majuscules, soit les chiffres.

(2) Malgré l'alinéa (1)e), dans le cas d'un emballage dont la *principale surface exposée* au sens de l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* est d'au plus 10 cm², la hauteur des caractères prescrite au sous-alinéa (1)e)(i) doit être d'au moins 0,8 mm et celle prescrite au sous-alinéa (1)e)(ii), d'au moins 1,2 mm.

(3) Malgré le sous-alinéa (1)e)(ii), dans le cas du vin préemballé, la mention visant la teneur en alcool par volume exigée au titre de l'article B.02.003 peut être indiquée en caractères dont la hauteur minimale est d'au moins 2 mm.

(4) Les alinéas (1)b), d) et e) et le paragraphe (3) ne s'appliquent pas aux produits préemballés qui ne sont pas destinés à être vendus au consommateur.

B.01.005.2 Except as otherwise required in these Regulations, the height of characters in an item of information required under this Part is determined by measuring

- (a) the height of the lower case letter “x” in the font used, if the item of information is shown in lower case or in both upper and lower case letters;
- (b) the height of the upper case letter “H” in the font used, if the item of information is shown in upper case letters only; and
- (c) the height of the numeral, if the item of information is shown in numbers without letters.

6 Section B.01.006 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The common name on the principal display panel of a prepackaged product must be in a single font, in bold type and on a background that results in equal prominence of all words and numbers in the common name.

(4) All words and numbers that form part of the common name must be grouped together without any intervening printed, written or graphic material.

(5) The common name must, for the area of the *principal display surface* that is set out in column 1 of Schedule 6 to the *Safe Food for Canadians Regulations*, be shown

- (a) if the words that form part of the common name are shown in lower case letters or in both lower and upper case letters, in characters that are at least the minimum character height that is set out in column 2 of that Schedule; and
- (b) if the words that form part of the common name are shown only in upper case letters, the minimum character height that is set out in column 2 of that Schedule must be multiplied by 1.5.

(6) For the purpose of subsection (5), in the case of a container that is mounted on a display card, the heading “Area of Principal Display Surface” in column 1 of Schedule 6 to the *Safe Food for Canadians Regulations* is to be read as “Total Area of the Surface of the Display Card that is Displayed or Visible under Customary Conditions of Sale or Use”, if the common name is shown on a label that is applied to all or part of that surface.

(7) Despite subsection (5), in the case of prepackaged wine, the common name may be shown in characters that are at least

- (a) 1.6 mm in height for containers of 187 ml or less; and

B.01.005.2 Sauf disposition contraire dans le présent règlement, la hauteur des caractères de tout renseignement exigé par la présente partie doit être déterminée en fonction des hauteurs suivantes :

- a) celle de la lettre minuscule « x » dans la police utilisée, dans le cas d’un renseignement qui figure en lettres minuscules ou en lettres majuscules et minuscules;
- b) celle de la lettre majuscule « H » dans la police utilisée, dans le cas d’un renseignement qui figure en lettres majuscules uniquement;
- c) celle des nombres, si le renseignement est indiqué en chiffres, sans lettres.

6 L’article B.01.006 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le nom usuel sur l’espace principal du produit préemballé doit figurer dans le même style de police, en caractères gras et sur un arrière-plan qui permet à tous les mots et à tous les chiffres qui le composent d’avoir une importance égale.

(4) Les mots et les chiffres contenus dans le nom usuel doivent être regroupés sans qu’aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé.

(5) Le nom usuel doit, en regard de la superficie de la *principale surface exposée* prévue à la colonne 1 de l’annexe 6 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, figurer de la manière suivante :

- a) lorsqu’il emploie, soit les lettres minuscules, soit des lettres minuscules et majuscules, en caractères dont la hauteur est au moins égale à la hauteur minimale des caractères prévue à la colonne 2 de cette annexe;
- b) lorsqu’il emploie uniquement les lettres majuscules, en caractères dont la hauteur est au moins égale à la hauteur minimale des caractères prévue à la colonne 2 de cette annexe, multipliée par 1,5.

(6) Pour l’application du paragraphe (5), dans le cas d’un contenant monté sur une carte réclame, la mention « Superficie de la principale surface exposée » à la colonne 1 de l’annexe 6 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* vaut mention de « Superficie totale de la surface de la carte réclame qui est exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d’utilisation », si le nom usuel figure sur l’étiquette apposée sur tout ou partie de cette surface.

(7) Malgré le paragraphe (5), dans le cas du vin préemballé, le nom usuel peut figurer en caractères dont la hauteur est d’au moins :

- a) 1,6 mm, dans le cas des contenants d’au plus 187 ml;

(b) 2 mm in height for containers of more than 187 ml.

(8) Subsections (3) and (5) to (7) do not apply to prepackaged products that are not intended for sale to a consumer.

7 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.006:

B.01.006.1 Except as otherwise provided in these Regulations or in the *Safe Food for Canadians Regulations*, if a prepackaged product is likely to be mistaken for another food, words describing the true nature of the prepackaged product so as to distinguish it from the other food must appear on the principal display panel and may be in regard to

(a) its type of liquid packaging medium, including brine, vegetable oil or syrup;

(b) its style or form, including firm, extra firm, whole, sliced or diced; and

(c) its condition, including frozen, dried, concentrated, reconstituted, carbonated or smoked, which, if shown, must form part of the common name.

8 Section B.01.007 of the Regulations is replaced by the following:

B.01.007 (1) The following information must be shown on any part of the label of a prepackaged product:

(a) the expiration date, if required by these Regulations; and

(b) in any other case, except in the case of a prepackaged product referred to in the document entitled *Prepackaged Products which do not Require a Best Before Date*, prepared by the Canadian Food Inspection Agency and published on its website, as amended from time to time, the best before date.

(2) Any expiration date or best before date that is shown on a label must be shown in the following manner:

(a) if it is not more than three months from the date on which it was applied to the label, it must

(i) consist of the day and the month, and may include the year, or a reference to where that information is located on the label, and

(ii) be grouped together with one of the expressions set out in column 1 and, if any, its corresponding

(b) 2 mm, dans le cas des contenants de plus de 187 ml.

(8) Les paragraphes (3) et (5) à (7) ne s'appliquent pas aux produits préemballés qui ne sont pas destinés à être vendus au consommateur.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.006, de ce qui suit :

B.01.006.1 Sauf disposition contraire dans le présent règlement ou dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, si un produit préemballé est susceptible d'être confondu avec un autre aliment, une description de la nature véritable de celui-ci doit figurer sur l'espace principal de façon à le distinguer de l'autre aliment. Celle-ci peut porter sur ce qui suit :

a) son type d'agent d'emballage liquide, notamment de la saumure, de l'huile végétale ou du sirop;

b) son genre ou sa forme, notamment ferme, extra ferme, entier, tranché ou en dés;

c) sa condition, notamment surgelé, séché, concentré, reconstitué, gazéifié ou fumé, laquelle figure, le cas échéant, dans le nom usuel.

8 L'article B.01.007 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.007 (1) Doivent figurer sur toute partie de l'étiquette d'un produit préemballé les renseignements suivants :

a) la date d'expiration, lorsqu'elle est exigée par le présent règlement;

b) dans tout autre cas, à l'exception d'un produit préemballé visé par le document intitulé *Produits préemballés qui ne nécessitent pas une date « meilleur avant »*, préparé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et publié sur son site Web, avec ses modifications successives, la date « meilleur avant ».

(2) Toute date d'expiration ou date « meilleur avant » figurant sur une étiquette doit être indiquée de la manière suivante :

a) si la date se situe dans les trois mois de la date de son inscription sur l'étiquette, celle-ci :

(i) comprend le jour et le mois et peut comprendre l'année ou une mention de l'endroit où figurent ces renseignements sur l'étiquette,

(ii) est regroupée avec une des mentions prévues à la colonne 1 et, s'il en est, la mention correspondante

expression set out in column 2 of one of the following tables:

(A) in the case of an expiration date,

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1	"expiration"	
2	"expiration date"	"date d'expiration" or "date de péremption"
3	"use by" or "use-by"	"date limite d'utilisation"
4	"EXP" displayed in upper case letters if the available display surface of a prepackaged product intended for sale to a consumer is less than 100 cm ² or if it is a prepackaged product not intended for sale to a consumer	

(B) in the case of a best before date,

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1	"best before" or "best quality before"	"meilleur avant" or "à consommer de préférence avant le" or "date limite d'utilisation optimale"
2	"BB" displayed in upper case letters if the available display surface of a prepackaged product intended for sale to a consumer is less than 100 cm ² or if it is a prepackaged product not intended for sale to a consumer	"MA" displayed in upper case letters if the available display surface of a prepackaged product intended for sale to a consumer is less than 100 cm ² or if it is a prepackaged product not intended for sale to a consumer

(b) if it is more than three months from the date on which it was applied to the label, it must

(i) consist of the day, the month and the year or a reference to where that information is located on the label, in which case it must grouped together with the expressions referred to and in the manner set out in subparagraph (a)(ii), or

(ii) consist of the month and the year or a reference to where that information is located on the label, in which case it must grouped together with one of the

prévue à la colonne 2 de l'un ou l'autre des tableaux suivants :

(A) dans le cas d'une date d'expiration :

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1	« expiration »	
2	« expiration date »	« date d'expiration » ou « date de péremption »
3	« use by » ou « use-by »	« date limite d'utilisation »
4	« EXP » inscrit en majuscules, si la surface exposée disponible d'un produit préemballé destiné à être vendu au consommateur est inférieure à 100 cm ² ou si le produit préemballé n'est pas destiné à être vendu au consommateur	

(B) dans le cas d'une date « meilleur avant » :

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1	« best before » ou « best quality before »	« meilleur avant », « à consommer de préférence avant le » ou « date limite d'utilisation optimale »
2	« BB » inscrit en majuscules, si la surface exposée disponible d'un produit préemballé destiné à être vendu au consommateur est inférieure à 100 cm ² ou si le produit préemballé n'est pas destiné à être vendu au consommateur	« MA » inscrit en majuscules, si la surface exposée disponible d'un produit préemballé destiné à être vendu au consommateur est inférieure à 100 cm ² ou si le produit préemballé n'est pas destiné à être vendu au consommateur

b) si la date se situe après les trois mois de la date de son inscription sur l'étiquette, celle-ci comprend :

(i) soit le jour, le mois et l'année ou une mention de l'endroit où figurent ces renseignements sur l'étiquette, auquel cas, elle est regroupée avec les mentions nécessaires, selon ce qui est prévu au sous-alinéa a)(ii),

(ii) soit le mois et l'année ou une mention de l'endroit où figure ces renseignements sur l'étiquette, auquel cas, elle est regroupée avec une des mentions

expressions set out in column 1 and its corresponding expression set out in column 2 of one of the following tables:

(A) in the case of an expiration date,

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1	“expiration end” or “expiration date end”	“expiration fin”, “date d’expiration fin” or “date de péremption fin”
2	“use by end” or “use-by end”	“date limite d’utilisation avant fin”
3	“EXP end”, EXP being abbreviated in upper case letters if the available display surface of a prepackaged product intended for sale to a consumer is less than 100 cm ² or if it is a prepackaged product not intended for sale to a consumer	“EXP fin”, EXP being abbreviated in upper case letters if the available display surface of a prepackaged product intended for sale to consumers is less than 100 cm ² or if it is a prepackaged product not intended for sale to a consumer

(B) in the case of a best before date,

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1	“best before end” or “best quality before end”	“meilleur avant fin” or “à consommer de préférence avant fin” or “date limite d’utilisation optimale avant fin”
2	“BB end”, BB being abbreviated in upper case letters if the available display surface of a prepackaged product intended for sale to a consumer is less than 100 cm ² or if it is a prepackaged product not intended for sale to a consumer	“MA fin”, MA being abbreviated in upper case letters if the available display surface of a prepackaged product intended for sale to a consumer is less than 100 cm ² or if it is a prepackaged product not intended for sale to a consumer

(c) the day and the year must be expressed in numbers and the year must be expressed by its last two or all of its four numbers;

(d) the month must be

(i) expressed in numbers, unless the day or the year is not shown in the date, in which case it must be expressed in accordance with subparagraph (ii), or

(ii) shown in words or abbreviated as follows, with only one such abbreviation being used for the English language and the French language:

JA for JANUARY
FE for FEBRUARY

prévues à la colonne 1 et la mention correspondante prévue à la colonne 2 de l’un ou l’autre des tableaux suivants :

(A) dans le cas d’une date d’expiration :

TABEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1	« expiration end » ou « expiration date end »	« expiration fin », « date d’expiration fin » ou « date de péremption fin »
2	« use by end » ou « use-by end »	« date limite d’utilisation avant fin »
3	« EXP end », l’abréviation EXP inscrite en majuscules, si la surface exposée disponible d’un produit préemballé destiné à être vendu au consommateur est inférieure à 100 cm ² ou si le produit préemballé n’est pas destiné à être vendu au consommateur	« EXP fin », l’abréviation EXP inscrite en majuscules, si la surface exposée disponible d’un produit préemballé destiné à être vendu au consommateur est inférieure à 100 cm ² ou si le produit préemballé n’est pas destiné à être vendu au consommateur

(B) dans le cas d’une date « meilleur avant » :

TABEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1	« best before end » ou « best quality before end »	« meilleur avant fin », « à consommer de préférence avant fin » ou « date limite d’utilisation optimale avant fin »
2	« BB end », l’abréviation BB inscrite en majuscules, si la surface exposée disponible d’un produit préemballé destiné à être vendu au consommateur est inférieure à 100 cm ² ou si le produit préemballé n’est pas destiné à être vendu au consommateur	« MA fin », l’abréviation MA inscrite en majuscules, si la surface exposée disponible d’un produit préemballé destiné à être vendu au consommateur est inférieure à 100 cm ² ou si le produit préemballé n’est pas destiné à être vendu au consommateur

(c) le jour et l’année sont indiqués en chiffres et l’année doit comprendre soit les deux derniers chiffres, soit figurer en quatre chiffres;

(d) le mois est indiqué :

(i) soit en chiffres, sauf dans le cas où le jour ou l’année ne figure pas à la date, auquel cas, il est indiqué conformément au sous-alinéa (ii),

(ii) soit en lettres ou être abrégé de la manière ci-après, en utilisant une seule abréviation pour la langue anglaise et la langue française :

JA pour JANVIER
FE pour FÉVRIER

MR	for MARCH
AL	for APRIL
MA	for MAY
JN	for JUNE
JL	for JULY
AU	for AUGUST
SE	for SEPTEMBER
OC	for OCTOBER
NO	for NOVEMBER
DE	for DECEMBER

MR	pour MARS
AL	pour AVRIL
MA	pour MAI
JN	pour JUIN
JL	pour JUILLET
AU	pour AOÛT
SE	pour SEPTEMBRE
OC	pour OCTOBRE
NO	pour NOVEMBRE
DE	pour DÉCEMBRE

(e) the day, the month and the year may be shown in any order, unless the month is shown in words or abbreviated, then it is preceded by the year, if shown, and followed by the day of the month, if shown;

(f) if the date is expressed only in numbers or if the year is expressed by the last two numbers of the year, the following abbreviations must accompany the date, in English and in French, taking into account the order of presentation of the day, the month and the year and of the language of presentation of the expressions referred to in subparagraphs (2)(a)(ii) and (b)(ii) with which they are grouped

(i) for the day, “dd” and “jj” or “DD” and “JJ”,

(ii) for the month, “mm” or “MM”, and

(iii) for the year, “yy” and “aa”, “YY” and “AA”, “yyyy” and “aaaa” or “YYYY” and “AAAA”, as the case may be; and

(g) the day, the month, the year and the abbreviations referred to in paragraph (f) must be separated using a space or symbol, including a hyphen or a slash, that is readily legible.

(3) Paragraphs (2)(c) to (g) do not apply to the label of a prepackaged product that is not intended for sale to a consumer if the date is indicated in a manner that is identifiable to the purchaser.

(4) Except as otherwise provided in these Regulations, no person shall use an expiration date or a best before date marking system on the label of a prepackaged product or in advertising a prepackaged product other than the marking system set out in this section.

(5) Any date, other than an expiration date or a best before date, that is shown on the label or in the advertisement of a prepackaged product intended for sale to a

e) le jour, le mois et l’année peuvent figurer dans n’importe quel ordre, sauf lorsque le mois figure en lettres ou sous forme d’abréviation, celui-ci est alors précédé de l’année et suivi du jour du mois lorsque ceux-ci sont indiqués;

f) si la date est entièrement indiquée en chiffres ou si l’année est indiquée sous forme de ses deux derniers chiffres, les abréviations ci-après accompagnent la date et figurent, en français et en anglais, compte tenu de l’ordre de présentation du jour, du mois et de l’année et de la langue de présentation des mentions visées aux sous-alinéas (2)a)(ii) et b)(ii) avec lesquelles elles sont regroupées :

(i) pour le jour, « jj » et « dd » ou « JJ » et « DD »,

(ii) pour le mois, « mm » ou « MM »,

(iii) pour l’année, « aa » et « yy », « AA » et « YY », « aaaa » et « yyyy » ou « AAAA » et « YYYY », selon le cas;

g) le jour, le mois, l’année et les abréviations prévues à l’alinéa f) sont séparés par un espace ou par tout symbole qui en facilite la lisibilité, notamment un tiret ou une barre oblique.

(3) Les alinéas (2)c) à g) ne s’appliquent pas à l’étiquette d’un produit préemballé qui n’est pas destiné à être vendu au consommateur si la date est indiquée de manière à être identifiable par l’acheteur.

(4) Sauf indication contraire du présent règlement, nul ne doit utiliser pour marquer une date d’expiration ou date « meilleur avant » sur l’étiquette d’un produit préemballé ou dans la publicité d’un tel produit un système de datation autre que le système de datation établi dans le présent article.

(5) Toute date, autre que la date d’expiration ou date « meilleur avant », inscrite sur l’étiquette ou dans la publicité d’un produit préemballé destiné à être vendu au

consumer, must be accompanied by a description of the significance of that date.

(6) Conditions for the storage of a prepackaged product must be shown on the label on the principal display panel or grouped with the list of ingredients if

- (a)** the conditions are required to support the integrity of the food; or
- (b)** the validity of the expiration date or best before date depends on those conditions.

B.01.007.1 The name and address of the principal place of business of the person by or for whom the food was manufactured or produced must be shown on the label of a food referred to in paragraphs B.01.003(1)(b) to (f).

9 (1) Paragraph B.01.008(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** any information required by these Regulations, other than the information required to appear on the principal display panel or the nutrition facts table and the information required by subsection B.01.007(1) and subsection B.01.007(6), when the information required by that subsection is shown on the principal display panel, sections B.01.007.1, B.01.301, B.01.305, B.01.311, B.01.503, B.01.513, B.01.601 and paragraphs B.24.103(g), B.24.202(d), B.24.304(h) and B.25.057(1)(f) and (2)(f); and

(2) Paragraph B.01.008(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** prepackaged individual portions of food that are intended solely to be served by a restaurant or other commercial enterprise with meals or snacks;

(3) Subsection B.01.008(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

- (e)** added water that has been removed during the manufacture of the prepackaged product.

10 The portion of subsection B.01.008.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.01.008.1 (1) Information appearing on the label of a prepackaged product according to section B.01.008.2 to

consommateur doit être accompagnée d’une description de sa signification.

(6) Les conditions d’entreposage d’un produit préemballé doivent figurer sur l’étiquette, soit sur l’espace principal, soit regroupées avec la liste des ingrédients dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a)** les conditions sont nécessaires pour maintenir l’intégrité de l’aliment;
- b)** la validité de la date d’expiration ou de la date « meilleur avant » indiquée sur l’étiquette dépend de ces conditions.

B.01.007.1 L’étiquette d’un aliment visé aux alinéas B.01.003(1)b) à f) doit indiquer le nom et l’adresse du principal établissement de la personne par ou pour qui l’aliment a été fabriqué ou produit.

9 (1) L’alinéa B.01.008(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** les renseignements exigés par le présent règlement, autres que ceux qui doivent figurer sur l’espace principal ou dans le tableau de la valeur nutritive, et ceux exigés par le paragraphe B.01.007(1) et le paragraphe B.01.007(6), lorsque les renseignements exigés dans ce paragraphe figurent dans l’espace principal, les articles B.01.007.1, B.01.301, B.01.305, B.01.311, B.01.503, B.01.513, B.01.601 et les alinéas B.24.103g), B.24.202d), B.24.304h) et B.25.057(1)f) et (2)f);

(2) L’alinéa B.01.008(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** aux portions individuelles préemballées d’aliment, destinées uniquement à être servies par un restaurant ou une autre entreprise commerciale avec les repas ou casse-croûte;

(3) Le paragraphe B.01.008(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

- e)** l’eau utilisée comme ingrédient qui a été éliminée pendant le processus de fabrication du produit préemballé.

10 Le passage du paragraphe B.01.008.1(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.01.008.1 (1) Les renseignements qui, aux termes de l’article B.01.008.2 à l’alinéa B.01.008.4(6)b) et des

paragraph B.01.008.4(6)(b) and sections B.01.009 to B.01.010.4 must be shown

11 (1) Paragraph B.01.008.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a background colour that creates a contrast between the background colour of the list and the background colour used on the adjacent area of the label, other than the area used to display a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, as defined in subsection B.01.010.1(1), a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), the percentage of a characterizing ingredient required to be shown under subsection B.01.008.4(2) and a nutrition facts table.

(2) Paragraph B.01.008.2(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in descending order of their proportion by weight in the prepackaged product, before they are combined to form the prepackaged product;

(3) Paragraph B.01.008.2(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) spices, herbs and other seasonings, other than salt added separately, if the total weight of those other seasonings is no more than two per cent of the total weight of ingredients used in the manufacture of the prepackaged product;

12 (1) Paragraph B.01.008.3(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in descending order of the proportion by weight of all the sugars-based ingredients in the prepackaged product, before they are combined to form the product; and

(2) Subparagraph B.01.008.3(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in descending order of its proportion by weight in the prepackaged product as prescribed by subsection B.01.008.2(3), and

13 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.008.3:

B.01.008.4 (1) The following definitions apply in this section.

characterizing flavour means a flavour that is expressly or implicitly represented by words or a depiction on the label or in the advertisement of a prepackaged product, other than through the list of ingredients. (*arôme caractéristique*)

articles B.01.009 à B.01.010.4, figurent sur l'étiquette d'un produit préemballé sont indiqués en caractères :

11 (1) L'alinéa B.01.008.2(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) il y a un contraste entre la couleur de l'arrière-plan de la liste et celle de l'arrière-plan de l'espace qui lui est adjacent sur l'étiquette autre que l'espace où apparaissent la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, au sens du paragraphe B.01.010.1(1), l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1), l'indication du pourcentage de l'ingrédient caractéristique exigée en application du paragraphe B.01.008.4(2) et le tableau de la valeur nutritive.

(2) L'alinéa B.01.008.2(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) dans l'ordre décroissant de leurs proportions respectives en poids dans le produit préemballé avant qu'ils ne soient combinés pour former le produit préemballé;

(3) L'alinéa B.01.008.2(4)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) épices, fines herbes et autres assaisonnements, sauf le sel ajouté séparément, lorsque le poids total de ces autres assaisonnements ne dépasse pas deux pour cent du poids total des ingrédients utilisés pour fabriquer le produit préemballé;

12 (1) L'alinéa B.01.008.3(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) dans l'ordre décroissant de la proportion en poids de tous les ingrédients à base de sucres dans le produit préemballé avant qu'ils ne soient combinés pour former le produit préemballé;

(2) Le sous-alinéa B.01.008.3(3)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans l'ordre décroissant de sa proportion en poids dans le produit préemballé, conformément au paragraphe B.01.008.2(3),

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.008.3, de ce qui suit :

B.01.008.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

arôme caractéristique Arôme ou saveur qui est représentée de façon expresse ou implicite par des mots ou des illustrations sur l'étiquette d'un produit préemballé ou dans la publicité de celui-ci, ailleurs qu'à la liste des ingrédients. (*characterizing flavour*)

characterizing ingredient means an ingredient, component or class of ingredients, other than a flavouring preparation, that is emphasized by words or a depiction on the label of a prepackaged product. (*ingrédient caractéristique*)

(2) Subject to subsections (3) and (4), the percentage of any characterizing ingredient in a prepackaged product must be shown on the label of a prepackaged product in accordance with subsections (6) and (7).

(3) Subsection (2) does not apply to a characterizing ingredient if

(a) it is a food additive, a flavour enhancer, a vitamin, a mineral nutrient, salt, a salt substitute, a casing or an edible coating;

(b) it is not a spice or an herb, is added to the food in small quantities for the purpose of flavouring and its addition as flavouring is prominently displayed on its principal display panel in accordance with subsection (8);

(c) it is a spice or an herb, added for the purpose of flavouring the food, and the food is not a mixture of spices, herbs or seasonings, an herbal tea or a food comprising spices and herbs as predominant ingredients;

(d) it forms part of the common name of the food

(i) as defined in paragraph (a) of the definition *common name* in subsection B.01.001(1) or in paragraph (a) or (b) of the definition *common name* in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*, or

(ii) as that term is defined under any Act of Parliament, other than as defined in subparagraph (i), and the variation in the quantity of the characterizing ingredient does not distinguish the food from similar foods;

(e) it is a nutrient that has the same name as the characterizing ingredient and a declaration of the amount of the nutrient in the food is shown on the label in accordance with these Regulations;

(f) it forms part of a health statement or claim, other than a statement or claim set out in column 1 of the Table following section B.01.603, and its amount in the food is shown in a statement per serving of stated size; or

(g) its amount in the food is provided by a declaration of net quantity.

ingrédient caractéristique Ingrédient, constituant ou catégorie d'ingrédients, autre qu'une préparation aromatisante, qui est mis en évidence par des mots ou des illustrations sur l'étiquette d'un produit préemballé. (*characterizing ingredient*)

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le pourcentage de tout ingrédient caractéristique dans un produit préemballé doit être indiqué conformément aux paragraphes (6) et (7).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un ingrédient caractéristique dans les cas suivants :

a) il est un additif alimentaire, une substance qui rehausse le goût, une vitamine, un minéral nutritif, du sel, un substitut du sel, un boyau ou un enrobage comestible;

b) il n'est pas une épice ni une fine herbe, il est ajouté à l'aliment en petites quantités dans le but de l'aromatiser et son ajout à titre d'aromatisant est inscrit dans l'espace principal de l'étiquette conformément au paragraphe (8);

c) il est une épice ou une fine herbe ajoutée à l'aliment dans le but de l'aromatiser et l'aliment ne constitue pas un mélange d'épices, de fines herbes ou d'assaisonnements, une tisane ou un aliment composé d'épices ou de fines herbes en tant qu'ingrédients prédominants;

d) il fait partie du nom usuel de l'aliment :

(i) soit au sens de l'alinéa a) de la définition de *nom usuel* prévue au paragraphe B.01.001(1) du présent règlement ou des alinéas a) ou b) de la définition de *nom usuel* prévue à l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*,

(ii) soit au sens donné à ce terme, autre que celui prévu au sous-alinéa (i), sous le régime d'une loi fédérale et la variation de sa quantité ne crée pas de distinction entre cet aliment et d'autres aliments similaires;

e) il est un élément nutritif, du même nom que l'ingrédient caractéristique, dont la teneur est indiquée sur l'étiquette conformément au présent règlement;

f) il fait partie d'une mention ou d'une allégation relative à la santé, autre qu'une mention ou allégation prévue à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603, et une déclaration en indique la quantité dans l'aliment, par portion indiquée;

g) sa quantité dans l'aliment est indiquée par une déclaration de la quantité nette.

(4) Subsection (2) does not apply to a prepackaged product if

- (a)** it is a human milk substitute or a food represented for use in a very low energy diet;
- (b)** it is an individual portion of food that is solely intended to be served by a restaurant or other commercial enterprise with meals or snacks;
- (c)** it is a confection that is sold individually, commonly known as a one bite confection; or
- (d)** it is a food colour preparation, a flavouring preparation, an artificial flavouring preparation, a vitamin preparation, a mineral preparation, a food additive preparation, a rennet preparation, a food flavour-enhancer preparation, a compressed, dry, active or instant yeast preparation, a bacterial culture, a mould culture, salt, a salt substitute, baking powder, a chewing gumbase, gelatin, a casing or an edible coating.

(5) In the case of a concentrated or dehydrated characterizing ingredient that is reconstituted with added water, the percentage of the characterizing ingredient may take into account the weight of added water that has not been removed during the manufacture of the prepackaged product, if the percentage is accompanied by an indication that it represents that of the reconstituted characterizing ingredient.

(6) The percentage of a characterizing ingredient must be shown

- (a)** in the list of ingredients, immediately preceding or following the common name of the ingredient, component or class of ingredients, as the case may be, except in the case referred to in subsection (5);
- (b)** immediately after the list of ingredients, the statement referred to in subsection B.01.010.3(1) or the declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), whichever of those items of information comes last, and in the following manner:
 - (i)** on the same continuous surface as that item of information, without any intervening printed, written or graphic material,
 - (ii)** against the same background colour as that item of information,
 - (iii)** if the item of information is differentiated by means of a solid-line border or solid lines in accordance with paragraph B.01.008.2(2)(a) or B.01.010.3(1)(a.2) or subparagraph B.01.010.4(1)(a)(ii), within the border or the lines, and

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux produits préemballés suivants :

- a)** un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme étant conçu pour un régime à très faible teneur en énergie;
- b)** une portion individuelle d'un aliment, destinée uniquement à être servie par un restaurant ou une autre entreprise commerciale avec les repas ou casse-croûte;
- c)** une confiserie, appelée couramment bonbon d'une bouchée, qui est vendue individuellement;
- d)** une préparation de colorants alimentaires, une préparation aromatisante, une préparation aromatisante artificielle, une préparation vitaminée, une préparation minérale, une préparation d'additifs alimentaires, une préparation de présure, une préparation de rehausseur de saveur, une préparation de levure pressée, sèche, active ou instantanée, une culture bactérienne, une culture de moisissures, du sel, un substitut du sel, de la poudre à pâte, une base de gomme à mâcher, de la gélatine, un boyau ou un enrobage comestible.

(5) Dans le cas d'un ingrédient caractéristique concentré ou déshydraté qui est reconstitué par l'ajout d'eau, son pourcentage peut tenir compte du poids de l'eau ajoutée qui n'a pas été éliminée au cours de la fabrication du produit préemballé, si le pourcentage est accompagné d'une mention selon laquelle il représente celui de l'ingrédient caractéristique reconstitué.

(6) Le pourcentage de l'ingrédient caractéristique doit figurer à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a)** sauf dans le cas visé au paragraphe (5), dans la liste d'ingrédients, précédant ou suivant immédiatement le nom usuel de l'ingrédient, du constituant ou du groupe d'ingrédients en cause;
- b)** immédiatement après le dernier des renseignements parmi les suivants, soit la liste d'ingrédients, la mention visée au paragraphe B.01.010.3(1) ou l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1), et être présenté de la manière suivante :
 - (i)** sur le même espace continu que ce renseignement sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé,
 - (ii)** sur un fond de même couleur que ce renseignement,
 - (iii)** si le renseignement est délimité par un encadré ou des lignes continues conformément aux alinéas B.01.008.2(2)a) ou B.01.010.3(1)a.2) ou au sous-alinéa B.01.010.4(1)a)(ii), à l'intérieur de l'encadré ou des lignes,

- (iv)** on a different line than that on which the statement referred to in subsection B.01.010.3(1) or the declaration referred to in subsection B.01.010.4(1) appears, as the case may be;
- (c)** as part of the common name of the food or in a statement in close proximity to the common name of the food; or
- (d)** if the characterizing ingredient is not shown as part of the common name of the food but is shown in words on the principal display panel, in the most prominent claim, in words, in which it is shown in type of equal prominence.
- (7)** The percentage of a characterizing ingredient must be expressed in numbers and, in the circumstances described in subsection B.01.011(2), as the minimum percentage immediately preceded or followed by an indication that it is a minimum percentage.
- (8)** The addition of a characterizing flavour or a characterizing ingredient as flavouring to a prepackaged product must be prominently displayed on the principal display panel and be clearly and conspicuously communicated in the advertisement of the prepackaged product, if the prepackaged product
- (a)** does not contain a characterizing ingredient which provides the characterizing flavour and contains a flavouring preparation or other ingredient which provides the characterizing flavour;
- (b)** in the case where the characterizing ingredient is not a spice or an herb, contains the characterizing ingredient in small quantities for the purpose of flavouring the food and the percentage of the characterizing ingredient is not shown on the label; or
- (c)** in the case where the characterizing ingredient is a spice or an herb added for the purpose of flavouring the food, is not a mixture of spices, herbs or seasonings, an herbal tea or a food comprising spices and herbs as predominant ingredients and contains a flavouring preparation or other ingredient which simulates, resembles or reinforces the characterizing flavour of the characterizing ingredient.
- (9)** The requirements of subsection (8) do not apply if
- (a)** the prepackaged product
- (i)** is a human milk substitute or a food represented for use in a very low energy diet, or
- (ii)** is a confection that is sold individually, commonly known as a one bite confection; or
- (b)** these Regulations or the *Safe Food for Canadians Regulations* prescribe another manner in which the
- (iv)** sur une ligne distincte de la mention visée au paragraphe B.01.010.3(1) ou de l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1), le cas échéant;
- (c)** comme partie intégrante du nom usuel de l'aliment ou dans une mention figurant à proximité de celui-ci;
- (d)** comme partie intégrante de l'allégation écrite la plus en évidence, en caractères d'égale importance, si l'ingrédient caractéristique ne figure pas dans le nom usuel de l'aliment mais figure en mots dans l'espace principal.
- (7)** Le pourcentage de l'ingrédient caractéristique doit être indiqué sous la forme numérique et, dans les cas visés au paragraphe B.01.011(2), être exprimé par le pourcentage minimal de celui-ci, immédiatement précédé ou suivi d'une indication à cet effet.
- (8)** L'ajout, à un produit préemballé, d'un arôme caractéristique ou d'un ingrédient caractéristique à titre d'aromatisant doit être inscrit bien en évidence dans l'espace principal et être exprimé dans toute publicité d'une manière claire et évidente si le produit préemballé :
- (a)** soit ne contient pas d'ingrédient caractéristique lui donnant son arôme caractéristique et contient des préparations aromatisantes ou tout autre ingrédient lui donnant son arôme caractéristique;
- (b)** soit, dans les cas où l'ingrédient caractéristique n'est pas une épice ni une fine herbe, contient l'ingrédient caractéristique en petites quantités dans le but d'aromatiser l'aliment et le pourcentage de l'ingrédient caractéristique ne figure pas sur l'étiquette;
- (c)** soit, dans les cas où l'ingrédient caractéristique est une épice ou une fine herbe ajoutée à l'aliment dans le but d'aromatiser l'aliment, ne constitue pas un mélange ou une préparation d'épices, fines herbes ou assaisonnements, une tisane ou un aliment composé d'épices ou de fines herbes en tant qu'ingrédients prédominants et contient une préparation aromatisante ou un autre ingrédient qui simule, ressemble ou renforce l'arôme caractéristique de l'ingrédient caractéristique.
- (9)** L'exigence visée au paragraphe (8) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (a)** le produit préemballé est :
- (i)** un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme étant conçu pour un régime à très faible teneur en énergie,
- (ii)** est une confiserie, appelée couramment bonbon d'une bouchée, qui est vendue individuellement;

characterizing flavour of the food must be indicated on the label or in the advertisement of the prepackaged product.

14 Items 4 and 5 of the Table to subsection B.01.009(2) of the Regulations are replaced by the following:

Item	Preparation/Mixture
4	spice or herb mixtures
5	seasoning mixtures, other than those set out in item 4 and salt added separately, if the total weight of those seasoning ingredients is no more than 2% of the total weight of ingredients used in the manufacture of the prepackaged product

15 (1) Subsection B.01.010(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.010 (1) In this section, *common name* includes a name set out in column 2 of the Tables of the Common Names for Ingredients and Components Document.

(2) Paragraphs B.01.010(3)(a) to (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the ingredient or component set out in column 1 of an item of Table 1 of the Common Names for Ingredients and Components Document must be shown in the list of ingredients by the common name set out in column 2 of that item for the type of prepackaged product set out in column 3 of that item; and

(b) except if one of the ingredients or components set out in column 1 of Table 2 of the Common Names for Ingredients and Components Document is shown separately in the list of ingredients by its common name, all of the ingredients or components present in a food set out in column 1 of an item of that table may be shown collectively in the list of ingredients by the common name set out in column 2 of that item for the type of prepackaged product set out in column 3 of that item.

(3) Subparagraph B.01.010(4)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in descending order of their collective proportion by weight of those ingredients.

16 Paragraph B.01.010.1(6)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) for a food allergen from a food referred to in one of paragraphs (h) to (j) of the definition *food allergen* in subsection (1) or derived from that food, by the common name of the food referred to in column 2 of item 6,

b) le présent règlement ou le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* prescrit une autre manière d'indiquer l'arôme caractéristique de l'aliment sur l'étiquette ou dans la publicité de l'aliment.

14 Les articles 4 et 5 du tableau du paragraphe B.01.009(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Préparation ou mélange
4	mélange d'épices ou de fines herbes
5	mélange d'assaisonnements, autres que ceux visés à l'article 4 et le sel ajouté séparément, lorsque le poids total de ces assaisonnements ne dépasse pas 2 % du poids total des ingrédients utilisés pour fabriquer le produit préemballé

15 (1) Le paragraphe B.01.010(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.010 (1) Dans le présent article, *nom usuel* comprend un nom indiqué à la colonne 2 des tableaux du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants.

(2) Les alinéas B.01.010(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'ingrédient ou le constituant indiqué à l'un des articles du tableau 1, dans la colonne 1, du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants doit figurer dans la liste d'ingrédients par le nom usuel indiqué à cet article, dans la colonne 2 pour le type de produits préemballés visé à la colonne 3;

b) les ingrédients ou les constituants d'un aliment qui sont indiqués à l'un des articles du tableau 2, dans la colonne 1, du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants peuvent être désignés collectivement dans la liste d'ingrédients par le nom usuel indiqué à cet article, dans la colonne 2 pour le type de produits préemballés visé à la colonne 3, sauf dans les cas où l'un d'eux est désigné séparément dans la liste par son nom usuel.

(3) Le sous-alinéa B.01.010(4)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) par ordre décroissant de leur proportion collective en poids de ces ingrédients.

16 L'alinéa B.01.010.1(6)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) s'agissant d'un *allergène alimentaire* provenant d'un aliment mentionné à l'un des alinéas h) à j) de la même définition ou dérivé d'un tel aliment, par le nom usuel de l'aliment qui est indiqué aux articles 6, 23 ou

23 or 24 of Table 1 of the Common Names for Ingredients and Components Document; and

17 (1) Subsection B.01.010.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.010.2 (1) In this section and in sections B.01.010.3 and B.01.010.4, *sulphites* means one or more food additives that are listed exclusively in column 1 of item 21 of Table 2 of the Common Names for Ingredients and Components Document and are present in a prepackaged product.

(2) Subparagraph B.01.010.2(6)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) individually by the applicable name set out in column 1 of item 21 of Table 2 of the Common Names for Ingredients and Components Document, except that the name “sodium dithionite”, “sulphur dioxide” or “sulphurous acid” must be followed, in parentheses, by one of the common names “sulfites”, “sulfiting agents”, “sulphites” or “sulphiting agents”; or

18 (1) Paragraph B.01.011(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the foods that may be omitted or substituted are grouped with the same class of foods that are used as ingredients or components and the foods within each such group are listed in descending order of the proportion by weight in which they will probably be used during the 12-month period.

(2) Paragraph B.01.011(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the ingredients or components are listed in descending order of the proportion by weight in which they will probably be used during the 12-month period.

19 Subsection B.01.012(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) Subsection (2) does not apply to the name and address of the principal place of business of the person by or for whom the food was manufactured or produced if this information is shown in one of the official languages.

20 Paragraph B.01.080(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) on a sign displayed adjacent to the food in letters that are readily legible and conspicuous to a prospective purchaser.

24 du tableau 1, dans la colonne 2, du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants;

17 (1) Le paragraphe B.01.010.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.010.2 (1) Au présent article et aux articles B.01.010.3 et B.01.010.4, *sulfites* s'entend d'un ou de plusieurs additifs alimentaires qui figurent exclusivement à l'article 21 du tableau 2, dans la colonne 1, du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants et qui sont présents dans un produit préemballé.

(2) Le sous-alinéa B.01.010.2(6)a(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, individuellement, par celui des noms mentionnés à l'article 21 du tableau 2, dans la colonne 1, du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants, sauf lorsqu'il s'agit d'un des noms « dithionite de sodium », « anhydride sulfureux » ou « acide sulfureux » auquel cas ce nom doit être suivi, entre parenthèses, par l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites »;

18 (1) L'alinéa B.01.011(1)e du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) si les aliments qui peuvent être omis ou remplacés sont groupés avec la même catégorie d'aliments utilisés comme ingrédients ou constituants, et si les aliments compris dans chacun de ces groupes sont énumérés dans l'ordre décroissant des proportions respectives en poids dans lesquelles ils seront probablement utilisés au cours de cette période de 12 mois.

(2) L'alinéa B.01.011(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) si les ingrédients ou constituants sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions respectives en poids dans lesquelles ils seront probablement utilisés au cours de cette période de 12 mois.

19 Le paragraphe B.01.012(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au nom et à l'adresse du principal établissement de la personne par ou pour qui l'aliment a été fabriqué ou produit si ces renseignements sont indiqués dans l'une des deux langues officielles.

20 L'alinéa B.01.080(2)c de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) on a sign displayed adjacent to the food in letters that are readily legible and conspicuous to a prospective purchaser.

21 Subsection B.01.090(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The label referred to in subsection (1) must contain a statement of the minimum percentage of meat protein as part of the common name of the product on the principal display panel of the package in type that is as legible and conspicuous as any other type on that display panel, and in letters that are at least one half of the size of the letters used in the common name of the product but that are not less than the minimum type height set out in paragraph B.01.005.1(1)(e) or subsection B.01.005.1(2).

22 Paragraph B.01.101(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in descending order of their proportion by weight of the meat product extender or poultry product extender; and

23 Paragraph B.01.102(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in descending order of their proportion by weight of that product; and

24 Subsection B.01.103(1) of the Regulations is repealed.**25 Paragraph B.01.305(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:**

(e) the common names set out in column 2 of items 7 to 9 of Table 1 of the Common Names for Ingredients and Components Document, if shown in the list of ingredients in accordance with paragraph B.01.010(3)(a);

26 Subparagraph B.01.401(2)(b)(vii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(vii) an individual serving that is sold for immediate consumption and that has not been subjected to a process to extend its shelf life, including special packaging, or

27 Section B.09.010 of the Regulations is replaced by the following:

B.09.010 Despite item 1 of Table 2 of the Common Names for Ingredients and Components Document, if a vegetable fat or oil is an ingredient of any cooking oil, salad oil or table oil, the fat or oil must be shown in the list of ingredients by its common name.

28 Section B.11.204 of the Regulations is repealed.**21 Le paragraphe B.01.090(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) doit inclure une mention de la teneur minimale en protéines de la viande, incorporée au nom usuel du produit sur l'espace principal de l'emballage, en caractères aussi lisibles et en évidence que tous les autres caractères figurant dans le même espace et de dimension au moins égale à la moitié de la taille des lettres utilisées pour le nom usuel du produit, sans être d'une hauteur inférieure à celle prévue à l'alinéa B.01.005.1(1)e) ou au paragraphe B.01.005.1(2).

22 L'alinéa B.01.101(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans l'ordre décroissant de la proportion en poids de l'allongeur qu'ils représentent;

23 L'alinéa B.01.102(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans l'ordre décroissant de la proportion en poids du produit de viande ou de volaille avec allongeur qu'ils représentent;

24 Le paragraphe B.01.103(1) du même règlement est abrogé.**25 L'alinéa B.01.305(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) aux noms usuels visés aux articles 7 à 9 du tableau 1, dans la colonne 2, du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants lorsqu'ils figurent dans la liste d'ingrédients conformément à l'alinéa B.01.010(3)a);

26 Le sous-alinéa B.01.401(2)b)(vii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) an individual serving that is sold for immediate consumption and that has not been subjected to a process to extend its shelf life, including special packaging, or

27 L'article B.09.010 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.09.010 Malgré l'article 1 du tableau 2 du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants, lorsqu'elle est un ingrédient de toute huile à friture ou de table, la graisse ou l'huile végétale doit être désignée dans la liste d'ingrédients par son nom usuel.

28 L'article B.11.204 du même règlement est abrogé.

29 Subparagraph B.12.001(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) added fluoride, if its total fluoride ion content does not exceed one milligram per litre, and

30 The portion of section B.12.002 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.12.002 The label on a container of water represented as mineral water or spring water must carry a statement

31 Paragraphs B.12.002(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) of the total dissolved mineral salt content expressed in milligrams per litre; and

(c) of the total fluoride ion content expressed in milligrams per litre.

32 Section B.12.003 of the Regulations is repealed.**33 Paragraph B.12.004(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) added fluoride in such an amount that its total amount of added and naturally occurring fluoride ion exceeds one milligram per litre.

34 (1) Paragraph B.12.005(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) added fluoride in such an amount that its total amount of added and naturally occurring fluoride ion exceeds one milligram per litre.

(2) Paragraph B.12.005(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) added fluoride in such an amount that its total amount of added and naturally occurring fluoride ion exceeds one milligram per litre.

35 Section B.12.006 of the Regulations is repealed.**36 Section B.12.008 of the Regulations is replaced by the following:**

B.12.008 A statement of the total fluoride ion content expressed in milligrams per litre must appear on the label on a sealed container of water, other than water represented as mineral water or spring water, and on the label on a container of prepackaged ice.

37 Section B.12.009 of the Regulations is repealed.**29 Le sous-alinéa B.12.001d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) du fluorure ajouté, si la teneur totale en ion fluorure n'exède pas un milligramme par litre,

30 Le passage de l'article B.12.002 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.12.002 L'étiquette d'un récipient contenant une eau dite eau minérale ou eau de source doit indiquer :

31 Les alinéas B.12.002b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la teneur totale en sels minéraux dissous, exprimée en milligrammes par litre;

c) la teneur totale en ion fluorure, exprimée en milligrammes par litre.

32 L'article B.12.003 du même règlement est abrogé.**33 L'alinéa B.12.004d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) une quantité de fluorure ajouté telle que la teneur totale en fluorure ajouté et en ion fluorure présent à l'état naturel dépasse un milligramme par litre.

34 (1) L'alinéa B.12.005(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une quantité de fluorure ajouté telle que la teneur totale en fluorure ajouté et en ion fluorure présent à l'état naturel dépasse un milligramme par litre.

(2) L'alinéa B.12.005(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une quantité de fluorure ajoutée telle que la teneur totale en fluorure ajouté et en ion fluorure présent à l'état naturel dépasse un milligramme par litre.

35 L'article B.12.006 du même règlement est abrogé.**36 L'article B.12.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

B.12.008 La teneur totale en ion fluorure doit être indiquée, en milligrammes par litre, sur l'étiquette de l'eau vendue en contenants scellés, à l'exclusion de l'eau minérale et de l'eau de source, ainsi que sur l'étiquette de la glace préemballée.

37 L'article B.12.009 du même règlement est abrogé.

38 Section B.14.039 of the Regulations is repealed.

39 Section B.22.024 of the Regulations is repealed.

Transitional Provisions

40 In section 41, *former Regulations* means the *Food and Drug Regulations* as they read immediately before the coming into force of subsection 42(1) of these Regulations.

41 (1) During the period beginning on the day on which subsection 42(1) of these Regulations comes into force and ending on December 13, 2022, a person may comply with the former Regulations, except in respect of the following provisions of these Regulations:

- (a) section 1;
- (b) the definition *close proximity* in subsection 2(3);
- (c) the definition *Common Names for Ingredients and Components Document* in subsection 2(4);
- (d) section 3;
- (e) section B.01.007.1 of the *Food and Drug Regulations*, as enacted by section 8;
- (f) subsections 9(2) and (3);
- (g) subsection 12(2);
- (h) sections 15 to 19;
- (i) sections 22 and 23;
- (j) section 25; and
- (k) sections 27 and 28.

(2) During the period beginning on the day on which subsection 42(1) of these Regulations comes into force and ending on December 13, 2026, a person is not required to comply with the requirements set out in sections 5, 6 and 10, subsection 11(1), sections 13, 20 and 21 of these Regulations.

(3) Subsection (2) applies in respect of the requirements set out in sections 6 and 10, subsection 11(1) and sections 20 and 21 of these Regulations, as the case may be, to the extent that the labelling of a food is conducted in accordance with the provisions enacted by those sections and subsection, as

38 L'article B.14.039 du même règlement est abrogé.

39 L'article B.22.024 du même règlement est abrogé.

Dispositions transitoires

40 À l'article 41, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les aliments et drogues* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 42(1) du présent règlement.

41 (1) Toute personne peut, pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 42(1) du présent règlement et se terminant le 13 décembre 2022, se conformer au règlement antérieur sauf à l'égard des dispositions suivantes du présent règlement :

- a) l'article 1;
- b) la définition de *à proximité* prévue au paragraphe 2(3);
- c) la définition de *Nom usuel et d'ingrédients et de constituants* prévue au paragraphe 2(4);
- d) l'article 3;
- e) l'article B.01.007.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* édicté à l'article 8;
- f) les paragraphes 9(2) et (3);
- g) le paragraphe 12(2);
- h) les articles 15 à 19;
- i) les articles 22 et 23;
- j) l'article 25;
- k) les articles 27 et 28.

(2) Nul n'est tenu de se conformer aux exigences prévues aux articles 5, 6 et 10, au paragraphe 11(1) et aux articles 13, 20 et 21 du présent règlement pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 42(1) du présent règlement et se terminant le 13 décembre 2026.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des exigences prévues aux articles 6, 10, au paragraphe 11(1) et aux articles 20 et 21 du présent règlement, selon le cas, dans la mesure où l'étiquetage est conforme aux dispositions édictées à ces articles ou paragraphe telles qu'elles se

those provisions read immediately before the coming into force of subsection 42(1) of these Regulations.

Coming into Force

42 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 32, 35 and 37 to 39 come into force on December 14, 2022.

[25-1-o]

lisaient avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 42(1) du présent règlement.

Entrée en vigueur

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 32, 35 et 37 à 39 entrent en vigueur le 14 décembre 2022.

[25-1-o]

Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations

Statutory authorities

Safe Food for Canadians Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 2970](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 51^a of the *Safe Food for Canadians Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kathy Twardek, Director, Food Safety and Consumer Protection Directorate, Policy and Programs Branch, Canadian Food Inspection Agency (email: cfia.labellingmodernization-modernisationetiquetage.acia@canada.ca).

Ottawa, June 6, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

Fondements législatifs

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 2970](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 51^a de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kathy Twardek, directrice, Direction de la salubrité des aliments et de la protection des consommateurs, Politiques et programmes, Agence canadienne d'inspection des aliments (courriel : cfia.labellingmodernization-modernisationetiquetage.acia@canada.ca).

Ottawa, le 6 juin 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2014, c. 20, s. 234

^b S.C. 2012, c. 24

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 234

^b L.C. 2012, ch. 24

Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph (c) of the definition *processed fruit or vegetable product* in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) that is identified as a processed fruit or vegetable product in the Standard Container Sizes Document; or

(2) Paragraph (c) of the definition *common name* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(c) in any other case, the name by which the food is generally known or a name that is not generic and that describes the food. (*nom usuel*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Standard Container Sizes Document means the document entitled *Standard Container Sizes*, prepared by the Agency and published on its website, as amended from time to time. (*Tailles de contenants normalisées*)

Descriptive Terms and Identification Names Document means the document entitled *Descriptive Terms and Identification Names for Specific Foods*, prepared by the Agency and published on its website, as amended from time to time. (*Termes descriptifs et noms d'identification*)

2 Subparagraph 16(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the unmet requirement must be a requirement set out in any of subsection 9(1), sections 10, 195, 197, 201, 210, 244 to 249, 255, 262, 268, 272, 273, 292, 293, 306 to 308, 312, 313, 316, 322, 324 to 327, 329 and 331, and

3 The portion of section 110 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Fresh fruits or vegetables packaged together

110 The requirements of sections 113 to 121 — as well as any requirements under Division 2 of Part 10 and Part 12 that apply in respect of fresh fruits or vegetables — do not

Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

Modifications

1 (1) L'alinéa c) de la définition de *produit de fruits ou de légumes transformés*, à l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :

c) qui est identifié comme produit de fruits ou de légumes transformés dans les Tailles de contenants normalisées;

(2) L'alinéa c) de la définition de *nom usuel*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

c) dans tous les autres cas, le nom sous lequel il est généralement connu ou un nom qui est non-générique et qui le décrit. (*common name*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tailles de contenants normalisées Document intitulé *Tailles de contenants normalisées*, préparé par l'Agence et publié sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Standard Container Sizes Document*)

Termes descriptifs et noms d'identification Document intitulé *Termes descriptifs et noms d'identification pour des aliments particuliers* préparé par l'Agence et publié sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Descriptive Terms and Identification Names Document*)

2 Le sous-alinéa 16(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l'exigence non respectée est l'une de celles visées au paragraphe 9(1), aux articles 10, 195, 197, 201, 210, 244 à 249, 255, 262, 268, 272, 273, 292, 293, 306 à 308, 312, 313, 316, 322, 324 à 327, 329 ou 331,

3 Le passage de l'article 110 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fruits ou légumes frais emballés ensemble

110 Les exigences des articles 113 à 121 ainsi que celles applicables à l'égard des fruits ou légumes frais prévues à la section 2 de la partie 10 et à la partie 12, ne s'appliquent

¹ SOR/2018-108

¹ DORS/2018-108

apply in respect of consumer prepackaged fresh fruits or vegetables if the container contains more than one type of fresh fruit or vegetable but no other food and if

4 The portion of section 111 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Fresh fruits or vegetables packaged with other food

111 The requirements of sections 113 to 121 — as well as any requirements under Division 2 of Part 10 and Part 12 that apply in respect of fresh fruits or vegetables — do not apply in respect of consumer prepackaged fresh fruits or vegetables if the container contains more than one type of fresh fruit or vegetable together with other food and if

5 The Regulations are amended by adding the following after the headings “PART 8” and “Ministerial Exemptions”:

Test market food

173.1 In this Part, *test market food* means a food that,

- (a) prior to being subject to an exemption referred to in subsection 174(1), was not sold in Canada in its current form; and
- (b) differs substantially from any other food sold in Canada with respect to its composition, function, condition, or packaging form.

6 (1) Subsection 174(1) of the Regulations is replaced by the following:

Application for exemption — test marketing or shortage in supply

174 (1) Any person may apply, in a form approved by the President, for an exemption from the application of a provision of the Act or these Regulations for the purpose of selling a test market food or for alleviating a shortage in Canada in the available supply of a food that is manufactured, processed or produced in Canada.

(2) The portion of paragraph 174(2)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (d) in the case of an application for an exemption for the purpose of selling a test market food, the Minister is of the opinion that the exemption will not

pas à l'égard des fruits ou légumes frais de consommation préemballés si le contenant contient plus d'un type de fruits ou légumes frais mais aucun autre aliment et si, à la fois :

4 Le passage de l'article 111 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fruits ou légumes frais emballés avec d'autres aliments

111 Les exigences des articles 113 à 121 ainsi que celles applicables à l'égard des fruits ou légumes frais prévues à la section 2 de la partie 10 et à la partie 12, ne s'appliquent pas à l'égard des fruits ou légumes frais de consommation préemballés si le contenant contient plus d'un type de fruits ou légumes frais et d'autres aliments et si, à la fois :

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre « Partie 8 » et l'intertitre « Exemptions ministérielles », de ce qui suit :

Définition de produit alimentaire d'essai

173.1 Dans la présente Partie, *produit alimentaire d'essai* s'entend de l'aliment qui, à la fois :

- a) avant d'être visé par une exemption prévue au paragraphe 174(1), n'était pas vendu au Canada sous sa forme actuelle;
- b) diffère substantiellement de tout autre aliment vendu au Canada par sa composition, sa fonction, son état ou la forme de son emballage.

6 (1) Le paragraphe 174(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d'exemption — essai de mise en marché et pénurie d'approvisionnement

174 (1) Toute personne peut présenter, en la forme approuvée par le président, une demande d'exemption de l'application d'une disposition de la Loi ou du présent règlement pour vendre un produit alimentaire d'essai ou atténuer une pénurie d'approvisionnement au Canada d'un aliment qui est fabriqué, transformé ou produit au Canada.

(2) Le passage de l'alinéa 174(2)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- d) dans le cas d'une demande présentée pour vendre un produit alimentaire d'essai, le ministre est d'avis que l'exemption :

7 Section 187 of the Regulations is replaced by the following:

Application

187 The requirements of this Division apply in respect of any food that is sent or conveyed from one province to another or imported.

Size corresponding to net quantity by weight or volume

187.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), the container of a prepackaged food, including a container that contains food for which a grade may be prescribed by these Regulations, as well as food in a hermetically sealed package, that is listed in the Standard Container Sizes Document, must be of a size that corresponds to a net quantity by weight or volume, or of a maximum capacity by net weight, as the case may be, that is set out in that document, and, if the hermetically sealed package is a metal container, the container must be of the dimensions that correspond to the net quantity by volume that is set out in that document.

Exception — catch-weight foods

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a consumer prepackaged food if, in the case of a catch-weight food, a label that bears the net weight for retail sale is applied or attached to the food.

Exception — consumer prepackaged foods

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a consumer prepackaged food that is

- (a)** manufactured, prepared, produced, packaged or labelled for use by commercial or industrial enterprises or institutions without being sold by them as a consumer prepackaged food;
- (b)** manufactured, prepared, produced, packaged or labelled only for sale to or by a duty free shop; and
- (c)** distributed to one or more persons for no consideration.

8 Sections 188 to 193 of the Regulations are repealed.

9 Section 198 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

foreign state of origin means the foreign state in which a food was produced or the foreign state in which the food is last substantially transformed by being manufactured, processed, treated or preserved in a way that changes its nature. (*État étranger d'origine*)

7 L'article 187 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

187 Les exigences de la présente section s'appliquent à l'égard des aliments qui sont expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou qui sont importés.

Taille correspondant à une quantité nette en poids ou en volume

187.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contenant d'un aliment préemballé, y compris un contenant qui contient un aliment pour lequel une catégorie peut être établie par le présent règlement, et les aliments dans un emballage hermétiquement scellé, figurant dans les Tailles de contenants normalisées, doivent avoir une taille correspondant à une quantité nette, en poids ou en volume, ou à une capacité maximale en poids net, selon le cas, tel que prévu à ce document et, si l'emballage hermétique est un contenant métallique, il doit avoir les mêmes dimensions pour la quantité nette en volume prévue dans ce document.

Exception — Aliments à poids variable

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'aliment de consommation préemballé à poids variable lorsqu'une étiquette sur laquelle figure le poids net pour la vente au détail y est apposée ou attachée.

Exception — Aliment de consommation préemballé

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'aliment de consommation préemballé qui est, selon le cas :

- a)** fabriqué, conditionné, produit, emballé ou étiqueté pour l'usage d'entreprises ou d'institutions commerciales ou industrielles et n'est pas vendu par celles-ci comme aliment de consommation préemballé;
- b)** fabriqué, conditionné, produit, emballé ou étiqueté uniquement pour la vente à une boutique hors taxes ou pour la vente dans une telle boutique;
- c)** distribué à une ou à plusieurs personnes sans contrepartie.

8 Les articles 188 à 193 sont abrogés.

9 L'article 198 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

État étranger d'origine S'entend de l'État étranger d'origine, l'État étranger dans lequel un aliment a été produit ou celui où il a subi son dernier procédé de fabrication, de transformation, de traitement ou de conservation, lequel procédé a changé l'aliment substantiellement, au point d'en modifier sa nature. (*foreign state of origin*)

10 (1) Paragraph 199(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any expression, word, figure, depiction or symbol that may reasonably be considered to imply that a pre-packaged food contains any matter that it does not in fact contain or that it does not contain any matter that it does in fact contain.

(2) Subsection 199(2) of the Regulations is replaced by the following:**False, misleading or deceptive selling, importing and advertising**

(2) For the purposes of subsection 6(1) of the Act, selling, importing or advertising a food in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression includes selling, importing or advertising a prepackaged food that is labelled in the manner set out in paragraph (1)(b) or a consumer prepackaged food that is labelled in the manner set out in paragraph (1)(a).

11 Subsection 205(2) of the Regulations is replaced by the following:**Exception — words or expressions in quotation marks**

(2) For the purposes of subsection 48(2), paragraph 254(b) and subsection 333(2), both an English word or expression that appears in quotation marks and a French word or expression that appears in quotation marks must be shown on the label of a prepackaged food except in the case where the label of that food is authorized to show information in only one official language under subsections B.01.012(2) to (10) of the *Food and Drug Regulations*.

12 Subsection 206(3) of the Regulations is replaced by the following:**Exception — only one official language**

(3) Despite subsection (1), the following information may be shown on the label of a consumer prepackaged food in only one official language:

(a) the information referred to in subsection 223(1); and

(b) the grade name of fish.

13 Section 207 of the Regulations is amended by removing “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) a reference to “manufactured, processed, produced or packaged” or “manufactured, processed or packaged” in the definitions *local food* and *specialty food* in subsection B.01.012(1) of the *Food and Drug Regulations* or to “manufactured or produced” in

10 (1) L’alinéa 199(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) des expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles pouvant raisonnablement être considérés comme laissant croire qu’un aliment préemballé contient une matière qu’il ne contient pas, ou inversement, qu’il ne contient pas une matière qu’il contient.

(2) Le paragraphe 199(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Vente, importation et publicité fausses, trompeuses ou mensongères**

(2) Pour l’application du paragraphe 6(1) de la Loi, la vente, l’importation ou la publicité d’une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression s’entend notamment de la vente, de l’importation ou de la publicité d’un aliment préemballé dont l’étiquette porte les éléments visés à l’alinéa (1)b) ou un aliment de consommation préemballé dont l’étiquette porte les éléments visés à l’alinéa (1)a).

11 Le paragraphe 205(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception — mentions entre guillemets**

(2) Pour l’application du paragraphe 48(2), de l’alinéa 254b) et du paragraphe 333(2), les mentions entre guillemets en français et en anglais doivent figurer sur l’étiquette d’un aliment préemballé, sauf si les renseignements que doit porter l’étiquette peuvent figurer dans une seule langue officielle en vertu des paragraphes B.01.012(2) à (10) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

12 Le paragraphe 206(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception — une seule langue officielle**

(3) Malgré le paragraphe (1), les renseignements ci-après peuvent figurer sur l’étiquette d’un aliment de consommation préemballé dans une seule langue officielle:

a) le renseignement prévu au paragraphe 223(1);

b) le nom de catégorie du poisson.

13 L’alinéa 207c) du même règlement est modifié par ce qui suit :

c) les mentions « fabriqué, transformé, produit ou emballé » ou « fabriqué, transformé ou emballé » dans les définitions de *aliment spécial* et *produit alimentaire local* au paragraphe B.01.012(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou « fabriqué ou produit » au paragraphe B.01.012(9) du même règlement valent

subsection B.01.012(9) of those Regulations must be read as a reference to “manufactured, processed, treated, preserved, produced or packaged”; and

(d) a reference to “address of the principal place of business” in subsection B.01.012(9) of the *Food and Drug Regulations* must be read as a reference to “principal place of business”.

14 Section 208 of the Regulations is replaced by the following:

Legibility

208 Any information that a label is required by these Regulations to bear must be clearly and prominently shown and readily visible to the purchaser under the customary conditions of purchase and use.

15 Sections 210 and 211 of the Regulations are replaced by the following:

Legibility and type size

210 (1) Unless otherwise provided in these Regulations, any information that is required under this Part to be shown on the label of a prepackaged product must be easily legible, including,

(a) in a manner that is not obscured or crowded by the packaging or any printed, written or graphic material on the package or label;

(b) in a uniform colour contrasting with the background of the label so that the information is readily discernible;

(c) in a manner that the characters never touch each other;

(d) in characters that are in regular or bold type that is not condensed and not scaled horizontally or vertically; and

(e) in characters

(i) that are at least 1.6 mm in height, if the item of information is shown in lower case or in both upper and lower case letters, or

(ii) that are at least 2.4 mm in height, if the item of information is shown only in upper case letters or in numerals.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(e), if the principal display surface of a package is 10 square cm or less and if all the information that is required to be shown under Division 2 of this Part is shown on the principal display panel, the character height in subparagraph (1)(e)(i) must be at least

mention de « fabriqué, transformé, traité, conservé, produit ou emballé ».

d) la mention « adresse du principal établissement » au paragraphe B.01.012(9) du *Règlement sur les aliments et drogues* vaut mention de « principal lieu d'affaires ».

14 L'article 208 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Lisibilité

208 Les renseignements que doit porter une étiquette en application du présent règlement doivent être présentés de façon claire, bien en vue et être faciles à apercevoir pour l'acheteur dans les conditions habituelles d'achat et d'utilisation.

15 Les articles 210 et 211 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Lisibilité et taille des caractères

210 (1) Sauf disposition contraire dans le présent règlement, tout renseignement qui doit figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé en vertu de la présente partie doit être facilement lisible, notamment :

a) être indiqué de manière à ne pas être masqué ou comprimé par l'emballage ou par tout texte imprimé ou écrit ou par tout signe graphique sur l'emballage ou l'étiquette;

b) dans un contraste de couleurs adéquat avec l'arrière-plan de façon à ce qu'il soit facile à apercevoir;

c) de manière à ce que les caractères ne se touchent pas;

d) en caractères ordinaires ou gras et de chasse non étroite, non ajustée proportionnellement à l'horizontale ou à la verticale;

e) en caractères dont la hauteur est d'au moins :

(i) 1,6 mm lorsque celui-ci emploie pour chaque renseignement visé les lettres minuscules ou les lettres minuscules et majuscules,

(ii) 2,4 mm lorsque celui-ci emploie pour chaque renseignement visé uniquement les lettres majuscules ou les chiffres.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)e), lorsque la principale surface exposée d'un contenant est de 10 cm² ou moins et que tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette en vertu de la division 2 de cette partie sont affichés sur l'espace principal, les caractères prévus au sous-alinéa (1)e(i) doit

0.8 mm and the character height in subparagraph (1)(e)(ii) must be at least 1.2 mm.

Common name

(3) The common name on the principal display panel of a prepackaged food must be shown in a single font, in bold type and on a background that results in equal prominence of all words and numbers in the common name.

Words and numbers in common name

(4) All words and numbers that form part of the common name must be grouped together without any intervening printed, written or graphic material.

Exception

(5) The common name must, for the area of the principal display surface that is set out in column 1 of Schedule 6, be shown

(a) if the words that form part of the common name are shown in lower case letters or in both lower and upper case letters, in characters that are at least the minimum character height that is set out in column 2 of that Schedule; and

(b) if the words that form part of the common name are shown only in upper case letters, the minimum character height that is set out in column 2 of that Schedule must be multiplied by 1.5

“Area of Principal Display Surface”

(6) For the purposes of subsection (5), in the case of a container that is mounted on a display card, the heading “Area of Principal Display Surface” in column 1 of Schedule 6 is to be read as “Total Area of the Surface of the Display Card that is Displayed or Visible under Customary Conditions of Sale or Use”, if the common name is shown on a label that is applied to all or part of that surface.

Consumer prepackaged wine

(7) Despite subsection (5), in the case of consumer prepackaged wine, the common name may be shown in characters of at least

(a) 1.6 mm in height for containers of 187 ml or less; and

(b) 2 mm in height for containers of more than 187 ml.

Exception

(8) Paragraphs (1)(c) to (e) and subsections (3) and (5) to (7) apply only to a consumer prepackaged food.

être d’au moins 0,8 mm, et la hauteur prévue au sous-alinéa (1)e(ii) doit être d’au moins 1,2 mm.

Nom usuel

(3) Le nom usuel sur l’espace principal du produit préemballé doit figurer dans le même style de police, en caractères gras et sur un arrière-plan qui permet à tous les mots et à tous les chiffres qui le composent d’avoir une importance égale.

Mots et chiffres du nom usuel

(4) Les mots et les chiffres contenus dans le nom usuel doivent être regroupés sans qu’aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé.

Exception

(5) Le nom usuel doit, en regard de la superficie de la principale surface exposée prévue à la colonne 1 de l’annexe 6, figurer de la manière suivante :

a) lorsqu’il emploie, soit les lettres minuscules, soit des lettres minuscules et majuscules, en caractères dont la hauteur est au moins égale à la hauteur minimale des caractères prévue à la colonne 2 de cette annexe;

b) lorsqu’il emploie uniquement les lettres majuscules, en caractères dont la hauteur est au moins égale à la hauteur minimale des caractères prévue à la colonne 2 de cette annexe, multipliée par 1.5.

« Superficie de la principale surface exposée »

(6) Pour l’application du paragraphe (5), dans le cas d’un contenant monté sur une carte réclame, la mention « Superficie de la principale surface exposée » à la colonne 1 de l’annexe 6 doit se lire « Superficie totale de la surface de la carte réclame qui est exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d’utilisation », si le nom usuel figure sur l’étiquette apposée sur tout ou partie de cette surface.

Vin de consommation préemballé

(7) Malgré le paragraphe (5), dans le cas du vin de consommation préemballé, le nom usuel peut figurer en caractères dont la hauteur est d’au moins :

a) 1,6 mm dans le cas des contenants d’au plus 187 ml;

b) 2 mm dans le cas des contenants de plus de 187 ml.

Exception

(8) Les alinéas (1)c) à e) et les paragraphes (3) et (5) à (7) s’appliquent uniquement aux aliments de consommation préemballés.

Measurement of type size

211 The height of characters in an item of information required by these Regulations is determined by measuring

- (a) the height of the lower case letter “x” in the font used, if the item of information is shown in lower case or in both upper and lower case letters;
- (b) the height of the upper case letter “H” in the font used, if the item of information is shown in upper case letters only; and
- (c) the height of the numeral, if the item of information is shown in numbers without letters.

16 The Regulations are amended by adding the following after section 216:**Sale of prepackaged food after expiration date**

216.1 (1) It is prohibited for a person to sell a prepackaged food after the expiration date required to be shown on its label under Divisions 24 and 25 of the *Food and Drug Regulations*.

Prohibition

(2) It is prohibited for a person to sell the food referred to in subsection (1) as an unpackaged food or a frozen prepackaged food or use it as an ingredient in another food.

17 Paragraph 218(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the name and the city and province or foreign state of the principal place of business of the person by or for whom the food was manufactured, prepared, produced, stored, packaged or labelled, on any part of the label other than any part that is applied or attached to the bottom of the container of the food; and

18 Section 220 of the Regulations is replaced by the following:**Exception — name and principal place of business**

220 Consumer prepackaged fresh fruits or vegetables that are packaged at retail in such a manner that the fresh fruits or vegetables are visible and identifiable in the container are not required to be labelled with the information referred to in paragraph 218(1)(b) and in subsection 223(1).

Détermination de la taille des caractères

211 La hauteur des caractères de tout renseignement exigé par le présent règlement doit être déterminée en fonction des hauteurs suivantes :

- a) celle de la lettre minuscule « x » dans la police utilisée, dans le cas des renseignements qui figurent en lettres minuscules ou en lettres majuscules et minuscules;
- b) celle de la lettre majuscule « H » dans la police utilisée, dans le cas des renseignements qui figurent en lettres majuscules seulement;
- c) celle des nombres, si le renseignement est indiqué en chiffres, sans lettres.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 216, de ce qui suit :**Vente d'un aliment préemballé après la date d'expiration**

216.1 (1) Il est interdit à toute personne de vendre un aliment préemballé après la date d'expiration figurant obligatoirement sur son étiquette en application des titres 24 et 25 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Interdiction

(2) Il est interdit à toute personne de vendre l'aliment visé au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'un aliment non emballé ou comme s'il s'agissait d'un aliment préemballé congelé, ou de l'utiliser comme ingrédient dans un autre aliment.

17 L'alinéa 218(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) sur toute autre partie de l'étiquette, à l'exception de celle qui est apposée sur le dessous du contenant de l'aliment ou qui y est attachée, le cas échéant, le nom, ainsi que la ville et la province ou l'État étranger où se situe le principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté;

18 L'article 220 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception — nom et principal lieu d'affaires**

220 Lorsque les fruits ou légumes frais de consommation préemballés sont emballés au détail de façon à ce que les fruits ou les légumes frais soient visibles et identifiables dans le contenant, les renseignements visés à l'alinéa 218(1)(b) et au paragraphe 223(1), n'ont pas à figurer sur leur étiquette.

Foreign state of origin

220.1 (1) If a food has a foreign state of origin, the label of the prepackaged food must bear an indication of that foreign state of origin.

Varying foreign states of origin

(2) If a food may originate from a foreign state of origin other than that indicated in accordance with subsection (1), the producer may substitute food originating from the initial foreign state of origin with food originating from another foreign state of origin, in the 12-month period commencing from the time the label is applied or attached to the prepackaged product, if the following information is clearly indicated on the label:

- (a)** the initial foreign state of origin from which the food originates;
- (b)** all the other foreign states of origin from which the food may originate throughout the 12-month period; and
- (c)** an indication that the food may be substituted with food from another foreign state of origin.

Height and proximity of characters

(3) The indication of the foreign state of origin of the food must be shown in close proximity to the information required under paragraph 218(1)(b), in characters of at least the same prominence.

Multiple foreign states of origin

220.2 If more than one foreign state of origin is shown on the label, the names of the multiple foreign states of origin must be in descending order of their proportion or likelihood of proportion in the food.

Prepackaged wine

220.3 The label of prepackaged wine must bear an indication of domestic origin or foreign state of origin, as applicable, shown on the principal display panel in characters of at least 1.6 mm in height.

Exception — fresh fruits or vegetables

220.4 If prepackaged fresh fruits or vegetables that are labelled in accordance with this Part are placed inside of a second container and the resulting product is prepackaged fresh fruits or vegetables, other than consumer prepackaged fresh fruits or vegetables, the second container is not required to be labelled with the information referred to in subsection 220.1(1) if that information is easily visible and legible without having to open the second container and is not obscured by the container.

État étranger d'origine

220.1 (1) Si un aliment provient d'un État étranger d'origine, l'étiquette de l'aliment préemballé doit indiquer le nom de l'État étranger d'origine.

États étrangers d'origine variés

(2) Si l'aliment peut provenir d'un État étranger d'origine autre que celui indiqué conformément au paragraphe (1), le producteur peut remplacer l'aliment qui provient de l'État étranger d'origine initial par un autre provenant d'un autre État étranger d'origine, pendant la période de douze mois commençant au moment où l'étiquette a été apposée ou attachée au produit préemballé, si les renseignements suivants figurent clairement sur l'étiquette :

- a)** le nom de l'État étranger d'origine initial d'où provient l'aliment;
- b)** le nom de tous les autres États étrangers d'origine desquels l'aliment pourrait provenir pendant la période de douze mois;
- c)** une mention que l'aliment pourrait être substitué par un aliment provenant d'un autre État étranger d'origine.

Taille et proximité des caractères

(3) Le nom de l'État étranger d'origine de l'aliment doit figurer à proximité des renseignements exigés en vertu de l'alinéa 218(1)(b), en caractères typographiques qui sont au moins aussi bien en vue.

Plusieurs États étrangers d'origine

220.2 Lorsque sur l'étiquette figure le nom de plusieurs États étrangers d'origine, ils y figurent par ordre décroissant de leur proportion ou de leur possible proportion dans l'aliment.

Vin préemballé

220.3 L'étiquette du vin préemballé doit porter une indication de l'origine domestique ou de l'État étranger d'origine, selon le cas, sur l'espace principal, en caractère dont la hauteur est d'au moins 1,6 mm.

Exception — Fruits ou légumes frais

220.4 Lorsque les fruits ou légumes frais préemballés étiquetés conformément à la présente partie sont placés dans un second contenant et que le produit qui en résulte est des fruits ou légumes frais préemballés, autres que des fruits ou de légumes frais de consommation préemballés, le renseignement visé au paragraphe 220.1(1) n'ont pas à figurer sur l'étiquette du second contenant s'ils sont facilement visibles et lisibles sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir ce contenant et qu'ils ne sont pas masqués par ce dernier.

19 Section 223 of the Regulations is replaced by the following:**Information on label**

223 (1) A label that is applied or attached to a consumer prepackaged food must bear a telephone number, an email address, a website address, a postal address or other information that allows a consumer or purchaser in Canada to communicate with the person referred to in 218(1)(b) or a person acting on their behalf.

Location

(2) The information referred to in subsection (1) must be shown in close proximity to the information required under paragraph 218(1)(b).

20 Section 226 of the Regulations is replaced by the following:**Consumer prepackaged food — container**

226 Subject to section 228, the label of a consumer prepackaged food that is for sale must be applied or attached to the container in accordance with section 227.

21 Subsection 237(2) of the Regulations is repealed.**22 Section 238 of the Regulations is repealed.****23 Section 239 of the Regulations is renumbered as subsection 239(1) and is amended by adding the following:****Individually packaged dairy products sold as one unit**

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a dairy product that is sold as one unit but consists of two or more individual packages of butter patties, butter reddies or other related dairy products, if the total net quantity of the individual packages is less than 20 g.

24 Section 241 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**Exception — number of portions indicated**

(4) Subsection (1) does not apply in the case of a prepackaged food that bears a nutrition facts table that contains the serving size of the food in accordance with the *Food and Drug Regulations*.

19 L'article 223 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Renseignements sur l'étiquette**

223 (1) L'étiquette qui est apposée ou attachée à un aliment de consommation préemballé doit porter un numéro de téléphone, une adresse postale, une adresse de courriel ou d'un site Web, ou tout autre renseignement permettant à un consommateur ou à un acheteur se trouvant au Canada de communiquer avec la personne visée à l'alinéa 218(1)b) ou avec une personne agissant en son nom.

Emplacement

(2) Le renseignement visé au paragraphe (1) est inscrit à proximité de ceux visés à l'alinéa 218(1)b).

20 L'article 226 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Aliments de consommation préemballés — contenant**

226 Sous réserve de l'article 228, l'étiquette d'un aliment de consommation préemballé qui est en vente doit être apposée sur son contenant ou y être attachée, conformément à l'article 227.

21 Le paragraphe 237(2) du même règlement est abrogé.**22 L'article 238 du même règlement est abrogé.****23 L'article 239 du même règlement devient le paragraphe 239(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :****Produit laitier vendu comme une seule unité**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un produit laitier vendu comme une seule unité, lorsqu'il consiste en deux ou plusieurs emballages individuels de carrés ou de plaquettes de beurre, ou d'autres produits laitiers connexes, si la quantité nette totale de chaque emballage individuel est de moins de 20 g.

24 L'article 241 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**Exception — déclaration à l'égard du nombre de portions**

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un aliment préemballé dont le tableau de la valeur nutritive indique la portion conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*.

25 The Regulations are amended by adding the following after section 241:

Net quantity in advertisement

241.1 (1) If the declaration of net quantity of a consumer prepackaged food or of a serving of the food is shown in metric units and Canadian units, the net quantity of the food or serving in an advertisement may be shown in either a metric unit or a Canadian unit.

Exception

(2) Despite subsection (1), if the label of the consumer prepackaged food bears a nutrition facts table that shows the serving size in metric and household units in accordance with the *Food and Drug Regulations*, the net quantity of the serving of the food in the advertisement must be shown in metric units consistent with the declaration of the serving size in the nutrition facts table on the label of the consumer packaged food.

Exceptions to declaration of net quantity

241.2 (1) In addition to the exceptions in section 299, the following consumer prepackaged foods are not required to be labelled with the declaration of net quantity referred to in section 221:

- (a)** an individual portion of a food that is prepared by a commissary and sold by an automatic vending machine or mobile canteen;
- (b)** a catch-weight food that is sold to a retailer; and
- (c)** an individual portion of a food that is sold by a restaurant or other commercial enterprise if it is served with meals or snacks.

Exception

(2) Despite subsection (1), the label of a catch-weight frozen glazed food that is sold to a retailer, including frozen glazed fish, poultry and fruits, must bear a declaration of the net quantity of the food exclusive of the glaze, regardless of whether it is a consumer prepackaged food or not.

Individual portion of prepackaged dairy product

241.3 Sections 246 and 248 do not apply in the case of individual portions of a consumer prepackaged dairy product set out in paragraphs 241.2(a) and (c).

Consumer prepackaged raspberries or strawberries

241.4 Sections 216 and 221 do not apply in respect of consumer prepackaged raspberries or consumer prepackaged

25 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 241, de ce qui suit :

Quantité nette dans une publicité

241.1 (1) Lorsque la déclaration de quantité nette d'un aliment de consommation préemballé, ou d'une portion de celui-ci, figure en unités métriques et en unités canadiennes, cette quantité peut être indiquée dans l'une ou l'autre de ces unités dans une publicité.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'étiquette de l'aliment de consommation préemballé contient un tableau de la valeur nutritive qui indique la portion en unités domestiques et métriques conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*, la quantité nette de la portion de l'aliment dans la publicité doit apparaître en unités métriques et être identique à la portion inscrite sur le tableau de la valeur nutritive figurant sur l'étiquette de l'aliment de consommation préemballé.

Exception à la déclaration de la quantité nette

241.2 (1) En plus des exceptions prévues à l'article 299, la déclaration de quantité nette visée à l'article 221 n'a pas à figurer sur l'étiquette des aliments de consommation préemballés suivants :

- a)** les portions individuelles d'un aliment conditionné dans un dépôt de vivres et vendues au moyen d'une machine distributrice automatique ou d'une cantine mobile;
- b)** les aliments à poids variable vendus aux détaillants;
- c)** les portions individuelles d'un aliment vendues par un restaurant ou une autre entreprise commerciale lorsqu'elles sont servies avec des repas ou un casse-croûte.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'étiquette de tout aliment congelé à poids variable et ayant subi un glaçage, y compris le poisson, le poulet et les fruits congelés et glacés, lorsqu'il est vendu à un détaillant, doit porter la déclaration de quantité nette de l'aliment, en excluant le glaçage, peu importe qu'il s'agisse ou non d'un aliment de consommation préemballé.

Portions individuelles d'un produit laitier préemballé

241.3 Les articles 246 et 248 ne s'appliquent pas aux portions individuelles d'un produit laitier préemballé visé aux alinéas 241.2a) et c).

Framboises ou fraises de consommation préemballées

241.4 Les articles 216 et 221 ne s'appliquent pas à l'égard des framboises de consommation préemballées ou des

strawberries that are packaged in the field in a container that has a capacity of 1.14 L or less.

Individually measured food

241.5 (1) A declaration of net quantity of a consumer prepackaged food that is an individually measured food is not required to meet the legibility and character height requirements of subsection 210(2), paragraph 229(1)(a), subsections 229(2) and (3) and paragraph 230(b).

Food packaged from bulk

(2) If it is clearly shown on the principal display panel in Canadian units, the declaration of net quantity of a consumer prepackaged food, other than an individually measured food, that is packaged from bulk at retail, is not required to,

- (a)** meet the legibility and character height requirements of paragraph 216(1)(a), subsections 216(2) and (3), paragraph 217(b) and subsection 292(2); or
- (b)** be shown in metric units.

Definition – *individually measured*

(3) In this section, *individually measured*, means, with respect to a food, that the food is measured and packaged in a manner other than in accordance with a predetermined fixed quantity and, as a result, is sold in varying quantities.

Individually packaged food sold as one unit

241.6 A label of a consumer prepackaged food need not meet the requirements of sections 221 and 239 if

- (a)** the consumer prepackaged food is sold as one unit but consists of fewer than seven identical individually packaged foods;
- (b)** each of those individually packaged foods is labelled with the information required by this Part; and
- (c)** that information is clearly visible at the time of sale.

26 The Regulations are amended by adding the following after section 244:

Declaration of net quantity

244.1 The following prepackaged products must bear a declaration of net quantity:

- (a)** dairy products;
- (b)** eggs graded in accordance with these Regulations;

fraises de consommation préemballées qui sont emballées au champ dans un contenant d'une capacité de 1,14 L ou moins.

Aliments mesurés individuellement

241.5 (1) La déclaration de quantité nette d'un aliment de consommation préemballé mesuré individuellement n'a pas à satisfaire aux exigences en matière de lisibilité et de hauteur des caractères prévues au paragraphe 210(2), à l'alinéa 229(1)a), aux paragraphes 229(2) et (3) et à l'alinéa 230b).

Aliments emballés à partir de produits en vrac

(2) La déclaration de quantité nette d'un aliment de consommation préemballé — autre que celui mesuré individuellement — qui est emballé au détail à partir de produits en vrac, si elle figure de façon claire en unités canadiennes sur l'espace principal, n'a pas à satisfaire l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a)** celles en matière de lisibilité et de hauteur des caractères à l'alinéa 216(1)a), aux paragraphes 216(2) et (3), à l'alinéa 217b) et au paragraphe 292(2);
- b)** celle de figurer en unités métriques.

Définition de *mesuré individuellement*

(3) Au présent article, *mesuré individuellement* se dit de l'aliment mesuré et emballé autrement que selon une quantité fixe préétablie et qui, en conséquence, est vendu en quantités variables.

Aliments emballés individuellement vendus comme une seule unité

241.6 L'étiquette d'un aliment de consommation préemballé n'a pas à satisfaire aux exigences des articles 221 et 239 si, à la fois :

- a)** cet aliment est vendu comme une seule unité, mais qu'il consiste en moins de sept aliments identiques emballés individuellement;
- b)** les renseignements qui sont exigés par la présente partie figurent sur l'étiquette de chacun de ceux-ci;
- c)** les renseignements sont clairement visibles au moment de la vente.

26 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 244, de ce qui suit :

Déclaration de la quantité nette

244.1 Les produits préemballés suivants doivent porter une déclaration de quantité nette :

- a)** les produits laitiers;
- b)** les œufs classifiés conformément au présent règlement;

- (c) fish;
- (d) fresh fruits or vegetables;
- (e) processed fruit or vegetable products;
- (f) graded honey;
- (g) maple products, including maple syrup graded in accordance with these Regulations; and
- (h) edible meat products.

Metric units

244.2 Unless otherwise provided by these Regulations, the declaration of net quantity must be shown in metric units.

Exceptions

244.3 Despite subsection 244.2, the declaration of net quantity must be,

- (a) in the case of a prepackaged dairy product,
 - (i) in metric units or Canadian units, or both, in which case the units must be grouped together, if a standard is set out in Volume 1 of the Standards of Identity Document for the dairy product, or
 - (ii) in metric units, if no standard is set out in Volume 1 of the Standards of Identity Document for the dairy product; and
- (b) in the case of fresh fruits or vegetables, in metric units or Canadian units, or both, in which case the units must be grouped together, unless the declaration of net quantity is shown by numerical count.

Oysters in shell

244.4 Despite subsection 237(1) and section 244.2, in the case of consumer prepackaged oysters that are sold in the shell, other than those in a hermetically sealed package, the declaration of net quantity must, if shown in Canadian units by volume, be shown in bushels or pecks.

Exceptions

244.5 The declaration of net quantity must be shown on the principal display panel of

- (a) prepackaged dairy products;
- (b) fish in a hermetically sealed package and commercially sterile;

- c) le poisson;
- d) les fruits et les légumes frais;
- e) les produits de fruits ou de légumes transformés;
- f) le miel classifié;
- g) les produits de l'érable, y compris le sirop d'érable classifié conformément au présent règlement;
- h) les produits de viande comestibles.

Unités métriques

244.2 Sauf disposition contraire du présent règlement, la déclaration de quantité nette doit figurer en unités métriques.

Exceptions

244.3 Malgré le paragraphe 244.2, la déclaration de quantité nette doit être :

- a) dans le cas d'un produit laitier préemballé :
 - (i) en unités métriques, en unités canadiennes ou les deux à la fois — auquel cas elles doivent être groupées —, si une norme est prévue dans le volume 1 du Document sur les normes d'identité à l'égard du produit laitier,
 - (ii) en unités métriques, si aucune norme n'est prévue dans le volume 1 du Document sur les normes d'identité à l'égard du produit laitier;
- b) dans le cas de fruits ou de légumes, sauf si elle figure en nombre d'unités, la déclaration de quantité nette doit figurer en unités métriques, en unités canadiennes ou les deux à la fois, auquel cas les unités doivent être groupées.

Huîtres en écailles

244.4 Malgré le paragraphe 237(1) et l'article 244.2, dans le cas d'huîtres en écailles de consommation préemballées, autre que celles dans un emballage hermétiquement scellé, la déclaration de quantité nette, si elle figure en unités canadiennes de volume, doit être indiquée en boisseaux ou en quarts.

Exceptions

244.5 La déclaration de quantité nette doit figurer sur l'espace principal des aliments suivants :

- a) un produit laitier préemballé;
- b) un poisson dans un emballage hermétiquement scellé et stérilisé commercialement;

(c) prepackaged processed fruit or vegetable products; and

(d) prepackaged edible meat products.

Prepackaged edible meat products

244.6 In the case of prepackaged edible meat products, the declaration of net quantity must be shown in the manner required by sections 233 to 236 and 239.

Ready to eat edible meat or fish product

244.7 The label of an edible meat or fish product may bear a word or expression that indicates or suggests that it is a ready-to-eat product only if the requirements of section 47 are met in respect of the edible meat or fish product.

Uncooked meat or fish products

244.8 The label of a prepackaged edible meat or fish product that is not a ready-to-eat product but could be mistaken for one must bear

(a) on the principal display panel, the expressions “must be cooked” and “doit être cuit” or the words “Raw” and “Cru”, in close proximity to the common name, to indicate that the meat or fish product requires cooking before consumption, in the following character type heights

(i) at least as large as the type heights set out in paragraph B.01.005.1(1)(e) of the *Food and Drug Regulations*, and

(ii) not less than half the size of the height of the largest character on the principal display panel; and

(b) comprehensive cooking instructions — such as a combination of internal temperature and cooking time — that, if followed, will result in a ready-to-eat meat or fish product.

Cooked or Fully Cooked Edible Meat or Fish Product

244.9 The label of an edible meat or fish product may bear the word or expression “Cooked” or “Fully Cooked”, in close proximity to the common name, if it has been subjected to heat for a time sufficient to produce the characteristics of a cooked meat or fish product in respect of friability, colour, texture and flavour. The meat or fish product must be ready-to-eat.

27 Sub-paragraphs 246(d)(i) and (ii) of the Regulations are repealed.

28 Paragraph 248(d) of the Regulations is repealed.

c) un produit de fruits ou de légumes transformés préemballés;

d) un produit de viande comestible préemballé.

Produits de viande comestibles préemballés

244.6 Dans le cas des produits de viande comestibles préemballés, la déclaration de quantité nette doit être inscrite de la manière stipulée aux articles 233 à 236 et 239.

Produit de viande ou de poisson comestible prêt-à-manger

244.7 L'étiquette d'un produit de viande ou du poisson comestible ne peut porter une mention indiquant ou suggérant qu'il est prêt à manger sauf si les exigences de l'article 47 sont respectées à son égard.

Produits de viande ou de poisson non cuits

244.8 Les renseignements ci-après doivent figurer sur l'étiquette du produit de viande ou de poisson comestible préemballé qui n'est pas prêt à manger, mais qui pourrait passer pour tel :

a) sur l'espace principal les mentions « doit être cuit » et « must be cooked » ou le mot « Cru » et « Raw » à proximité du nom usuel, afin d'indiquer qu'il faut cuire le produit de viande ou de poisson avant de le consommer, en caractères dont la hauteur, à la fois :

(i) est au moins égale à celles visées à l'alinéa B.01.005.1(1)(e) du *Règlement sur les aliments et drogues*,

(ii) est au moins égale à la moitié de la hauteur du caractère le plus grand sur l'espace principal;

b) les directives de cuisson détaillées — telles que la combinaison de la température interne et du temps de cuisson — qui, si elles sont suivies, rendent le produit de viande ou de poisson prêt à manger.

Produit de viande ou de poisson comestible cuit ou cuit à fond

244.9 L'étiquette d'un produit de viande ou de poisson comestible peut porter la mention « cuit » ou « cuit à fond », à proximité du nom usuel, si le produit a été soumis à l'action de la chaleur pendant une période suffisante pour produire les caractéristiques d'un produit de viande ou de poisson cuit relativement à la friabilité, à la couleur, à la texture et à la saveur de sa chair. Le produit de viande ou de poisson doit être prêt à manger.

27 Les sous-alinéas 246d)(i) et (ii) du même règlement sont abrogés.

28 L'alinéa 248d) du même règlement est abrogé.

29 (1) Paragraphs 249(1)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) except in the case of a fresh soft cheese, the principal ripening characteristic of the cheese; and

(c) in the case of a mixture of grated or shredded cheeses, the varieties of the cheeses, in descending order of their proportion in the cheese.

(2) Subsections 249(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**Relative firmness**

(3) The relative firmness of the cheese must be identified by the expressions set out in column 1 of Table 1 in the Descriptive Terms and Identification Names Document if it has a moisture content on a fat-free basis indicated in column 2.

Principal ripening characteristic

(4) The principal ripening characteristic of the cheese must be identified by the words or expressions set out in column 1 of Table 2 in the Descriptive Terms and Identification Names Document if it undergoes the ripening process in column 2.

30 Section 250 of the Regulations is repealed.**31 The portion of section 251 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****Exception**

251 Sections 246 and 248 do not apply in respect of an individual portion of a consumer prepackaged dairy product that is sold

32 Section 252 of the Regulations is repealed.**33 Section 253 of the Regulations is repealed.****34 Section 254 of the Regulations is replaced by the following:****Graded eggs**

254 The label of prepackaged eggs that are graded in accordance with these Regulations and that are pasteurized in the shell must bear the words “Pasteurized” and “pasteurisé”, as well as the expressions “Graded Canada A Before Pasteurization” and “classifié Canada A avant pasteurisation” or the expressions “Graded Grade A Before Pasteurization” and “classifié catégorie A avant pasteurisation”, as the case may be.

35 Section 255 of the Regulations is repealed.**36 Section 256 of the Regulations is repealed.****29 (1) Les alinéas 249(1)(b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) sa principale caractéristique d’affinage, sauf dans le cas du fromage à pâte fraîche;

c) dans le cas d’un mélange de fromages râpés fins ou en filaments, les variétés par ordre décroissant de leur proportion respective.

(2) Les paragraphes 249(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Fermeté relative**

(3) La fermeté relative du fromage doit être indiquée par la mention figurant dans la colonne 1 du tableau 1 des Termes descriptifs et noms d’identification, si la teneur en humidité du fromage rapportée à l’extrait sec dégraissé est indiquée dans la colonne 2.

Fermeté relative

(4) La principale caractéristique d’affinage du fromage doit être indiquée par la mention figurant dans la colonne 1 du tableau 1 des Termes descriptifs et noms d’identification s’il est soumis à l’affinage indiqué dans la colonne 2 du même tableau.

30 L’article 250 du même règlement est abrogé.**31 Le passage de l’article 251 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****Exceptions**

251 Les articles 246 et 248 ne s’appliquent pas aux portions individuelles d’un produit laitier de consommation préemballé qui sont vendues, selon le cas :

32 L’article 252 du même règlement est abrogé.**33 L’article 253 du même règlement est abrogé.****34 L’article 254 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Oeufs classifiés**

254 L’étiquette des œufs préemballés, qui sont classifiés conformément au présent règlement et pasteurisés en coquille, doit porter les mentions « pasteurisé » et « Pasteurized », ainsi que « classifié Canada A avant pasteurisation » et « Graded Canada A Before Pasteurization » ou « classifié catégorie A avant pasteurisation » et « Graded Grade A Before Pasteurization », selon le cas.

35 L’article 255 du même règlement est abrogé.**36 L’article 256 du même règlement est abrogé.**

37 Section 257 of the Regulations is repealed.

38 Paragraphs 258(c) and (d) of the Regulations are repealed.

39 Section 259 of the Regulations is repealed.

40 Section 261 of the Regulations is replaced by the following:

Definition

261 In this Subdivision, *salted fish* means fish of the *Gadidae* family that has been preserved by salt and that has a salt content of 12% or more by wet weight and a moisture content of not more than 65%.

41 Section 262 of the Regulations is replaced by the following:

Prepackaged fish

262 (1) The label of prepackaged fish must bear

(a) in the case of bivalve molluscs in the shell that are not in a hermetically sealed package, the date of processing and an expression, code or identifier that indicates the area from which the bivalve molluscs were harvested; and

(b) in the case of tuna that is in a hermetically sealed package, one of the expressions in column 1 of Table 3 in the Descriptive Terms and Identification Names Document to describe the colour of the fish flesh based on the conditions indicated in column 2.

Prepackaged salted fish

(2) In the case of prepackaged salted fish, if the label bears one of the expressions to describe the salt or moisture content of the fish in column 1 of Table 4 in the Descriptive Terms and Identification Names Document, the condition in column 2 indicated for that expression must be met.

42 Section 263 of the Regulations is repealed.

43 Section 264 of the Regulations is repealed.

44 Section 265 of the Regulations is repealed.

45 Section 266 of the Regulations is repealed.

46 Section 267 of the Regulations is repealed.

47 Subsection 268(1) of the Regulations is replaced by the following:

Prepackaged fresh apples

268 (1) The label of prepackaged fresh apples for which a grade is prescribed by these Regulations must bear the name of the variety.

37 L'article 257 du même règlement est abrogé.

38 Les alinéas 258c) et d) du même règlement sont abrogés.

39 L'article 259 du même règlement est abrogé.

40 L'article 261 du même règlement est modifié par ce qui suit :

Définition

261 À la présente sous-section, *poisson salé* s'entend d'un poisson de la famille des *Gadidés* qui a été salé pour sa conservation et dont la teneur en sel en phase aqueuse est d'au moins 12 % et la teneur en eau est d'au plus 65 %.

41 L'article 262 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Poisson préemballé

262 (1) L'étiquette du poisson préemballé doit porter les renseignements suivants :

a) dans le cas des mollusques bivalves en écailles qui ne sont pas dans un emballage hermétiquement scellé, la date de leur transformation et une expression, un code ou un identificateur indiquant l'endroit de leur récolte;

b) dans le cas du thon qui est dans un emballage hermétiquement scellé, la mention pour décrire la couleur de la chair prévue à la colonne 1 du tableau 3 dans les Termes descriptifs et noms d'identification en fonction des conditions prévues à la colonne 2 du même tableau.

Poisson salé préemballé

(2) Dans le cas du poisson salé préemballé, si l'étiquette porte l'une des mentions pour décrire sa teneur en sel ou en humidité dans la colonne 1 du tableau 4 dans les Termes descriptifs et noms d'identification, la condition indiquée à la colonne 2 pour cette mention s'applique.

42 L'article 263 du même règlement est abrogé.

43 L'article 264 du même règlement est abrogé.

44 L'article 265 du même règlement est abrogé.

45 L'article 266 du même règlement est abrogé.

46 L'article 267 du même règlement est abrogé.

47 Le paragraphe 268(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Pommes fraîches préemballées

268 (1) L'étiquette des pommes fraîches préemballées pour lesquelles une catégorie est établie en vertu du présent règlement doit porter le nom de la variété.

48 Section 269 of the Regulations is repealed.

49 Sections 270 and 271 of the Regulations are repealed.

50 (1) Paragraph 272(1)(a) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 272(1)(b) to (d) of the Regulations are repealed.

(3) Paragraph 272(1)(e) of the Regulations is repealed.

(4) Paragraphs 272(1)(f) to (j) of the Regulations are repealed.

(5) Paragraph 272(1)(k) of the Regulations is repealed.

(6) Paragraphs 272(1)(l) to (q) of the Regulations are repealed.

(7) Subsection 272(2) of the Regulations is repealed.

(8) Section 272 of the Regulations is replaced by the following:

Prepackaged processed fruit or vegetable products

272 The label of a prepackaged processed fruit or vegetable product must bear the expression “Contents ... Per Cent Slack Filled” or “... pour cent du contenant non rempli” or “Contents ... Per Cent Short Weight” or “contient ... pour cent de moins que le poids indiqué”, if the package is not filled to capacity or contains less than the minimum net and drained weights prescribed by these Regulations.

51 Section 273 of the Regulations is replaced by the following:

Identification name for food packaged in syrup or fruit juice

273 A food that is set out in column 1 of Table 5 in the Descriptive Terms and Identification Names Document that is frozen or in a hermetically sealed package, that is packaged in syrup or fruit juice, or in fruit juice to which sugar has been added, and that has a percentage of soluble solids that is set out in column 2 of that Table must be labelled with the identification name that is set out for that percentage of soluble solids in column 3.

52 Section 274 of the Regulations is repealed.

53 (1) Paragraph 275(1)(a) of the Regulations is repealed.

48 L'article 269 du même règlement est abrogé.

49 Les articles 270 et 271 du même règlement sont abrogés.

50 (1) L'alinéa 272(1)a) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 272(1)b) à d) du même règlement sont abrogés.

(3) L'alinéa 272(1)e) du même règlement est abrogé.

(4) Les alinéas 272(1)f) à j) du même règlement sont abrogés.

(5) L'alinéa 272(1)k) du même règlement est abrogé.

(6) Les alinéas 272(1)l) à q) du même règlement sont abrogés.

(7) Le paragraphe 272(2) du même règlement est abrogé.

(8) L'article 272 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Produits de fruits ou de légumes transformés préemballés

272 L'étiquette de tout produit de fruits ou de légumes transformés préemballé doit porter la mention « ... pour cent du contenant non rempli » ou « Contents ... Per Cent Slack Filled » ou « contient ... pour cent de moins que le poids indiqué » ou « Contents ... Per Cent Short Weight », si l'emballage n'est pas rempli ou s'il contient moins que les poids nets et égouttés minimaux prévus par le présent règlement.

51 L'article 273 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nom d'identification

273 L'aliment congelé, ou dans un emballage hermétiquement scellé, et emballé dans du sirop, du jus de fruits ou du jus de fruits additionné de sucre, prévu à la colonne 1 du tableau 5 dans les Termes descriptifs et noms d'identification, et dont la quantité de solides soluble correspond à l'un des pourcentages prévus à la colonne 2 de ce même tableau, doit porter une étiquette sur laquelle figure le nom d'identification correspondant au pourcentage prévu à la colonne 3.

52 L'article 274 du même règlement est abrogé.

53 (1) L'alinéa 275(1)a) du même règlement est abrogé.

(2) Paragraph 275(1)(b) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 275(2) of the Regulations is repealed.

54 Section 276 of the Regulations is repealed.

55 Sections 277 and 278 of the Regulations are repealed.

56 Section 279 of the Regulations is replaced by the following:

Blend of Canadian and imported honey

279 The label of prepackaged honey that is a blend of imported honey and Canadian honey and that is graded in accordance with these Regulations must bear the expression “A Blend of Canadian and (naming the foreign state of origin or foreign states of origin) Honey” or “mélange de miel canadien et de miel (indication du ou des États étrangers d’origine)” or “A Blend of (naming the foreign state of origin or foreign states of origin) Honey and Canadian Honey” or “mélange de miel (indication du ou des États étrangers d’origine) et de miel canadien”.

57 Section 280 of the Regulations is repealed.

58 Section 281 of the Regulations is repealed.

59 (1) Paragraphs 283(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the information required by paragraphs 218(1)(a) and (b) and 286(b) shown on the principal display panel;

(b) the ingredients listed in descending order of their proportion by weight of the product; and

(2) Subparagraph 283(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) listed in descending order of their proportion by weight of the ingredient determined before they are combined to form the ingredient, and

60 (1) Paragraph 284(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the food that is omitted or substituted is grouped with foods of the same class of foods that are used as ingredients or components in the product and the foods within each of the groups of foods are listed in descending order of the proportion by weight in which they are likely to be used during the 12-month period.

(2) L’alinéa 275(1)(b) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 275(2) du même règlement est abrogé.

54 L’article 276 du même règlement est abrogé.

55 Les articles 277 et 278 du même règlement sont abrogés.

56 L’article 279 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mélange de miel canadien et de miel importé

279 L’étiquette du miel préemballé qui est un mélange de miel importé et de miel canadien et qui est classifié conformément au présent règlement doit porter la mention « mélange de miel canadien et de miel (indication du ou des États étrangers d’origine) » ou « A Blend of Canadian and (naming the foreign state of origin or foreign states of origin) Honey » ou « mélange de miel (indication du ou des États étrangers d’origine) et de miel canadien » ou « A Blend of (naming the foreign state of origin or foreign states of origin) Honey and Canadian Honey ».

57 L’article 280 du même règlement est abrogé.

58 L’article 281 du même règlement est abrogé.

59 (1) Les alinéas 283(1)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) sur l’espace principal, les renseignements exigés en vertu des alinéas 218(1)(a) et (b) et 286(b);

b) les ingrédients figurant par ordre décroissant de leur proportion respective en poids dans le produit;

(2) Le sous-alinéa 283(1)(c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) par ordre décroissant de leur proportion respective en poids dans l’ingrédient, l’ordre d’importance devant être celui des constituants avant qu’ils ne soient combinés pour former l’ingrédient,

60 (1) L’alinéa 284(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les aliments qui peuvent être omis ou remplacés sont groupés avec la même catégorie d’aliments qui sont utilisés comme ingrédients ou constituants et les aliments compris dans chacun de ces groupes sont énumérés dans l’ordre décroissant des proportions en poids dans lesquelles ils seront probablement utilisés au cours de la période de douze mois.

(2) Paragraph 284(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the ingredients or components are listed in descending order of the proportion by weight in which they are likely to be used during the 12-month period.

61 (1) Paragraph 286(a) of the Regulations is repealed.**(2) Paragraphs 286(c) and (d) of the Regulations are repealed.****(3) Section 286 of the Regulations is replaced by the following:****Prepackaged edible meat products**

286 The label of a prepackaged edible meat product must bear on the principal display panel a statement that indicates that the meat product must be kept refrigerated or kept frozen, as the case may be, unless the meat product

- (a)** is in a hermetically sealed package and is commercially sterile;
- (b)** is dried to attain a water activity of 0.85 or less;
- (c)** has a pH of 4.6 or less;
- (d)** is packaged in salt or a saturated salt solution; or
- (e)** is fermented and has a pH of 5.3 or less, and a water activity of 0.90 or less, at the end of the fermentation.

62 Section 288 of the Regulations is repealed.**63 Sections 290 and 291 of the Regulations are repealed.****64 Sections 293 to 295 of the Regulations are replaced by the following:****Consumer prepackaged poultry carcass**

293 In the case of a consumer prepackaged poultry carcass, if the carcass is dressed or partially dressed and has been graded in accordance with these Regulations, and if it has been seasoned, the label must bear the words “Seasoned” and “assaisonné”.

Poultry carcass — not individually packaged

294 In the case of a prepackaged poultry carcass, if the carcass is dressed or partially dressed and has been graded, but it is not individually packaged, a tag must be attached to the V of the wishbone of the poultry carcass

(2) L’alinéa 284(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les ingrédients ou constituants sont énumérés dans l’ordre décroissant des proportions en poids dans lesquelles ils seront probablement utilisés au cours de la période de douze mois.

61 (1) L’alinéa 286a) du même règlement est abrogé.**(2) Les alinéas 286c) et d) du même règlement sont abrogés.****(3) L’article 286 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Produits de viande comestibles préemballés**

286 L’étiquette du produit de viande comestible préemballé doit porter sur l’espace principal un énoncé indiquant que le produit doit être gardé réfrigéré ou gardé congelé, selon le cas, sauf s’il s’agit d’un produit de viande :

- a)** qui est dans un emballage hermétiquement scellé et dans un état de stérilité commerciale;
- b)** qui est séché jusqu’à ce que l’activité de l’eau atteigne au plus 0,85;
- c)** dont le pH est d’au plus 4,6;
- d)** qui est emballé dans du sel ou une solution saline saturée;
- e)** qui est fermenté et dont le pH est d’au plus 5,3 et l’activité de l’eau d’au plus 0,90, ces valeurs devant être établies à la fin de la période de fermentation.

62 L’article 288 du même règlement est abrogé.**63 Les articles 290 et 291 du même règlement sont abrogés.****64 Les articles 293 à 295 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :****Carcasse de volaille de consommation préemballée assaisonnée**

293 Dans le cas d’une carcasse de volaille de consommation préemballée, si la carcasse est habillée ou partiellement habillée, qu’elle a été classifiée conformément au présent règlement et qu’elle a été assaisonnée, l’étiquette doit porter les mentions « assaisonné » et « Seasoned ».

Carcasses de volaille non emballées individuellement

294 Dans le cas d’une carcasse de volaille préemballée, si la carcasse est habillée ou partiellement habillée et a été classifiée, mais qu’elle n’est pas emballée individuellement, le nom et le principal lieu d’affaires de la personne

that bears the name and principal place of business of the person by or for whom the poultry carcass was packaged.

65 Sections 297 and 298 of the Regulations are repealed.

66 The heading “Exceptions” before section 299 of the Regulations is replaced by the following:

Exception

67 The portion of section 299 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Consumer prepackaged food

299 Paragraph 199(1)(a) and sections 200, 216, 221 to 224 and 228 to 241 do not apply in respect of a consumer prepackaged food that is

68 Sections 300 to 303 of the Regulations are repealed.

69 Subsection 314(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Exception – paragraph (1)(b)

(3) If consumer prepackaged eggs in a container other than a tray with an overwrap or an egg carton are packaged inside of a second container, the grade name is not required to be shown on the second container if the grade name is easily visible and legible without opening the second container and the grade name is not obscured by the second container.

70 Subsection 320(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Exception – second container

(3) If prepackaged fresh fruits or vegetables that are labelled in accordance with these Regulations are placed inside of a second container and the resulting product is prepackaged fresh fruits or vegetables, other than consumer prepackaged fresh fruits or vegetables, the second container is not required to be labelled with the grade name if the grade name is easily visible and legible without having to open the second container and the grade name is not obscured by the second container.

71 Paragraph 354(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a food commodity that is imported and on whose label the product legend that is set out in Schedule 9 is applied, the name of the foreign state of origin or the word “Imported” or “importé” in close proximity to that product legend.

par qui ou pour qui la carcasse a été emballée doivent figurer sur une étiquette mobile attachée à la dépression en « V » des clavicules.

65 Les articles 297 et 298 du même règlement sont abrogés.

66 L’intertitre « Exceptions » précédant l’article 299 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

67 Le passage de l’article 299 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Aliments de consommation préemballés

299 L’alinéa 199(1)a) et les articles 200, 216, 221 à 224 et 228 à 241 ne s’appliquent pas à l’égard de l’aliment de consommation préemballé qui, selon le cas :

68 Les articles 300 à 303 du même règlement sont abrogés.

69 Le paragraphe 314(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception – paragraphe (1)(b)

(3) If consumer prepackaged eggs in a container other than a tray with an overwrap or an egg carton are packaged inside of a second container, the grade name is not required to be shown on the second container if the grade name is easily visible and legible without opening the second container and the grade name is not obscured by the second container.

70 Le paragraphe 320(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception – second container

(3) If prepackaged fresh fruits or vegetables that are labelled in accordance with these Regulations are placed inside of a second container and the resulting product is prepackaged fresh fruits or vegetables, other than consumer prepackaged fresh fruits or vegetables, the second container is not required to be labelled with the grade name if the grade name is easily visible and legible without having to open the second container and the grade name is not obscured by the second container.

71 L’alinéa 354d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d’un produit alimentaire importé sur l’étiquette duquel est apposée l’estampille figurant à l’annexe 9, le nom de l’État étranger d’origine ou la mention « importé » ou « Imported », à proximité de l’estampille.

72 The portion of subsection 374(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Inspection legends

(3) For the purposes of sections 179 to 183, subsection 184(1), section 185, paragraphs 258(a), 282(1)(a) and 287(1)(a), the following are deemed to be an inspection legend that is set out in Figure 1 or 2 of Schedule 2, until December 13, 2022:

73 Schedule 3 to the Regulations is repealed.

74 Schedule 6 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 6” with the following:

(Sections 229, paragraphs 312(b), 320(1)(b), 321(c) and 324(a) and section 325)

75 Schedules 7 and 8 to the Regulations are repealed.

Transitional Provisions

76 Current regulations

(1) During the period beginning on the day on which subsection 77(1) of these Regulations comes into force and ending on December 13, 2022, a person is not required to comply with the requirements set out in the following provisions:

- (a)** subsection 1(2);
- (b)** section 9;
- (c)** section 12;
- (d)** sections 17 to 19;
- (e)** subsection 241.2(2) of the *Safe Food for Canadians Regulations* as enacted by section 25;
- (f)** section 244.8 of the *Safe Food for Canadians Regulations* as enacted by section 26; and
- (g)** sections 59 and 60.

December 13, 2026

(2) During the period beginning on the day on which subsection 77(1) of these Regulations comes into force and ending on December 13, 2026, a person is not required to comply with the requirements set out in section 11 of these Regulations.

72 Le passage du paragraphe 374(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Estampille d’inspection

(3) Pour l’application des articles 179 à 183, du paragraphe 184(1), de l’article 185, des alinéas 258a), 282(1)a) et 287(1)a), les estampilles d’inspection ou les mentions ci-après sont réputées être des estampilles d’inspection correspondant aux figures 1 ou 2 de l’annexe 2, jusqu’au 13 décembre 2022:

73 L’annexe 3 du même règlement est abrogée.

74 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 6 », à l’annexe 6 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(article 229, alinéas 312b), 320(1)b), 321c) et 324a) et article 325)

75 Les annexes 7 et 8 du même règlement sont abrogées.

Dispositions transitoires

Règlement actuel

76 (1) Nul n’est tenu de se conformer aux exigences prévues aux dispositions suivantes pendant la période commençant à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 77(1) du présent règlement et se terminant le 13 décembre 2022 :

- a)** le paragraphe 1(2);
- c)** l’article 9;
- d)** l’article 12;
- d)** les articles 17 à 19;
- e)** le paragraphe 241.2(2) du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* édicté à l’article 25;
- f)** l’article 244.8 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* édicté à l’article 26;
- g)** les articles 59 et 60.

13 décembre 2026

(2) Nul n’est tenu de se conformer aux exigences prévues à l’article 11 du présent règlement pendant la période commençant à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 77(1) du présent règlement et se terminant le 13 décembre 2026.

Coming into Force

Registration

77 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

December 14, 2022

(2) The following provisions come into force on December 14, 2022:

- (a)** sections 2 to 4;
- (b)** section 11;
- (c)** sections 30 and 31;
- (d)** section 33;
- (e)** section 36;
- (f)** sections 38 to 41;
- (g)** section 43;
- (h)** section 45;
- (i)** sections 48 and 49;
- (j)** subsections 50(2), (4), (6) and (7);
- (k)** section 52;
- (l)** subsections 53(2) and (3);
- (m)** sections 55 and 56;
- (n)** section 58;
- (o)** subsection 61(2);
- (p)** sections 62 to 65;
- (q)** section 71; and
- (r)** sections 74 and 75.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

77 (1) Sous réserve des paragraphes (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

14 décembre 2022

(2) Les articles suivants entrent en vigueur le 14 décembre 2022 :

- a)** les articles 2 à 4;
- b)** l'article 11;
- c)** les articles 30 et 31;
- d)** l'article 33;
- e)** l'article 36;
- f)** les articles 38 à 41;
- g)** l'article 43;
- h)** l'article 45;
- i)** les articles 48 et 49;
- j)** les paragraphes 50(2), (4), (6) et (7);
- k)** l'article 52;
- l)** les paragraphes 53(2) et (3);
- m)** les articles 55 et 56;
- n)** l'article 58;
- o)** le paragraphe 61(2);
- p)** les articles 62 à 65;
- q)** l'article 71;
- r)** les articles 74 et 75.

Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area

Statutory authority

Oceans Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: Tuvaijuittuq is an Inuktitut word for the place where the ice never melts. This area is considered globally, nationally, and regionally unique due to the presence of multi-year pack ice, and is believed to be a critically important habitat for Arctic under-ice communities. This area represents a portion of the Canadian High Arctic projected to retain multi-year ice and will likely become an important refuge for ice-associated biota as sea ice loss continues throughout the Arctic due to climate change.

The Arctic climate is experiencing rapid change resulting in the loss of sea ice and more specifically, multi-year pack ice. These changes are opening up new opportunities and challenges in the Arctic. For example, warming may result in an extended shipping season and the creation of new shipping routes which, in turn, may make mining, oil and gas development, commercial fishing, research and tourism more accessible across the Arctic. Increased accessibility for these types of activities poses a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem function within the Tuvaijuittuq.

Designating this ecologically important area as a Marine Protected Area (MPA) through a ministerial order under the *Oceans Act* would help protect and conserve the important biological diversity, unique structural habitat, and ecosystem functions within the proposed MPA for a period of up to five years. During this time, additional information would be collected to

Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq

Fondement législatif

Loi sur les océans

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Enjeux : Tuvaijuittuq est un mot inuktitut qui signifie l'endroit où la glace ne fond jamais. On considère cette zone comme étant unique à l'échelle mondiale, nationale et régionale en raison de la présence d'une banquise pluriannuelle, et l'on estime qu'il s'agit d'un habitat d'une importance capitale pour les communautés vivant sous la glace dans l'Arctique. Cette zone représente une partie de l'Extrême-Arctique canadien qui devrait conserver sa banquise pluriannuelle et deviendra probablement un refuge important pour le biote associé à la glace, à mesure que la perte de glace de mer se poursuivra dans l'Arctique en raison des changements climatiques.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer, et plus particulièrement de la banquise pluriannuelle. Ces changements entraînent de nouveaux défis, mais aussi de nouvelles possibilités pour l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. L'accessibilité accrue à ces types d'activités pose un risque pour l'habitat, la biodiversité et la fonction écosystémique dans la zone de Tuvaijuittuq.

La désignation de cette zone d'importance écologique comme zone de protection marine (ZPM) par un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* contribuerait à protéger et à conserver l'importante diversité biologique, l'habitat structurel unique et les fonctions écosystémiques dans la ZPM proposée pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Pendant cette

determine, in collaboration with partners, the desirability of long-term protection and appropriate conservation tools.

Description: Fisheries and Oceans Canada (DFO), and Parks Canada Agency (PCA) have identified the need to protect the proposed area. A ministerial order under the *Oceans Act* would be used as a first step in a multi-phased approach to explore the feasibility of establishing long-term marine protection for the area.

Protection via a ministerial order under the *Oceans Act* would allow the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard (the Minister) to freeze the footprint of human activities in the area for a period of up to five years. This would mean that no new or additional human activities would be allowed to occur in the area. Any activity that has occurred in the proposed MPA boundaries over the 12 months prior to designation (or that has been authorized to occur) would be allowed to continue in the proposed MPA. In addition, scientific research, safety, security and emergency activities, as well as certain activities carried out by a foreign national, entity, ship or state, would be allowed in the proposed MPA.

Rationale: Designation of the proposed Tuvaijuittuq MPA by way of ministerial order would freeze the footprint of human activity in the area. This would be the first phase of a multi-phased approach to explore the feasibility of long-term protection options. This phase would conserve and protect the area, while allowing additional time to work and consult with partners and stakeholders, collect and analyze information, and determine appropriate long-term protection tools (e.g. designation as an MPA by the Governor in Council under the *Oceans Act*, establishment as a national marine conservation area under the *Canada National Marine Conservation Area Act*) for the area.

The proposed MPA would support other Government priorities, including reconciliation with Indigenous Peoples through the full implementation of land claim agreements, and support the objectives of a new Arctic and Northern Policy Framework by protecting the Arctic environment and preserving biodiversity.

The establishment of an MPA is expected to help promote environmental preservation and conservation of this highly unique and important High Arctic Basin area that could otherwise be impacted by the

période, des renseignements supplémentaires seraient recueillis afin de déterminer, en collaboration avec nos partenaires, l'intérêt d'une protection à long terme et les outils de conservation appropriés.

Description : Pêches et Océans Canada (MPO) et l'Agence Parcs Canada (APC) ont reconnu la nécessité de protéger la zone proposée. Un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* constituerait la première étape d'une approche en plusieurs étapes visant à étudier la possibilité d'établir la protection marine à long terme de la zone.

La protection par un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* permettrait au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne de geler l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cela signifierait qu'aucune activité humaine nouvelle ou supplémentaire ne serait autorisée dans la zone. Toute activité ayant eu lieu dans les limites de la ZPM proposée au cours des 12 mois précédant la désignation (ou ayant été autorisée) pourrait se poursuivre dans la ZPM proposée. De plus, les activités de recherche scientifique, de sécurité, de sûreté et d'intervention en cas d'urgence, ainsi que certaines activités menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étranger, seraient autorisées dans la ZPM proposée.

Justification : La désignation de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq au moyen d'un arrêté ministériel gèlerait l'empreinte des activités humaines de la zone. Il s'agirait de la première étape d'une approche en plusieurs étapes pour explorer la faisabilité des options de protection à long terme possibles. Cette étape permettrait de conserver et de protéger la zone, tout en accordant plus de temps pour travailler avec nos partenaires et intervenants et les consulter, recueillir et analyser des renseignements et déterminer les outils de protection à long terme appropriés (par exemple désignation en tant que ZPM par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les océans*, constitution en tant qu'aire marine nationale de conservation en vertu de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*) pour la zone.

La ZPM proposée appuierait d'autres priorités du gouvernement, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones grâce à la mise en œuvre complète des accords sur les revendications territoriales, et appuierait les objectifs du nouveau Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord en protégeant l'environnement arctique et en préservant la biodiversité.

La création d'une ZPM devrait contribuer à promouvoir la préservation et la conservation de l'environnement dans cette zone très unique et importante du bassin de l'Extrême-Arctique, qui pourrait autrement être

anticipated increase in marine activities in the Arctic. The proposed MPA would also allow for the collection of information about this important ecosystem and changes that may already be occurring as a result of climate change.

DFO and PCA have engaged with key Inuit partners and northern governments, as well as non-governmental organizations and organizations representing industry. Most partners acknowledge the importance of the Tuvaijuittuq area and generally support its protection. The need for due process (i.e. allowing time for consultation and assessment) in establishing MPAs by way of ministerial order was recognized as a key concern of partners and addressed through collaborative working tables. In the spirit of collaboration, modifications were made twice to the boundary of the proposed Tuvaijuittuq MPA.

Currently, there are very few marine activities taking place in the proposed MPA, primarily due to its remoteness and inaccessibility. The area is far from any settled communities and most of it is ice-covered year round. Extensive ice cover in the area results in exceptionally difficult conditions to navigate. Therefore, it is anticipated that the incremental costs of the proposed MPA would be negligible to businesses and Canadians. The present value of federal government costs is estimated to be approximately \$11.23 million over five years. Moreover, the proposed MPA would protect and conserve a unique and important ecosystem from increased human activity due to climate change, resulting in benefits to Canadians.

Issues

The proposed Tuvaijuittuq MPA is considered globally, nationally and regionally unique due to the presence of multi-year pack ice and is believed to be a critically important habitat for Arctic under-ice communities. It may also play an important role for ice-dependent species (e.g. beluga, narwhal, walrus, seals and polar bear). This area represents a portion of the Canadian High Arctic projected to retain multi-year ice in the long term and will likely become an important refuge for ice-associated biota as sea ice loss continues throughout the Arctic due to climate change.

touchée par l'augmentation prévue des activités maritimes dans l'Arctique. La ZPM proposée permettrait également de recueillir des renseignements sur cet écosystème important et sur les changements qui pourraient déjà se produire en raison des changements climatiques.

Le MPO et l'APC ont collaboré avec des partenaires inuits clés et les gouvernements du Nord, ainsi que des organisations non gouvernementales et des organisations représentant l'industrie. La plupart des partenaires reconnaissent l'importance de la région de Tuvaijuittuq et soutiennent généralement sa protection. La nécessité d'une procédure équitable (c'est-à-dire s'assurer qu'il reste du temps pour la consultation et l'évaluation) pour la création d'une ZPM par un arrêté ministériel a été reconnue comme une préoccupation majeure des partenaires et abordée par le biais de tables de travail collaboratives. Dans un esprit de collaboration, deux modifications ont été apportées aux limites de la ZPM proposée pour Tuvaijuittuq.

À l'heure actuelle, très peu d'activités maritimes se déroulent dans la ZPM proposée, principalement en raison de son éloignement et de son inaccessibilité. La zone est éloignée de toute collectivité établie et la plus grande partie est recouverte de glace toute l'année. L'étendue de la couverture de glace dans la zone rend les conditions de navigation exceptionnellement difficiles. Par conséquent, on s'attend à ce que les coûts différentiels de la ZPM proposée soient négligeables pour les entreprises et les Canadiens. La valeur actualisée des coûts du gouvernement fédéral est estimée à environ 11,23 millions de dollars sur cinq ans. De plus, la ZPM proposée protégerait et conserverait un écosystème unique et important contre l'augmentation de l'activité humaine due aux changements climatiques, ce qui aurait des avantages pour les Canadiens.

Enjeux

On considère la ZPM proposée de Tuvaijuittuq comme étant unique à l'échelle mondiale, nationale et régionale en raison de la présence d'une banquise pluriannuelle et l'on estime qu'il s'agit d'un habitat d'une importance capitale pour les communautés vivant sous la glace dans l'Arctique. Elle peut aussi jouer un rôle important pour les espèces qui dépendent de la glace (par exemple le béluga, le narval, le morse, le phoque et l'ours polaire). Cette zone représente une partie de l'Extrême-Arctique canadien qui devrait conserver sa banquise pluriannuelle à long terme et deviendra probablement un refuge important pour le biote associé à la glace à mesure que la perte de glace de mer se poursuivra dans l'Arctique en raison des changements climatiques.

Designating this ecologically important area as an MPA through a ministerial order under the *Oceans Act* would help protect and conserve the important biological diversity, unique structural habitat, and ecosystem function within this area, while additional information is collected and appropriate conservation tools are assessed for long-term protection.

Without government intervention, it is possible that an increase in Arctic shipping and related activities, particularly ice breaking, could negatively impact the multi-year ice environment, which is the critical feature of this area requiring protection.

Background

In June 2016, Canada announced a five-point plan to reach its national and international marine conservation targets (MCT), to increase the proportion of Canada's marine and coastal areas that are protected to 10% by 2020.

DFO and PCA received funding in Budget 2017 to pursue marine protection initiatives in the High Arctic marine environment, an area commonly referred to as the "Last Ice Area." DFO is now proposing an MPA that encompasses a large portion of the multi-year pack ice in the High Arctic Basin (Tuvaijuittuq) [Figure 1]. The establishment of the proposed MPA via a ministerial order would contribute an additional 5.55% to Canada's MCT, and would significantly advance Indigenous collaboration on marine conservation.

The proposed MPA overlaps with three ecologically and biologically significant areas that were identified by DFO in 2011. It has also been selected by PCA as a candidate site to be part of its system of national marine conservation areas. The importance of this area has been acknowledged by academia and environmental non-governmental organizations who have been calling for its protection due to the area's increasing significance in a changing climate.

The Arctic climate is experiencing rapid change resulting in the loss of sea ice and more specifically, multi-year pack ice. These changes are generating new opportunities and challenges for the Arctic. For example, warming may result in an extended shipping season and the creation of new shipping routes, which may, in turn, make mining, oil and gas development, commercial fishing, research, and tourism more accessible across the Arctic. These types of activities may pose a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem function within the proposed MPA.

La désignation de cette zone d'importance écologique comme ZPM par un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* contribuerait à protéger et à conserver l'importante diversité biologique, l'habitat structurel unique et la fonction écosystémique dans cette zone pendant que des renseignements supplémentaires sont recueillis et que les outils de conservation appropriés sont évalués en vue d'une protection à long terme.

Sans l'intervention du gouvernement, il est possible qu'une augmentation de la navigation dans l'Arctique et des activités connexes, en particulier le déglacage, ait une incidence négative sur l'environnement de glace pluriannuelle qui est la caractéristique essentielle de cette zone nécessitant une protection.

Contexte

En juin 2016, le Canada a annoncé un plan en cinq points pour atteindre ses objectifs de conservation marine (OCM) nationaux et internationaux, afin de faire passer la proportion de zones marines et côtières protégées du Canada à 10 % d'ici 2020.

Le MPO et l'APC ont reçu un financement dans le budget de 2017 pour poursuivre leurs initiatives de protection du milieu marin de l'Extrême-Arctique, une zone communément appelée la « dernière zone de glace ». Le MPO propose maintenant une ZPM qui englobe une grande partie de la banquise pluriannuelle dans le bassin de l'Extrême-Arctique (Tuvaijuittuq) [figure 1]. L'établissement de la ZPM proposée par un arrêté ministériel permettrait de contribuer à hauteur de 5,55 % aux OCM du Canada et ferait considérablement progresser la collaboration avec les Autochtones en matière de conservation marine.

La ZPM proposée chevauche trois zones d'importance écologique et biologique désignées par le MPO en 2011. Elle a également été choisie par l'APC comme site candidat pour faire partie de son réseau d'aires marines nationales de conservation. L'importance de cette zone a été reconnue par le milieu universitaire et les organisations non gouvernementales de l'environnement qui ont réclamé sa protection en raison de son importance croissante dans le contexte d'un climat changeant.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer, et plus particulièrement de la banquise pluriannuelle. Ces changements entraînent de nouveaux défis, mais aussi de nouvelles possibilités pour l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. Ces types d'activités peuvent présenter un risque pour l'habitat, la biodiversité et la fonction écosystémique dans la ZPM proposée.

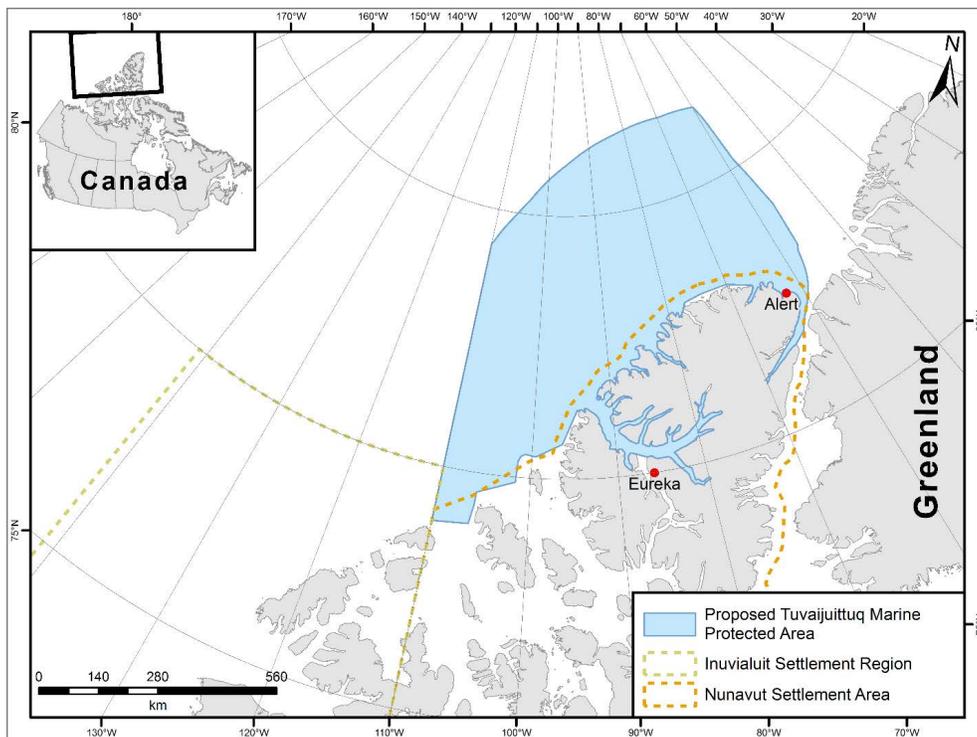
The proposed MPA would be the first phase of a multi-phased approach to explore the feasibility of long-term marine protection in this area. The ministerial order would be in place for up to five years, during which time DFO and PCA would work with Inuit and northern partners on options for long-term protection for all or part of the proposed Tuvaijuittuq MPA. The work to determine the feasibility of long-term protection will be informed, in part, by an ongoing DFO-led Multidisciplinary Arctic Program science mission in the area that is studying the structure, function and role of the sea-ice associated ecosystem in the Arctic Ocean.

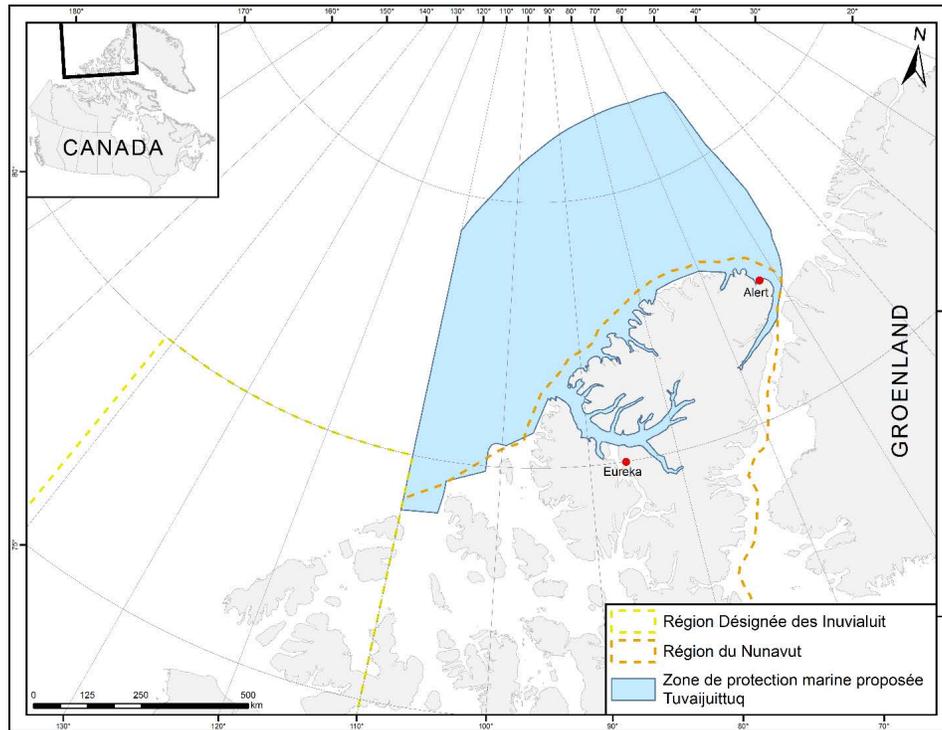
La ZPM proposée constituerait la première étape d’une approche en plusieurs étapes visant à explorer la faisabilité d’une protection marine à long terme dans cette zone. L’arrêté ministériel serait en place pendant une période allant jusqu’à cinq ans, au cours de laquelle le MPO et l’APC collaboreraient avec les partenaires inuits et du Nord sur des options de protection à long terme pour la totalité ou une partie de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq. Les travaux visant à déterminer la faisabilité d’une protection à long terme s’appuieront en partie sur une mission scientifique en cours du Programme multidisciplinaire arctique dirigé par le MPO dans la zone, qui étudie la structure, la fonction et le rôle de l’écosystème associé à la banquise dans l’océan Arctique.

The eastern edge of the proposed MPA is in the Lincoln Sea. Canada has a maritime boundary dispute with Denmark in that area. The limits of Canada’s maritime zones in this area with the Kingdom of Denmark are not yet settled. Canada and Denmark announced on November 28, 2012, that a tentative agreement on the Lincoln Sea boundary had been reached. The next step is to develop treaty text for ratification. Once the maritime boundary is finalized, this portion of the proposed MPA boundary may need to be reviewed to reflect the coordinates in the treaty.

L’extrémité est de la ZPM proposée se trouve dans la mer de Lincoln. Il existe un litige de frontière maritime entre le Canada et le Danemark dans cette zone. Les limites des zones maritimes du Canada dans cette zone par rapport à celles du Royaume du Danemark ne sont pas encore fixées. Le Canada et le Danemark ont annoncé le 28 novembre 2012 qu’une entente de principe concernant la frontière dans la mer de Lincoln avait été conclue. La prochaine étape consiste à élaborer le texte du traité en vue de sa ratification. Une fois la question de la frontière maritime réglée, cette partie de la ZPM proposée devra être révisée pour refléter les coordonnées du traité.

Figure 1. Map of proposed Tuvaijuittuq Marine Protected Area





Objective

The conservation objective of the proposed MPA, based on current knowledge, is to contribute to the conservation, protection and understanding of the natural diversity, productivity and dynamism of the High Arctic sea ice ecosystem.

Additional factors supporting the proposed MPA designation include the promotion of environmental preservation and conservation, and the protection of a globally unique area. The designation of the proposed MPA would also provide time to work with partners and stakeholders to assess the feasibility of long-term protection tools for the area, and would allow research initiatives in the proposed MPA that are consistent with the purpose of the designation of the MPA, supporting a more detailed evidence-based assessment of potential long-term protection measures.

Information gathered during the ministerial order phase would help DFO, the PCA and key partners better understand the area, support outreach, and improve public knowledge about the importance of this relatively unknown area of the world.

Description

The proposed Tuvaijuittuq MPA includes the marine waters off northern Ellesmere Island starting from the low

Objectif

L'objectif de conservation de la ZPM proposée, fondé sur les connaissances actuelles, est de contribuer à la conservation, à la protection et à la compréhension de la diversité naturelle, de la productivité et du dynamisme de l'écosystème de la glace de mer dans l'Extrême-Arctique.

Parmi les autres facteurs à l'appui de la désignation de la ZPM proposée, mentionnons la promotion de la préservation et de la conservation de l'environnement et la protection d'une zone unique au monde. La désignation de la ZPM proposée donnerait également le temps de travailler avec les partenaires et les intervenants afin d'évaluer la faisabilité des outils de protection à long terme appropriés pour la zone et permettrait de mener des initiatives de recherche dans la ZPM proposée qui sont conformes à l'objectif de la désignation de la ZPM, en appuyant une évaluation plus détaillée et fondée sur des données probantes des mesures de protection à long terme possibles.

Les renseignements recueillis au cours de l'étape de l'arrêt ministériel aideraient le MPO, l'APC et les principaux partenaires à mieux comprendre la zone, à appuyer la sensibilisation et à mieux faire connaître au public l'importance de cette région du monde relativement peu connue.

Description

La ZPM proposée de Tuvaijuittuq comprend les eaux marines au large du nord de l'île d'Ellesmere, de la laisse

water mark and extending to the outward boundary of Canada's Exclusive Economic Zone (Figure 1). It also includes the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice. The initial boundaries of the study area were based on the 2011 Canadian Science Advisory Report (2011/55), which highlighted the importance of the area.

Protection via a ministerial order would allow the Minister to freeze the footprint of human activities in the area for up to five years. This would mean that it would be prohibited to carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the MPA any unique geological or archaeological features or any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so, except for specific activities listed below. Any activities that have occurred in the proposed MPA over the 12 months prior to designation (or that are authorized to occur via a licence, permit or such other means) would be allowed to continue in the proposed MPA. In addition, scientific research, safety and security, and emergency activities would be allowed in the proposed MPA. Certain activities carried out by a foreign national, entity, ship or state would be allowed in the proposed MPA.

DFO has engaged with Canadians, stakeholders (including Indigenous organizations, territorial governments and nearby communities) and other federal departments to identify all ongoing and authorized activities in the proposed area in the last 12 months. Based on this information, the following ongoing activities would be allowed in the proposed MPA:

- marine scientific research activities; and
- activities carried out by the Department of National Defence.

As per paragraph 35.1(2)(d) of the *Oceans Act*, the following activities carried out by a foreign national, an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada, a foreign ship or a foreign state would be allowed in the proposed MPA:

- marine navigation; and
- the laying, use and maintenance of cables and pipelines.

Subsection 35.1(3) of the *Oceans Act* identifies certain activities that are to be allowed in all MPAs. The following activities fall under exceptions prescribed in the *Oceans Act* and would therefore be allowed in the proposed MPA:

- activities that are carried out in response to an emergency or that are carried out by or on behalf of Her Majesty for the purpose of public safety, national defence, national security or law enforcement; and

de basse mer à la limite externe de la zone économique exclusive du Canada (figure 1). Elle comprend également les fonds marins, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau, y compris la glace de mer. Les limites initiales de la zone d'étude étaient fondées sur l'avis scientifique (2011/55) du Secrétariat canadien de consultation scientifique de 2011, qui soulignait l'importance de la zone.

La protection par un arrêté ministériel permettrait au ministre de geler l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cela signifierait qu'il serait interdit d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou supprime de la ZPM tout élément géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire, sauf en ce qui concerne les activités précises énumérées ci-dessous. Toute activité qui a eu lieu dans la ZPM proposée au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui est autorisée par une licence, un permis ou tout autre moyen) pourrait se poursuivre dans la ZPM proposée. De plus, les activités de recherche scientifique, de sécurité, de sûreté et d'intervention en cas d'urgence seraient autorisées dans la ZPM proposée. Certaines activités menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étrangers seraient autorisées dans la ZPM proposée.

Le MPO a consulté les Canadiens, les intervenants (y compris les organisations autochtones, les gouvernements territoriaux et les collectivités voisines) et d'autres ministères fédéraux afin de déterminer toutes les activités en cours et autorisées dans la zone proposée au cours des 12 derniers mois. D'après ces renseignements, les activités en cours suivantes seraient autorisées dans la ZPM proposée :

- les activités de recherche scientifique marine;
- les activités réalisées par le ministère de la Défense nationale.

Conformément à l'alinéa 35.1(2)d) de la *Loi sur les océans*, les activités suivantes exercées par un ressortissant étranger, une entité qui est constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger, un navire étranger ou un État étranger seraient autorisées dans la ZPM proposée :

- la navigation marine;
- l'installation, l'utilisation et l'entretien de câbles et de pipelines.

Le paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans* précise certaines activités qui doivent être autorisées dans toutes les ZPM. Les activités suivantes font partie des exceptions prévues dans la *Loi sur les océans* et seraient donc autorisées dans la ZPM proposée :

- les activités menées en réponse à une situation d'urgence ou par Sa Majesté ou pour le compte de Sa Majesté, visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'exécution de la loi;

— marine scientific research activities that are consistent with the purpose of the designation of the MPA and, when required, that are authorized under federal laws and laws of a province or a territory.

In order to be consistent with the Nunavut agreement, the following activities would be allowed in the MPA:

— the exercise of Aboriginal rights under the Nunavut Agreement.

Regulatory development

Consultation

Considerable consultation and engagement has been conducted with key partners and stakeholders in relation to the proposed use of a ministerial order MPA under the *Oceans Act* in Tuvaijuittuq as the first phase of a multi-phased approach to marine protection in the High Arctic marine environment. Throughout the engagement process, DFO and the PCA have engaged with key Inuit partners and territorial governments, as well as other federal departments and agencies, non-governmental organizations, and organizations representing industry.

Between April 2018 and January 2019, engagement efforts were focused on an offshore area of the Tuvaijuittuq. Beginning in February 2019, engagement efforts were focused on an expanded area, which also includes a portion of the marine waters inside the Nunavut Settlement Area. This revised boundary was agreed to by the Government of Canada and the Qikiqtani Inuit Association.

Key Inuit organizations and northern governments

Key partners and stakeholders in Nunavut were initially engaged through the Nunavut Marine Conservation Target Steering Committee (the Committee) that was established in May 2017 to provide a coordination mechanism on marine conservation activities planned and underway within and adjacent to Nunavut. Participation on the Committee includes senior-level representatives from Environment and Climate Change Canada, the PCA, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, Transport Canada, DFO, the Nunavut Department of Environment, and Nunavut Tunngavik Inc.

In June 2018, options for the protection of the proposed Tuvaijuittuq MPA were presented to the Committee. The Committee expressed concerns related to Canada's obligations under the Nunavut Agreement and the proposed boundary. In follow-up, letters were sent to both Eastern and Western Arctic Inuit representatives and territorial governments outlining a proposed phased approach to providing protection to Tuvaijuittuq and recognizing treaty obligations. The letters were sent from DFO and the

— les activités de recherche scientifique conformes à l'objectif de la désignation de la ZPM et, au besoin, autorisées en vertu des lois fédérales ou des lois d'une province ou d'un territoire.

Afin de respecter l'Accord du Nunavut, les activités suivantes seraient autorisées dans la ZPM :

— l'exercice des droits ancestraux en vertu de l'Accord du Nunavut.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Plusieurs activités de consultation et de mobilisation ont été menées avec les principaux partenaires et intervenants en ce qui concerne l'utilisation proposée d'un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* pour désigner la ZPM de Tuvaijuittuq comme première étape d'une approche en plusieurs étapes à l'égard de la protection marine du milieu marin de l'Extrême-Arctique. Tout au long du processus de mobilisation, le MPO et l'APC ont collaboré avec des partenaires inuits clés et les gouvernements territoriaux, ainsi qu'avec d'autres ministères et organismes fédéraux, des organisations non gouvernementales et des organisations représentant l'industrie.

Entre avril 2018 et janvier 2019, les efforts de mobilisation ont été axés sur une zone extracôtière de Tuvaijuittuq. À compter de février 2019, les efforts de mobilisation ont porté sur une zone élargie, qui comprend également une partie des eaux marines à l'intérieur de la région du Nunavut. Cette limite révisée a été acceptée par le gouvernement du Canada et la Qikiqtani Inuit Association.

Principales organisations inuites et gouvernements du Nord

Les principaux partenaires et intervenants du Nunavut ont d'abord été mobilisés par l'intermédiaire du Comité directeur sur les objectifs de conservation marine du Nunavut (le Comité), qui a été créé en mai 2017 pour fournir un mécanisme de coordination des activités de conservation marine prévues et en cours au Nunavut et dans ses environs. Des représentants de haut niveau d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'APC, de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, de Transports Canada, du MPO, du ministère de l'Environnement du Nunavut et de Nunavut Tunngavik Inc. font partie de ce comité.

En juin 2018, des options pour la protection de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq ont été présentées au Comité. Le Comité a exprimé des préoccupations concernant les obligations du Canada en vertu de l'Accord du Nunavut et les limites proposées. Par la suite, des lettres ont été envoyées aux représentants des Inuits de l'Arctique de l'Est et de l'Ouest ainsi qu'aux gouvernements territoriaux décrivant l'approche progressive proposée pour assurer la protection de Tuvaijuittuq et reconnaître les obligations

PCA to Nunavut Tunngavik Inc., Qikiqtani Inuit Association, the Department of Environment for the Government of Nunavut, the Inuvialuit Regional Corporation, the Inuvialuit Game Council, the Fisheries Joint Management Committee, the Department of Environment and Natural Resources with the Government of the Northwest Territories, and the Yukon government. DFO met with the Nunavut Marine Conservation Targets Steering Committee again in January 2019 to provide updates on the proposed MPA and associated policy intent.

On October 1, 2018, in response to the letters from DFO and the PCA, the Government of Nunavut sent a letter to Canada's Prime Minister and the President of the Qikiqtani Inuit Association expressing concern over the use of a ministerial order under the *Oceans Act* in Tuvaijuittuq, including concerns related to due process (i.e. allowing time for consultation and assessment), the rationale for using a phased approach for protection, and the loss of access to possible resources. A Memorandum of Understanding (MOU) respecting a process to assess the feasibility and desirability for the creation and recommendation of marine protected area options within Tuvaijuittuq was subsequently reached between the Government of Canada, the Government of Nunavut and the Qikiqtani Inuit Association in March 2019, establishing a formal working relationship between the parties to explore options for the protection of Tuvaijuittuq. In May 2019, Natural Resources Canada presented a high-level overview of the resource potential in Tuvaijuittuq to a Steering Committee established under the MOU.

The MOU Steering Committee has provided support to take the proposed interim Tuvaijuittuq MPA proposal to the Nunavut Wildlife Management Board for approval and the Nunavut Planning Commission for a conformity check with the North Baffin Land Use Plan as is required under the Nunavut Agreement. Official MOU party positions on the proposal will be obtained to inform the final decision on the establishment of the proposed MPA.

Nunavut and the Nunavut Settlement Area

Community engagement

In April 2018, DFO officials travelled to the communities of Resolute Bay and Grise Fiord to meet with Hunters and Trappers Organization (HTO) boards to provide updates on potential areas of interest in Canada's Arctic, to gauge community support for the establishment of MPAs in the High Arctic marine environment, and to consult on the scientific field work proposed by the DFO-led Multidisciplinary Arctic Program. The Grise Fiord HTO board indicated that they required more information regarding the High Arctic marine environment before they could

découlant des traités. Le MPO et l'APC ont envoyé ces lettres à Nunavut Tunngavik Inc., à la Qikiqtani Inuit Association, au ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut, à l'Inuvialuit Regional Corporation, au Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, au Comité mixte de gestion de la pêche, au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du Yukon. Le MPO a rencontré de nouveau le Comité directeur sur les objectifs de conservation marine du Nunavut en janvier 2019 pour faire le point sur la ZPM proposée et l'intention politique connexe.

Le 1^{er} octobre 2018, en réponse aux lettres du MPO et de l'APC, le gouvernement du Nunavut a envoyé une lettre au premier ministre du Canada et au président de la Qikiqtani Inuit Association dans laquelle il exprimait ses préoccupations concernant l'utilisation d'un arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans* à Tuvaijuittuq, notamment en ce qui concerne la procédure établie (c'est-à-dire le temps accordé pour les consultations et les évaluations), la justification de l'adoption d'une approche progressive à l'égard de la protection et la perte d'accès à de possibles ressources. En mars 2019, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut et la Qikiqtani Inuit Association ont conclu un protocole d'entente concernant un processus visant à évaluer la faisabilité et l'intérêt de créer et de recommander des options d'aires marines protégées à Tuvaijuittuq, établissant ainsi une relation de travail officielle entre les parties pour explorer les options en matière de protection de Tuvaijuittuq. En mai 2019, Ressources naturelles Canada a présenté un aperçu général du potentiel de ressources de Tuvaijuittuq au comité directeur établi par le protocole d'entente.

Le comité directeur du protocole d'entente a apporté son soutien pour que la proposition de la ZPM provisoire de Tuvaijuittuq soit soumise à l'approbation du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et à la Commission de planification du Nunavut pour vérification de la conformité au plan d'aménagement du territoire de North Baffin, comme l'exige l'accord du Nunavut. Les positions officielles des parties au protocole d'entente sur la proposition seront prises en compte pour informer la décision finale sur la création de la MPA proposée.

Nunavut et région du Nunavut

Mobilisation des collectivités

En avril 2018, des représentants du MPO se sont rendus dans les collectivités de Resolute Bay et de Grise Fiord pour rencontrer les conseils d'administration des organisations de chasseurs et de trappeurs (OCT) afin de faire le point sur les zones d'intérêt potentielles dans l'Arctique canadien, d'évaluer le soutien des collectivités pour l'établissement de ZPM dans le milieu marin de l'Extrême-Arctique et de les consulter au sujet des travaux scientifiques sur le terrain proposés dans le cadre du Programme multidisciplinaire arctique dirigé par le MPO. Le conseil

support protection in that region. The Resolute Bay HTO board supported protection measures in the area but expressed concern regarding the Government of Canada's capacity for enforcement.

Following the Nunavut Wildlife Management Board's recommendation received on January 2, 2019, to further engage nearby communities and co-management partners, DFO, the PCA, and the Government of Nunavut undertook a tour to Arctic Bay, Resolute and Grise Fiord in late February 2019. Meetings were held with the HTOs and communities to provide information and seek feedback on potential protection options for the proposed MPA. Local Qikiqtani Inuit Association representatives for each community attended the HTO meetings and provided valuable feedback. The HTOs and communities of Arctic Bay, Resolute and Grise Fiord were supportive of long-term protection measures as well as the phased approach for protection.

Broader stakeholder engagement

In September 2018, the Tuvaijuittuq MPA proposal was sent to a broader stakeholder distribution list, which included the Nunavut Inuit Wildlife Secretariat, the Nunavut Fisheries Association, the Nunavut Wildlife Management Board/Nunavut Marine Council, the Nunavut Impact Review Board, the Qikiqtaaluk Wildlife Board, the Inuit Circumpolar Council Canada, the Qikiqtaaluk Corporation, the Resolute Bay, Grise Fiord and Arctic Bay HTOs, and the Ecology Action Centre. The Nunavut Wildlife Management Board recommended that DFO seek formal advice from the Board as per the Nunavut Agreement. DFO did this by presenting to the Board and seeking advice in December 2018.

Co-management Board engagement

In December 2018, DFO formally presented the proposal to the Nunavut Wildlife Management Board and requested advice. DFO received a letter from the Nunavut Wildlife Management Board on January 2, 2019, indicating that additional engagement was required prior to providing official advice. In February 2019, following the Nunavut Wildlife Management Board's recommendation, DFO, the PCA and the Government of Nunavut visited the communities of Arctic Bay, Resolute Bay and Grise Fiord to update the communities with respect to research programs and seek feedback on potential protection options for the proposed MPA. Local Qikiqtani Inuit Association representatives for each community attended the HTO meetings and provided valuable feedback. Both the HTOs

d'administration de l'OCT de Grise Fiord a indiqué qu'il avait besoin de plus de renseignements sur le milieu marin de l'Extrême-Arctique avant de pouvoir appuyer la protection dans cette région. Le conseil d'administration de l'OCT de Resolute Bay a appuyé les mesures de protection dans la région, mais s'est dit préoccupé par la capacité du gouvernement du Canada de faire appliquer la loi.

À la suite de la recommandation du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, reçue le 2 janvier 2019, qui visait à faire participer davantage les collectivités voisines et les partenaires de cogestion, le MPO, l'APC et le gouvernement du Nunavut ont entrepris une tournée à Arctic Bay, à Resolute Bay et à Grise Fiord à la fin février 2019. Des réunions ont eu lieu avec les OCT et les collectivités afin de fournir des renseignements et d'obtenir des commentaires sur les options de protection possibles pour la ZPM proposée. Des représentants locaux de la Qikiqtani Inuit Association de chaque collectivité ont assisté aux réunions des OCT et ont fourni des commentaires utiles. Les OCT et les collectivités d'Arctic Bay, de Resolute Bay et de Grise Fiord ont appuyé les mesures de protection à long terme ainsi que l'approche progressive en matière de protection.

Activités de mobilisation des intervenants à plus vaste échelle

En septembre 2018, la proposition de ZPM de Tuvaijuittuq a été envoyée à une liste de distribution des intervenants plus exhaustive, qui comprenait le Nunavut Inuit Wildlife Secretariat, la Nunavut Fisheries Association, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et le Conseil marin du Nunavut, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, le Qikiqtaaluk Wildlife Board, le Conseil circumpolaire inuit du Canada, la Qikiqtaaluk Corporation, les OCT de Resolute Bay, Grise Fiord et Arctic Bay ainsi que le Ecology Action Centre. Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a recommandé que le MPO demande l'avis officiel du Conseil conformément à l'Accord du Nunavut. À cette fin, le MPO s'est présenté devant le Conseil et lui a demandé un avis en décembre 2018.

Mobilisation du conseil de cogestion

En décembre 2018, le MPO a officiellement présenté la proposition au Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et lui a demandé un avis. Le 2 janvier 2019, le MPO a reçu une lettre du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut indiquant que des activités de mobilisation supplémentaires étaient nécessaires avant de fournir un avis officiel. En février 2019, à la suite de la recommandation du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, le MPO, l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Nunavut ont visité les collectivités d'Arctic Bay, de Resolute Bay et de Grise Fiord pour les informer des programmes de recherche et obtenir leurs commentaires sur les options de protection possibles pour la ZPM proposée. Des représentants locaux de

and communities of Arctic Bay, Resolute Bay and Grise Fiord were supportive of long-term protection measures, as well as a phased approach for protection. The Government of Canada will be seeking approval of the boundary for the proposed Tuvaijuittuq MPA from the Nunavut Wildlife Management Board on June 19, 2019.

On April 5, 2019, DFO met with the Nunavut Marine Council Working Group, which has representation from the Nunavut Planning Commission, the Nunavut Wildlife Management Board, the Nunavut Water Board and the Nunavut Impact Review Board. The representative from the Nunavut Impact Review Board was unable to attend. An overview of the proposal was provided and the Nunavut Marine Council representatives indicated that the update was appreciated and advised on the role of their respective organizations in the process.

Northwest Territories and the Inuvialuit Settlement Region

As the proposed MPA is adjacent to the Inuvialuit Settlement Region, engagement with the Government of the Northwest Territories and the Inuvialuit Regional Corporation has been undertaken. In addition to letters being sent from DFO and the PCA, key partners in the Northwest Territories and the Inuvialuit Settlement Region have primarily been engaged through the Beaufort Sea Partnership Regional Coordination Committee, which is composed of the Inuvialuit Regional Corporation, the Inuvialuit Game Council, the Fisheries Joint Management Committee, the PCA, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, Environment and Climate Change Canada, Natural Resources Canada, Transport Canada, the Government of the Northwest Territories, and the Yukon government.

In early September 2018, a proposed phased approach to protecting the High Arctic Basin was presented to the Beaufort Sea Partnership Regional Coordinating Committee and the Inuvialuit Game Council at regular meetings. The Inuvialuit Regional Corporation indicated that it will not support the establishment of new MPAs in the Inuvialuit Settlement Region until Inuvialuit concerns with the current MPA funding model and northern oil and gas moratorium are addressed. The proposal yielded no comments or questions from participants.

Also in September 2018, the proposed approach was presented to the Fisheries Joint Management Committee at a face-to-face meeting. The Fisheries Joint Management

la Qikiqtani Inuit Association de chaque collectivité ont assisté aux réunions des OCT et ont fourni des commentaires utiles. Les OCT et les collectivités d'Arctic Bay, de Resolute Bay et de Grise Fiord ont appuyé les mesures de protection à long terme ainsi que l'approche progressive en matière de protection. Le gouvernement du Canada demandera au Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut d'approuver les limites de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq le 19 juin 2019.

Le 5 avril 2019, le MPO a rencontré le groupe de travail du Conseil du milieu marin du Nunavut, qui est composé de représentants de la Commission d'aménagement du Nunavut, du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, de l'Office des eaux du Nunavut et du Conseil du Nunavut chargé de l'examen des répercussions. Le représentant de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions n'a pu assister à la réunion. Un aperçu de la proposition a été présenté et les représentants du Conseil du milieu marin du Nunavut ont indiqué que la mise à jour était appréciée et ils ont fait part du rôle de leurs organisations respectives dans le processus.

Les Territoires du Nord-Ouest et la région désignée des Inuvialuit

Comme la ZPM proposée est adjacente à la région désignée des Inuvialuit, une mobilisation a été entreprise avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Inuvialuit Regional Corporation. En plus des lettres envoyées par le MPO et l'APC, les principaux partenaires des Territoires du Nord-Ouest et de la région désignée des Inuvialuit ont été principalement consultés par l'intermédiaire du Comité de coordination régional du Partenariat de la mer de Beaufort, auquel participent l'Inuvialuit Regional Corporation, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, le Comité mixte de gestion de la pêche, l'APC, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Yukon.

Au début de septembre 2018, une proposition d'approche progressive pour la protection du bassin de l'Extrême-Arctique a été présentée au Comité de coordination régional du Partenariat de la mer de Beaufort et au Conseil Inuvialuit de gestion du gibier lors des réunions régulières. L'Inuvialuit Regional Corporation a indiqué qu'elle n'appuiera pas l'établissement de nouvelles ZPM dans la région désignée des Inuvialuit tant que les préoccupations des Inuvialuit concernant le modèle actuel de financement des ZPM et le moratoire sur l'exploitation pétrolière et gazière dans le Nord ne seront pas réglées. La proposition n'a suscité aucun commentaire ni aucune question de la part des participants.

En septembre 2018, l'approche proposée a également été présentée au Comité mixte de gestion de la pêche lors d'une réunion en personne. Le Comité mixte de gestion de

Committee requested continued engagement on the proposed MPA.

DFO met with the Beaufort Sea Partnership Regional Coordinating Committee again in March 2019 to provide updates on the proposed Tuvaijuittuq MPA and associated policy intent. Participants in the meeting included the Inuvialuit Regional Corporation, the Inuvialuit Game Council, the Fisheries Joint Management Committee, the PCA, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, the Government of the Northwest Territories, the Yukon government, Environment and Climate Change Canada, Natural Resources Canada, and Transport Canada. There were no comments or questions.

In April 2019, in light of recent negotiations between the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories, the Yukon government, and the Inuvialuit Regional Corporation on future offshore oil and gas activity in the Beaufort Sea, the Government of the Northwest Territories expressed concerns with the boundary of the study area within the Canada–Nunavut–Qikiqtani Inuit Association MOU on protecting Tuvaijuittuq. While the Government of Canada has the authority under the *Oceans Act* to put a marine protected area in place in any area of the sea that forms part of the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada, or the exclusive economic zone of Canada, the boundary of the Tuvaijuittuq proposed MPA was modified to remove the area that caused concern, in the spirit of collaboration.

Other federal departments and agencies

From July 2018 to May 2019, information on the proposed Tuvaijuittuq MPA was provided by DFO and the PCA through regular interdepartmental calls and by email to other key federal partners, including the Department of National Defence, Global Affairs Canada, Crown-Indigenous and Northern Affairs Canada, Environment and Climate Change Canada, Transport Canada, the Canadian Coast Guard, Natural Resources Canada, and the National Energy Board. Discussion and correspondence described the proposed approach for protection in the Tuvaijuittuq proposed MPA and requested feedback on any known, ongoing and authorized activities in the proposed MPA. The Department of National Defence identified ongoing activities in the area, primarily in relation to the Canadian Armed Forces station base Alert, but no further ongoing or authorized activities were identified in Tuvaijuittuq.

Non-governmental organizations and industry

World Wildlife Fund-Canada (WWF-Canada) has been calling for the protection of the Last Ice Area (which

la pêche a demandé une mobilisation continue concernant la ZPM proposée.

Le MPO a rencontré de nouveau le Comité de coordination régional du Partenariat de la mer de Beaufort en mars 2019 pour faire le point sur la ZPM proposée de Tuvaijuittuq et l'intention politique connexe. Les participants à la réunion comprenaient l'Inuvialuit Regional Corporation, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, le Comité mixte de gestion de la pêche, l'APC, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Yukon, Environnement et Changement climatique Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada. Il n'y a eu aucun commentaire ni aucune question.

En avril 2019, à la lumière des récentes négociations entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Yukon et l'Inuvialuit Regional Corporation concernant les futures activités pétrolières et gazières extracôtières dans la mer de Beaufort, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a exprimé des préoccupations quant aux limites de la zone d'étude du protocole d'entente entre le Canada, le Nunavut et la Qikiqtani Inuit Association sur la protection de Tuvaijuittuq. Même si le gouvernement du Canada a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les océans*, d'établir une zone de protection marine dans toute zone de la mer qui fait partie des eaux intérieures du Canada, des eaux territoriales du Canada ou de la zone économique exclusive du Canada, les limites de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq ont été modifiées pour supprimer la zone qui suscite des préoccupations, dans un esprit de collaboration.

Autres ministères et organismes fédéraux

De juillet 2018 à mai 2019, le MPO et l'APC ont fourni des renseignements sur la ZPM proposée de Tuvaijuittuq au moyen d'appels interministériels habituels et par courriel à d'autres partenaires fédéraux clés, notamment le ministère de la Défense nationale, Affaires mondiales Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Transports Canada, la Garde côtière canadienne, Ressources naturelles Canada et l'Office national de l'énergie. Les discussions et la correspondance décrivaient l'approche proposée pour la protection de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq et demandaient des commentaires concernant toute activité connue, en cours et autorisée dans la ZPM proposée. Le ministère de la Défense nationale a désigné des activités en cours dans la zone, lesquelles sont principalement liées à la base de la station des Forces armées canadiennes Alert, mais aucune autre activité en cours ou autorisée n'a été indiquée à Tuvaijuittuq.

Organisations non gouvernementales et industrie

Le Fonds mondial pour la nature (Canada) réclame la protection de la dernière zone de glace (qui comprend la ZPM

includes the proposed Tuvaijuittuq MPA) for many years. WWF-Canada verbally communicated that they will support protection in this area. Oceans North has also verbally communicated their support for protection in this area.

In November 2018, an information package on the proposed phased approach to protection for Tuvaijuittuq was sent to the shipping industry through the Canadian Marine Advisory Council distribution list, which includes hundreds of stakeholders. No concerns were expressed by any member of the Council.

The Nunavut Fisheries Association communicated their support for the proposed MPA as well as for additional research in the area. They indicated that protecting the area will have no impact on the fishing industry.

Arctic Security Consultants specializes in providing independent commercial and policy advice on the Canadian Arctic with a focus on security and sovereignty. They expressed full support for the proposed MPA.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As per the 2015 Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment was conducted for this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal will likely have a positive impact on the rights and interests of the Nunavut Agreement treaty partners.

While the proposed MPA is located partially within the Nunavut Settlement Area and has the potential to impact the rights of the Nunavut Agreement treaty partners, the proposed MPA would not prohibit activities that are constitutionally protected Aboriginal rights, such as rights to hunt and harvest.

The geographic scope of the proposal extends into the Qikiqtani region of the Nunavut Settlement Area. The proposal is currently undergoing the relevant processes required under the Nunavut Agreement and the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*. DFO is currently working with the Nunavut Wildlife Management Board, the Nunavut Planning Commission and the Nunavut Impact Review Board to obtain the appropriate approvals, conformity determinations and screenings.

The establishment of a conservation area in the Nunavut Settlement Area triggers obligations under the Nunavut Agreement to negotiate and conclude an Inuit Impact and Benefit Agreement (IIBA) in certain circumstances prior to the designation of the conservation area. An IIBA,

proposée de Tuvaijuittuq) depuis plusieurs années. Le Fonds mondial pour la nature (Canada) a indiqué verbalement qu'il appuiera la protection dans cette zone. Océans Nord a également indiqué verbalement son appui à la protection dans cette zone.

En novembre 2018, une trousse d'information sur l'approche progressive proposée pour la protection de Tuvaijuittuq a été envoyée à l'industrie du transport maritime par l'intermédiaire de la liste de distribution du Conseil consultatif maritime canadien, qui comprend des centaines d'intervenants. Aucun membre du Conseil n'a exprimé de préoccupations.

La Nunavut Fisheries Association a indiqué son appui à la ZPM proposée ainsi qu'à d'autres recherches dans la zone. Elle a mentionné que la protection de la zone n'aura aucune incidence sur l'industrie de la pêche.

Arctic Security Consultants se spécialise dans la prestation de conseils commerciaux et stratégiques indépendants sur l'Arctique canadien, en mettant l'accent sur la sécurité et la souveraineté. Elle a exprimé son soutien total à la ZPM proposée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la Directive du Cabinet de 2015 sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une évaluation a été effectuée sur cette proposition. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition aura probablement une incidence positive sur les droits et les intérêts des partenaires de traité de l'Accord du Nunavut.

Même si la ZPM proposée est située en partie dans la région du Nunavut et qu'elle peut avoir une incidence sur les droits des partenaires de traité de l'Accord du Nunavut, la ZPM proposée n'interdirait pas les activités qui sont des droits ancestraux protégés par la Constitution, comme les droits de chasse et de récolte.

La portée géographique de la proposition s'étend jusqu'à la région de Qikiqtani, dans la région du Nunavut. La proposition fait actuellement l'objet des processus pertinents requis en vertu de l'Accord du Nunavut et de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*. Le MPO collabore actuellement avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, la Commission d'aménagement du Nunavut et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions pour obtenir les approbations, les déterminations de la conformité et les examens préalables appropriés.

L'établissement d'une aire de conservation dans la région du Nunavut entraîne l'obligation, en vertu de l'Accord du Nunavut, de négocier et de conclure une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits dans certaines circonstances avant la désignation de l'aire de

which addresses Tuvaijuittuq, is needed prior to the interim designation of the Tuvaijuittuq MPA. The approval of the conservation area by the Nunavut Wildlife Management Board is also being sought prior to designation.

In December 2018, the proposal was presented to the Nunavut Wildlife Management Board with a modified boundary. The boundary was located outside of the Nunavut Settlement Area, but within Zone I (as defined in the Nunavut Agreement for which certain provisions apply). DFO sought advice on this proposal and received a letter from the Nunavut Wildlife Management Board on January 2, 2019, indicating that additional engagement was required prior to providing official advice. DFO is undertaking this further engagement and targeting the June 19, 2019, Nunavut Wildlife Management Board regular meeting to seek boundary approval for the proposed MPA.

All aspects of this regulatory initiative and its implementation will be in compliance with the obligations set out in the Nunavut Agreement.

As the proposed area is adjacent to the Inuvialuit Settlement Region, there has also been engagement and ongoing updates with Inuvialuit treaty organizations, including the Inuvialuit Regional Corporation, the Fisheries Joint Management Committee and the Inuvialuit Game Council.

The proposal would support strong Arctic peoples and communities, through the protection of the environment and preservation of the biodiversity of this unique region. DFO will continue with its engagement with the Nunavut Agreement treaty partners on policy and program changes as part of the implementation of this regulatory proposal.

Instrument choice

Climate change is resulting in a rapid reduction of sea ice in the Arctic. Tuvaijuittuq is a globally unique area that is expected to retain multi-year sea ice in the future and provide critically important habitat to ice-dependent species. Climate change is also opening the Arctic to an increase in marine activities, leaving this area particularly vulnerable. Should Arctic activities, such as ice-breaking or oil and gas exploration, take place in the area in the next few years, the impacts to this ecologically significant area could be devastating and irreversible.

conservation. Une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits, qui aborde Tuvaijuittuq, est nécessaire avant la désignation de la ZPM de Tuvaijuittuq. L'approbation de l'aire de conservation par le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut doit également être obtenue avant la désignation provisoire.

En décembre 2018, la proposition a été présentée au Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut avec des limites modifiées. La frontière était située à l'extérieur de la région du Nunavut, mais dans la zone I (telle qu'elle est définie dans l'Accord du Nunavut pour lequel certaines dispositions s'appliquent). Le MPO a demandé conseil au sujet de cette proposition et a reçu une lettre du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut le 2 janvier 2019 précisant que des activités de mobilisation supplémentaires étaient nécessaires avant de fournir un avis officiel. Le MPO entreprend ces activités de mobilisation supplémentaires et vise la réunion ordinaire du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut du 19 juin 2019 pour obtenir l'approbation des limites de la ZPM proposée.

Tous les aspects de cette initiative réglementaire et de sa mise en œuvre seront conformes aux obligations énoncées dans l'Accord du Nunavut.

Comme la zone proposée est adjacente à la région désignée des Inuvialuit, des activités de mobilisation et des mises à jour continues ont également eu lieu avec les organisations inuvialuit signataires de traités, notamment l'Inuvialuit Regional Corporation, le Comité mixte de gestion de la pêche et le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier.

La proposition appuierait des peuples et des collectivités de l'Arctique solides, grâce à la protection de l'environnement et à la préservation de la biodiversité de cette région unique. Le MPO poursuivra sa collaboration avec les partenaires de traité de l'Accord du Nunavut en ce qui concerne les changements de politiques et de programmes dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de règlement.

Choix de l'instrument

Les changements climatiques entraînent une réduction rapide de la glace de mer dans l'Arctique. Tuvaijuittuq est une région unique au monde qui devrait conserver sa banquise pluriannuelle dans l'avenir et qui fournit un habitat d'une importance capitale pour les espèces qui dépendent de la glace. Les changements climatiques exposent également l'Arctique à une augmentation des activités maritimes, ce qui rend cette région particulièrement vulnérable. Si des activités dans l'Arctique, comme le déglacage ou l'exploration pétrolière et gazière, devaient avoir lieu dans la région au cours des prochaines années, les répercussions sur cette zone d'importance écologique pourraient être dévastatrices et irréversibles.

The *Oceans Act* provides the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard the authority to, by way of a ministerial order, freeze the footprint of human activities in an area for a period of up to five years.

During this time, efforts would be made to better understand the area and evaluate and consult on the feasibility of long-term protection options. The DFO Multidisciplinary Arctic Program, currently under way in parts of the proposed Tuvaijuittuq MPA, aims to study the multi-year ice ecosystem in Canada's High Arctic. This mission will provide the first ecological assessment of the northern Canadian Archipelago. This knowledge is essential to understand the structure, function and role of the sea ice associated ecosystem in the Arctic Ocean. The information being collected includes climatic and oceanographic data as well as ice ecosystem measurements that will help inform Arctic and climate change science. The team will also evaluate the presence and distribution of marine mammals and their habitat usage offshore of Ellesmere Island. In addition to science, Inuit Qaujimagatuqangit (also known as Inuit Traditional Knowledge) will be collected and used in the overall assessment of the area.

Freezing the footprint of human activities in the area for up to five years under the ministerial order will also allow the Government of Canada, the Qikiqtani Inuit Association and the Government of Nunavut to continue other important research and additional consultations with key Inuit partners and stakeholders on the desirability and feasibility of long-term protection measures for the area.

In light of potential increases in the Arctic Ocean's shipping and exploration pressures, interim protection is recommended by way of a ministerial order while DFO continues to collect information and consults with partners and stakeholders.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) of the proposed ministerial order considered the impacts on all stakeholders and Indigenous peoples primarily qualitatively. Federal government costs were evaluated quantitatively. The time horizon used for evaluating the impacts is five years and the costs are estimated in present value terms with a discount rate of 7%.

Due to a lack of information for the region, the potential benefits that may accrue from the establishment of the

La Loi sur les océans confère au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne le pouvoir de geler l'empreinte des activités humaines dans une zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans au moyen d'un arrêté ministériel.

Pendant ce temps, on s'efforcera de mieux comprendre la zone, d'évaluer la faisabilité des options de protection à long terme appropriées et d'effectuer des consultations à ce sujet. Le Programme multidisciplinaire arctique du MPO, actuellement en cours dans certaines parties de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq, vise à étudier l'écosystème de glace pluriannuelle dans l'Extrême-Arctique canadien. Cette mission fournira la première évaluation écologique du Nord de l'archipel arctique canadien. Ces connaissances sont fondamentales à la compréhension de la structure, de la fonction et du rôle de l'écosystème associé à la glace de mer dans l'océan Arctique. Les renseignements recueillis comprennent des données climatiques et océanographiques ainsi que des mesures de l'écosystème de la glace qui aideront à éclairer les sciences de l'Arctique et du changement climatique. L'équipe évaluera également la présence et la répartition des mammifères marins ainsi que leur utilisation de l'habitat au large de l'île d'Ellesmere. En plus des données scientifiques, l'Inuit Qaujimagatuqangit (aussi connu sous le nom de connaissances traditionnelles des Inuits) sera recueilli et utilisé dans l'évaluation globale de la zone.

Le gel de l'empreinte des activités humaines dans la zone pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans en vertu de l'arrêté ministériel permettra également au gouvernement du Canada, à la Qikiqtani Inuit Association et au gouvernement du Nunavut de poursuivre d'autres recherches importantes et des activités de consultation supplémentaires avec les principaux partenaires et intervenants inuits concernant l'intérêt et la faisabilité des mesures de protection à long terme pour la zone.

Compte tenu de l'augmentation possible des pressions exercées par la navigation et l'exploration dans l'océan Arctique, une protection provisoire est recommandée au moyen d'un arrêté ministériel pendant que le MPO continue de recueillir des renseignements et de consulter les partenaires et les intervenants.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages du projet d'arrêté ministériel a tenu compte des répercussions sur tous les intervenants et les peuples autochtones, principalement du point de vue qualitatif. Les coûts du gouvernement fédéral ont été évalués quantitativement. L'horizon temporel utilisé pour évaluer les répercussions est de cinq ans et les coûts sont estimés en valeur actualisée avec un taux d'actualisation de 7 %.

En raison du manque de renseignements sur la région, les avantages potentiels qui pourraient découler de

proposed MPA could not be assessed quantitatively. However, benefits are anticipated via the prohibition of new activities (i.e. freezing the footprint) within the area until decisions for long-term protection are made.

The establishment of an MPA may provide some level of benefits for the surrounding communities and Canadians at large. The anticipated benefits include the following:

- Research: The proposed MPA would support and encourage ongoing research initiatives in the area. The new information would help to better understand the area, provide a baseline for marine research and monitoring, and increase education and public knowledge about the importance of this area.
- Ecosystem services: It is believed that Tuvaijuittuq provides invaluable direct and indirect services to society through the maintenance of ecosystems and biodiversity. The Tuvaijuittuq area is expected to support long-term ecosystem health in High Arctic marine waters by providing refuge for under-ice communities and ice-dependent species. These protections will become especially important in the face of large-scale sea ice declines throughout the Arctic as a result of climate change. Without knowing more about the science of the area, it is expected that this unique environment will play a critical role in ecosystem functioning. Its role in ecosystem health and stability is likely to increase over time with projected increases in sea ice loss in the future.
- Non-use values: These values represent the value people derive from a good or a resource, independent of any use people might make from that good or resource, including the conservation of the ecosystem for future generations. This includes the benefit arising from people intrinsically valuing the existence of the ecosystem regardless of its use. The communities near the proposed MPA and people residing elsewhere in Canada are expected to derive non-use value from the services provided by the area.

Negligible ongoing and potential activities were identified through the CBA or consultations. Moreover, as the proposed ministerial order only covers a period of up to five years, after which decisions on longer-term management measures will be taken, additional activities are not anticipated within that time frame. As a consequence of these considerations, incremental impacts on businesses and Canadians, including Indigenous groups, are not anticipated:

- According to nearby communities, there has been no recent subsistence harvesting in the proposed MPA; this is most likely due to its remote nature. No

l'établissement de la ZPM proposée n'ont pu être évalués quantitativement. Toutefois, des avantages sont prévus grâce à l'interdiction de nouvelles activités (c'est-à-dire le gel de l'empreinte) dans la zone jusqu'à ce que des décisions soient prises en matière de protection à long terme.

L'établissement d'une ZPM peut procurer certains avantages aux collectivités environnantes et à l'ensemble des Canadiens. Les avantages escomptés sont les suivants :

- Recherche : La ZPM proposée appuierait et encouragerait les initiatives de recherche en cours dans la zone. Les nouveaux renseignements aideraient à mieux comprendre la zone, fourniraient une base de référence pour la recherche et la surveillance marines, et permettraient d'accroître la sensibilisation et les connaissances du public quant à l'importance de cette région.
- Services écosystémiques : On estime que Tuvaijuittuq fournit des services directs et indirects inestimables à la société en préservant les écosystèmes et la biodiversité. La zone de Tuvaijuittuq devrait favoriser la santé à long terme de l'écosystème des eaux marines de l'Extrême-Arctique en offrant un refuge aux communautés vivant sous la glace et aux espèces qui dépendent de la glace. Ces mesures de protection deviendront particulièrement importantes compte tenu de la diminution à grande échelle de la glace de mer dans l'Arctique en raison des changements climatiques. Sans en savoir plus sur les données scientifiques de la zone, on s'attend à ce que cet environnement unique joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'écosystème. Son rôle dans la santé et la stabilité de l'écosystème est susceptible de s'accroître avec le temps, compte tenu de l'augmentation prévue de la perte de glace de mer dans l'avenir.
- Valeurs de non-usage : Ces valeurs représentent la valeur que les gens tirent d'un bien ou d'une ressource, indépendamment de toute utilisation qu'ils pourraient en faire, y compris la conservation de l'écosystème pour les générations futures. Cela comprend l'avantage découlant de la valeur intrinsèque que les gens accordent à l'existence de l'écosystème, quelle que soit son utilisation. Les collectivités situées près de la ZPM proposée et les personnes vivant ailleurs au Canada devraient tirer une valeur de non-usage importante des services qu'offre la région.

Des activités en cours et potentielles négligeables ont été recensées au moyen de l'analyse coûts-avantages ou des consultations. De plus, comme l'arrêté ministériel proposé ne couvre qu'une période de cinq ans, après laquelle des décisions sur les mesures de gestion à plus long terme seront prises, on ne prévoit pas d'activités additionnelles à l'intérieur de ce délai. Compte tenu de ces considérations, on ne prévoit pas de répercussions différentielles sur les entreprises et les Canadiens, y compris les groupes autochtones :

- Selon les collectivités voisines, il n'y a aucune récolte de subsistance dans la ZPM proposée, probablement en

incremental impacts on the Indigenous communities are likely, as rights provided for under the Nunavut Agreement are not to be affected by the making of the proposed ministerial order.

- Natural Resources Canada has identified some offshore oil or natural gas potential in the area; however, the area has not been explored for hydrocarbons, so geological data is lacking, which constrains resource estimates. No offshore wells or commercial seismic surveys have been conducted in Tuvaijuittuq, in large part due to its geographic remoteness and pervasive sea ice cover. Given the lack of industry interest in the area to date and that the 2016 Arctic oil and gas moratorium is in effect in the area, no oil and gas activities are currently taking place or are planned to take place (at least until 2021, when the first science-based review of the moratorium is set to be completed) in the area in which the proposed MPA is located. Therefore, the proposed MPA would have no impact on the oil and gas sector for the foreseeable future, as it is unlikely that there would be activity in this time frame.
- Similarly, no impact on mining activity is anticipated as no mineral exploration or mine production is taking place within the boundaries of the proposed MPA.
- Vessel traffic to and through the proposed MPA has been limited in the last decade as there are no communities in or near this area. A data analysis conducted by Maerospace (2019) concluded that satellite automatic identification system data provided no indication of vessel traffic in the area during the time period of March 2017 to November 2018. Therefore, no incremental impact on shipping is likely.
- There are no known tourism or recreational activities currently taking place within the proposed MPA. The Quttinirpaaq National Park, on the northern tip of Ellesmere Island, is adjacent to the area, but it is unlikely that over the next five-year period, tourism activities would be initiated in the proposed MPA. Therefore, the proposed MPA would not impact the ongoing tourism activity.
- There is some scientific research and National Defence activity within the proposed MPA. As these activities are allowed under the proposed MPA, there would be no incremental impacts.

With respect to federal government costs, the CBA estimated that the establishment of the proposed Tuvaijuittuq MPA would result in an annual average cost of \$2.6 million in administrative, enforcement, scientific research and

raison de son éloignement. Il est peu probable qu'il y ait des répercussions différentielles sur les collectivités autochtones, étant donné que les droits prévus par l'Accord du Nunavut ne seront pas touchés par la prise de l'arrêté ministériel proposé.

- Ressources naturelles Canada a relevé un certain potentiel d'exploitation extracôtière de pétrole ou de gaz naturel dans la zone; cependant, aucune activité d'exploration d'hydrocarbures n'a été menée dans la zone, de sorte que les données géologiques font défaut, ce qui limite les estimations des ressources. Aucun forage en mer ni levé sismique commercial n'a été réalisé à Tuvaijuittuq, principalement en raison de son éloignement géographique et de sa couverture de glace de mer envahissante. Étant donné le manque d'intérêt de l'industrie à l'égard de la zone à ce jour et le fait que le moratoire de 2016 sur l'exploitation pétrolière et gazière dans l'Arctique est en vigueur dans la zone, aucune activité pétrolière et gazière n'est en cours ou prévue (au moins jusqu'en 2021, lorsque le premier examen scientifique du moratoire sera terminé) dans la zone où la ZPM proposée est située. Par conséquent, la ZPM proposée n'aurait aucune incidence sur le secteur pétrolier et gazier dans un avenir prévisible, car il est peu probable qu'il y ait une activité au cours de cette période.
- De même, aucune incidence sur l'activité minière n'est prévue, étant donné qu'aucune exploration ou production minière n'a lieu à l'intérieur des limites de la ZPM proposée.
- Le trafic maritime vers la ZPM proposée et à travers celle-ci a été limité au cours de la dernière décennie, car il n'y a aucune collectivité dans cette zone ou à proximité. Une analyse des données effectuée par Maerospace (2019) a conclu que les données du Système d'identification automatique par satellite ne donnaient aucun signe de trafic maritime dans la zone pendant la période allant de mars 2017 à novembre 2018. Par conséquent, il est peu probable qu'il y ait des répercussions différentielles sur le transport maritime.
- Aucune activité touristique ou récréative connue n'a lieu actuellement dans la ZPM proposée. Le parc national Quttinirpaaq, à l'extrémité nord de l'île d'Ellesmere, est adjacent à la zone, mais il est peu probable que des activités touristiques soient entreprises dans la ZPM proposée au cours des cinq prochaines années. Par conséquent, la ZPM proposée n'aurait aucune incidence sur l'activité touristique en cours.
- Il y a certaines activités de recherche scientifique et de défense nationale dans la ZPM proposée. Comme ces activités sont autorisées dans le cadre de la ZPM proposée, il n'y aurait aucune répercussion différentielle.

En ce qui concerne les coûts du gouvernement fédéral, l'analyse coûts-avantages a permis d'estimer que l'établissement de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq entraînerait des coûts annuels moyens de 2,6 millions de dollars en

monitoring activity costs. Assuming 2019 as the base year and using a discount rate of 7%, the present value of the total federal government costs are estimated to be approximately \$11.23 million over the five-year period. These government costs would be funded through existing resources and no new funding would be sought.

While the CBA could not quantify the potential benefits or quantitatively compare the present values of costs and benefits, it is believed that any ecological, economic, social and cultural benefits of the proposed MPA would likely outweigh any perceived costs.

Small business lens

The proposed MPA would not impose any incremental costs on small businesses.

One-for-one rule

The proposed MPA does not impose any administrative burden on businesses. Therefore, the one-for-one rule would not apply.

Regulatory cooperation and alignment

In 2010, Canada committed to the marine conservation targets established under the United Nations *Convention on Biological Diversity* known as Aichi Target 11. This target commits Canada to conserving 10% of coastal and marine areas through networks of protected areas and other area-based conservation measures by 2020. This target was also included in 2015 by the United Nations General Assembly's 2030 Agenda for Sustainable Development under Goal 14. As of April 2019, Canada has protected 8.27% of its marine areas. The establishment of the proposed MPA would contribute an additional 5.55% to Canada's marine and coastal conservation, exceeding Canada's 2020 conservation target. The subsequent phases of assessment and consultation anticipated following MPA designation would help determine the feasibility of long-term protection tools (e.g. designation as an MPA under the *Oceans Act*, establishment as a national marine conservation area) for the area post-2020.

Canada's Exclusive Economic Zone (EEZ) is an area over which Canada exercises certain sovereign rights. Due to the ice-covered conditions of this area, Canada maintains a heightened level of environmental control over vessels. In addition, an agreement between the Government of Canada and the Government of the United States (U.S.) on Arctic Cooperation applies to the proposed MPA to facilitate navigation by icebreakers in their respective Arctic waters. The proposed MPA would not allow domestic commercial shipping, but the order would acknowledge

frais d'administration, d'application de la loi, de recherche scientifique et de surveillance. En supposant que l'année de référence est 2019 et en utilisant un taux d'actualisation de 7 %, la valeur actualisée des coûts totaux du gouvernement fédéral est estimée à environ 11,23 millions de dollars sur la période de cinq ans. Ces coûts gouvernementaux seraient financés à même les ressources existantes et aucun nouveau financement ne serait demandé.

Même si l'analyse coûts-avantages n'a pu quantifier les avantages potentiels ou comparer les valeurs actualisées des coûts et des avantages de manière quantitative, on estime que les avantages écologiques, économiques, sociaux et culturels de la ZPM proposée dépasseraient probablement les coûts perçus.

Lentille des petites entreprises

La ZPM proposée n'imposerait aucun coût supplémentaire aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La ZPM proposée n'imposerait aucun fardeau administratif aux entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En 2010, le Canada s'est engagé à atteindre les objectifs de conservation marine établis en vertu de la *Convention sur la diversité biologique* des Nations Unies, connus sous l'appellation « objectif 11 d'Aichi ». Cet objectif engage le Canada à protéger 10 % des zones côtières et marines d'ici 2020 au moyen de réseaux d'aires protégées et d'autres mesures de conservation par zone. Cet objectif a également été inclus en 2015 dans l'objectif 14 du Programme de développement durable pour 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies. En date d'avril 2019, le Canada avait protégé 8,27 % de ses aires marines. L'établissement de la ZPM proposée contribuerait à la conservation marine et côtière du Canada de plus de 5,55 %, dépassant ainsi l'objectif de conservation du Canada pour 2020. Les étapes subséquentes des activités d'évaluation et de consultation prévues après la désignation de la ZPM aideraient à déterminer la faisabilité des outils de protection à long terme appropriés (par exemple désignation en tant que ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*, constitution en tant qu'aire marine nationale de conservation) pour la zone après 2020.

La zone économique exclusive du Canada est une zone sur laquelle le Canada exerce certains droits souverains. En raison de la couverture de glace dans cette zone, le Canada maintient un niveau de contrôle environnemental accru sur les navires. De plus, un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis sur la coopération dans l'Arctique s'applique à la ZPM proposée pour faciliter la navigation des brise-glaces dans leurs eaux arctiques respectives. La ZPM proposée n'autoriserait pas la navigation commerciale intérieure, mais l'arrêté

requirements under customary international law, the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Canada–U.S. agreement.

The proposed MPA would also support other government priorities, including reconciliation with Indigenous peoples, through the full implementation of land claim agreements, and would contribute to the objectives of a new Arctic and Northern Policy Framework through “protecting the environment and preserving biodiversity.”

Strategic environmental assessment

This regulatory proposal fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy. It contributes to the United Nations 2020 biodiversity goals and targets for Canada with respect to healthy coasts, oceans, and healthy wildlife populations. This is accomplished through different means, including applying ecosystem-based approaches to management, ensuring that species that are secure remain secure, and developing a solid base of scientific research and analysis on climate change.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. The proposed Tuvaijuittuq MPA is in a very remote area, far removed from any settled communities. This area is difficult and costly to navigate because of the persistent multi-year pack ice covering the majority of the region, and consequently, very few activities occur in the area. In addition, the designation of the MPA would allow current activities to continue; therefore, no GBA+ impacts are anticipated.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The ministerial order would come into force upon registration.

To complement the overall direction provided by the ministerial order, an MPA management plan would be developed based on the regulations and conservation objective.

Compliance and enforcement

As the federal authority responsible for the designation and management of this MPA, DFO would assume responsibility for ensuring compliance and enforcement of this ministerial order. These activities would be carried out

reconnaîtrait les obligations en vertu du droit international coutumier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'accord canado-américain.

La ZPM proposée appuierait également d'autres priorités du gouvernement, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones, grâce à la mise en œuvre complète des accords sur les revendications territoriales, et contribuerait aux objectifs du nouveau Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord en protégeant l'environnement et en préservant la biodiversité.

Évaluation environnementale stratégique

Ce projet de règlement répond aux objectifs et aux priorités clés de la Stratégie fédérale de développement durable. Il contribue à l'atteinte des objectifs et des cibles du Canada en matière de biodiversité pour 2020 des Nations Unies en ce qui concerne la santé des côtes et des océans et la santé des populations fauniques. Ces objectifs peuvent être atteints de différentes manières, notamment en appliquant des approches écosystémiques à la gestion, en veillant à ce que les espèces qui sont en sécurité le demeurent et en établissant une base solide de recherche et d'analyse scientifique sur les changements climatiques.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour cette proposition. La ZPM proposée de Tuvaijuittuq est située dans une région très éloignée, loin de toute collectivité établie. Il est difficile et coûteux de naviguer dans cette zone en raison de la banquise pluriannuelle persistante qui recouvre la majeure partie de la région; par conséquent, il y a très peu d'activités dans la zone. De plus, la désignation de la ZPM permettrait aux activités actuelles de se poursuivre; par conséquent, aucune incidence sur l'ACS+ n'est prévue.

Mise en œuvre, conformité et application de la loi, et normes de service

L'arrêté ministériel entrerait en vigueur lors de son enregistrement.

Pour compléter l'orientation générale fournie par l'arrêté ministériel, un plan de gestion de la ZPM serait élaboré en fonction des règlements et de l'objectif de conservation.

Conformité et application de la loi

En tant qu'autorité fédérale responsable de la désignation et de la gestion de cette ZPM, le MPO assumerait la responsabilité de veiller au respect et à l'application de cet arrêté ministériel. Ces activités seraient menées dans le

through DFO's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and other legislation related to fisheries conservation and protection, and maritime security.

Compliance monitoring in the proposed MPA would be accomplished through vessel traffic monitoring and detection via automatic information systems and NORDREG (the Canadian Coast Guard's Arctic marine traffic system), as well as via aerial surveillance. Monitoring efforts, occurrence reporting, and approaches and strategies to achieve compliance would be outlined in a risk-based enforceable compliance plan.

Enforcement officers with enforcement powers designated by DFO, pursuant to section 39 of the *Oceans Act*, would enforce the ministerial order in this MPA. Every person who contravenes the ministerial order would commit an offence and would be subject to the punishments contemplated under section 39.6 of the *Oceans Act*.

Under section 39.6 of the *Oceans Act*, any contravention of the Regulations would be punishable by a maximum fine of \$8,000,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$12,000,000 for an indictable offence. Violation of permit and licence conditions, applicable to activities in this MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act* or other applicable laws or regulations.

Contacts

All public enquires can be sent to

Joel Ingram
Division Manager
Oceans Program, Central and Arctic Region
Freshwater Institute
501 University Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3T 2N6

Hilary Ibey
Acting Manager
National Marine Conservation Program, Operations
Oceans Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.HABMPA-BEAMPA.MPO@dfo-mpo.gc.ca

cadre du mandat officiel et des responsabilités en matière d'application de la loi du MPO en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois liées à la conservation et à la protection des pêches et à la sûreté maritime.

La surveillance de la conformité dans la ZPM proposée se ferait par la surveillance et la détection du trafic maritime au moyen de systèmes d'information automatiques et de NORDREG (le Système de trafic dans l'Arctique canadien de la Garde côtière canadienne), ainsi que par une surveillance aérienne. Les efforts de surveillance, les rapports d'événements ainsi que les approches et les stratégies visant à assurer la conformité seraient décrits dans un plan de conformité exécutoire axé sur les risques.

Les agents d'application de la loi détenant des pouvoirs d'application de la loi désignés par le MPO en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueraient l'arrêté ministériel dans cette ZPM. Toute personne contrevenant à l'arrêté ministériel commettrait une infraction et pourrait être passible des peines prévues à l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

En vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au règlement serait passible d'une amende maximale de 8 000 000 \$ pour une infraction punissable par procédure sommaire et d'une amende maximale de 12 000 000 \$ pour un acte criminel. La violation des conditions d'un permis ou d'une licence qui s'appliquent aux activités menées dans cette ZPM peut également entraîner des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou règlements applicables.

Personnes-ressources

Toutes les demandes de renseignements du public peuvent être adressées à :

Joel Ingram
Gestionnaire de division
Programme des océans, Région du Centre et de l'Arctique
Institut des eaux douces
501, rue University
Winnipeg (Manitoba)
R3T 2N6

Hilary Ibey
Gestionnaire par intérim
Programme national de conservation marine, opérations
Gestion des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.HABMPA-BEAMPA.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard, pursuant to subsection 35.1(2)^a of the *Oceans Act*^b, proposes to make the annexed *Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Joel Ingram, Division Manager, Oceans Program, Central and Arctic Region, Fisheries and Oceans Canada, 501 University Crescent, Winnipeg, Manitoba R3T 2N6 (email: dfo.habmpa-beampa.mpo@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, June 12, 2019

The Honourable Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area**Definition of *Marine Protected Area***

1 In this Order, *Marine Protected Area* means the area of the sea that is designated by section 2.

Designation

2 (1) The area of the sea in the Arctic Ocean consisting of the waters off northern Ellesmere Island, and described in plan number FB42512, certified on May 27, 2019 and depicted in plan number 108247 CLSR, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Tuvaijuittuq Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Plan number FB42512

(3) A copy of plan number FB42512 is set out in Schedule 1.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, en vertu du paragraphe 35.1(2)^a de la *Loi sur les océans*^b, se propose de prendre l'*Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'Arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Joel Ingram, Gestionnaire de division, Programme des océans, Région du Centre et de l'Arctique, Programme de la protection des pêches, Pêches et Océans Canada, 501, rue University, Winnipeg (Manitoba) R3T 2N6 (courriel : dfo.habmpa-beampa.mpo@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 12 juin 2019

Le ministre des Pêches et Océans
L'honorable Jonathan Wilkinson

Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq**Définition de *zone de protection marine***

1 Dans le présent arrêté, *zone de protection marine* s'entend de l'espace maritime désigné par l'article 2.

Zone de protection marine

2 (1) Est désignée zone de protection marine de Tuvaijuittuq l'espace maritime dans l'océan Arctique constitué des eaux au large du côté nord de l'Île Ellesmere et situé à l'intérieur des limites indiquées dans le plan numéro FB42512, certifié le 27 mai 2019, et représenté au plan numéro CLSR 108247, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin, y compris la glace de mer.

Plan numéro FB42512

(3) Une copie du plan numéro FB42512 figure à l'annexe 1.

^a S.C. 2019, c. 8

^b S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 2019, ch. 8

^b L.C. 1996, ch. 31

Ongoing Activities

3 The following classes of activities are, for the purposes of subsection 35.1(2) of the *Oceans Act*, ongoing activities in the Marine Protected Area:

- (a) national defence activities carried out by the Department of National Defence;
- (b) marine scientific research activities.

Prohibitions

4 (1) It is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity — other than those set out in section 3 — that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

Exemption

(2) Despite subsection (1), the following activities may be carried out in the Marine Protected Area:

- (a) marine navigation by a foreign national, an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada, a foreign ship or a foreign state; and
- (b) the laying, maintenance, and repair of cables and pipelines by a foreign state.

Non-Application – Nunavut Agreement

5 This Order does not apply with respect to wildlife harvesting rights by Inuit in the Nunavut Settlement Area, as provided for in the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, as approved, given effect and declared valid by the *Nunavut Land Claims Agreement Act*.

Registration

6 This Order comes into force on the day of its registration.

Activités en cours

3 Les catégories d'activités ci-après sont, pour l'application du paragraphe 35.1(2) de la *Loi sur les océans*, les activités en cours dans la zone de protection marine :

- a) les activités ayant trait à la défense nationale exercées par le ministère de la Défense nationale;
- b) les activités de recherche scientifique marine.

Interdictions

4 (1) Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité, autres que celles visées à l'article 3, qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone de protection marine toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exemption

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine :

- a) la navigation maritime d'un étranger ou d'une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger ou la navigation maritime d'un navire étranger ou d'un État étranger;
- b) l'installation, la réparation et l'entretien de câbles et de pipelines par un État étranger.

Non application – Accord du Nunavut

5 Le présent arrêté ne s'applique pas à l'égard des droits d'exploitation des ressources fauniques des Inuits dans la région du Nunavut, au sens des dispositions de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

Enregistrement

6 Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Subsection 2(3))

Plan number FB42512

ANNEXE

(paragraphe 2(3))

Plan numéro FB42512



Description of

Tuvaijuittuq Marine Protected Area

Description de la

Zone de protection marine de Tuvaijuittuq

Project Number/Projet Numéro: 2018 20 060

RE: Section 38, Canada Lands Surveyors Regulations

CERTIFIED CORRECT


WILLIAM CREWS
CANADA LANDS SURVEYOR



**Digitally signed
by Crews, William
Date: 2019.05.27
14:17:48 -06'00'**

Description of
Tuvaijuittuq Marine Protected Area

All topographic features hereinafter referred to being derived from the CANVEC dataset edition 9.

The boundary is graphically illustrated on the sketch recorded in the Canada Lands Surveys Records as 108247 CLSR.

Select points have a unique number in brackets that can be cross references with the above noted sketch.

All that part of the Arctic Ocean comprising the seabed, the subsoil to a depth of five (5) metres below the seabed and the water column above the seabed, more particularly described as follows:

COMMENCING at a point of land on Axel Heiberg Island where latitude 81°18'45" North meets the ordinary low water mark at approximate longitude 94°13'00" West; (1)

THENCE northwesterly in a straight line to a point at latitude 81°20'53" North and longitude 94°31'50" West; (2)

THENCE southwesterly in a straight line to a point at latitude 80°41'03" North and longitude 96°23'55" West; (3)

THENCE southwesterly in a straight line to a point at latitude 80°25'37" North and longitude 99°32'17" West; (4)

THENCE northwesterly in a straight line to a point at latitude 80°27'43" North and longitude 100°46'30" West; (5)

THENCE southwesterly in a straight line to a point at latitude 80°25'01" North and longitude 101°17'28" West; (6)

THENCE southwesterly in a straight line to a point at latitude 80°18'47" North and longitude 101°35'42" West; (7)

THENCE southerly in a straight line to a point at latitude 79°53'58" North and longitude 101°42'49" West; (8)

THENCE southwesterly in a straight line to a point at latitude 79°36'58" North and longitude 105°51'29" West; (9)

THENCE southerly in a straight line to a point at latitude 79°21'11" North and longitude 105°54'47" West; (10)

THENCE southerly in a straight line to a point at latitude 78°58'26" North and longitude 106°14'02" West; (11)

THENCE westerly in a straight line to a point on the western boundary of Nunavut as defined in the Nunavut Act, S.C. 1993, c.28, at latitude 78°54'09" North; (12)

THENCE northerly along the said western boundary Nunavut to a point where the limit of Fishing Zone 6, Fishing Zones of Canada (Zone 6) Order, C.R.C., c. 1549, meets the same; (13)

THENCE northeasterly along said Fishing Zone 6 to point thereon, described as point number thirty-three (33) of Area 3 in the Schedule of said Fishing Zone 6, Fishing Zones of Canada (Zone 6) Order, C.R.C., c. 1549; (14)

THENCE southerly and southwesterly along the points of said Area 3, connected by straight lines, to a point where latitude 81°42'37" North meets the same; (15)

THENCE southwesterly in a straight line to the intersection of the ordinary low water mark of Cape Baird, Ellesmere Island and longitude 64°32'27" West at approximate latitude 81°32'51" North; (16)

THENCE generally southwesterly along the ordinary low water mark of Archer Fiord to the mouth of an unnamed stream that flows into Beatrix bay, said point being a southeast corner of Quttinirpaaq National Park of Canada as defined in Schedule 1 of the Canada National Parks Act (S.C. 2000, c.32) at approximate latitude 81°11'04" North and approximate longitude 70°11'50" West; (17)

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of Quttinirpaaq National Park of Canada to a point at the entrance of Wrangel Bay, said point being the most easterly corner of Quttinirpaaq National Park of Canada at approximate latitude 81°58'33" North and approximate longitude 62°31'44" West; (18)

THENCE generally northerly along the ordinary low water mark of Robeson Channel and Lincoln Sea to the northeastern corner of Lot 1000, Quad 120E/05 recorded in the Canada Lands Surveys Records under 105718 CLSR and filed in the Land Titles office for Nunavut as 4602; (19)

THENCE westerly along the northern boundary of said Lot 1000, Quad 120E/05 to the northwestern corner thereof near Cape Woollen; (20)

THENCE generally northwesterly and southwesterly along the ordinary low water mark of Ellesmere Island to the intersection of Quttinirpaaq National Park of Canada, said point being on the south side of Clements Markham Inlet at approximate latitude 82°39'04" North and approximate longitude 67°59'46" West; (21)

THENCE generally northeasterly and westerly along the northern boundary of Quttinirpaaq National Park of Canada to the northerly point on the ordinary low water mark at the entrance of M'Clintock Inlet near Borup Point at approximate latitude 82°56'04" North and approximate longitude 77°46'52" West; (22)

THENCE generally southwesterly, southerly and easterly along the sinuosities of the ordinary low water mark of the various bays, inlets, fiords and straits of Ellesmere Island to the intersection of Quttinirpaaq National Park of Canada, said point being on the northwestern side of Tanquary Fiord at approximate latitude 81°18'04" North and approximate longitude 78°06'54" West; (23)

THENCE easterly along the southern boundary of Quttinirpaaq National Park of Canada across Tanquary Fiord to its intersection with a point on the ordinary low water mark on the southeast side of Tanquary Fiord near Fishhook Point at approximate latitude 81°19'04" North and approximate longitude 77°36'54" West; (24)

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Quttinirpaaq National Park of Canada to the ordinary low water mark of the southeastern side of Tanquary Fiord at approximate latitude 81°18'44" North and approximate longitude 77°33'50" West; (25)

THENCE generally southwesterly along the sinuosities of the ordinary low water mark of the various bays, inlets, fiords and straits of Ellesmere Island to the intersection of longitude 86°22'02" West at Iceberg Point at approximate latitude 80°19'11" North; (26)

THENCE northwesterly in a straight line to the intersection of the ordinary low water mark of Axel Heiberg Island and latitude 80°24'18" North at approximate longitude 87°36'14" West; (27)

THENCE generally northwesterly along the ordinary low water mark of Axel Heiberg Island to the POINT OF COMMENCEMENT.

Excluding any land mass above the ordinary low water mark within the bounded area.

Containing an area of approximately 319,000 square kilometres as measured on the Albers Equal Area Projection.

References to straight lines means points joined directly on the NAD83 ellipsoid by geodesics.

Coordinates referenced hereon are geodetic and referenced to North American Datum of 1983 (NAD83), Canadian Spatial Reference System (CSRS)

Description de la
Zone de protection marine de Tuvaijuittuq

Tous les éléments topographiques mentionnés ci-après sont tirés de l'édition 9 du jeu de données CANVEC.

La limite est illustrée graphiquement sur le croquis enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 108247 CLSR.

Les points sélectionnés sont identifiés par un numéro unique mis entre parenthèses qui renvoie au croquis susmentionné.

Toute la partie de l'océan Arctique, comprenant le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq (5) mètres sous le fond marin et la colonne d'eau au-dessus du fond marin, plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT à un point situé sur la terre de l'île Axel Heiberg où la latitude 81° 18' 45" nord intersecte la ligne des basses eaux ordinaires, à environ 94° 13' 00" de longitude ouest; (1)

DE LÀ vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à 81° 20' 53" de latitude nord et 94° 31' 50" de longitude ouest; (2)

DE LÀ vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à 80° 41' 03" de latitude nord et 96° 23' 55" de longitude ouest; (3)

DE LÀ vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à 80° 25' 37" de latitude nord et 99° 32' 17" de longitude ouest; (4)

DE LÀ vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à 80° 27' 43" de latitude nord et 100° 46' 30" de longitude ouest; (5)

DE LÀ vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à 80° 25' 01" de latitude nord et 101° 17' 28" de longitude ouest; (6)

DE LÀ vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à 80° 18' 47" de latitude nord et 101° 35' 42" de longitude ouest; (7)

DE LÀ vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à 79° 53' 58" de latitude nord et 101° 42' 49" de longitude ouest; (8)

DE LÀ vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à 79° 36' 58" de latitude nord et 105° 51' 29" de longitude ouest; (9)

DE LÀ vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à 79° 21' 11" de latitude nord et 105° 54' 47" de longitude ouest; (10)

DE LÀ vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à 78° 58' 26" de latitude nord et 106° 14' 02" de longitude ouest; (11)

DE LÀ vers le ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la limite ouest du Nunavut, telle que définie dans la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28, à la latitude 78° 54' 09" nord; (12)

DE LÀ vers le nord le long de ladite limite ouest du Nunavut jusqu'à un point où la limite de la zone de pêche 6, Décret sur les zones de pêche du Canada (zone 6), C.R.C., ch. 1549, rencontre ladite limite ouest; (13)

DE LÀ vers le nord-est le long de ladite zone de pêche 6 jusqu'à un point décrit comme étant le point numéro trente-trois (33) de la zone 3 dans l'annexe de ladite zone de pêche 6, Décret sur les zones de pêche du Canada (zone 6), C.R.C., ch. 1549; (14)

DE LÀ vers le sud et sud-ouest le long des points de ladite zone 3, reliés par des lignes droites, jusqu'à un point où la latitude 81° 42' 37" nord rencontre ladite ligne droite; (15)

DE LÀ vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des basses eaux ordinaires de Cape Baird, sur l'île d'Ellesmere, avec la longitude 64° 32' 27" ouest, à environ 81° 32' 51" de latitude nord; (16)

DE LÀ généralement vers le sud-ouest le long de la ligne des basses eaux ordinaires du fjord Archer jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans la baie Beatrix; ledit point se trouvant au coin sud-est du parc national du Canada Quttinirpaaq, tel qu'il est décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (L.C. 2000, ch. 32), à environ 81° 11' 04" de latitude nord et environ 70° 11' 50" de longitude ouest; (17)

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est du parc national du Canada Quttinirpaaq jusqu'à un point situé à l'entrée de la baie Wrangel; ledit point se trouvant à l'angle le plus à l'est du parc national du Canada Quttinirpaaq, à environ 81° 58' 33" de latitude nord et environ 62° 31' 44" de longitude ouest; (18)

DE LÀ généralement vers le nord le long de la ligne des basses eaux ordinaires de Robeson Channel et de Lincoln Sea jusqu'au coin nord-est du lot 1000, Quad 120E/05, enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 105718 CLSR et déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Nunavut sous le numéro 4602; (19)

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot 1000, Quad 120E/05, jusqu'au coin nord-ouest dudit lot près de Cape Woollen; (20)

DE LÀ généralement vers le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne des basses eaux ordinaires de l'île d'Ellesmere jusqu'à son intersection avec le parc national du Canada Quttinirpaaq; ledit point étant situé du côté sud de Clements Markham Inlet, à environ 82° 39' 04" de latitude nord et environ 67° 59' 46" de longitude ouest; (21)

DE LÀ généralement vers le nord-est et l'ouest le long de la limite nord du parc national du Canada Quttinirpaaq jusqu'au point nord sur la ligne des basses eaux ordinaires, à l'entrée de M'Clintock Inlet près de Borup Point, à environ 82° 56' 04" de latitude nord et environ 77° 46' 52" de longitude ouest; (22)

DE LÀ généralement vers le sud-ouest, le sud et l'est le long des sinuosités de la ligne des basses eaux ordinaires des diverses baies, passages, fjords et détroits de l'île d'Ellesmere, jusqu'à son intersection

avec le parc national du Canada Quttinirpaaq; ledit point étant situé du côté nord-ouest de Tanquary Fiord, à environ 81° 18' 04" de latitude nord et environ 78° 06' 54" de longitude ouest; (23)

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud du parc national du Canada Quttinirpaaq, à travers Tanquary Fiord, jusqu'à son intersection avec un point sur la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud-est de Tanquary Fiord, près de Fishhook Point, à environ 81° 19' 04" de latitude nord et environ 77° 36' 54" de longitude ouest; (24)

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du parc national du Canada Quttinirpaaq jusqu'à son intersection avec la ligne des basses eaux ordinaires du côté sud-est de Tanquary Fiord, à environ 81° 18' 44" de latitude nord et environ 77° 33' 50" de longitude ouest; (25)

DE LÀ, généralement vers le sud-ouest le long des sinuosités de la ligne des basses eaux ordinaires des diverses baies, passages, fjords et détroits de l'île d'Ellesmere, jusqu'à son intersection avec la longitude 86° 22' 02" ouest, à Iceberg Point, à environ 80° 19' 11" de latitude nord; (26)

DE LÀ vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des basses eaux ordinaires de l'île Axel Heiberg avec la latitude 80° 24' 18" nord, à environ 87° 36' 14" de longitude ouest; (27)

DE LÀ, généralement vers le nord-ouest le long de la ligne des basses eaux ordinaires de l'île Axel Heiberg jusqu'au POINT DE COMMENCEMENT.

Excluant toute masse terrestre située au-dessus de la ligne des basses eaux ordinaires à l'intérieur de la zone délimitée.

Contenant une superficie approximative de 319 000 kilomètres carrés, tel que mesurée selon la projection équivalente d'Albers.

Les références aux lignes droites désignent des points joints directement par calcul géodésique sur l'ellipsoïde du NAD83.

Les coordonnées de référence sont basées sur le système de référence géodésique nord-américain de 1983 (NAD83), du Système canadien de référence spatiale (SCRS).

Vaping Products Labelling and Packaging Regulations

Statutory authorities

Tobacco and Vaping Products Act
Canada Consumer Product Safety Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Nicotine is the substance in tobacco products that causes dependence and drives the long-term use of these harmful products. There are concerns that the use of vaping products with nicotine by youth and non-users of tobacco products could lead to the use of tobacco products. Currently, there are no regulations that require information to be displayed on vaping products or their packaging about the presence or absence of nicotine and, for those products that contain nicotine, a warning about the addictiveness of nicotine.

Nicotine is highly toxic when ingested. Health Canada is aware of four fatalities of young children outside Canada and several non-fatal poisoning incidents in Canada related to the ingestion of vaping substances containing nicotine. Some requirements to help protect against vaping substance ingestion are already in place under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), but there are gaps in protection, particularly regarding refillable vaping devices and their parts.

Description: Health Canada is proposing that a single set of regulations be made under the authorities of the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA) and the CCPSA. The proposed Regulations would set out the requirements in two parts: labelling requirements pursuant to the TVPA, and labelling and child-resistant container requirements pursuant to the CCPSA. The proposed labelling requirements include a list of

Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage

Fondements législatifs

Loi sur le tabac et les produits de vapotage
Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La nicotine est la substance présente dans les produits du tabac qui cause la dépendance et qui stimule l'utilisation à long terme de ces produits nocifs. On craint que l'utilisation de produits de vapotage contenant de la nicotine par des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac puisse mener à l'usage du tabac. À l'heure actuelle, il n'existe aucun règlement qui exige que l'information à propos de la présence ou l'absence de nicotine et, pour ces produits qui contiennent de la nicotine, une mise en garde concernant la dépendance que peut engendrer la nicotine figure sur les produits de vapotage ou leurs emballages.

La nicotine est hautement toxique lorsqu'elle est ingérée. Santé Canada est au courant de quatre décès de jeunes enfants à l'extérieur du Canada et de plusieurs incidents d'intoxication non mortelle au Canada liés à l'ingestion de substances de vapotage contenant de la nicotine. La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) impose déjà certaines exigences qui aident à prévenir l'ingestion de substances de vapotage, mais cette protection comporte des lacunes, particulièrement en ce qui a trait aux dispositifs de vapotage réutilisables et leurs pièces.

Description : Santé Canada propose un seul règlement qui sera pris en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) et de la LCSPC. Ce projet de règlement établirait les exigences en deux parties : les exigences sur l'étiquetage en vertu de la LTPV et les exigences sur l'étiquetage et les contenants protégés-enfants en vertu de la LCSPC. En matière d'étiquetage, il faudrait faire figurer une liste des ingrédients et,

ingredients, and, depending on the presence of nicotine and its concentration, a health warning that nicotine is highly addictive, the concentration of nicotine, and warnings regarding the toxicity of nicotine when ingested. In addition, the proposed Regulations would set out expressions that may be used on the product or package to indicate when a vaping product is without nicotine. The proposed Regulations would also require refillable vaping products, including devices and their parts, to be child resistant.

Cost-benefit statement: The proposed Regulations will impose costs on the vaping industry and the Government of Canada. A cost-benefit analysis estimated that the annualized average costs for industry related to the proposed labelling provisions would be \$260,500, and those for the child-resistant container provisions would be \$350,000. The proposed labelling requirements would result in benefits by increasing awareness of the health hazards of vaping products and would enable the people of Canada to make informed choices regarding their use, including avoiding exposure to nicotine. The combination of mandating toxicity warnings and child-resistant container requirements would also provide benefits by helping to protect against poisoning incidents and fatalities. The analysis suggested that the benefits of the child-resistant container provisions would exceed their costs if one emergency room visit was avoided every 7 to 29 days or one death was avoided every 24 to 92 years.

“One-for-One” Rule and small business lens: The small business lens applies. The “One-for-One” Rule applies, as manufacturers and importers would have to obtain and maintain records with respect to the child-resistant container requirements. Nonetheless, having a single, product-specific regulation, which sets out labelling requirements using authorities under the CCPSA and the TVPA, would help to reduce the burden on small businesses. A coming-into-force period of 180 days is proposed, which would also benefit small businesses.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed Regulations would implement measures that are similar to those taken in the European Union for vaping products containing nicotine, which are required to display, among other things, a health warning regarding the addictiveness of nicotine and to provide information on the toxicity of nicotine. The proposed child-resistant requirements for refillable devices, and for stand-alone containers of vaping substances containing nicotine, are similar to

selon la présence et la concentration en nicotine, une mise en garde indiquant que la nicotine engendre une forte dépendance, la concentration en nicotine et des avertissements concernant la toxicité de la nicotine lorsqu'elle est ingérée. De plus, le projet de règlement établirait les expressions qui peuvent être utilisées sur les produits ou leurs emballages pour indiquer quand un produit de vapotage est sans nicotine. Le projet de règlement exigerait aussi que les produits de vapotage réutilisables, y compris les dispositifs et leurs pièces, soient équipés de mécanismes protège-enfants.

Énoncé des coûts et avantages : Le projet de règlement imposera des coûts à l'industrie du vapotage et au gouvernement du Canada. Une analyse coûts-avantages estimait que les coûts moyens annualisés pour l'industrie liés aux dispositions proposées en matière d'étiquetage s'élèveraient à 260 500 \$, et ceux liés aux dispositions relatives aux contenants protège-enfants, à 350 000 \$. Les exigences proposées en matière d'étiquetage entraîneraient des avantages, car elles accroîtraient la sensibilisation aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage et permettraient aux Canadiens de faire des choix éclairés concernant leur utilisation, y compris celui d'éviter l'exposition à la nicotine. La combinaison de l'imposition d'avertissements de toxicité et d'exigences relatives aux contenants protège-enfants procurerait également des avantages en aidant à prévenir les incidents d'intoxication et les décès. L'analyse indiquait que les avantages des dispositions relatives aux contenants protège-enfants dépasseraient leurs coûts si une visite à la salle d'urgence était évitée tous les 7 à 29 jours ou si une mort était évitée tous les 24 à 92 ans.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La lentille des petites entreprises s'applique. La règle du « un pour un » s'applique, car les fabricants et les importateurs devraient obtenir et tenir des dossiers sur les exigences relatives aux contenants protège-enfants. Néanmoins, le fait qu'il y ait un règlement unique, propre aux produits, qui établit les exigences en matière d'étiquetage en vertu des pouvoirs prévus par la LCSPC et la LTPV aiderait à réduire le fardeau pour les petites entreprises. Une période d'entrée en vigueur de 180 jours est proposée, ce qui avantagerait également les petites entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le projet de règlement mettrait en œuvre des mesures semblables à celles prises au sein de l'Union européenne en ce qui concerne les produits de vapotage contenant de la nicotine, vis-à-vis desquels il est requis d'afficher, entre autres, un avertissement concernant la dépendance que peut engendrer la nicotine et de l'information concernant la toxicité de la nicotine. Les exigences proposées en matière de contenants protège-enfants pour les dispositifs réutilisables

the controls currently in place in the European Union. In the United States, a health warning regarding the addictiveness of nicotine is required for vaping products containing nicotine, and stand-alone containers of vaping substances containing nicotine must be child resistant.

et les contenants indépendants de substances de vapotage qui contiennent de la nicotine sont semblables aux contrôles actuellement en place au sein de l'Union européenne. Aux États-Unis, les produits de vapotage contenant de la nicotine doivent afficher un avertissement concernant la dépendance que celle-ci peut engendrer, tandis que les contenants indépendants de substance de vapotage contenant de la nicotine doivent être équipés de mécanismes protège-enfants.

Issues

An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts (referred to hereafter as “the Act”) received royal assent on May 23, 2018. The Act established a new legislative framework in Canada to regulate vaping products, which consist of vaping substances, vaping devices and their parts. Vaping products are regulated under the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA) and either the *Food and Drugs Act* (FDA) or the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), depending on whether or not the product is marketed for a therapeutic use. As discussed below, this new framework has highlighted issues on which Health Canada proposes to take action as outlined in the proposed *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations* (hereafter “proposed Regulations” or “proposal”).

Nicotine toxicity

Nicotine is a highly toxic substance when ingested. A 2016 market study by Health Canada indicated that 86% of vaping substances marketed in Canada contain nicotine. Young children are curious by nature and explore their world with all their senses, including taste.¹ To the knowledge of Health Canada, ingestion of vaping substances containing nicotine has resulted in four reported fatalities in young children. These incidents occurred in Israel in 2013, the United States in 2015, South Korea in 2016 and Australia in 2019. Additionally, Health Canada is aware of a number of non-fatal poisoning incidents, including in Canada. The Canadian Hospitals Injury Reporting and Prevention Program data show that while there were no reports of injuries prior to 2013, there were 32 reported injuries related to vaping products between January 2013

Enjeux

La Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence (ci-après appelée la « Loi ») a reçu la sanction royale le 23 mai 2018. La Loi a établi un nouveau cadre législatif au Canada pour réglementer les produits de vapotage, lesquels comprennent les substances de vapotage, les dispositifs de vapotage et leurs pièces. Les produits de vapotage sont réglementés en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) ou de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), selon que le produit est commercialisé pour une utilisation thérapeutique ou non. Comme il en est question ci-dessous, ce nouveau cadre a mis en évidence des enjeux au sujet desquels Santé Canada propose de prendre les mesures décrites dans le *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage* proposé (ci-après le « projet de règlement »).

La toxicité de la nicotine

La nicotine est une substance très toxique lorsqu'elle est ingérée. En 2016, Santé Canada a effectué une étude de marché qui a conclu que 86 % des substances de vapotage commercialisées au Canada contenaient de la nicotine. Les jeunes enfants sont curieux de nature et ils explorent le monde à travers tous leurs sens, dont celui du goût¹. Santé Canada a connaissance du décès de quatre jeunes enfants à la suite de l'ingestion de substances de vapotage contenant de la nicotine. Ces incidents sont survenus en Israël en 2013, aux États-Unis en 2015, en Corée du Sud en 2016 et en Australie en 2019. De plus, Santé Canada est au courant d'un certain nombre d'intoxications non mortelles, y compris certaines qui se sont produites au Canada. Selon les données du Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes,

¹ World Health Organization. World report on child injury prevention. Available at https://www.who.int/violence_injury_prevention/child/injury/world_report/Poisoning_english.pdf. Accessed on March 29, 2019.

¹ Organisation mondiale de la Santé, Rapport mondial sur la prévention des traumatismes chez l'enfant. Consultable à l'adresse suivante : https://www.who.int/violence_injury_prevention/child/injury/world_report/Poisoning_french.pdf. Consulté le 29 mars 2019.

and August 2018.² Seventy-eight percent (78%) of the injuries reported were poisonings from ingesting vaping substance, and 92% of those were among children aged four years or younger. Nearly two thirds (64%) of the vaping substances poisoning cases, among all age groups, specified that nicotine was involved. The rise in paediatric poisoning cases in Canada in recent years corresponds to a rise in sales of refillable vaping devices.³

Current requirements for vaping products under the Canada Consumer Product Safety Act

Upon royal assent of the Act, vaping products that contain nicotine, and are not marketed for a therapeutic use, were considered consumer products and subject to the CCPSA. These vaping products must comply with CCPSA provisions, which prohibit the manufacture, importation, advertisement or sale of consumer products that are a danger to human health or safety. Further, vaping substances containing nicotine at certain concentrations became subject to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (CCCR, 2001). These Regulations set out child-resistant container and toxicity warning requirements for stand-alone containers of vaping substances containing nicotine. The mandatory requirements imposed under the CCPSA and the CCCR, 2001 are intended to address risks posed by the acute toxicity of nicotine when ingested. Health Canada is currently enforcing these requirements. As described above, the existing requirements for vaping products regulated under the CCPSA allow Health Canada to address many of the risks posed by the acute toxicity of ingested nicotine.

However, there is one additional risk that is not currently addressed through the existing mandatory requirements. Vaping devices and their parts, including refillable tanks, do not need to meet the requirements from the CCCR, 2001 as a result of an exemption in the CCPSA that was put

bien qu'aucune blessure liée aux produits de vapotage n'ait été déclarée avant 2013, 32 cas ont été signalés de janvier 2013 à août 2018². Soixante-dix-huit pour cent (78 %) de ces blessures étaient des intoxications survenues à la suite de l'ingestion de substances de vapotage, et ce sont des enfants de quatre ans et moins qui ont été touchés dans 92 % des cas. Les données indiquaient que la nicotine était en cause dans près des deux tiers (64 %) des cas d'intoxication par les substances de vapotage, dans tous les groupes d'âge. La hausse des cas d'intoxications chez les enfants au Canada au cours des dernières années correspond à une augmentation des ventes de dispositifs de vapotage réutilisables³.

Exigences actuelles concernant les produits de vapotage selon la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

À la suite de la sanction royale de la Loi, les produits de vapotage qui contiennent de la nicotine et qui ne sont pas commercialisés à des fins thérapeutiques furent considérés des produits de consommation assujettis à la LCSPC. Ces types de produits de vapotage doivent être conformes aux dispositions de la LCSPC qui interdisent la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de produits de consommation qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité humaines. De plus, les substances de vapotage contenant de la nicotine à certaines concentrations sont devenues assujetties au *Règlement sur les produits chimiques et contenant de consommation (2001)* [RPCCC (2001)]. Ce règlement établit notamment des exigences relatives aux contenants protégés-enfants et aux avertissements de toxicité pour les contenants indépendants de substances de vapotage contenant de la nicotine. Les exigences imposées par la LCSPC et le RPCCC (2001) visent à contrer les risques posés par la toxicité aiguë de la nicotine lorsqu'elle est ingérée. Santé Canada mène présentement des activités visant à faire respecter ces exigences. Tel qu'il est décrit ci-dessus, les exigences législatives existantes visant les produits de vapotage assujettis à la LCSPC permettent à Santé Canada de s'attaquer à bon nombre des risques posés par la toxicité aiguë de la nicotine lorsqu'ingérée.

Toutefois, il existe à l'heure actuelle un risque supplémentaire auquel les exigences obligatoires existantes ne font pas face. Les dispositifs de vapotage et leurs pièces, y compris les réservoirs réutilisables, n'ont pas à satisfaire aux exigences du RPCCC (2001) en vertu d'une exemption

² Government of Canada. Data Blog (2018). Injuries and poisonings from vaping products including e-cigarettes (2018-10-11). Available at <https://infobase.phac-aspc.gc.ca/datalab/ecigarette-blog-en.html>. Accessed on March 29, 2019.

³ Unpublished data compiled by Euromonitor International in March 2019 indicates that the vaping market in Canada is growing rapidly. Sales of open vaping devices increased from an estimated 82 million Canadian dollars in 2014 to an estimated 339 million Canadian dollars in 2017.

² Gouvernement du Canada, Blogue de données (2018). Blessures et intoxications causées par les produits de vapotage, dont les cigarettes électroniques (2018-10-11). Consultable à l'adresse : <https://infobase.phac-aspc.gc.ca/datalab/ecigarette-blog-fr.html>. Consulté le 29 mars 2019.

³ Les données non publiées compilées par Euromonitor International en mars 2019 indiquent que le marché canadien du vapotage croît rapidement. Les ventes de dispositifs de vapotage ouverts sont passées d'environ 82 millions de dollars canadiens en 2014 à environ 339 millions de dollars canadiens en 2017.

in place and came into force in May 2018. This exemption was put in place upon royal assent of the Act to allow industry time to source products that would meet the child-resistant container requirements.

Addictiveness of nicotine

Nicotine is a highly addictive substance. It is the substance in tobacco products that causes the addiction that drives long-term use and, as a result, repeated exposure to toxic chemicals in tobacco and its emissions. Vaping products deliver nicotine via inhalation of an aerosol formed when a nicotine-containing vaping substance is heated. In 2018, the United States National Academies of Sciences, Engineering and Medicine concluded that “there is substantial evidence that e-cigarette use results in symptoms of dependence on e-cigarettes.”⁴

Additional labelling concerns

A study conducted for Health Canada in 2017 showed diverse labelling practices among vaping product manufacturers. In particular, while the nicotine concentration did appear on most products, or their packaging, there was no consistency in how the information was presented. When present, there was also wide variation in the health warnings with few products indicating that nicotine is addictive. Given these additional findings and the concerns they raise, there is a need to use the powers of the TVPA to require that consumers be consistently informed about the presence of nicotine in a vaping product and about the addictiveness of nicotine. Also, prescribed expressions would be allowed to indicate that a vaping product is without nicotine.

Background

Tobacco use is the leading preventable cause of premature death and disease in Canada. Each year, 45 000 people in Canada die from smoking-related disease. Canada’s Tobacco Strategy aims to protect the health of the people of Canada, especially young people, from the dangers of tobacco use, including by helping the people of Canada quit smoking or reduce the harms of nicotine addiction.

prévue dans la LCSPC établie et entrée en vigueur en mai 2018. Cette exemption a été mise en place au moment de la sanction royale pour permettre à l’industrie de trouver des produits qui répondraient aux exigences relatives aux contenants protégés-enfants.

La nature addictive de la nicotine

La nicotine est une substance fortement addictive. Cette substance dans les produits du tabac est responsable de la dépendance, qui entraîne l’utilisation prolongée du tabac et l’exposition répétée aux produits chimiques toxiques contenus dans le tabac et ses émissions. Les produits de vapotage permettent l’apport de la nicotine par l’inhalation d’un aérosol formé lorsqu’une substance de vapotage contenant de la nicotine est chauffée. Les National Academies of Sciences, Engineering and Medicine des États-Unis ont conclu en 2018 qu’il existe des preuves substantielles que l’utilisation de la cigarette électronique entraîne des symptômes de dépendance aux cigarettes électroniques⁴.

Autres préoccupations en matière d’étiquetage

Une étude menée pour le compte de Santé Canada en 2017 a révélé la diversité des pratiques d’étiquetage parmi les fabricants de produits de vapotage. En particulier, même si la concentration en nicotine était indiquée sur la plupart des produits, ou leur emballage, cette information n’était pas présentée de façon uniforme. Lorsqu’elles étaient présentes, les mises en garde employées sur les emballages de produits de vapotage étaient aussi très diverses et les mises en garde concernant la dépendance qu’engendre la nicotine étaient rares. Compte tenu de ces résultats supplémentaires et des préoccupations de santé qu’ils soulèvent, il est nécessaire d’utiliser les pouvoirs conférés par la LTPV pour exiger que les consommateurs soient systématiquement informés de la présence de nicotine dans un produit de vapotage et de la dépendance qu’engendre celle-ci. De plus, il serait permis d’utiliser des expressions prévues au règlement afin d’indiquer qu’un produit de vapotage est sans nicotine.

Contexte

Le tabagisme est la principale cause évitable de décès précoces et de maladie au Canada. Chaque année, 45 000 personnes au Canada meurent de maladies liées au tabagisme. La Stratégie canadienne sur le tabac a pour but de protéger les Canadiens, en particulier les jeunes, contre les dangers du tabagisme, notamment en aidant à l’abandon du tabac et à la réduction des méfaits de la dépendance à la nicotine.

⁴ The National Academies of Sciences, Engineering and Medicine (2018). *Public Health Consequences of E-Cigarettes*. Washington, DC: The National Academies Press.

⁴ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, *Public Health Consequences of E-Cigarettes*, 2018. Washington (DC), The National Academies Press.

While scientific knowledge is evolving, there is a consensus in the scientific community that for people who smoke, completely switching to vaping is less harmful than smoking conventional cigarettes. However, while vaping products may bring public health benefits if they reduce tobacco-related death and disease by helping adult tobacco users either quit or switch completely to a less harmful source of nicotine, these products are not harmless.

Most vaping products contain nicotine, which is highly addictive. Children and youth are especially susceptible to the risk of dependence.

Youth experimentation with and uptake of vaping could lead to tobacco use. Over a dozen studies show that among never-smoking youth, vaping significantly increases the risk of tobacco initiation.

Vaping products are also particularly harmful to youth and non-smokers because while they are less harmful than cigarettes, they emit chemicals during use that could negatively affect the health of youth and non-smokers. The long-term health effects of vaping products are still unknown, and there is limited research on the effects of second-hand vapour.

Furthermore, nicotine is a highly toxic substance when ingested. Vaping products therefore pose health and safety risks, especially to young children who may gain access to the product and its contents in a household.

Vaping products were introduced commercially to the global marketplace in 2006. Over the past decade, Canada and the world have seen a rise in the popularity of vaping products. Vaping products are referred to by many different names, including e-cigarettes, electronic nicotine delivery systems, vapes, vape pens, etc., and vary in design and appearance. For the purposes of the proposed Regulations, vaping products consist of vaping substances, vaping devices and their parts. The vaping substance, which includes substances commonly called e-liquids, is contained in a reservoir or tank within the device, and is normally drawn into an atomizer that creates an aerosol that is inhaled by the user. Technology continues to evolve rapidly in this area and there are many types of vaping device designs, such as

- closed devices that are not refillable;
- open devices that are refillable;
- devices that use cartridges that are prefilled and disposable;

Bien que les connaissances scientifiques évoluent, les membres de la communauté scientifique s'entendent pour dire que le fait de se tourner complètement vers le vapotage peut être une option moins nocive pour les fumeurs de cigarettes conventionnelles. Toutefois, même si les produits de vapotage peuvent apporter des avantages pour la santé publique s'ils réduisent les décès et les maladies liés au tabac en aidant les adultes qui font usage du tabac à cesser de fumer ou à se tourner complètement vers une source moins nocive de nicotine, ces produits ne sont pas sans danger.

La plupart des produits de vapotage contiennent de la nicotine, qui engendre une forte dépendance. Les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables au risque de dépendance.

Chez les jeunes, adopter le vapotage ou en faire simplement l'expérience pourrait mener au tabagisme. Plus d'une douzaine d'études montrent que chez les jeunes qui n'ont jamais fumé, le vapotage augmente considérablement le risque d'initiation au tabac.

Les produits de vapotage sont aussi particulièrement nocifs pour les jeunes et les non-fumeurs, car bien que ces produits soient moins nocifs que les cigarettes, ils émettent, lors de leur utilisation, des produits chimiques qui pourraient nuire à la santé des jeunes et des non-fumeurs. Les effets à long terme des produits de vapotage sur la santé demeurent inconnus, et les recherches sur les effets de la vapeur secondaire sont limitées.

De plus, la nicotine est une substance hautement toxique lorsqu'elle est ingérée. À ce titre, les produits de vapotage posent des risques pour la santé et la sécurité, particulièrement pour les jeunes enfants qui peuvent avoir accès au produit et à son contenu à domicile.

Les produits de vapotage ont été lancés sur le marché mondial en 2006. Au cours de la dernière décennie, la popularité des produits de vapotage a augmenté au Canada et dans le monde entier. Les produits de vapotage sont désignés par de nombreux noms différents, y compris cigarettes électroniques, inhalateurs électroniques de nicotine, vapoteuses, stylos de vapotage, etc., et leur conception ainsi que leur apparence varient. Aux fins du projet de règlement, les produits de vapotage comprennent les substances de vapotage, les dispositifs de vapotage et les pièces de ces derniers. Les substances de vapotage, parmi lesquelles figurent des substances habituellement appelées liquides à vapoter, se trouvent dans un réservoir du dispositif; en général, lorsque l'utilisateur aspire dans le dispositif, la substance se déplace dans un nébulisateur, qui crée l'aérosol qui sera inhalé. La technologie continue d'évoluer rapidement dans ce domaine et il existe de nombreux types de dispositifs de vapotage, tels que :

- les dispositifs fermés qui ne sont pas réutilisables;

- devices that use cartridges that are refillable; and
- devices that are completely customizable.

Vaping substances are primarily composed of propylene glycol and/or glycerol (sometimes referred to as vegetable glycerine), flavouring ingredients and often nicotine. A large number of vaping substances are available in Canada, with new formulations continually being introduced. Vaping substances may be sold in a stand-alone container ready-mixed by the manufacturer or custom-mixed in vaping shops. Vaping substances are also available in prefilled cartridge formats that are not intended to be refilled. Vaping substances are a recurring purchase, since they are consumed during vaping and are essential to the practice.

Legislative background

In May 2018, the Act amended the *Tobacco Act* to extend its scope to the manufacture, sale, labelling, and promotion of vaping products and to change its title to the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA). Its purpose statement was also modified to include, among others, the goals of preventing the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products, and of enhancing public awareness of those hazards.

As defined in section 2 of the TVPA, *vaping product* means

- “(a) a device that produces emissions in the form of an aerosol and is intended to be brought to the mouth for inhalation of the aerosol;
- (b) a device that is designated to be a vaping product by the regulations;
- (c) a part that may be used with those devices; and
- (d) a substance or mixture of substances, whether or not it contains nicotine, that is intended for use with those devices to produce emissions.

It does not include devices and substances or mixtures of substances that are excluded by the regulations, cannabis, as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, cannabis accessories, as defined in that subsection, tobacco products or their accessories.”

- les dispositifs ouverts réutilisables;
- les dispositifs qui utilisent des cartouches qui sont pré-remplies et jetables;
- les dispositifs qui utilisent des cartouches réutilisables;
- les dispositifs entièrement personnalisables.

Les substances de vapotage sont principalement composées de propylène glycol ou de glycérol (parfois appelé glycérine végétale), ainsi que d'ingrédients aromatisants, et elles contiennent souvent de la nicotine. Un grand nombre de substances de vapotage sont offertes au Canada, de nouvelles préparations étant constamment mises en marché. Les substances de vapotage peuvent être vendues déjà mélangées dans un contenant indépendant par le fabricant ou être mélangées sur mesure dans des vapeeries. On trouve également les substances de vapotage sous forme de cartouches préremplies qui ne sont pas destinées à être rechargées. Les substances de vapotage constituent un achat récurrent, puisqu'on les consomme au cours du vapotage et qu'elles sont essentielles à cette pratique.

Contexte législatif

En mai 2018, la Loi a modifié la *Loi sur le tabac* afin d'étendre sa portée à la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits de vapotage et d'en modifier le titre pour l'intituler *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV). Son énoncé d'objet a également été modifié afin d'inclure, entre autres, les objectifs consistant à empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé, et de mieux sensibiliser la population à ces dangers.

Aux termes de l'article 2 de la LTPV, *produit de vapotage* s'entend à la fois :

- « a) du dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à être porté à la bouche en vue de l'inhalation de l'aérosol;
- b) du dispositif que les règlements désignent comme un produit de vapotage;
- c) des pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs;
- d) de la substance ou du mélange de substances — contenant ou non de la nicotine — destiné à être utilisé avec ces dispositifs pour produire des émissions.

Ne sont toutefois pas des produits de vapotage les dispositifs et substances ou mélanges de substances exclus par règlement, le cannabis, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, les accessoires, au sens de ce paragraphe, et les produits du tabac et leurs accessoires. »

Under the TVPA, the packaging, manufacture and sale of vaping products are prohibited unless the product and/or its package display, in the prescribed form and manner, the information required by regulations.

The Act also amended the CCPSA by replacing the previous wording of items 3 and 4 of Schedule 1 of that Act with the following:

3. Devices within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, except a *vaping product* within the meaning of section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* that is not subject to the *Food and Drugs Act*.
4. Drugs within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, except a *vaping product* within the meaning of section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* that is not subject to the *Food and Drugs Act*.

Pursuant to these amendments, Health Canada is authorized to administer the CCPSA for the purposes of addressing health or safety issues relating to vaping products including those containing nicotine, but not vaping products within the meaning of section 2 of the TVPA that are subject to the FDA.

Vaping products with or without nicotine that are marketed for a therapeutic use continue to be regulated under the FDA, while being regulated under the TVPA, except where expressly excluded by the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*.

Interim application of the CCCR, 2001, under the CCPSA

At this time, Health Canada has identified nicotine to be the only known ingredient of concern in vaping substances, related to toxicity by ingestion. Health Canada has assessed the toxicity of nicotine when ingested and, on the basis of that assessment, has determined the following:

1. Vaping substances, which are to be sold as consumer products, containing equal to or more than 66 mg/mL nicotine⁵ meet the classification of “very toxic” under

⁵ Note the CCCR, 2001 require application in units of mg/g (weight to weight). The proposed Regulations use the units mg/mL (weight to volume) to reflect current industry practice. Representations of nicotine concentration in mg/mL and mg/g are not necessarily interchangeable as mass varies with the density of a vaping liquid. However, providing the density of the vaping substance is greater than 1 g/mL, as is the case with the propylene glycol or glycerine-based vaping substances currently on the market, compliance with the limit in mg/mL would infer compliance with the limit in mg/g.

En vertu de la LTPV, l’emballage, la fabrication et la vente de produits de vapotage sont interdits à moins que ne figure sur le produit et son emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l’information exigée par les règlements.

La Loi modifie également la LCSPC en remplaçant le libellé précédent des points 3 et 4 de l’annexe 1 de cette loi par ce qui suit :

3. *Instrument* au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l’exception des *produits de vapotage*, au sens de l’article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues*.
4. *Drogue* au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l’exception des *produits de vapotage*, au sens de l’article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Ces modifications autorisent Santé Canada à appliquer la LCSPC de façon à s’attaquer aux problèmes de santé et de sécurité que posent les produits de vapotage, y compris ceux qui contiennent de la nicotine, à l’exception des produits de vapotage au sens de l’article 2 de la LTPV qui sont assujettis à la LAD.

Les produits de vapotage avec ou sans nicotine qui sont commercialisés pour un usage thérapeutique continuent d’être réglementés par la LAD, tout en étant réglementés par la LTPV, sauf dans les cas expressément exclus par le *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l’application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Application provisoire du RPCCC (2001) pris en vertu de la LCSPC

À l’heure actuelle, Santé Canada a déterminé que la nicotine était le seul ingrédient préoccupant connu dans les substances de vapotage, en ce qui concerne la toxicité par ingestion. Santé Canada a évalué la toxicité de la nicotine lorsqu’elle est ingérée et, sur la base de cette évaluation, a déterminé ce qui suit :

1. Les substances de vapotage, vendues aux consommateurs, qui ont une teneur en nicotine supérieure ou égale à 66 mg/mL⁵ sont classées dans la catégorie « très

⁵ Veuillez noter que les unités exigées pour l’application du RPCCC (2001) sont les mg/g (poids par rapport au poids). Le projet de règlement utilise comme unités les mg/mL (poids par rapport au volume) pour tenir compte des pratiques actuelles de l’industrie. Les indications de la concentration en nicotine en mg/mL et en mg/g ne sont pas nécessairement interchangeables, la masse variant selon la densité du liquide à vapoter. Toutefois, si la densité de la substance de vapotage est supérieure à 1 g/mL, comme dans le cas des substances de vapotage à base de propylène glycol ou de glycérine actuellement sur le marché, le respect de la limite en mg/mL indiquerait le respect de la limite en mg/g.

the CCCR, 2001 and are prohibited from manufacture, import, advertising or sale under section 38 of the CCCR, 2001.

2. Vaping substances, which are to be sold as consumer products, containing between 10 mg/mL and less than 66 mg/mL nicotine meet the classification of “toxic” and are subject to all applicable requirements under the CCCR, 2001, for toxic chemicals. Stand-alone containers of vaping substances intended for sale at retail are required to be sold in child-resistant containers, and to be labelled in accordance with the applicable CCCR, 2001 requirements, including a toxic hazard symbol on the container’s main display panel.

Applicability of sections 7 and 8 of the CCPSA

The CCCR, 2001 classification scheme for the determination of toxicity does not apply to ingredients present in concentrations of less than 1% (which in the proposed Regulations is expressed as 10 mg/mL). Therefore, the CCCR, 2001 do not apply to vaping substances containing less than 10 mg/mL nicotine. However, a risk assessment conducted by Health Canada determined that nicotine at concentrations between 0.1 mg/mL and less than 10 mg/mL is potentially toxic when ingested and may contravene sections 7 and 8 of the CCPSA. As a consequence, in order to address this risk, Health Canada has communicated to industry that vaping substances within this range must adhere to all requirements of the CCCR, 2001 for “toxic” products, including the requirements for a child-resistant container.

Until the proposed Regulations come into force, the existing requirements and prohibitions will continue to apply to vaping substances that contain nicotine at concentrations of 0.1 mg/mL or more.

Recommendations regarding vaping products regulations

Canada is a Party to the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control (FCTC). Although vaping products are not captured in the scope of the FCTC, the World Health Organization (WHO) issued a report in 2016 on vaping products in response to a request made by the Conference of the Parties to the FCTC.⁶ Among other things, the report recommends that Parties

⁶ World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control (2016). Electronic Nicotine Delivery Systems and Electronic Non-Nicotine Delivery Systems (ENDS/ENNDS), Report by WHO. Available at https://www.who.int/fctc/cop/cop7/FCTC_COP_7_11_EN.pdf?ua=1. Accessed on March 29, 2019.

toxique » en vertu du RPCCC (2001); la fabrication, l’importation, la vente et la publicité de ces produits sont interdites, conformément à l’article 38 du RPCCC (2001).

2. Les substances de vapotage qui seront vendues comme produits de consommation et qui contiennent entre 10 mg/mL et moins de 66 mg/mL de nicotine sont classées comme étant « toxiques » et sont assujetties à toutes les exigences applicables du RPCCC (2001) pour les produits chimiques toxiques. Les contenants indépendants de substances de vapotage destinés à la vente au détail doivent être des contenants protégés-enfants et être étiquetés conformément aux exigences applicables du RPCCC (2001), et un pictogramme de danger « toxique » doit figurer sur l’aire d’affichage principale sur le contenant.

Applicabilité des articles 7 et 8 de la LCSPC

La structure de classification du RPCCC (2001) en matière de toxicité ne s’applique pas aux ingrédients dont la concentration est inférieure à 1 % (qui est exprimée sous la forme 10 mg/mL dans le projet de règlement). Par conséquent, le RPCCC (2001) ne s’applique pas aux substances de vapotage ayant une concentration en nicotine inférieure à 10 mg/mL. Cependant, une évaluation des risques réalisée par Santé Canada a conclu que la nicotine, à une concentration entre 0,1 mg/mL et moins de 10 mg/mL, peut être toxique en cas d’ingestion et pourrait contrevenir aux articles 7 et 8 de la LCSPC. Par conséquent, et afin de contrer ce risque, Santé Canada a informé l’industrie que les substances de vapotage ayant une concentration en nicotine comprise dans cette fourchette doivent satisfaire à toutes les exigences du RPCCC (2001) pour les produits « toxiques », dont l’obligation d’employer des contenants protégés-enfants.

Les exigences et interdictions du RPCCC (2001) continueront de s’appliquer aux substances de vapotage ayant une concentration en nicotine égale ou supérieure à 0,1 mg/mL jusqu’à l’entrée en vigueur du projet de règlement.

Recommandations concernant la réglementation des produits de vapotage

Le Canada est partie à la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS). Bien que la portée de la CCLAT n’englobe pas les produits de vapotage, l’OMS a publié en 2016 un rapport sur les produits de vapotage en réponse à une demande de la Conférence des Parties à la CCLAT⁶. Le rapport recommande entre autres que les Parties n’ayant

⁶ Convention-cadre de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac (2016). Inhalateurs électroniques de nicotine et inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine, rapport de l’OMS. Consultable à l’adresse suivante : https://www.who.int/fctc/cop/cop7/FCTC_COP_7_11_FR.pdf. Consulté le 29 mars 2019.

that have not banned the importation, sale, and distribution of Electronic Nicotine Delivery Systems (ENDS) / Electronic Non-Nicotine Delivery Systems consider the following options to minimize health risks to users and non-users:

- Regulate appropriate labelling of devices and vaping substances;
- Require health warnings about potential health risks deriving from their use. Health warnings may additionally inform the public about the addictive nature of nicotine in ENDS; and
- Reduce the risk of accidental acute nicotine intoxication by requiring tamper evident / child-resistant packaging for vaping substances and leak-proof containers for devices and vaping substances, and limiting the nicotine concentration and total nicotine amount in devices and vaping substances.

Countries have adopted various regulatory strategies with respect to vaping products. According to a policy scan prepared by the Institute for Global Tobacco Control, there are 98 countries that have national/federal laws regulating vaping products, including laws related to the sale (including minimum age), advertising, promotion, sponsorship, packaging (child-resistant packaging, health warning labelling, and trademark), product regulation (nicotine volume/concentration, safety/hygiene, ingredients/flavours), reporting/notification, taxation, use (vape-free) and classification of vaping products.⁷ Of these countries, 29 have banned the sale of all types of vaping products and an additional 7 countries prohibit the sale of vaping products containing nicotine.⁸ In the countries that permit vaping products, 38 mandate the placement of health warnings on packaging and 31 have regulations on child-resistant packaging.⁹

⁷ Institute for Global Tobacco Control (2018). Country Laws Regulating E-cigarettes: A Policy Scan. Baltimore, MD: Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health. <http://globaltobaccocontrol.org/e-cigarette/country-laws-regulating-e-cigarettes>. Accessed on March 29, 2019.

⁸ Institute for Global Tobacco Control (2018). Country Laws Regulating E-cigarettes: A Policy Scan. Baltimore, MD: Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health. <https://globaltobaccocontrol.org/e-cigarette/sale>. Accessed on March 29, 2019.

⁹ Institute for Global Tobacco Control (2018). Country Laws Regulating E-cigarettes: A Policy Scan. Baltimore, MD: Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health. <https://www.globaltobaccocontrol.org/e-cigarette/packaging-child-safety-packaging-health-warnings-and-trademark>. Accessed on March 29, 2019.

pas interdit l'importation, la vente et la distribution ni des inhalateurs électroniques de nicotine ni des inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine envisagent les options suivantes en vue de la réduction des risques pour la santé des utilisateurs et des non-utilisateurs :

- Réglementer l'étiquetage des dispositifs et des substances de vapotage;
- Exiger des mises en garde au sujet des risques potentiels pour la santé découlant de leur utilisation. Ces mises en garde peuvent, en outre, informer le public sur la nature addictive de la nicotine contenue dans les inhalateurs électroniques de nicotine;
- Réduire le risque d'intoxication aiguë accidentelle par la nicotine en exigeant un emballage inviolable/protège-enfants pour les substances de vapotage et des réservoirs étanches pour les dispositifs et les substances de vapotage et en limitant la concentration et la teneur totale en nicotine dans les dispositifs et les substances de vapotage.

Les pays ont adopté diverses stratégies réglementaires en matière de produits de vapotage. Selon une analyse stratégique de l'Institute for Global Tobacco Control, 98 pays ont des lois nationales/fédérales réglementant les produits de vapotage, dont des lois portant sur la vente (y compris l'âge minimum), la publicité, la promotion, les commandites, l'emballage (emballages protège-enfants, étiquettes de mise en garde et marques de commerce), la réglementation des produits (volume/concentration en nicotine, sécurité/hygiène, ingrédients/arômes), les déclarations/notifications, les taxes, l'utilisation (espaces sans vapotage) et la classification des produits de vapotage⁷. Parmi ces pays, 29 ont interdit la vente de tout type de produit de vapotage et 7 autres interdisent la vente de produits de vapotage contenant de la nicotine⁸. Parmi les pays qui autorisent les produits de vapotage, 38 ont rendu obligatoire l'apposition de mises en garde sur les emballages et 31 ont des règlements sur les emballages protège-enfants⁹.

⁷ Institute for Global Tobacco Control (2018), Country Laws Regulating E-cigarettes : A Policy Scan. Baltimore (MD) : Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health. <http://globaltobaccocontrol.org/e-cigarette/country-laws-regulating-e-cigarettes>. Consulté le 29 mars 2019.

⁸ Institute for Global Tobacco Control (2018), Country Laws Regulating E-cigarettes: A Policy Scan. Baltimore (MD) : Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health. <https://globaltobaccocontrol.org/e-cigarette/sale>. Consulté le 29 mars 2019.

⁹ Institute for Global Tobacco Control (2018), Country Laws Regulating E-cigarettes: A Policy Scan. Baltimore (MD) : Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health. <https://www.globaltobaccocontrol.org/e-cigarette/packaging-child-safety-packaging-health-warnings-and-trademark>. Consulté le 29 mars 2019.

In March 2015, Canada's House of Commons Standing Committee on Health issued its report titled "Vaping: Towards a regulatory framework for e-cigarettes."¹⁰ The Committee put forth 14 recommendations, one of which invited the Government of Canada to "... require that electronic cigarette components be sold in child-resistant packaging, and that all packaging clearly and accurately indicate the concentration of nicotine and contain appropriate safety warnings about the product."

Objectives

The objectives of this proposal are twofold, drawing from the authorities of the TVPA and the CCPSA.

The first objective of the proposal is to use the authorities set out in the TVPA to help protect young persons and non-users of tobacco from exposure to, and dependence on, nicotine and to help prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products. More specifically, this proposal would enhance awareness of the health hazards of using vaping products and prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards posed by their use.

The second objective of the proposal is to use the authorities set out in the CCPSA to help protect the health and safety of young children by reducing the risk that they ingest vaping substances containing toxic concentrations of nicotine. More specifically, this proposal would make a new regulation that

- prohibits vaping products with nicotine concentrations of 66 mg/mL or more;
- requires stand-alone containers of vaping substances containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more to be child resistant and display toxicity warnings on product labels;
- requires refillable vaping devices and their parts to be child resistant; and
- requires all vaping substances to display an ingredient list on product labels.

En mars 2015, le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes du Canada a publié un rapport intitulé « Vapotage : vers l'établissement d'un cadre réglementaire sur les cigarettes électroniques »¹⁰. Le Comité a émis 14 recommandations, dont une invitait le gouvernement du Canada à « [...] prévoir que les composantes des cigarettes électroniques soient vendues dans des emballages à l'épreuve des enfants et que tous les emballages indiquent clairement et correctement la concentration en nicotine et affichent les mises en garde appropriées au sujet du produit ».

Objectifs

Le projet de règlement poursuit un double objectif, reposant sur les pouvoirs établis dans la LTPV et la LCSPC.

Le premier objectif du projet de règlement est fondé sur les pouvoirs établis dans la LTPV pour protéger les jeunes et les non-utilisateurs de tabac contre l'exposition et la dépendance à la nicotine, ainsi que pour empêcher que l'utilisation de produits de vapotage mène à l'usage de produits du tabac. Plus précisément, le projet de règlement accroîtrait la sensibilisation de la population aux dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé et empêcherait que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet de ces dangers.

Le projet de règlement a pour deuxième objectif d'employer les pouvoirs établis dans la LCSPC pour contribuer à protéger la santé et la sécurité des jeunes enfants en réduisant le risque qu'ils ingèrent des substances de vapotage contenant des concentrations toxiques en nicotine. Plus précisément, il est proposé d'établir un nouveau règlement qui :

- interdirait les produits de vapotage dont les concentrations en nicotine sont égales ou supérieures à 66 mg/mL;
- exigerait que les contenants indépendants de substances de vapotage contenant de la nicotine en concentration égale ou supérieure à 0,1 mg/mL soient des contenants protège-enfants et que les étiquettes de ces produits présentent des avertissements de danger de toxicité;
- exigerait que les dispositifs de vapotage réutilisables et leurs pièces soient équipés de mécanismes protège-enfants;
- exigerait que les étiquettes de produit de toutes les substances de vapotage fournissent une liste des ingrédients.

¹⁰ House of Commons, Canada (2015). VAPING: TOWARDS A REGULATORY FRAMEWORK FOR E-CIGARETTES. Report of the Standing Committee on Health. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/412/HESA/Reports/RP7862816/hesarp09/hesarp09-e.pdf>. Accessed on March 29, 2019.

¹⁰ Chambre des communes, Canada (2015), VAPOTAGE : VERS L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE SUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES. Rapport du Comité permanent de la santé. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/412/HESA/Reports/RP7862816/hesarp09/hesarp09-f.pdf>. Consulté le 29 mars 2019.

Description

The proposed Regulations set out requirements under the authority of the TVPA and the CCPSA. The provisions proposed under the TVPA would apply to vaping products and their packaging that are intended for retail sale or otherwise furnished to a consumer in Canada. As mentioned in the “Legislative background” section, the TVPA applies to all vaping products, including those regulated under the FDA, unless expressly excluded. With respect to the labelling requirements set out in this proposal under the authority of the TVPA, they would not apply to those vaping products regulated under the FDA. The proposed provisions under the CCPSA would apply only to vaping products that are consumer products, that is, those not subject to the FDA.

Proposals under the authority of the Tobacco and Vaping Products Act

1. Vaping products containing nicotine

There are two labelling elements being proposed under the TVPA for vaping products that contain nicotine: a nicotine concentration statement and a health warning about the addictiveness of nicotine. These labelling elements would be required on vaping products and/or their packaging, as the case may be, when the vaping product contains nicotine. This would include those vaping products that, in Canada, are intended for retail sale or to otherwise be furnished.¹¹ In certain cases, the use of tags or leaflets would be permitted.

The information required by the proposed Regulations would have to be displayed in both official languages and would have to respect legibility and visibility requirements.

For vaping substances in liquid form, this proposal would set out a method, namely Health Canada’s Method C57.1: *Determination of Nicotine at Low Concentration in Liquids used in Electronic Nicotine Devices by GC-MSD/FID* dated May 31, 2018, that could be used by regulatees to determine whether the substance contains nicotine.¹² This method would be incorporated by reference into the proposed Regulations in a version that can be amended from time to time. Therefore, it is the latest version of Method C57.1 that would apply. This method

¹¹ Furnish is defined in the TVPA and means “to sell, lend, assign, give or send, with or without consideration, or to barter or deposit with another person for the performance of a service.”

¹² Government of Canada. Chemistry Methods. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/consumer-product-safety/product-safety-testing/chemistry-methods.html>. Accessed on April 9, 2019.

Description

Le projet de règlement établit des exigences en vertu de la LTPV et de la LCSPC. Les dispositions proposées en vertu de la LTPV s’appliqueraient aux produits de vapotage destinés à la vente au détail ou à être fournis autrement aux consommateurs au Canada et à leurs emballages. Comme il est mentionné dans la section « Contexte législatif », la LTPV s’applique à tous les produits de vapotage, y compris ceux régis par la LAD, à moins qu’ils en soient expressément exclus. En ce qui concerne les exigences en matière d’étiquetage énoncées dans le présent projet de règlement en vertu de la LTPV, elles ne s’appliqueraient pas aux produits de vapotage réglementés par la LAD. Les dispositions proposées en vertu de la LCSPC ne s’appliqueraient qu’aux produits de vapotage étant considérés comme des produits de consommation, c’est-à-dire non assujettis à la LAD.

Mesures proposées en vertu de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage

1. Produits de vapotage contenant de la nicotine

Deux éléments d’étiquetage sont proposés en vertu de la LTPV pour les produits de vapotage contenant de la nicotine : un énoncé sur la concentration en nicotine et une mise en garde au sujet de la dépendance qu’engendre la nicotine. La présentation de ces éléments d’étiquetage serait requise sur les produits de vapotage ou leurs emballages, selon le cas, lorsque le produit de vapotage contient de la nicotine. Cela comprendrait les produits de vapotage qui, au Canada, sont destinés à la vente au détail ou à être fournis autrement¹¹. Dans certains cas, l’emploi d’étiquettes ou de prospectus serait autorisé.

L’information requise par le projet de règlement devrait être affichée dans les deux langues officielles et respecter les exigences en matière de lisibilité et de visibilité.

Pour les substances de vapotage sous forme liquide, ce projet de règlement établirait une méthode, à savoir la méthode C57.1 de Santé Canada : *Détermination de la teneur en nicotine à basse concentration dans les liquides utilisés dans les vaporisateurs électroniques de nicotine au moyen de la CG-DSM/DIF* datée du 31 mai 2018, qui pourrait être utilisée par les parties réglementées pour déterminer si la substance contient de la nicotine¹². Cette méthode serait incorporée par renvoi dans le projet de règlement avec ses modifications successives. Par

¹¹ La LTPV définit comme suit le verbe fournir : « vendre, prêter, céder, donner ou expédier à un autre, à titre gratuit ou onéreux, ou échanger contre un produit ou un service ».

¹² Gouvernement du Canada, Méthodes de chimie. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/mise-essai-securete-produits/methode-essai-chimie.html>. Consulté le 9 avril 2019.

would also be used by Health Canada, for compliance and enforcement purposes, to determine when a vaping product would be required to display the nicotine concentration and health warning on the product or its packaging. The title of this method is published on the Government of Canada website, and the method is available upon request from the Government of Canada.¹³

a) *Nicotine concentration statement*

A statement of the nicotine concentration of vaping products that contain nicotine would be required on the main display panel of the product or package. In certain cases, such as vaping devices and parts that contain vaping substances with nicotine, this information could be displayed on a tag attached to the product. For the nicotine concentration statement, the word “Nicotine” would be required and the concentration would be expressed in mg/mL for all forms of vaping substances.

b) *Health warning*

The nicotine addictiveness warning would be “WARNING: Nicotine is highly addictive.” (“AVERTISSEMENT : La nicotine crée une forte dépendance.” in French). This health warning would be required to appear on the main display panel of the product or package in both official languages. When a vaping product is sold without packaging or if the packaging or product is very small, this information could be displayed on a tag or in a leaflet, as the case may be.

The proposed health warning would be provided in a separate document entitled “List of Health Warnings for Vaping Products” and would be made available upon request. This document would be incorporated by reference in the proposed Regulations in a version that can be amended from time to time. This would give Health Canada more flexibility to amend the document as new scientific evidence emerges on vaping products. Stakeholders would be notified of any proposed change to the list of health warnings. The proposed Regulations would allow for a 180-day transitional period after any change to the list to allow time to modify the health warnings that are used on the product and its packaging.

conséquent, la plus récente version de la méthode C57.1 s'appliquerait. Cette méthode serait également utilisée par Santé Canada, à des fins de conformité et d'application, pour déterminer quand la concentration en nicotine et la mise en garde doivent figurer sur le produit de vapotage ou son emballage. Le titre de cette méthode est publié sur le site Web du gouvernement du Canada et la méthode est disponible sur demande auprès du gouvernement du Canada¹³.

a) *Énoncé sur la concentration en nicotine*

Un énoncé sur la concentration en nicotine des produits de vapotage contenant de la nicotine serait requis sur l'aire d'affichage principale du produit ou de l'emballage. Dans certains cas, comme dans celui des dispositifs et des pièces de vapotage contenant des substances de vapotage avec de la nicotine, cette information pourrait figurer sur une étiquette attachée au produit. En ce qui concerne l'énoncé sur la concentration en nicotine, le mot « nicotine » serait requis et la concentration serait exprimée en mg/mL pour toutes les formes de substances de vapotage.

b) *Mise en garde*

La mise en garde relative à la nature addictive de la nicotine se lirait « AVERTISSEMENT : La nicotine crée une forte dépendance. » (« WARNING: Nicotine is highly addictive. » en anglais). Il faudrait que la mise en garde figure sur l'aire d'affichage principale du produit ou de l'emballage, dans les deux langues officielles. Dans le cas d'un produit de vapotage vendu sans emballage ou si l'emballage ou le produit est très petit, l'information pourrait figurer sur une étiquette ou sur un prospectus, selon le cas.

La mise en garde proposée serait prévue dans un document distinct intitulé « Liste des mises en garde concernant les produits de vapotage » et serait disponible sur demande. Ce document serait incorporé par renvoi dans le projet de règlement avec ses modifications successives. Santé Canada pourrait ainsi modifier la liste en fonction de la disponibilité de nouvelles données scientifiques sur les produits de vapotage. Les intervenants seraient informés de tout changement proposé à la liste des mises en garde. Le projet de règlement prévoit une période de transition de 180 jours à la suite de toute modification de la liste, afin que l'industrie dispose de suffisamment de temps pour modifier les mises en garde affichées sur les produits et leurs emballages.

¹³ Government of Canada. Chemistry Methods. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/consumer-product-safety/product-safety-testing/chemistry-methods.html>. Accessed on April 9, 2019.

¹³ Gouvernement du Canada, Méthodes de chimie. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/mise-essai-securete-produits/methode-essai-chimie.html>. Consulté le 9 avril 2019.

2. *Vaping products that do not contain nicotine*

When a product does not contain nicotine, one of the following expressions could be used on the product or its package. These expressions are the following:

- Nicotine-free / Sans nicotine
- No nicotine / Aucune nicotine
- Does not contain nicotine / Ne contient pas de nicotine

The use of one of these expressions on the product or package would be voluntary.

Proposals under the authority of the Canada Consumer Product Safety Act

The proposal maintains and extends the prohibition on the manufacture, importation, advertisement or sale of vaping products containing 66 mg/mL or more of nicotine, which is already in force under the CCCR, 2001. Since nicotine is the only ingredient that is acutely toxic by ingestion known to be present in vaping substances, this proposal provides an opportunity to avoid using general toxicity classification criteria and instead sets out the appropriate nicotine concentration considered to be very toxic.

The proposal sets out requirements for vaping substances containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more to be packaged in a child-resistant container. Such containers would also be required to display a toxicity warning including the toxic hazard symbol. These requirements would not apply if the container does not permit exposure to the non-aerosolized form of nicotine under reasonably foreseeable use. The proposal also sets out requirements for refillable vaping devices and their parts to be child resistant.

Each of the elements above is discussed specifically in the following sections.

Prohibitions

Health Canada has conducted a risk assessment on the acute toxicity of nicotine when ingested. The assessment determined that any vaping substance containing 66 mg/mL or more of nicotine is excessively toxic if ingested. Therefore, it is proposed to continue to prohibit any vaping product containing nicotine at these concentrations from being manufactured, imported, advertised or sold.

2. *Produits de vapotage qui ne contiennent pas de nicotine*

Dans le cas des produits de vapotage qui ne contiennent pas de nicotine, l'une des expressions suivantes pourrait être affichée sur le produit ou son emballage. Ces expressions sont les suivantes :

- Sans nicotine / Nicotine-free
- Aucune nicotine / No nicotine
- Ne contient pas de nicotine / Does not contain nicotine

L'usage de l'une de ces expressions sur le produit ou l'emballage se ferait sur une base volontaire.

Mesures proposées en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Le projet de règlement maintient et élargit l'interdiction de fabrication, d'importation, de publicité et de vente de produits de vapotage ayant une concentration en nicotine égale ou supérieure à 66 mg/mL, déjà en vigueur aux termes du RPCCC (2001). Étant donné que la nicotine est le seul ingrédient connu des substances de vapotage qui pose un risque de toxicité aiguë en cas d'ingestion, le projet de règlement offre la possibilité d'éviter d'utiliser des critères généraux de classification de la toxicité et établit plutôt la concentration appropriée de nicotine qui est considérée comme très toxique.

Le projet de règlement exigerait aussi que toute substance de vapotage contenant de la nicotine en concentration égale ou supérieure à 0,1 mg/mL soit emballée dans un contenant protège-enfants. Ces contenants devraient aussi présenter un avertissement de toxicité, dont le pictogramme de danger « toxique ». Ces exigences ne s'appliqueraient pas si, dans les conditions d'usage raisonnablement prévisibles, il n'existe aucune possibilité d'exposition à la forme de nicotine non transformée en aérosol. Le projet de règlement établirait également l'exigence que les dispositifs de vapotage réutilisables et leurs pièces soient équipés de mécanismes protège-enfants.

Chacun des éléments ci-dessus est abordé spécifiquement dans les sections suivantes.

Interdictions

Santé Canada a effectué une évaluation des risques de toxicité aiguë de la nicotine dans le cas d'une ingestion. L'évaluation a permis de déterminer que toute substance de vapotage contenant 66 mg/mL ou plus de nicotine est excessivement toxique si elle est ingérée. Il est donc proposé de continuer d'interdire la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de tout produit de vapotage contenant de la nicotine à ces concentrations.

Requirements

The proposal sets out a child-resistant container requirement for any vaping product that may hold a vaping substance containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more. The proposed child-resistant container requirements are modelled on those found in the CCCR, 2001. The child-resistant container requirement would be applied to refillable vaping devices and their parts, including component tanks or reservoirs that may hold vaping substances, and to stand-alone containers of vaping substances containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more. The proposal would include a requirement for importers and manufacturers to obtain and maintain records to demonstrate that the container meets the child test protocol requirements in one of the prescribed acceptable standards. The person responsible for the vaping product would be required to maintain documentation to demonstrate that the closure on the container maintains its function for the lifetime of expected use. This person would also be required to include labelling, on the closure or display surface of the container, that instructs proper operation of the closure by the user. Finally, any documentation would have to be kept for a period of at least three years.

Any container of a vaping substance containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more would have to have the toxic hazard symbol appear on the container and outer package, as applicable. A cautionary statement next to it would be required to state, in both official languages: “**POISON:** if swallowed, call a Poison Control Centre or Doctor immediately.” (“**POISON :** en cas d’ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin,” in French). The hazard symbol and statement is designed to draw a person’s attention to the fact that nicotine is acutely poisonous if ingested, and to provide emergency instruction should poisoning occur.

All vaping substances, whether or not they contain nicotine, would be required to display a list of ingredients to allow consumers to make informed choices regarding the products they choose to use.

Exceptions

The proposed Regulations establish various exceptions to the requirements laid out above. The child-resistant container requirements and toxicity warning labelling would not be required when exposure to the vaping substance is not reasonably foreseeable, such as when the product is not refillable. In addition, refillable vaping devices and

Exigences

Le projet de règlement prévoit une exigence de mécanisme protège-enfants pour tout contenant pouvant accueillir une substance de vapotage ayant une concentration en nicotine égale ou supérieure à 0,1 mg/mL. Les exigences proposées pour les contenants protège-enfants s’inspirent de celles du RPCCC (2001). L’exigence relative aux contenants protège-enfants s’appliquerait aux dispositifs de vapotage réutilisables et à leurs pièces, y compris aux pièces de type réservoir pouvant contenir des substances de vapotage, et aux contenants indépendants de substances de vapotage contenant de la nicotine en concentration égale ou supérieure à 0,1 mg/mL. Le projet de règlement comprendrait l’obligation pour les importateurs et les fabricants d’obtenir et de tenir des dossiers démontrant que le contenant satisfait aux exigences du protocole d’essais par les enfants énoncées dans l’une des normes acceptables prescrites. La personne responsable du produit de vapotage aurait l’obligation de conserver des documents démontrant le fonctionnement durable du système de fermeture du contenant tout au long de la durée d’utilisation prévue. Cette personne serait également tenue d’inclure, sur la fermeture ou la surface d’affichage du contenant, une étiquette donnant des instructions quant à la manière adéquate d’employer le système de fermeture. Enfin, il y aurait obligation de conserver tout document pertinent durant au moins trois ans.

Le pictogramme de danger « toxique » devrait obligatoirement figurer sur le contenant et l’emballage extérieur de toute substance de vapotage dont la concentration en nicotine est égale ou supérieure à 0,1 mg/mL, le cas échéant. Un avertissement de toxicité devrait figurer à côté de ce pictogramme afin d’indiquer ce qui suit, dans les deux langues officielles : « **POISON :** en cas d’ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. » (« **POISON:** if swallowed, call a Poison Control Centre or Doctor immediately », en anglais). Le pictogramme et l’avertissement de toxicité sont conçus pour attirer l’attention du consommateur sur le fait que la nicotine est un poison extrêmement toxique en cas d’ingestion et pour fournir les instructions d’urgence en cas d’intoxication.

Toutes les substances de vapotage, qu’elles contiennent ou non de la nicotine, devraient afficher une liste d’ingrédients pour permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés quant aux produits qu’ils choisissent d’utiliser.

Exceptions

Le projet de règlement prévoit diverses exceptions par rapport aux exigences définies ci-dessus. Les exigences de contenant protège-enfants et d’avertissement concernant la toxicité ne s’appliqueraient pas dans les cas où une exposition à la substance de vapotage n’est pas raisonnablement prévisible, par exemple lorsqu’il s’agit d’un

their parts would not be subject to labelling requirements for toxicity warning, unless they are sold prefilled with a vaping substance containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more. In such cases, the toxicity warning would still be required on the outer package, and where there is no outer package, the information would be required on a tag attached to the product.

The proposal sets out an exception such that persons responsible for the importation of a vaping product that does not comply with a requirement of the proposed Regulations may import the product for the purposes of bringing it into compliance. This exception is considered necessary in order not to impede industry business models such as bringing foreign products into compliance with Canadian requirements for sale in Canada or export to another country.

Application of the CCCR, 2001

In order to clearly and efficiently regulate vaping products subject to the CCPSA under a new, product-specific regulatory instrument, the proposal would alter the application of the CCCR, 2001.

Exclusion of vaping products from the application of the CCCR, 2001

Currently, to satisfy Part 1 of the CCCR, 2001, which addresses toxic consumer chemical products, there are toxicity labelling and child-resistant container requirements that apply to vaping substances containing nicotine sold in stand-alone containers. In order for the labelling and child-resistant container requirements for vaping products to appear in only one regulation authorized under the CCPSA, the regulatory proposal would consequentially and specifically exclude these products from the application of the CCCR, 2001. However, these products will continue to be subject to the provisions of the CCPSA.

An order to repeal subsection 4(4) of the CCPSA

An order to repeal subsection 4(4) of the CCPSA (which excludes vaping devices and their parts from the application of the provisions of the CCCR, 2001) upon coming into force of the proposed Regulations is also proposed, since the addition of this subsection is an interim measure intended to be in effect until product-specific Regulations were published. Since the regulatory proposal would remove the application of the CCCR, 2001 to vaping products in its entirety, subsection 4(4) of the CCPSA would become redundant. Subsections 75(3) and 80(8) of the Act

produit non réutilisable. De plus, les dispositifs de vapotage réutilisables et leurs pièces ne seraient pas soumis aux exigences d'étiquetage pour ce qui est des avertissements concernant la toxicité, à moins qu'ils ne soient vendus déjà remplis d'une substance de vapotage contenant de la nicotine en concentration égale ou supérieure à 0,1 mg/mL. Dans de tels cas, l'avertissement concernant la toxicité devrait tout de même figurer sur l'emballage extérieur ou, en l'absence d'emballage extérieur, sur une étiquette attachée au produit.

Le projet de règlement prévoit une exception selon laquelle les personnes responsables de l'importation d'un produit de vapotage non conforme à l'une ou l'autre des exigences du projet de règlement pourraient importer le produit en vue de le rendre conforme. On considère cette exception comme nécessaire si l'on veut éviter une entrave aux modèles commerciaux de l'industrie, qui consistent entre autres à rendre des produits étrangers conformes aux exigences canadiennes en vue de les vendre au Canada ou d'exporter de ces produits vers un autre pays.

Application du RPCCC (2001)

Afin de réglementer clairement et efficacement les produits de vapotage assujettis à la LCSPC en vertu d'un nouvel instrument de réglementation propre à ces produits, le projet de règlement modifierait l'application du RPCCC (2001).

Exclusion des produits de vapotage de l'application du RPCCC (2001)

À l'heure actuelle, la partie 1 du RPCCC (2001), qui porte sur les produits chimiques de consommation toxiques, pose des exigences en matière d'étiquetage de la toxicité et de contenants protège-enfants qui s'appliquent aux substances de vapotage contenant de la nicotine vendues dans des contenants indépendants. Pour que les exigences d'étiquetage et de contenant protège-enfants relatives aux produits de vapotage figurent dans un seul règlement autorisé en vertu de la LCSPC, le projet de règlement exclurait précisément ces produits de l'application du RPCCC (2001). Toutefois, ces produits continueront d'être assujettis aux dispositions de la LCSPC.

Décret d'abrogation du paragraphe 4(4) de la LCSPC

La prise d'un décret visant à abroger le paragraphe 4(4) de la LCSPC [qui exclut les dispositifs de vapotage et leurs pièces de l'application des dispositions du RPCCC (2001)] lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement est également proposée, puisque l'ajout de ce paragraphe était une mesure provisoire devant demeurer en vigueur jusqu'à la publication d'un règlement propre à ces produits. Comme le projet de règlement supprimerait l'application du RPCCC (2001) aux produits de vapotage dans son intégralité, le paragraphe 4(4) de la LCSPC

provide for the repeal of this subsection on a date to be set by the Governor in Council.

Coming into force

The proposed Regulations would come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The interim measures under the CCCR, 2001 will continue to apply to vaping substances containing nicotine subject to the CCPSA until such time as the proposed Regulations come into force.

During the 180-day period between publication in the *Canada Gazette*, Part II, and the coming into force date, a stand-alone container of a vaping substance may meet the toxicity warning requirements in the proposed Regulations or those in the CCCR, 2001.

Regulatory development

Consultation

In August 2017, Health Canada published a consultation paper on potential regulatory measures that were under consideration for vaping products.¹⁴ Ten potential measures for the regulation of vaping products were set out, four of which relate to the objectives of this proposal. These were

- that all vaping products that contain nicotine display their nicotine concentration in milligrams/millilitre (mg/mL);
- that any vaping product be considered to contain nicotine if nicotine is present at a concentration of 0.1 mg/mL or higher;
- that vaping products that contain nicotine display a warning such as “WARNING: This product contains nicotine. Nicotine is an addictive substance. Use of nicotine during pregnancy may harm the fetus.”; and
- that products that contain vaping substances display a complete list of ingredients in descending order by weight.

In response to this consultation, a total of 105 comments were received from academics; the public; other levels of government; industry, including the health products, vaping and tobacco industries; non-governmental organizations; public health groups; and retailers, including

deviendrait redondant. Les paragraphes 75(3) et 80(8) de la Loi prévoient l’abrogation de ce paragraphe à une date qui sera fixée par le gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Le projet de règlement entrerait en vigueur le 180^e jour suivant le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les mesures provisoires prévues par le RPCCC (2001) continueront de s’appliquer aux substances de vapotage contenant de la nicotine assujetties à la LCSPC jusqu’à l’entrée en vigueur du projet de règlement.

Durant la période de 180 jours entre la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et l’entrée en vigueur, un contenant indépendant de substance de vapotage peut satisfaire aux exigences relatives aux avertissements concernant la toxicité prévues dans le projet de règlement ou dans le RPCCC (2001).

Élaboration de la réglementation

Consultation

En août 2017, Santé Canada a publié un document de consultation portant sur des mesures réglementaires envisagées pour les produits de vapotage¹⁴. Dix mesures entourant la réglementation des produits de vapotage ont été proposées; quatre d’entre elles sont liées aux objectifs de ce projet. Les voici :

- que la concentration en nicotine de tous les produits de vapotage contenant de la nicotine soit indiquée en milligrammes/millilitre (mg/mL);
- que tout produit de vapotage qui contient de la nicotine à une concentration de 0,1 mg/mL ou plus soit considéré comme un produit avec nicotine;
- que les produits de vapotage qui contiennent de la nicotine affichent une mise en garde telle que : « MISE EN GARDE : ce produit contient de la nicotine. La nicotine crée une dépendance. L’usage de la nicotine durant la grossesse peut nuire au fœtus »;
- que les produits qui contiennent une substance de vapotage affichent une liste complète des ingrédients par ordre de poids décroissant.

En réponse à cette consultation, Santé Canada a reçu au total 105 présentations de divers groupes : universitaires; grand public; autres ordres de gouvernement; industrie, notamment l’industrie des produits de santé, du tabac et du vapotage; organisations non gouvernementales;

¹⁴ Government of Canada (2017). *Proposals for the regulation of vaping products*. <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-regulation-vaping-products/proposals-regulate-vaping-products.html>. Accessed on March 29, 2019.

¹⁴ Gouvernement du Canada (2017). Propositions entourant la réglementation des produits de vapotage. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-reglementation-produits-vapotage/proposition-reglementation-produits-vapotage.html>. Consulté le 29 mars 2019.

vape shops. Support was strong for all four labelling measures.

With regard to the health warnings, some stakeholders felt that certain aspects should be similar to tobacco labelling. These suggestions included that the warnings be graphic in nature, be rotated, occupy a minimum percentage of the package and that the packaging be plain in colour and design. In addition, some stakeholders indicated that the warnings for vaping products must be balanced with other messaging, such as relative risk statements, in order to support harm reduction and that the warnings must stay current with the science.

The industry expressed concerns that some smaller businesses would need sufficient time to deplete stock of existing labels. In addition, requiring that all flavouring ingredients be identified in the list of ingredients would be difficult for the industry, and it was suggested that the use of the term “flavour” in the list of ingredients would make it easier for industry. Concerns were also raised about the methodology and its ability to detect nicotine at a concentration of 0.1 mg/mL. Industry suggested that a minimum of 0.5 mg/mL should be considered for the amount of nicotine to require the health warnings and that the amount of nicotine should be displayed either in percent or mg/mL. In contrast, some public health groups and municipal/provincial/territorial governments commented that a vaping product should be considered to contain nicotine at any detectable level, as opposed to the proposed 0.1 mg/mL.

A summary of the comments received is available on the Government of Canada website.¹⁵

In response to comments about the need to stay current with the science, Health Canada is proposing to incorporate by reference the proposed *List of Health Warnings for Vaping Products* in a version that can be amended from time to time. This would allow Health Canada to be flexible and responsive to emerging science and technology for modifying the proposed health warnings. When a change to the *List of Health Warnings for Vaping Products* is made, a transitional period of 180 days would be allowed for industry to comply with the change. Since there is only one health warning proposed at this time, there is no need for rotation of health warnings. To

intervenants en santé publique; détaillants, y compris les vapoteries. Les quatre propositions d'étiquetage ont recueilli un soutien ferme.

En ce qui concerne les mises en garde, quelques intervenants ont estimé que certains aspects devraient être semblables à l'étiquetage des produits du tabac. On a suggéré, entre autres, que les mises en garde comportent des images explicites, qu'elles soient affichées en rotation, qu'elles occupent une proportion minimale de l'emballage et que la couleur et la conception de l'emballage soient neutres. En outre, des intervenants ont indiqué qu'il fallait trouver un équilibre entre les mises en garde pour les produits de vapotage et d'autres messages, comme des énoncés sur les risques relatifs, dans le but de favoriser la réduction des méfaits et que les mises en garde devraient suivre l'évolution de la science.

Selon l'industrie, certaines petites entreprises devront disposer de suffisamment de temps pour écouler leurs stocks d'étiquettes actuelles. De plus, exiger de l'industrie que tous les ingrédients aromatisants soient identifiés dans la liste des ingrédients serait difficile; il a donc été suggéré que l'utilisation du terme « arôme » dans la liste des ingrédients faciliterait la tâche des entreprises. En outre, des préoccupations ont été soulevées quant à la méthodologie et à sa capacité de détecter la nicotine à une concentration de 0,1 mg/mL. L'industrie a proposé la prise en compte d'une concentration en nicotine d'au moins 0,5 mg/mL pour l'imposition de mises en garde obligatoires, et que la concentration en nicotine soit affichée en pourcentage ou en mg/mL. À l'opposé, quelques intervenants en santé publique et administrations municipales, provinciales ou territoriales étaient d'avis que tout produit de vapotage contenant de la nicotine à une concentration détectable (même inférieure à 0,1 mg/mL) devrait être considéré comme un produit avec nicotine.

Un résumé des commentaires reçus est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada¹⁵.

En réponse aux commentaires portant sur la nécessité de suivre l'évolution de la science, Santé Canada propose que la *Liste des mises en garde concernant les produits de vapotage* qui a été proposée soit incorporée par renvoi et qu'elle fasse l'objet de modifications ponctuelles. Cela permettrait à Santé Canada de faire preuve de souplesse et de modifier les mises en garde proposées en fonction des nouvelles connaissances scientifiques et technologies. Lorsqu'une modification est apportée à la *Liste des mises en garde concernant les produits de vapotage*, l'industrie disposerait d'une période de 180 jours pour s'y conformer. Comme il n'y a qu'une seule mise en garde proposée pour

¹⁵ Government of Canada (2018). *Consultation Summary: Proposals for the Regulation of Vaping Products*. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/publications/healthy-living/consultation-summary-proposals-regulation-vaping-products.html>. Accessed on April 9, 2019.

¹⁵ Gouvernement du Canada (2018). Résumé de la consultation sur les propositions entourant la réglementation des produits de vapotage. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/resume-consultation-propositions-entourant-reglementation-produits-vapotage.html>. Consulté le 9 avril 2019.

accommodate the concern that vaping products and their packaging can often be very small in size, the proposed Regulations would permit the use of tags and leaflets in certain cases.

In response to industry's concerns about the listing of all flavour ingredients, the term "flavour" ("arôme" in French) must be indicated in the list of ingredients rather than the common name for the flavouring ingredients. In addition, in response to concerns raised about the availability of laboratory methods to determine the amount of nicotine at or below 0.1 mg/mL, a test method, Method C57.1: *Determination of Nicotine at Low Concentration in Liquids used in Electronic Nicotine Devices by GC-MSD/FID*, has been developed by Health Canada to determine nicotine at low concentrations. The title of this method is published on the Government of Canada website, and the method is available upon request from the Government of Canada.¹⁶

In response to concerns about a sufficient transition time to implement the requirements, a transitional period of 180 days would also be provided to allow industry to deplete their stock of existing products and labels.

The statement "Use of nicotine during pregnancy may harm the fetus" is not included in the current proposal due to feedback received from scientific experts that there were limitations in the current scientific knowledge to support its inclusion for vaping products at this time.

The consultation document provided general information about the application of the CCPSA and the CCCR, 2001 to vaping products. The document indicated that the CCCR, 2001 would apply to all vaping products containing between 10 mg/mL and less than 66 mg/mL of nicotine. While concentrations of nicotine between 10 mg/mL and less than 66 mg/mL would be captured by the CCCR, 2001, a risk assessment of the toxicity of nicotine when ingested provides support for the position that vaping substances containing between 0.1 mg/mL and less than 10 mg/mL of nicotine that lack suitable toxicity labelling and child-resistant containers may constitute a danger to human health or safety for the purposes of sections 7 and 8 of the CCPSA. The consultation document also signalled that the packaging and labelling requirements would apply to all vaping products that do, or that may, contain nicotine, including refillable vaping devices.

l'instant, il n'est pas nécessaire de prévoir un affichage en rotation. Compte tenu du fait que les produits de vapotage et leur emballage sont souvent de petite taille, l'emploi d'étiquettes ou de prospectus serait autorisé dans certains cas.

En réponse aux préoccupations de l'industrie au sujet de l'énumération de tous les agents aromatisants dans la liste, le projet de règlement exigerait que le terme « arôme » (« flavour », en anglais) soit indiqué dans la liste d'ingrédients au lieu du nom commun pour les agents aromatisants. De plus, en réponse aux préoccupations soulevées quant à la disponibilité de méthodes de laboratoire pour déterminer la quantité de nicotine lorsque la concentration est à 0,1 mg/mL ou moins, la méthode d'essai C57.1 : *Détermination de la teneur en nicotine à basse concentration dans les liquides utilisés dans les vaporisateurs électroniques au moyen de la CG-DSM/DIF*, a été élaborée par Santé Canada pour déterminer les faibles concentrations de nicotine. Le titre de cette méthode est publié sur le site Web du gouvernement du Canada, et la méthode est disponible sur demande auprès du gouvernement du Canada¹⁶.

En réponse aux craintes relatives à la période de transition accordée pour mettre en œuvre les exigences, une période de transition de 180 jours serait prévue pour permettre à l'industrie d'écouler ses stocks de produits de vapotage et d'étiquettes existants.

L'énoncé « L'usage de la nicotine durant la grossesse peut nuire au fœtus » n'est pas inclus dans la présente proposition en raison des commentaires reçus de la part des experts scientifiques, qui indiquent que les connaissances scientifiques actuelles ne sont pas suffisantes pour justifier son inclusion pour les produits de vapotage.

Le document de consultation donnait des renseignements généraux sur l'application de la LCSPC et du RPCCC (2001) aux produits de vapotage. Le document indiquait que le RPCCC (2001) s'appliquerait à tous les produits de vapotage qui contiennent entre 10 mg/mL et moins de 66 mg/mL de nicotine. Même si les concentrations de nicotine situées entre 10 mg/mL et moins de 66 mg/mL étaient visées par le RPCCC (2001), une évaluation des risques de toxicité de la nicotine par voie orale appuie la thèse selon laquelle les substances de vapotage qui renferment entre 0,1 mg/mL et moins de 10 mg/mL de nicotine, en l'absence de contenants protégés-enfants et d'une mention adéquate du risque de toxicité sur l'étiquette, peuvent présenter un danger pour la santé ou la sécurité humaines aux fins de l'application des articles 7 et 8 de la LCSPC. Le document soulignait également que les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage s'appliqueraient à tous les

¹⁶ Government of Canada. Chemistry Methods. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/consumer-product-safety/product-safety-testing/chemistry-methods.html>. Accessed on April 9, 2019.

¹⁶ Gouvernement du Canada. Méthodes de chimie. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/mise-essai-securete-produits/methode-essai-chimie.html>. Consulté le 9 avril 2019.

In addition, a Notice to Industry was posted online and mailed to stakeholders in October 2017. This notice outlined, in greater detail, the regulatory requirements of the CCCR, 2001 for child-resistant containers and toxicity labelling for vaping products that would be effective upon royal assent of the Act.

While there was strong support for child-resistant containers to be required for vaping substances containing nicotine, there was strong opposition to requiring vaping devices to meet child-resistant container requirements. Industry stakeholders stated that virtually all vaping devices are imported from China, that there were very few vaping device models available that would meet the child-resistant container requirements, and that manufacturers would be unwilling to develop compliant models for the small Canadian market. Several industry stakeholders indicated that requiring vaping devices to meet child-resistant container requirements would have a devastating effect on the Canadian vaping industry. As a result, the Act was amended by Parliament to exempt from the CCCR, 2001, as an interim measure, devices and parts as defined in paragraphs (a) to (c) of the definition of a vaping product in section 2 of the TVPA.

Comments received were supportive of toxicity labelling on vaping substances, although some stakeholders expressed general concern that limited label space may make compliance with the CCPSA and other government labelling requirements problematic.

Health Canada posted the *Guidance on Vaping Products Not Marketed for a Therapeutic Use* on May 23, 2018, and notified industry members of its availability.¹⁷ This document signalled Health Canada's intention to introduce specific regulations for vaping products under the CCPSA. Industry stakeholders were also provided the opportunity to take part in a webinar on this issue and were able to seek further clarification of the proposal during the webinar's question and answer session. Health Canada inspectors continue to be available to respond to questions from industry.

produits de vapotage qui contiennent ou qui peuvent contenir de la nicotine, y compris les dispositifs de vapotage réutilisables.

En outre, un avis à l'industrie a été publié en ligne et envoyé par la poste aux intervenants en octobre 2017. Cet avis décrivait plus en détail les exigences du RPCCC (2001) quant aux contenants protège-enfants et aux mentions d'étiquetage concernant la toxicité qui entreraient en vigueur dès la sanction royale pour les produits de vapotage.

Même si l'utilisation obligatoire de contenants protège-enfants pour les substances de vapotage contenant de la nicotine a reçu un appui ferme, la même proposition a fait l'objet d'une forte opposition pour ce qui est des dispositifs de vapotage. Les intervenants de l'industrie ont objecté que la quasi-totalité des dispositifs de vapotage est importée de la Chine, que très peu de modèles offerts respecteraient les exigences en matière de contenants protège-enfants et que les fabricants refuseraient de concevoir des modèles conformes à la réglementation pour le petit marché canadien. Plusieurs intervenants de l'industrie ont mentionné que l'utilisation obligatoire de contenants protège-enfants aurait un effet dévastateur sur l'industrie canadienne du vapotage. Par conséquent, la Loi a été modifiée par le Parlement pour exempter du RCCC (2001), à titre de mesure provisoire, les dispositifs et les pièces tels qu'ils sont définis aux alinéas a) à c) de la définition d'un produit de vapotage à l'article 2 de la LTPV.

Les commentaires reçus étaient favorables à l'affichage d'une mention de toxicité sur l'étiquette des substances de vapotage, mais quelques intervenants ont fait remarquer qu'il pourrait être difficile de se conformer aux exigences de la LCSPC et aux autres exigences du gouvernement en matière d'étiquetage en raison de la surface restreinte de l'étiquette.

Le 23 mai 2018, Santé Canada a diffusé les *Directives concernant les produits de vapotage non mis en marché à des fins thérapeutiques* et a informé les membres de l'industrie de l'existence de ces directives¹⁷. Dans ce document, Santé Canada signalait son intention d'adopter un règlement propre aux produits de vapotage en vertu de la LCSPC. Les intervenants de l'industrie ont aussi eu l'occasion de participer à un webinaire sur cette question et ont pu demander des précisions supplémentaires sur la proposition lors de la séance de questions et réponses du webinaire. Les inspecteurs de Santé Canada continuent d'être disponibles pour répondre aux questions de l'industrie.

¹⁷ Government of Canada (2018). *Guidance on Vaping Products Not Marketed for a Therapeutic Use*. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/publications/product-safety/vaping-not-marketed-therapeutic-use.html>. Accessed on March 29, 2019.

¹⁷ Gouvernement du Canada (2018). *Directives concernant les produits de vapotage non mis en marché à des fins thérapeutiques*. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/securite-produits/industrie-produits-vapotage-non-mis-en-march-fins-therapeutiques.html>. Consulté le 29 mars 2019.

Public opinion research

Health Canada conducted public opinion research (POR) on the labelling elements that are set out in this proposal. The research was conducted in two phases and the participants included smokers and vapers.

The findings from phase 1, the exploratory stage, showed a large gap related to vaping product information among both vapers and smokers, in particular the lack of knowledge about the health effects and health hazards of using vaping products. There was a clear interest on the part of those using vaping products and smokers that do not vape to learn more about vaping.

In phase 2, labels showing the labelling elements considered under the authority of both the TVPA and CCPSA were tested on various vaping product and packaging configurations. The labelling elements tested included a nicotine concentration statement, a message on the addictiveness of nicotine, the CCCR, 2001 toxic hazard symbol shown with and without the word POISON, a first aid treatment statement and a list of ingredients. In addition, variations in the wording of the health warning on nicotine addictiveness and the expressions that would indicate that the product does not contain nicotine were tested.

Participants indicated that they were interested in mandatory labelling information that would include an ingredient list, the nicotine content, and warnings or information related to health hazards. However, as presented in the mock-ups used in the POR, the information conveyed was not fully understood and some labelling elements were interpreted in multiple ways. Participants were often unable to clearly identify and differentiate the risks conveyed by the various labelling elements, which resulted in the meaning of each individual statement or component being weakened. In addition, some of the labelling elements were considered too vague or incomplete to provide effective guidance to consumers.

In response to the findings of the POR testing, modifications to the placement and wording of certain labelling elements of the proposal were made.

These changes include

- The proposed warning would read, in both official languages: “**POISON:** if swallowed, call a Poison Control Centre or Doctor immediately.” (“**POISON :** en cas d’ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin.” in French).
- The statement above works by combining the specific hazard statement of “POISON” with the first aid

Recherche sur l’opinion publique

Santé Canada a mené une recherche sur l’opinion publique relativement aux éléments d’étiquetage énoncés dans le projet de règlement. La recherche a été réalisée en deux phases, et les groupes de participants étaient composés de fumeurs et de vapoteurs.

Les résultats de la première phase, l’étape exploratoire, ont révélé des lacunes importantes en matière d’information sur les produits de vapotage tant chez les vapoteurs que chez les fumeurs, en particulier le manque de connaissances liées aux effets sur la santé et aux dangers que présente l’usage des produits de vapotage pour la santé. Les personnes qui utilisent des produits de vapotage et les fumeurs qui ne vapotent pas ont manifesté un intérêt évident à en apprendre davantage sur le vapotage.

Au cours de la deuxième phase, les étiquettes indiquant les éléments d’étiquetage proposés conformément à la LTPV et à la LCSPC ont été testées sur diverses configurations de produits de vapotage et d’emballages. Les éléments d’étiquetage étudiés étaient les suivants : un énoncé sur la teneur en nicotine, un énoncé sur la dépendance qu’engendre la nicotine, le pictogramme de danger « toxique » avec et sans le mot POISON tiré du RPCCC (2001), un énoncé de premiers soins et une liste des ingrédients. En outre, différents libellés ont été analysés pour ce qui est de la mise en garde sur la dépendance à la nicotine et des expressions indiquant que le produit ne contient pas de nicotine.

Les participants ont indiqué qu’ils souhaitaient que les éléments exigés sur l’étiquette comprennent la liste des ingrédients, la teneur en nicotine et des mises en garde ou des informations relatives aux risques pour la santé. Toutefois, avec les maquettes évaluées pendant la recherche sur l’opinion publique, les renseignements n’étaient pas entièrement compris et certains éléments d’étiquetage ont été interprétés de différentes façons. Les participants étaient souvent incapables de cerner et de différencier clairement les risques décrits par les divers éléments d’étiquetage, ce qui a eu pour effet d’affaiblir la signification de chaque énoncé ou élément. Certains éléments d’étiquetage étaient également jugés trop vagues ou incomplets pour guider efficacement les consommateurs.

À la lumière des résultats de la recherche sur l’opinion publique, des modifications ont été apportées à l’emplacement et au libellé de certains éléments d’étiquetage.

Ces changements sont les suivants :

- L’avertissement proposé serait ainsi libellé, dans les deux langues officielles : « **POISON :** en cas d’ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin. » (« **POISON:** if swallowed, call a Poison Control Centre or Doctor immediately. », en anglais).
- Dans l’avertissement ci-dessus, la mention de danger spécifique « POISON » doit accompagner l’énoncé de

statement to better clarify the risk posed by the nicotine in the vaping substance. That is, ingestion of the nicotine in the vaping substance is acutely toxic. This warning would be placed alongside the hazard symbol anywhere on the display surface, which is different, in terms of the location of the warning, from the requirements in the CCCR, 2001 where it must be located on the main display panel.

- The nicotine concentration statement would be co-located with the addictiveness warning, in all cases except those when the label is very small. Placing these two messages together provides the consumer with the complete messaging (i.e. this product contains nicotine and nicotine is addictive) while limiting the amount of information that must be repeated on a small label.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

All people of Canada, including Indigenous peoples, would benefit from the public health and product safety approach taken in these proposed Regulations. Child-resistant container requirements would provide protection to young children from nicotine poisoning, and labelling requirements for vaping products would provide information on the health hazards of using vaping products containing nicotine to enhance public awareness and prevent the public from being deceived or misled with respect to these hazards.

Instrument choice

Option 1: Status quo

Under this option, Health Canada would continue to rely on the CCCR, 2001 for vaping substances containing nicotine in concentrations of 10 mg/mL or more. Further, sections 7 and 8 of the CCPSA would still need to be relied upon for vaping substances containing nicotine in concentrations between 0.1 mg/mL and less than 10 mg/mL, since these concentrations are potentially toxic when ingested but are not addressed by the CCCR, 2001. Some regulated parties may find this approach to be overly complex and unclear. In addition, there are some features of the CCCR, 2001 that limit their suitability to address the ingestion toxicity risk posed by vaping substances containing nicotine, including

1. Given that subsection 4(4) of the CCPSA excludes vaping devices and their parts from the scope of the CCCR, 2001, the authorities of the CCCR, 2001 cannot be applied to require refillable tanks of open vaping devices and their parts to be child resistant.

premiers soins pour préciser davantage le risque que présente la nicotine dans la substance de vapotage. Autrement dit, l'ingestion de la nicotine contenue dans la substance de vapotage cause une toxicité aiguë. Cet avertissement serait placé à côté du pictogramme de danger n'importe où sur l'aire d'affichage; il s'agit d'une différence par rapport aux exigences du RPCCC (2001), selon lesquelles l'avertissement doit figurer sur l'aire d'affichage principale.

- L'énoncé sur la concentration en nicotine serait toujours situé au même endroit que la mise en garde sur la dépendance, sauf lorsque l'étiquette est trop petite. En plaçant les deux messages ensemble, on transmet au consommateur le message complet (c'est-à-dire que ce produit contient de la nicotine et que cette dernière crée une dépendance) tout en limitant la quantité d'information qui doit être répétée sur une petite étiquette.

Obligations découlant des traités modernes, mobilisation et consultations des Autochtones

Tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones, peuvent tirer profit de l'approche adoptée dans ce projet de règlement en matière de santé publique et de sécurité des produits. Les exigences relatives aux contenants protégés-enfants protégeraient les jeunes enfants de l'intoxication à la nicotine, et les exigences en matière d'étiquetage des produits de vapotage fourniraient de l'information sur les dangers pour la santé que présente l'usage de produits de vapotage contenant de la nicotine afin de mieux sensibiliser la population à ces dangers et d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur à leur sujet.

Choix de l'instrument

Option 1 : Statu quo

Selon cette option, Santé Canada continuerait d'appliquer les dispositions du RPCCC (2001) aux substances de vapotage contenant de la nicotine en concentration égale ou supérieure à 10 mg/mL. Les articles 7 et 8 de la LCSPC continueraient de s'appliquer aux substances de vapotage contenant de la nicotine en concentration égale ou supérieure à 0,1 mg/mL et inférieure à 10 mg/mL, puisque ces concentrations peuvent être toxiques dans le cas d'une ingestion, mais ne sont pas visées par le RPCCC (2001). Certaines parties réglementées pourraient trouver cette approche complexe et floue. En outre, certains aspects du RPCCC (2001) limitent la capacité de s'attaquer au risque de toxicité que pose l'ingestion de produits de vapotage contenant de la nicotine.

1. Étant donné que le paragraphe 4(4) de la LCSPC exclut les dispositifs de vapotage et leurs pièces de la portée du RPCCC (2001), le RPCCC (2001) ne permet pas d'exiger que les réservoirs réutilisables de dispositifs de vapotage ouverts et leurs pièces soient équipés de mécanismes protégés-enfants.

2. The CCCR, 2001 prescribe a criteria-based system that addresses the inherent hazards associated with a consumer chemical product. Under the current system, the entirety of the CCCR, 2001 applies to vaping substances, which means that each responsible person must evaluate their substances against hazard categories and exposure routes that are not likely applicable, such as corrosivity. This presents an unnecessary burden on industry given that Health Canada has identified nicotine to be the only known ingredient of concern in vaping substances, related to toxicity by ingestion.
3. Nicotine is potentially toxic when ingested at concentrations below 10 mg/mL; however, the authorities of the CCCR, 2001 are not applicable in cases where a toxic ingredient is present in a concentration below that limit.
4. The POR completed in 2018 revealed that some elements of the toxicity warning were confusing to people who use vaping products. In some cases, they interpreted the warning to mean that inhaling the aerosol was poisonous, rather than the intended message that ingesting the liquid was poisonous.

Products that pose a danger to human health or safety under the Canada Consumer Product Safety Act

On the basis of a risk assessment conducted by the Department, Health Canada has determined that vaping substances containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more may pose a danger to human health or safety and has initiated compliance and enforcement action. However, because the danger to human health or safety provisions of the CCPSA are of general application to consumer products and do not refer specifically to vaping products, some industry members may not be aware of the extent of their obligation to ensure that containers of vaping substances containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more have effective protections against ingestion risks.

Industry practice in Canada

In Canada, the Electronic Cigarette Trade Association recommends that manufacturers voluntarily display the nicotine concentration and a list of ingredients on the product label. Currently, regulations administered by Health Canada do not set out requirements to inform consumers that a vaping product contains nicotine, what amount of nicotine is present or that nicotine is highly addictive. A 2017 study conducted for Health Canada showed diverse labelling practices among manufacturers.

2. Le RPCCC (2001) prévoit un système de critères qui tient compte des dangers inhérents à un produit chimique de consommation. Dans le système actuel, la totalité du RPCCC (2001) s'applique aux substances de vapotage, ce qui signifie que chaque personne responsable doit évaluer ses substances par rapport aux catégories de danger et aux voies d'exposition qui ne sont probablement pas applicables, comme la corrosivité. Cela représente un fardeau inutile pour l'industrie, étant donné que Santé Canada a déterminé que la nicotine était le seul ingrédient préoccupant connu des substances de vapotage, en raison de sa toxicité par ingestion.
3. La nicotine est potentiellement toxique lorsqu'elle est ingérée à des concentrations inférieures à 10 mg/mL; toutefois, les dispositions du RPCCC (2001) ne s'appliquent pas dans les cas où un ingrédient toxique est présent dans une concentration inférieure à cette limite.
4. La recherche sur l'opinion publique effectuée en 2018 a révélé que certains aspects de l'avertissement de toxicité portaient à confusion chez les utilisateurs de produits de vapotage. Dans certains cas, ceux-ci ont interprété l'avertissement comme signifiant que l'aérosol est toxique s'il est inhalé, alors que le message voulu était que le liquide est toxique s'il est ingéré.

Produits qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines au sens de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

À la suite d'une évaluation des risques effectuée par le Ministère, Santé Canada a déterminé que les substances de vapotage contenant de la nicotine en concentration égale ou supérieure à 0,1 mg/mL pouvaient présenter un danger pour la santé ou la sécurité humaines et a pris des mesures de conformité et d'application de la loi. Toutefois, puisque les dispositions de la LSCPC concernant le danger pour la santé ou la sécurité humaines ont une portée générale et ne mentionnent pas spécifiquement les produits de vapotage, il se pourrait que certains membres de l'industrie ignorent dans quelles mesures ils doivent s'assurer que les contenants de substances de vapotage qui contiennent de la nicotine en concentration égale ou supérieure à 0,1 mg/mL comportent des protections efficaces contre le risque d'ingestion.

Pratiques de l'industrie au Canada

Au Canada, l'Electronic Cigarette Trade Association recommande que les fabricants affichent volontairement la concentration en nicotine et une liste des ingrédients sur l'étiquette du produit. À l'heure actuelle, les règlements appliqués par Santé Canada n'établissent pas d'exigences pour avertir les consommateurs qui utilisent un produit de vapotage que le produit contient de la nicotine, quelle quantité de nicotine est présente ou que la nicotine crée une forte dépendance. Une étude menée en 2017 pour

While information about the amount of nicotine did appear on most products, there was no consistency in how that information was presented. The absence of regulations specific to this type of information could lead to consumers being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products.

For the reasons outlined above, Option 1 is not the preferred option.

Option 2: Introduction of Vaping Products Labelling and Packaging Regulations under the TVPA and the CCPSA

The second option involves making a new proposed regulation, jointly made under the TVPA and the CCPSA. The proposed Regulations would set out requirements for vaping products that address the acute toxicity of nicotine when ingested, and would include child-resistant container and labelling requirements for toxicity, modelled after those in the CCCR, 2001 of the CCPSA. These proposed Regulations would also include mandatory labelling requirements that would support the purposes of the TVPA.

This is the option represented by the current regulatory proposal. It was chosen for the following reasons:

1. Relying on the application of the provisions of the CCPSA, for vaping substances containing nicotine in concentrations between 0.1 mg/mL and less than 10 mg/mL, and relying on the CCCR, 2001, for vaping substances containing nicotine in concentrations of 10 mg/mL or more, to address the nicotine ingestion risk is likely to cause confusion for industry. Setting out specific regulatory requirements would provide greater clarity, certainty and predictability for industry, as well as for Health Canada officials engaged in compliance and enforcement activities.
2. Exposure to nicotine is possible when refillable vaping devices or their parts are not child resistant. These products do not need to meet the requirements of the CCCR, 2001 through an exemption in the CCPSA that came into force in May 2018. Child-resistant devices are now available on the global marketplace, but in order for Health Canada to remove the exemption and address the nicotine ingestion risk, a new regulation must be introduced.
3. For vaping products that are regulated under both the TVPA and the CCPSA, there are currently no labelling requirements to inform consumers regarding the addictiveness of nicotine, to display the nicotine concentration in a standardized format or to provide a list of ingredients. The CCCR, 2001 only require a product label to disclose hazardous ingredients that contribute

Santé Canada a révélé la diversité des pratiques d'étiquetage employées par les fabricants. En particulier, même si la teneur en nicotine figurait sur la plupart des produits, cette information était présentée de façon très variable. L'absence de règlement régissant ce type d'information pourrait faire en sorte que les consommateurs soient trompés ou induits en erreur au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'option 1 n'est pas l'option privilégiée.

Option 2 : Présentation du Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage qui serait pris en vertu de la LTPV et de la LCSPC

La deuxième option consiste à présenter un nouveau projet de règlement, qui serait pris conjointement en vertu de la LTPV et de la LCSPC. Le projet de règlement établirait des exigences spécifiques relatives aux produits de vapotage qui tiennent compte de la toxicité aiguë de la nicotine lorsqu'ingérée, et il établirait des exigences relatives aux contenants protège-enfants et à l'étiquetage concernant la toxicité inspirées de celles du RPCCC (2001) de la LCSPC. Le règlement comprendrait également des exigences en matière d'étiquetage obligatoire pour appuyer les objectifs de la LTPV.

Il s'agit de l'option préconisée dans le projet de règlement actuel. Elle a été choisie pour les motifs suivants :

1. On risquerait de semer la confusion parmi les membres de l'industrie si, pour atténuer le risque lié à l'ingestion de nicotine, on recourait à l'application des dispositions de la LCSPC pour les substances de vapotage dont la concentration en nicotine se situe entre 0,1 mg/mL et moins de 10 mg/mL, mais au RPCCC (2001) pour les substances de vapotage dont la concentration en nicotine est égale ou supérieure à 10 mg/mL. L'établissement d'exigences réglementaires propres à ces produits apporterait plus de clarté, de certitude et de prévisibilité à l'industrie ainsi qu'aux fonctionnaires de Santé Canada qui participent aux activités de conformité et d'application de la loi.
2. L'exposition à la nicotine est possible lorsque les dispositifs de vapotage réutilisables ou leurs pièces ne sont pas équipés de mécanismes protège-enfants. Ces produits n'ont pas à satisfaire aux exigences du RPCCC (2001) en raison d'une exemption prévue dans la LCSPC, qui est entrée en vigueur en mai 2018. Des dispositifs équipés de mécanismes protège-enfants sont maintenant offerts sur le marché mondial, mais pour que Santé Canada retire l'exemption et s'attaque au risque lié à l'ingestion de nicotine, un nouveau règlement doit d'abord être adopté.
3. En ce qui concerne les produits de vapotage qui sont réglementés à la fois par la LTPV et la LCSPC, il n'y a actuellement aucune exigence d'étiquetage afin

to the classification conclusion and that are present at a concentration of 1% or more.

4. Introduction of a single, product-specific regulation for vaping products would enable Health Canada to more readily address future health or safety risks captured by the scope of the CCPSA, such as other toxicological, mechanical or electrical risks related to vaping products, through amendments to that regulation. This would also benefit industry by having all CCPSA requirements for vaping products under one regulation.
5. Introduction of a single, product-specific regulation that sets out labelling requirements using authorities set out in the TVPA and the CCPSA would make the regulatory framework easier to understand for industry as well as for Health Canada officials engaged in compliance and enforcement activities.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) was commissioned by Health Canada to quantify the expected costs and benefits of the proposed Regulations. The CBA was finalized in March 2018 and was based on market data collected in 2016.¹⁸ In response to a rapidly evolving vaping product market, and concerns that had been raised by industry, a supplemental cost analysis was completed in March 2019. The supplemental analysis focussed solely on providing updated cost information related to the availability of child-resistant refillable vaping devices and included updated text for specific sections of the 2018 report. The CBA report and the supplementary cost-analysis report are available upon request to the departmental contact.

The supplemental report provided the accounting statement for 30 years, from 2016 to 2046, as shown in Table 1. The table reflects the central case for each industry cost category: labelling of vaping substances, labelling of vaping devices and their parts, child-resistant vaping substance containers and child-resistant vaping devices and their parts. It presents the costs in 2016 Canadian dollars and uses a 7% discount rate for the 30-year projection. The statement shows the estimated annualized average cost to industry to comply with the requirements of the proposed

d'informer les consommateurs de la nature addictive de la nicotine, d'indiquer la concentration en nicotine dans un format normalisé ou de fournir une liste des ingrédients. Le RPCCC (2001) exige seulement qu'une étiquette de produit divulgue les ingrédients dangereux qui contribuent à la conclusion du classement et qui sont présents à une concentration égale ou supérieure à 1 %.

4. L'adoption d'un règlement unique et propre aux produits de vapotage permettrait à Santé Canada de contrer plus efficacement les risques pour la santé ou la sécurité qui s'inscrivent dans la portée de la LCSPC, comme les autres risques toxicologiques, mécaniques ou électriques liés aux produits de vapotage, par la modification du règlement. Il serait également avantageux pour l'industrie de réunir toutes les exigences qui s'appliquent aux produits de vapotage au titre de la LCSPC dans un seul règlement.
5. L'établissement d'exigences d'étiquetage dans un seul règlement propre à ces produits, pris en vertu de la LTPV et de la LCSPC, faciliterait la compréhension du cadre réglementaire tant pour l'industrie que pour les fonctionnaires de Santé Canada qui prennent part aux activités de conformité et d'application de la loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Santé Canada a demandé la réalisation d'une analyse coûts-avantages (ACA) pour quantifier les coûts et avantages attendus du projet de règlement. L'ACA a été achevée en mars 2018 et reposait sur les données du marché recueillies en 2016¹⁸. En réponse à un marché de produits de vapotage qui évolue rapidement et aux préoccupations exprimées par l'industrie, un rapport complémentaire d'analyse des coûts a été produit en mars 2019. L'analyse complémentaire visait uniquement à fournir des données à jour sur les coûts liés à la disponibilité de dispositifs de vapotage réutilisables équipés de mécanismes protège-enfants et a permis de mettre à jour le texte de certaines sections du rapport de 2018. Le rapport de l'ACA et le rapport complémentaire peuvent être obtenus sur demande auprès de la personne-ressource du Ministère.

Le rapport complémentaire a permis d'obtenir le relevé comptable pour une période de 30 ans, de 2016 à 2046, comme le montre le tableau 1. Le tableau illustre le cas central pour chaque catégorie de coûts de l'industrie : l'étiquetage des substances de vapotage, l'étiquetage des dispositifs de vapotage et de leurs pièces, les contenants protège-enfants des substances de vapotage et les dispositifs de vapotage et leurs pièces équipés de mécanismes protège-enfants. Il présente les coûts en dollars canadiens de 2016 et utilise un taux d'actualisation de 7 %

¹⁸ Please note that the reporting and record keeping economic impacts presented in the report are not part of this current proposal.

¹⁸ Veuillez noter que les impacts économiques sur la déclaration et la tenue de documents présentés dans le rapport ne font pas partie de ce projet de règlement.

Regulations of \$610,500, and the estimated total present value cost of \$7,580,500.

The accounting statement also shows the estimated costs to Government for compliance promotion, monitoring and enforcement of the proposed Regulations. There was greater certainty for the government costs, and these were reflected in the 2018 CBA report only as central values. The statement shows the estimated annualized average cost to Government to promote, monitor and enforce the proposed Regulations of \$223,000, and the estimated total present value cost of \$2,965,000.

The statement shows the estimated annualized average total cost of the proposed Regulations as \$833,500, and the estimated total present value cost of \$10,545,500.

Positive and negative impacts of the proposal on consumers and industry, which were quantified but not monetized, are also listed in Table 1 as well as qualitative impacts.

pour la projection sur 30 ans. Le relevé indique que la conformité aux exigences du projet de règlement entraînera un coût moyen annualisé estimatif de 610 500 \$ pour l'industrie, et l'estimation du coût total en valeur actuelle atteint 7 580 500 \$.

Le relevé comptable indique également les coûts estimatifs qu'entraîneront pour le gouvernement la promotion de la conformité, la surveillance et l'application du projet de règlement. Il y avait plus de certitude quant aux coûts pour le gouvernement et ceux-ci étaient reflétés dans le rapport de l'ACA de 2018 uniquement à titre de valeurs centrales. Le relevé indique que la promotion, la surveillance et l'application du projet de règlement auront un coût moyen annualisé estimatif de 223 000 \$ pour le gouvernement, alors que l'estimation du coût total en valeur actuelle est de 2 965 000 \$.

Le relevé indique que le coût total moyen annualisé du projet de règlement est estimé à 833 500 \$ et que le coût total estimatif en valeur actuelle est de 10 545 500 \$.

Les incidences positives et négatives sur les consommateurs et l'industrie, qui ont été quantifiées, mais non exprimées en valeur monétaire, sont indiquées au tableau 1 de même que les incidences qualitatives.

Table 1: Accounting statement for overall proposed Vaping Products Labelling and Packaging Regulations

Accounting Statement		Year 1	Year 2	Year 3	Year 4 Through 30	Total PV	Annualized Average
A. Quantified impacts (2016 Canadian dollars, 7 % discount rate, 30-year project life)							
Costs							
Costs to industry	Labelling of vaping substances	3,159,500	0	0	0	3,159,500	254,500
	Labelling of vaping devices and parts	75,000	0	0	0	75,000	6,000
	Child resistance for vaping substances	58,000	62,000	65,000	68,000	886,000	71,000
	Child resistance for vaping devices	3,460,000	0	0	0	3,460,000	279,000
	Subtotal	6,752,500	62,000	65,000	68,000	7,580,500	610,500
Costs to Government	Labelling requirements: compliance promotion, monitoring and enforcement	134,000	248,000	248,000	248,000	2,818,000	212,000
	Child resistance requirements: compliance promotion, monitoring and enforcement	26,000	28,000	28,000	28,000	147,000	11,000
	Subtotal	160,000	276,000	276,000	276,000	2,965,000	223,000
Total costs		6,912,500	338,000	341,000	344,000	10,545,500	833,500

Accounting Statement	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4 Through 30	Total PV	Annualized Average
B. Quantified impacts not monetized						
Positive impacts	Public health benefits are expected from reducing poisoning incidents and fatalities, especially to young children who may gain access to the vaping substances containing nicotine. A break-even analysis for the child-resistant container provisions suggests that avoiding one death every 24 to 92 years or one emergency room visit every 7 to 29 days may yield benefits commensurate to the costs estimated for the proposed child-resistant container requirements.					
Negative impacts	Consumers: Industry compliance costs may be passed through to consumers in the form of higher vaping substance and device prices, although the anticipated percentage increase in retail price is minor.					
	Industry: Lost producer surplus for manufacturers and importers of vaping substances and devices, although these losses appear minor in comparison to industry revenue. Compliance costs for vaping substances are less than 0.5 % of industry revenue.					
C. Qualitative impacts						
Positive impacts	Consumers: The proposed toxicity warning explains the toxicity exposure route in simple language and may improve consumers' understanding that the acute toxicity risk posed by nicotine is related to ingesting it, not inhaling it. The proposed nicotine concentration statement and the addictiveness warning are expected to increase consumers' awareness of the presence of nicotine in certain vaping products and that nicotine is highly addictive. This information could assist consumers, in particular non-smokers and youth, in making an informed choice regarding the use of these products. Initiation of vaping by non-smokers and youth could potentially lead to nicotine addiction and a transition to tobacco product use. However, a slight decrease in the initiation rate of vaping products among non-smokers and youth could result in public health benefits. The bulk of these potential public health benefits would be derived from reducing the number of deaths attributable to cigarette use and exposure to second-hand smoke over a 30-year period.					
	Industry: The proposed Regulations streamline the regulatory framework by combining the labelling requirements from the TVPA and the CCPSA into a single, product-specific regulation that may make it easier for industry to understand how to comply. The proposal would result in the new labelling requirements authorized by different Acts coming into force at the same time and this may enable industry to adjust their labels only once.					
Negative impacts	Consumers: Some consumers may experience a loss in economic welfare as a result of a reduction in the variety of vaping products available on the market. Aversion to health and safety messaging could potentially reduce consumer welfare. A loss of consumer surplus may occur if companies remove refillable vaping devices from the market or increase their prices in response to the proposed requirements related to child resistance.					
	Industry: Child-resistant container requirements for refillable vaping devices may hasten consumer migration to closed devices, imposing negative impacts on vape shops and small vaping substance manufacturers. Some closures among small vaping substance manufacturers are possible.					

Tableau 1 : Relevé comptable pour l'ensemble du projet de Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage

Relevé comptable		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 à année 30	VA totale	Moyenne annualisée
Incidences quantifiées (en dollars canadiens de 2016, taux d'actualisation de 7 %, durée de vie de 30 ans)							
Coûts							
Coûts pour l'industrie	Étiquetage des substances de vapotage	3 159 500	0	0	0	3 159 500	254 500
	Étiquetage des dispositifs de vapotage et de leurs pièces	75 000	0	0	0	75 000	6 000
	Contenants protège-enfants pour les substances de vapotage	58 000	62 000	65 000	68 000	886 000	71 000
	Mécanismes protège-enfants pour les dispositifs de vapotage	3 460 000	0	0	0	3 460 000	279 000
	Total partiel	6 752 500	62 000	65 000	68 000	7 580 500	610 500
Coûts pour le gouvernement	Exigences d'étiquetage : promotion de la conformité, surveillance et application de la loi	134 000	248 000	248 000	248 000	2 818 000	212 000
	Mécanismes protège-enfants : promotion de la conformité, surveillance et application de la loi	26 000	28 000	28 000	28 000	147 000	11 000
	Total partiel	160 000	276 000	276 000	276 000	2 965 000	223 000
Coûts totaux		6 912 500	338 000	341 000	344 000	10 545 500	833 500
B. Incidences quantifiées, mais non exprimées en valeur monétaire							
Incidences positives	On s'attend à ce que des bienfaits pour la santé publique découlent de la réduction des incidents d'intoxication et des décès, en particulier chez les jeunes enfants qui pourraient avoir accès aux substances de vapotage contenant de la nicotine. Une analyse du seuil de rentabilité pour les dispositions relatives aux contenants protège-enfants donne à penser que le fait d'éviter un décès tous les 24 à 92 ans ou une visite à la salle d'urgence tous les 7 à 29 jours donnerait des avantages proportionnels aux coûts estimés des exigences proposées relativement aux contenants protège-enfants.						
Incidences négatives	Consommateurs : Les coûts de conformité pour l'industrie pourraient être transférés aux consommateurs sous la forme d'une hausse de prix des substances et des dispositifs de vapotage, bien que l'augmentation prévue en pourcentage du prix de détail soit mineure.						
	Industrie : Perte de surplus du producteur pour les fabricants et les importateurs de substance et de dispositifs de vapotage, bien que ces pertes semblent mineures par rapport aux revenus de l'industrie. Les coûts de conformité pour les substances de vapotage représentent moins de 0,5 % des revenus de l'industrie.						

Relevé comptable	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 à année 30	VA totale	Moyenne annualisée
C. Incidences qualitatives						
Incidences positives	<p>Consommateurs : L'avertissement de toxicité proposé explique en langage simple la voie d'exposition associée aux effets toxiques et peut améliorer la compréhension du consommateur que le risque de toxicité aiguë est lié à l'ingestion de la nicotine et non à son inhalation. On s'attend à ce que l'énoncé sur la concentration en nicotine et la mise en garde qui sont proposés accroîtraient la sensibilisation des consommateurs face à la présence de la nicotine dans certains produits de vapotage et au fait que la nicotine crée une forte dépendance. Ces renseignements pourraient aider les consommateurs, en particulier les non-fumeurs et les jeunes, à faire des choix éclairés au sujet de l'usage de ces produits. L'initiation du vapotage par les non-fumeurs et les jeunes pourrait entraîner une dépendance à la nicotine et une transition vers le tabagisme. Par contre, une légère diminution du taux d'initiation aux produits de vapotage chez les non-fumeurs et les jeunes pourrait avoir des effets bénéfiques pour la santé publique. La majeure partie de ces avantages pour la santé publique découlerait de la réduction du nombre de décès attribuables à l'usage de cigarettes et à l'exposition à la fumée secondaire sur une période de 30 ans.</p>					
	<p>Industrie : Le projet de règlement simplifie le cadre de réglementation en combinant les exigences d'étiquetage de la LTPV et de la LCSPC en un seul règlement propre à ces produits, ce qui permettrait à l'industrie de mieux comprendre ses obligations. Le projet de règlement donnerait lieu à l'entrée en vigueur simultanée des nouvelles exigences en matière d'étiquetage prises en vertu de différentes lois, ce qui pourrait permettre à l'industrie de modifier ses étiquettes une seule fois.</p>					
Incidences négatives	<p>Consommateurs : Certains consommateurs pourraient subir une perte de bien-être économique en raison d'une variété réduite des produits de vapotage offerts sur le marché. L'aversion à l'égard des messages de santé et de sécurité pourrait réduire le bien-être des consommateurs. Une diminution du surplus du consommateur pourrait survenir si les entreprises retirent du marché des dispositifs de vapotage réutilisables ou augmentent leurs prix en réponse aux exigences proposées relativement aux mécanismes protège-enfants.</p>					
	<p>Industrie : Les exigences relatives aux contenants protège-enfants pour les dispositifs de vapotage réutilisables pourraient accélérer la migration des consommateurs vers les dispositifs fermés, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les vapoteries et les petits fabricants de substances de vapotage. Certaines fermetures sont possibles chez les petits fabricants de substances de vapotage.</p>					

Costs

In Canada, vaping devices are almost exclusively imported, with China being the largest producer. This is not the case with vaping substances. Most vaping substances are manufactured in Canada, with the United States being the main source of imported substances. The estimation of costs to industry is challenging because the vaping industry is relatively new and continues to evolve. The CBA found that the information on industry characteristics was limited and that market conditions are rapidly evolving. Further changes in the vaping market are anticipated. These uncertainties have implications for the CBA, which are outlined below:

- Quantitative estimates of industry compliance costs were provided as lower- and upper-bound values, with the resulting broad ranges reflecting the considerable uncertainty in the underlying parameters.
- When reliable information was lacking, qualitative analysis was used to characterize the anticipated key outcomes. This was especially true for the assessment of the secondary impacts.
- Estimates were based on a snapshot of the industry as it existed in 2016. A variety of factors may influence the evolution of the vaping industry and the long-term outcome is difficult to forecast. To address recent changes

Coûts

Au Canada, les dispositifs de vapotage sont presque exclusivement importés, la Chine étant le principal producteur. Ce n'est pas le cas des substances de vapotage; la plupart d'entre elles sont fabriquées au Canada, et les substances importées proviennent principalement des États-Unis. L'estimation des coûts pour l'industrie est difficile, car l'industrie du vapotage est relativement nouvelle et continue d'évoluer. L'ACA a permis de constater que l'information sur les caractéristiques de l'industrie était limitée et que les conditions du marché évoluaient rapidement. D'autres changements sont attendus dans le marché du vapotage. Ces incertitudes ont des répercussions sur l'ACA, dont il est question ci-après :

- Les estimations quantitatives des coûts de conformité pour l'industrie ont été fournies sous forme de valeurs limites inférieure et supérieure; l'écart entre ces valeurs reflète l'incertitude considérable des paramètres sous-jacents.
- En l'absence d'information fiable, on a eu recours à une analyse qualitative pour caractériser les principaux résultats. Cela concerne particulièrement l'évaluation des incidences secondaires.
- Les estimations étaient fondées sur un portrait de l'industrie telle qu'elle existait en 2016. Divers facteurs

in the availability of child-resistant devices and update relevant cost estimates, a supplemental CBA was completed in March 2019.

- The analysis does not differentiate between costs that would be carried by foreign suppliers of vaping products and costs that would be carried by domestic producers.

Several assumptions were made in the CBA including

- an analytical period of 30 years spanning from 2016 to 2046 was adopted;
- an annual discount rate of 7%;
- a base year of 2016 to which costs are discounted;
- monetized values are expressed in 2016 Canadian dollars; and
- the costs carried by foreign suppliers would be passed on to Canadian importers.

The CBA estimated the costs to industry across four elements of the proposed Regulations: labelling of vaping substances, labelling of vaping devices and their parts, child-resistant vaping substance containers and child-resistant vaping devices and their parts.

The 2018 and 2019 CBA reports provided lower- and upper-bound values for costs to industry across the labelling and the child-resistance requirements of the proposal. Health Canada has selected a simple average, lower- or upper-bound value as the central value for each industry cost category based on the Department's understanding of the most likely outcomes for industry. An explanation of the central value applied to each cost category is provided in the following sections.

Compliance for labelling of vaping substances

The central value for the annualized average cost to industry to implement the labelling requirements for stand-alone containers of vaping substances was estimated to be \$254,500, and the total present value cost was estimated to be \$3,159,500. A mid-range cost estimate was generated by calculating a simple average from the lower- and upper-cost estimates, which were \$55,000 and \$454,000 for the annualized average, and \$689,000 and \$5,630,000 for the present value. A mid-range cost estimate was applied, given that industry has already adjusted to the labelling requirements for the toxicity warning and nicotine content, as applicable, since these requirements have been in

peuvent influencer sur l'évolution de l'industrie du vapotage et les résultats à long terme sont difficiles à prévoir. Pour tenir compte des récents changements dans la disponibilité de dispositifs à l'épreuve des enfants et mettre à jour les estimations de coûts pertinentes, une ACA complémentaire a été produite en mars 2019.

- L'analyse ne fait pas de distinction entre les coûts qui seraient engagés par les fournisseurs étrangers de produits de vapotage et ceux qui seraient engagés par les producteurs nationaux.

Plusieurs hypothèses ont été formulées lors de la production de l'ACA, notamment :

- Une période d'analyse de 30 ans allant de 2016 à 2046 a été adoptée;
- Le taux d'actualisation annuel serait de 7 %;
- L'année de base 2016 a servi à l'actualisation des coûts;
- Les valeurs monétaires sont exprimées en dollars canadiens de 2016;
- Les coûts engagés par les fournisseurs étrangers seraient transférés aux importateurs canadiens.

L'ACA a estimé les coûts pour l'industrie en fonction de quatre éléments du projet de règlement : l'étiquetage des substances de vapotage, l'étiquetage des dispositifs de vapotage et de leurs pièces, les contenants protège-enfants pour les substances de vapotage et les mécanismes protège-enfants pour les dispositifs de vapotage et leurs pièces.

Les rapports de l'ACA de 2018 et de 2019 ont fourni des valeurs limites inférieures et supérieures en ce qui concerne les coûts pour l'industrie qu'auraient les exigences relatives à l'étiquetage et aux mécanismes protège-enfants du projet de règlement. Santé Canada a choisi une moyenne simple ou la valeur limite inférieure ou supérieure comme valeur centrale pour chaque catégorie de coûts de l'industrie, selon sa compréhension des résultats les plus probables. Les sections qui suivent expliquent la valeur centrale appliquée à chaque catégorie de coûts.

Conformité aux exigences relatives à l'étiquetage des substances de vapotage

La valeur centrale correspondant au coût moyen annualisé pour l'industrie a été estimée à 254 500 \$ pour ce qui est de la mise en œuvre des exigences d'étiquetage pour les contenants indépendants de substances de vapotage, et le coût total en valeur actuelle a été estimé à 3 159 500 \$. Une estimation intermédiaire des coûts a été produite en calculant une moyenne simple à partir des estimations de coût inférieure et supérieure, lesquelles étaient de 55 000 \$ et 454 000 \$ pour la moyenne annualisée, et de 689 000 \$ et 5 630 000 \$ pour la valeur actualisée. Une estimation intermédiaire des coûts a été appliquée, étant donné que l'industrie s'est déjà adaptée aux exigences d'étiquetage pour

place, under the CCCR, 2001 provisions, as of May 23, 2018. The mid-range estimate reflects the label redesign and printing that may be required to comply with proposed labelling elements that are new. A new element for all products is the ingredient list. For products that contain nicotine, the new elements are the nicotine concentration statement, the nicotine addictiveness warning, and the modified toxicity warning. Therefore, industry would bear some costs. It is estimated that the costs would be centralized between the low and high estimates provided in the CBA.

Compliance for labelling of vaping devices and their parts

The central value for the annualized average cost to industry to implement the labelling requirements for vaping devices and their parts was estimated at \$6,000, and the total present value cost was estimated at \$75,000. These central values were identified using the upper estimates from the ranges for this cost category: \$1,000 and \$6,000 for the annualized average, and \$17,000 and \$75,000 for the present value. While some prefilled vaping devices and their parts may already have labels that present an ingredient list, the nicotine concentration and warnings about the addictiveness of nicotine, as applicable, some label or package redesign may be required. It is appropriate to use the upper-cost estimates for these proposed labelling requirements since they would be new for industry.

Compliance for child-resistant stand-alone containers of vaping substances

The central value for the annualized average cost to industry to implement the child-resistant container requirements for stand-alone containers of vaping substances containing nicotine was estimated at \$71,000, and the total present value cost was estimated at \$886,000. These central values were identified using the lower estimates from the ranges for this cost category: \$71,000 and \$301,000 for the annualized average, and \$886,000 and \$3,739,000 for the present value. It is appropriate to use the low-cost estimates for the child-resistant containers of vaping substances containing nicotine, given that the CBA was completed prior to royal assent of the Act, when there was no Canadian requirement for child-resistant containers. The child-resistant container requirements for stand-alone containers of vaping substances containing nicotine as described in the proposed Regulations are currently in effect and have been enforced. For example, after May 23, 2018, Health Canada contacted 269 establishments across Canada and inspected 497 stand-alone containers of

l'avertissement de toxicité et la teneur en nicotine, le cas échéant, puisque ces exigences sont en place, en vertu du RPCCC (2001), depuis le 23 mai 2018. L'estimation intermédiaire reflète la refonte et l'impression des étiquettes qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux nouveaux éléments d'étiquetage proposés. Un nouvel élément touchant tous les produits est la liste des ingrédients. Pour les produits contenant de la nicotine, les nouveaux éléments sont un énoncé sur la concentration en nicotine, une mise en garde concernant la dépendance qu'engendre la nicotine, ainsi que l'avertissement modifié concernant la toxicité. Ainsi, l'industrie assumerait certains coûts, et il est estimé que ces coûts se situeraient à mi-chemin entre les valeurs inférieure et supérieure fournies dans l'ACA.

Conformité aux exigences relatives à l'étiquetage des dispositifs de vapotage et de leurs pièces

En ce qui concerne la mise en œuvre des exigences d'étiquetage pour les dispositifs de vapotage et leurs pièces, la valeur centrale du coût moyen annualisé pour l'industrie est estimée à 6 000 \$, et la valeur actualisée totale des coûts est estimée à 75 000 \$. Ces valeurs centrales correspondent aux valeurs supérieures des fourchettes estimatives de cette catégorie de coûts : 1 000 \$ et 6 000 \$ pour la moyenne annualisée, et 17 000 \$ et 75 000 \$ pour la valeur actualisée. Une certaine refonte de l'étiquette ou de l'emballage pourrait être nécessaire, même si certains dispositifs de vapotage préremplis et leurs pièces ont déjà des étiquettes qui présentent une liste d'ingrédients, la concentration en nicotine et des mises en garde concernant la dépendance qu'engendre la nicotine, le cas échéant. Il convient d'utiliser les estimations de coût supérieures pour ces exigences proposées en matière d'étiquetage, car elles seraient nouvelles pour l'industrie.

Conformité aux exigences relatives aux contenants indépendants de substances de vapotage protégé-enfants

En ce qui concerne la mise en œuvre des exigences relatives aux mécanismes protégé-enfants des contenants indépendants de substances de vapotage contenant de la nicotine, la valeur centrale du coût moyen annualisé pour l'industrie est estimée à 71 000 \$, et la valeur actualisée totale des coûts est estimée à 886 000 \$. Ces valeurs centrales correspondent aux valeurs inférieures des fourchettes estimatives de cette catégorie de coûts : 71 000 \$ et 301 000 \$ pour la moyenne annualisée, et 886 000 \$ et 3 739 000 \$ pour la valeur actualisée. Il convient d'utiliser les estimations de coût inférieures pour les contenants protégé-enfants de substances de vapotage contenant de la nicotine, étant donné que l'ACA a été menée avant la sanction royale de la Loi, alors qu'il n'y avait pas d'exigence canadienne en matière de contenants protégé-enfants. Les exigences relatives aux mécanismes protégé-enfants des contenants indépendants de substances de vapotage contenant de la nicotine, telles qu'elles sont décrites dans le projet de règlement, sont actuellement en

vaping substances containing nicotine as part of an initial compliance and enforcement project related to the child-resistant container requirements of the CCCR, 2001. The results of the inspections showed 95.4% compliance with the child-resistant container requirements. Therefore, the lower-cost estimate was applied for the central value in this cost category, since the majority of products on the market is already in compliance.

Compliance for child-resistant refillable vaping devices and their parts

The central value for the annualized average cost to industry to implement the proposed requirements for refillable tanks of vaping devices and their parts that may hold a vaping substance to be child-resistant was estimated at \$279,000, and the total present value cost was estimated at \$3,460,000. These central values were identified using the upper estimates from the ranges for this cost category: \$28,000 and \$279,000 for the annualized average, and \$346,000 and \$3,460,000 for the present value. It is appropriate to use the upper cost estimates for the child-resistant container requirements for refillable tanks of vaping devices and their parts, since these proposed requirements would be new for industry and they would be required to test the devices or parts to one of the child test protocols identified in the proposed Regulations.

It is noted that during the initial CBA, industry representatives indicated that technical solutions for making refillable vaping devices child-resistant were lacking, and that they foresaw difficulties in convincing overseas manufacturers to modify designs exclusively for the Canadian market. Based on responses from industry, the initial CBA noted that detailed estimates of the cost of meeting this requirement were not available. However, the report presented a qualitative estimate, based on a single manufacturer's comment estimating a cost for product redesign of \$750,000 per device model. The industry representatives whose commentary contributed to the CBA appear not to have been aware that the European Union published a directive in 2014 requiring its Member States to set out regulations for vaping products, including a requirement that refillable vaping devices be child-resistant.¹⁹

vigueur et appliquées. Par exemple, après le 23 mai 2018, Santé Canada a communiqué avec 269 établissements au Canada et a inspecté 497 contenants indépendants de substances de vapotage contenant de la nicotine dans le cadre d'un projet initial de conformité et d'application de la loi lié aux exigences relatives aux contenants protège-enfants du RPCCC (2001). Les résultats des inspections ont révélé une conformité de 95,4 % à ces exigences. Ainsi, l'estimation du coût le plus bas a été appliquée comme valeur centrale dans cette catégorie de coûts, puisque la majorité des produits sur le marché sont déjà conformes.

Conformité aux exigences relatives aux mécanismes protège-enfants des dispositifs de vapotage réutilisables et de leurs pièces

Pour ce qui est de la mise en œuvre des exigences proposées relativement aux mécanismes protège-enfants des dispositifs de vapotage réutilisables et de leurs pièces qui peuvent contenir une substance de vapotage, la valeur centrale du coût moyen annualisé pour l'industrie est estimée à 279 000 \$, et la valeur actualisée totale des coûts est estimée à 3 460 000 \$. Ces valeurs centrales correspondent aux valeurs supérieures des fourchettes estimatives de cette catégorie de coûts : 28 000 \$ et 279 000 \$ pour la moyenne annualisée, et 346 000 \$ et 3 460 000 \$ pour la valeur actualisée. Il convient d'utiliser les estimations de coût supérieures dans le cas des exigences relatives aux mécanismes protège-enfants des réservoirs réutilisables de dispositifs de vapotage et de leurs pièces, étant donné que les exigences proposées seraient nouvelles pour l'industrie et que la réalisation d'essais serait exigée selon l'un des protocoles définis dans le projet de règlement.

Il est à noter que lors de l'ACA initiale, les représentants de l'industrie ont souligné l'absence de solutions techniques pour équiper les dispositifs de vapotage réutilisables de mécanismes protège-enfants ainsi que les difficultés associées au fait de convaincre les fabricants étrangers de modifier les modèles exclusivement pour le marché canadien. À la lumière des réactions de l'industrie, l'ACA a noté qu'on ne disposait pas d'estimations détaillées du coût de conformité à cette exigence. Toutefois, le rapport indiquait une estimation qualitative, fondée sur les commentaires d'un seul fabricant, qui estimait à 750 000 \$ le coût de remaniement du produit par modèle de dispositif. Les représentants de l'industrie dont les commentaires ont contribué à l'ACA semblent ignorer que l'Union européenne a publié une directive en 2014 exigeant de ses États membres qu'ils établissent des règlements sur les produits de vapotage, y compris une exigence selon laquelle les dispositifs de vapotage réutilisables soient munis d'un mécanisme de sécurité pour enfants¹⁹.

¹⁹ European Parliament (2014). *Directive 2014/40/EU of the European Parliament and of the Council*. Official Journal of the European Union. https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/tobacco/docs/dir_201440_en.pdf. Accessed on April 13, 2019.

¹⁹ Parlement européen (2014). *Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil*. Journal officiel de l'Union européenne. https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/tobacco/docs/dir_201440_fr.pdf. Consulté le 13 avril 2019.

A supplemental cost analysis, completed in March 2019, was undertaken to provide updated cost information related to the availability of child-resistant refillable vaping devices. The analysis focused on vaping device brands popular on the Canadian market. Relevant devices on retail websites were identified to draw a comparison between similarly designed products that were child-resistant compared to products that were not child-resistant. Similarity was based on the product's category, style, tank capacity, coil-resistance and battery wattage. The supplemental analysis indicated that child-resistant devices were not more or less expensive than comparable devices that were not child-resistant. They were relatively cost comparable. The supplemental report concludes that it is no longer the case that device makers may need to invest in complex redesigns and coordinate the implementation of these new designs with overseas manufacturers. Evidence suggests that Canadian retailers would simply need to stock child-resistant devices, with little or no direct compliance costs for manufacturers or importers.

Costs to Government

Costs to the Government would include the costs of compliance promotion, compliance monitoring and enforcement actions. Initial implementation costs for child-resistant containers and labelling compliance activities are estimated to be \$160,000 and annual costs at \$276,000 in the first five years and \$180,000 per year afterwards. The annualized average cost for the administration of the child-resistant container and labelling requirements is estimated at \$223,000, and the present value cost is estimated at \$2,965,000. It is noted that Health Canada has been actively promoting, monitoring and enforcing several elements of the proposal already in effect under the CCPSA since royal assent of the Act. As a result, the Government may have already assumed many of the initial costs.

Costs to consumers

No quantified direct costs to consumers were indicated by the cost-benefit analysis. Major identified impacts affecting consumers included a possible lack of product diversity, both in terms of vaping substances and vaping devices. This was related to the assumption that increasing costs of compliance could see a decrease in product diversity both directly, from higher costs of compliance, and indirectly, due to a possible decrease in the size of industry. Another major impact identified was the possible higher cost of vaping products due to compliance costs being passed on to the consumer.

Une analyse complémentaire des coûts, achevée en mars 2019, a été entreprise pour fournir des renseignements à jour sur les coûts liés à la disponibilité de dispositifs de vapotage réutilisables équipés de mécanismes protège-enfants. L'analyse était axée sur les marques de dispositifs populaires sur le marché canadien. Les dispositifs pertinents sur les sites Web de vente au détail ont été cernés afin d'établir une comparaison entre les produits de conception similaire qui étaient équipés de mécanismes protège-enfants et ceux qui ne l'étaient pas. La similitude était basée sur la catégorie de produit, le style, la capacité du réservoir, la résistance de la bobine et la puissance de la pile. Le rapport complémentaire a révélé que les dispositifs équipés de mécanismes protège-enfants n'étaient ni plus ni moins coûteux que les dispositifs comparables qui n'étaient pas équipés de mécanismes protège-enfants. Leur coût était relativement comparable. Le rapport complémentaire conclut qu'il n'est plus vrai que les fabricants de dispositifs pourraient devoir investir dans des remaniements complexes et coordonner la mise en œuvre de ces nouveaux modèles avec les fabricants à l'étranger. Des données semblent indiquer que les détaillants canadiens n'auraient qu'à stocker des dispositifs équipés de mécanismes protège-enfants, ce qui entraînerait peu ou pas de coûts directs de conformité pour les fabricants ou les importateurs.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts pour le gouvernement comprendraient les coûts de promotion de la conformité, de surveillance de la conformité et des mesures d'application de la loi. Les coûts initiaux de mise en œuvre des activités de conformité relatives aux contenants protège-enfants et à l'étiquetage sont estimés à 160 000 \$; les coûts annuels s'élèveraient à 276 000 \$ au cours des cinq premières années et à 180 000 \$ par la suite. Le coût moyen annualisé pour l'administration des exigences relatives aux contenants protège-enfants et à l'étiquetage est estimé à 223 000 \$, et la valeur actualisée est estimée à 2 965 000 \$. Santé Canada a fait activement la promotion, la surveillance et l'application de plusieurs éléments du projet de règlement déjà en vigueur en vertu de la LCSPC depuis la sanction royale de la Loi. Par conséquent, le gouvernement a peut-être déjà assumé bon nombre des coûts initiaux.

Coûts pour les consommateurs

L'analyse coûts-avantages n'a révélé aucun coût direct quantifié pour les consommateurs. Les principales répercussions relevées touchant les consommateurs comprenaient un manque de diversité des produits, à la fois en ce qui concerne les substances de vapotage et les dispositifs de vapotage. Cela reposait sur l'hypothèse selon laquelle l'augmentation du coût de la conformité pourrait entraîner une diminution de la diversité des produits, à la fois, directement en raison des coûts plus élevés de la conformité directe et, indirectement, en raison d'une possible diminution de l'envergure de l'industrie. Un autre impact

Benefits

Many of the same challenges of analyzing costs were present when attempting to calculate potential benefits of the regulatory proposal. Therefore, a quantitative estimate of the direct impact to the proposed Regulations was not possible. The CBA presents several illustrative benefits analyses.

The proposals under the authority of the TVPA to display information on vaping products and their packaging would enhance awareness of the health hazards posed by using vaping products and would prevent the public from being deceived or misled with respect to these health hazards. By informing the people of Canada about nicotine concentrations in a consistent manner, and by making them aware that nicotine is highly addictive, it is expected that the proposal would contribute to increasing awareness about the addictiveness of vaping products and would enable Canadians to make an informed choice regarding the use of these products, including avoiding exposure to nicotine. The proposed labelling requirements would result in public health benefits when they assist youth and non-users of tobacco products to avoid vaping product use and when they contribute to an adult smokers' decision to completely switch to vaping.

A relatively small effect on the initiation of vaping product use would be sufficient to produce public health benefits equivalent to or greater than the estimated costs. The bulk of the public health benefits stem from a reduction of deaths attributable to cigarette use and exposure to second-hand smoke over a 30-year period.

The proposals under the authority of the CCPSA to prohibit vaping products containing very toxic concentrations of nicotine, and to require child-resistant containers and labelling on products to warn that nicotine is toxic when ingested, would provide benefits by helping to protect against poisoning incidents and fatalities, especially among young children who may gain access to the products and their contents in a household. Given that child-resistant containers are not childproof, the labelling, which includes the toxic hazard symbol, is important as a consistent reminder for parents and caregivers to securely close the container, and to keep it stored out of sight and reach of children. Health Canada encourages parents, caregivers and educators to teach children at an

majeur identifié a été l'augmentation possible du coût des produits de vapotage en raison du transfert des coûts de la conformité au consommateur.

Avantages

Bon nombre des difficultés relevées dans le cadre de l'analyse des coûts étaient aussi présentes lorsqu'on a tenté de calculer les avantages possibles du projet de règlement. Par conséquent, il n'a pas été possible d'estimer quantitativement l'incidence directe pour le projet de règlement. L'ACA présente plusieurs analyses des avantages à titre d'illustration.

Les exigences proposées en vertu de la LTPV visant l'information qui doit figurer sur les produits de vapotage et leurs emballages permettraient de mieux sensibiliser la population aux dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé et d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet de ces dangers. En informant les Canadiens de la concentration en nicotine de façon uniforme et en les sensibilisant au fait que la nicotine crée une forte dépendance, on s'attend à ce que le projet de règlement contribue à accroître la sensibilisation à la nature addictive de la nicotine et permette aux Canadiens de faire un choix éclairé quant à leur utilisation, notamment en évitant l'exposition à la nicotine. Les exigences proposées en matière d'étiquetage seraient bénéfiques pour la santé publique, tant lorsqu'elles aident les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à éviter l'utilisation de produits de vapotage que lorsqu'elles contribuent à la décision d'un fumeur adulte de se tourner complètement vers le vapotage.

Un effet relativement faible sur l'initiation du vapotage suffirait pour que les avantages sur le plan de la santé publique soient équivalents ou supérieurs aux coûts estimés. La majeure partie des avantages pour la santé publique découle d'une réduction prévue des décès attribuables à l'usage de la cigarette et à l'exposition à la fumée secondaire sur une période de 30 ans.

Les propositions en application de la LCSPC, soit l'interdiction des produits de vapotage contenant des concentrations très toxiques de nicotine et l'obligation d'employer des contenants protège-enfants et d'indiquer sur les produits que la nicotine est toxique lorsqu'elle est ingérée, procureraient des avantages en conférant une protection contre les intoxications et les décès, en particulier chez les jeunes enfants qui peuvent avoir accès aux produits et à leurs contenus à domicile. Étant donné que les contenants protège-enfants ne sont pas parfaitement à l'épreuve des enfants, l'étiquetage, qui comprend le pictogramme de danger « toxique », est important pour rappeler constamment aux parents et aux fournisseurs de soins de fermer le contenant adéquatement et de le garder hors de la vue et

early age that the hazard symbol means “Danger. Don’t touch it.”²⁰

The general success of child-resistant container requirements in decreasing childhood poisoning is discussed in the *Pediatric Poisoning Fatalities from 1972 through 2014* report prepared by the Consumer Product Safety Commission of the United States.²¹ The report states that the year after the *Poison Prevention Packaging Act* came into force, there was a marked decrease in pediatric poisoning incidents. Noting that the report only considers fatalities, it shows that five years immediately after the Act came into force, pediatric fatalities had dropped by 56%. Compared to 216 pediatric poisoning fatalities in 1972, the rates continued to drop each year to the long-term average of approximately 27 pediatric fatalities a year in 2014. Fatalities are the most extreme consequence of poisoning incidents; the number of poisoning incidents themselves would have been substantially higher.

The model used in the CBA to work out a breakeven analysis for the child-resistant container provisions applied the value of a statistical life²² and estimated an emergency room visit to cost \$6,560 per incident. The CBA concluded that avoiding one death every 24 to 92 years or one emergency room visit every 7 to 29 days would be equivalent to the annual costs associated with implementing the child-resistant container provisions in the proposal.

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with this proposal.

Table 2 presents a summary of costs estimated for small businesses in Canada as a result of the proposed Regulations. It is assumed that 99% of the 2 250 vaping businesses, or approximately 2 228, are small businesses that would be impacted by the proposal. The table presents the estimated costs in 2016 Canadian dollars and uses a 7% discount rate for the 30-year projection. The administrative costs were estimated using 2012 dollars and

de la portée des enfants. Santé Canada encourage les parents, les fournisseurs de soins et les éducateurs à enseigner aux enfants à un jeune âge que le pictogramme de danger signifie « Danger! Ne pas toucher. »²⁰

Le succès général des exigences relatives aux contenants protégés-enfants dans la diminution des intoxications chez les enfants est abordé dans le rapport *Pediatric Poisoning Fatalities from 1972 through 2014*, préparé par la Consumer Product Safety Commission des États-Unis²¹. Le rapport indique que l’année suivant l’entrée en vigueur de la *Poison Prevention Packaging Act*, il y a eu une diminution marquée des incidents d’intoxication pédiatrique. Le rapport ne tenant compte que des décès, il montre que cinq ans immédiatement après l’entrée en vigueur de cette loi, le nombre de décès pédiatriques avait diminué de 56%. Par rapport aux 216 décès d’enfants survenus à la suite d’une intoxication en 1972, les taux diminuent chaque année pour atteindre la moyenne à long terme d’environ 27 décès de jeunes enfants par année en 2014. Les décès sont la conséquence la plus extrême des incidents d’intoxication; le nombre réel d’incidents d’intoxication aurait été beaucoup plus élevé.

Le modèle utilisé dans l’ACA pour analyser le seuil de rentabilité des dispositions relatives aux contenants protégés-enfants appliquait la valeur de la vie statistique²² et estimait le coût d’une consultation à l’urgence à 6 560 \$ par incident. L’ACA a permis de conclure qu’éviter un décès tous les 24 à 92 ans ou une consultation à l’urgence tous les 7 à 29 jours équivaldrait aux coûts annuels associés à la mise en œuvre des dispositions relatives aux contenants protégés-enfants.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique, car ce projet de règlement aura des répercussions sur les petites entreprises.

Le tableau 2 présente un résumé des coûts estimés pour les petites entreprises au Canada qui découleraient du projet de règlement. On suppose que 99 % des 2 250 entreprises de vapotage, soit environ 2 228, sont des petites entreprises sur lesquelles le projet de règlement aurait des effets. Le tableau présente les coûts estimés en dollars canadiens de 2016 et utilise un taux d’actualisation de 7 % pour la projection sur 30 ans. Les coûts administratifs ont

²⁰ Government of Canada. Use household chemicals safely. Available at <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/home-safety/household-chemical-safety.html>. Accessed on April 10, 2019.

²¹ Consumer Product Safety Commission (2017). *Pediatric Poisoning Fatalities from 1972 through 2014*. Available at https://www.cpsc.gov/s3fs-public/PPPA_Mortality_2014.pdf?EgeECQnOWWD7KnMQRJ2U4tOG1GE0FOx1. Accessed on April 10, 2019.

²² \$7.6 million per fatality (2017 Canadian dollars)

²⁰ Gouvernement du Canada. Utilisation sécuritaire des produits chimiques ménagers. Accessible à l’adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-domicile/securite-produits-chimiques-menagers.html>. Consulté le 10 avril 2019.

²¹ Consumer Product Safety Commission (2017). *Pediatric Poisoning Fatalities from 1972 through 2014*. Accessible à l’adresse : https://www.cpsc.gov/s3fs-public/PPPA_Mortality_2014.pdf?EgeECQnOWWD7KnMQRJ2U4tOG1GE0FOx1. Consulté le 10 avril 2019.

²² 7,6 millions de dollars par décès (en dollars canadiens de 2017)

converted to 2016 dollars using the Bank of Canada inflation calculator.²³

Table 2: Small business lens summary

Number of small businesses impacted	2 228
Number of years	30 years
Base year for costing	2016

Compliance costs	Annualized value (\$)	Present value (\$)
Labelling of vaping substances	251,955	3,127,905
Labelling of vaping devices and parts	5,940	74,250
Child-resistance for vaping substances	70,290	877,140
Child-resistance for vaping devices	276,210	3,425,400
Total	604,395	7,504,695
Administrative Costs	Annualized Value (\$)	Present Value (\$)
Child-resistance documentation for vaping devices (only applicable to device manufacturers and importers). Assume 50 businesses, and 45 small businesses.	3,151	56,499
Total	3,151	56,499
Total cost (all impacted small businesses)	607,546	7,561,194
Cost per impacted small business	273	3,394

At the time Health Canada conducted consultations on this regulatory proposal and at the time the CBA was developed, the vaping industry was dominated by small businesses. Health Canada has modified the proposal in response to the comments received during the consultation, POR and CBA processes. The modifications were intended to reduce the compliance burden on small businesses associated with the cost of changing and implementing the new product labels, as well as the costs associated with the child-resistant requirements for refillable vaping devices and their parts.

été estimés à l'aide des dollars de 2012 et convertis en dollars de 2016 à l'aide de la feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada²³.

Tableau 2 : Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées	2 228
Nombre d'années	30 années
Année de base	2016

Coûts de conformité	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)
Étiquetage des substances de vapotage	251 955	3 127 905
Étiquetage des dispositifs de vapotage et de leurs pièces	5 940	74 250
Contenants protège-enfants pour les substances de vapotage	70 290	877 140
Mécanismes protège-enfants pour les dispositifs de vapotage	276 210	3 425 400
Totaux	604 395	7 504 695
Coûts administratifs	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)
Dossiers relatifs aux mécanismes protège-enfants des dispositifs de vapotage (s'applique seulement aux fabricants et importateurs). On suppose la présence de 50 entreprises, et 45 petites entreprises.	3 151	56 499
Totaux	3 151	56 499
Coûts totaux (toutes les petites entreprises touchées)	607 546	7 561 194
Coûts par petite entreprise touchée	273	3 394

Au moment où Santé Canada menait des consultations sur ce projet de règlement et au moment où l'ACA a été réalisée, l'industrie du vapotage était dominée par les petites entreprises. Santé Canada a modifié le projet en réponse aux commentaires reçus lors du processus de consultation, de la recherche sur l'opinion publique et de l'ACA. Les modifications visaient à réduire le fardeau de la conformité imposé aux petites entreprises en ce qui concerne le coût de la modification et de la mise en œuvre des nouvelles étiquettes de produits, ainsi que les coûts associés à l'obligation de munir les dispositifs de vapotage réutilisables et leurs pièces de mécanismes protège-enfants.

²³ Bank of Canada. Inflation Calculator. Available at <https://www.bankofcanada.ca/rates/related/inflation-calculator/>. Accessed on April 25, 2019.

²³ Banque du Canada. Feuille de calcul de l'inflation. Disponible à l'adresse : <https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation>. Consulté le 25 avril 2019.

The coming into force of the exemption set out in subsection 4(4) of the CCPSA delayed the implementation of the child-resistant requirement for refillable vaping devices and their parts, and has allowed time for industry to source products to meet this requirement.

Health Canada's plan for a joint regulation that sets out labelling requirements using authorities under the CCPSA and the TVPA is another modification to benefit small businesses. This approach would set out all requirements in a single, product-specific regulation, therefore making the regulatory framework easier to understand. These proposed Regulations would also include the development of tools to facilitate compliance with the regulations, such as the test method to determine compliance with the TVPA labelling requirements, and requiring flavouring in vaping substances to be collectively identified using the term "flavour" ("arôme" in French) in the list of ingredients.

Health Canada has assessed the administrative burden that this proposal would place on small businesses. This assessment was based on the compliance and enforcement program undertaken in 2018, and limited Canadian market intelligence. Health Canada is assuming that a large majority of vaping device manufacturers and importers are small businesses as defined by Statistics Canada. The CBA that was completed in March 2018 identified that there were an estimated 30 to 50 device manufacturers or importers active in the Canadian market. Assuming the upper range for the number of manufacturers and importers, Health Canada estimates that 90%, or 45 small businesses, will be affected. The supplemental CBA report completed in March 2019 indicated that there is a range of between 67 and 168 models of open vaping devices on the Canadian market. This can be averaged to a midrange estimate of three vaping devices per manufacturer or importer.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business, and a new regulatory title (title in) is being introduced. The proposed Regulations include a requirement for importers and manufacturers to obtain and maintain records to demonstrate that containers of vaping substances containing nicotine meet the child test protocol in a prescribed standard. This requirement is currently in force for stand-alone containers of vaping substances that contain nicotine. The proposal would set out these requirements for refillable vaping devices and refillable vaping device parts that may contain vaping substances containing nicotine. As a result, the proposal would impose a new administrative burden on manufacturers and importers of vaping devices or their parts.

L'entrée en vigueur de l'exemption prévue au paragraphe 4(4) de la LCSPC a retardé la mise en œuvre de l'obligation de doter les dispositifs de vapotage réutilisables et leurs pièces de mécanismes protège-enfants et a donné à l'industrie le temps de se procurer des produits pour satisfaire à cette exigence.

Le plan de Santé Canada d'élaborer un règlement conjoint, qui établit les exigences en matière d'étiquetage à l'aide des pouvoirs conférés par la LCSPC et la LTPV, est une autre modification qui profitera aux petites entreprises. Toutes les exigences seraient comprises dans un seul règlement propre à ces produits, ce qui faciliterait la compréhension du cadre de réglementation. Le projet de règlement comprendrait également l'élaboration d'outils qui faciliteront la conformité au règlement, entre autres, une méthode d'essai pour déterminer la conformité aux exigences d'étiquetage de la LTPV et l'exigence d'utiliser le terme « arôme » (« flavour », en anglais) dans la liste des ingrédients pour désigner les agents aromatisants présents dans les substances de vapotage.

Santé Canada a évalué le fardeau administratif que ce projet de règlement imposerait aux petites entreprises. Cette évaluation était fondée sur le programme de conformité et d'application de la loi entrepris en 2018 et des renseignements limités sur le marché canadien. Santé Canada suppose qu'une grande majorité des fabricants et des importateurs de dispositifs de vapotage sont de petites entreprises selon la définition de Statistique Canada. L'ACA réalisée en mars 2018 a révélé qu'environ 30 à 50 fabricants ou importateurs de dispositifs de vapotage étaient actifs sur le marché canadien. En prenant la limite supérieure du nombre de fabricants et d'importateurs, Santé Canada estime que 90 % d'entre eux, soit 45 petites entreprises, seront touchés. Le rapport complémentaire de l'ACA obtenu en mars 2019 indiquait qu'on trouve de 67 à 168 modèles de dispositifs de vapotage ouverts sur le marché canadien. En moyenne, si l'on considère les valeurs intermédiaires, cela correspond à trois dispositifs de vapotage par fabricant ou importateur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au projet de règlement en raison de l'augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises et de l'ajout d'un nouveau titre réglementaire (titre ajouté). Le projet de règlement exige notamment que les importateurs et les fabricants obtiennent et tiennent des dossiers démontrant que les contenants de substances de vapotage contenant de la nicotine satisfont au protocole d'essais par les enfants d'une norme réglementaire. Cette exigence est actuellement en vigueur dans le cas des contenants indépendants de substances de vapotage. Le projet de règlement énoncerait ces exigences pour les dispositifs de vapotage réutilisables et les pièces de dispositifs de vapotage réutilisables qui peuvent contenir des substances de vapotage qui contiennent de la nicotine. Par conséquent, le projet

For the purposes of this section, it has been assumed each manufacturer or importer of vaping devices has three vaping devices that require testing, and that testing is completed every three years. In this case, the activities related to record keeping are contracting a testing facility (approximately 2 hours/year), maintaining a test report (approximately 30 minutes/year) and producing a test report upon the request of an inspector (approximately 30 minutes/year). It is assumed that the staff level involved with contracting activities and producing a test report for inspection and enforcement purposes would be management, at a labour rate of \$46.26 per hour (Statistics Canada, Labour Force Survey). Clerical duties involved with maintaining a test report, such as storing, copying and distributing are calculated at a labour rate of \$25.30 per hour (Statistics Canada, Labour Force Survey). The annualized administrative cost (discounted to 2012 and expressed in 2012 Canadian dollars) is estimated to be \$2,998 for industry as a whole, or \$60 per business.

The labelling portion of this regulatory proposal would not increase the administrative burden on businesses as there are no associated reporting or record-keeping requirements.

Regulatory cooperation and alignment

Both the European Union and the United States require vaping products containing nicotine to have specific information on the product label. In addition to other provisions, the European Union requires a warning about the addictiveness of nicotine, a list of ingredients and information on the toxicity of nicotine. The United States Food and Drug Administration requires a nicotine addictiveness statement to be displayed on products containing nicotine and recommends that a nicotine exposure warning be displayed on products to help prevent poisoning.

With regard to the nicotine addictiveness statement, the exact wording required by the European Union and the United States is different. Both their statements were tested by Health Canada during the POR. The longer warning used in the United States was preferred in the POR testing since it presents a clear link between the presence of nicotine and the addictiveness statement. However, in consideration of the limited space for labelling on vaping products and in order to respect Canada's official language requirements, the shorter nicotine addictiveness

de règlement imposerait un nouveau fardeau administratif aux fabricants et aux importateurs de dispositifs de vapotage ou de leurs pièces.

Aux fins de la présente section, il a été supposé que chaque fabricant ou importateur de dispositifs de vapotage dispose de trois dispositifs de vapotage qui nécessitent des essais et que les essais sont terminés tous les trois ans. Dans ce cas, les activités liées à la tenue de dossiers sont les suivantes : la passation de marchés avec une installation d'essai (environ 2 heures par année), la tenue d'un dossier d'essai (environ 30 minutes par année) et la production d'un rapport d'essai à la demande d'un inspecteur (environ 30 minutes par année). On présume que le personnel qui participe aux activités de passation de marchés et de production de rapports d'essai aux fins d'inspection et d'application fait partie de la direction et gagne au taux horaire de 46,26 \$ (Statistique Canada, Enquête sur la population active). Les tâches de bureau liées à la tenue d'un dossier d'essai, comme l'entreposage, la copie et la distribution, sont calculées à un taux horaire de la main-d'œuvre de 25,30 \$ (Statistique Canada, Enquête sur la population active). Les coûts d'administration annualisés (actualisés en 2012 et exprimés en dollars canadiens de 2012) sont évalués à 2 998 \$ pour l'ensemble de l'industrie, soit 60 \$ par entreprise.

La partie du projet de règlement portant sur l'étiquetage n'alourdirait pas le fardeau administratif des entreprises, puisqu'il n'existe aucune exigence connexe en matière de déclaration ou de tenue de dossiers.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'Union européenne et les États-Unis exigent tous deux que l'étiquette des produits de vapotage contenant de la nicotine comporte des renseignements précis. En plus d'autres dispositions, l'Union européenne exige une mise en garde indiquant que la nicotine engendre une dépendance, une liste d'ingrédients et les renseignements sur les effets toxiques de la nicotine. La Food and Drug Administration des États-Unis exige qu'un énoncé indiquant que la nicotine engendre une dépendance figure sur les produits qui contiennent de la nicotine et recommande qu'une mise en garde concernant l'exposition à la nicotine figure sur les produits afin d'aider à prévenir les intoxications.

En ce qui concerne la mise en garde relative à la dépendance qu'engendre la nicotine, le libellé exact exigé par l'Union européenne et les États-Unis n'est pas le même. Leurs énoncés respectifs ont été mis à l'essai par Santé Canada au cours de la recherche sur l'opinion publique. La mise en garde plus exhaustive utilisée aux États-Unis a été préconisée, car elle présente un lien clair entre la présence de nicotine et la mise en garde sur la dépendance. Cependant, compte tenu de l'espace limité pour l'étiquetage des produits de vapotage et afin de respecter les

statement (i.e. “WARNING: Nicotine is highly addictive.” and “AVERTISSEMENT : La nicotine crée une forte dépendance.” in French) co-located on the main display panel with the nicotine concentration statement is being proposed.

The proposed Regulations would require vaping devices and their parts to be child resistant, as well as stand-alone containers of vaping substances containing nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more to be child resistant. This is similar to requirements in the European Union, whereas the United States only requires stand-alone containers of vaping substances containing nicotine to be child resistant.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

At this time, given that vaping products were introduced to the global marketplace just over a decade ago, the long-term health impacts of their use are not yet known. The proposed labelling requirements provide information about the known health hazards linked to nicotine, namely its addictiveness and its toxicity when ingested. This information is relevant to all people of Canada, irrespective of gender-based analysis plus (GBA+) considerations.

The proposed child-resistant container requirements help to protect young children from ingesting a vaping substance containing toxic concentrations of nicotine. They consider the impact of age. Young children, due to their curiosity, oral exploration and their low body weights, are particularly vulnerable to nicotine poisoning through ingestion. The nicotine concentration limit of 0.1 mg/mL, which triggers the child-resistant container and toxicity warning requirements, was identified considering the body weight of young children. The proposed requirements help to protect young children from gaining access to vaping substances containing toxic concentrations of nicotine irrespective of their height, weight, age or sex. The child-resistant container test protocol assesses the abilities of young children of an even distribution of sex and age in two-month intervals for children between the ages of 42 and 52 months. While the child-test protocol requires test subjects to be healthy with no evident

exigences du Canada en matière de langues officielles, il est proposé que la mise en garde courte sur la nature addictive de la nicotine (soit « AVERTISSEMENT : La nicotine crée une forte dépendance. » et « WARNING: Nicotine is highly addictive. » en anglais) figure sur l’aire d’affichage principale à côté de l’énoncé sur la concentration en nicotine.

Le projet de règlement exigerait que les dispositifs de vapotage réutilisables et leurs pièces soient équipés de mécanismes protège-enfants, de même que les contenants indépendants de substances de vapotage ayant une concentration en nicotine égale ou supérieure à 0,1 mg/mL. Des exigences semblables sont en vigueur au sein de l’Union européenne, tandis qu’aux États-Unis, l’exigence portant sur les mécanismes protège-enfants ne s’applique qu’à l’égard des contenants indépendants de substances de vapotage contenant de la nicotine.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

À l’heure actuelle, étant donné que les produits de vapotage ont été introduits sur le marché mondial il y a un peu plus d’une décennie, les effets à long terme de leur utilisation sur la santé ne sont pas encore connus. Les exigences proposées en matière d’étiquetage fournissent des renseignements sur les dangers pour la santé connus liés à la nicotine, à savoir la dépendance qu’elle engendre et sa toxicité lorsqu’elle est ingérée. Cette information est pertinente pour tous les Canadiens, peu importe les considérations liées à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Les exigences proposées pour les contenants protège-enfants aident à protéger les jeunes enfants contre l’ingestion d’une substance de vapotage contenant des concentrations toxiques de nicotine. L’effet de l’âge est pris en considération. Les jeunes enfants, en raison de leur curiosité, de leur exploration orale et de leur faible poids corporel, sont particulièrement vulnérables à l’intoxication à la nicotine par ingestion. La concentration en nicotine de 0,1 mg/mL, à partir de laquelle les exigences relatives aux contenants protège-enfants et aux avertissements de toxicité s’appliquent, a été déterminée en tenant compte du poids corporel des jeunes enfants. Les exigences proposées aident à prévenir chez les jeunes enfants l’accès à des substances de vapotage contenant des concentrations toxiques de nicotine, peu importe leur taille, leur poids, leur âge ou leur sexe. Le protocole d’essais pour les contenants protège-enfants évalue les capacités des jeunes enfants selon une distribution uniforme par sexe et par

disability that may affect their manual dexterity, the effect of this qualification is to provide protection for children in the full range of manual dexterity abilities.

Rationale

Vaping products present both a challenge and an opportunity for public health in Canada. Vaping products are harmful, particularly to the health of youth and non-users of tobacco products. For adult tobacco users (e.g. smokers) who completely switch to vaping, these products offer a less harmful alternative to tobacco use.

This proposal would require vaping products, which contain nicotine, and their packaging, to display information about their nicotine concentration and about the addictiveness of nicotine. Health warnings have long been used as a means to educate consumers about the risks associated with harmful products. The proposed nicotine concentration statement and the health warnings are intended to enhance awareness of the health hazards posed by using vaping products and to prevent the public from being deceived or misled with respect to these health hazards. In addition, the proposed Regulations would set out expressions that may be used on the product or package to indicate when a vaping product is without nicotine. This information would allow the consumer to make an informed choice about the products that they choose to use.

In 2017, Health Canada consulted the public on how to regulate vaping products in Canada. Health Canada provided 10 measures for consideration, 4 of which pertain to the labelling elements of this proposal. Currently, vaping products are not required to have a statement that informs about the addictiveness of nicotine, have a standardized statement of nicotine concentration, or display a list of ingredients. This proposal contains measures that align Canadian policy for required labelling on vaping substances containing nicotine with policy objectives in the United States and the European Union.

In 2017, Health Canada also stated that, in application of the Act, the CCPSA would pertain to vaping products that are not marketed for a therapeutic use. Vaping substances containing nicotine would be specifically regulated by the CCCR, 2001 to help protect young children against the acute poisoning risk. These Regulations would supplement the obligations placed on regulated parties by sections 7 and 8 under the CCPSA concerning the prohibitions of the manufacture, importation, advertisement or sale of a consumer product that is a danger to human

âge, à des intervalles de deux mois, entre l'âge de 42 et 52 mois. Bien que le protocole d'essais par les enfants exige que les sujets soient en bonne santé et sans handicap évident pouvant affecter leur dextérité manuelle, ce critère vise à ce que tous les enfants soient protégés, quelle que soit leur dextérité manuelle.

Justification

Les produits de vapotage constituent à la fois un défi et une occasion pour la santé publique au Canada. Les produits de vapotage sont nocifs, particulièrement pour la santé des jeunes et des non-utilisateurs des produits du tabac. Pour les usagers adultes de tabac (par exemple fumeurs) qui passent complètement au vapotage, ces produits offrent une option de recharge moins nocive que le tabagisme.

Ce projet de règlement exigerait que les produits de vapotage qui contiennent de la nicotine, et leurs emballages, affichent de l'information sur leur concentration en nicotine et sur la dépendance qu'engendre la nicotine. Les mises en garde sur les étiquettes sont depuis longtemps utilisées pour sensibiliser les consommateurs aux risques associés aux produits nocifs. L'énoncé sur la concentration en nicotine et la mise en garde qui sont proposés visent à mieux sensibiliser la population aux dangers pour la santé que pose l'usage des produits de vapotage et à empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet de ces dangers. De plus, le projet de règlement établirait les expressions qui peuvent être utilisées sur les produits ou leurs emballages pour indiquer qu'un produit de vapotage est sans nicotine. Cette information permettrait aux consommateurs de faire des choix éclairés quant aux produits qu'ils choisissent d'utiliser.

En 2017, Santé Canada a consulté la population au sujet de la réglementation des produits de vapotage au pays. Santé Canada a proposé 10 mesures, dont 4 sont liées aux éléments d'étiquetage de ce projet de règlement. À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire que les produits de vapotage comportent une mise en garde sur la dépendance qu'engendre la nicotine, un énoncé clair de la concentration en nicotine ou une liste d'ingrédients. Ce projet de règlement renferme des mesures qui permettront d'harmoniser la politique canadienne sur l'étiquetage obligatoire des substances de vapotage contenant de la nicotine avec les objectifs stratégiques des États-Unis et de l'Union européenne.

En 2017, Santé Canada a aussi déclaré qu'en application de la Loi, la LCSPC viserait les produits de vapotage qui ne sont pas commercialisés pour un usage thérapeutique. Les substances de vapotage contenant de la nicotine seraient expressément réglementées par le RPCCC (2001) pour protéger les jeunes enfants contre le risque d'intoxication aiguë. Le Règlement viendrait s'ajouter aux obligations imposées aux parties réglementées par les articles 7 et 8 de la LCSPC concernant l'interdiction de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit de consommation, ou d'en

health or safety. However, these were accepted as interim measures that would be applied until product-specific regulations could be developed. This proposal would implement these health and safety measures in an accessible and transparent manner.

A CBA determined that the costs to industry associated with compliance with the child-resistant container and labelling provisions contained within this proposal are estimated at \$610,500 on an annualized average basis.

The impact on industry is expected to be minor. Industry has been aware, since October 2017, of Health Canada's potential options for vaping product regulation. The measures under consideration presented in the consultation were generally well received by all stakeholders. International trading partners already require similar provisions be met for nicotine concentration and addictiveness warnings as well as an ingredient list. A preliminary Health Canada compliance and enforcement program demonstrated a high degree of compliance with the child-resistant requirements on stand-alone containers of vaping substances containing nicotine. Prior to 2017, industry members indicated that requiring devices to be child resistant would have a significant impact on their costs. However, limited market intelligence collected in 2019 has shown that vaping devices that are child resistant are available at comparable costs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations would be made under the authority of both the TVPA and the CCPSA, and would clearly set out which prohibitions or requirements exist under which Act's authority. The requirements would come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. During the 180-day period between publication in the *Canada Gazette*, Part II, and the coming-into-force date, a stand-alone container of a vaping substance may meet the toxicity warning requirements in the proposed Regulations or those in the CCCR, 2001.

Health Canada would engage in proactive outreach to industry to promote compliance. Health Canada would develop information and educational materials to assist industry stakeholders in understanding and complying with the new requirements. These materials would be

faire de la publicité, si le produit présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines. Il s'agissait toutefois de mesures provisoires, qui s'appliqueraient jusqu'à ce qu'un règlement propre aux produits de vapotage soit élaboré. Le projet de règlement mettra en œuvre ces mesures de santé et de sécurité de façon accessible et transparente.

Une ACA a permis d'estimer que les coûts pour l'industrie associés à la conformité aux dispositions relatives aux contenants protège-enfants et à l'étiquetage du projet de règlement représentent 610 500 \$ sur une base moyenne annualisée.

Les répercussions sur l'industrie devraient être mineures. Depuis octobre 2017, l'industrie est au courant des options envisagées par Santé Canada concernant la réglementation des produits de vapotage. Les mesures à l'étude présentées dans le cadre de la consultation ont généralement été bien accueillies par tous les intervenants. Les partenaires commerciaux internationaux exigent déjà que des dispositions similaires soient respectées pour la concentration en nicotine, les mises en garde sur la dépendance qu'engendre la nicotine et la divulgation des ingrédients. Un programme préliminaire de conformité et d'application de la loi de Santé Canada a révélé un taux élevé de conformité aux exigences relatives aux contenants protège-enfants pour les contenants indépendants de substances de vapotage contenant de la nicotine. Avant 2017, les membres de l'industrie avaient indiqué que le fait d'exiger que les dispositifs soient équipés de mécanismes protège-enfants aurait une incidence importante sur leurs coûts. Toutefois, des renseignements limités recueillis en 2019 ont montré que des dispositifs de vapotage équipés de mécanismes protège-enfants sont offerts sur le marché à des coûts comparables.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de règlement serait pris en vertu de la LTPV et de la LCSPC, et il établirait clairement de quelle loi relèvent les différentes exigences ou interdictions. Les exigences entreraient en vigueur le 180^e jour après la date de publication du projet de règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et elles seraient appliquées conformément à la politique ministérielle établie. Durant la période de 180 jours entre la publication du projet de règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et son entrée en vigueur, un contenant indépendant de substance de vapotage pourrait satisfaire aux exigences relatives aux avertissements concernant la toxicité contenues dans le projet de règlement ou dans le RPCCC (2001).

Santé Canada effectuerait une communication proactive auprès des membres de l'industrie pour promouvoir la conformité. Le Ministère préparerait des documents d'information et d'éducation pour aider les intervenants de l'industrie à comprendre les nouvelles exigences et à s'y

distributed to industry to inform them of the changes, and opportunities to seek clarification on the requirements would be provided. The testing methods used by Health Canada to determine nicotine concentration in vaping substances are available to facilitate compliance as well as verification.

The proposed Regulations would not result in any major changes to Health Canada's compliance and enforcement activities. Compliance and enforcement activities related to the proposed Regulations would follow established Health Canada approaches and procedures, including sampling and testing of products, inspections at retail locations, follow up on incidents reported by the Canadian public and public health organizations, as well as follow up on mandatory incident reports by industry. Non-compliant products would be subject to the actions available to Health Canada inspectors under the appropriate powers of either the TVPA or CCPSA. For the proposals under the authority of the TVPA, appropriate measures would be taken, which could range from warning letters, negotiated compliance, seizures and possible prosecution. Actions under the CCPSA may include a voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties, and possible prosecution.

A compliance monitoring and enforcement program would likely be initiated within six months to one year after the requirements come into force.

Contact

Rob Graham
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 4908B
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-2551
Email: rob.graham@canada.ca

conformer. Ces documents seraient distribués à l'industrie pour l'informer des changements, et cette dernière pourrait obtenir des précisions sur les exigences. Les méthodes d'essai utilisées par Santé Canada pour déterminer la concentration en nicotine dans les substances de vapotage sont également disponibles pour faciliter la conformité et la vérification.

Le projet de règlement n'entraînerait aucun changement majeur aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi de Santé Canada. Les activités entourant la conformité au projet de règlement et sa mise en application suivraient les approches et les procédures établies par Santé Canada, notamment l'échantillonnage et l'analyse des produits, les inspections dans les points de vente au détail, le suivi des incidents signalés par le public canadien et les organismes de santé publique, ainsi que le suivi des rapports d'incident obligatoires de l'industrie. Les produits non conformes seraient assujettis aux mesures que peuvent prendre les inspecteurs de Santé Canada en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la LTPV ou la LCSPC. Pour les mesures proposées en vertu de la LTPV, des actions appropriées seraient prises, y compris l'envoi de lettres d'avertissement, la conformité négociée, des saisies et d'éventuelles poursuites. Les actions prévues par la LCSPC peuvent notamment comprendre l'engagement volontaire de l'industrie à corriger le produit, les négociations avec l'industrie en vue du retrait volontaire de produits non conformes du marché, la saisie, des ordonnances de rappel ou d'autres mesures, des sanctions administratives pécuniaires et d'éventuelles poursuites.

Un programme de conformité et d'application de la loi sera probablement déployé dans un délai de six mois à un an suivant l'entrée en vigueur des exigences.

Personne-ressource

Rob Graham
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 4908B
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : rob.graham@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council,

(a) pursuant to sections 17^a and 33^b of the *Tobacco and Vaping Products Act*^c, proposes to make the following provisions of the annexed *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations*:

- (i)** sections 1 and 4,
- (ii)** the provisions of Part 1, and
- (iii)** section 71;

(b) pursuant to section 37^d of the *Canada Consumer Product Safety Act*^e, proposes to make the following provisions of the annexed *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations*:

- (i)** sections 2 to 4, and
- (ii)** the provisions of Parts 2 to 4.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Rob Graham, Consumer Product Safety Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, Address Locator: 4908B, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-2551; email: rob.graham@canada.ca).

Ottawa, June 6, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu :

a) des articles 17^a et 33^b de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^c, se propose de prendre les dispositions ci-après du *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage* :

- (i)** les articles 1 et 4,
- (ii)** les dispositions de la partie 1,
- (iii)** l'article 71;

b) de l'article 37^d de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^e, se propose de prendre les dispositions ci-après du *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage* :

- (i)** les articles 2 à 4,
- (ii)** les dispositions des parties 2 à 4.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Rob Graham, Direction de la sécurité des produits de consommation, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, Indice d'adresse : 4908B, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-2551, courriel : rob.graham@canada.ca).

Ottawa, le 6 juin 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 1997, c. 13, s. 17; S.C. 2018, c. 9, s. 22

^b S.C. 1997, c. 13, s. 33; S.C. 1998, c. 38, s. 3; S.C. 2018, c. 9, s. 44

^c S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

^d S.C. 2016, c. 9, s. 67

^e S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 1997, ch. 13, art. 17; L.C. 2018, c. 9, art. 22

^b L.C. 1997, ch. 13, art. 33; L.C. 1998, ch. 38, art. 3; L.C. 2018, ch. 9, art. 44

^c L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

^d L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^e L.C. 2010, ch. 21

TABLE OF PROVISIONS**Vaping Products Labelling and Packaging Regulations****Contents**

- 1** Part 1
- 2** Part 2
- 3** Part 3
- 4** Part 4

PART 1**Labelling — Awareness of Health Hazards Arising from the Use of Vaping Products**

Interpretation

- 5** Definitions

Application

- 6** Retail sale of vaping products
- 7** Furnishing vaping products
- 8** Non-application

Purpose

- 9** Labelling under the *Tobacco and Vaping Products Act*

Vaping Products Containing Nicotine

Nicotine Concentration Statement

- 10** Requirement — vaping product containing nicotine
- 11** Nicotine concentration statement
- 12** Placement — vaping device and vaping part
- 13** Placement — packaged vaping device and vaping part
- 14** Placement — refill vaping product
- 15** Placement — vaping products in kit
- 16** Placement — kit
- 17** Placement — prepackaged product

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage****Contenu**

- 1** Partie 1
- 2** Partie 2
- 3** Partie 3
- 4** Partie 4

PARTIE 1**Étiquetage — sensibilisation aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage**

Définitions et interprétation

- 5** Définitions

Champ d'application

- 6** Vente au détail de produits de vapotage
- 7** Fourniture de produits de vapotage
- 8** Non-application

Objet

- 9** Étiquetage en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*

Produits de vapotage contenant de la nicotine

Énoncé sur la concentration en nicotine

- 10** Exigence — produit de vapotage contenant de la nicotine
- 11** Énoncé sur la concentration en nicotine
- 12** Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage
- 13** Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage emballés
- 14** Emplacement — produit de vapotage de recharge
- 15** Emplacement — produit de vapotage dans une trousse
- 16** Emplacement — trousse
- 17** Emplacement — produit préemballé

	Health Warning		Mise en garde
18	Requirement — vaping product containing nicotine	18	Exigence — produit de vapotage contenant de la nicotine
19	List of health warnings	19	Liste des mises en garde
20	Amended health warning — transitional provision	20	Mise en garde modifiée — disposition transitoire
21	Placement — vaping device and vaping part	21	Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage
22	Placement — packaged vaping device and vaping part	22	Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage emballés
23	Placement — refill vaping product	23	Emplacement — produit de vapotage de recharge
24	Placement — vaping products in kit	24	Emplacement — produit de vapotage dans une trousse
25	Placement — kit	25	Emplacement — trousse
26	Attribution	26	Source
	Vaping Products Without Nicotine		Produits de vapotage sans nicotine
	Expression Indicating Vaping Product is Without Nicotine		Expression relative à l'absence de nicotine
27	Permitted expressions	27	Expressions permises
28	Placement and visibility	28	Emplacement et visibilité
	Presentation of Information		Présentation de l'information
29	Official languages	29	Langues officielles
	Required Information — Technical Specifications		Information exigée — exigences techniques
	General		Généralités
30	Integrity	30	Intégrité
31	Visibility	31	Visibilité
32	Permanence	32	Permanence
33	Legibility	33	Lisibilité
	Nicotine Concentration Statement		Énoncé sur la concentration en nicotine
34	Specific legibility rules	34	Règles spécifiques de lisibilité
	Health Warning		Mise en garde
35	Official languages — new line of text	35	Langues officielles — nouvelle ligne du texte
36	Official languages — vaping product and package	36	Langues officielles — produit de vapotage et emballage
37	Visibility	37	Visibilité
38	Specific legibility rules	38	Règles spécifiques de lisibilité
	Leaflet and Tag		Prospectus et étiquette
39	Display of information	39	Présentation de l'information
40	Specific legibility rule	40	Règle spécifique de lisibilité

41	Leaflet	41	Prospectus
42	Tag — visibility	42	Étiquette — visibilité
43	Tag — safe handling	43	Étiquette — manipulation sécuritaire
	Attribution		Source
44	Continuous text	44	Texte en continu
	Non-Mandatory Information — Technical Specifications		Information non obligatoire — exigences techniques
45	Expressions referred to in section 27 — legibility	45	Expression visée à l'article 27 — lisibilité
PART 2		PARTIE 2	
Protection of Human Health or Safety		Protection de la santé ou la sécurité humaines	
Interpretation		Définitions et interprétation	
46	Definitions	46	Définitions
Application		Champ d'application	
47	Vaping products — consumer products	47	Produits de vapotage — produits de consommation
Purpose		Objet	
48	Requirements under the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>	48	Exigences en vertu de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>
Exception		Exception	
49	Importation to bring into compliance or to export	49	Importation en vue de rendre conforme ou d'exporter
Requirements		Exigences	
50	List of ingredients — contents	50	Liste d'ingrédients — contenu
51	List of ingredients — placement	51	Liste d'ingrédients — emplacement
52	Maximum nicotine concentration	52	Concentration en nicotine maximale
Child-Resistant Containers		Contenants protège-enfants	
53	Requirement for a child-resistant container	53	Exigence d'un contenant protège-enfants
54	Applicable standard	54	Norme applicable
55	Maintain characteristics	55	Conservation des caractéristiques
56	Evaluation	56	Évaluation
57	Documents	57	Documents
58	Directions to open and close	58	Directives d'ouverture et de fermeture
59	Single-use immediate container	59	Contenant immédiat à usage unique
60	Toxicity information	60	Renseignements sur la toxicité
61	Vaping device and vaping part	61	Dispositif de vapotage et pièce de vapotage

Presentation of Information

- 62** Languages, legibility and durability
63 Print — general rules
64 Order of presentation of ingredients
65 Directions to open and close
66 Diagram or symbol — colour contrast
67 Hazard symbol — minimum diameter
68 Toxicity warning and first aid treatment statement

PART 3

Consequential Amendment to the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

- 69** Amendment

Transitional Provision

- 70** Toxicity information

PART 4

Coming into Force

- 71** 180th day after publication
72 Publication

SCHEDULE 1**SCHEDULE 2****Vaping Products Labelling and Packaging Regulations****Contents****Part 1**

1 Part 1 of these Regulations sets out provisions that apply to vaping products that are subject to the *Tobacco and Vaping Products Act*.

Part 2

2 Part 2 of these Regulations sets out provisions that apply to vaping products that are subject to the *Canada Consumer Product Safety Act*.

Part 3

3 Part 3 of these Regulations sets out a consequential amendment to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

Présentation des renseignements

- 62** Langues, lisibilité et durabilité
63 Caractères typographiques — normes générales
64 Ordre d'énumération des ingrédients
65 Directives d'ouverture et de fermeture
66 Diagramme ou symbole — contraste des couleurs
67 Pictogramme de danger — diamètre minimal
68 Avertissement de toxicité et énoncé de premiers soins

PARTIE 3

Modification corrélative au Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

- 69** Modification

Disposition transitoire

- 70** Renseignements sur la toxicité

PARTIE 4

Entrée en vigueur

- 71** Cent quatre-vingtième jour suivant la date de publication
72 Publication

ANNEXE 1**ANNEXE 2****Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage****Contenu****Partie 1**

1 La partie 1 du présent règlement prévoit les dispositions qui s'appliquent aux produits de vapotage régis par la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Partie 2

2 La partie 2 du présent règlement établit les exigences applicables aux produits de vapotage régis par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

Partie 3

3 La partie 3 du présent règlement apporte des modifications corrélatives au *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*.

Part 4

4 Part 4 of these Regulations sets out the day on which these Regulations come into force.

PART 1

Labelling — Awareness of Health Hazards Arising from the Use of Vaping Products

Interpretation

Definitions

5 (1) The following definitions apply in this Part.

display surface means the portion of the surface area of a vaping product or package on which the information referred to in this Part can be displayed. It does not include the surface area of the bottom, of any seam or of any concave or convex surface near the top or the bottom of a vaping product or package. (*aire d'affichage*)

exterior package means a package that contains a vaping product and that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale or use of a vaping product. (*emballage extérieur*)

interior package means the innermost package of a vaping product, including a blister pack. (*emballage intérieur*)

kit means a package that contains a collection of two or more units of vaping products. (*trousse*)

main display panel means the part of the display surface that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale or use. It includes

(a) in the case of a vaping product or package that has a rectangular cuboid shape, one of the largest sides of the display surface;

(b) in the case of a cylindrical vaping product or package, the larger of

(i) the area of the top, or

(ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the vaping product or package by the height of the display surface;

(c) in the case of a bag, the largest side of the bag; and

(d) in the case of any other vaping product or package, the largest surface of the vaping product or package that is not less than 40% of the display surface. (*aire d'affichage principale*)

Partie 4

4 La partie 4 du présent règlement établit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE 1

Étiquetage — sensibilisation aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage

Définitions et interprétation

Définitions

5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

aire d'affichage La partie de la surface d'un produit de vapotage ou d'un emballage sur laquelle figure l'information visée par la présente partie, à l'exclusion du dessous, de tout joint et de toute surface convexe ou concave située près du dessus ou du dessous. (*display surface*)

aire d'affichage principale La partie de l'aire d'affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation. La présente définition vise notamment :

a) dans le cas d'un produit de vapotage ou d'un emballage qui est en forme de prisme à base rectangulaire, l'un des plus grands côtés de l'aire d'affichage;

b) dans le cas d'un produit de vapotage ou d'un emballage qui est de forme cylindrique, la plus grande des aires suivantes :

(i) l'aire du dessus,

(ii) 40 % de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du produit de vapotage ou de l'emballage par la hauteur de l'aire d'affichage;

c) dans le cas d'un sac, le plus grand côté;

d) dans tout autre cas, la plus grande surface du produit de vapotage ou de l'emballage qui représente au moins 40 % de l'aire d'affichage. (*main display panel*)

dispositif de vapotage *Produit de vapotage* au sens des alinéas a) et b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping device*)

emballage extérieur Emballage d'un produit de vapotage qui est exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation du produit de vapotage. (*exterior package*)

manufacturer does not include an individual or entity that only packages or only labels vaping products on behalf of a manufacturer. (*fabricant*)

vaping device means a vaping product within the meaning of paragraphs (a) and (b) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*dispositif de vapotage*)

vaping part means a vaping product within the meaning of paragraph (c) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*pièce de vapotage*)

vaping substance means a vaping product within the meaning of paragraph (d) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*substance de vapotage*)

Interpretation — package

(2) In this Part, a reference to an exterior package or interior package does not include package liners or shipping containers or any outer wrapping, including a box, that is not displayed or visible under normal or customary conditions of sale or use of a vaping product.

Interpretation — refill vaping product

(3) In this Part, a reference to a vaping product that is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product does not include a reference to a vaping part or vaping device.

Application of meanings in *Tobacco and Vaping Products Act*

(4) All other words and expressions used in this Part have the same meaning as in the *Tobacco and Vaping Products Act*.

Application

Retail sale of vaping products

6 This Part applies to every vaping product that is intended for retail sale in Canada, as well as to its packaging.

Furnishing vaping products

7 This Part also applies to every vaping product that is intended to otherwise be furnished, as well as to its packaging.

Non-application

8 This Part does not apply to vaping products that are regulated under the *Food and Drugs Act*.

emballage intérieur Emballage qui est le plus proche d'un produit de vapotage, y compris un emballage-coque. (*interior package*)

fabricant Ne vise pas la personne physique ni l'entité qui ne fait qu'emballer ou étiqueter des produits de vapotage pour le compte d'un fabricant. (*manufacturer*)

pièce de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping part*)

substance de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping substance*)

trousse Emballage qui contient deux ou plusieurs unités de produits de vapotage. (*kit*)

Précision — emballage

(2) Dans la présente partie, la mention d'emballage extérieur et d'emballage intérieur ne vise pas les garnitures d'emballage, les contenants d'expédition et tous les conditionnements extérieurs — notamment les boîtes — qui ne sont pas exposés ni visibles dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation d'un produit de vapotage.

Précision — produit de vapotage de recharge

(3) Dans la présente partie, la mention de produit de vapotage destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage ne vise pas un dispositif de vapotage ni une pièce de vapotage.

Terminologie — *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*

(4) Tous les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Champ d'application

Vente au détail de produits de vapotage

6 La présente partie s'applique à tout produit de vapotage destiné à la vente au détail au Canada, ainsi qu'à son emballage.

Fourniture de produits de vapotage

7 La présente partie s'applique aussi à tout produit de vapotage destiné à être fourni autrement ainsi qu'à son emballage.

Non-application

8 La présente partie ne s'applique pas aux produits de vapotage qui sont régis sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Purpose

Labelling under the *Tobacco and Vaping Products Act*

9 (1) For the purposes of sections 15.1 and 15.2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*, this Part sets out the requirements that manufacturers of vaping products must meet

(a) in respect of information that is required to be displayed about vaping products and their emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of those products and from their emissions; and

(b) in respect of the manner of displaying the information referred to in paragraph (a) on vaping products and on their packages, as well as on leaflets and tags attached to vaping products.

Permitted expressions

(2) For the purposes of sections 30.42 and 30.45 of the *Tobacco and Vaping Products Act*, this Part also sets out the requirements that manufacturers of vaping products must meet in respect of the manner of displaying certain non-mandatory expressions on vaping products and on their packages.

Vaping Products Containing Nicotine

Nicotine Concentration Statement

Requirement — vaping product containing nicotine

10 A nicotine concentration statement is required by this Part for every vaping product that contains nicotine.

Nicotine concentration statement

11 (1) The nicotine concentration statement that is required for a vaping product must set out the following information:

(a) the concentration of nicotine in the vaping substance, expressed in milligrams per millilitre; and

(b) the information referred to in paragraph (a), preceded by the word “Nicotine — ” and followed by the unit of measure, “mg/mL”.

Objet

Étiquetage en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*

9 (1) Pour l'application des articles 15.1 et 15.2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, la présente partie prévoit les exigences auxquelles le fabricant d'un produit de vapotage doit satisfaire :

a) relativement à l'information sur le produit de vapotage et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit de vapotage et à ses émissions;

b) relativement à la manière de présenter l'information visée à l'alinéa a) sur le produit de vapotage et sur son emballage, ainsi que sur le prospectus et l'étiquette attachée au produit de vapotage.

Expressions permises

(2) La présente partie prévoit aussi, pour l'application des articles 30.42 et 30.45 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, les exigences auxquelles le fabricant d'un produit de vapotage doit satisfaire relativement à la manière de présenter certaines expressions non obligatoires sur un produit de vapotage et sur son emballage.

Produits de vapotage contenant de la nicotine

Énoncé sur la concentration en nicotine

Exigence — produit de vapotage contenant de la nicotine

10 Un énoncé sur la concentration en nicotine est exigé, en application de la présente partie, pour tout produit de vapotage qui contient de la nicotine.

Énoncé sur la concentration en nicotine

11 (1) L'énoncé sur la concentration en nicotine exigé pour un produit de vapotage contient l'information suivante :

a) la concentration en nicotine de la substance de vapotage, exprimée en milligrammes par millilitre;

b) l'information visée à l'alinéa a) disposée à la suite de la mention « Nicotine — » et suivie par l'unité de mesure « mg/mL ».

Presence of nicotine — vaping substance in liquid form

(2) Method C57.1, entitled *Determination of Nicotine at Low Concentration in Liquids used in Electronic Nicotine Devices by GC-MSD/FID*, as amended from time to time and published by the Government of Canada, may be used to determine if a vaping substance that is in the form of a liquid contains nicotine.

Placement — vaping device and vaping part

12 The nicotine concentration statement for a vaping product that is a vaping device or a vaping part, and that is not packaged, must be displayed on the main display panel of the vaping product or on a tag.

Placement — packaged vaping device and vaping part

13 (1) The nicotine concentration statement for a vaping product that is a vaping device or a vaping part, and that is packaged, must be displayed on the main display panel of the exterior package.

Multiple layers of packaging

(2) If a vaping device or vaping part is packaged in multiple layers of packaging, the nicotine concentration statement must also be displayed

(a) on the main display panel of the vaping device or vaping part, as the case may be; or

(b) on the main display panel of the interior package.

Placement — refill vaping product

14 (1) The nicotine concentration statement for a vaping product that is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product must be displayed on the main display panel of that refill vaping product.

Placement — packaged refill vaping product

(2) If the refill vaping product is packaged, the nicotine concentration statement that is required for the vaping product must also be displayed on the main display panel of the exterior package.

Placement — vaping products in kit

15 (1) The nicotine concentration statement for a vaping product that is a vaping device or a vaping part, and that is packaged in a kit, must be displayed

(a) on the main display panel of the vaping device or vaping part, as the case may be;

Présence de la nicotine — substance de vapotage sous forme liquide

(2) La méthode C57.1, intitulée *Détermination de la teneur en nicotine à basse concentration dans les liquides utilisés dans les vaporisateurs électroniques de nicotine au moyen de la CG-DSM/DIF*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada, peut être utilisée pour déterminer si une substance de vapotage sous forme liquide contient de la nicotine.

Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

12 Un produit de vapotage qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et qui n'est pas emballé doit présenter l'énoncé sur la concentration en nicotine sur son aire d'affichage principale ou sur une étiquette.

Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage emballés

13 (1) Un produit de vapotage qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et qui est emballé doit présenter l'énoncé sur la concentration en nicotine sur l'aire d'affichage principale de son emballage extérieur.

Plusieurs emballages

(2) Si le dispositif de vapotage ou la pièce de vapotage a plusieurs emballages, il doit aussi présenter l'énoncé sur la concentration en nicotine sur :

a) soit l'aire d'affichage principale du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;

b) soit l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur.

Emplacement — produit de vapotage de recharge

14 (1) Un produit de vapotage qui est destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage doit présenter l'énoncé sur la concentration en nicotine sur l'aire d'affichage principale de ce produit de vapotage de recharge.

Emplacement — produit de vapotage de recharge emballé

(2) Si le produit de vapotage de recharge est emballé, l'énoncé sur la concentration en nicotine exigé pour ce produit de vapotage doit figurer aussi sur l'aire d'affichage principale de l'emballage extérieur.

Emplacement — produit de vapotage dans une trousse

15 (1) Un produit de vapotage qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et qui est emballé dans une trousse doit présenter l'énoncé sur la concentration en nicotine sur l'un des emplacements suivants :

a) l'aire d'affichage principale du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;

- (b) on the main display panel of the interior package of the vaping device or vaping part, as the case may be; or
- (c) on a tag.

Kit — refill vaping product

(2) If a vaping product is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product and it is packaged in a kit, the nicotine concentration statement that is required for that refill vaping product must be displayed on its main display panel.

Placement — kit

16 (1) If vaping products that contain nicotine are packaged in a kit, the nicotine concentration statement that is required for each of those vaping products must be displayed on the main display panel of the kit.

One nicotine concentration statement

(2) However, if two or more of the vaping products in the kit have the same concentration of nicotine, the applicable nicotine concentration statement for those vaping products need only be displayed once on the main display panel of the kit.

Placement — prepackaged product

17 If a vaping product is a *prepackaged product*, as defined in subsection 2(1) of the *Consumer Packaging and Labelling Act*, and its identity is shown in terms of its common or generic name or in terms of its function as required under subparagraph 10(b)(ii) of that Act, the nicotine concentration statement must be displayed immediately below that name or function.

Health Warning

Requirement — vaping product containing nicotine

18 A health warning is required by this Part for every vaping product that contains nicotine.

List of health warnings

19 (1) The health warning that is required for a vaping product by this Part is the applicable health warning set out for that vaping product in the document entitled *List of Health Warnings for Vaping Products*, as amended from time to time and published by the Government of Canada.

Amendment

(2) For the purposes of this Part, any amendment to the *List of Health Warnings for Vaping Products* is deemed

b) l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;

c) une étiquette.

Trousse — produit de vapotage de recharge

(2) Si un produit de vapotage est destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage et est emballé dans une trousse, l'énoncé sur la concentration en nicotine exigé pour ce produit de vapotage de recharge doit figurer sur son aire d'affichage principale.

Emplacement — trousse

16 (1) Si des produits de vapotage contenant de la nicotine sont emballés dans une trousse, l'énoncé sur la concentration en nicotine exigé pour chaque produit de vapotage doit figurer sur l'aire d'affichage principale de la trousse.

Un seul énoncé sur la concentration en nicotine

(2) Toutefois, si la concentration en nicotine est la même pour deux ou plusieurs produits de vapotage se trouvant dans la trousse, l'énoncé sur la concentration en nicotine applicable peut ne figurer qu'une seule fois sur l'aire d'affichage principale de la trousse.

Emplacement — produit préemballé

17 Lorsque le produit de vapotage est un *produit préemballé* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et que, en application du sous-alinéa 10b)(ii) de cette loi, il est désigné par son nom commun ou générique ou par sa fonction, l'énoncé sur la concentration en nicotine doit figurer immédiatement au-dessous de ce nom ou de cette fonction.

Mise en garde

Exigence — produit de vapotage contenant de la nicotine

18 Une mise en garde est exigée, en application de la présente partie, pour tout produit de vapotage qui contient de la nicotine.

Liste des mises en garde

19 (1) La mise en garde exigée pour un produit de vapotage, en application de la présente partie, est la mise en garde applicable à ce produit de vapotage qui est prévue dans le document intitulé *Liste des mises en garde concernant les produits de vapotage*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada.

Modification

(2) Pour l'application de la présente partie, toute modification de la *Liste des mises en garde concernant les*

to be made on the day on which the amended version of that list is published by the Government of Canada.

Amended health warning — transitional provision

20 Despite these Regulations, if a health warning that is set out in the *List of Health Warnings for Vaping Products*, as it read immediately before the day on which the amended version of that list is published by the Government of Canada, is displayed in accordance with this Part, it may continue to be so displayed during the period of 180 days after the day on which the amended list is published.

Placement — vaping device and vaping part

21 The health warning for a vaping product that is a vaping device or a vaping part, and that is not packaged, must be displayed on the main display panel of the vaping product or on a tag.

Placement — packaged vaping device and vaping part

22 (1) The health warning that is required for a vaping product that is a vaping device or vaping part, and that is packaged, must be displayed on the main display panel of the exterior package.

Exception — small exterior package

(2) However, if the main display panel of the exterior package has an area of less than 15 cm², the health warning may be displayed elsewhere on the display surface of the exterior package or in a leaflet.

Multiple layers of packaging

(3) If a vaping device or vaping part is packaged in multiple layers of packaging, the health warning must also be displayed on one of the following locations:

- (a)** if the main display panel of the interior package is at least 15 cm²,
 - (i)** on the main display panel of the vaping device or vaping part, as the case may be, or
 - (ii)** on the main display panel of the interior package; and
- (b)** if the main display panel of the interior package has an area of less than 15 cm²,
 - (i)** elsewhere on the display surface of the interior package, or
 - (ii)** in a leaflet.

produits de vapotage est réputée être effectuée à la date de publication de la version modifiée de cette liste par le gouvernement du Canada.

Mise en garde modifiée — disposition transitoire

20 Malgré le présent règlement, si une mise en garde prévue dans la *Liste des mises en garde concernant les produits de vapotage*, dans sa version antérieure à la date de publication de la version modifiée de cette liste par le gouvernement du Canada, est utilisée en application de la présente partie, elle peut continuer de l'être pendant la période de cent quatre-vingts jours suivant la date de publication de la liste modifiée.

Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

21 Un produit de vapotage qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et qui n'est pas emballé doit présenter la mise en garde sur son aire d'affichage principale ou sur une étiquette.

Emplacement — dispositif de vapotage et pièce de vapotage emballés

22 (1) Un produit de vapotage qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et qui est emballé doit présenter la mise en garde sur l'aire d'affichage principale de son emballage extérieur.

Exception — petit emballage extérieur

(2) Toutefois, si l'aire d'affichage principale de l'emballage extérieur mesure moins de 15 cm², la mise en garde peut être présentée ailleurs sur l'aire d'affichage de l'emballage extérieur ou sur un prospectus.

Plusieurs emballages

(3) Si le dispositif de vapotage ou la pièce de vapotage a plusieurs emballages, il doit aussi présenter la mise en garde sur l'un des emplacements suivants :

- a)** si l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur mesure au moins 15 cm² :
 - (i)** soit l'aire d'affichage principale du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas,
 - (ii)** soit l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur;
- b)** si l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur mesure moins de 15 cm² :
 - (i)** soit ailleurs sur l'aire d'affichage de l'emballage intérieur,
 - (ii)** soit sur un prospectus.

Placement — refill vaping product

23 (1) The health warning for a vaping product that is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product must be displayed on the main display panel of that refill vaping product.

Exception — small refill vaping product

(2) However, if the main display panel of the refill vaping product has an area of less than 15 cm², the health warning may be displayed on a tag.

Placement — packaged refill vaping product

(3) If the refill vaping product is packaged, the health warning that is required for that vaping product must also be displayed on the main display panel of the exterior package.

Placement — vaping products in kit

24 (1) The health warning for a vaping product that is a vaping device or a vaping part, and that is packaged in a kit, must be displayed on

- (a)** the main display panel of the vaping device or vaping part, as the case may be;
- (b)** the main display panel of the interior package of the vaping device or vaping part, as the case may be; or
- (c)** a tag.

Kit — refill vaping product

(2) If a vaping product is intended to be used for the purpose of refilling another vaping product and it is packaged in a kit, the health warning that is required for that refill vaping product must be displayed

- (a)** on the main display panel of that refill vaping product; or
- (b)** on a tag, if the main display panel of the refill vaping product has an area of less than 15 cm².

Placement — kit

25 (1) If a vaping product that contains nicotine is packaged in a kit, the health warning that is required for that vaping product must be displayed on the main display panel of the kit.

One health warning

(2) However, if two or more of the vaping products in the kit contain nicotine, the required health warning need only be displayed once on the main display panel of the kit.

Emplacement — produit de vapotage de recharge

23 (1) Un produit de vapotage qui est destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage doit présenter la mise en garde sur l'aire d'affichage principale de ce produit de vapotage de recharge.

Exception — petit produit de vapotage de recharge

(2) Toutefois, si l'aire d'affichage principale du produit de vapotage de recharge mesure moins de 15 cm², la mise en garde peut être présentée sur une étiquette.

Emplacement — produit de vapotage de recharge emballé

(3) Si le produit de vapotage de recharge est emballé, la mise en garde exigée pour ce produit de vapotage doit figurer aussi sur l'aire d'affichage principale de son emballage extérieur.

Emplacement — produit de vapotage dans une trousse

24 (1) Un produit de vapotage qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et qui est emballé dans une trousse doit présenter la mise en garde sur l'un des emplacements suivants :

- a)** l'aire d'affichage principale du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;
- b)** l'aire d'affichage principale de l'emballage intérieur du dispositif de vapotage ou de la pièce de vapotage, selon le cas;
- c)** une étiquette.

Trousse — produit de vapotage de recharge

(2) Si un produit de vapotage est destiné à être utilisé pour recharger un autre produit de vapotage et qu'il est emballé dans une trousse, la mise en garde exigée pour ce produit de vapotage de recharge doit figurer sur l'un des emplacements suivants :

- a)** l'aire d'affichage principale de ce produit de vapotage de recharge;
- b)** une étiquette, si l'aire d'affichage principale du produit de vapotage de recharge mesure moins de 15 cm².

Emplacement — trousse

25 (1) Si un produit de vapotage contenant de la nicotine est emballé dans une trousse, la mise en garde exigée pour ce produit de vapotage doit figurer sur l'aire d'affichage principale de la trousse.

Une seule mise en garde

(2) Toutefois, s'il y a deux ou plusieurs produits de vapotage contenant de la nicotine dans la trousse, la mise en garde exigée peut ne figurer qu'une seule fois sur l'aire d'affichage principale de la trousse.

Attribution

26 If a manufacturer or retailer attributes a health warning that is required by this Part, the manufacturer or retailer must do so by displaying the phrase “Health Canada” immediately beside or below the English version of the health warning and the phrase “Santé Canada” immediately beside or below the French version of the health warning.

Vaping Products Without Nicotine

Expression Indicating Vaping Product is Without Nicotine

Permitted expressions

27 Only one of the following expressions may be displayed if a vaping product does not contain nicotine:

- (a) “Nicotine-free” in the English version of the expression and “sans nicotine” in the French version of the expression;
- (b) “No nicotine” in the English version of the expression and “aucune nicotine” in the French version of the expression; or
- (c) “Does not contain nicotine” in the English version of the expression and “ne contient pas de nicotine” in the French version of the expression.

Placement and visibility

28 An expression referred to in section 27 may be displayed if

- (a) it is displayed on only the display surface of a vaping product or of any package containing the vaping product; and
- (b) it is displayed in such a manner that the text of the expression does not conceal or obscure any information that is required to be displayed by or under the *Tobacco and Vaping Products Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Presentation of Information

Official languages

29 Any health warning that is required, as well as any expression that is permitted, must be displayed in both official languages, in the same manner.

Source

26 Si le fabricant ou le détaillant choisit de mentionner la source de la mise en garde exigée par la présente partie, il doit faire figurer la mention « Santé Canada » immédiatement à côté ou au-dessous de la version française de la mise en garde et la mention « Health Canada » immédiatement à côté ou au-dessous de la version anglaise.

Produits de vapotage sans nicotine

Expression relative à l’absence de nicotine

Expressions permises

27 Seule une des expressions ci-après peut être présentée si un produit de vapotage ne contient pas de nicotine :

- a) « sans nicotine » pour ce qui est de la version française de l’expression et « Nicotine-free » pour ce qui est de la version anglaise de l’expression;
- b) « aucune nicotine » pour ce qui est de la version française de l’expression et « No nicotine » pour ce qui est de la version anglaise de l’expression;
- c) « ne contient pas de nicotine » pour ce qui est de la version française de l’expression et « Does not contain nicotine » pour ce qui est de la version anglaise de l’expression.

Emplacement et visibilité

28 L’expression visée à l’article 27 doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle ne figure que sur l’aire d’affichage d’un produit de vapotage ou de tout emballage contenant ce produit de vapotage;
- b) elle est présentée de façon que le texte ne masque ni ne voile aucune information devant être présentée sous le régime de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale.

Présentation de l’information

Langues officielles

29 La mise en garde exigée et l’expression permise doivent être présentées dans les deux langues officielles, de la même façon.

Required Information — Technical Specifications

General

Integrity

30 (1) The customary method of opening a vaping product or package must not sever, otherwise damage or render illegible any letter, word or part of the information that is required or permitted to be displayed by this Part.

Exception — blister pack

(2) Subsection (1) does not apply to an interior package that is a blister pack.

Visibility

31 Any information that is required must not be concealed or obscured by any other information that is required to be displayed by or under the *Tobacco and Vaping Products Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Permanence

32 Any information that is required and any expression that is permitted must be irremovable.

Legibility

33 A nicotine concentration statement and health warning must meet the following legibility requirements:

- (a)** the text must be displayed in black type on a white background; and
- (b)** the text must be printed in a standard sans-serif type that is not compressed, expanded or decorative.

Nicotine Concentration Statement

Specific legibility rules

34 (1) In the case of a nicotine concentration statement that is displayed on a vaping product or package, the text must be displayed

- (a)** in a type that has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points, if the main display panel has an area of 10 cm² or more; and
- (b)** in a type that has a minimum height of 1.5 mm and a minimum body size of 4.5 points, if the main display panel has an area of less than 10 cm².

Measurement of height of type

(2) The height of the type referred to in subsection (1) must be determined by measuring an upper case letter or

Information exigée — exigences techniques

Généralités

Intégrité

30 (1) L'ouverture normale du produit de vapotage ou de l'emballage de la manière habituelle ne doit pas couper, endommager autrement, ni rendre illisible une lettre, un mot ou une partie du texte de l'information exigée ou permise par la présente partie.

Exception — emballage-coque

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un emballage intérieur qui est un emballage-coque.

Visibilité

31 L'information exigée ne doit pas être masquée ni voilée par toute autre information devant être présentée sous le régime de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale.

Permanence

32 L'information exigée et l'expression permise doivent être inamovibles.

Lisibilité

33 L'énoncé sur la concentration en nicotine et la mise en garde doivent satisfaire aux exigences de lisibilité suivantes :

- a)** le texte est présenté en caractères noirs sur un fond blanc;
- b)** le texte est imprimé en lettres linéales standard qui ne sont ni resserrées, ni élargies, ni décoratives.

Énoncé sur la concentration en nicotine

Règles spécifiques de lisibilité

34 (1) Dans le cas d'un énoncé sur la concentration en nicotine figurant sur un produit de vapotage ou sur un emballage, le texte doit être présenté de façon suivante :

- a)** si l'aire d'affichage principale mesure au moins 10 cm², en caractères d'une hauteur minimale de 2 mm et dont la force de corps minimale est de 6 points;
- b)** si l'aire d'affichage principale mesure moins de 10 cm², en caractères d'une hauteur minimale de 1,5 mm et dont la force de corps minimale est de 4,5 points.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La détermination de la hauteur des caractères visés au paragraphe (1) se fait par la mesure d'une lettre majuscule

a lower case letter that has an ascender or a descender, such as “b” or “p”.

Health Warning

Official languages — new line of text

35 The text of a health warning in one official language must be located immediately beside or below the text of the health warning in the other official language and the two texts must not be combined.

Official languages — vaping product and package

36 In the case of a vaping product or package, the text of the health warning in both official languages must be displayed on the same main display panel or display surface, as the case may be.

Visibility

37 The text of a health warning that is displayed on a vaping product or package must be displayed in such a manner that,

- (a) in the case of a cylindrical vaping product or package, it does not extend beyond the main display panel of the vaping product or package;
- (b) in the case of a vaping product or package that has a rectangular cuboid shape, it is displayed on the main display panel of the vaping product or package; and
- (c) in the case of a bag or any other package, it is readable in its entirety without further manipulation of the bag or package.

Specific legibility rules

38 (1) In the case of a health warning that is displayed on a vaping product or package, the text of the health warning must be displayed,

- (a) in a type that has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points, if the main display panel has an area of 45 cm² or less; and
- (b) in a type that has a height and body size that results in the health warnings in both official languages occupying not less than 35% of the main display panel, if the main display has an area of more than 45 cm².

Measurement of height of type

(2) The height of the type referred to in subsection (1) must be determined in accordance with subsection 34(2).

ou d’une lettre minuscule qui possède un jambage ascendant ou descendant, tel un « b » ou un « p ».

Mise en garde

Langues officielles — nouvelle ligne du texte

35 Le texte de la mise en garde dans une langue officielle doit figurer immédiatement à côté ou au-dessous du texte dans l’autre langue officielle et les deux textes ne doivent pas être combinés.

Langues officielles — produit de vapotage et emballage

36 Dans le cas d’un produit de vapotage ou d’un emballage, le texte de la mise en garde dans les deux langues officielles est présenté sur la même aire d’affichage principale ou la même aire d’affichage, selon le cas.

Visibilité

37 Le texte de la mise en garde qui figure sur un produit de vapotage ou sur un emballage doit être présenté de façon que :

- a) dans le cas d’un produit de vapotage ou d’un emballage de forme cylindrique, il ne dépasse pas l’aire d’affichage principale du produit de vapotage ou de l’emballage;
- b) dans le cas d’un produit de vapotage ou d’un emballage qui est en forme de prisme à base rectangulaire, il figure sur l’aire d’affichage principale du produit de vapotage ou de l’emballage;
- c) dans le cas d’un sac ou de tout autre emballage, il est lisible en entier sans autre manipulation du sac ou de l’emballage.

Règles spécifiques de lisibilité

38 (1) Dans le cas d’une mise en garde figurant sur un produit de vapotage ou sur un emballage, le texte doit être présenté comme suit :

- a) si l’aire d’affichage principale mesure au moins 45 cm², en caractères d’une hauteur minimale de 2 mm et dont la force de corps minimale est de 6 points.
- b) si l’aire d’affichage principale mesure plus de 45 cm², en caractères d’une hauteur et d’une force de corps de façon que la mise en garde dans les deux langues officielles occupe au moins 35 % de l’aire d’affichage principale.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La détermination de la hauteur des caractères visée au paragraphe (1) se fait conformément au paragraphe 34(2).

Leaflet and Tag

Display of information

39 The text of any required information that is displayed on a tag or in a leaflet must be

(a) positioned as close as possible to the top edge of the surface of the tag or leaflet, in such a manner that any nicotine concentration statement is immediately above the health warning, if any; and

(b) displayed in such a manner that the text is readable in its entirety without further manipulation of the tag or leaflet.

Specific legibility rule

40 (1) The text of any required information that is displayed on a tag or in a leaflet must be displayed in a type that has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points.

Measurement of height of type

(2) The height of the type referred to in subsection (1) must be determined in accordance with subsection 34(2).

Leaflet

41 Any leaflet that displays a health warning that is required for a vaping product must be inserted in the package containing the vaping product.

Tag — visibility

42 A tag must not conceal or obscure any information that is required to be displayed on the vaping product or its package by or under the *Tobacco and Vaping Products Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Tag — safe handling

43 A tag must not interfere with the normal use or safe handling of the vaping product.

Attribution

Continuous text

44 (1) The text of the attribution of a health warning must be displayed in such a manner that there is no intervening image or other text between the text of the attribution and that of the health warning.

Specific legibility rules

(2) The attribution of a health warning must meet the following legibility requirements:

(a) those set out in section 33, except that the text of the attribution must not be displayed in bold type; and

Prospectus et étiquette

Présentation de l'information

39 Le texte de l'information exigée qui figure sur une étiquette ou sur un prospectus doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il est disposé le plus près possible de l'arête supérieure de la surface de l'étiquette ou du prospectus de façon qu'un énoncé sur la concentration en nicotine soit immédiatement au-dessus de la mise en garde, s'il y a lieu;

b) il est entièrement lisible sans autre manipulation de l'étiquette ou du prospectus.

Règle spécifique de lisibilité

40 (1) Le texte de l'information exigée qui figure sur une étiquette ou sur un prospectus doit être présenté en caractères d'une hauteur minimale de 2 mm et dont la force de corps minimale est de 6 points.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La détermination de la hauteur des caractères visée au paragraphe (1) se fait conformément au paragraphe 34(2).

Prospectus

41 Tout prospectus sur lequel figure une mise en garde exigée pour un produit de vapotage doit être inséré dans l'emballage contenant ce produit de vapotage.

Étiquette — visibilité

42 L'étiquette ne doit masquer ni voiler aucune information devant figurer sur le produit de vapotage ou sur l'emballage sous le régime de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale.

Étiquette — manipulation sécuritaire

43 L'étiquette ne doit pas nuire à l'utilisation normale ni à la manipulation sécuritaire du produit de vapotage.

Source

Texte en continu

44 (1) Le texte de la source d'une mise en garde doit être présenté de façon qu'aucune image ou aucun autre texte ne soit intercalé entre ce texte et celui de la mise en garde.

Règles spécifiques de lisibilité

(2) Le texte de la source de la mise en garde doit satisfaire aux exigences de lisibilité suivantes :

a) celles visées à l'article 33 sauf que le texte de la source ne peut pas être présenté en caractères gras;

(b) those set out in section 38 or 40, as the case may be, except that the text of the attribution may be displayed in a type that has a height that is smaller by up to 0.2 mm than the height of the type of the health warning.

Non-Mandatory Information — Technical Specifications

Expressions referred to in section 27 — legibility

45 The text of an expression that indicates a vaping substance does not contain nicotine and referred to in section 27 must meet the legibility requirements set out in sections 33 and 34.

PART 2

Protection of Human Health or Safety

Interpretation

Definitions

46 (1) The following definitions apply in this Part.

display surface means the portion of the surface area of an immediate container or of an exterior package on which the information required by this Part can be displayed. It does not include the surface area of the bottom, of any seam or of any concave or convex surface near the top or the bottom of the immediate container or exterior package. (*aire d'affichage*)

exterior package means a package, other than an immediate container, that contains a vaping product and that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale of a vaping product to a consumer. (*emballage extérieur*)

hazard symbol means the pictograph and its frame as set out in Schedule 1. (*pictogramme de danger*)

immediate container means the container, including a vaping device or vaping part, in which a vaping substance is directly placed or in which it is reasonably foreseeable that such a substance will be directly placed. (*contenant immédiat*)

main display panel means the part of the display surface that is displayed or visible under normal or customary conditions of sale to the consumer. It includes

(a) in the case of a rectangular immediate container or exterior package, the largest side of the display surface;

b) celles visées aux articles 38 ou 40, selon le cas, sauf que les caractères du texte de la source peuvent avoir une hauteur plus petite jusqu'à 0,2 mm que la hauteur des caractères du texte de la mise en garde.

Information non obligatoire — exigences techniques

Expression visée à l'article 27 — lisibilité

45 Le texte de l'expression relative à l'absence de nicotine visée à l'article 27 doit satisfaire aux exigences de lisibilité visées aux articles 33 et 34.

PARTIE 2

Protection de la santé ou la sécurité humaines

Définitions et interprétation

Définitions

46 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

aire d'affichage La partie de la surface d'un contenant immédiat ou d'un emballage extérieur sur laquelle peuvent figurer les renseignements exigés par la présente partie, à l'exclusion du dessous, de tout joint et de toute surface convexe ou concave située près du dessus ou du dessous. (*display surface*)

aire d'affichage principale La partie de l'aire d'affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente aux consommateurs. La présente définition vise notamment :

a) dans le cas d'un contenant immédiat ou d'un emballage extérieur qui sont de forme rectangulaire, le plus grand côté de l'aire d'affichage;

b) dans le cas d'un contenant immédiat ou d'un emballage extérieur qui sont de forme cylindrique, la plus grande des aires suivantes :

(i) l'aire du dessus,

(ii) 40 % de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du contenant immédiat ou de l'emballage extérieur, selon le cas, par la hauteur de l'aire d'affichage;

c) dans le cas d'un sac, le plus grand côté;

d) dans tout autre cas, la plus grande surface du contenant immédiat ou de l'emballage extérieur, selon le cas,

(b) in the case of a cylindrical immediate container or exterior package, the larger of

(i) the area of the top, or

(ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the immediate container or exterior package, as the case may be, by the height of the display surface;

(c) in the case of a bag, the largest side of the bag; and

(d) in the case of any other immediate container or exterior package, the largest surface of the immediate container or exterior package, as the case may be, that is not less than 40% of the display surface. (*aire d'affichage principale*)

responsible person means

(a) the manufacturer that, in Canada, manufactures a vaping device or vaping part or places a vaping substance in its immediate container; and

(b) the importer, in the case of a vaping device or vaping part that is imported or a vaping substance that is imported in its immediate container. (*responsable*)

vaping device means a vaping product within the meaning of paragraphs (a) and (b) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*dispositif de vapotage*)

vaping part means a vaping product within the meaning of paragraph (c) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*pièce de vapotage*)

vaping product has the same meaning as in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*produit de vapotage*)

vaping substance means a substance within the meaning of paragraph (d) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*substance de vapotage*)

Interpretation of “should”

(2) Where the word “should” is used in a standard referenced in this Part it is to be read as imperative, unless the context requires otherwise.

Application of meanings in *Canada Consumer Product Safety Act*

(3) All other words and expressions used in this Part have the same meaning as in the *Canada Consumer Product Safety Act*.

qui représente au moins 40 % de l'aire d'affichage. (*main display panel*)

contenant immédiat Le contenant, y compris un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage, dans lequel une substance de vapotage est directement placée ou dont il est raisonnablement prévisible qu'une telle substance y sera placée. (*immediate container*)

dispositif de vapotage *Produit de vapotage* au sens des alinéas a) et b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping device*)

emballage extérieur Emballage, autre qu'un contenant immédiat, qui contient un produit de vapotage et qui est exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente du produit de vapotage au consommateur. (*exterior package*)

pictogramme de danger Le pictogramme, y compris sa bordure, qui figure à l'annexe 1. (*hazard symbol*)

pièce de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping part*)

produit de vapotage S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping product*)

responsable

a) le fabricant qui, au Canada, fabrique un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage ou place une substance de vapotage dans son contenant immédiat;

b) l'importateur, dans le cas d'un dispositif de vapotage ou d'une pièce de vapotage qui est importé, ou d'une substance de vapotage qui est importée dans son contenant immédiat. (*responsable person*)

substance de vapotage *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*vaping substance*)

Emploi du conditionnel

(2) L'emploi du conditionnel dans les normes citées dans la présente partie a valeur d'obligation, sauf indication contraire du contexte.

Terminologie — *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

(3) Tous les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

Application

Vaping products — consumer products

47 (1) This Part applies to vaping products that are consumer products.

Non-application

(2) This Part does not apply to vaping products that are subject to the *Food and Drugs Act*.

Purpose

Requirements under the *Canada Consumer Product Safety Act*

48 For the purposes of section 6 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, this Part sets out requirements that must be met by vaping products that are consumer products.

Exception

Importation to bring into compliance or to export

49 (1) A person may import a vaping product that does not comply with a requirement of this Part for the purpose of

- (a)** bringing the product into compliance with the requirement;
- (b)** reselling the product to a manufacturer in Canada who will bring it into compliance with the requirement; or
- (c)** exporting the product to another country.

Credible evidence

(2) A person who imports a vaping product for a purpose described in subsection (1) must, on the request of an inspector, provide credible evidence to the inspector that it is being brought into compliance with this Part or is being exported, as the case may be.

Requirements

List of ingredients — contents

50 (1) A list of ingredients is required for every vaping substance and must set out the following information:

- (a)** the common name, without abbreviation, of each ingredient that is present in the vaping substance; and

Champ d'application

Produits de vapotage — produits de consommation

47 (1) La présente partie s'applique aux produits de vapotage qui sont des produits de consommation.

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux produits de vapotage qui sont assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Objet

Exigences en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

48 Pour l'application de l'article 6 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la présente partie prévoit les exigences auxquelles doivent se conformer les produits de vapotage qui sont des produits de consommation.

Exception

Importation en vue de rendre conforme ou d'exporter

49 (1) Il est permis d'importer un produit de vapotage qui ne satisfait pas aux exigences de la présente partie afin :

- a)** soit de le rendre conforme à ces exigences;
- b)** soit de le revendre à un fabricant au Canada qui le rendra conforme à ces exigences;
- c)** soit de l'exporter.

Preuve digne de foi

(2) La personne qui importe un produit de vapotage à une fin visée au paragraphe (1) doit fournir, à l'inspecteur qui en fait la demande, toute preuve digne de foi de la mise en conformité ou de l'exportation du produit.

Exigences

Liste d'ingrédients — contenu

50 (1) Une liste d'ingrédients est exigée pour chaque substance de vapotage et contient des renseignements suivants :

- a)** le nom usuel, sans abréviation, de chaque ingrédient présent dans la substance de vapotage;

(b) the information referred to in paragraph (a), preceded by

(i) the word “Ingredients:” in the English version of the list, and

(ii) the word “Ingrédients :” in the French version of the list.

List of ingredients — “flavour”

(2) If any ingredients add a flavour or a combination of flavours to a vaping substance, those ingredients must be denoted in the list of ingredients by the indication “flavour” instead of their common name.

List of ingredients — placement

51 (1) Subject to subsections (2) and (3), the list of ingredients must be displayed on the display surface of the immediate container of the vaping substance and on the display surface of any exterior package.

Exception — vaping device and vaping part

(2) If the immediate container is a vaping device or vaping part, and it is not packaged, the list of ingredients referred to in subsection (1) must be displayed on a tag attached to the vaping device or vaping part, as the case may be.

Exception — size of main display panel

(3) If the main display panel of the immediate container or exterior package has an area of less than 45 cm², the list of ingredients must be displayed on a tag attached to the immediate container.

Maximum nicotine concentration

52 A vaping product must not contain nicotine in a concentration of 66 mg/mL or more.

Child-Resistant Containers

Requirement for a child-resistant container

53 (1) Subject to subsection (2), every immediate container that is a vaping device or vaping part, as well as every other immediate container that contains a vaping substance that has a nicotine concentration of 0.1 mg/mL or more, must be a child-resistant container.

Exception — child-resistant container not required

(2) Subsection (1) does not apply if the immediate container does not permit exposure to a vaping substance that is in a form other than an aerosol during the reasonably foreseeable use of the container.

b) l’information visée à l’alinéa a) disposée à la suite de la mention :

(i) « Ingrédients : » pour ce qui est de la version française de la liste,

(ii) « Ingredients: » pour ce qui est de la version anglaise de la liste.

Liste d’ingrédients — mention « arôme »

(2) Si les ingrédients donnent à la substance de vapotage un arôme spécifique ou une combinaison d’arômes, ils doivent être désignés dans la liste d’ingrédients par la mention « arôme » au lieu de leurs noms usuels.

Liste d’ingrédients — emplacement

51 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la liste d’ingrédients doit figurer sur l’aire d’affichage du contenant immédiat d’une substance de vapotage et sur celle de tout emballage extérieur.

Exception — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

(2) Si le contenant immédiat est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et n’est pas emballé, la liste d’ingrédients visée au paragraphe (1) doit figurer sur une étiquette attachée au dispositif de vapotage ou à la pièce de vapotage, selon le cas.

Exception — taille de l’aire d’affichage principale

(3) Si l’aire d’affichage principale du contenant immédiat ou de l’emballage extérieur mesure moins de 45 cm², la liste d’ingrédients figure sur une étiquette attachée au contenant immédiat.

Concentration en nicotine maximale

52 Le produit de vapotage ne doit pas contenir de nicotine dont la concentration est de 66 mg/mL ou plus.

Contenants protégés-enfants

Exigence d’un contenant protégé-enfants

53 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un contenant immédiat qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage, ainsi que tout autre contenant immédiat d’une substance de vapotage dont la concentration en nicotine est de 0,1 mg/mL ou plus doivent être des contenants protégés-enfants.

Exception — contenant protégé-enfants non requis

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si, lorsqu’il est utilisé d’une façon raisonnablement prévisible, le contenant immédiat ne permet pas l’exposition à une substance de vapotage qui est sous forme autre qu’aérosol.

Applicable standard**54 (1)** A child-resistant container must

(a) be constructed so that it can be opened only by operating, puncturing or removing one of its functional and necessary parts using a tool that is not supplied with the container; or

(b) meet the child test protocol requirements of one of the following standards or a standard that is at least equivalent:

(i) the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA Z76.1-16, entitled *Reclosable child-resistant packages*, as amended from time to time,

(ii) the International Organization for Standardization Standard ISO 8317:2015, entitled *Child-resistant packaging — Requirements and testing procedures for reclosable packages*, as amended from time to time, or

(iii) the United States *Code of Federal Regulations, Title 16: Commercial Practices*, section 1700.20, entitled “Testing procedure for special packaging”, as amended from time to time.

Amended standard — transitional provision

(2) Despite paragraph (1)(b), if a child-resistant container meets the child test protocol requirements of one of the standards referred to in that paragraph, as the standard read immediately before the day on which an amended version of that standard is published, the container may continue to meet those requirements during the period of 180 days after the day on which the amended standard is published.

Maintain characteristics

55 A child-resistant container must maintain the characteristics of a child-resistant container throughout the useful life of the vaping substance that is placed in it, or in the case of a refillable container, throughout its useful life, under normal conditions of storage, sale and use.

Evaluation

56 (1) The responsible person, using good scientific practices, must evaluate

(a) the compatibility of the vaping substance with its child-resistant container, to determine that the chemical or physical properties of the substance will not compromise or interfere with the proper functioning of the container; and

Norme applicable

54 (1) Le contenant protège-enfants doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) soit il est construit de façon à ne pouvoir être ouvert que par la manœuvre, la perforation ou l'enlèvement de l'une de ses parties fonctionnelles et nécessaires à l'aide d'un outil qui n'est pas fourni avec celui-ci;

b) soit il satisfait aux exigences du protocole d'essais effectués par des enfants qui sont prévues aux normes ci-après ou à une norme au moins équivalente :

(i) la norme CAN/CSA Z76.1-16 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Emballages de sécurité réutilisables pour enfants*, avec ses modifications successives,

(ii) la norme ISO 8317 : 2015 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables*, avec ses modifications successives,

(iii) l'article 1700.20 intitulé « Testing procedure for special packaging » du titre 16, *Commercial Practices*, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives.

Norme modifiée — disposition transitoire

(2) Malgré l'alinéa (1)b), si un contenant protège-enfants satisfait aux exigences du protocole d'essais effectués par des enfants qui sont prévues à l'une des normes visées à cet alinéa, dans sa version antérieure à la date de publication de sa version modifiée, le contenant peut continuer de satisfaire à ces exigences pendant la période de cent quatre-vingt jours suivant la date de modification de la norme.

Conservation des caractéristiques

55 Le contenant protège-enfants doit conserver les caractéristiques d'un contenant protège-enfants pendant toute la durée de vie utile de la substance de vapotage qui y est placée ou, dans le cas d'un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans des conditions normales d'entreposage, de vente et d'utilisation du contenant.

Évaluation

56 (1) Le responsable doit évaluer, à l'aide des bonnes pratiques scientifiques :

a) la compatibilité de la substance de vapotage avec son contenant protège-enfants, afin d'établir que les propriétés chimiques ou physiques de la substance ne compromettent pas et n'entravent pas le bon fonctionnement du contenant;

(b) the physical wear and stress factors and the force required for opening and closing the container, to determine that the proper functioning of the container will be maintained for the number of openings and closings reasonably foreseeable for the size and contents of the container.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

good scientific practices means

(a) for test data, conditions and procedures that are in accordance with or equivalent to those set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals*, as amended from time to time;

(b) for laboratory practices, practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, as amended from time to time; and

(c) for human experience data, a peer-reviewed study of clinical cases. (*bonnes pratiques scientifiques*)

human experience data means data, collected in accordance with good scientific practices, that demonstrates that injury to or poisoning of a human has or has not resulted from

(a) exposure to a vaping substance; or

(b) the reasonably foreseeable use of a vaping substance or immediate container by a consumer, including, in particular, the consumption of the vaping substance by a child. (*données de l'expérience humaine*)

Documents

57 (1) The responsible person must prepare and maintain documents containing the following information and must keep those documents for a period of at least three years after the day on which the child-resistant container is manufactured in Canada or the day on which it is imported:

(a) the specifications critical to the child-resistant characteristics of the container, which specifications must include

(b) les facteurs de tension et d'usure ainsi que la force requise pour ouvrir et fermer le contenant, afin d'établir que son bon fonctionnement sera maintenu pour le nombre d'ouvertures et de fermetures raisonnablement prévisible d'après sa taille et son contenu.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bonnes pratiques scientifiques

a) Pour l'établissement des données d'essai, s'entend des conditions et des méthodes conformes ou équivalentes à celles qui sont énoncées dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, avec ses modifications successives;

b) pour les pratiques de laboratoire, s'entend des pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, avec ses modifications successives;

c) pour l'établissement des données de l'expérience humaine, s'entend d'une étude de cas cliniques examinée par des pairs. (*good scientific practices*)

données de l'expérience humaine Données recueillies selon de bonnes pratiques scientifiques qui démontrent qu'une lésion ou une intoxication subie par un être humain résulte ou non :

a) soit de l'exposition à une substance de vapotage;

b) soit de l'utilisation raisonnablement prévisible d'une substance de vapotage ou d'un contenant immédiat par un consommateur, notamment par un enfant. (*human experience data*)

Documents

57 (1) Le responsable doit tenir des documents contenant les renseignements ci-après et les conserver pendant une période minimale de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation :

a) les spécifications essentielles aux caractéristiques protège-enfants du contenant, notamment :

(i) les dimensions permettant au contenant de maintenir ses caractéristiques,

- (i) the physical measurements within which the container retains its child-resistant characteristics,
 - (ii) if applicable, the torque that must be applied to open or close the container, and
 - (iii) the compatibility of the container and its closure system with the vaping substance that is to be placed into it; and
- (b) the test results that demonstrate that the container and its closure system comply with the requirements of a standard set out in paragraph 54(1)(b).

Inspector's request

(2) In the case of a vaping substance for which a child-resistant container is required by this Part, the responsible person must provide an inspector with any of the documents that the inspector requests within 15 days after the day on which the request is received.

Directions to open and close

58 (1) Directions explaining how to open and, if applicable, to close a child-resistant container that meets the requirements of paragraph 54(1)(b) must be displayed on the closure of the immediate container or on the display surface of the immediate container.

Exception — vaping device and vaping part

(2) However, in the case of an immediate container that is a vaping device or vaping part, the directions referred to in subsection (1) may be displayed

- (a) on a package containing the vaping device or vaping part, or on a leaflet that is inserted in the package; and
- (b) if it is not packaged, on a tag that is attached to the vaping device or vaping part.

Single-use immediate container

59 (1) Subject to subsections (3) and (5), the following statements must be displayed on the display surface of a child-resistant container that is an immediate container whose contents are to be used in their entirety immediately after the container is opened:

“USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED.”

“UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N'EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS.”

- (ii) le cas échéant, la pression de serrage à appliquer afin d'ouvrir ou de fermer le contenant,
 - (iii) la compatibilité du contenant et de son système de fermeture avec la substance de vapotage destinée à y être placée;
- b) les résultats d'essais démontrant que le contenant et son système de fermeture satisfont aux exigences de l'une des normes visées à l'alinéa 54(1)b).

Demande de l'inspecteur

(2) Dans le cas d'une substance de vapotage pour laquelle un contenant protège-enfants est exigé par la présente partie, le responsable fournit les documents à l'inspecteur qui en fait la demande, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Directives d'ouverture et de fermeture

58 (1) Les directives expliquant la façon d'ouvrir et, le cas échéant, de fermer un contenant protège-enfants qui satisfait aux exigences de l'alinéa 54(1)b) doivent figurer sur le système de fermeture du contenant immédiat ou sur l'aire d'affichage du contenant immédiat.

Exception — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

(2) Toutefois, dans le cas d'un contenant immédiat qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage, les directives visées au paragraphe (1) peuvent figurer sur les emplacements suivants :

- a) sur un emballage contenant le dispositif de vapotage ou la pièce de vapotage, ou sur un prospectus inséré dans l'emballage;
- b) s'il n'y a pas d'emballage, sur une étiquette attachée au dispositif de vapotage ou à la pièce de vapotage.

Contenant immédiat à usage unique

59 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), les énoncés ci-après doivent figurer sur l'aire d'affichage d'un contenant protège-enfants qui est un contenant immédiat dont le contenu doit être entièrement utilisé dès l'ouverture :

« UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N'EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. »

« USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED. »

Exterior package

(2) Subject to subsection (4), the statements referred to in subsection (1) must also be displayed on the display surface of the exterior package, if any.

Exception — immediate container

(3) If the main display panel of the immediate container has an area of less than 45 cm², the statements need not be displayed on the display surface of the immediate container.

Exception — exterior package

(4) If the main display panel of the exterior package has an area of less than 45 cm², the statements must be displayed on a tag attached to the immediate container.

Exception — immediate container that is not packaged

(5) If the main display panel of the immediate container has an area of less than 45 cm², and the immediate container is not packaged, the statements must be displayed on a tag attached to the immediate container.

Toxicity information

60 (1) Subject to subsection (2), the following information must be displayed on the display surface of the immediate container of a vaping substance that contains nicotine in a concentration of 0.1 mg/mL or more:

(a) an exact reproduction, except with respect to size, of the hazard symbol set out in Schedule 1; and

(b) a toxicity warning and first aid treatment statement in the following form:

“**POISON:** if swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately.”

“**POISON :** en cas d’ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.”

Exception — vaping device and vaping part

(2) If the immediate container is a vaping device or vaping part, and it is not packaged, the information referred to in subsection (1) must be displayed on a tag attached to the vaping device or vaping part, as the case may be.

Exterior package

(3) The information referred to in subsection (1) must also be displayed on the display surface of the exterior package, if any.

Emballage extérieur

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les énoncés visés au paragraphe (1) doivent figurer aussi sur l’aire d’affichage d’un emballage extérieur, s’il y a lieu.

Exception — contenant immédiat

(3) Si l’aire d’affichage principale du contenant immédiat mesure moins de 45 cm², les énoncés n’ont pas à y figurer.

Exception — emballage extérieur

(4) Si l’aire d’affichage principale de l’emballage extérieur mesure moins de 45 cm², les énoncés figurent sur une étiquette attachée au contenant immédiat.

Exception — contenant immédiat qui n’est pas emballé

(5) Si l’aire d’affichage principale du contenant immédiat mesure moins de 45 cm² et le contenant immédiat n’est pas emballé, les énoncés figurent sur une étiquette attachée au contenant immédiat.

Renseignements sur la toxicité

60 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements ci-après doivent figurer sur l’aire d’affichage d’un contenant immédiat d’une substance de vapotage qui contient de la nicotine dont la concentration est de 0,1 mg/mL ou plus :

a) une reproduction fidèle, à l’exception de la taille, du pictogramme de danger qui figure à l’annexe 1;

b) un avertissement de toxicité et un énoncé de premiers soins sous forme de mentions suivantes :

« **POISON :** en cas d’ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. »

« **POISON:** if swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. »

Exception — dispositif de vapotage et pièce de vapotage

(2) Si le contenant immédiat est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage et n’est pas emballé, les renseignements visés au paragraphe (1) doivent figurer sur une étiquette attachée au dispositif de vapotage ou à la pièce de vapotage, selon le cas.

Emballage extérieur

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent figurer aussi sur l’aire d’affichage d’un emballage extérieur, s’il y a lieu.

Exception — exposure to vaping substance

(4) However, if the immediate container does not permit exposure to a vaping substance that is in a form other than an aerosol during the reasonably foreseeable use of the container, the information referred to in subsection (1) need not be displayed.

Vaping device and vaping part

61 Despite sections 59 and 60, the information that is required to be displayed by those sections need not be displayed on an immediate container that is a vaping device or vaping part.

Presentation of Information**Languages, legibility and durability**

62 The information required by this Part must

- (a)** be displayed in both official languages;
- (b)** be clear and legible and remain so throughout the useful life of the vaping substance, or in the case of a refillable immediate container, throughout its useful life, under normal conditions of transportation, storage, sale and use; and
- (c)** be displayed in black type on a white background.

Print — general rules

63 (1) If the information is set out in words, they must be printed in a standard sans serif-type that

- (a)** is not compressed, expanded or decorative; and
- (b)** as illustrated in Schedule 2, has a large “x-Height” relative to the ascender or descender of the type;
- (c)** in the case of an immediate container or exterior package whose main display panel has an area equal to or greater than 45 cm², has a minimum height of 3 mm and a minimum body size of 8 points; and
- (d)** in the case of an immediate container or exterior package whose main display panel has an area of less than 45 cm², has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points.

Measurement of height of type

(2) The height of the type referred to in subsection (1) is determined by measuring an upper case letter or a lower case letter that has an ascender or a descender, such as “b” or “p”.

Exception — exposition à la substance de vapotage

(4) Toutefois, lorsque le contenant immédiat est utilisé d’une façon raisonnablement prévisible, il ne permet pas l’exposition à une substance de vapotage qui est sous forme autre qu’aérosol, les renseignements visés au paragraphe (1) n’ont pas à y figurer.

Dispositif de vapotage et pièce de vapotage

61 Malgré les articles 59 et 60, les renseignements qui doivent être présentés en vertu de ces articles n’ont pas à figurer sur un contenant immédiat qui est un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage.

Présentation des renseignements**Langues, lisibilité et durabilité**

62 Les renseignements exigés, en application de la présente partie, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** ils sont présentés dans les deux langues officielles;
- b)** ils sont clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile de la substance de vapotage ou, dans le cas d’un contenant immédiat réutilisable, pendant toute la durée de sa vie utile, dans des conditions normales de transport, d’entreposage, de vente et d’utilisation du contenant immédiat;
- c)** ils sont présentés en caractères noirs sur un fond blanc.

Caractères typographiques — normes générales

63 (1) Si les renseignements sont sous forme de mots, ceux-ci doivent être imprimés en lettres linéales standard qui :

- a)** ne sont ni resserrées, ni élargies, ni décoratives;
- b)** ont une hauteur « X » supérieure au jambage ascendant ou descendant, comme il est illustré à l’annexe 2;
- c)** dans le cas d’un contenant immédiat ou d’un emballage extérieur dont l’aire d’affichage principale est égale ou supérieure à 45 cm², sont en caractères d’une hauteur minimale de 3 mm et dont la force de corps minimale est de 8 points;
- d)** dans le cas d’un contenant immédiat ou d’un emballage extérieur dont l’aire d’affichage principale est inférieure à 45 cm², sont en caractères d’une hauteur minimale de 2 mm et dont la force de corps minimale est de 6 points;

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La détermination de la hauteur des caractères visés au paragraphe (1) se fait par la mesure d’une lettre majuscule ou d’une lettre minuscule qui possède un jambage ascendant ou descendant, tel un « b » ou un « p ».

Order of presentation of ingredients

64 (1) The ingredients set out in the list of ingredients referred to in section 50 must

- (a) in the case of ingredients that are present in the vaping substance in a concentration of 1% or more, be set out in descending order of their proportions; and
- (b) in the case of ingredients that are present in the vaping substance in a concentration of less than 1%, be set out in any order and immediately following the ingredients referred to in paragraph (a).

Concentration of ingredient

(2) In this section, when the concentration of an ingredient in a vaping substance is expressed as a percentage, the percentage represents the ratio of the weight of that ingredient to the volume of the vaping substance.

Concentration — combination of flavours

(3) In the case of ingredients that add a combination of flavours to a vaping substance, the total concentration of those ingredients must be used to determine the order of setting out the indication “flavour” in the list of ingredients.

Directions to open and close

65 (1) The directions for opening and, if applicable, closing a child-resistant container that are referred to in section 58 must be set out using either or both of

- (a) words; or
- (b) a diagram or self-explanatory symbol.

Official languages

(2) If the directions are set out in words, they may be displayed in one official language on the closure of the child-resistant container and be repeated elsewhere on the display surface of the container in the other official language.

Diagram or symbol — colour contrast

66 In the case of a diagram or symbol referred to in paragraph 65(1)(b), the contrast between the colour used for the information and that used for the background must be equivalent to at least a 70% screen of black on white.

Hazard symbol — minimum diameter

67 The hazard symbol referred to in paragraph 60(1)(a) must,

- (a) in the case of an immediate container or exterior package, as the case may be, whose main display panel has an area equal to or greater than 45 cm², have a

Ordre d'énumération des ingrédients

64 (1) Les ingrédients faisant partie de la liste d'ingrédients visée à l'article 50 doivent être énumérés de la façon suivante :

- a) dans le cas des ingrédients présents dans une substance de vapotage en une concentration minimale de 1 %, en ordre décroissant selon leur concentration;
- b) dans le cas des ingrédients présents dans une substance de vapotage en une concentration de moins de 1 %, sans ordre particulier et suivant immédiatement ceux visés à l'alinéa a).

Concentration d'un ingrédient

(2) Dans le présent article, lorsque la concentration d'un ingrédient d'une substance de vapotage est exprimée en pourcentage, ce pourcentage représente le ratio du poids de cet ingrédient par rapport au volume de la substance de vapotage.

Concentration — combinaison d'arômes

(3) Dans le cas des ingrédients qui donnent une combinaison d'arômes à une substance de vapotage, la concentration totale de ces ingrédients est utilisée pour déterminer l'ordre d'énumération de la mention « arôme » dans la liste d'ingrédients.

Directives d'ouverture et de fermeture

65 (1) Les directives d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture d'un contenant protège-enfants visées à l'article 58 sont présentées sous l'une des formes suivantes ou les deux combinées :

- a) des mots;
- b) un diagramme ou un symbole au sens explicite.

Langues officielles

(2) Si les directives sont sous forme de mots, elles peuvent figurer sur le système de fermeture du contenant protège-enfant dans une seule des langues officielles et ailleurs sur l'aire d'affichage du contenant dans l'autre langue officielle.

Diagramme ou symbole — contraste des couleurs

66 En ce qui concerne le diagramme ou le symbole visés à l'alinéa 65(1)(b), le contraste entre la couleur utilisée pour les renseignements et celle utilisée pour le fond doit équivaloir à au moins un écran de 70 % de noir sur blanc.

Pictogramme de danger — diamètre minimal

67 Le pictogramme de danger visé à l'alinéa 60(1)(a) a les caractéristiques suivantes :

- a) dans le cas d'un contenant immédiat ou d'un emballage extérieur, selon le cas, qui a une aire d'affichage principale égale ou supérieure à 45 cm², avoir un

diameter at least as large as the diameter of an imaginary circle that has an area equal to 3% of the main display panel; and

(b) in the case of an immediate container or exterior package, as the case may be, whose main display panel has an area of less than 45 cm², have a diameter of at least 6 mm.

Toxicity warning and first aid treatment statement

68 The toxicity warning and first aid treatment statement referred to in paragraph 60(1)(b) must be displayed

(a) in such a manner that the word “**POISON**” is printed in bold-faced, upper-case letters; and

(b) in such a manner that the toxicity warning and first aid treatment statement are located immediately beside or below the hazard symbol referred to in paragraph 60(1)(a).

PART 3

Consequential Amendment to the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

Amendment

69 The *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*¹ is amended by adding the following after section 1:

Non-Application

Vaping products

2 These Regulations do not apply in respect of vaping products within the meaning of paragraphs (a) to (d) of the definition *vaping product* in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*.

Transitional Provision

Toxicity information

70 Despite subsection 39(1) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, a container that is an immediate container, other than a vaping device or vaping part, may meet the requirements of these Regulations, in respect of the information referred to in section 60 of these Regulations, during the period of 180 days after the day that these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

diamètre minimal au moins égal au diamètre d'un cercle imaginaire qui a une superficie égale à 3 % de l'aire d'affichage principale;

(b) dans le cas d'un contenant immédiat ou d'un emballage extérieur, selon le cas, qui a une aire d'affichage principale inférieure à 45 cm², avoir un diamètre minimal de 6 mm.

Avertissement de toxicité et énoncé de premiers soins

68 L'avertissement de toxicité et l'énoncé de premiers soins visés à l'alinéa 60(1)(b) ont les caractéristiques suivantes :

a) ils sont présentés de façon que le mot « **POISON** » soit en lettres majuscules et en caractères gras;

b) ils sont présentés de façon qu'ils figurent immédiatement à côté ou au-dessous du pictogramme de danger visé à l'alinéa 60(1)(a).

PARTIE 3

Modification corrélative au Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

Modification

69 Le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Non-application

Produits de vapotage

2 Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des *produits de vapotage* au sens des alinéas a) à d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Disposition transitoire

Renseignements sur la toxicité

70 Malgré le paragraphe 39(1) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, un contenant qui est un contenant immédiat, autre qu'un dispositif de vapotage ou une pièce de vapotage, peut satisfaire aux exigences prévues au présent règlement qui sont relatives aux renseignements visés à l'article 60 du présent règlement pendant une période de cent quatre-vingt jours suivant la date de

¹ SOR/2001-269

¹ DORS/2001-269

publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

PART 4

Coming into Force

180th day after publication

71 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Publication

72 Despite section 71, section 70 comes into force on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

SCHEDULE 1

(Paragraph 60(1)(a))

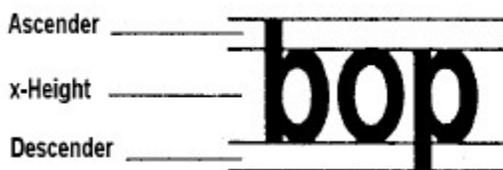
HAZARD SYMBOL



SCHEDULE 2

(Paragraph 63(1)(b))

ILLUSTRATION — STANDARD SANS-SERIF TYPE



PARTIE 4

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingtième jour suivant la date de publication

71 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Publication

72 Malgré l'article 71, l'article 70 entre en vigueur à la date de publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE 1

(alinéa 60(1)a)

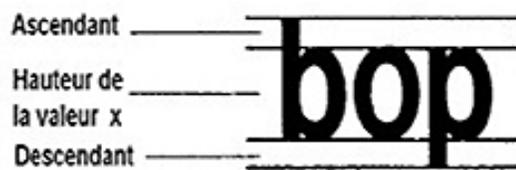
PICTOGRAMME DE DANGER



ANNEXE 2

(alinéa 63(1)b)

ILLUSTRATION — LETTRES LINÉALES STANDARD



INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2019-008.....	2964
Inquiries	
Environmental services	2964
Marine	2965

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2967
* Notice to interested parties.....	2966
Orders	2967
Part 1 applications	2966

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Significant New Activity Notice No. 19799	2915

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of a substance — acetonitrile, CAS RN 75-05-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2923
Publication after screening assessment of four substances in the Alkyl Imidazolines Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2926
Publication after screening assessment of 12 substances of the Resins and Rosins Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2931
Publication of final decision after screening assessment of two substances in the Organic Peroxides Group — hydroperoxide, 1-methyl-1-phenylethyl (CHP), CAS RN 80-15-9, and peroxide, bis(1-methyl-1-phenylethyl) [DCUP], CAS RN 80-43-3 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2938

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Hazardous Materials Information Review Act	
Decisions, undertakings and orders on claims for exemption.....	2942

Immigration, Refugees and Citizenship Canada

Notice to interested parties — Introducing occupation-specific work permits under the Temporary Foreign Worker Program...	2951
---	------

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SLPB-001-19 — Decision on Revisions to the 3500 MHz Band to Accommodate Flexible Use and Preliminary Decisions on Changes to the 3800 MHz Band	2957
Notice No. SLPB-002-19 — Consultation on a Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3500 MHz Band	2958

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2959
--------------------------------	------

Transport, Dept. of

Canada Marine Act	
Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent	2949

MISCELLANEOUS NOTICES

* Continental Bank of Canada	
Certificate of continuance.....	2968
* Zag Bank	
Continuance under the Canada Business Corporations Act and discontinuance under the Bank Act	2968

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament).....	2963
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency

Food and Drugs Act	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations	2970
Safe Food for Canadians Act	
Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations.....	3038

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS – Continued

Fisheries and Oceans, Dept. of

Oceans Act	
Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area	3060

Health, Dept. of

Tobacco and Vaping Products Act and Canada Consumer Product Safety Act	
Vaping Products Labelling and Packaging Regulations	3089

SUPPLEMENTS

Natural Resources, Dept. of

Certificate of Public Convenience and Necessity OC-65 to Trans Mountain Pipeline ULC in respect of the Trans Mountain Expansion Project; and Amending Orders AO-004-OC-49, AO-005-OC-2, AO-002-OC-49 and AO-003OC-2	
---	--

INDEX

AVIS DIVERS

* Banque Continentale du Canada Certificat de prorogation.....	2968
* Banque Zag Prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et cessation en vertu de la Loi sur les banques	2968

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	2959
--	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 19799	2915
---	------

Environnement min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable d'une substance — acétonitrile, NE CAS 75-05-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2923
Publication après évaluation préalable de quatre substances du groupe des alkyles de l'imidazoline inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2926
Publication après évaluation préalable de 12 substances du groupe des résines et des colophanes inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2931
Publication de la décision finale après évaluation préalable de deux substances dans le groupe des peroxydes organiques — l'hydroperoxyde de α,α -diméthylbenzyle (HPC), NE CAS 80-15-9, et le peroxyde de bis(α,α -diméthylbenzyle) [DCUP], NE CAS 80-43-3 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2938

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada Avis aux parties intéressées — Introduction de permis de travail liés à une profession donnée dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.....	2951
---	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SLPB-001-19 — Décision sur l'examen de la bande de 3 500 MHz pour permettre une utilisation flexible et décisions préliminaires sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz.....	2957
Avis n° SLPB-002-19 — Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz	2958

Santé, min. de la

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Décisions, engagements et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation	2942
--	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire de Saguenay — Lettres patentes supplémentaires	2949
--	------

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2966
Décisions	2967
Demandes de la partie 1	2966
Ordonnances.....	2967

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2019-008	2964
Enquêtes Marine	2965
Services environnementaux.....	2964

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 42^e législature) 2963

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

- Loi sur la salubrité des aliments au Canada
Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada 3038
- Loi sur les aliments et drogues
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues 2970

Pêches et des Océans, min. des

- Loi sur les océans
Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq 3060

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la**

- Loi sur le tabac et les produits de vapotage et Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation
Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage 3089

SUPPLÉMENTS**Ressources naturelles, min. des**

- Certificat d'utilité publique OC-65 à Trans Mountain Pipeline ULC pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain; et ordonnances modificatrices AO-004-OC-49, AO-005-OC-2, AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 22, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 22 JUIN 2019

Department of Natural Resources

Certificate of Public
Convenience and
Necessity OC-65 to
Trans Mountain Pipeline ULC
in respect of the
Trans Mountain Expansion
Project; and Amending
Orders AO-004-OC-49,
AO-005-OC-2, AO-002-OC-49
and AO-003OC-2

(Order in Council P.C. 2019-820)

Ministère des Ressources naturelles

Certificat d'utilité
publique OC-65 à
Trans Mountain Pipeline ULC
pour le projet d'agrandissement
du réseau de Trans Mountain;
et ordonnances modificatrices
AO-004-OC-49, AO-005-OC-2,
AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2

(Décret C.P. 2019-820)

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES****NATIONAL ENERGY BOARD ACT**

Certificate of Public Convenience and Necessity OC-65 to Trans Mountain Pipeline ULC in respect of the Trans Mountain Expansion Project; and Amending Orders AO-004-OC-49, AO-005-OC-2, AO-002-OC-49 and AO-003OC-2

P.C. 2019-820

June 18, 2019

Whereas, on December 16, 2013, Trans Mountain Pipeline ULC ("Trans Mountain") applied to the National Energy Board ("Board") pursuant to Part III of the *National Energy Board Act* for a Certificate of Public Convenience and Necessity in respect of the proposed construction and operation of the Trans Mountain Expansion Project ("Project");

Whereas, on May 19, 2016, having reviewed Trans Mountain's application and conducted an environmental assessment of the Project, the Board submitted its report on the Project entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014* ("Board's Report") to the Minister of Natural Resources, pursuant to section 29 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and section 52 of the *National Energy Board Act*;

Whereas, the initial consultation process on the Project with potentially impacted Indigenous groups was carried out in four phases: Phase I - Early Engagement (December 2013 - April 2014), Phase II - Board Hearings (April 2014 - February 2016), Phase III - Government Decision (February 2016 - November 2016), Phase IV - Regulatory Authorizations;

Whereas, on November 29, 2016, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2016-1069, which accepted the Board's recommendation that the Project will be, if the terms and conditions set out in Appendix 3 of the Board's Report are complied with, required by the present and future public convenience and necessity under the *National Energy Board Act* and will not likely cause significant adverse environmental effects under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*;

Whereas, on December 1, 2016, at the direction of the Governor in Council, the Board issued Certificate of Public Convenience and Necessity OC-064 to Trans Mountain, in respect of the Project, making it subject to the terms and conditions set out in Appendix 3 of the Board's Report, and issued Amending Orders AO-002-OC-49 and Amending Order AO-003-OC-2;

DÉCRETS EN CONSEIL**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES****LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

Certificat d'utilité publique OC-65 à Trans Mountain Pipeline ULC pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain; et ordonnances modificatrices AO-004-OC-49, AO-005-OC-2, AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2

C.P. 2019-820

Le 18 juin 2019

Attendu que, le 16 décembre 2013, Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain) a présenté à l'Office national de l'énergie (Office), sous le régime de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une demande visant l'obtention d'un certificat d'utilité publique concernant la construction et l'exploitation projetées quant au projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (projet);

Attendu que, le 19 mai 2016, après avoir examiné la demande de Trans Mountain et effectué l'évaluation environnementale du projet, l'Office a présenté au ministre des Ressources naturelles son rapport sur le projet intitulé *Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014* (rapport de l'Office), conformément à l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et à l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

Attendu que le processus de consultation initial avec les groupes autochtones potentiellement touchés au sujet du projet a été mis en œuvre en quatre étapes : Étape I, les consultations initiales (décembre 2013 à avril 2014); Étape II, les audiences de l'Office (avril 2014 à février 2016); Étape III, la décision du gouvernement (février 2016 à novembre 2016); Étape IV, les autorisations réglementaires;

Attendu que, par le décret C.P. 2016-1069 du 29 novembre 2016, la gouverneure en conseil a accepté la recommandation de l'Office selon laquelle, si les conditions énoncées à l'annexe 3 du rapport de l'Office sont respectées, le projet présentera, aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants pour l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

Attendu que, le 1^{er} décembre 2016, sur instruction de la gouverneure en conseil, l'Office a délivré à Trans Mountain le certificat d'utilité publique OC-064, relativement au projet, assortissant celui-ci des conditions énoncées à l'annexe 3 du rapport de l'Office, et a rendu les ordonnances modificatrices AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2;

Whereas, on February 2, 2018, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2018-58 approving the Board's issuance of Amending Orders AO-003-OC-49 and AO-004-OC-2;

Whereas, on August 30, 2018, the Federal Court of Appeal ("the Court") quashed Order in Council P.C. 2016-1069 in its decision *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 153 ("*Tsleil-Waututh Nation Decision*") and remitted the issue of Project approval to the Governor in Council for prompt redetermination;

Whereas, in the *Tsleil-Waututh Nation Decision*, the Court concluded, among other things, that the Board ought to reconsider on a principled basis whether Project-related marine shipping is incidental to the Project, the application of section 79 of the *Species at Risk Act* to Project-related shipping, the Board's environmental assessment of the Project in the light of the Project's definition, the Board's recommendation under subsection 29(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and any other matter the Governor in Council should consider appropriate;

Whereas, on September 20, 2018, as per the Court's guidance, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2018-1177 and referred back to the Board for reconsideration the recommendations and all terms or conditions set out in the Board's Report that are relevant to addressing the issues specified by the Court in paragraph 770 of the *Tsleil-Waututh Nation Decision*, directed that the Board conduct the reconsideration taking into account the environmental effects of Project-related marine shipping in view of the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, and the adverse effects of Project-related marine shipping on species at risk, including the Northeast Pacific Southern Resident Killer Whale population ("Southern Resident Killer Whale"), and their critical habitat, in view of any requirements of section 79 of the *Species at Risk Act* that may apply to the Project;

Whereas, on October 12, 2018, the Board decided, on a principled basis, to include Project-related marine shipping between the Westridge Marine Terminal and the 12-nautical-mile territorial sea limit in the *designated Project* to be assessed as defined under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*;

Whereas, on December 6, 2018, in Order in Council P.C. 2018-1520, pursuant to section 10 of the *National Energy Board Act*, Canada appointed John A. Clarkson of Sooke, British Columbia, as a Marine technical advisor to the Board to assist the Board in an advisory capacity;

Attendu que, par le décret C.P. 2018-58 du 2 février 2018, la gouverneure en conseil a agréé la délivrance par l'Office à Trans Mountain des ordonnances modificatrices AO-003-OC-49 et AO-004-OC-2;

Attendu que, le 30 août 2018, la Cour d'appel fédérale (Cour) a annulé le décret C.P. 2016-1069 dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 153 (affaire *Tsleil-Waututh Nation*) et a renvoyé la question de l'approbation du projet à la gouverneure en conseil pour qu'elle prenne rapidement une nouvelle décision;

Attendu que, dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation*, la Cour a notamment conclu que l'Office devait réexaminer, à la lumière des principes, les questions suivantes, à savoir si le transport maritime associé au projet est accessoire au projet, l'application de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* au transport maritime associé au projet, l'évaluation environnementale du projet par l'Office à la lumière de la définition du projet, la recommandation faite par l'Office sous le régime du paragraphe 29(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et toute autre question que la gouverneure en conseil estime indiquée;

Attendu que, conformément à l'orientation de la Cour, la gouverneure en conseil a délivré le décret C.P. 2018-1177 du 20 septembre 2018, qui renvoie à l'Office, pour réexamen, les recommandations et les conditions contenues dans le rapport de l'Office qui sont pertinentes dans le cadre de l'examen des questions énoncées par la Cour d'appel fédérale au paragraphe 770 de la décision dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation* et a donné instruction à l'Office de tenir compte des effets environnementaux du transport maritime associé au projet, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, des effets nocifs du transport maritime associé au projet sur les espèces en péril, y compris la population des épaulards résidents du sud du Pacifique Nord-Est (épaulards résidents du sud), et leur habitat essentiel, selon les exigences de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* pouvant s'appliquer au projet;

Attendu que, le 12 octobre 2018, l'Office a décidé, en fonction des principes établis, d'inclure le transport maritime associé au projet entre le terminal maritime de Westridge et la limite de 12 milles marins de la mer territoriale dans le *projet désigné* dans l'évaluation au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

Attendu que, par le décret C.P. 2018-1520 du 6 décembre 2018 et en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le Canada a nommé John A. Clarkson, de Sooke (Colombie-Britannique), conseiller technique maritime auprès de l'Office pour aider l'Office à titre de conseiller;

Whereas, on February 22, 2019, having conducted its reconsideration in accordance with Order in Council P.C. 2018-1177, the Board submitted its reconsideration report on the Project entitled *National Energy Board Reconsideration Report - Trans Mountain Pipeline ULC - MH-052-2018* ("the Board's Reconsideration Report") and submitted it to the Minister of Natural Resources, pursuant to section 30 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and section 53 of the *National Energy Board Act*;

Whereas, pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the Board was of the view that the Project is likely to cause significant adverse environmental effects, specifically that Project-related marine shipping is likely to cause significant adverse environmental effects on the Southern Resident Killer Whale, and on Indigenous cultural use associated with the Southern Resident Killer Whale, despite the fact that effects from Project-related marine shipping will be a small fraction of the total cumulative effects, and that the level of marine traffic is expected to increase regardless of whether the Project is approved, that greenhouse gas (or GHG) emissions from Project-related marine vessels would result in measurable increases and, taking a precautionary approach, are likely to be significant and that while a credible worst-case spill from the Project or a Project-related vessel is not likely, if it were to occur, the environmental effects would be significant;

Whereas, while these effects weighed heavily in the Board's reconsideration of Project-related marine shipping, it concluded that, in light of the considerable benefits of the Project and measures to mitigate the effects, and the Recommendations to the Governor in Council proposed by the Board, these effects can be justified in the circumstances;

Whereas, the Board concluded that the Project is and will be required by the present and future public convenience and necessity, and is in the Canadian public interest and recommended that a Certificate of Public Convenience and Necessity be issued for the Project under section 52 of the *National Energy Board Act*, subject to the 156 conditions outlined in the Board's Reconsideration Report;

Whereas, the Board's MH-052-2018 hearing also forms part of the overall consultation process with Indigenous peoples with respect to their constitutionally protected rights and the Board has considered those aspects of consultation which are relevant to the Reconsideration and for which evidence was filed on the record;

Attendu que, le 22 février 2019, ayant tenu son réexamen conformément au décret C.P. 2018-1177, l'Office a diffusé son rapport de réexamen du projet intitulé *Office national de l'énergie – rapport de réexamen – Trans Mountain Pipeline ULC – MH-052-2018* (rapport de réexamen), et l'a présenté au ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 30 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et à l'article 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

Attendu que, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, l'Office était d'avis que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants, plus précisément que les activités de transport maritime connexe au projet seraient susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs et importants sur les épaulards résidents du sud et sur les usages culturels autochtones en rapport avec les épaulards résidents du sud, même si les effets résultant du transport maritime connexe au projet ne représenteraient qu'une petite fraction des effets cumulatifs totaux et même si une intensification du trafic maritime est prévisible, que le projet soit approuvé ou non, que les émissions des gaz à effet de serre (GES) des vaisseaux marins associés au projet donneraient lieu à des augmentations mesurables et, si l'on adopte une approche de précaution, sont susceptibles d'être importantes et que bien qu'un scénario plausible d'un pire cas de déversement, en raison du projet ou d'un navire associé au projet, soit peu probable, si cela devait survenir, les effets sur l'environnement seraient importants;

Attendu que, même si ces effets ont pesé lourd dans le réexamen par l'Office des activités de transport maritime associé au projet, l'Office a conclu qu'à la lumière des avantages considérables du projet et des mesures d'atténuation des effets, et des recommandations à la gouverneure en conseil fournis par l'Office, ces effets sont justifiables dans les circonstances;

Attendu que l'Office a conclu que le projet a un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et qu'il est dans l'intérêt public des Canadiens et a recommandé qu'un certificat d'utilité publique soit délivré dans le cadre du projet en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, assorti de 156 conditions énumérées dans le rapport de réexamen de l'Office;

Attendu que l'audience MH-052-2018 de l'Office fait également partie du processus global de consultation avec les peuples autochtones en ce qui concerne leurs droits protégés par la Constitution et que l'Office a examiné ces aspects de la consultation qui sont pertinents au réexamen et pour lesquels des éléments de preuve ont été déposés au dossier;

Whereas, pursuant to the *National Energy Board Act*, the Board confirmed the recommendation, and replaced certain conditions that it provided to the Governor in Council in its OH-001-2014 Report, and recommended that the Governor in Council approve the Project by directing the issuance of a Certificate of Public Convenience and Necessity to Trans Mountain, subject to 156 conditions;

Whereas, in its Reconsideration Report, the Board made 16 recommendations (the "Recommendations") to the Governor in Council associated with Project-related marine shipping which it determined were outside of the control of Trans Mountain and the Board's authority to regulate but for which it determined the Governor in Council was not so limited, including cumulative effects management for the Salish Sea, measures to offset increased underwater noise and increased strike risk posed to the *Species at Risk Act*-listed marine mammal and fish species, including the Southern Resident Killer Whale, marine oil spill response, marine shipping and small vessel safety, reduction of greenhouse gas emissions from marine vessels, and engagement on the marine safety system with the Indigenous Advisory and Monitoring Committee;

Whereas, the Board has identified the adverse effects of the Project and its related marine shipping on *Species at Risk Act*-listed wildlife species and their critical habitat, consistent with any applicable recovery strategy and action plans, including the Southern Resident Killer Whale and its critical habitat and has imposed conditions and has recommended to the Governor in Council measures which are among the Recommendations to avoid or lessen those effects and to monitor them;

Whereas, in the *Tsleil-Waututh Nation Decision* the Court concluded among other things that the Government failed to engage in meaningful dialogue and grapple with concerns expressed to it in good faith by Indigenous groups, that the Government did not fulfill its duty to consult with and, if appropriate accommodate Indigenous peoples and as a result Canada must re-do Phase III consultations;

Whereas, on September 28, 2018, Canada wrote to Indigenous groups potentially impacted by the Project, encouraging them to participate in the Board process and clarified that it intends to rely on the Board reconsideration process, to the extent possible, to fulfill the legal duty to consult related to Project-related marine shipping;

Attendu que, conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office a confirmé la recommandation, et a remplacé certaines conditions, qu'il a fourni à la gouverneure en conseil dans son Rapport OH-001-2014 et a recommandé que la gouverneure en conseil approuve le projet en donnant à l'Office instruction de délivrer un certificat d'utilité publique à l'égard de Trans Mountain, assorti de 156 conditions;

Attendu que, dans son rapport de réexamen, l'Office fait 16 recommandations (Recommandations) à la gouverneure en conseil associées au transport maritime lié au projet, dont elle a déterminé qu'elles étaient hors du contrôle de la Trans Mountain et du pouvoir de réglementation de l'Office, mais pour lesquelles il a déterminé que la gouverneure en conseil n'était pas limitée de telle manière, notamment sur la gestion des effets cumulatifs de la mer des Salish, des mesures pour compenser l'augmentation du bruit sous-marin et l'augmentation du risque de collision posé aux espèces de poissons et de mammifères marins énumérés à la *Loi sur les espèces en péril*, y compris les épaulards résidents du sud, l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin, le transport maritime et la sécurité des petits navires, la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de navires et la participation avec le Comité consultatif et de surveillance autochtone au système de sécurité maritime;

Attendu que, l'Office a déterminé les effets négatifs du projet et des activités de transport maritime connexes sur les espèces sauvages inscrites à la *Loi sur les espèces en péril* et leur habitat essentiel, conformément à toute stratégie de rétablissement et à tous les plans d'action, y compris les épaulards résidents du sud et leur habitat essentiel et a imposé des conditions et recommandé à la gouverneure en conseil l'adoption de mesures se trouvant parmi les Recommandations pour éviter ou atténuer ces effets et les surveiller;

Attendu que, dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation*, la Cour a notamment conclu que le gouvernement ne s'est pas livré à un dialogue significatif, et ne s'est pas penché sur les préoccupations qui lui ont été exprimées de bonne foi par les groupes autochtones, que le gouvernement ne s'est pas acquitté de son obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones, si c'est approprié. Par conséquent, le gouvernement du Canada doit recommencer les consultations de l'Étape III;

Attendu que, le 28 septembre 2018, le Canada a écrit aux groupes autochtones potentiellement touchés par le projet, pour les encourager à participer au processus de l'Office et a précisé qu'elle avait l'intention de s'appuyer sur le processus de réexamen de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de son obligation juridique de consulter en ce qui concerne le transport maritime associé au projet;

Whereas, on October 5, 2018 the Government re-initiated Phase III consultations, in keeping with the Court's decision and direction, and guided by the objectives of meeting its consultation obligations under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and its commitments to advance reconciliation with Indigenous peoples, engaged in substantive, meaningful two-way dialogue in order to fully understand the concerns raised and the nature and seriousness of potential impacts on rights and, where appropriate, to work collaboratively with Indigenous groups to identify and provide accommodations, and respond to concerns raised in these and the previous Phase III consultations in a flexible manner that takes into account the potential impacts and needs of each Indigenous group;

Whereas, responding to concerns outlined by the Court, Canada appointed the Honourable Frank Iacobucci, former Supreme Court of Canada Justice, as a Federal Representative, to provide oversight and direction to the Government on how to conduct meaningful consultations and accommodations and ensure that the consultation process proceeded as the Court prescribed;

Whereas, responding to concerns outlined by the Court, Canada established a system to communicate and seek direction from senior management and decision makers, including Ministers, on the issues being raised at the consultations, provided regular consultations updates by the Minister of Natural Resources to other Ministers of the Crown, held periodical Ministerial meetings with consultations leads to discuss the consultation process and specific accommodations measures and held 46 ministerial meetings with over 65 Indigenous groups potentially impacted by the Project;

Whereas, during the re-initiated Phase III consultations (2018-2019) the Government presented a number of specific, targeted accommodations measures designed to respond to concerns raised by Indigenous groups, including but not limited to the Co-Developing Community Response, the Salish Sea Initiative, the Terrestrial Cumulative Effects Initiative and the Quiet Vessel Initiative;

Whereas, Canada is relying on the Board's OH-001-2014 and MH-052-2018 hearings to fulfill the duty to consult, to the extent possible;

Whereas, in the *Tsleil-Waututh Nation Decision* the Court noted that when considering whether Canada has fulfilled its duty to consult, the Governor in Council necessarily has the power to impose conditions on

Attendu que, le 5 octobre 2018, le gouvernement a relancé les consultations de l'Étape III, conformément à la décision et à l'orientation de la Cour et, orienté par ses objectifs de respecter ses obligations de consultation en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et par ses engagements de faire avancer la réconciliation avec les peuples autochtones, il s'est engagé à participer à un véritable dialogue bidirectionnel efficace afin de comprendre entièrement les préoccupations soulevées et la nature et la gravité des effets possibles sur les droits et, le cas échéant, à travailler en collaboration avec les groupes autochtones pour cerner et fournir des accommodements et à répondre aux préoccupations soulevées au cours de ces consultations et lors des consultations précédentes de l'Étape III, d'une manière flexible qui tient compte des effets potentiels et des besoins de chaque groupe autochtone;

Attendu que, suite aux préoccupations énoncées par la Cour, le Canada a nommé l'honorable Frank Iacobucci, ancien juge de la Cour suprême du Canada, en tant que représentant du gouvernement fédéral, afin de surveiller et de guider le gouvernement sur la façon de mener des consultations sérieuses et des accommodements et de s'assurer que le processus de consultation a procédé tel que prescrit par la Cour;

Attendu que, en réponse à des préoccupations énoncées par la Cour, le Canada a établi un système pour communiquer et pour demander des directives de la haute direction et des décideurs, y compris les ministres, sur les questions soulevées lors des consultations, a fourni des mises à jour régulières sur les consultations par le ministre des Ressources naturelles aux autres ministres de la Couronne, a tenu des réunions ministérielles périodiques avec les dirigeants des consultations pour discuter du processus de consultation et des mesures d'adaptation précises et a tenu 46 réunions ministérielles avec plus de 65 groupes autochtones potentiellement touchés par le projet;

Attendu que, au cours des consultations relancées de l'Étape III (2018-2019), le gouvernement a présenté un certain nombre de mesures d'accommodement précises ciblées conçues pour répondre aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones, notamment, l'élaboration conjointe de la réponse communautaire, l'Initiative de la mer des Salish, l'initiative d'évaluation des effets terrestres cumulatifs et l'Initiative de réduction du bruit des navires;

Attendu que le Canada s'appuie sur les audiences OH-001-2014 et MH-052-2018 de l'Office pour respecter, dans la mesure du possible, son obligation de consultation;

Attendu que, dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation*, la Cour a fait remarquer qu'au moment d'examiner la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consultation, la gouverneure en conseil

any certificate of public convenience and necessity it directs the Board to issue, and that the Governor in Council has the power pursuant to section 35 of the *Constitution Act, 1982* to add or amend conditions in order to address impacts to section 35 Aboriginal or treaty rights;

Whereas, in response to submissions from the Indigenous Advisory and Monitoring Committee and proposals from Indigenous groups during re-initiated consultations and seeking to accommodate outstanding Indigenous concerns raised during consultations the Governor in Council has amended certain Project certificate conditions as proposed in appendix 3 of the Board's Reconsideration Report *Trans Mountain Pipeline ULC - MH-052-2018*, as indicated in the annexed form;

Whereas Canada is not prepared to waive any immunities to which it is entitled as owner of the pipeline;

Whereas Condition 2 to the Project certificate requires Trans Mountain to work with municipalities and, as a good neighbour, seek to obtain appropriate provincial and municipal permits and authorizations;

Whereas, on April 17, 2019, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2019-0378 pursuant to subsection 54(3) of the *National Energy Board Act*, extending the time limit for making the order referred to in subsection 54(1) of that Act to June 18, 2019, in respect of the Project, in order to ensure adequate time to conclude consultations with Indigenous peoples prior to a Governor in Council decision on the Project;

Whereas the Governor in Council, having considered Indigenous concerns and interests of 129 groups as set out in the *Crown Consultation and Accommodation Report for the Reconsideration of the Trans Mountain Expansion Project* dated June 13, 2019, and having considered Justice Iacobucci's oversight, direction and advice, is satisfied that: the consultation process undertaken is consistent with the honour of the Crown and meets the guidance set forth in the *Tsleil-Waututh Nation Decision* for meaningful two-way dialogue focused on rights and the potential impacts on rights, and that the concerns, and potential impacts to interests including established and asserted Aboriginal and treaty rights identified in the consultation process have been appropriately accommodated;

Whereas the Governor in Council accepts the Board's views that the Project is required by the present and

a nécessairement le pouvoir d'imposer des conditions pour tout certificat d'utilité publique qu'elle ordonne à l'Office de délivrer, et que la gouverneure en conseil a le pouvoir, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'ajouter ou de modifier les conditions afin de régler les répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, prévus à l'article 35;

Attendu que, en réponse aux représentations du Comité consultatif et de surveillance autochtone et aux propositions des groupes autochtones au cours des consultations de l'Étape III et dans le cadre des tentatives d'accommoder les préoccupations autochtones qui subsistent, soulevées au cours des consultations, la gouverneure en conseil a modifié certaines conditions du certificat du projet telles que proposées à l'annexe 3 du rapport de réexamen de l'Office intitulé *Trans Mountain Pipeline ULC - MH 052-2018*, comme indiqué dans l'annexe ci-joint;

Attendu que le Canada n'est pas disposé à renoncer à toute immunité à laquelle elle a droit à titre de propriétaire du pipeline;

Attendu que la condition 2 assortie au certificat délivré pour le projet exige de Trans Mountain qu'il travaille avec les municipalités et, en bon voisin, chercher à obtenir les permis et autorisations provinciales et municipales;

Attendu que, par le décret C.P. 2019-378 du 17 avril 2019, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, a prorogé le délai visé à ce paragraphe pour prendre le décret visé au paragraphe 54(1) de cette Loi au 18 juin 2019, relativement au Projet, afin d'accorder du temps suffisant pour terminer les consultations auprès des peuples autochtones avant une décision de la gouverneure en conseil sur le Projet;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, après examen des préoccupations et des intérêts des 129 groupes autochtones cernés dans le *Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne pour réexamen de l'agrandissement du réseau de pipeline de Trans Mountain* daté du 13 juin 2019, et après avoir pris en considération la surveillance par le juge Iacobucci, son orientation et son avis que le processus de consultation est compatible avec l'honneur de la Couronne et répond aux directives énoncées dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation* pour un dialogue bidirectionnel axé sur les droits et les impacts potentiels sur les droits et, que les préoccupations, et les impacts potentiels sur les intérêts, y compris les droits ancestraux et issus de traités établis et revendiqués, cernés lors du processus de consultation, ont fait l'objet de mesures d'accommodement appropriées;

Attendu que la gouverneure en conseil accepte l'avis de l'Office selon laquelle le Projet a un caractère

future public convenience and necessity and is in the Canadian public interest, and considering the Board's views that the significant adverse environmental effects it is likely to cause can be justified in the circumstances under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the Board recommends that the Governor in Council approve the Project by directing the issuance of a Certificate of Public Convenience and Necessity to Trans Mountain, subject to the terms and conditions set out in Appendix 3 of the Board's Reconsideration Report;

Whereas, the Governor in Council, having reviewed the Recommendations of the Board to the Governor in Council contained in the Reconsideration Report, undertakes to implement all the Recommendations;

Whereas, the Governor in Council, having considered the Board's Reconsideration Report, the terms and conditions for Trans Mountain and the Recommendations to the Governor in Council, measures being taken by Canada with respect to *Species at Risk Act*-listed species including the Southern Resident Killer Whale and including measures related to the reduction of underwater noise and vessel strikes such as the Oceans Protection Plan, the Whales Initiative, and the measures set out in Order in Council P.C. 2018-1352 dated November 1, 2018 and the measures announced in May 2019, the concerns of Indigenous groups including potential impacts to Indigenous interests, including established and asserted Aboriginal and treaty rights, in relation to the Southern Resident Killer Whale and measures being taken by Canada to address those concerns and potential impacts, and Canada's commitment to assess, monitor and report on the effectiveness of these measures and adaptively manage them, is satisfied that measures have been and are being taken to mitigate the significant adverse environmental effects on the Southern Resident Killer Whale and Indigenous cultural use of the Southern Resident Killer Whale and to avoid or lessen the adverse effects of Project-related marine shipping on listed species at risk and their critical habitat, including the Southern Resident Killer Whale and their critical habitat, and that those measures will be assessed, monitored and adaptively managed;

Whereas the Governor in Council, having considered the estimated upstream greenhouse gas emissions associated with the Project and identified in Environment and Climate Change Canada's report entitled *Trans Mountain Pipeline ULC – Trans Mountain Expansion Project: Review of Related Upstream Greenhouse Gas Emissions Estimates*, and measures under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*, is satisfied that the Project is

d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et qu'il est dans l'intérêt public des Canadiens et, compte tenu de l'avis de l'Office, que les effets environnementaux négatifs et importants qu'il est susceptible d'entraîner sont justifiables dans les circonstances en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, l'Office recommande que la gouverneure en conseil approuve le Projet en ordonnant la délivrance d'un certificat d'utilité publique à Trans Mountain, assortissant celui-ci des conditions énoncées à l'annexe 3 du rapport de réexamen de l'Office;

Attendu que la gouverneure en conseil, ayant examiné les Recommandations de l'Office à la gouverneure en conseil contenus dans le rapport de réexamen, s'engage à mettre en œuvre les Recommandations;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir pris en compte le rapport de réexamen de l'Office, les conditions assorties au certificat délivré à Trans Mountain et les Recommandations dans le rapport de réexamen de l'Office à la gouverneure en conseil, les mesures prises par le Canada concernant les espèces inscrites à la *Loi sur les espèces en péril*, y compris les épaulards résidents du sud et les mesures visant à réduire le bruit sous-marin et la collision de navire, tel que les mesures prises en vertu du Plan de protection des océans, de l'Initiative de protection des baleines, et les mesures mentionnées au décret C.P. 2018-1352 du 1^{er} novembre 2018 et celles annoncées en mai 2019, les préoccupations des groupes autochtones, y compris les répercussions potentielles sur les intérêts des groupes autochtones, y compris les droits ancestraux ou issus de traités, établis et revendiqués, en ce qui concerne l'épaulard résident du sud et les mesures prises par le Canada pour répondre à ces préoccupations et répercussions potentielles, de même que l'engagement du Canada à évaluer, surveiller et à signaler l'efficacité de ces mesures et à les gérer de manière adaptative, est convaincue que des mesures ont été prises et sont prises pour atténuer les effets environnementaux négatifs et importants sur les épaulards résidents du sud et sur les usages culturels autochtones en rapport avec les épaulards résidents du sud et pour éviter ou atténuer les effets néfastes du transport maritime sur les espèces en péril et sur leur habitat essentiel, y compris les épaulards résidents du sud et leur habitat essentiel, et que ces mesures seront évalués, surveillés et gérés de manière adaptative;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir pris en compte les estimations d'émissions de gaz à effet de serre en amont associées au projet figurant dans le rapport d'Environnement Canada intitulé *Trans Mountain Pipeline ULC – Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain : Examen des estimations de gaz à effet de serre en amont associées au projet* et les mesures associées comprises dans le plan intitulé *Cadre pancanadien sur la croissance*

consistent with Canada's commitments in relation to the Paris Agreement on Climate Change;

And whereas the Governor in Council considers that the Project would increase access to diverse markets for Canadian oil and support economic development while ensuring safety and environmental protection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources,

(a) pursuant to subsection 31(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, decides that, taking into account the terms and conditions referred to in paragraph (b), the Trans Mountain Expansion Project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances, and directs the National Energy Board to issue a decision statement concerning that Project;

(b) pursuant to subsection 54(1) of the *National Energy Board Act*, directs the National Energy Board to issue Certificate of Public Convenience and Necessity OC-65 to Trans Mountain Pipeline ULC, in respect of the proposed construction and operation of the Trans Mountain Expansion Project, subject to the terms and conditions set out in Appendix 3 of the National Energy Board Report of February 22, 2019 entitled *National Energy Board Reconsideration Report - Trans Mountain Pipeline ULC - MH-052-2018* with conditions 6, 91, 98, 100, 124 and 151 superseded by the conditions as amended in the annexed form; and

(c) pursuant to subsection 21(2) of the National Energy Board Act,

(i) approves the issuance by the National Energy Board to Trans Mountain Pipeline ULC of Amending Orders AO-004-OC-49 and AO-005-OC-2, substantially in the annexed form, and

(ii) approves the December 1, 2016 issuance by the National Energy Board to Trans Mountain Pipeline ULC of Amending Orders AO-002-OC-49 and, AO-003-OC-2.

propre et les changements climatiques, est convaincue que le projet est compatible avec les engagements pris par le Canada dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le projet permettrait d'accroître l'accès du pétrole canadien aux marchés, et de soutenir le développement économique tout en assurant la sécurité et la protection de l'environnement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, décide que, compte tenu des conditions visées à l'alinéa b), la réalisation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain aura probablement des effets environnementaux négatifs et importants qui sont justifiables dans les circonstances, et donne instruction à l'Office national de l'énergie de faire une déclaration à l'égard de ce projet;

b) en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, donne à l'Office national de l'énergie instruction de délivrer à Trans Mountain Pipeline ULC le certificat d'utilité publique OC-65 à l'égard de la construction et de l'exploitation projetées quant au projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, selon les conditions visées à l'annexe 3 du rapport de l'Office national de l'énergie, du 22 février 2019, intitulé *Office national de l'énergie – rapport de réexamen de l'Office – Trans Mountain Pipeline ULC – MH-052-2018* et les conditions 6, 91, 98, 100, 124 et 151 remplacées par les conditions modifiées énoncées à l'annexe ci-jointe;

c) en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*:

(i) agréé la délivrance par l'Office national de l'énergie à Trans Mountain Pipeline ULC des ordonnances modificatrices AO-004-OC-49 et AO-005-OC-2, conformes en substance au texte ci-après,

(ii) agréé la délivrance du 1^{er} décembre 2016 par l'Office national de l'énergie à Trans Mountain Pipeline ULC des ordonnances modificatrices AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2.

ANNEX A**Amendments to National Energy Board Conditions**

Note: Amendments to National Energy Board conditions are *italicized and underlined*.

Condition 6: Commitments tracking table

Without limiting Conditions 2, 3 and 4, Trans Mountain must implement the commitments contained within its commitments tracking table. *The proponent shall periodically update the commitments tracking table as per b), by adding to the table all commitments made by the Proponent in respect of the Project subsequent to the close of the MH-052-2018 proceeding, and must:*

a) file with the NEB and post on its website, at least thirty (30) days prior to commencing construction, an updated commitments tracking table. The commitments tracking table must contain:

i) all commitments Trans Mountain made to Indigenous groups in its Project application or to which it otherwise committed on the record of the OH-001-2014 proceeding, as well as the MH-052-2018 proceeding, during phase III and IV consultations, and during ongoing consultations and engagements;

ii) a plan for addressing all commitments made to Indigenous groups, the plan must include:

1) a description of the approach for addressing each commitment made to Indigenous groups

2) the accountable lead for implementing each commitment; and,

3) the estimated timeline associated with the fulfillment of each commitment; and

4) the criteria used to determine when commitments have been fulfilled/satisfied.

b) file with the NEB, at the following times, an updated commitments tracking table, including the status of each commitment:

i) within 3 months after the [certificate/order] date;

ii) at least 30 days prior to commencing construction;

iii) monthly, from the commencement of construction until the first month after commencing operations; and

ANNEXE A**Amendements aux conditions de l'Office national de l'énergie**

Note: Les amendements aux conditions de l'Office national de l'énergie sont en *italiques et soulignés*.

Condition 6 : Tableau de suivi des engagements

Sans limiter les conditions 2, 3 et 4, Trans Mountain doit mettre en œuvre les engagements contenus dans le tableau de suivi de ses engagements. *Le promoteur mettra à jour périodiquement le tableau de suivi des engagements comme indiqué en b), en ajoutant au tableau tous les engagements pris par le promoteur à l'égard du projet après la clôture de l'instance MH-052-2018, et doit:*

a) déposer auprès de l'Office, et publier sur son site Web, au moins (30) jours avant le début de la construction, le tableau de suivi des engagements. Le tableau de suivi des engagements doit contenir :

i) tous les engagements pris par Trans Mountain envers les groupes autochtones dans le cadre de sa demande de projet ou qu'elle s'est engagée à respecter dans le cadre de la procédure OH-001-2014 et de la procédure MH-052-2018, au cours des consultations de la phase III et IV et durant les consultations et engagements continus,

ii) un plan pour donner suite à tous les engagements pris envers les groupes autochtones, ce plan doit inclure :

1) une description de l'approche pour donner suite à chacun des engagements pris envers les groupes autochtones,

2) le responsable de la mise en œuvre de chaque engagement,

3) le calendrier prévu pour l'exécution de chaque engagement,

4) les critères utilisés pour déterminer le moment où les engagements ont été remplis/satisfaits.

b) déposer auprès de l'Office, dans les délais indiqués ci-après, un tableau de suivi des engagements à jour, y compris le statut de chaque engagement :

i) dans les trois mois suivant la date [du certificat/de l'ordonnance];

ii) au moins 30 jours avant le début de la construction;

iv) quarterly thereafter until:

1) all commitments on the table are satisfied (superseded, complete or otherwise closed), at which time Trans Mountain must file confirmation, signed by an officer of the company, that the commitments on the table have been satisfied; or

2) 6 years after commencing operations, at which time Trans Mountain must file with the NEB a summary of any outstanding commitments and a plan and implementation timeline for addressing these commitments; whichever comes earlier;

c) post on its company website the same information required by a) *and b)*, using the same indicated timeframes; and

d) maintain at each of its construction offices:

i) the relevant environmental portion of the commitments tracking table listing all of Trans Mountain's regulatory commitments, including those from the Project application and subsequent filings, and environmental conditions or site-specific mitigation or monitoring measures from permits, authorizations, and approvals for the Project issued by federal, provincial, or other permitting authorities;

ii) copies of any permits, authorizations, and approvals referenced in i); and

iii) copies of any subsequent variances to permits, authorizations, and approvals referenced in i).

iii) une fois par mois à compter du début de la construction jusqu'au premier mois suivant l'entrée en exploitation;

iv) une fois par trimestre par la suite jusqu'à ce que :

1) tous les engagements prévus soient respectés (remplacés, complétés ou autrement clos), et Trans Mountain doit alors déposer avis signé par un dirigeant de la société confirmant que les engagements prévus ont été tenus; ou

2) six ans se soient écoulés après la mise en service, moment auquel Trans Mountain doit présenter à l'Office un résumé de tout engagement non tenu et un plan et un calendrier d'exécution pour le faire; selon l'éventualité la plus rapprochée;

c) Publier sur son site Web les informations décrites aux points a) *et b)*, dans les mêmes délais,

b) maintenir à chacun de ses bureaux de construction :

i. les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumère tous les engagements pris par Trans Mountain en vertu de règlements, notamment ceux énoncés dans la demande et les dépôts ultérieurs, et les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites tirées des permis, autorisations ou approbations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet;

ii. des copies des permis, autorisations ou approbations mentionnés en i);

iii. des copies des modifications apportées ultérieurement aux permis, autorisations ou approbations visées au point i), le cas échéant.

Condition 91: Plan for marine spill prevention and response commitments

Trans Mountain must file with the NEB, within 6 months from the issuance date of the Certificate, a plan describing how it will ensure that it will meet the requirements of Condition 133 regarding marine spill prevention and response. The plan must be prepared in consultation with Transport Canada, the Canadian Coast Guard, the Pacific Pilotage Authority, Vancouver Fraser Port Authority, British Columbia Coast Pilots, Western Canada Marine Response Corporation, Fisheries and Oceans Canada, *and the Province of British Columbia, and potentially affected Indigenous groups*, and must identify any issues or concerns raised and how Trans Mountain has addressed or responded to them.

Condition 91: Plan de prévention des déversements en milieu marin et engagements d'intervention

Trans Mountain doit déposer auprès de l'Office, dans les 6 mois suivant la délivrance du certificat, un plan décrivant comment elle assurera le respect des exigences énoncées dans la condition 133 relatives à la prévention des déversements en milieu marin et à l'intervention. Le plan doit être établi en consultation avec Transports Canada, la Garde côtière canadienne, l'Administration de pilotage du Pacifique, l'Administration portuaire de Vancouver-Fraser, les Pilotes côtiers de la Colombie-Britannique, la Société d'intervention maritime de l'Ouest du Canada, Pêches et Océans Canada, *et la province de la Colombie-Britannique et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés*, et doit indiquer le sujet des questions ou des enjeux soulevés et comment Trans Mountain y a donné suite.

Trans Mountain must provide a summary of its consultations for this purpose, including a description and rationale for how Trans Mountain has incorporated the results of its consultation into the strategy.

Trans Mountain must provide the plan to the above-mentioned parties at the same time as it is filed with the NEB.

Condition 98: Plan for Indigenous group participation in construction monitoring

Trans Mountain must file with the NEB, at least 2 months prior to commencing construction, a plan describing participation by Indigenous groups in monitoring activities during construction for the protection of traditional land and resource use for the pipelines, terminals and pump stations, and traditional marine resource use at the Westridge Marine Terminal. The plan must include:

- a) a summary of engagement activities undertaken with Indigenous groups to determine opportunities for their participation in monitoring activities;
- b) a description and justification for how Trans Mountain has incorporated the results of its engagements, including any recommendations, into the plan;
- c) a list of potentially affected Indigenous groups, if any, that have reached agreement with Trans Mountain to participate in monitoring activities;
- d) the scope, methodology, and rationale for monitoring activities to be undertaken by Trans Mountain and each participating Indigenous group identified in b), including those elements of construction and geographic locations that will involve Indigenous Monitors;
- e) a description of how Trans Mountain will use the information gathered through the participation of Indigenous Monitors; and
- f) a description of how Trans Mountain will provide the information gathered through the participation of Indigenous Monitors to potentially affected Indigenous groups, subject to appropriate protections for confidential information.

Trans Mountain must provide a copy of the report to each all potentially affected groups identified in b) above at the same time that it is filed with the NEB.

Trans Mountain doit fournir un résumé de ses consultations à cette fin, y compris une description et une justification de la manière dont Trans Mountain a intégré les résultats de sa consultation dans sa stratégie.

Trans Mountain doit fournir le plan aux parties susmentionnées en même temps qu'il sera déposé auprès de l'ONÉ.

Condition 98: Plan de participation des groupes autochtones à la surveillance de la construction

Trans Mountain doit déposer auprès de l'Office, au moins 2 mois avant le début de la construction, un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance durant la construction qui vise à protéger l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans le cas des canalisations et des installations et l'utilisation des ressources marines à des fins traditionnelles au terminal maritime Westridge. Ce plan doit comprendre ce qui suit :

- a) un résumé des activités de participation entreprises avec les groupes autochtones pour déterminer les possibilités qu'ils participent aux activités de surveillance;
- b) une description et une justification de la façon dont Trans Mountain a incorporé au plan les résultats de ses engagements, y compris toutes les recommandations;
- c) une liste des groupes autochtones éventuellement touchés, s'il en est, qui se sont entendus avec Trans Mountain pour participer à la surveillance;
- d) la portée, les méthodes et la justification des activités de surveillance qui seront menées par Trans Mountain et chaque groupe autochtone participant mentionné en b), y compris les éléments de construction et les emplacements auxquels seront associés les surveillants autochtones;
- e) une description de la façon dont Trans Mountain utilisera l'information réunie par les surveillants autochtones;
- f) une description de la façon dont Trans Mountain fournira aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés, sous réserve de la protection appropriée des informations confidentielles, l'information réunie par les surveillants autochtones.

Trans Mountain doit fournir une copie du rapport à cha-
cun-des tous les groupes susceptibles d'être touchés iden-
tifiés en b) ci-dessus en même temps qu'elle le dépose auprès de l'ONÉ.

Condition 100: Heritage Resources and Sacred and Cultural Sites

Trans Mountain must file with the NEB *at least thirty days* prior to commencing construction of individual Project components as described in Condition 10(a):

- a) confirmation, signed by an officer of the company, that it has obtained all of the required archaeological and heritage resource permits and clearances from the Alberta Department of Culture and the British Columbia Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations;
- b) confirmation that it has consulted with the British Columbia Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations, and that the Ministry has reviewed and approved the mitigation measures for disturbance to impacted palaeontological sites within British Columbia;
- c) a description of how Trans Mountain will meet any conditions and respond to any comments and recommendations contained in the permits and clearances referred to in a) or obtained through the consultation referred to in b);
- d) *a list of sacred and cultural sites identified in the OH-001-2014 proceeding, MH-05-2018 Reconsideration proceeding, or Phase III Crown consultations and not already captured under condition 97;*
- e) *a summary of any mitigation measures that Trans Mountain will implement to reduce or eliminate, to the extent possible, Project effects on sites listed in d), or a rationale for why mitigation was not required;*
- f) *confirmation that Trans Mountain will update the relevant Environmental Projection Plan(s), to include any relevant information from the conditions or recommendations referred to in c) or the mitigations referred to in e).*

Condition 124: Implementing improvements to Trans Mountain's Emergency Management Program

Trans Mountain must file with the NEB, at least 6 months prior to commencing operations, a detailed summary of its review of its Emergency Response Plans (as noted in Conditions 125 and 126) and equipment (including its availability), as referenced in Volume 7, Section 4.8.2 of its

Condition 100: ressources patrimoniales et sites sacrés et culturels

Trans Mountain doit déposer auprès de l'Office, *au moins trente (30) jours* avant le début de la construction de chaque composante du pipeline décrit dans la condition 10a) :

- a) une confirmation, signée par un dirigeant de la société, attestant qu'elle a obtenu, à l'égard des ressources archéologiques et patrimoniales, tous les permis et les autorisations nécessaires du ministère de la Culture de l'Alberta et du ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique;
- b) une confirmation indiquant qu'elle a consulté le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique et que le ministère a examiné et approuvé les mesures d'atténuation de la perturbation des sites paléontologiques touchés en Colombie-Britannique;
- c) une description de la manière dont Trans Mountain entend respecter toutes les conditions et donner suite aux commentaires et aux recommandations dont il est fait état dans les permis et les autorisations visées au point a) ou obtenues dans le cas de la consultation mentionnée en b);
- d) *une liste des sites sacrés et culturels identifiés dans l'instance OH-001-2014, la procédure de réexamen MH-05-2018, ou les consultations de la Couronne de la phase III et pas encore incluses en vertu de la condition 97;*
- e) *une description de toute mesure d'atténuation proposée que Trans Mountain mettra en œuvre pour réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, les effets du projet sur les sites énumérés en d), ou une raison pour laquelle l'atténuation n'a pas été nécessaire; et,*
- f) *la confirmation que Trans Mountain mettra à jour le plan (ou les plans) de protection de l'environnement concerné, comme l'exige la condition 96, pour inclure toute information pertinente issue des conditions ou recommandations mentionnées en c) ou des mesures d'atténuation mentionnées en e).*

Condition 124: Mise en œuvre des améliorations au programme de gestion des urgences de Trans Mountain

Trans Mountain doit soumettre à l'Office, au moins 6 mois avant le début de l'exploitation, un résumé détaillé de l'examen de ses plans et de son équipement d'intervention en cas d'urgence (conformément aux conditions 125 et 126) et son équipement (y compris sa disponibilité),

Project application (Filing A3S4V5). This filing must include a description of changes made to Trans Mountain's Emergency Management Program, as required under the National Energy Board Onshore Pipeline Regulations, including changes to:

- a) the Pipeline Emergency Response Plan;
- b) Emergency Response Plans for the Edmonton, Sumas, and Burnaby Terminals, as well as the Westridge Marine Terminal; and
- c) site-specific plans and documents related to a) and b), such as Geographic Response Plans, Geographical Response Strategies, control point mapping, tactical plans for submerged and sunken oil and tactical plans for high consequence areas.

The summary must demonstrate Trans Mountain's ability to prepare for, respond to, recover from, and mitigate the potential effects of emergencies of any type and in any geographic region or season and must include the following:

- i) a discussion of how the updated plans conform to the requirements contained within the National Energy Board Onshore Pipeline Regulations;
- ii) a discussion of how the plans consider, and would allow coordination with relevant federal, provincial, municipal and Indigenous community emergency response plans;
- iii) a discussion of how the results of research initiatives, such as the Scientific Advisory Committee work noted in Trans Mountain's response to NEB Information Request No. 1.63 (Filing A3W9H8) and other research noted during the OH-001-2014 proceeding, have been considered and incorporated into Trans Mountain's emergency response planning;
- iv) a description of the models used in response planning, including oil trajectory, fate and behavior, and air dispersion models; and
- v) confirmation that an independent third party has reviewed and assessed the Emergency Response Plans and that Trans Mountain has considered and incorporated the comments generated by the review and assessment into the plans.

vi) a summary of its consultations with Appropriate Government Authorities, first responders, potentially affected Indigenous groups, and affected landowners/tenants (Condition 90 and Condition 117). In its

conformément au volume 7, section 4.8.2 de sa demande de projet (dépôt A3S4V5). Ce document doit contenir une description des modifications apportées au programme de gestion des situations d'urgence de la société, comme l'exige le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, à la suite de l'examen, notamment :

- a) les modifications du plan d'intervention en cas d'urgence sur l'oléoduc;
- b) les plans d'intervention d'urgence pour les terminaux d'Edmonton, de Sumas et de Burnaby, ainsi que le terminal maritime Westridge;
- c) les plans et documents connexes propres au site, comme les plans liés à a) et b), le plan d'intervention géographique, les stratégies d'intervention géographique, les cartes des postes de commandement, les plans tactiques visant le pétrole submergé et immergé et les plans tactiques pour les zones sujettes à de graves conséquences.

Le résumé doit démontrer la capacité de la société de se préparer à des situations d'urgence de tous genres, survenant en toute saison ou dans n'importe quelle région géographique, à effectuer une intervention, à assurer la reprise des activités et à atténuer les effets éventuels de la situation d'urgence.

- i) Il doit contenir les éléments suivants : une analyse de la conformité des plans mis à jour aux exigences du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres;
- ii) une analyse de la façon dont les plans tiennent compte des interventions d'urgence du fédéral, des provinces, des municipalités et des collectivités autochtones, et permettent la coordination avec eux;
- iii) une analyse de la façon dont les résultats de projets de recherche, comme les travaux du comité consultatif scientifique mentionnés dans la réponse de Trans Mountain à la DR 1.63 (dépôt A3W9H8) et les autres travaux de recherche mentionnés au cours de l'instance OH-001-2014, ont été pris en considération et intégrés dans le processus de planification des interventions d'urgence de Trans Mountain;
- iv) une description des modèles utilisés pour la planification d'interventions, y compris des modèles de la trajectoire, des conditions futures, du comportement des hydrocarbures et de dispersion dans l'atmosphère;
- v) une confirmation indiquant qu'un tiers indépendant a examiné et évalué le plan de préparation et d'intervention d'urgence et que Trans Mountain a pris en considération et intégré dans le plan les commentaires découlant de cet examen.

summary, Trans Mountain must provide a description and justification for how Trans Mountain has incorporated the results of its consultation including any recommendations from those consulted into Trans Mountain's Emergency Management Program, including its Emergency Response Plans.

Condition 151: Post-construction environmental monitoring reports

Trans Mountain must file with the NEB, on or before 31 January following the first, third, and fifth complete growing seasons after completing final clean-up, a post-construction environmental monitoring report for the Project that must include:

- a) a description of the valued components or issues that were assessed or monitored;
- b) measurable goals for each valued component or issue;
- c) monitoring methods for each valued component or issue, results of the monitoring, and a comparison to the defined measurable goals;
- d) corrective actions taken, their observed success, and their current status;
- e) identification on a map or diagram of the locations where corrective actions were taken;
- f) any further corrective actions planned and a schedule for monitoring and reporting;
- g) a summary of its consultations with appropriate government authorities and any potentially affected Indigenous groups and affected landowners/tenants;

h) In its summary, Trans Mountain must provide a description and justification for how Trans Mountain has incorporated the results of its consultation into the strategy.

vi) un résumé de ses consultations avec les autorités gouvernementales compétentes, les premiers intervenants, les groupes autochtones potentiellement affectés et les propriétaires / locataires affectés (conditions 90 et 117). Dans son résumé, Trans Mountain doit fournir une description et une justification de la manière dont Trans Mountain a incorporé les résultats de sa consultation, y compris les recommandations des personnes consultées dans le programme de gestion des urgences de Trans Mountain, y compris ses plans d'intervention d'urgence.

Condition 151: Rapports de surveillance environnementale après la construction

Trans Mountain doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final, un rapport de surveillance environnementale après construction qui doit contenir les éléments d'information suivants :

- a) une description des éléments ou enjeux centraux qui ont fait l'objet d'une évaluation ou d'une surveillance;
- b) une définition des objectifs mesurables pour chaque élément ou enjeu central;
- c) un examen des méthodes de surveillance pour chaque élément ou enjeu central et des résultats de la surveillance ainsi qu'une comparaison de ces résultats avec les objectifs mesurables définis;
- d) une description des mesures correctives prises, de leur rendement observé et de leur état actuel;
- e) l'indication sur une carte ou un diagramme des lieux où des mesures correctives ont été prises;
- f) la description des autres mesures correctives prévues et un calendrier de surveillance et d'établissement de rapport; et
- g) un résumé des consultations qu'elle a menées auprès des autorités gouvernementales compétentes, des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et des propriétaires fonciers/locataires touchés. Dans le rapport de surveillance environnementale soumis après la cinquième saison de croissance complète suivant le nettoyage.
- h) dans son résumé, Trans Mountain doit fournir une description et une justification sur la façon dont elle a intégré les résultats de ses consultations dans la stratégie.

In the post-construction environmental monitoring report filed after the fifth full growing season after completing clean-up, Trans Mountain must include:

- i. an assessment of the effectiveness of mitigative and corrective actions and how learnings have been or will be applied to Trans Mountain's Environmental Protection Program;
- ii. a detailed description of all valued components or issues for which the measurable goals have not been achieved during the duration of the post-construction monitoring program; and
- iii. an evaluation of the need for any further corrective actions, measurable goals, assessments, or monitoring of valued components or issues, including a schedule for those.

All filed post-construction environmental monitoring reports must address issues related, but not limited, to: soils; weeds; watercourse crossings; riparian vegetation; wetlands; rare plants, lichens and ecological communities; municipal tree replacement; wildlife and wildlife habitat; fish and fish habitat; marine fish and fish habitat; marine mammals; marine birds; and species at risk.

ANNEX B

ORDER AO-004-OC-49

IN THE MATTER OF the *National Energy Board Act* (NEB Act) and the regulations made thereunder; and

IN THE MATTER OF the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, (CEA Act) and the regulations made thereunder; and

IN THE MATTER OF an application pursuant to sections 52, 58 and 21 of the NEB Act and section 44 of the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* (OPR), dated 16 December 2013, by Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain) to construct and operate the Trans Mountain Expansion Project (Project) between Edmonton, Alberta, and Burnaby, British Columbia, filed with the National Energy Board (NEB or Board) under File OF-Fac-T260-2013-03 02; and

IN THE MATTER OF Order in Council P.C. 2018-1177, referring aspects of the Board's recommendation back for reconsideration, filed with the Board under File OF-Fac-T260-2013-03 59.

Dans le rapport de surveillance environnementale post-construction déposé après la cinquième saison de croissance complète après le nettoyage, Trans Mountain doit inclure:

- i) une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation et des mesures correctives ainsi qu'un examen de la façon dont les apprentissages ont été ou seront utilisés dans le programme de protection de l'environnement de Trans Mountain;
- ii) une description détaillée de tous les éléments ou enjeux centraux dont les objectifs mesurables n'ont pas été atteints pendant la durée du programme de surveillance du projet après construction;
- iii) une évaluation de la nécessité d'autres mesures correctives, et d'objectifs mesurables, de la surveillance des éléments ou enjeux centraux, y compris un calendrier pour ces activités.

Tous les rapports de surveillance environnementale après construction déposés doivent porter sur des questions qui se rattachent aux sujets suivants, mais sans s'y limiter : sols; mauvaises herbes; ouvrages de franchissement de cours d'eau; végétation riveraine; terres humides; plantes rares, lichens et communautés écologiques; remplacement d'arbres municipaux; faune et habitat faunique, poissons de mer et leur habitat; poisson de mer et habitat du poisson; mammifères marins; oiseaux de mer et espèces en péril.

ANNEXE B

ORDONNANCE AO-004-OC-49

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « LCEE (2012) ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 16 décembre 2013 que Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain ») a présentée à l'Office national de l'énergie aux termes des articles 52, 58 et 21 de la *Loi* et de l'article 44 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, afin d'être autorisée à construire et à exploiter le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet ») entre Edmonton, en Alberta, et Burnaby, en Colombie-Britannique (dossier OF-Fac-T260-2013-03 02);

RELATIVEMENT AU décret C.P. 2018-1177 ayant pour effet de renvoyer à l'Office, pour réexamen, certains aspects du rapport de recommandation de mai 2016 (dossier OF-Fac-T260-2013-03 59).

BEFORE the Board on XX Month 2019.

WHEREAS the issuance of Certificate of Public Convenience and Necessity (CPCN) OC-49 to Terasen Pipelines [Trans Mountain] Inc. authorizing the construction and operation of a pipeline loop and associated facilities extending from Hinton, Alberta to Hargreaves, a location near Rearguard, British Columbia (TMX-Anchor Loop) was approved by Governor in Council, through Order in Council No. P.C. 2006-1410, on 23 November 2006;

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2007-1181, dated 31 July 2007, approved Order AO-001-OC-49 which changed the name of the holder of CPCN OC-49 to Trans Mountain;

AND WHEREAS the application included a request for authorization to:

- deactivate Wolf Pump Station; and
- remove from CPCN OC-49 the 150 km NPS 36 pipeline segment between Hinton, Alberta and Hargreaves, a location near Rearguard, British Columbia (transferring from the TMX-Anchor Loop to Line 2); (collectively, Anchor Loop Work)

AND WHEREAS the Board held a public hearing in respect of the Project pursuant to Hearing Order OH-001-2014;

AND WHEREAS the Board had regard to all considerations that were directly related to the Project and were relevant, including environmental matters, pursuant to Part III of the NEB Act, and conducted an environmental assessment of the Project pursuant to the CEA Act;

AND WHEREAS the Board provided the Governor in Council with its recommendations and decisions on the application for the Project, and reasons, which were set out in the OH-001-2014 National Energy Board Report for the Project dated 19 May 2016 (the 2016 Report);

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2016-1069 dated 29 November 2016, approved, among other things, the issuance of Amending Order AO-002-OC-49, which authorized the Anchor Loop Work;

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2018-0058, dated 2 February 2018, approved Order AO-003-OC-49 which further amended OC-49 to remove the Wolf Pump Station from Schedule A, reflecting that the Wolf Pump Station will remain in operational service (the Amendment to the Anchor Loop Work);

DEVANT l'Office, le XX mois 2019.

ATTENDU QUE la délivrance du certificat d'utilité publique OC-49 à Terasen Pipelines [Trans Mountain] Inc. autorisant la construction et l'exploitation d'un doublement de pipeline s'étendant de Hinton, en Alberta, jusqu'à Hargreaves, près de Rearguard, en Colombie-Britannique, ainsi que les installations connexes (le « doublement d'ancrage TMX »), par voie du décret C.P. 2006-1410 daté du 23 novembre 2006;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2007-1181 daté du 31 juillet 2007, a approuvé la délivrance de l'ordonnance AO-001-OC-49 ayant pour effet de remplacer la dénomination sociale du titulaire du certificat par celle de Trans Mountain;

ATTENDU QUE la demande concerne notamment l'obtention des autorisations nécessaires aux fins suivantes :

- la désactivation de la station de pompage Wolf;
- la suppression, du certificat OC-49, du tronçon d'un diamètre nominal NPS 24 (610 mm) de 150 km de long s'étendant de Hinton, en Alberta, jusqu'à Hargreaves, près de Rearguard, en Colombie-Britannique, le faisant passer du doublement d'ancrage TMX à la canalisation 2; (collectivement, les « ouvrages de doublement d'ancrage »)

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance d'audience OH-001-2014, l'Office a tenu une audience publique concernant le projet;

ATTENDU QUE l'Office a examiné tous les aspects pertinents qui se rapportent directement au projet, dont les questions environnementales, aux termes de la partie III de la *Loi*, et a réalisé une évaluation environnementale du projet selon les dispositions de la LCEE (2012);

ATTENDU QUE l'Office a transmis au gouverneur en conseil le rapport OH-001-2014 daté du 19 mai 2016 (le « rapport de 2016 ») renfermant ses recommandations et décisions relativement à la demande présentée en vue du projet, ainsi que les motifs à l'appui;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2016-1069 daté du 29 novembre 2016, a notamment agréé la délivrance de l'ordonnance AO-002-OC-49 ayant pour effet d'autoriser les ouvrages de doublement d'ancrage;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2018-0058 daté du 2 février 2018, a agréé la délivrance de l'ordonnance AO-003-OC-49 ayant pour effet de modifier encore une fois le certificat, de manière à en supprimer de l'annexe A la station de pompage Wolf, qui demeurera en état de fonctionnement (la « modification aux ouvrages de doublement d'ancrage »);

AND WHEREAS on 30 August 2018, the Federal Court of Appeal set aside Order in Council No. P.C. 2016-1069 and remitted the application to the Governor in Council for redetermination;

AND WHEREAS by Order in Council P.C. 2018-1177 dated 20 September 2018, the Governor in Council referred the recommendations and all terms or conditions relevant to Project-related marine shipping set out in the 2016 Report back to the Board for reconsideration (Reconsideration);

AND WHEREAS the Board held a public hearing in respect of the Reconsideration pursuant to Hearing Order MH-052-2018;

AND WHEREAS, as directed by Order in Council P.C. 2018-1177, the Board conducted an environmental assessment of Project-related marine shipping pursuant to the CEA Act and considered the evidence relating to potential impacts of Project-related marine shipping on Indigenous peoples;

AND WHEREAS the Board's recommendations and decisions on the application for the Project and the Reconsideration, and reasons, are set out in the MH-052-2018 National Energy Board Reconsideration Report (Reconsideration Report);

AND WHEREAS the Board submitted its Reconsideration Report to the Minister recommending changes to the conditions for the Project; that a Certificate be issued and two existing Certificates be amended for the Project pursuant to subsections 53(5) and 21(2) of the NEB Act;

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2019-XXXX dated the XX Month 2019, has approved AO-002-OC-49 issued on December 1, 2016 and approved the issuance of this Amending Order to CPCN OC-49;

IT IS ORDERED that pursuant to subsection 21(2) of the NEB Act, CPCN OC-49 is hereby varied to approve the Anchor Loop Work and the Amendment to the Anchor Loop Work, subject to the conditions marked as applicable in the "OC49" column set out in set out in Appendix 3 of the MH-052-2018 National Energy Board Reconsideration Report, and with the applicable conditions as amended by the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2019.

Issued at Calgary, Alberta on XX Month 2019.

NATIONAL ENERGY BOARD

Sheri Young
Secretary of the Board

ATTENDU QUE, le 30 août 2018, la Cour d'appel fédérale a annulé le décret C.P. 2016-1069 et a renvoyé l'approbation du projet à la gouverneure en conseil pour qu'elle prenne une nouvelle décision;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2018-1177 daté du 20 septembre 2018, a renvoyé à l'Office, pour réexamen, les recommandations et les conditions contenues dans le rapport de 2016 ayant trait au transport maritime connexe au projet (le « réexamen »);

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique de réexamen conformément à l'ordonnance d'audience MH-052-2018;

ATTENDU QUE, sur instruction de la gouverneure en conseil, donnée au moyen du décret C.P. 2018-1177, l'Office a effectué une évaluation environnementale du transport maritime connexe au projet, conformément aux dispositions de la LCEE (2012), et a étudié la preuve relative aux effets éventuels du transport maritime connexe au projet sur les peuples autochtones;

ATTENDU QUE les recommandations et les décisions de l'Office concernant la demande, et les motifs s'y rapportant, sont énoncés dans le rapport de réexamen MH-052-2018 (le « rapport de réexamen »);

ATTENDU QUE dans le rapport de réexamen déposé devant le Ministre, l'Office recommande la modification de certaines conditions visant le projet, la délivrance d'un nouveau certificat ainsi que la modification de deux certificats relativement au projet, conformément aux paragraphes 53(5) et 21(2) de la *Loi*;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2019-XXXX daté du XX mois 2019, a agréé la délivrance de l'ordonnance modificatrice AO-002-OC-49 délivrée le 1 décembre 2016 et la délivrance de la présente ordonnance modificatrice, qui est connexe au certificat OC-49;

IL EST ORDONNÉ QUE le certificat soit modifié, en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi*, de manière à autoriser les ouvrages de doublement d'ancrage et la modification aux ouvrages de doublement d'ancrage, sous réserve des conditions applicables de la colonne « OC49 » de l'annexe 3 du rapport de réexamen MH-052-2018 de l'Office, ainsi que les conditions applicables remplacées par la gouverneure en conseil au moyen du décret C.P. 2019-XXXX.

Rendue à Calgary, en Alberta, le XX mois 2019.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,
Sheri Young

ANNEX C**ORDER AO-005-OC-2**

IN THE MATTER OF the *National Energy Board Act* (NEB Act) and the regulations made thereunder; and

IN THE MATTER OF the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, (CEA Act) and the regulations made thereunder; and

IN THE MATTER OF an application pursuant to sections 52, 58 and 21 of the NEB Act and section 44 of the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* (OPR), dated 16 December 2013, by Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain) to construct and operate the Trans Mountain Expansion Project (Project) between Edmonton, Alberta, and Burnaby, British Columbia, filed with the National Energy Board (NEB or Board) under File OF-Fac-T260-2013-03 02; and

IN THE MATTER OF Order in Council P.C. 2018-1177, referring aspects of the Board's recommendation back for reconsideration, filed with the Board under File OF-Fac-T260-2013-03 59.

BEFORE the Board on XX Month 2019.

WHEREAS the Board issued Certificate of Public Convenience and Necessity (CPCN) OC-2 to Trans Mountain Oil Pipeline Company authorizing the construction and operation of an oil pipeline from Edmonton, Alberta to Burnaby, British Columbia, and CPCN OC-2 came into force on 19 August 1960;

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 1964-1725 dated 5 November 1964, approved Order AO-001-OC-2, reflecting minor wording changes to CPCN OC-2 related to route maps, design drawings and specifications of pipe and facilities;

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2007-1181 dated 31 July 2007, approved Order AO-002-OC-2, which changed the name of the holder of CPCN OC-2 to Trans Mountain;

AND WHEREAS the application included a request for authorization to:

- decommission one tank at the Edmonton Terminal West Tank Area and one tank at the Burnaby Terminal;
- reactivate a 150 km NPS 24 pipeline segment between Hinton, Alberta and Hargreaves (a location near Rearguard, British Columbia), a 43 km NPS 24 pipeline segment from Darfield to Black Pines, and the Niton Pump

ANNEX C**ORDONNANCE AO-005-OC-2**

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « *LCEE (2012)* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 16 décembre 2013 que Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain ») a présentée à l'Office national de l'énergie aux termes des articles 52, 58 et 21 de la *Loi* et de l'article 44 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, afin d'être autorisée à construire et à exploiter le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet ») entre Edmonton, en Alberta, et Burnaby, en Colombie-Britannique (dossier OF-Fac-T260-2013-03 02);

RELATIVEMENT AU décret C.P. 2018-1177 ayant pour effet de renvoyer à l'Office, pour réexamen, certains aspects du rapport de recommandation de mai 2016 (dossier OF-Fac-T260-2013-03 59).

DEVANT l'Office, le XX mois 2019.

ATTENDU QUE l'Office a délivré le certificat d'utilité publique OC-2 (le « certificat »), qui est entré en vigueur le 19 août 1960, à l'endroit de Trans Mountain Oil Pipeline Company, ce qui a eu pour effet d'autoriser la société à construire et à exploiter un oléoduc s'étendant d'Edmonton, en Alberta, à Burnaby, en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 1964-1725 daté du 5 novembre 1964, a approuvé la délivrance de l'ordonnance AO-001-OC-2, afin de rendre compte d'une légère modification du certificat, d'ordre rédactionnel, ayant trait aux cartes du tracé, aux dessins de conception et aux caractéristiques techniques de la canalisation et des installations;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2007-1181 daté du 31 juillet 2007, a approuvé la délivrance de l'ordonnance AO-002-OC-2 ayant pour effet de remplacer la dénomination sociale du titulaire du certificat par celle de Trans Mountain;

ATTENDU QUE la demande concerne notamment l'obtention des autorisations nécessaires aux fins suivantes :

- la désaffectation d'un réservoir de la zone de stockage de l'ouest au terminal Edmonton et d'un réservoir au terminal Burnaby,
- la réactivation d'un tronçon d'un diamètre nominal NPS 24 (610 mm) de 150 km de long entre Hinton, en Alberta, et Hargreaves (localité à proximité de Rearguard), en Colombie-Britannique, d'un tronçon NPS 24

Station, all of which were authorized under CPCN OC-2; and

- remove from CPCN OC-2 the 43 km NPS 30 pipeline segment between Darfield and Black Pines (transferring from the existing Trans Mountain Pipeline system to Line 2) (collectively Line 1 Work).

AND WHEREAS the Board held a public hearing in respect of the Project pursuant to Hearing Order OH-001-2014;

AND WHEREAS the Board had regard to all considerations that were directly related to the Project and were relevant, including environmental matters, pursuant to Part III of the NEB Act, and conducted an environmental assessment of the Project pursuant to the CEA Act;

AND WHEREAS the Board provided the Governor in Council with its recommendations and decisions on the application for the Project, and reasons, which were set out in the OH-001-2014 National Energy Board Report for the Project dated 19 May 2016 (the 2016 Report);

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2016-1069 dated 29 November 2016, approved, among other things, the issuance of Amending Order AO-003-OC-2, which authorized the Line 1 Work;

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2018-0058, dated 2 February 2018, approved Order AO-004-OC-2 which further amended OC-2 to remove the Niton Pump Station and Tank No. 9 of the Edmonton Terminal West Tank Area from Schedule A, reflecting that the Niton Pump Station will remain in a deactivated state and that Tank No. 9 of the Edmonton Terminal West Tank Area will remain in operational service (collectively, the Amendments to the Line 1 Work);

AND WHEREAS on 30 August 2018, the Federal Court of Appeal set aside Order in Council No. P.C. 2016-1069 and remitted the application to the Governor in Council for redetermination;

AND WHEREAS by Order in Council P.C. 2018-1177 dated 20 September 2018, the Governor in Council referred the recommendations and all terms or conditions relevant to Project-related marine shipping set out in the 2016 Report back to the Board for reconsideration (Reconsideration);

de 43 km de long entre Darfield et Black Pines, en Colombie-Britannique, et de la station de pompage Niton, réactivation autorisée par le certificat;

- la suppression, du certificat, du tronçon d'un diamètre nominal NPS 30 (762 mm) de 43 km de long reliant Darfield à Black Pines, afin de faire état du transfert du tronçon, qui fait partie du réseau actuel de Trans Mountain, à la canalisation 2 (collectivement, les « travaux relatifs à la canalisation 1 »);

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance d'audience OH-001-2014, l'Office a tenu une audience publique concernant le projet;

ATTENDU QUE l'Office a examiné tous les aspects pertinents qui se rapportent directement au projet, dont les questions environnementales, aux termes de la partie III de la *Loi*, et a réalisé une évaluation environnementale du projet selon les dispositions de la LCEE (2012);

ATTENDU QUE l'Office a transmis au gouverneur en conseil le rapport OH-001-2014 daté du 19 mai 2016 (le « rapport de 2016 ») renfermant ses recommandations et décisions relativement à la demande présentée en vue du projet, ainsi que les motifs à l'appui;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2016-1069 daté du 29 novembre 2016, a notamment agréé la délivrance de l'ordonnance AO-003-OC-2 ayant pour effet d'autoriser les travaux relatifs à la canalisation 1;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2018-0058 daté du 2 février 2018 a agréé la délivrance de l'ordonnance AO-004-OC-2 ayant pour effet de modifier encore une fois le certificat, de manière à en supprimer, de l'annexe A, la station de pompage Niton et le réservoir n° 9 se trouvant dans la zone de stockage de l'ouest au terminal Edmonton ainsi qu'à tenir compte du maintien de la station de pompage Niton en mode de désactivation et du maintien du réservoir n° 9 en état de fonctionnement (la « modification des travaux relatifs à la canalisation 1 »);

ATTENDU QUE, le 30 août 2018, la Cour d'appel fédérale a annulé le décret C.P. 2016-1069 et a renvoyé l'approbation du projet à la gouverneure en conseil pour qu'elle prenne une nouvelle décision;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2018-1177 daté du 20 septembre 2018, a renvoyé à l'Office, pour réexamen, les recommandations et les conditions contenues dans le rapport de 2016 ayant trait au transport maritime connexe au projet (le « réexamen »);

AND WHEREAS the Board held a public hearing in respect of the Reconsideration pursuant to Hearing Order MH-052-2018;

AND WHEREAS, as directed by Order in Council P.C. 2018-1177, the Board conducted an environmental assessment of Project-related marine shipping pursuant to the CEA Act and considered the evidence relating to potential impacts of Project-related marine shipping on Indigenous peoples;

AND WHEREAS the Board's recommendations and decisions on the application for the Project and the Reconsideration, and reasons, are set out in the MH-052-2018 National Energy Board Reconsideration Report (Reconsideration Report);

AND WHEREAS the Board submitted its Reconsideration Report to the Minister recommending changes to the conditions for the Project; that a Certificate be issued and two existing Certificates be amended for the Project pursuant to subsections 53(5) and 21(2) of the NEB Act;

AND WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2019-XXXX dated the XX Month 2019, has approved AO-003-OC-2 issued on December 1, 2016 and approved the issuance of this Amending Order to CPCN OC-2;

IT IS ORDERED that pursuant to subsection 21(2) of the NEB Act, CPCN OC-2 is hereby varied to approve the Line 1 Work and the Amendments to the Line 1 Work, subject to the conditions marked as applicable in the "OC2" column set out in Appendix 3 of the MH-052-2018 National Energy Board Reconsideration Report, and with the applicable conditions as amended by the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. 2019-XXXX.

Issued at Calgary, Alberta on XX Month 2019.

NATIONAL ENERGY BOARD

Sheri Young

Secretary of the Board

EXPLANATORY NOTE

Proposal and objectives

On December 16, 2013, Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain), a wholly owned subsidiary of Kinder Morgan Canada, applied to the National Energy Board (NEB or the Board) under sections 52 and 58 of the

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique de réexamen conformément à l'ordonnance d'audience MH-052-2018;

ATTENDU QUE, sur instruction de la gouverneure en conseil, donnée au moyen du décret C.P. 2018-1177, l'Office a effectué une évaluation environnementale du transport maritime connexe au projet, conformément aux dispositions de la LCEE (2012), et a étudié la preuve relative aux effets éventuels du transport maritime connexe au projet sur les peuples autochtones;

ATTENDU QUE les recommandations et les décisions de l'Office concernant la demande, et les motifs s'y rapportant, sont énoncés dans le rapport de réexamen MH-052-2018 (le « rapport de réexamen »);

ATTENDU QUE dans le rapport de réexamen déposé devant le Ministre, l'Office recommande la modification de certaines conditions visant le projet, la délivrance d'un nouveau certificat ainsi que la modification de deux certificats relativement au projet, conformément aux paragraphes 53(5) et 21(2) de la *Loi*;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil, au moyen du décret C.P. 2019-XXXX daté du XX mois 2019, a agréé la délivrance de l'ordonnance modificatrice AO-003-OC-2 délivrée le 1 décembre 2016 et agréé la délivrance de la présente ordonnance modificatrice visant le certificat OC-2;

IL EST ORDONNÉ QUE le certificat soit modifié, en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi*, de manière à autoriser les travaux relatifs à la canalisation 1 et la modification des travaux relatifs à la canalisation 1, sous réserve des conditions applicables de la colonne « OC2 » de l'annexe 3 du rapport de réexamen MH-052-2018 de l'Office, ainsi que les conditions applicables remplacées par la gouverneure en conseil au moyen du décret C.P. 2019-XXX .

Rendue à Calgary, en Alberta, le XX mois 2019.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

NOTE EXPLICATIVE

Proposition et objectifs

Le 16 décembre 2013, Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain), filiale en propriété exclusive de Kinder Morgan Canada, a déposé à l'Office national de l'énergie (ONE ou l'Office), en vertu des articles 52 et 58 de la *Loi*

National Energy Board Act (NEB Act), requesting that Certificate of Public Convenience and Necessity (Certificate) OC-001-064 be issued by the NEB for the construction and operation of the Trans Mountain Expansion Project (the Project).

The Project consists of twinning its existing 1 147 kilometre (km) Trans Mountain pipeline system between Edmonton, Alberta (Alta.), and Burnaby, British Columbia (B.C.), and expanding its Westridge Marine Terminal (WMT) in Burrard Inlet. The Project would include approximately 987 km of new, buried pipeline and would increase the capacity of the pipeline system from 47 690 cubic metres per day (m³/d) or 300 000 barrels per day (bbl/d) to 141 500 m³/d (890 000 bbl/d).

The Project was initially approved by the Governor in Council (GIC) on November 29, 2016, with the issuance of Order in Council P.C. 2016-1069, which accepted the Board's recommendation that the Project would be required by the present and future public convenience and necessity under the NEB Act and would not likely cause significant adverse environmental effects under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA, 2012), if the terms and conditions set out in the Board's report of May 19, 2016, entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014* ("Initial Report"), were complied with.

On August 30, 2018, the Federal Court of Appeal (FCA or the Court) quashed Order in Council P.C. 2016-1069 in its decision in *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 153 ("*Tsleil-Waututh Nation*") and remitted the matter to the GIC for prompt redetermination. The Court also ruled that the Government must redo Phase III Crown consultations.

On September 20, 2018, pursuant to section 53 of the NEB Act and section 30 of the CEAA, 2012, the GIC referred the Board recommendations as set out in its Initial Report, in respect of the proposed construction and operation of the Project, back to the Board for reconsideration.

On February 22, 2019, following its reconsideration hearing into Project-related marine shipping, the Board issued its report entitled *National Energy Board Reconsideration Report - Trans Mountain Pipeline ULC. - MH-052-2018* ("Reconsideration Report"), which determined that the Project is in the Canadian public interest and recommended the issuance of a Certificate of Public Convenience and Necessity, subject to 156 conditions imposed on the proponent, as set out in Appendix 3 of the Reconsideration Report. The Board also issued 16 additional recommendations to the Government of Canada.

sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'Office), une demande de délivrance, par l'Office, du certificat d'utilité publique OC-001-064 (le certificat) en vue de la construction et de l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le projet).

Le projet comprend, d'une part, le doublement du réseau pipelinier actuel de Trans Mountain, qui s'étend sur 1 147 kilomètres (km) entre Edmonton, en Alberta (Alb.), et Burnaby, en Colombie-Britannique (C.-B.), et d'autre part, l'agrandissement de son terminal maritime Westridge (TMW) de la baie Burrard. Le projet comprendrait un nouveau pipeline souterrain de quelque 987 km, ce qui ferait passer la capacité du réseau de 47 690 mètres cubes par jour (m³/j) ou 300 000 barils par jour (b/j) à 141 500 m³/j ou 890 000 b/j.

Le projet a initialement été approuvé par le gouverneur en conseil (GC), le 29 novembre 2016, par la prise du décret C.P. 2016-1069, acceptant ainsi la recommandation de l'Office que le projet présenterait, aux termes de la Loi sur l'Office, un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et que le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)], si les conditions mentionnées dans le rapport de l'Office du 19 mai 2016, intitulé *Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014* (« rapport initial »), étaient respectées.

Le 30 août 2018, la Cour d'appel fédérale (CAF ou la Cour) a annulé le décret C.P. 2016-1069 par sa décision dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 153 (« *Tsleil-Waututh Nation* ») et a renvoyé l'affaire au GC pour qu'il prenne rapidement une nouvelle décision. La Cour a également estimé que le gouvernement devait reprendre la phase III des consultations de la Couronne.

Le 20 septembre 2018, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'Office et à l'article 30 de la LCEE (2012), le GC a renvoyé à l'Office, pour réexamen, les recommandations et les conditions contenues dans son rapport initial sur la construction et l'exploitation prévues du projet.

Le 22 février 2019, à l'issue de l'audience de réexamen quant au transport maritime associé au projet, l'Office a publié son rapport intitulé *Office national de l'énergie - Rapport de réexamen - Trans Mountain Pipeline ULC. - MH-052-2018* (« rapport de réexamen »), qui a déterminé que le projet était dans l'intérêt public canadien et a recommandé la délivrance d'un certificat d'utilité publique, sous réserve de 156 conditions imposées au promoteur, telles qu'elles sont définies à l'annexe 3 du rapport de réexamen. L'Office a également fait 16 recommandations supplémentaires au gouvernement du Canada.

Canada reinitiated Phase III consultations with Indigenous groups in October 2018. To respond to what was heard from Indigenous groups, the Government was prepared to implement accommodation measures and introduce amendments to the NEB's 156 proposed conditions (Amended Conditions). The Crown Consultations and Accommodation Report was provided to Ministers prior to the GIC decision and was made public.

In addition to approval of the issuance of a Certificate of Public Convenience and Necessity, the NEB is seeking approval for the issuance of two Amending Orders to Trans Mountain Pipeline ULC pursuant to subsection 21(2) of the NEB Act to two existing pipeline certificates (from 1960 and 2006 respectively) held by Trans Mountain Pipeline ULC, and re-approval of the Amending Orders that were issued by the NEB in 2016, in order to approve work that is required on the existing Trans Mountain pipeline as part of the expansion Project, specifically

- Reapproval of Amending Order AO-003-OC-2 for
 - Authorization to decommission
 - one existing tank at the Edmonton Terminal West Tank Area; and
 - one existing tank at the Burnaby Terminal.
 - Authorization to reactivate
 - a 150 km nominal pipe size (NPS) 24 pipeline segment from Hinton to Hargreaves;
 - a 43 km NPS 24 pipeline segment from Darfield to Black Pines; and
 - Niton Pump Station.
 - Removal from Certificate OC-2 (transfer from Line 1 and put into service on Line 2)
 - a 43 km NPS 30 pipeline segment from Darfield to Black Pines.
- Approval to issue Amending Order AO-005-OC-2 subjecting the Certificate to the Amended Conditions;
- Reapproval of Amending Order AO-002-OC-49 for the removal from Certificate OC-49 (transfer from Line 1 and put into service on Line 2) of a 150 km NPS 36-inch pipeline segment from Hinton to Hargreaves, and the deactivation of the Wolf Pump Station; and
- Approval to issue Amending Order AO-004-OC-49 subjecting the Certificate to the Amended Conditions.

Le Canada a repris la phase III des consultations avec les groupes autochtones en octobre 2018. Pour répondre aux commentaires des groupes autochtones, le gouvernement était préparé à prendre des mesures d'accommodement et à apporter des modifications aux 156 conditions proposées par l'ONE (conditions modifiées). Le Rapport de consultations et d'accommodement de la couronne a été transmis aux ministres avant la décision du GC et rendu public.

Outre l'approbation de la délivrance d'un certificat d'utilité publique, l'ONE sollicite l'approbation de la délivrance à Trans Mountain Pipeline ULC de deux ordonnances modificatrices en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur l'Office pour deux certificats relatifs à des pipelines existants (délivrés respectivement en 1960 et 2006) détenus par Trans Mountain Pipeline ULC, et la réapprobation d'ordonnances modificatrices délivrées par l'ONE en 2016, afin d'approuver les travaux nécessaires à effectuer sur le pipeline existant de Trans Mountain dans le cadre du projet d'agrandissement, en particulier :

- la réapprobation de l'ordonnance modificatrice AO-003-OC-2 pour :
 - L'autorisation de mettre hors service :
 - un réservoir existant à la zone de réservoirs du terminal Edmonton Ouest;
 - un réservoir existant au terminal de Burnaby.
 - L'autorisation de remettre en service :
 - le tronçon de pipeline de 150 km, de Hinton à Hargreaves, ayant un diamètre nominal de 24 po;
 - le tronçon de pipeline de 43 km, de Darfield à Black Pines, ayant un diamètre nominal de 24 po;
 - la station de pompage de Niton.
 - Le retrait du certificat OC-2 (transfert à partir de la canalisation 1 et mise en service pour la canalisation 2) :
 - du tronçon de pipeline de 43 km, de Darfield à Black Pines, de 30 po.
- l'approbation de délivrer l'ordonnance modificatrice AO-005-OC-2 assujettissant le certificat aux conditions modifiées;
- la réapprobation de l'ordonnance modificatrice AO-002-OC-49 pour le retrait du certificat OC-49 (le transfert à partir de la canalisation 1 et la mise en service de la canalisation 2) d'un tronçon de pipeline de 150 km ayant un diamètre nominal de 36 po, de Hinton à Hargreaves, et la désaffectation de la station de pompage de Wolf;
- l'approbation de délivrer l'ordonnance modificatrice AO-004-OC-49 qui soumet le certificat aux conditions modifiées.

Background

Trans Mountain Expansion Project background

Trans Mountain submitted its application to the Board for a Project certificate on December 16, 2013. The purpose of the Project is to increase the capacity of the pipeline system from 300 000 barrels per day (bbl/d) to 890 000 bbl/d, by twinning the existing Trans Mountain pipeline that currently transports oil from Edmonton to Burnaby. The Project would provide large-scale access to world markets, including growing markets in the Pacific basin and Asia and create shipping options for Canadian oil producers to multiple markets. The proponent submitted that the largest contribution of the Project to tax revenues and investment is expected to come from higher prices that oil producers will receive based on access to overseas markets.

The pipeline would follow an existing right-of-way for 89% of its 1 147 km length. The Project would also expand the Westridge Marine Terminal (WMT) by adding two berths to allow the terminal to increase the number of tankers it receives from about five per month to about one per day. Project-related increase in marine traffic within Burrard Inlet would represent approximately 16.4% of total marine traffic volume, compared to the current 3.0%. Trans Mountain also said that within the Strait of Juan de Fuca, Project-related tanker traffic would increase to about 6.6% of total marine traffic volume as compared to the current 1.1%.

NEB initial review process (2014–2016)

In April 2014, the Board issued Hearing Order OH-001-2014, setting out the process for the public review of the Project. The Board received and considered a total of 2 118 applications to participate in the OH-001-2014 hearing for the Project. The Board granted standing to participate to 1 650 applicants. Out of these 1 650 hearing participants, 400 participated as intervenors and the remaining as commenters. Hearing participants were from various groups, including federal and provincial governments, business, Indigenous peoples, landowners, individuals and non-governmental organizations. A total of \$3,085,370 in participant funding was allocated to 72 intervenors.

On May 19, 2016, the Board found that the Project was in the public interest and recommended that a Certificate be issued under section 52 of the NEB Act for the construction and operation of the Project. The Certificate was subject to 157 terms and conditions that the Board considered necessary or desirable in the public interest. Pursuant to section 29 of the CEEA, 2012, the Report also stated that the Board is of the view that with the implementation of Trans Mountain's environmental protection procedures,

Contexte

Résumé du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain

Trans Mountain a soumis à l'Office sa demande de certificat pour le projet le 16 décembre 2013. Le projet a pour objectif de faire passer la capacité du réseau pipeline de 300 000 b/j à 890 000 b/j, en jumelant le réseau actuel de Trans Mountain qui transporte le pétrole d'Edmonton à Burnaby. Le projet fournirait un accès à grande échelle aux marchés mondiaux, y compris aux marchés en croissance du bassin du Pacifique et de l'Asie, et créerait, pour les producteurs de pétrole canadiens, des options de transport vers de multiples marchés. Le promoteur a fait valoir que la contribution la plus importante du projet aux recettes fiscales et aux investissements devrait provenir des prix plus élevés que les producteurs de pétrole recevront en fonction de leur accès aux marchés étrangers.

Le pipeline suivrait une emprise existante sur 89 % de sa longueur de 1 147 km. De plus, le projet agrandirait le terminal maritime Westridge (TMW) en ajoutant deux quais afin de hausser le nombre de pétroliers que reçoit le terminal de cinq par mois à environ un par jour. L'augmentation du trafic de pétroliers lié au projet à la baie Burrard représenterait approximativement 16,4 % du volume total du trafic maritime, comparativement au 3 % actuel. Trans Mountain a aussi indiqué que dans le détroit de Juan de Fuca, le trafic de pétroliers lié au projet augmenterait d'environ 6,6 % du volume total du trafic maritime, comparativement à 1,1 % actuellement.

Processus d'examen initial de l'ONE (2014-2016)

En avril 2014, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience OH-001-2014 établissant le processus d'examen public du projet. L'Office a reçu et examiné en tout 2 118 demandes de participation à l'audience OH-001-2014 sur le projet. L'Office a accordé le droit de participer à 1 650 personnes ayant présenté une demande. Sur ces 1 650 participants à l'audience, 400 y ont pris part à titre d'intervenants, et les autres, à titre de commentateurs. Les participants aux audiences provenaient de divers groupes ou secteurs, dont les gouvernements fédéral et provinciaux, le milieu des affaires, les Autochtones, les propriétaires fonciers, les particuliers et les organisations non gouvernementales. En tout, une somme de 3 085 370 \$ a été allouée à 72 intervenants.

Le 19 mai 2016, l'Office a conclu que le projet était dans l'intérêt public et a recommandé qu'un certificat soit délivré en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office pour la construction et l'exploitation du projet. Le certificat serait assujéti à 157 conditions jugées souhaitables ou nécessaires par l'Office dans l'intérêt public. Conformément à l'article 29 de la LCEE (2012), avec la mise en œuvre des mesures de protection environnementale par Trans Mountain et le respect des conditions qu'il a

and full compliance with the Board's recommended terms and conditions, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

On November 29, 2016, following seven months of consultations, which included a four-month extension of the legislated timeline to allow for deeper Indigenous consultations and public engagement on the Project, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2016-1069, accepting the Board's recommendation that the Project will be required by the present and future public convenience and necessity under the NEB Act and will not likely cause significant adverse environmental effects under the CEAA, 2012.

Interim strategy and measures for project reviews

In January 2016, the Government announced an interim strategy to guide its decisions on major projects pending the outcome of the ongoing reviews of Canada's environmental assessment and regulatory processes. Under this approach, the Government articulated a commitment to enhanced Indigenous and public consultations as well as an assessment of upstream greenhouse gas (GHG) emissions to inform its decision on projects. To support these activities, the Governor in Council extended its timelines by four months to enable robust engagement. These principles continue to guide the Government's decisions on major project reviews, including the reconsideration of the Project. A significant body of evidence was established through the initial review of the Project by the NEB, public engagement and Indigenous consultations. Reconsideration of the Project has been done with the view of considering all factors and evidence available since the proponent filed its application in 2013, including information emerging from the reinitiated Phase III consultation process.

Under the January 2016 interim approach for major projects review, five principles were used to guide the Government's decision: (i) no project proponent will be asked to return to the starting line; (ii) decisions will be based on science, traditional knowledge of Indigenous peoples and other relevant evidence; (iii) the views of the public and affected communities will be sought and considered; (iv) Indigenous peoples will be meaningfully consulted, and where appropriate, impacts on their rights and interests will be accommodated; and (v) direct and upstream greenhouse gas emissions linked to the projects under review will be assessed.

At the direction of the Governor in Council, on December 1, 2016, the Board issued Certificate of Public Convenience and Necessity OC-064 to Trans Mountain Pipeline ULC in respect of the proposed construction and

recommandées dans son rapport, l'Office a estimé que le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le 29 novembre 2016, après sept mois de consultations, incluant une prorogation de quatre mois du délai prescrit par la loi pour permettre des consultations plus approfondies avec les peuples autochtones, et l'engagement du public sur le projet, le GC a pris le décret C.P. 2016-1069, acceptant ainsi la recommandation de l'Office selon laquelle le projet présenterait un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, en vertu de la Loi sur l'Office et ne serait probablement pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la LCEE (2012).

Stratégie provisoire et mesures relatives aux examens de projets

En janvier 2016, le gouvernement a annoncé une stratégie provisoire visant à orienter ses décisions sur les grands projets, en attendant les résultats des examens en cours des processus réglementaires et d'évaluations environnementales du Canada. Dans ce cadre, le gouvernement s'est engagé à mener des consultations plus poussées auprès des Autochtones et du public, ainsi qu'à évaluer les émissions de gaz à effets de serre (GES) en amont associées au projet afin d'aider sa prise de décision sur les projets. Pour soutenir ces activités, le GC a prorogé de quatre mois le délai prescrit pour permettre une solide consultation. Ces principes continuent à inspirer les décisions du gouvernement sur les examens de grands projets, y compris le réexamen du projet. Un important corps de preuve a été établi grâce à l'examen initial du projet par l'ONE, de la participation du public et des consultations autochtones. Le réexamen du projet visait à tenir compte de tous les facteurs et de tous les faits survenus depuis le dépôt de la demande du promoteur en 2013, notamment les renseignements recueillis lors de la reprise de la phase III des consultations.

L'approche provisoire de janvier 2016 pour l'examen de grands projets prévoit que la décision du gouvernement serait inspirée par cinq principes : (i) aucun promoteur n'aura à retourner au point de départ; (ii) les décisions se fonderont sur les données scientifiques, les connaissances autochtones traditionnelles et d'autres données pertinentes; (iii) on s'enquerra des points de vue du public et des collectivités concernées pour les prendre en compte; (iv) les peuples autochtones seront consultés sérieusement et, s'il y a lieu, on fera en sorte de tenir compte des répercussions sur leurs droits et intérêts; (v) les émissions de GES directes et en amont attribuables à ces projets seront évaluées.

Le 1^{er} décembre 2016, sur l'ordre du GC, l'Office a délivré le certificat d'utilité publique OC-064 à Trans Mountain Pipeline ULC pour la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, sous

operation of the Trans Mountain Expansion Project, subject to terms and 157 conditions set out in Appendix 3 of the Board Report of May 19, 2016, entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014*, and issued to Trans Mountain Pipeline ULC Amending Orders AO-002-OC-49 and AO-003-OC-2.

Condition compliance, detailed route and non-route certificate variances

Beginning in December 2016 and until the Project certificate was quashed, on August 30, 2018, the Board reviewed and approved compliance with many of the 157 certificate conditions, 96 of which were related to pre-construction activities. The Board also held seven detailed route hearings and considered two non-route certificate variance applications (related to Project facilities such as storage tanks) for the Project, and recommended that all nine variances be issued. The seven route variances were intended to minimize interactions with private residences, water wells, critical habitat, a light rail expansion, City of Coquitlam municipal utilities, and a BC Hydro right-of-way that was no longer a viable route for the pipeline to follow. The two non-route variances were made to the Certificates for the existing Line 1 pipeline, and the previous Anchor Loop expansion. For Line 1, a pump station that was previously going to be reactivated was amended to remain deactivated, and a storage tank in Edmonton that was previously going to be replaced was instead amended to remain in operational service. For the Anchor Loop segment, a pump station that was previously going to be deactivated was amended to remain in operational service.

The Governor in Council accepted the Board's recommendations and issued Orders in Council P.C. 2018-0859, P.C. 2018-0549, P.C. 2018-0356, P.C. 2018-0355, P.C. 2018-0354, P.C. 2018-0353, P.C. 2018-0352, and P.C. 2018-0058, authorizing the NEB to issue Amending Orders AO-004-OC-2, AO-003-OC-49, AO-001-OC-064, AO-002-OC-064, AO-003-OC-064, AO-004-OC-064, AO-005-OC-064, AO-006-OC-064, and AO-007-OC-064.

Federal government project purchase

On May 29, 2018, the Government of Canada announced that it had reached an agreement with Kinder Morgan to purchase the company's Trans Mountain Expansion Project and related pipeline and terminal assets. On August 31, 2018, this purchase was completed, net of adjustments, for approximately \$4.4 billion. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, issued a series of Orders in Council on May 31, 2018, and June 1, 2018, authorizing the acquisition: P.C. 2018-0635, P.C. 2018-0670, P.C. 2018-0672, P.C. 2018-0675, and P.C. 2018-0677. The Project is owned by Trans Mountain Corporation, a wholly owned subsidiary of the Canada

réserve des 157 conditions énoncées à l'annexe 3 du rapport de l'Office du 19 mai 2016 intitulé *Projet d'agrandissement de Trans Mountain OH-001-2014*; l'Office a également délivré les ordonnances modificatrices AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2 à Trans Mountain Pipeline ULC.

Respect des conditions, tracé détaillé et modifications de certificats non liés au tracé

De décembre 2016 jusqu'à l'annulation du certificat du projet, le 30 août 2018, l'Office a examiné et approuvé le respect de plusieurs des 157 conditions du certificat; 96 étaient associées à des activités de préconstruction. L'Office a également tenu sept audiences sur le tracé détaillé et examiné deux demandes de modification de certificats non liés au tracé du projet (relatifs aux installations du projet, comme des réservoirs d'entreposage) et a recommandé l'approbation des neuf demandes de modifications. Les sept modifications de tracé visaient à atténuer les proximités avec des résidences privées, des puits d'eau, des habitats essentiels, l'agrandissement d'un système léger sur rail, les services publics municipaux de la ville de Coquitlam et une emprise de BC Hydro n'étant plus un itinéraire viable pour le pipeline. Les deux modifications non liées au tracé ont été apportées aux certificats relatifs à la canalisation 1 existante et à l'agrandissement du doublement d'ancrage précédent. Pour la canalisation 1, la décision précédente de remettre en service une station de pompage a été modifiée pour la garder hors service et celle du remplacement d'un réservoir d'entreposage à Edmonton a été modifiée pour qu'il demeure en service. Pour le segment de doublement d'ancrage, la décision de mettre hors service une station de pompage a été modifiée pour qu'elle demeure en service.

Le GC a accepté les recommandations de l'Office et a pris les décrets C.P. 2018-0859, C.P. 2018-0549, C.P. 2018-0356, C.P. 2018-0355, C.P. 2018-0354, C.P. 2018-0353, C.P. 2018-0352 et C.P. 2018-0058, autorisant l'ONE à délivrer les ordonnances modificatrices AO-004-OC-2, AO-003-OC-49, AO-001-OC-064, AO-002-OC-064, AO-003-OC-064, AO-004-OC-064, AO-005-OC-064, AO-006-OC-064 et AO-007-OC-064.

Achat du projet par le gouvernement fédéral

Le 29 mai 2018, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il avait conclu une entente avec Kinder Morgan pour acheter son projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain ainsi que les actifs de terminaux et de pipelines connexes. Le 31 août 2018, cet achat a été conclu, déduction faite des ajustements, pour environ 4,4 milliards de dollars. Le GC, sur la recommandation du ministre des Finances, a pris une série de décrets le 31 mai 2018 et le 1^{er} juin 2018, autorisant l'acquisition dont : C.P. 2018-0635, C.P. 2018-0670, C.P. 2018-0672, C.P. 2018-0675 et C.P. 2018-0677. Ce projet appartient à Trans Mountain Corporation, filiale en propriété exclusive de la Corporation de

Development Investment Corporation (CDEV). It is not the intention of the Government of Canada to be a long-term owner of the project. At the appropriate time, Canada will work with investors to transfer the project and related assets to a new owner or owners, in a way that ensures the project's construction and operation will proceed in a manner that protects the public interest.

Federal Court of Appeal decision

On August 30, 2018, the Federal Court of Appeal quashed Order in Council P.C. 2016-1069 in its decision in *Tsleil-Waututh Nation* and remitted the matter of Project approval to the GIC for prompt redetermination.

The Court decision noted that “Given the Board’s approach to the assessment and its findings, the Board’s report was adequate for the purpose of informing the Governor in Council about the effects of Project-related marine shipping on the Southern Resident Killer Whales and their use by Indigenous groups.” However, the Court ruled that the Board’s decision to exclude Project-related shipping from its environmental assessment under the CEAA, 2012 was not adequately justified. The Court concluded, among other things, that the Board ought to reconsider on a principled basis whether Project-related marine shipping is incidental to the scope of the Project, the application of section 79 of the *Species at Risk Act* (SARA), to Project-related shipping, the Board’s environmental assessment of the Project in light of the Project’s scope, the Board’s recommendation under subsection 29(1) of the CEAA, 2012 and any other matter the Governor in Council should consider appropriate. In addition, the Court ruled that Canada must redo its Phase III Indigenous consultation on the Project. The Court concluded, among other things, that although Canada acted in good faith and that the consultation framework was appropriate, the 2016 consultations did not adequately take into account the concerns of Indigenous groups or explore possible accommodation of those concerns.

GIC reconsideration direction to the NEB

On September 20, 2018, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2018-1177, which referred back to the Board for reconsideration the recommendations and all terms or conditions set out in its May 19, 2016 Initial Report of May 19, 2016, which recommended the initial approval of the Project, that are relevant to addressing the issues specified by the FCA in paragraph 770 of the *Tsleil-Waututh Nation* decision, including Conditions 91, 131 to 134, 144 and 151.

The Order directed that the Board conduct the reconsideration, taking into account the environmental effects of

développement des investissements du Canada (CDIC). Le gouvernement du Canada n’a pas l’intention d’être le propriétaire à long terme du projet. Au moment opportun, le Canada travaillera avec des investisseurs afin de transférer le projet et ses actifs connexes à un nouveau propriétaire, ou à de nouveaux propriétaires, pour que la construction et l’exploitation du projet se déroulent d’une manière qui protège l’intérêt public.

Décision de la Cour d’appel fédérale

Le 30 août 2018, la Cour d’appel fédérale a annulé le décret en conseil C.P. 2016-1069 par sa décision dans l’affaire de la *Tsleil-Waututh Nation* et renvoyé l’approbation du projet au GC pour une nouvelle décision dans les meilleurs délais.

Dans sa décision, la Cour indiquait ce qui suit: « Étant donné la méthode que l’Office a retenue pour faire son évaluation et ses conclusions, le rapport de l’Office était suffisant pour informer le gouverneur en conseil des effets du transport maritime lié au projet sur les épaulards résidents du Sud et l’utilisation de cette ressource par des groupes autochtones ». La Cour a toutefois jugé que la décision de l’Office d’exclure le trafic lié au projet de son évaluation environnementale en vertu de la LCEE (2012) n’était pas suffisamment justifiée. La Cour a notamment conclu que l’Office devrait réexaminer, sur la base de principes, si le transport maritime lié au projet est accessible à la portée du projet, à l’application de l’article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) au projet, à l’expédition connexe, à l’évaluation environnementale du projet par l’Office eu égard à la portée du projet, à la recommandation de l’Office en vertu du paragraphe 29(1) de la LCEE (2012) et à toute autre question que le GC devrait juger pertinente. En outre, la Cour a décidé que le Canada devait refaire la phase III de sa consultation auprès des autochtones sur le projet. La Cour a conclu, entre autres, que même si le Canada avait agi de bonne foi et que le cadre de consultation était adéquat, les consultations de 2016 ne prenaient pas adéquatement en compte les préoccupations des groupes autochtones ni ne recherchaient les accommodements possibles pour ces préoccupations.

Directives de réexamen du GC à l’ONE

Le 20 septembre 2018, le GC a pris le décret C.P. 2018-1177 qui renvoie à l’Office, pour réexamen, les recommandations et toutes modalités et conditions contenues dans son rapport initial du 19 mai 2016 (recommandant l’approbation initiale du projet) et qui sont pertinentes pour résoudre les questions soulevées par la Cour d’appel fédérale au paragraphe 770 de sa décision dans l’affaire *Tsleil-Waututh Nation*, notamment les conditions 91, 131 à 134, 144 et 151.

Le décret a ordonné à l’Office de tenir compte, lors de son réexamen, des effets environnementaux du transport

Project-related marine shipping in view of the requirements of the CEAA, 2012, and the adverse effects of Project-related maritime shipping on species at risk, including the Northeast Pacific southern resident killer whale population, and their critical habitat, in view of any requirements of section 79 of SARA that may apply to the Project; and submit a report on its reconsideration to the Minister of Natural Resources no later than 155 calendar days from the issuance of the Order.

Implications

Initial designated project review and scope — Marine shipping-related impacts

In its initial review (2014–2016), the Board's scope assessment of the Project under the CEAA, 2012 encompassed Edmonton to Burnaby, up to and including the WMT — the extent of the Board's regulatory oversight of the Project. Under the NEB Act, the Board determined that potential environmental and socio-economic effects of Project-related tanker traffic, including the potential effects of accidents or malfunctions that may occur, are relevant to the Board's consideration of the public interest.

While the Board did not include Project-related marine shipping activities in the designated Project under the CEAA, 2012, since it considered that these are not regulated by the Board and are outside its authority, the Board considered the potential effects of increased marine shipping activities as part of its overall public interest determination under the NEB Act. In the Board's Initial Report, there were conditions that relate to marine shipping, including, Condition 91 — Plan for implementing, monitoring and complying with marine shipping-related commitments; Condition 131 — Marine public outreach program; Condition 133 — Marine shipping-related commitments, including spill response regime, tanker tug escort; Condition 134 — Updated tanker acceptance standard; Condition 144 — Ongoing implementation of marine shipping-related commitments; and Condition 151 — Post-construction environmental monitoring reports, among others.

NEB environmental assessment

The NEB has a mandate to conduct an environmental assessment under the CEAA, 2012. The construction and operation of a new pipeline with a length of 40 km or more are designated activities regulated by the Board, as prescribed under item 46 of the Schedule to the *Regulations Designating Physical Activities* (SOR/2012-147). In 2016, the Board concluded under the CEAA, 2012, that with the implementation of Trans Mountain's environmental

maritime associé au projet, selon les exigences de la LCEE (2012) et des effets nocifs du transport maritime associé au projet sur les espèces en péril, y compris la population des épaulards résidents du Sud du Pacifique Nord-Est et sur leur habitat essentiel, selon les exigences de l'article 79 de la LEP pouvant s'appliquer au projet, et de soumettre un rapport sur ce réexamen au ministre des Ressources naturelles dans les 155 jours civils suivant la délivrance dudit décret.

Répercussions

Examen et portée initiaux du projet désigné — Répercussions du transport maritime associé au projet

Dans le cadre de son examen initial (2014-2016), la portée de l'évaluation par l'Office du projet en vertu de la LCEE (2012) comprenait la région s'étendant d'Edmonton à Burnaby, jusqu'au terminal maritime Westridge (TMW) inclusivement; ce qui correspond à l'étendue de la surveillance réglementaire en regard du projet. En vertu de la Loi sur l'Office, ce dernier a déterminé que les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels découlant du trafic de pétroliers associé au projet, dont les effets, les accidents ou les défauts potentiels, étaient pertinents pour son examen de l'intérêt public.

Bien que l'Office n'ait pas inclus les activités de transport maritime liées au projet dans le projet désigné en vertu de la LCEE (2012), estimant qu'elles n'étaient pas réglementées par l'Office et ne relevaient pas de son autorité, l'Office a néanmoins considéré les effets potentiels de l'intensification des activités de transport maritime comme étant une composante de l'intérêt public général en vertu de la Loi sur l'Office. Le rapport initial de l'Office comporte des conditions qui ont trait au transport maritime, dont : la condition 91 — Plan pour la mise en œuvre, la surveillance et le respect des engagements liés à la navigation maritime; la condition 131 — Programme de sensibilisation du public marin; la condition 133 — Engagements liés à la marine marchande, y compris le régime d'intervention en cas de déversement, l'escorte de remorqueurs de navire-citerne; la condition 134 — Mise à jour de la norme d'acceptation de pétrolier; la condition 144 — Mise en œuvre récurrente des engagements liés à la navigation maritime; et la condition 151 — Rapports de surveillance environnementale après construction, entre autres.

Évaluation environnementale de l'ONE

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) [LCEE (2012)], l'Office a le mandat de faire l'évaluation environnementale. La construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline de 40 km de long ou plus sont des activités désignées qui sont régies par l'Office en vertu de l'article 46 de l'annexe du *Règlement désignant les activités concrètes* (DORS/2012-147). En 2016, en vertu de la LCEE (2012), l'Office a estimé que, grâce à la

protection procedures, and full compliance with the Board's recommended terms and conditions, the Project as designated is not likely to cause significant adverse environmental effects.

Following the FCA decision, through the reconsideration process, the Board expanded the scope of the designated project to be assessed under the CEAA, 2012 to include Project-related marine shipping between the Westridge Marine Terminal and the 12-nautical-mile territorial sea limit.

The Board conducted a full environmental assessment for the Project as designated, and for the expanded scope of the project. An assessment of Project-related marine shipping was undertaken in accordance with the requirements of the CEAA, 2012, SARA, the Order in Council (P.C. 2018-1177) and the *Tsleil-Waututh Nation* Court decision. This included a comprehensive assessment of the factors and environmental effects set out in sections 19 and 5 of the CEAA, 2012, respectively.

In the reconsideration report, the Board made its recommendations under subsection 30(4) of the CEAA, 2012. Specifically, the Board needed to confirm, or set out a different recommendation, regarding whether the designated Project is likely, or is not likely, to cause significant adverse environmental effects after taking into account the implementation of mitigation measures, including the Board's recommended conditions. The environmental assessment is included in the Board's Reconsideration Report in Chapter 10.

Under subsection 53(6) of the NEB Act, the Board must assess the benefits and burdens of the Project, including environmental impacts, in its recommendation as to whether the Project is and will be required by the present and future public convenience and necessity. After reviewing the entire record for the Project in both the 2014–2016 review process and the reconsideration process, and taking into account the expanded scope of the designated project, the Board has reached a new determination. Under the CEAA, 2012, the NEB determined that the Project would result in significant adverse environmental impacts. However, the NEB recommended that the GIC find that the impacts are justified in the circumstances. The determination of significant adverse effects was based on several factors, for which the NEB offered a range of conditions and recommendations. The Board found that Project-related marine shipping would result in significant adverse environmental impacts on the Southern Resident Killer Whale (SRKW), and on Indigenous cultural use associated with the SRKW, despite the fact that effects from Project-related marine shipping will be a small fraction of the total cumulative effects, and that the level of marine traffic is expected to increase regardless of whether the Project is approved. The NEB also

mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement proposées par Trans Mountain et à son respect de toutes les conditions et modalités recommandées par l'Office, le Projet tel que conçu ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

À la suite de la décision de la CAF, l'Office, lors du réexamen, a élargi la portée du projet désigné à évaluer en vertu de la LCEE (2012) pour inclure le transport maritime associé au projet entre le terminal maritime Westridge et la limite territoriale des 12 milles nautiques.

L'Office a mené une évaluation environnementale complète du projet, tel qu'il était désigné ainsi qu'en fonction de sa portée étendue. Une évaluation du transport maritime associé au projet a été entreprise conformément aux exigences de la LCEE (2012), de la LEP, du décret (C.P. 2018-1177) et de la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation*. Elle comprenait une évaluation complète des facteurs et des effets environnementaux définis respectivement dans les articles 19 et 5 de la LCEE (2012).

Dans le rapport de réexamen, l'Office a fait ses recommandations en vertu du paragraphe 30(4) de la LCEE (2012). En particulier, l'Office devait confirmer, ou faire une autre recommandation, indiquant si le projet désigné risquait ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, dont les conditions recommandées par l'Office. L'évaluation environnementale figure au chapitre 10 du rapport de réexamen de l'Office.

En vertu du paragraphe 53(6) de la Loi sur l'Office, ce dernier doit évaluer les avantages et les inconvénients du projet, notamment les répercussions environnementales, indiquant dans ses recommandations si le projet présente un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. Après l'examen complet du projet, qu'il s'agisse de l'examen de 2014-2016 ou du réexamen, et tenant compte de la portée étendue du projet désigné, l'Office a pris une nouvelle décision. En vertu de la LCEE (2012), l'ONE a déterminé que le projet entraînerait des répercussions environnementales négatives importantes. Cependant, l'ONE a recommandé que le GC considère que ces répercussions sont justifiées dans les circonstances. La détermination qu'il y aura des effets négatifs significatifs s'est basée sur plusieurs facteurs, pour lesquels l'ONE a imposé un éventail de conditions et fait des recommandations. L'Office a conclu que le transport maritime associé au projet entraînerait des répercussions environnementales négatives importantes sur la population d'épaulards résidents du Sud (ÉRS) ainsi que sur les usages culturels qu'en font les Autochtones, même si les effets résultant du transport maritime connexe au projet ne représenteraient qu'une petite fraction des effets cumulatifs totaux et même si une intensification du trafic

found that GHG emissions from Project-related marine vessels are likely to be significant, and while a credible worst-case spill from the project or Project-related vessel is not likely, if it were to occur, the environmental effects would be significant. Nevertheless, the Board recommended that the GIC find these impacts justifiable in the circumstances in light of the considerable benefits of the Project and measures to mitigate the adverse effects.

SARA determination

Pursuant to section 79 of the *Species at Risk Act* (SARA), the Board is required to notify competent ministers in writing if the Project is likely to affect a listed wildlife species, and identify the adverse effects of projects on each SARA-listed wildlife species and its critical habitat. The Board must also ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects, and to monitor them if a project is carried out. On April 23, 2014, the Board notified the Minister of Environment and Climate Change Canada, the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard, and the Parks Canada Agency that the Project, if approved and constructed, may affect a number of species listed on Schedule 1 of SARA (SARA-listed species) and/or their habitat. This notification included the species that may be affected by the Project-related marine shipping. As part of the reconsideration process, on November 14, 2018, pursuant to subsection 79(1) of SARA, the Board notified the Minister of Environment and Climate Change and the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard that the Project, if approved and constructed, may affect additional species listed on Schedule 1 of the SARA and/or their habitat.

In the FCA decision, the Board was required under section 79(2) of SARA to identify all technically and economically feasible measures that are available to avoid or lessen the Project's adverse effects on the SRKW, so that such measures could be considered by the GIC.

In compliance with the direction of the FCA, the NEB provided, for the GIC's consideration, sixteen (16) recommendations to mitigate, avoid, or lessen the effects of Project-related marine shipping that are beyond the scope of the Board's regulatory authority and Trans Mountain's control, but within the authority of the GIC, many of them related to impacts on species at risk and their habitat. The Government has reviewed the recommendations for technical and economic feasibility and has set forth an implementation plan for all 16 recommendations.

maritime est prévisible, que le projet soit approuvé ou non. L'ONE a également établi que les émissions de GES des navires associés au projet seront probablement importantes et que, même si le pire cas plausible de déversement du projet ou d'un navire associé au projet était improbable, s'il survenait, les effets environnementaux seraient importants. Néanmoins, l'Office a recommandé que le GC considère ces effets justifiables dans les circonstances, eu égard aux avantages considérables du projet, ainsi qu'aux mesures d'atténuation des effets négatifs.

Décision relative à la LEP

En vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'Office doit aviser par écrit les ministres concernés et leur signifier si le projet est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite, ainsi qu'indiquer les répercussions négatives du projet sur chaque espèce sauvage inscrite de la LEP et sur son habitat essentiel. L'Office doit également s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou atténuer ces effets et les surveiller, si le projet est entrepris. Le 23 avril 2014, l'Office a avisé le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et l'Agence Parcs Canada que le projet, s'il était approuvé et construit, pourrait toucher plusieurs espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP (espèces inscrites en vertu de la LEP) ou leur habitat. Cet avis concernait les espèces pouvant être touchées par le transport maritime associé au projet. Le 14 novembre 2018, lors du réexamen et en vertu du paragraphe 79(1) de la LEP, l'Office a avisé la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, que le projet, s'il était approuvé et construit, pourrait toucher d'autres espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP ou leur habitat.

Dans la décision de la CAF, l'Office devait, conformément à l'article 79(2) de la LEP, déterminer toutes les mesures techniquement et économiquement disponibles pour éviter ou atténuer les effets négatifs du projet sur la population d'ÉRS, afin que la GC puisse prendre en compte ces mesures.

Conformément aux directives de la CAF, l'Office a fait, selon la décision de la GC, seize (16) recommandations visant à atténuer, éviter ou réduire les effets du transport maritime associé au projet dépassant la portée de l'autorité réglementaire de l'Office et étant hors du contrôle de Trans Mountain, mais relevant toujours de l'autorité du GC; plusieurs de ces recommandations étant liées à des répercussions sur des espèces en péril et leur habitat. Le gouvernement a examiné les recommandations de faisabilité technique et économique et a exposé un plan de mise en œuvre de ces 16 recommandations.

Southern Resident Killer Whale

The Southern Resident Killer Whale (SRKW) is listed as endangered in Schedule 1 of the SARA. It is one of four distinct populations of killer whale that inhabit the Pacific waters off the coast of British Columbia. The SRKW typically occupies the waters of the Salish Sea and of the outer coasts of Southwestern Vancouver Island and Washington State. The SRKW is considered at risk because of its small population size, low reproductive rate and the existence of a variety of threats, including human activity. Project-related marine shipping would overlap with SRKW critical habitat along the shipping route. The SRKW is also of particular cultural and spiritual significance to Indigenous groups in the Salish Sea area.

In its initial review and in reconsideration, the NEB concluded that, without further mitigation, the operation of Project-related marine vessels is likely to result in significant adverse environmental effects on the SRKW and on Indigenous cultural use associated with the SRKW, which is of unique cultural and spiritual significance to Indigenous groups. In its Reconsideration report (MH-052-2018), the NEB included its original assessment and findings related to listed species at risk, and supplemented it with a new assessment of the potential effects of the marine shipping component of the project on listed species at risk.

The NEB, having reviewed the submissions and technical evidence from all intervenors, concluded that these impacts will arise despite the fact that Project-related marine shipping will be a small fraction of the total cumulative effects (e.g. from thousands of cargo ships, ferries and small crafts). In addition the level of marine traffic is expected to increase, regardless of whether the Project is approved; the NEB's conditions are designed to avoid or lessen those effects and to monitor them; and should the Government implement the NEB's 16 recommendations, they could offset the incremental effects of the Project and make material improvements to the health of the Salish Sea (in particular recommendations 5 and 6, which are directly focused on the SRKW). The Board also noted that while there are likely significant adverse effects on the SRKW from Project-related shipping, the offset approach proposed in its recommendations to the GIC could allow for a reduction in that finding to non-significant effects if and when Project-related shipping effects have been effectively reduced to net zero in each relevant section of the proposed shipping route.

Population d'épaulards résidents du Sud

L'épaulard résident du Sud (ÉRS) est inscrit comme espèce en péril à l'annexe 1 de la LEP. Il s'agit de l'une des quatre populations distinctes d'épaulards qui résident dans les eaux du Pacifique au large des côtes de la Colombie-Britannique. L'ÉRS vit généralement dans la mer Salish et du front océanique de la côte du sud-ouest de l'île de Vancouver et de l'État de Washington. L'ÉRS est considéré comme une espèce en péril en raison de sa population réduite, de son faible taux de reproduction et de la présence de plusieurs menaces dont l'activité humaine. Le transport maritime lié au projet et à l'habitat essentiel de l'ÉRS se chevauche le long de la route maritime. L'ÉRS revêt également une importance culturelle et spirituelle particulière pour les groupes autochtones dans la région de la mer des Salish.

Dans son examen initial et son réexamen, l'Office a conclu que, sans autres mesures d'atténuation, l'exploitation des navires associés au projet serait susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les ÉRS ainsi que sur les usages culturels qu'en font les Autochtones; ce qui revêt une importance culturelle et spirituelle unique pour les groupes autochtones. Dans son rapport de réexamen (MH-052-2018), l'Office a inclus son évaluation et ses conclusions initiales relatives aux espèces en péril inscrites et y a ajouté une nouvelle évaluation des effets potentiels de la composante du transport maritime du projet sur les espèces en péril inscrites.

L'Office, après examen des soumissions et preuves techniques de tous les intervenants, a établi que ces répercussions se matérialiseront, même si les effets résultant du transport maritime associé au projet ne représentent qu'une petite fraction des effets cumulatifs totaux (par exemple des milliers de cargo, de traversiers et de petites embarcations). De plus, l'intensification du trafic maritime est prévisible, que le projet soit approuvé ou non; les conditions de l'Office visent à éviter ou à réduire ces effets et à les surveiller. L'application des 16 recommandations de l'Office par le gouvernement pourrait compenser les effets additionnels du projet et améliorer grandement la santé de la mer des Salish (en particulier les recommandations 5 et 6 qui concernent directement les ÉRS). L'Office a également souligné que, malgré les importants effets négatifs potentiels du transport maritime associé au projet sur la population d'ÉRS, l'approche de compensation proposée dans ses recommandations au GC pourrait permettre de réduire ce constat de manière telle que ces effets deviennent non significatifs, si et lorsque les effets du transport maritime associé au projet sont réduits de façon efficace et jusqu'à zéro dans chaque section pertinente de l'itinéraire de transport proposé.

Action to support the recovery of the SRKW

Canada continues to mitigate, monitor, and adaptively manage measures to avoid or lessen adverse effects on the SRKW and its critical habitat.

Since the NEB's OH-001-2014 Report in May 2016, the Government has advanced a comprehensive strategy to protect ocean ecosystems and to support the recovery of the SRKW. The Government of Canada has been working closely with industry stakeholders, Indigenous peoples, environmental non-governmental organizations (NGOs), academia, the scientific community, and international partners to identify, test and analyze options to reduce the three primary threats to SRKW (i.e. physical and acoustic disturbance, prey availability, and contaminants). Building on this work, in June 2018, the Government of Canada announced the Whales Initiative, a \$167.4 million investment in actions and necessary scientific research on the key threats affecting the SRKW and other priority whales. In October 2018, following the findings of the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard and the Minister of Environment and Climate Change Canada that SRKW are facing imminent threats to their survival and recovery, \$61.5 million was announced for additional measures to support the SRKW. The proposed action plan for SRKW sets out the measures to achieve recovery objectives established under the *Species at Risk Act*, and the Government is working with partners to complete those actions.

On May 10, 2019, additional enhanced measures to protect the SRKW were announced, which aim to address physical and acoustic disturbances, including an inshore traffic displacement in the Strait of Juan de Fuca, an expansion of the Haro Strait vessel slowdown, an increased mandatory approach distance of 400 m from SRKW for all vessels, including recreational boaters and whale watching vessels, and interim sanctuary zones. All of these initiatives are intended to reduce cumulative effects on the SRKW and are designed to more than offset Project-related marine shipping impacts. In addition, in the last two years, Fisheries and Oceans Canada (DFO) implemented fisheries management measures to provide more prey to SRKW in critical habitat. These initiatives are intended to reduce cumulative effects on the SRKW and are designed to offset the impacts of Project-related traffic. Canada continues to mitigate, monitor, and adaptively manage these measures to avoid or lessen the adverse effects of Project-related marine shipping on SRKW and its critical habitat.

Mesure de soutien au rétablissement de la population d'ÉRS

Le Canada continue à atténuer, à surveiller et à gérer de manière adaptative les mesures pour éviter ou atténuer les répercussions négatives sur la population d'ÉRS et sur leur habitat essentiel.

Depuis le rapport OH-001-2014 de l'Office de mai 2016, le gouvernement a présenté une stratégie complète de protection des écosystèmes marins et de soutien au rétablissement de la population d'ÉRS. Le gouvernement du Canada a collaboré étroitement avec les intervenants de l'industrie, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales (ONG) de l'environnement, le milieu universitaire, la communauté scientifique et des partenaires internationaux pour relever, vérifier et analyser des options permettant de réduire les trois principales menaces à la population d'ÉRS (c'est-à-dire les perturbations physiques et sonores, la disponibilité des proies et les contaminants). Fort de ces travaux, le gouvernement du Canada a annoncé en juin 2018 l'Initiative de protection des baleines, un investissement de 167,4 millions de dollars en mesures et recherches scientifiques nécessaires sur les principaux facteurs menaçant l'épaulard résident du Sud et d'autres baleines prioritaires. En octobre 2018, à la suite des conclusions du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et de la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada indiquant que la population d'ÉRS était confrontée à des menaces imminentes quant à leur survie et à leur rétablissement, 61,5 millions de dollars ont été annoncés pour des mesures supplémentaires de soutien à cette population. Le plan d'action proposé pour la population d'ÉRS définit les mesures visant à atteindre des objectifs de rétablissement fixés par la *Loi sur les espèces en péril* et le gouvernement collabore en outre avec des partenaires pour mener à bien ces mesures.

Le 10 mai 2019, des mesures supplémentaires améliorées visant à protéger la population d'ÉRS et à éviter les perturbations physiques et acoustiques ont été annoncées, notamment un déplacement du trafic vers les côtes du détroit de Juan de Fuca, le renforcement de la réduction de la vitesse dans le détroit de Haro, un accroissement de la distance d'approche obligatoire de 400 m des épaulards pour les bateaux de plaisance et les navires d'observation de baleines ainsi que des zones sanctuaires provisoires. Toutes ces initiatives visent à réduire les effets cumulatifs sur la population d'ÉRS et sont conçues pour compenser largement les impacts du transport maritime lié au projet. De plus, au cours des deux dernières années, Pêches et Océans Canada (MPO) a mis en œuvre des mesures de gestion des pêches pour fournir davantage de proies à la population d'ÉRS dans l'habitat essentiel. Ces initiatives visent à réduire les effets cumulatifs sur la population d'ÉRS et sont conçues pour compenser les impacts du trafic lié au projet. Le Canada continue d'atténuer, de surveiller et de gérer de manière adaptative ces mesures afin

Cumulative effects

The Government is also strengthening research into cumulative effects to establish baselines to inform further actions. Various research and data collection initiatives as well as Indigenous engagement and collaboration projects are also underway. These include a Coastal Environmental Baseline Program that will collect data at six pilot sites over the next four years, including in the port of Vancouver, and a national Cumulative Effects of Marine Shipping Initiative at six pilot sites, including one in the south coast of British Columbia, which will include regional cumulative effects assessments at each pilot site and the identification of potential tools and strategies that can be applied to existing or future vessel movements. A number of Indigenous communities recommended that a regional cumulative effects management plan for the Salish Sea should be developed. Additional actions are outlined in the Government response to the NEB Reconsideration Report's recommendations.

Trans Mountain has also committed to a series of actions supporting the recovery of the SRKW. For example, as part of its Marine Mammal Protection Program, Trans Mountain has committed to support the objectives and recovery measures identified in the action plan for the species.

Oceans Protection Plan

In response to what was heard during the NEB initial review of the Project and through initial Crown consultations, on November 7, 2016, the Government of Canada launched the \$1.5 billion Oceans Protection Plan (OPP), the largest investment Canada has ever made to protect coasts and marine environments. This funding will enhance marine safety along Canada's entire coastline — the longest in the world — supporting new and ongoing prevention, preparedness and response measures. The marine safety improvements from the OPP, building on the robust system already in place, are putting extraordinary safeguards in place for all vessels, including those carrying petroleum products. To complement Canada's world-leading marine safety regime and response capacity, the OPP will add to the already significant body of scientific knowledge concerning petroleum products in the marine context and incorporate Indigenous knowledge. The OPP initiatives directly respond to the marine safety concerns that have been raised through previous consultations, including those on the Project. Many of the improvements under the OPP are already, or will be, in

d'éviter ou d'atténuer les effets néfastes de la navigation maritime liée au projet sur la population d'ÉRS et son habitat essentiel.

Effets cumulatifs

Le gouvernement a également entrepris de consolider la recherche sur les effets cumulatifs, afin d'établir des données de référence susceptibles d'inspirer de futures mesures. Diverses initiatives de recherche et de collecte de données ainsi que la participation et les projets de collaboration autochtones sont également en cours. Ils comprennent un Programme sur les données environnementales côtières de référence qui recueillera des données sur six sites pilotes au cours des quatre prochaines années (notamment dans le port de Vancouver), ainsi que l'initiative nationale sur les effets cumulatifs du transport maritime sur six sites pilotes (notamment le long de la côte sud de la Colombie-Britannique), qui comprendra des évaluations régionales des effets cumulatifs à chaque site pilote et la détermination de stratégies et d'outils potentiels pouvant être appliqués aux itinéraires existants ou futurs des navires. Plusieurs communautés autochtones ont recommandé l'élaboration d'un plan régional de gestion des effets cumulatifs pour la mer des Salish. Des mesures supplémentaires sont décrites dans la réponse du gouvernement aux recommandations du rapport de réexamen de l'Office.

De plus, Trans Mountain s'est engagée à prendre une série de mesures pour appuyer le rétablissement de l'ÉRS. Par exemple, dans le cadre de son Programme de protection des mammifères marins, Trans Mountain s'est engagée à appuyer les objectifs et les mesures de rétablissement indiqués dans le plan d'action pour ces espèces.

Plan de protection des océans

En réponse à ce qui a été dit lors de l'examen initial du projet par l'ONE et lors des consultations initiales de la Couronne, le gouvernement du Canada a lancé, le 7 novembre 2016, le Plan de protection des océans (PPO) doté d'un budget de 1,5 milliard de dollars, le plus important investissement du Canada à ce jour pour protéger les côtes et les environnements marins du pays. Ce financement améliorera la sécurité maritime sur tout le littoral du Canada (le plus long au monde) en soutenant des mesures nouvelles et existantes de prévention, de préparation et d'intervention. Les améliorations apportées à la sécurité maritime dans le cadre du PPO, en s'appuyant sur le solide système actuel, mettent en place des mesures de protection extraordinaires pour tous les navires, y compris ceux qui transportent des produits pétroliers. Afin de compléter le régime de sécurité maritime et la capacité d'intervention du Canada en matière de sécurité maritime, le PPO enrichira le corpus déjà considérable de connaissances scientifiques sur les produits pétroliers en milieux marins et incorporera les connaissances autochtones. Les initiatives du PPO répondent directement aux

place before marine shipping associated with the proposed Project would begin, and are being developed and implemented in partnership with coastal Indigenous groups. Indigenous groups will continue to be engaged on various Oceans Protection Plan initiatives to inform, enhance transparency, establish partnerships, and work towards inclusion in the marine safety system.

Risk of marine spills

After reviewing numerous reports and testimonies in the initial review of the Project and in the reconsideration, the NEB concluded that there is a very low probability of a large marine spill from a Project-related tanker that may result in significant effects. The NEB found that a credible worst-case spill as a result of the Project or Project-related shipping is unlikely, however, if it occurred, it would have significant environmental impacts. The NEB found that although the impacts of a credible worst-case spill would likely be adverse and significant, natural recovery of the impacted areas and species would likely return most biological conditions to a state generally similar to pre-spill conditions. However, for some valued components, including certain SARA-listed species, recovery to pre-spill conditions may not occur.

Chapter 14 of the Reconsideration Report discusses the potential risks of an oil spill, and spill response. Trans Mountain and Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC) have committed to implement an enhanced marine oil spill response. WCMRC said the response would include 43 new response vessels, eight new spill response bases in the Salish Sea, including 24/7 on-water bases in Vancouver Harbour and North Saanich, and approximately 120 new employees, most of whom would be assigned to new bases on Vancouver Island. The Board noted that tangible changes to spill prevention mitigation, such as enhanced tug escort, and expanded research on the potential fate and behaviour of diluted bitumen and response capacity, have improved the overall spill response regime, would enable improved spill response times, and will support timely consideration of appropriate response technologies and other measures.

Condition 133 (Confirmation of marine spill prevention and response commitments) requires Trans Mountain to

préoccupations en matière de sécurité maritime soulevées lors des consultations antérieures, notamment celles relatives à ce projet. Bon nombre des améliorations du PPO sont déjà ou seront en place avant le début du transport maritime associé au projet proposé, et sont en cours d'élaboration et de mise en œuvre en partenariat avec des groupes autochtones côtiers. Les groupes autochtones continueront de participer aux diverses initiatives du PPO pour informer, améliorer la transparence, établir des partenariats et œuvrer à l'inclusion dans le système de sécurité maritime.

Risque de déversements en milieu marin

Après examen de nombreux rapports et des témoignages lors de l'examen initial du projet et du réexamen, l'ONE a conclu que la probabilité d'un important déversement en milieu marin d'un pétrolier associé au projet pouvant entraîner des effets importants était très faible. L'ONE a conclu qu'un déversement équivalant au pire scénario plausible dû au projet ou à un navire associé au projet était improbable, mais que s'il survenait, les effets environnementaux seraient importants. L'Office est d'avis que les incidences d'un déversement équivalant au pire scénario plausible seraient probablement négatives et importantes, mais que le rétablissement naturel des zones et des espèces touchées ramènerait vraisemblablement la plupart des conditions biologiques à leur état naturel général d'avant le déversement. Cependant, pour certaines composantes importantes, dont certaines espèces inscrites sur la liste de la LEP, la situation pourrait ne pas revenir à ce qu'elle était avant le déversement.

Le chapitre 14 du rapport de réexamen présente des risques potentiels d'un déversement pétrolier et des plans d'intervention en pareilles situations. Trans Mountain et Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC) se sont engagées à mettre en œuvre un plan amélioré d'intervention en cas de déversement pétrolier en milieu marin. WCMRC a indiqué que l'intervention comprendrait 43 nouveaux navires d'intervention, 8 nouvelles bases d'intervention en cas de déversement dans la mer des Salish, notamment des hydrobases disponibles en permanence dans le port de Vancouver et dans North Saanich, et environ 120 nouveaux employés, dont la plupart sont affectés aux nouvelles bases de l'île de Vancouver. L'Office a indiqué que des changements tangibles dans les mesures de prévention et d'atténuation des déversements, comme le recours à une escorte de remorqueurs renforcée, ainsi que la recherche poussée sur l'évolution et le comportement éventuels du bitume dilué et la capacité d'intervention, ont amélioré dans l'ensemble le régime d'intervention en cas de déversement et permettraient d'améliorer les délais de réponse aux déversements et l'examen opportun des technologies d'intervention et d'autres mesures.

La condition 133 (Confirmation des engagements relatifs à la prévention des déversements en milieu marin et à

submit its enhanced spill response regime to confirm that spill response capacity is in place at least three months prior to operating the Project. Transport Canada and the Canadian Coast Guard are jointly working to enhance federal monitoring, coordination and on-water response capacity. Through the Oceans Protection Plan (OPP), Transport Canada is increasing its marine emergency management, planning, coordination and response capacity. In addition, the investments under the OPP are allowing the Canadian Coast Guard to increase on-water response capacity for marine emergencies. The OPP investments underway to improve marine safety in general, the NEB conditions for this Project, and the additional actions taken by the Government in accommodations and in response to the NEB recommendations all combine to create multiple layers of protection to achieve the goal that marine shipping under the Project has the highest level of marine safety and exceeds international conventions and standards.

Canada has established a robust ship-source oil pollution liability and compensation regime under the *Marine Liability Act* that holds the polluter liable and shares responsibility between the shipowner and the cargo owner. Recent amendments to the *Marine Liability Act* made in December 2018 further strengthen the regime and ensure that the Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) is able to provide effective and adequate compensation to all Canadians affected by marine oil spills. Significantly, the amendments included removing the limit as to how much compensation is available under the SOPF; therefore, there is now unlimited compensation available under the SOPF to supplement what is available from shipowners and the international funds.

Other environmental impacts

The Board assessed the environmental impacts of the Project under both the NEB Act and the CEAA, 2012. The environmental assessment under the CEAA, 2012 assessed (i) the physical works and activities making up the Project; (ii) the biophysical and socio-economic elements defined in section 5 of the CEAA, 2012 that are likely to be affected by the Project; and (iii) the factors that must be taken into account in conducting an environmental assessment under section 19 of the CEAA, 2012. These include matters related to physical environment and soils, including water quality and quantity, fish and fish habitat, wetlands, wildlife and wildlife habitat, species at risk under SARA, atmospheric and acoustic environment,

l'intervention) stipule que Trans Mountain doit soumettre son régime renforcé d'intervention en cas de déversement de pétrole en mer, confirmant ainsi que les capacités d'intervention en cas de déversement sont en place, au moins trois mois avant l'entrée en exploitation du projet. Transports Canada et la Garde côtière canadienne collaborent pour améliorer les capacités fédérales de surveillance, de coordination et d'intervention sur l'eau. Dans le cadre du PPO, Transports Canada accroît ses capacités de gestion, de planification, de coordination et d'intervention en cas d'urgence en milieu marin. De plus, les investissements dans le cadre du PPO permettent à la Garde côtière canadienne d'accroître les capacités d'intervention sur l'eau en cas d'urgence en milieu marin. Les investissements en cours du PPO visant à améliorer la sécurité en milieu marin en général, les conditions de l'ONE pour ce projet et les mesures supplémentaires prises par le gouvernement aux fins d'accommodement et en réponse aux recommandations de l'ONE se combinent pour créer des niveaux multiples de protection permettant d'atteindre l'objectif qui veut que le transport maritime associé à ce projet soit le plus sécuritaire en milieu marin et que son niveau de sécurité surpasse les conventions et normes internationales.

Le Canada a établi un régime robuste de responsabilité et d'indemnisation en cas de déversements d'hydrocarbures de navires dans le cadre de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, selon laquelle le pollueur est responsable et la responsabilité est partagée entre le propriétaire du navire et le propriétaire de la cargaison. De récentes modifications apportées à cette loi en décembre 2018 ont encore renforcé ce régime et veillent à ce que la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la Caisse) soit disponible pour fournir un dédommagement efficace et adéquat à toute la population canadienne touchée par des déversements pétroliers en milieu marin. De manière importante, ces modifications incluent, en particulier, la suppression de la limite d'indemnité prévue dans le cadre de la Caisse; ainsi, elle offre désormais une indemnité illimitée pour compléter les fonds disponibles auprès des armateurs et des fonds internationaux.

Autres répercussions environnementales

L'Office a évalué les impacts environnementaux du projet en vertu de la Loi sur l'Office et de la LCEE (2012). L'évaluation environnementale en vertu de la LCEE (2012) a évalué : (i) les travaux et activités physiques constituant le projet; (ii) les éléments biophysiques et socioéconomiques définis à l'article 5 de la LCEE (2012) susceptibles d'être touchés par le projet; (iii) les facteurs à prendre en compte dans la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu de l'article 19 de la LCEE (2012). Cela comprend notamment l'environnement et les sols, y compris la qualité et la quantité de l'eau, le poisson et son habitat, les zones humides, la faune et son habitat, les espèces en péril en vertu de la LEP, l'environnement atmosphérique et

heritage resources, traditional land and resource use, navigation and navigation safety. For the initial review of the Project, federal scientists also provided 2 250 pages of technical advice on issues related to terrain mapping, pipeline safety, emergency preparedness and response, effects on wildlife, air quality, environmental emergencies, marine fish, mammals and fish habitat as well as anchorage and channel design.

In addition to Trans Mountain's proposed mitigation measures for the Project-related environmental effects, the Board would impose on Trans Mountain 45 terms and conditions through the Project Certificate aimed at specifically addressing environmental issues raised by hearing participants (intervenor and commenters) and the Board. These conditions relate to air quality (6 conditions); GHG emissions (2); surface water quality and quantity (5); fresh water fish and fish habitat (5); soil and soil productivity (10); rare plants and lichens and vegetation (9); forest (1); weeds (2); terrestrial wildlife and wildlife habitat, including migratory birds (9); woodland caribou (4); grizzly bear (2); other species at risk (3); parks and protected area (8); marine sediments and water quality (1); marine fish and fish habitat (2); marine mammals (1); accidents and malfunctions (2 conditions).

Safety of the pipeline and facilities

The design and construction of the pipeline is governed by the CSA-Z662 Standard, Oil and Gas Pipeline Systems. The Board assessed and tested evidence for project design and potential safety risks, considering all of the hazards and potential hazards that are associated with the pipeline systems. The proponent needs to demonstrate that the appropriate safety, pipeline integrity and risk management plans and measures are in place.

As a result of the initial review and reconsideration, the NEB recommended 156 conditions to the Project to cover a wide range of matters, including safety and integrity of the pipeline and protection of the environment. Several participants in the NEB review processes, public consultations and Crown consultations have expressed concerns about the possibility of a leak on the pipeline or at the associated facilities and the risk of a spill and fire at the Edmonton and Burnaby tank terminals. After assessing the evidence, the Board determined that there is a low probability for both to occur with the safety system in place, but it imposed conditions that would further enhance monitoring and response in the unlikely event of an accident. Trans Mountain has committed to continue to monitor the pipeline system around the clock, and use a network of sensors, in-line inspection tools and other leak detection systems to deploy Emergency Shut Down

acoustique, les ressources patrimoniales, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, la navigation et la sécurité de la navigation. Lors de l'examen initial du projet, des scientifiques fédéraux ont également fourni 2 250 pages de conseils techniques sur des questions liées à la cartographie du terrain, à la sécurité des pipelines, à la préparation et à la gestion des urgences, aux effets sur la faune, la qualité de l'air, les urgences environnementales, les poissons de mer et l'habitat des mammifères et des poissons, ainsi que la conception d'ancrages et de canaux.

Outre les mesures d'atténuation proposées par Trans Mountain pour les effets environnementaux liés au projet, l'Office imposerait à Trans Mountain 45 conditions générales par le biais du certificat du projet, qui viseraient précisément à résoudre les problèmes environnementaux soulevés par les participants à l'audience (intervenants et commentateurs) et par l'Office. Ces conditions concernent : la qualité de l'air (6 conditions); les émissions de GES (2); la qualité et la quantité des eaux de surface (5); le poisson d'eau douce et son habitat (5); le sol et sa productivité (10); les plantes et les lichens rares et la végétation (9); la forêt (1); les mauvaises herbes (2); la faune terrestre et l'habitat faunique, y compris les oiseaux migrateurs (9); le caribou des bois (4); le grizzly (2); les autres espèces en péril (3); les parcs et les zones protégées (8); les sédiments marins et la qualité de l'eau (1); les poissons de mer et leur habitat (2); les mammifères marins (1); les accidents et les défaillances (2 conditions).

Sécurité des canalisations et des installations

La conception et la construction du pipeline sont régies par la norme CSA-Z662, Réseau de canalisations de pétrole et de gaz. L'Office a évalué et testé les éléments de preuve relatifs à la conception du projet et aux risques potentiels pour la sécurité, tenant compte de tous les risques possibles associés aux réseaux de pipelines. Le promoteur doit démontrer que des mesures et des plans appropriés de sécurité, d'intégrité du pipeline et de gestion de risques sont en place.

À l'issue de l'examen initial et du réexamen, l'Office a recommandé 156 conditions pour le projet, afin de couvrir un vaste éventail de sujets, notamment la sécurité et l'intégrité des canalisations et la protection de l'environnement. Plusieurs participants aux processus d'examen de l'ONE, aux consultations publiques et aux consultations de la Couronne ont exprimé des inquiétudes quant à la possibilité d'une fuite de canalisation ou des installations associées ainsi que le risque de déversements et d'incendies aux terminaux de réservoirs d'Edmonton et de Burnaby. Après évaluation des preuves, l'Office a conclu que ces deux éventualités présentaient une faible probabilité du fait du système de sécurité en place, mais a imposé des conditions qui amélioreraient encore la surveillance et l'intervention dans l'éventualité peu probable d'un accident. Trans Mountain s'est engagée à poursuivre la surveillance sans interruption du système pipelinier et à

systems with both automatic and remote shut down capability; 72 remote mainline block valves of which 71 will be automated; and the use of horizontal directional drilling (HDD) at 23 major water crossings. Potential high hazard and consequence areas, including at all major and most minor water crossings (covered by Conditions 17 and 115), would use heavy walled pipe (beyond minimum required Canadian Standards Association specifications).

During the review process and in public consultations, concerns were raised about hazards associated with a worst-case scenario release at storage tanks, the design of those tanks and emergency management. The Board assessed issues related to the geotechnical design, containment and emergency response and imposed a number of conditions on the Project (including Conditions 22, 24 and 129). The Board continues to regulate existing facilities and detailed engineering design for new facilities would be subject to a rigorous verification process.

The Government updated the pipeline safety regime through the *Pipeline Safety Act*, which came into force in June 2016. The Act includes \$1 billion in “absolute liability” for companies operating major crude oil pipelines to clarify that operators will be responsible for all costs associated with spills, irrespective of fault, up to \$1 billion; operators remain liable on an unlimited basis beyond this amount when they are found to be negligent or at fault. The Act also requires proponents to carry cash on hand to ensure they are in a position to immediately respond to emergencies.

Terrestrial species at risk and migratory birds

For terrestrial species at risk and marine migratory birds, the NEB imposed 5 conditions for Woodland Caribou and Southern Mountain Caribou, and 12 conditions to address adverse effects to Spotted Owl, Grizzly Bear, plants and other species at risk. The Project would cross each of the Wells Gray-Thompson and the Mount Robson local population units of Woodland Caribou, Southern Mountain population. The proposed Hinton to Hargreaves pipeline reactivation segment would cross the South Jasper caribou range. These woodland caribou are listed as threatened under Schedule 1 of SARA. The Board agrees with ECCC’s recommendation that destruction of woodland caribou critical habitat should be avoided. The Board would impose Condition 36 requiring Trans Mountain to file a pre-construction caribou habitat assessment for each caribou range potentially affected by the Project,

utiliser un réseau de capteurs, d’outils d’inspection interne et d’autres systèmes de détection de fuite, afin de déployer des systèmes d’arrêt d’urgence dotés à la fois de capacités d’arrêt automatique et à distance, dont 72 vannes d’isolement de canalisation principale (dont 71 automatisées) et l’utilisation de forage directionnel horizontal (FDH) à 23 franchissements majeurs de cours d’eau. Les régions présentant d’éventuels risques et conséquences élevés auraient recours à des canalisations à paroi épaisse (au-delà des spécifications minimales exigées par l’Association canadienne de normalisation), notamment tous les ouvrages majeurs et la plupart des ouvrages mineurs de franchissement de cours d’eau (point couvert par les conditions 17 et 115).

Au cours du processus d’examen et des consultations publiques, on a soulevé des préoccupations quant aux dangers associés au pire cas de déversement au niveau de réservoirs d’entreposage, à la conception de ces réservoirs et à la gestion des interventions d’urgence. L’Office a évalué des points liés à la conception géotechnique, au confinement et à l’intervention d’urgence et a imposé plusieurs conditions au projet (notamment les conditions 22, 24 et 129). L’Office continue de régler les installations existantes et la conception technique détaillée pour de nouvelles installations ferait l’objet d’un processus de vérification rigoureux.

Le gouvernement a mis à jour le régime de sûreté des pipelines au moyen de la *Loi sur la sûreté des pipelines*, qui est entrée en vigueur en juin 2016. Cette loi prévoit une « responsabilité absolue » de 1 milliard de dollars pour les entreprises exploitant de grands pipelines de pétrole brut, afin de clarifier en stipulant que les exploitants assumeraient tous les coûts associés aux déversements, sans égard à la faute, à concurrence de 1 milliard de dollars; les exploitants demeureront responsables sans limite au-delà de ce montant en cas de faute ou de négligence. La Loi exige en outre des promoteurs qu’ils disposent des liquidités nécessaires pour pouvoir réagir immédiatement en cas d’urgence.

Espèces terrestres en péril et les oiseaux migrateurs

En ce qui concerne les espèces terrestres en péril et les oiseaux migrateurs marins, l’Office a imposé 5 conditions pour le caribou des bois et le caribou des montagnes du Sud et 12 conditions pour remédier aux effets néfastes sur la chouette tachetée, le grizzli, les plantes et d’autres espèces en péril. Le projet traverserait chacune des unités de population locales de caribou des bois des montagnes du Sud, notamment des monts Wells Grey-Thompson et Robson. Le tronçon de réactivation du pipeline proposé, situé entre Hinton et Hargreaves, traverserait l’aire de répartition du caribou de Jasper Sud. Ce caribou des bois est inscrit sur la liste des espèces menacées de l’annexe 1 de la LEP. Le Conseil approuve la recommandation d’ECCC selon laquelle il faudrait éviter de détruire l’habitat essentiel du caribou des bois. L’Office imposerait la condition 36 obligeant Trans Mountain à déposer une

which would describe the type of habitat characterized by biophysical attributes of critical habitat, as defined in the Southern Mountain Caribou Recovery Strategy. The Board would also impose Condition 37 and Condition 128 requiring Trans Mountain to file a Caribou Habitat Restoration Plan and an Offset Measures Plan for Residual Effects on Caribou Habitat. These would restore as much habitat as possible, assist in identifying and quantifying the extent of any unavoidable and residual habitat loss that remain, and offset such unavoidable and residual effects. Requirements to monitor and report on the effectiveness of habitat restoration and offset measures would also be imposed by the Board (Conditions 149 and 150).

With respect to protecting grizzly bear critical habitat, the Board notes that Trans Mountain's proposed pipeline corridor does not avoid the North Cascades Grizzly Bear Population Unit due to potential effects on another provincially threatened grizzly bear population unit. The Board would impose Condition 47 and Condition 56. Condition 47 requires Trans Mountain to file an access management plan that would include monitoring for effectiveness of access control measures and adaptive management measures, if needed, based on monitoring results. Since the 2016 report, Grizzly Bears have been listed under Schedule 1 of SARA as species of special concern. Under SARA, critical habitat is not identified for species of special concern.

The Board's conditions also include a requirement for a Wetland Survey and Mitigation Plan, a Wetland Reclamation Evaluation and Offset Plan, a Riparian Habitat Management Plan, a Riparian Habitat Reclamation Evaluation Report and Offset Plan, a Grasslands Survey and Mitigation Plan, and a Grasslands Reclamation Evaluation Report and Offset Plan. These conditions will mitigate various adverse effects, including on some species at risk and on migratory birds. Appendix 13 of the Reconsideration Report outlines all federally listed wildlife terrestrial species at risk potentially affected by the Project.

Freshwater fish and fish habitat

The Board heard that the cumulative effects on freshwater fish and fish habitat differ in the various watersheds crossed by the pipeline corridor. The Board acknowledged that for some species and watersheds, existing cumulative effects could be considered substantial or above environmental regulatory thresholds, but concluded that, taking into account the mitigation measures, the Project's

évaluation de l'habitat du caribou avant la construction pour chaque aire de caribou potentiellement touchée par le projet, décrivant le type d'habitat caractérisé par les attributs biophysiques de l'habitat essentiel, tel qu'il est défini dans la Stratégie de conservation du caribou des montagnes du Sud. L'Office imposerait en outre la condition 37 et la condition 128 exigeant de Trans Mountain de déposer un plan de restauration de l'habitat du caribou et un plan des mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou. Ces plans viseraient à restaurer une aussi grande partie de l'habitat que possible et contribueraient à circonscrire et à quantifier l'étendue de toute perte inévitable et l'habitat résiduel restant, et à compenser pour de tels effets inévitables et résiduels. L'Office imposerait également des exigences de surveillance et de rapport de l'efficacité de la restauration de l'habitat ainsi que des mesures de compensation (conditions 149 et 150).

En ce qui concerne la protection de l'habitat essentiel du grizzli, l'Office note que le corridor du pipeline proposé par Trans Mountain n'évite pas l'unité de population de Grizzly du versant Nord des Cascades en raison des effets potentiels sur une autre unité de population menacée de grizzli. L'Office imposerait les conditions 47 et 56. La condition 47 obligerait Trans Mountain à déposer un plan de gestion de l'accès comprenant une surveillance de l'efficacité des mesures de contrôle d'accès et des mesures de gestion adaptative, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance. Depuis le rapport de 2016, le grizzli est inscrit sur la liste des espèces menacées de l'annexe 1 de la LEP comme une espèce dont la situation est préoccupante. En vertu de la LEP, l'habitat essentiel n'est pas désigné pour les espèces dont la situation est préoccupante.

Les conditions de l'Office comprennent également la nécessité d'une étude et d'un plan d'atténuation des terres humides, d'un plan d'évaluation et de compensation, d'un plan de remise en état des terres humides, d'un Plan de gestion des habitats riverains, d'un Rapport d'évaluation de la mise en état des habitats riverains, d'une étude et d'un Plan d'atténuation des pâturages et d'un Rapport d'évaluation de remise en état et d'un Plan de compensation des pâturages. Ces conditions permettront d'atténuer divers effets néfastes, notamment ceux qui sont préjudiciables à certaines espèces en péril et les oiseaux migrateurs. On trouve toutes les espèces sauvages terrestres inscrites sur les listes fédérales des espèces en péril qui sont potentiellement touchées par le projet à l'annexe 13 du Rapport de réexamen.

Poissons et habitat des poissons d'eau douce

L'Office a entendu que les effets cumulatifs sur les poissons d'eau douce et leur habitat diffèrent selon les divers bassins traversés par le tracé du pipeline. L'Office a reconnu que pour certaines espèces et certains bassins, les effets cumulatifs existants pourraient être jugés importants ou dépasser les seuils réglementaires environnementaux, mais il a conclu qu'en tenant compte des

contribution to those cumulative effects on fish and fish habitat is expected to be relatively minor.

The Board concluded that the impacts from construction and operation of the project are expected to be of low magnitude, taking into account the proposed mitigation measures, reclamation activities and post-construction environmental monitoring. For those individual water-course crossings where there is the potential for serious harm to fish or effects on listed aquatic species, the proponent would be required to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA. Any authorization would include appropriate offsets or conditions, and therefore these effects are expected to be moderate in magnitude. The Board concluded that the pipeline construction and operation is not likely to result in significant adverse environmental effects.

GHG emissions associated with the project

The Project will either produce or be associated with emissions from its construction, its operation and from the upstream production and transportation of the additional oil the pipeline will carry.

Trans Mountain estimates that the construction of the Project will generate about 1 megatonne (Mt) of GHG emissions, with about 90% of those from land clearing activities. Two NEB conditions (140 and 142) will require Trans Mountain to offset those emissions, with the outcome that the construction of the project will not result in any net emissions.

The operation of the project will have emissions from two sources: on land (pipeline and port activities) and marine shipping. Trans Mountain estimates that the pipeline and port activities will generate about 400 000 tonnes of GHG emissions annually. These will come primarily from the electricity needed to power the pumping stations, but will also be from some ground transportation and from possible methane leaks. These activities will be subject to carbon pollution pricing in British Columbia and Alberta and to federal and provincial methane regulations, and therefore are likely to decline over time.

In its reconsideration report, the NEB concluded that GHG emissions from Project-related marine vessels would result in measurable increases and are likely to be significant, although a small percentage of total Canadian emissions. The NEB recommends that the Government support the development and implementation of GHG reduction measures for marine shipping in the area that would align with the final International Maritime Organization (IMO) Strategy in the year 2023 for reducing GHG

mesures d'atténuation, la contribution du projet à ces effets cumulatifs sur les poissons et leur habitat devrait être relativement mineure.

L'Office a conclu que les répercussions de la construction et de l'exploitation du projet devraient être de faible ampleur, compte tenu des mesures d'atténuation proposées, des activités de remise en état et de la surveillance environnementale après la construction. Pour les ouvrages individuels de franchissement de cours d'eau où il existe un potentiel de dommages sérieux infligés aux poissons ou des effets sur les espèces aquatiques inscrites, on exigerait du promoteur d'obtenir des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP, et ceux-ci s'accompagneront de mesures adéquates de compensation; ces effets devraient donc être modérés. L'Office a donc estimé que la construction et l'exploitation du pipeline n'entraîneraient probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants.

Émissions de GES associées au projet

Le projet produira ou sera associé aux émissions résultant de sa construction, de son exploitation, de la production et du transport en amont du pétrole supplémentaire transporté par le pipeline.

Trans Mountain estime que la construction du projet générera environ 1 mégatonne (Mt) d'émissions de GES, dont 90 % proviennent des activités de défrichage. Trans Mountain doit compenser ces émissions sous deux conditions (140 et 142), ce qui signifie que la construction du projet n'entraînera aucune émission nette.

L'exploitation du projet produira des émissions provenant de deux sources : terrestres (activités liées aux pipelines et au port) et de la navigation maritime. Trans Mountain estime que les activités pipelinaires et portuaires généreront environ 400 000 tonnes d'émissions de GES par an. Celles-ci proviendront principalement de l'électricité nécessaire pour alimenter les stations de compression, mais proviendront également de certains transports terrestres et des fuites éventuelles de méthane. Ces activités seront assujetties à la tarification de la pollution par le carbone en Colombie-Britannique et en Alberta et aux réglementations fédérales et provinciales sur le méthane, et sont donc susceptibles de diminuer avec le temps.

Dans son rapport de réexamen, l'ONE a conclu que les émissions de GES provenant des navires liés au projet entraîneraient des augmentations appréciables et seraient probablement importantes, même si elles ne représentaient qu'un faible pourcentage des émissions totales au Canada. L'ONE recommande que le gouvernement soutienne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de GES pour la navigation maritime dans la zone qui s'aligneraient sur la stratégie

emissions (Recommendation 10). These measures could include facilitating the use of low-carbon fuels and energy-efficient technologies, and requirements to offset any increases in marine emissions above a given baseline year. The recommendation asks the Government to develop related measures and monitor resulting GHG reductions. The NEB concluded that, if the Government implements the Board's recommendation to develop and implement GHG reduction measures for marine shipping that align with the final IMO strategy by 2023, the GHG emissions from Project-related shipping would be reduced. The NEB also noted that Project-related marine vessels are required to adhere to all federal and international emission requirements, including standards for bunker fuel. In addition, the Board is of the view that, with the new energy efficiency standards adopted by the IMO in 2011, and with the planned regulations for federal clean fuel standard, the Project-related GHG emissions will be further diminished. The Government intends to implement this recommendation.

In accordance with the Interim Principles, Environment and Climate Change Canada conducted an assessment of the potential GHG emissions associated with the upstream activities associated with the Project. ECCC released a draft assessment report for public comment on May 19, 2016, and a final version on November 25, 2016. ECCC concluded that the Project is unlikely to result in incremental emissions beyond those already included in Canada's national emissions projections. ECCC's assessment noted that the Project will add pipeline capacity of about 590 000 barrels per day. ECCC estimated that the emissions associated with producing this additional oil and gas will be about 13 to 15 Mt of CO₂ equivalent per year. However, ECCC also concluded that these emissions are not likely to add to the emissions already included in Canada's national emissions projections for the oil and gas sector. This is because the added pipeline capacity from the Project is not likely to lead to increased oil production beyond the increases that are already incorporated in Canada's emissions forecasts. These forecasts assume that most or all of the additional oil and gas that can be transported by the Project will be produced and moved to market by some other mode if the project does not proceed.

As a result, the Project and any growth in production associated with the Project, are not likely to increase oil sands emissions above the Alberta legislated cap on oil sands emissions of 100 Mt of CO₂ equivalent per year.

finale de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour 2023 visant à réduire les émissions de GES (recommandation 10). Ces mesures pourraient notamment faciliter l'utilisation de carburants à faible émission de carbone et de technologies économes en énergie, ainsi que des exigences visant à compenser toute augmentation des émissions dans le milieu marin au-delà d'une année de référence donnée. La recommandation demande au gouvernement d'élaborer des mesures connexes et de surveiller les réductions de GES qui en résultent. L'Office a conclu que, si le gouvernement donnait suite à sa recommandation lui suggérant d'élaborer et d'appliquer des mesures de réduction des émissions de GES conformes à la stratégie finale de l'OMI d'ici 2023, les émissions de GES provenant de l'expédition liée au Projet seraient réduites. L'ONE a également noté que les navires de transport liés au projet sont tenus de respecter toutes les exigences fédérales et internationales en matière d'émissions, y compris les normes relatives au combustible de soute. En outre, l'Office estime qu'avec les nouvelles normes d'efficacité énergétique adoptées par l'OMI en 2011 et les règlements prévus pour la norme fédérale sur les carburants propres, les émissions de GES liées au projet seront encore davantage réduites. Le gouvernement a l'intention de mettre en œuvre cette recommandation.

Conformément aux principes provisoires, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a effectué une évaluation des émissions potentielles de GES associées aux activités en amont associées au projet. ECCC a publié le 19 mai 2016 une version préliminaire du rapport d'évaluation pour consultation publique et une version définitive le 25 novembre 2016. ECCC a conclu qu'il était peu probable que le projet entraîne des émissions supplémentaires par rapport à celles déjà incluses dans les projections d'émissions nationales du Canada. L'évaluation d'ECCC a indiqué que le projet augmenterait la capacité du pipeline d'environ 590 000 barils par jour. ECCC a estimé que les émissions associées à la production de ce pétrole et de ces gaz supplémentaires seraient d'environ 13 à 15 Mt d'équivalent CO₂ par an. Toutefois, ECCC a également conclu qu'il était peu probable que ces émissions s'ajoutent aux émissions déjà incluses dans les projections d'émissions nationales du Canada pour le secteur du pétrole et du gaz. En effet, la capacité de pipeline supplémentaire attribuable au projet ne serait pas susceptible d'entraîner une augmentation de la production de pétrole au-delà des augmentations déjà intégrées dans les prévisions d'émissions du Canada. Ces prévisions supposent que la majeure partie ou la totalité des hydrocarbures et du gaz supplémentaire pouvant être transportés par le projet seront produits et acheminés au marché par un autre mode si le projet n'est pas réalisé.

Par conséquent, il est peu probable que le projet et toute augmentation de la production qui lui est associée augmentent les émissions dues aux sables bitumineux au-delà du plafond imposé par la législation de l'Alberta

Air pollution

Since the issuance of the Board's OH-001-2014 Report in May 2016, Trans Mountain prepared an updated air quality assessment for the Project, which assumed the inclusion of tanker ship boiler emissions from three berth locations, three anchorage locations, and under way vessels. Trans Mountain also filed an air quality assessment report that was prepared for the Vancouver Fraser Port Authority (VFPA) that is consistent with the VFPA permit application process.

Alternative means of carrying out the project

The initial review of the Project included extensive evidence and considerations for various alternate marine terminal locations, alternate shipping routes and pipeline routes as well as alternatives to the Project itself, such as oil by rail transportation. The Board also required Trans Mountain to provide a rationale for choosing Westridge Marine Terminal as the preferred alternative. Trans Mountain said that it considered both northern and southern route alternatives, but favoured expansion of the existing system south over northern lateral and terminal due to greater technical challenges, increased footprint and potential impact, and greater costs and uncertainty. Trans Mountain also provided reasoning for eliminating alternative southern locations. For the MH-052-2018 Reconsideration hearing, the Board considered the additional evidence submitted by intervenors and comments related to technical and economic feasibility of alternative marine terminal locations, including Roberts Bank and Kitimat. The Board found that the selection of general areas considered by Trans Mountain as alternatives in each of the northern-leg and southern-leg options for the Project was reasonable.

Economic impacts

The NEB concluded in its Initial Report, after weighing evidence submitted in favour and against the Project, that forecasted supply and market demand growth, combined with robust contractual and financial underpinnings for the Project, demonstrate that the facilities would generate high utilization rates based on market demand. The NEB noted considerable national and regional economic benefits for Canada, including increased access to diverse markets for Canadian oil, jobs created across Canada, the development of local and Indigenous individuals, communities, and businesses, direct spending on pipeline materials in Canada and considerable revenue to various levels of government. Access to markets other than the U.S. market is considered a strategic economic advantage to Canada.

concernant les émissions de sables bitumineux de 100 Mt d'équivalent CO₂ par an.

Pollution de l'air

Depuis la publication du rapport OH-001-2014 de l'Office en mai 2016, Trans Mountain a préparé une mise à jour de l'évaluation de la qualité de l'air dans le cadre du projet, qui supposait l'ajout d'émissions découlant des chaudières de pétroliers situés à trois postes de mouillage, de trois postes d'anchrage et des navires faisant route. Trans Mountain a aussi déposé un rapport d'évaluation de la qualité de l'air préparé pour l'Administration portuaire Vancouver Fraser (APVF) qui est compatible avec le processus de demande de permis de l'APVF.

Solutions de rechange pour la réalisation du projet

L'examen initial du projet portait sur une grande quantité de données probantes et de considérations relatives à différents emplacements pour les terminaux maritimes et les tracés de pipeline, ainsi qu'à des solutions de rechange au projet lui-même, comme le transport ferroviaire du pétrole. L'Office a aussi exigé que Trans Mountain justifie le choix du terminal maritime Westridge comme option à privilégier. Trans Mountain a dit avoir envisagé d'autres tracés au nord et au sud, mais qu'elle a préféré celle du jumelage du réseau actuel au sud, plutôt qu'un déplacement latéral et un terminal situé au nord, en raison d'énormes difficultés techniques, de l'empreinte et des répercussions potentielles accrues, ainsi que des coûts et de l'incertitude plus élevés. Trans Mountain a aussi fourni des motifs pour l'élimination des autres tracés au sud. Lors des audiences de réexamen MH-052-2018, l'Office a tenu compte des données probantes additionnelles fournies par les intervenants et des commentaires sur la faisabilité technique et économique des autres sites du terminal maritime, y compris les sites de Roberts Bank et de Kitimat. L'Office a jugé que le choix des autres emplacements généraux que Trans Mountain a fait au nord et au sud était raisonnable.

Retombées économiques

Dans son rapport initial, l'Office a conclu qu'après avoir soupesé tous les éléments de preuve pour et contre le projet, les prévisions de croissance de l'offre et de la demande du marché combinées à des structures contractuelles et financières solides à l'appui du projet démontraient que les installations généreraient des taux d'utilisation élevés compte tenu de la demande du marché. L'Office a décelé d'importantes retombées économiques nationales et régionales pour le Canada, dont un accès accru à différents marchés pour le pétrole canadien, la création d'emplois à l'échelle du Canada, le développement des individus, des communautés et des entreprises locales et autochtones, les dépenses directes associées aux matériaux servant à la fabrication de pipelines au Canada, ainsi que des revenus considérables perçus par différents ordres

The NEB noted that the Project is underpinned by firm commitments from shippers for approximately 80% (707 000 b/d) of the nominal capacity of the expanded pipeline system, in the form of long-term (15 or 20 years) contract commitments. The NEB proposed Condition 57, requiring Trans Mountain to file with the Board 90 days prior to construction, a signed confirmation that secured agreements or contracts remain in force with shippers for a minimum 60% of its total capacity. The existing Trans Mountain system has been running at full capacity and has been oversubscribed since 2006, underscoring the strong market demand for additional capacity on the Project. The Project is expected to increase the value of Canadian oil by unlocking access to world markets. Following a review process, the NEB found the economic arguments in favour of project benefits and the methodology (as outlined in the Muse-Stancil report) used to calculate those benefits were both reasonable. Trans Mountain said the largest contribution of the Project to tax revenues and investment would come from higher prices that oil producers would get for their oil (netbacks) across the whole Western Canadian Sedimentary Basin (WCSB). The NEB noted that the need for the Project is not negated by short-term market fluctuations.

Based on evidence it submitted to the NEB, Trans Mountain estimated \$73 billion in increased revenues for producers over 20 years. Higher Canadian oil export prices are also expected to increase tax contributions from oil and gas corporate income taxes and dividends. This fiscal benefit to governments was estimated to be \$46 billion, over the same period. These figures underscore the point that these benefits are substantial. Significant Indigenous economic benefits as a result of Mutual Benefit Agreements are also expected.

Based on the investment in the Project and the proponent construction plans in the initial review, the Project would create many jobs across Canada. An estimated 400–600 workers per spread would be needed for pipeline construction; between 60 and 370 workers would be needed for tank construction; 95 workers would be needed for the Westridge Marine Terminal; and 443 jobs are expected to be created over the first 20 years of operation.

For its consideration of the Project's economic impact, the GIC had a range of current and historical information

de gouvernement. L'accès à des marchés autres que celui des États-Unis constitue un avantage économique stratégique pour le Canada.

L'Office a souligné que le projet repose sur des engagements fermes des expéditeurs pour environ 80 % (soit 707 000 b/j) de la capacité nominale du réseau pipeline agrandi, sous forme d'engagements contractuels à long terme (15 ou 20 ans). La condition 57 que propose l'Office exige de Trans Mountain qu'elle dépose auprès de l'Office, 90 jours avant la construction, une confirmation dûment signée selon laquelle des ententes ou des contrats signés avec les expéditeurs restent en vigueur pour un minimum de 60 % de la capacité totale. Le réseau actuel de Trans Mountain fonctionne au maximum de sa capacité et est sursollicité depuis 2006, ce qui démontre la forte demande du marché pour la capacité supplémentaire du projet. On prévoit que le projet accroîtra la valeur du pétrole canadien en débloquent l'accès aux marchés mondiaux. À l'issue de l'examen, l'ONE a estimé que les arguments économiques favorables aux avantages du projet et la méthodologie (selon le rapport de Muse-Stancil) permettant de calculer ces avantages étaient raisonnables. Selon Trans Mountain, la contribution la plus importante du projet aux recettes fiscales et aux investissements proviendrait des prix plus élevés que les producteurs de pétrole obtiendraient pour leur pétrole (revenus nets) dans l'ensemble du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC). L'Office a indiqué que les fluctuations du marché à court terme n'invalident pas la nécessité du projet.

D'après des éléments de preuve soumis à l'ONE, Trans Mountain a estimé que les revenus des producteurs augmenteraient de 73 milliards de dollars sur 20 ans. La hausse des prix d'exportation du pétrole canadien devrait également augmenter les recettes fiscales grâce aux impôts sur le revenu et aux dividendes des entreprises pétrolières et gazières. L'avantage fiscal pour les gouvernements est estimé à 46 milliards de dollars, pour cette même période. Ces chiffres montrent que ces avantages sont importants. On s'attend aussi à ce que le projet produise d'importantes retombées économiques pour les Autochtones en raison des Ententes sur les avantages mutuels.

Eu égard à l'investissement inhérent au projet et aux plans de construction du promoteur fournis lors de l'examen initial, le projet créerait de nombreux emplois partout au Canada. On estime que de 400 à 600 travailleurs seraient nécessaires par tronçon lors de la construction du pipeline; entre 60 et 370 travailleurs seraient nécessaires pour la construction du réservoir; 95 travailleurs seraient requis pour le terminal maritime Westridge; 443 emplois devraient être créés au cours des 20 premières années d'exploitation.

Pour l'examen des retombées économiques du projet, le gouverneur en conseil disposait de toute une gamme

available to it, including the Reconsideration Report and the information referred to the GIC through the Phase III consultation process.

Consultations

Crown consultations with Indigenous peoples on the Project were conducted in 2013–2016 and following the FCA decision, the Crown reinitiated Phase III consultations in fall of 2018. The NEB conducted a public hearing process in 2014–2016 for the initial review of the Project and then again for the reconsideration in 2018–2019.

Initial Indigenous Crown consultations

During the initial NEB review of the project (2014–2016), 73 Indigenous groups (representing 83 Indigenous communities) participated as intervenors in the hearing and provided their comments, views and evidence through written submissions and oral evidence to the Board. A total of 35 Indigenous groups and individuals provided oral traditional evidence to the Board during the hearing. To date, the proponent has concluded benefit agreements with 43 Indigenous groups.

The Crown has a legal duty to consult and, where appropriate, accommodate when the Crown contemplates conduct that might adversely impact potential or established Aboriginal or Treaty rights. Consistent with the approach taken on other major pipeline projects, the consultation process with potentially impacted Indigenous groups was carried out in four phases: Phase I – Early Engagement (December 2013–April 2014): The Crown communicated project information and the planned Crown consultation process to potentially affected Indigenous groups via correspondence and a series of early engagement meetings; Phase II – NEB Hearings (April 2014–February 2016): Indigenous groups were able to participate in the NEB hearing process as commenters or intervenors in order to have their concerns placed on the hearing record; Phase III – Government Decision (February 2016–November 2016): the Crown engaged in consultation meetings and exchanged correspondence with Indigenous groups in order to identify each Indigenous group's issues and concerns that had not been adequately addressed by the NEB's conditions or by legally binding proponent commitments; Phase IV – Regulatory Authorizations (if necessary): following a GIC decision to approve the Project, implicated departments consulted with Indigenous groups prior to the issuance of any necessary regulatory permits.

d'informations actuelles et historiques, notamment le rapport de réexamen et les informations transmises au GC dans le cadre du processus de consultation de la phase III.

Consultations

Les consultations de la Couronne auprès des peuples autochtones sur le projet ont eu lieu de 2013 à 2016 et, à la suite de la décision de la CAF, la Couronne a repris les consultations de la phase III à l'automne 2018. De 2014 à 2016, l'ONE a mené les audiences publiques pour l'examen initial du projet, et à nouveau pour le réexamen de 2018 à 2019.

Consultations initiales de la Couronne auprès des Autochtones

Au cours de l'examen initial du projet par l'ONE (2014 à 2016), 73 groupes autochtones (représentant 83 collectivités autochtones) ont participé à l'audience à titre d'intervenants et ont présenté leurs commentaires, points de vue et données probantes à l'Office par des présentations écrites et des preuves orales. Au total, 35 groupes et individus autochtones ont produit des preuves traditionnelles orales à l'Office durant les audiences. Jusqu'ici, le promoteur a conclu des Ententes d'avantages mutuels avec 43 groupes autochtones.

La Couronne a l'obligation légale de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement lorsqu'elle envisage une conduite susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur des droits ancestraux ou issus de traités, qu'ils soient établis ou potentiels. En accord avec l'approche adoptée pour l'évaluation des grands projets de pipeline, le processus de consultation auprès des groupes autochtones potentiellement touchés a été mis en œuvre en quatre phases : Étape I, les consultations initiales (décembre 2013 à avril 2014) : la Couronne a communiqué des informations sur le projet et le processus prévu de consultation aux groupes autochtones potentiellement touchés par correspondance et grâce à une série de réunions d'amorçage du dialogue précoce; Étape II, les audiences de l'Office (avril 2014 à février 2016) : les groupes autochtones ont pu participer au processus d'audience de l'ONE en tant que commentateurs ou intervenants afin que leurs préoccupations soient consignées au compte rendu des audiences; Étape III, la décision du gouvernement (février 2016 à novembre 2016) : la Couronne a organisé des réunions de consultation et communiqué par écrit avec des groupes autochtones pour identifier les problèmes et les préoccupations de chaque groupe autochtone qui n'avaient pas encore été traités de manière adéquate par les conditions de l'ONE ou par les engagements légalement contraignants du promoteur du projet; Étape IV, les autorisations réglementaires (le cas échéant) : après la décision du GC d'approuver le projet, les ministères concernés ont consulté les groupes autochtones avant de délivrer les permis réglementaires requis.

To evaluate the adequacy of the consultations, including accommodations, Natural Resources Canada (NRCan) assessed each Phase of the process, and evaluated a range of elements including the opportunities for engagement, issues raised, proposed mitigation measures, the Board responses and conditions and other relevant measures. The assessment was reflected in a written report, the 2016 Consultation and Accommodation Report (CAR). The CAR documented the Crown's consultation process with 117 Indigenous groups. Concerns from Indigenous groups expressed during the consultation process included cumulative impacts from increased marine shipping, risks related to land-based and marine spill impacts to asserted title and need for consent, uncertainty around proponent compliance with NEB conditions, and concerns with the existing pipeline.

2016 accommodation measures

To respond to Indigenous community concerns, the Government committed \$64.7 million in funding for the Indigenous Advisory and Monitoring Committee (IAMC). The IAMC was intended by government to be an accommodation in response to Indigenous concerns about the Trans Mountain Expansion Project (TMX). Following a co-development process, which established the IAMC-TMX and Indigenous representation, the Committee began work to dialogue and to address the concerns of the Indigenous communities. The IAMC has been working with the Government, federal regulators, and the proponent to monitor and provide advice on project activities over the full life cycle of the project. The IAMC is a collaborative forum, not a rights-holding or representative body. In order to enable all potentially impacted Indigenous communities in the pipeline corridor to participate regardless of their position on the Project, the Terms of Reference make clear that all parties participate on a "without prejudice" basis. The Committee is mandated to provide advice to the NEB and other regulators on environmental, safety and socio-economic issues related to the performance of the Project, the broader NEB-regulated pipeline corridor, the marine terminal and marine shipping over the life cycle of the Trans Mountain Expansion Project and the existing Trans Mountain pipeline corridor. Between December 2017 and November 2018, IAMC Indigenous Monitors participated with regulators in 10 inspections and site visits, and in five emergency management exercises.

Pour évaluer la pertinence des consultations, y compris les mesures d'accommodement, Ressources naturelles Canada (RNCa) a évalué chaque phase du processus et un éventail d'éléments, notamment les occasions de dialogue, les problèmes soulevés, les mesures d'atténuation proposées, les réponses et les conditions de l'Office et d'autres mesures pertinentes. L'évaluation a été consignée dans un rapport écrit, le Rapport de consultation et d'accommodement de 2016 (RCA). Le RCA a donc consigné par écrit le processus de consultation de la Couronne avec 117 groupes autochtones. Les préoccupations exprimées par les groupes autochtones au cours du processus de consultation comprenaient les effets cumulatifs de l'augmentation du transport maritime, les risques liés aux répercussions des déversements de pétrole sur terre et en mer sur les titres revendiqués et la nécessité du consentement, les incertitudes quant au respect par le promoteur des conditions de l'ONE, et les préoccupations concernant le pipeline existant.

Mesures d'accommodement en 2016

Pour répondre aux préoccupations de la communauté autochtone, le gouvernement a fourni une somme de 64,7 millions de dollars pour la création du Comité consultatif et de surveillance autochtone (CCSA). Ce comité se veut aux yeux du gouvernement une mesure d'accommodement en réponse aux préoccupations des Autochtones sur le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (PARTM). À la suite d'un processus d'élaboration conjointe, qui a établi le CCSA pour le PARTM et des représentations des Autochtones, le Comité a amorcé le dialogue et le traitement des préoccupations des communautés autochtones. Le CCSA collabore depuis avec le gouvernement, les organismes de réglementation fédéraux et le promoteur afin de surveiller les activités du projet et de fournir des conseils sur celles-ci tout au long du cycle de vie du projet. Le CCSA est un forum de collaboration et non un organisme de représentation ou détenant des droits. Afin de permettre à toutes les communautés autochtones potentiellement touchées par le tracé du pipeline de participer au processus, sans égard à leur prise de position sur le projet, le mandat indique clairement que toutes les parties y participent « sous réserve de tous les droits ». Le Comité est chargé de prodiguer des conseils à l'ONE et aux autres organismes de réglementation concernant les enjeux environnementaux, socioéconomiques et en matière de sécurité associés à la réalisation du projet, au tracé général du pipeline réglementé par l'Office, au terminal maritime et au transport maritime au cours du cycle de vie du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et au tracé actuel du pipeline de Trans Mountain. Entre décembre 2017 et novembre 2018, des surveillants autochtones du CCSA ont participé, avec les organismes de réglementation, à 10 inspections et visites sur les lieux, et à cinq exercices de préparation aux situations d'urgence.

The Government also advanced a new Economic Pathways Partnership (EPP) to complement actions taken by the proponent to support Indigenous groups to take full advantage of economic development opportunities. Partner departments hosted six interdepartmental EPP workshops across the four western provinces between June 2017 and February 2018 to discuss how the initiative can effectively respond to the needs identified by Indigenous communities, organizations and businesses. Through the EPP, partner departments have funded 10 projects in British Columbia and Alberta to date, valued at over \$4.5 million, to support Indigenous communities along the proposed Trans Mountain Expansion corridor.

Reinitiated Phase III consultations

Canada reinitiated Phase III consultations with a particular focus on rectifying the shortcomings identified by the Federal Court of Appeal. This included expanding the consultation team and building a consultation process that allowed for engaging in meaningful, two-way dialogue. Canada also undertook to design a process that would lead to a better understanding of the nature and scale of potential impacts on rights than the one that informed the 2016 consultation process. The consultations were focused on moving beyond listening and recording concerns to being able to provide concrete responses to the concerns that get raised at the consultation tables.

On September 28, 2018, Natural Resources Canada wrote to Indigenous groups potentially impacted by the Project-related marine shipping, encouraging them to participate in the NEB process. In this communication, the Crown made it clear that it intends to rely on the NEB reconsideration process, to the extent possible, to fulfill the legal duty to consult on Project-related marine shipping.

On October 3, 2018, the Government announced that it would reinitiate Phase III consultations on the Project. Following the announcement, the Minister of Natural Resources wrote to these potentially impacted Indigenous groups on October 5, 2018, outlining the Government's intentions to engage in a specific and focused dialogue on the Project. The Government also appointed former Supreme Court of Canada Justice, the Honourable Frank Iacobucci, as a Federal Representative to oversee both procedural and substantive consultation matters. In reinitiating Phase III consultations, work was being guided by four core objectives: consult with all Indigenous groups that are potentially impacted by the Project; tailor consultations to reflect the potential impacts, preferences and capacities of each group and outstanding concerns with the Project from the existing Phase III consultations; consult meaningfully through a substantive two-way dialogue

-Le gouvernement a aussi conclu un nouveau Partenariat de parcours économiques (PPE) qui complétera les mesures déjà prises par le promoteur afin d'aider les groupes autochtones à tirer pleinement profit des possibilités de développement économique. Entre juin 2017 et février 2018, des ministères partenaires ont organisé six ateliers interministériels sur le PPE dans les quatre provinces de l'Ouest afin de discuter de la manière dont l'initiative peut combler, de manière efficace, les besoins déterminés par les communautés, les organisations et les entreprises autochtones. Grâce au PPE, les ministères partenaires ont financé, jusqu'à maintenant, 10 projets en Colombie-Britannique et en Alberta. Ces projets, de plus de 4,5 millions de dollars, cherchaient à soutenir les communautés autochtones le long du tracé proposé de PARTM.

Reprise des consultations de la phase III

Le Canada a repris les consultations de la phase III, en mettant surtout l'accent sur la correction des lacunes trouvées par la Cour d'appel fédérale (CAF). Cela comprenait notamment l'agrandissement de l'équipe de consultation et l'établissement d'un processus de consultation qui permet d'entreprendre un dialogue mutuel significatif. Le Canada a aussi conçu un processus qui permettrait de mieux comprendre la nature et l'ampleur des répercussions éventuelles sur les droits par rapport au processus de consultation de 2016. En plus de permettre l'écoute et la prise en note des préoccupations, les consultations ont aussi servi à fournir des réponses concrètes aux préoccupations soulevées lors des tables de consultation.

Le 28 septembre 2018, Ressources naturelles Canada a écrit aux groupes autochtones potentiellement touchés par le transport maritime associé au projet, les incitant à prendre part au processus de l'ONE. Dans ce message, la Couronne a indiqué clairement qu'elle comptait s'appuyer sur le processus de réexamen de l'ONE, dans la mesure du possible, pour satisfaire son obligation légale de consulter par rapport au transport maritime relié au projet.

Le 3 octobre 2018, le gouvernement a annoncé qu'il reprendrait les consultations de la phase III du projet. À la suite de cette annonce, le 5 octobre 2018, le ministre des Ressources naturelles a écrit à ces groupes, indiquant que le gouvernement avait l'intention d'amorcer un dialogue ciblé et précis avec les groupes autochtones sur le projet. Le gouvernement a aussi nommé l'ancien juge à la Cour suprême du Canada, l'honorable Frank Iacobucci, à titre de représentant fédéral pour surveiller les questions procédurales et de fond touchant le processus de consultation. Lors de la reprise des consultations de la phase III, les travaux reposaient sur quatre objectifs clés : consulter tous les groupes autochtones potentiellement touchés par le projet; adapter les consultations pour tenir compte des répercussions potentielles, des préférences et de la capacité de chaque groupe, ainsi que des préoccupations relatives au projet qui n'ont pas été prises en considération

and accommodations, where appropriate; and consult in a way that is fully consistent with meeting Canada's obligations under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and the Government's commitments to advance reconciliation with Indigenous peoples, including its pledge to implement the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP).

In response to requests from Indigenous groups, on April 17, 2019, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2019-0378 pursuant to subsection 54(3) of the NEB Act, extending the time limit for making the order referred to in subsection 54(1) of that Act to June 18, 2019, in respect of the Project, in order to ensure adequate time to conclude the reinitiated Phase III consultations with Indigenous peoples.

In a publicly released mandate, the consultation teams were instructed to consult and discuss accommodation measures with Indigenous groups in a meaningful and responsive two-way dialogue. The mandate was grounded in an understanding of past accommodation measures, as well as known outstanding Indigenous concerns. It was informed by an existing information base that included the Crown Consultation and Accommodation Report that was used to support the 2016 decision; an engagement record that had been built since the November 2016 decision; and available information from Trans Mountain Corporation's engagement with Indigenous communities. Indigenous groups were also advised at the outset of the consultation process that participant funding would be made available in order to support their immediate engagement in the development of a Crown consultation approach and their consultations with Crown representatives on a longer-term basis regarding outstanding concerns related to the Project.

Throughout the reinitiated Phase III process, Canada sent a number of letters to communities in order to advise about and seek input into the consultation process. To further enhance transparency, Canada launched a website to serve as a focal point to engage Canadians on the Phase III process and the Project.

In response to the Court concern that initial consultations for the Project lacked someone "with the confidence of Cabinet" who could engage interactively, Canada established a system to communicate and seek direction from senior management and decision makers, including all Cabinet Ministers, on the issues being raised at the consultation table. This empowered the consultation teams to engage in a true two-way dialogue, both at the table and through correspondence. The Minister of Natural

lors des consultations de la phase III déjà tenues; consulter de manière significative grâce à un dialogue mutuel et des mesures d'accommodement, s'il y a lieu; mener des consultations dignes des obligations du Canada en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et les engagements du gouvernement visant à favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones, y compris sa promesse concernant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

En réponse aux demandes présentées par les groupes autochtones, le 17 avril 2019, la GC, par le décret C.P. 2019-0378, conformément au paragraphe 54(3) de la Loi sur l'Office, a prorogé le délai pour prendre le décret visé au paragraphe 54(1) de cette loi au 18 juin 2019, relativement au projet, pour accorder suffisamment de temps à la reprise des consultations de la phase III avec les peuples autochtones.

Grâce à un mandat rendu public, on a demandé aux équipes chargées des consultations de consulter les groupes autochtones en promouvant un dialogue mutuel, constructif et attentif, et de discuter des mesures d'accommodement. Le mandat se fondait sur la compréhension des mesures d'accommodement antérieures, ainsi que les préoccupations connues des Autochtones restées encore insatisfaites. Il s'appuyait sur un ensemble d'informations existantes, dont le Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne ayant servi à prendre la décision en 2016; un dossier de dialogue constitué depuis la décision prise en novembre 2016; des renseignements disponibles sur les interactions de Trans Mountain avec les communautés autochtones. Les groupes autochtones ont aussi été informés, au début du processus de consultation, qu'une aide financière serait offerte aux participants afin de soutenir leur participation immédiate à l'élaboration d'une approche de consultation de la Couronne et aux consultations avec les représentants de la Couronne à plus long terme concernant leurs préoccupations non réglées liées au projet.

Tout au long du processus pour la reprise de la consultation de la phase III, le Canada a envoyé des lettres aux communautés afin de les informer du processus de consultation et de les inciter à y prendre part. Pour plus de transparence, le Canada a lancé un site Web servant de référence pour informer les Canadiens au sujet du processus de consultation de la phase III et du projet.

En réponse aux préoccupations de la Cour selon lesquelles les consultations initiales sur le projet se sont déroulées en l'absence d'une personne ayant « la confiance du Cabinet » et pouvant dialoguer interactivement, le Canada a établi un mécanisme pour communiquer avec la haute direction et les décideurs, dont tous les ministres du Cabinet, et obtenir d'eux les orientations sur les enjeux soulevés à la table de consultation. Cela a permis aux équipes de consultation de participer à un véritable dialogue, autant

Resources provided regular updates to ministerial colleagues, and met with consultation leads and Justice Iacobucci to discuss the consultations process and specific accommodations. Since August 2018, the Minister of Natural Resources has held 46 ministerial meetings with over 65 Indigenous groups along the Project route to help in building relationships and supporting meaningful engagement.

The Crown Consultation and Accommodation Report (CCAR) examines the impact of the Project on Indigenous issues in five general areas: Impacts on Hunting, Trapping and Gathering; Impacts on Freshwater Fishing; Impacts on Marine Fishing and Harvesting; Impacts on Other Traditional and Cultural Practices; Impacts on Aboriginal Title. It also considers other elements of concern that were raised consistently by Indigenous groups across a number of consultations, such as the potential impact of the Project in the case of land or marine accidents and malfunctions. The area where potential impacts were identified was considered in greater detail to examine

- Potential impacts — Canada’s understanding of the potential impacts on Indigenous interests and concerns, including asserted or established Aboriginal and Treaty rights and title;
- NEB conclusions — issue specific conclusions from the 2019 NEB Reconsideration Report;
- Indigenous perspectives — Canada’s understanding of the perspectives and concerns of Indigenous groups on this specific Indigenous interest (each group was also provided a group-specific annex for comment). These annexes provided more contextual detail related to that particular Indigenous community. In addition to being invited to contribute to group-specific annexes, each group was invited to provide an annex in its own voice; and
- Crown analysis — Canada’s analysis of the impact on Indigenous rights and interests.

The Crown Consultations and Accommodation Report was provided to all Cabinet Ministers prior to the GIC decision and was made public subsequent to the decision. The CCAR also highlights the ways in which the conditions that the NEB has set out for the Project will contribute to avoiding or mitigating the impact of the Project on Indigenous interests. In addition, the federal Crown has made, and continues to make, investments in areas that address many of the Indigenous concerns related to the Project. Canada has taken steps in a number of areas to

à la table que par correspondance. Le ministre des Ressources naturelles a fait régulièrement des mises à jour pour informer ses collègues ministres, et a rencontré les responsables des consultations et le juge Iacobucci afin de discuter du processus de consultation et des accommodements particuliers. Depuis août 2018, le ministre des Ressources naturelles a tenu 46 réunions ministérielles avec plus de 65 groupes autochtones le long du tracé du projet, afin de développer des relations et de soutenir un dialogue significatif.

Le Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne (RCAC) examine les répercussions du projet sur les enjeux autochtones dans cinq domaines généraux : les incidences sur la chasse, le piégeage et la cueillette; les répercussions sur la pêche en eau douce; les impacts sur la pêche et la récolte en mer; les répercussions sur les autres pratiques traditionnelles et culturelles; les impacts sur les titres autochtones. Il tient aussi compte d’autres éléments préoccupants mentionnés constamment par les groupes autochtones au cours des consultations comme les répercussions potentielles du projet en cas d’accidents terrestres ou maritimes et de défauts. Le domaine où des répercussions potentielles ont été identifiées a été soigneusement étudié en regard des points suivants :

- Répercussions potentielles — la compréhension qu’a le Canada des répercussions potentielles sur les intérêts et les préoccupations autochtones, y compris les droits ancestraux et issus de traités allégués ou établis et les titres.
- Conclusions de l’ONE — les conclusions sur des enjeux tirés du Rapport de réexamen de l’ONE de 2019.
- Perspectives des Autochtones — la compréhension qu’a le Canada des perspectives et des préoccupations des groupes autochtones à l’égard de cet intérêt autochtone particulier (on a aussi remis à chaque groupe une annexe propre au groupe pour commentaires.) Ces annexes fournissaient davantage d’informations contextuelles à une communauté autochtone en particulier. En plus d’être invité à participer à la rédaction des annexes propres au groupe, on a invité chaque groupe à fournir sa propre annexe.
- Analyse de la Couronne — l’analyse des répercussions sur les droits et les intérêts autochtones faite par le Canada.

Le Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne (RCAC) a été remis à tous les ministres du Cabinet avant la décision de la GC et rendu public après celle-ci. Le RCAC souligne également la manière dont les conditions que l’ONE a proposé imposer pour le projet contribueront à éviter ou à atténuer les répercussions du projet sur les intérêts autochtones. De plus, la Couronne fédérale a réalisé et continue de faire des investissements dans des domaines qui répondent à de nombreuses préoccupations autochtones sur le projet. Le Canada a pris des

address Indigenous concerns about a particular issue (e.g. conservation and recovery areas for caribou), which will also contribute to mitigating or minimizing the effect of the Project in these areas. Canada's efforts in this area include measures on pipeline safety, environmental response, species at risk, fish and fish habitat protection and GHG reduction and climate change adaptation. The CCAR highlights some of those areas specifically, including the Oceans Protection Plan and the Whales Initiative. NRCan sent the final CCAR to Indigenous groups, reflecting feedback received over the five-week consultation period on the draft, as well as 45 independent submissions from Indigenous groups to ministers summarizing their views of the reinitiated Phase III process.

New accommodation measures

The CCAR also sets out how the impacts of the Project on Indigenous interests can be avoided or mitigated. Many of the recommended 156 conditions by the NEB, the proponent's commitments under Impact Benefit Agreements, and previously announced Government programs such as the Oceans Protection Plan, will contribute to avoiding or mitigating many of the potential impacts of the Project. However, a number of specific, targeted accommodations measures were developed and proposed as part of the consultations. These were designed specifically to respond to concerns raised by Indigenous groups in the consultations, and to address areas where the consultations highlighted the potential for an enhancement to existing efforts or to close a programming gap in a particular area. Some of the initiatives address cumulative impacts that go beyond the Project and cover an ecosystem or a region. These initiatives include the following:

1. **Salish Sea Initiative (SSI)**, a joint Indigenous-government governance structure, to be co-developed, with funding to support Indigenous capacity to better understand and put in place mechanisms to monitor and address cumulative effects in the Salish Sea.
2. **Co-Developing Community Response (CDCR)** would empower Indigenous communities along the marine route with knowledge, personnel, training and equipment to protect culturally important and sacred sites on their traditional territories and provide technology and tools to improve alerting, notifications and enhance communications before and during a marine incident.
3. **Enhanced Maritime Situational Awareness (EMSA)** to develop partnerships with Indigenous groups to pilot a new system and tailor it to user needs to increase domain awareness system in the Project area.

mesures dans certains domaines pour répondre aux préoccupations des autochtones touchant un problème particulier (par exemple celui portant sur les zones de conservation et de reconstitution du caribou), ce qui contribuera également à atténuer ou à minimiser les effets du projet dans ces zones. Les efforts du Canada dans ce domaine comprennent des mesures sur la sécurité des pipelines, la réponse environnementale, les espèces en péril, la protection du poisson et de son habitat, la réduction des GES et l'adaptation au changement climatique. Le RCAC met en évidence certains domaines spécifiques, notamment le Plan de protection des océans et l'Initiative sur les baleines. RNCan a envoyé la version définitive du RCAC aux groupes autochtones, reflétant les commentaires reçus au cours des cinq semaines de consultation sur l'ébauche, ainsi que 45 soumissions indépendantes des groupes autochtones aux ministres résumant leurs points de vue sur le processus de reprise de la phase III.

Nouvelles mesures d'accommodement

Le RCAC prévoit également comment éviter ou atténuer les répercussions du projet sur les intérêts des Autochtones. Bon nombre des 156 conditions recommandées par l'ONE, les engagements du promoteur dans le cadre des Ententes sur les répercussions et les avantages, et des programmes gouvernementaux annoncés précédemment, comme le Plan de protection des océans (PPO), contribueront à éviter ou à atténuer plusieurs des répercussions potentielles du projet. Cependant, certaines mesures d'accommodement précises et ciblées ont été élaborées et proposées lors des consultations. Elles ont été conçues précisément pour répondre aux préoccupations exprimées par les groupes autochtones lors des consultations, et afin de se pencher sur les domaines où les consultations ont montré un potentiel d'amélioration des efforts actuellement déployés ou pour consolider le programme dans un secteur particulier. Certaines initiatives abordent les effets cumulatifs qui dépassent le cadre du projet et couvrent un écosystème ou une région. Voici quelques-unes de ces initiatives :

1. **Initiative de la mer des Salish (IMS)**, une structure de gouvernance conjointe entre les Autochtones et le gouvernement, qui sera élaborée conjointement, dotée d'un financement pour appuyer la capacité des Autochtones à mieux comprendre et mettre en place des mécanismes permettant de surveiller les effets cumulatifs dans la mer des Salish et de s'y attaquer.
2. **Élaboration conjointe des interventions communautaires**, une mesure qui offrirait aux communautés autochtones le long de la route maritime les connaissances, le personnel, la formation et l'équipement nécessaires pour protéger les sites culturels et sacrés sur leurs territoires traditionnels, et leur fournirait la technologie et les outils nécessaires pour améliorer les alertes, les notifications et les communications avant et pendant un incident maritime.

4. **Marine Safety Equipment and Training (MSET)** to provide funding for safety equipment such as Automatic Identification Systems, marine radios, and emergency position-indicating radio beacons and funding for training to improve marine safety on the water.
5. **Quiet Vessel Initiative (QVI)** to test safe and effective quiet vessel technologies and operational practices that reduce underwater noise at its source as a complement to various other measures currently underway to support the recovery of the Southern Resident Killer Whale (e.g. other reductions in physical and acoustic disturbance, reduction of containments and increased prey availability).
6. **Aquatic Habitat Restoration Fund (AHRF)** that would support collaboration with Indigenous groups to protect and restore aquatic habitats in the vicinity of the Project.
7. **Terrestrial Cumulative Effects Initiative (TCEI)** to collaborate with Indigenous communities regarding cumulative effects of development on the land, including the Project's further contribution to these effects. The TCEI will include capacity building, funding for communities to participate in the identification of ecosystem features of interest and baseline studies in the four sub-regions of the initiative.
8. **Terrestrial Studies Initiative (TSI)** to support Indigenous-led studies to gain a better understanding of the Project's potential land-based impacts, for example on traditional land use. This information could be used to inform cumulative effects monitoring or the construction, operations and maintenance phases of the Project.
3. **Initiative de connaissance améliorée de la situation maritime** permettra d'établir des partenariats avec les groupes autochtones afin de mener un projet pilote sur un nouveau système et l'adapter aux besoins des utilisateurs dans le but d'améliorer le système de vigilance dans la région du projet.
4. **Équipement et formation sur la sécurité maritime (EFSM)** vise à accorder un financement pour l'achat d'équipement de sécurité comme des Systèmes d'identification automatique, des radios maritimes et des radiobalises de localisation d'urgence et un financement pour la formation afin d'améliorer la sécurité maritime sur l'eau.
5. **Initiative de réduction du bruit des navires** vise à mettre à l'essai des technologies et des pratiques de fonctionnement sécuritaires et efficaces pour rendre les navires plus silencieux, ce qui réduit le bruit sous l'eau à sa source en plus des diverses autres mesures actuelles pour appuyer le rétablissement des populations d'ÉRS (par exemple les autres réductions des perturbations physiques et acoustiques, la réduction des confinements et la disponibilité accrue des proies).
6. **Fonds de restauration de l'habitat aquatique (FRHA)**, mesure qui appuierait la collaboration avec les groupes autochtones afin de protéger et de restaurer les habitats aquatiques situés à proximité du projet.
7. **Initiative d'évaluation des effets cumulatifs terrestres (IECT)**, mesure pour collaborer avec les communautés autochtones en ce qui concerne les effets cumulatifs du développement terrestre, y compris la contribution supplémentaire du projet à ces effets. L'IECT comprendra le renforcement des capacités, le financement des communautés pour participer à l'identification des caractéristiques d'intérêt des écosystèmes et des études de base et en cours dans les quatre sous-régions de l'initiative.
8. **Programme Initiative d'études terrestres (IET)**, mesure pour soutenir les études menées par les Autochtones pour mieux comprendre les impacts potentiels du projet sur les terres, notamment sur l'utilisation traditionnelle des terres. Ces informations pourraient être utilisées pour faciliter la surveillance des effets cumulatifs ou les phases de construction, d'exploitation et de maintenance du projet.

Public consultation

In line with the Government's Interim Strategy for assessing major energy projects, the Minister of Natural Resources set up a three-member Ministerial Panel (the Panel) for the Project in May 2016. The Panel's mandate was to solicit public input to inform the Government's decision on the Project and at the same time provide an opportunity for interested individuals and groups that did not obtain intervenor status during the NEB hearing to share their views. The Panel had to do the following: i) review

Consultation publique

Aux fins de la Stratégie provisoire adoptée par le gouvernement pour l'évaluation des grands projets énergétiques, le ministre des Ressources naturelles a mis sur pied, en mai 2016, un comité ministériel de trois membres, qui a été chargé de solliciter les commentaires du public pour éclairer la décision du gouvernement sur le projet, et en même temps, de donner la possibilité aux personnes et aux groupes intéressés qui n'ont pas obtenu le statut d'intervenant à l'audience de l'Office de donner leur avis. Le

and consider input from the public; ii) meet with local stakeholder representatives to engage the public and impacted communities along the pipeline and shipping route; iii) meet with Indigenous groups that wished to share their views with the Panel, noting that the Panel's work will complement, not substitute, the Crown consultations; and iv) submit a report to the Minister of Natural Resources no later than November 1, 2016.

In July and August 2016, the panel held 44 meetings in Alberta and British Columbia, which were attended by 2 400 people; 650 participants made direct presentations to the Panel. The Panel also received 20 154 email submissions from individuals and non-governmental organizations (NGOs), the majority of which were critical of the Project, citing First Nations rights, climate change, other environmental impacts and the need to transition to renewable energy. The minister of Natural Resources received a summary report from the Panel on November 1, 2016, that was made public.

At the same time, on behalf of the Panel, NRCan designed and managed an online questionnaire and portal to solicit public input on the Project. The portal accepted public input from June 30 to September 30, 2016. A total of 35 258 responses were submitted and 27 616 people completed the questionnaire. A majority of respondents were in favour of the Project, citing the public interest and economic benefits for Canada. A summary report of the questionnaire was made public.

About 77% of questionnaire participants supported the Project, while 98% of those who sent emails opposed it. However, the majority of participants in the Panel meetings opposed the Project. In making its decision on reconsidering the Project, the Government considered the Panel's report, previous and current public input, including through engagement on the Project by Cabinet ministers and the Prime Minister.

NEB reconsideration hearing

As per GIC direction, on October 12, 2018, the NEB commenced its hearing into the reconsideration of the Project. The hearing took place over 22 weeks, and included participation from 118 intervenors, including 52 Indigenous groups and 8 federal government departments. To support intervenors, the NEB provided \$4,981,760 in participant funding to 69 recipients, of which 82% was offered to Indigenous intervenors. The NEB also held 25 individual Oral Traditional Evidence sessions in Calgary, Victoria and Nanaimo. Between September 26 and October 3, 2018,

comité était chargé : a) d'examiner les commentaires du public et d'en tenir compte; b) de rencontrer les représentants locaux des parties intéressées pour mobiliser le public et les collectivités touchées le long du tracé du pipeline et de la route de navigation; c) de rencontrer les groupes autochtones qui souhaitaient donner leur avis au comité, en soulignant que les travaux du comité compléteraient les consultations de la Couronne, mais ne les remplaceraient pas; d) de soumettre un rapport au ministre des Ressources naturelles au plus tard le 1^{er} novembre 2016.

En juillet et en août 2016, le comité a organisé 44 réunions en Alberta et en Colombie-Britannique, auxquelles ont participé 2 400 personnes; 650 participants ont fait des observations directes au comité. Le comité a également reçu 20 154 commentaires par courriel de particuliers et d'organisations non gouvernementales (ONG), qui étaient majoritairement critiques à l'égard du projet, mentionnant les droits des Premières Nations, le changement climatique, d'autres répercussions environnementales et la transition nécessaire vers l'énergie renouvelable. Le ministre des Ressources naturelles a reçu un rapport sommaire du comité ministériel le 1^{er} novembre 2016, rapport qui a été rendu public.

En même temps, au nom du comité, RNCan a conçu et géré un questionnaire en ligne et un portail pour solliciter les commentaires du public sur le projet. Les commentaires du public ont été acceptés sur le portail du 30 juin au 30 septembre 2016. Au total, 35 258 réponses ont été envoyées et 27 616 personnes ont rempli le questionnaire. Une majorité des personnes qui ont répondu au questionnaire étaient favorables au projet, citant l'intérêt public et les retombées économiques pour le Canada. Un rapport sommaire du questionnaire a été publié.

Environ 77 % des répondants au questionnaire étaient pour le projet, alors que 98 % des personnes qui ont envoyé des courriels étaient contre. Toutefois, la majorité des participants aux réunions du comité étaient opposés au projet. En rendant sa décision sur le réexamen du projet, le gouvernement a tenu compte du rapport du comité, des commentaires passés et actuels du public, notamment grâce à la participation des ministres du Cabinet et du premier ministre au projet.

Audience de réexamen de l'ONE

Conformément à la demande du GC du 12 octobre 2018, l'ONE a débuté ses audiences pour le réexamen du projet. Les audiences se sont déroulées sur une période de 22 semaines et 118 intervenants y ont participé, dont 52 groupes autochtones et 8 ministères du gouvernement fédéral. Pour appuyer les intervenants, l'ONE a accordé un montant de 4 981 760 dollars d'aide financière aux participants à 69 bénéficiaires; 82 % de cette somme a été versée à des intervenants autochtones. L'ONE a aussi organisé 25 séances de présentation de la preuve traditionnelle

the Board held a process through which individuals and groups could apply or register to participate in the MH-052-2018 hearing. Individuals who were not granted intervenor status, as well as any other member of the public, were able to file a letter of comment on the hearing record by November 20, 2018.

On December 6, 2018, in Order in Council P.C. 2018-1520, the Government appointed Mr. John A. Clarkson of Sooke, British Columbia, as a Marine Technical Advisor (Advisor) to the Board. Mr. Clarkson has been appointed pursuant to section 10 of the *National Energy Board Act* to assist the Board in an advisory capacity. All advice provided to the Board appeared on the public record and is included in the Reconsideration Report.

Participation by government departments

Transport Canada — provided evidence, as requested by the NEB, with respect to potential mitigation measures for GHG emissions from Project-related shipping, Project-related shipping noise/disturbance within Southern Resident Killer Whale critical habitat, marine safety and security, and oil spill preparedness and response measures.

Environment and Climate Change Canada — provided evidence, as requested by the NEB, with respect to baseline and projected CO₂ GHG emissions from Project-related shipping to support Transport Canada's assessment of mitigation measures for GHG emissions from project tankers, SARA-listed species likely to be affected by Project-related marine shipping or that have critical habitat likely to be affected by such shipping, measures to monitor and minimize the impacts of Project-related shipping on marine birds, the properties of marine oil spills, and responses to oil spills.

Fisheries and Oceans Canada and the Canadian Coast Guard — participated as federal intervenors in the reconsideration hearing and filed evidence, as requested by the NEB, in relation to SARA-listed species likely to be affected by Project-related marine shipping, or that have critical habitat likely to be affected by such shipping, including Southern Resident Killer Whales, marine oil spills, and fishery closures in the area of Project-related marine shipping. DFO and the Canadian Coast Guard also responded to information requests related to their mandates.

orale à Calgary, à Victoria et à Nanaimo. Entre le 26 septembre et le 3 octobre 2018, l'Office a établi un processus permettant aux individus et aux groupes de demander à s'inscrire pour participer aux audiences MH-052-2018. Les personnes n'ayant pas obtenu le statut d'intervenant, ainsi que toute autre personne du public, ont pu verser une lettre de commentaires au dossier des audiences jusqu'au 20 novembre 2018 au plus tard.

Le 6 décembre 2018, par décret C.P. 2018-1520, le gouvernement a nommé M. John A. Clarkson de Sooke, en Colombie-Britannique, conseiller technique maritime (conseiller) à l'Office. M. Clarkson a été nommé en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour aider l'Office à titre de conseiller. Tous les conseils prodigués à l'Office ont été consignés dans le dossier public et sont inclus dans le Rapport de réexamen.

Participation des ministères fédéraux

Transports Canada — a présenté des preuves, à la demande de l'ONE, relativement aux mesures d'atténuation potentielles pour les émissions de GES du transport maritime lié au projet, au bruit et aux perturbations du transport maritime lié au projet dans l'habitat essentiel des ÉRS, à la sûreté et à la sécurité maritime, ainsi qu'à la préparation et aux mesures d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.

Environnement et Changement climatique Canada — a présenté des preuves, à la demande de l'ONE, relativement aux émissions de CO₂ (GES) de référence et projetées du transport maritime lié au projet pour appuyer l'évaluation par Transports Canada des mesures d'atténuation des émissions de GES des navires-citernes du projet, des espèces inscrites sur la liste de la LEP qui sont susceptibles d'être touchées par le transport maritime lié au projet ou qui ont un habitat essentiel susceptible d'être touché par un tel transport maritime, aux mesures pour surveiller et minimiser les impacts du transport maritime lié au projet sur les oiseaux marins, aux propriétés des déversements d'hydrocarbures en mer et aux interventions en cas de déversements d'hydrocarbures.

Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne — ont participé aux audiences de réexamen de l'ONE à titre d'intervenants fédéraux et ont déposé des preuves, à la demande de l'ONE, en rapport aux espèces inscrites sur la liste de la LEP potentiellement touchées par le transport maritime lié au projet, ou dont l'habitat essentiel est susceptible d'être touché par un tel transport maritime, notamment les ÉRS, aux déversements maritimes d'hydrocarbures et les fermetures de zones de pêche dans la région du transport maritime lié au projet. Le MPO et la Garde côtière canadienne ont également répondu aux demandes d'informations liées à leurs mandats.

Health Canada — provided evidence, as requested by the NEB, related to the potential human health effects of Project-related marine shipping, with a particular focus on the impacts on the health of Indigenous peoples, as well as risk mitigation measures and monitoring.

Natural Resources Canada — provided evidence, as requested by the NEB, with respect to the physical and chemical properties of marine oil spills, and spill responses applicable to Project-related marine shipping. Evidence included a growing body of research related to diluted bitumen fate and behaviour, and current government research initiatives.

Parks Canada Agency — provided evidence, as requested by the NEB, in relation to national parks and/or national marine conservation areas potentially impacted by Project-related marine shipping. The Agency also provided evidence, not solicited by the NEB, related to SARA-listed species within national parks and/or national marine conservation areas, including Southern Resident Killer Whales.

Concerns raised by participants in the reconsideration hearing

Participants in the reconsideration hearing raised concerns, including the risk of a potential spill from tankers, human health effects of a spill, impact of Project-related marine shipping and a potential spill on the recovery of species at risk, and marine liability, procedural matters, including the limited timeline and scope for the hearing, reliance on the previous initial hearing record, and the spatial marine limit of the designated project. A complete list of issues for the reconsideration hearing is found in Appendix 1 of the Reconsideration Report. A summary of Indigenous concerns and applicant, government, and NEB responses is found in Appendix 14 of the Reconsideration Report. The Board acknowledged the concerns raised by participants in regard to fish and fish habitat and, more specifically, Pacific salmon (i.e. Chinook, Coho, Pink, Sockeye, and Chum). The Board is of the view that the construction activities associated with the expansion of the Westridge Marine Terminal are expected to result in the loss and alteration of marine fish habitat and some mortality or injury to marine fish. However, the Board is of the view that measures proposed by Trans Mountain are appropriate and would effectively reduce the extent of effects on fish and fish habitat in both marine and freshwater systems.

Santé Canada — a produit des preuves, à la demande de l'ONE, relativement aux répercussions potentielles sur la santé humaine du transport maritime lié au projet, en insistant plus particulièrement sur les répercussions sur la santé des Autochtones, ainsi que sur les mesures d'atténuation des risques et la surveillance.

Ressources naturelles Canada — a produit des preuves, à la demande de l'ONE, relativement aux propriétés physiques et chimiques des déversements maritimes d'hydrocarbures, et aux interventions en cas de déversements dus au transport maritime lié au projet. Les données probantes comprenaient un nombre croissant de recherches liées au devenir et au comportement du bitume dilué, et les initiatives de recherche actuelles du gouvernement.

Agence Parcs Canada — a produit des preuves, à la demande de l'ONE, relativement aux parcs nationaux ou aux aires marines nationales de conservation potentiellement touchés par le transport maritime lié au projet. L'Agence a également fourni des preuves, non demandées par l'ONE, relativement aux espèces inscrites sur la LEP dans les parcs nationaux ou les aires marines nationales de conservation, dont les ÉRS.

Préoccupations soulevées par les participants lors des audiences de réexamen

Les participants aux audiences de réexamen ont exprimé certaines préoccupations, y compris celles concernant le risque d'un déversement potentiel des navires-citernes, les effets sur la santé humaine d'un déversement, les répercussions du transport maritime lié au projet et les effets d'un déversement potentiel sur le rétablissement des espèces en péril, et la responsabilité en matière maritime, les questions de procédure, y compris l'échéancier et la portée limitée des audiences, la dépendance au dossier des audiences initiales et la limite de l'aire maritime du projet désigné. La liste complète des questions se trouve à l'annexe 1 du Rapport de réexamen. Un résumé des préoccupations des Autochtones et des réponses du demandeur, du gouvernement et de l'ONE se trouve à l'annexe 14 du Rapport de réexamen. L'Office a pris acte des préoccupations exprimées par les participants en ce qui concerne le poisson et l'habitat du poisson et plus précisément le saumon du Pacifique (c'est-à-dire Chinook, Coho, Rose, Sockeye et Chum). L'Office est d'avis que les activités de construction associées à l'agrandissement du terminal maritime de Westridge sont susceptibles d'entraîner la perte et l'altération de l'habitat du poisson de mer et tuer ou blesser des poissons de mer. Cependant, l'Office estime que les mesures proposées par Trans Mountain sont adéquates et réduiraient efficacement l'étendue des répercussions sur le poisson et son habitat dans les systèmes marin et d'eau douce.

NEB Reconsideration Report

The NEB's Reconsideration Report for the Project was released on February 22, 2019. Overall, the NEB determined that the Project is in the Canadian public interest and recommended the issuance of a Certificate of Public Convenience and Necessity, subject to 156 conditions imposed on the proponent. This compares to 157 conditions in the 2016 Report, as one of the conditions — Condition 131 on the Marine Public Outreach Program — was changed into a recommendation. The NEB issued 16 recommendations to the GIC, which include measures to mitigate (for the purposes of the CEAA, 2012) and avoid or lessen (for the purposes of subsection 79(2) of SARA) the effects of Project-related marine shipping that are within the authority of the GIC but beyond the scope of the NEB's regulatory authority and the proponent's control. The recommendations are broad measures proposed to mitigate, avoid or lessen the effects of Project-related and cumulative marine shipping on the environment and the broader health of the Salish Sea. These objectives support mandate commitments of the Government of Canada (e.g. protecting the environment), reiterate solutions to issues the Government of Canada has heard through on-the-ground consultations with Indigenous peoples, and closely align with the intent of existing measures and recently approved accommodations.

NEB recommendations to the Governor in Council

Recommendation 1: Cumulative effects management plan for the Salish Sea

The NEB recommended that a regional cumulative effects management plan be developed which not only assesses the overall health and cumulative effects of Salish Sea ecosystems, but includes a long-term strategy for addressing cumulative impacts on these ecosystems in consultation with Indigenous peoples, British Columbia and relevant stakeholders. The NEB also recommended the Government consider whether a regional study, under the CEAA, 2012, conducted as part of the cumulative effects management plan, would be advantageous, and to include this consideration in public reporting for the cumulative effects management plan. While the NEB has stated that the contribution of Project-related marine shipping to the total cumulative effects is relatively small, this recommendation seeks to address some of the concerns expressed by Indigenous groups about the current and future cumulative effects of development on the Salish Sea.

The Government of Canada supports this recommendation. Indigenous groups have expressed concerns related to cumulative effects in the Salish Sea. Work has commenced on key initiatives that will contribute to the cumulative effects management plan. This work will be further

Rapport de réexamen de l'ONE

Le Rapport de réexamen de l'ONE pour le projet a été publié le 22 février 2019. Dans l'ensemble, l'ONE a trouvé que le projet était dans l'intérêt public canadien et a recommandé la délivrance d'un certificat d'utilité publique, sous réserve de 156 conditions imposées au promoteur. Ces conditions se comparent aux 157 conditions du Rapport de 2016, sauf que l'une d'elles — la Condition 131 portant sur le Programme de sensibilisation du public sur la question maritime — est devenue une recommandation. L'ONE a formulé 16 recommandations au GC qui comprennent des mesures pour atténuer [en vertu de la LCEE (2012)], pour éviter ou réduire [en vertu du paragraphe 79(2) de la LEP] les effets du transport maritime lié au projet qui relèvent de l'autorité du GC, mais qui dépassent l'autorité de l'ONE et sont hors du contrôle du promoteur. Les recommandations sont de vastes mesures visant à atténuer, éviter ou réduire les effets du transport maritime cumulatif et de celui lié au projet sur l'environnement et la santé générale de la mer des Salish. Ces objectifs appuient les engagements pris en rapport au mandat du gouvernement du Canada (par exemple protéger l'environnement), réitèrent les solutions aux enjeux présentés au gouvernement du Canada lors des consultations sur le terrain avec les Autochtones, et correspondent étroitement aux mesures existantes et aux mesures d'accommodement récemment approuvées.

Recommandations de l'ONE au gouverneur en conseil

Recommandation 1 : Plan de gestion des effets cumulatifs sur la mer des Salish

L'ONE a recommandé d'élaborer un plan régional de gestion des effets cumulatifs qui non seulement évalue l'état global et les effets cumulatifs sur les écosystèmes de la mer des Salish, mais comprend aussi une stratégie à long terme pour s'attaquer aux effets cumulatifs sur ces écosystèmes en consultation avec les peuples autochtones, la Colombie-Britannique et les acteurs concernés. L'ONE a aussi recommandé au gouvernement de considérer s'il serait bénéfique de réaliser une étude régionale en vertu de la LCEE (2012), dans le cadre du plan de gestion des effets cumulatifs, et d'intégrer cette considération dans un rapport public sur le Plan de gestion des effets cumulatifs. Bien que l'Office ait déclaré que la contribution du transport maritime lié au projet aux effets cumulatifs totaux est relativement faible, la présente recommandation vise à répondre à certaines des préoccupations exprimées par les groupes autochtones concernant les effets cumulatifs actuels et futurs du développement sur la mer des Salish.

Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation. Les groupes autochtones ont exprimé certaines préoccupations quant aux effets cumulatifs dans la mer des Salish. On travaille déjà sur des initiatives principales qui contribueront au plan de gestion des effets cumulatifs. Ces

informed through the Salish Sea Initiative, which is co-developed with Indigenous groups. Several existing federal measures contribute to the assessment and management of cumulative effects in the Salish Sea, including initiatives under the OPP (Cumulative Effects of Marine Shipping Initiative; Coastal Environmental Baseline Program); the cumulative effects approach under the proposed impact assessment system, which includes the Open Science and Data Platform (improves access to data and facilitates analysis); and Marine Spatial Planning, which will contribute to data collection and evaluation and will include Indigenous and stakeholder engagement.

Recommendation 2: Reporting on the health of the Salish Sea

The NEB recommended annual public reporting on all initiatives and measures to address cumulative effects on and in support of the Salish Sea's health, including relevant initiatives undertaken by others, such as the Vancouver Fraser Port Authority's Enhancing Cetacean Habitat and Observation (ECHO) Program.

The Government of Canada supports reporting to effectively communicate the status of federal initiatives and measures to address cumulative effects in the Salish Sea. An assessment of current reporting gaps will be conducted to inform appropriate levels of reporting. This work will be aligned with key corresponding initiatives, notably the Salish Sea Initiative and Marine Spatial Planning for the Salish Sea. In addition, the Open Science and Data Platform (OSDP), which is being developed as part of the cumulative effects approach under the proposed impact assessment system, will provide an online, user-friendly interface for accessing data and science products related to cumulative effects.

Recommendation 3: Marine bird monitoring program

The NEB recommended that the GIC develop and implement a marine bird monitoring and protection program to improve the understanding of the impacts on marine birds from ships in the Salish Sea and to inform adaptive management to reduce impacts. It recommended that this should be developed and implemented in partnership with marine shippers and local Indigenous communities.

travaux seront davantage approfondis grâce à l'Initiative de la mer des Salish, dont l'élaboration est faite conjointement avec les groupes autochtones. Plusieurs mesures actuelles du gouvernement fédéral contribuent à l'évaluation et à la gestion des effets cumulatifs dans la mer des Salish, notamment les initiatives dans le cadre du PPO (l'initiative sur les effets cumulatifs du transport maritime; le Programme sur les données environnementales côtières de référence); l'approche quant aux effets cumulatifs dans le cadre du système d'évaluation des impacts proposé qui comprend la Plateforme des sciences et des données ouvertes (améliore l'accès aux données et facilite l'analyse); la Planification de l'aire maritime, qui contribuera à la collecte et à l'évaluation des données et qui comprendra la mobilisation des Autochtones et des acteurs concernés.

Recommandation 2 : Faire état de la santé de la mer des Salish

L'ONE a recommandé de rendre public, chaque année, un rapport sur toutes les initiatives et les mesures pour pallier les effets cumulatifs sur et en appui à la santé de la mer des Salish, y compris les initiatives pertinentes menées par d'autres, comme le Programme ECHO (Enhancing Cetacean Habitat and Observation) de l'Administration portuaire Vancouver-Fraser.

Le gouvernement du Canada appuie la production de rapports afin de rendre compte efficacement de l'état des initiatives et des mesures du fédéral pour pallier les effets cumulatifs dans la mer des Salish. Une évaluation des lacunes actuelles en matière de rapports sera effectuée afin d'éclairer les niveaux de reddition de compte appropriés. Ce travail sera harmonisé avec les initiatives principales correspondantes, notamment l'Initiative sur la mer des Salish et la Planification spatiale maritime pour la mer des Salish. De plus, la Plateforme des sciences et des données ouvertes (PSDO), qui est en train d'être mise au point en rapport à l'approche sur les effets cumulatifs du système d'évaluation des impacts proposé, offrira une interface conviviale en ligne permettant d'accéder aux données et aux connaissances scientifiques produites sur les effets cumulatifs.

Recommandation 3 : Programme de surveillance des oiseaux marins

L'ONE a recommandé que le GC mette en œuvre un programme de surveillance et de protection des oiseaux de mer afin de mieux comprendre les incidences de la présence de tous les navires dans la mer des Salish sur les oiseaux de mer et de faciliter la gestion adaptative pour réduire les incidences. Le programme devrait être conçu et mis en œuvre en consultation avec les expéditeurs concernés du secteur du transport maritime et les peuples autochtones.

The Government of Canada supports this recommendation. It aligns with the Oceans Protection Plan (OPP) and responsibilities under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* for the monitoring and protection of migratory birds. ECCC conducts some monitoring of migratory birds in the Salish Sea under its authorities under the *Convention for the Protection of Migratory Birds in the United States and Canada, the Migratory Birds Convention Act, 1994* and SARA.

Recommendation 4: Expedite the feasibility study and, if feasible, establish a southern Strait of Georgia national marine conservation area

In 2003, the Government of Canada and the Province of British Columbia signed a Memorandum of Understanding (MOU) committing to assess the feasibility of a national marine conservation area reserve (NMCAR) in the southern Strait of Georgia. Parks Canada launched the feasibility assessment in 2004. It included dialogue with Indigenous organizations and consultations with key stakeholders, as well as technical studies analyzing ecological, cultural and socio-economic information, leading to the 2011 Canada/British Columbia announcement of a proposed boundary for consultation. The NEB recommended to expedite and publicly report on the feasibility study, and if deemed feasible, proceed to establish it.

The feasibility assessment for establishing a national marine conservation area reserve in the southern Strait of Georgia is proceeding in a timely manner. Acceleration of the feasibility assessment is possible if Indigenous organizations and other stakeholders are equally willing to expedite the process and if respectful and fulsome consultations with Indigenous organizations can occur in an expedited fashion.

Recommendation 5: Develop an offset program for increased underwater noise and increased strike risk

The NEB recommended that the Government implement an offset program to offset the impacts of underwater noise and vessel strike risks as a result of Project-related marine shipping. The recommendation specifies that measures be implemented at each relevant section of the marine shipping route at relevant times of the year. The NEB recommended that there be public periodic reporting that includes the extent over time to which that additional underwater noise and strike risk has been offset by the measures. The NEB recommended that the

Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation. Elle correspond au Plan de protection des océans (PPO) et aux responsabilités inhérentes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* pour la surveillance et la protection des oiseaux migrateurs. ECCC mène certaines activités de surveillance des oiseaux migrateurs dans la mer des Salish en vertu des pouvoirs que lui confèrent la *Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada*, la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la LEP.

Recommandation 4 : Accélérer les travaux relatifs à l'étude de faisabilité et, si jugée réalisable, créer une aire marine nationale de conservation du Détroit-de-Georgia-Sud

En 2003, le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique ont signé un protocole d'entente (PE) les engageant à évaluer la faisabilité de la création d'une réserve d'aire marine nationale de conservation (RAMNC) dans le Détroit-de-Georgia-Sud. Parcs Canada a lancé l'étude de faisabilité en 2004. Celle-ci comprenait le dialogue avec les organisations autochtones et des consultations avec les principaux acteurs concernés, ainsi que des études techniques analysant les données écologiques, culturelles et socioéconomiques. Ces études ont mené à l'annonce faite par le Canada et la Colombie-Britannique en 2011 à propos de la proposition d'une frontière, laquelle proposition a été soumise à la consultation. L'ONE a recommandé d'accélérer les travaux de l'étude de faisabilité et de publier les résultats, et si l'étude confirme la faisabilité du projet, de procéder à sa réalisation.

L'évaluation de la faisabilité du projet de création d'une réserve d'aire marine nationale de conservation dans le Détroit-de-Georgia-Sud avance rapidement. L'accélération de l'étude de faisabilité est possible si les organisations autochtones et les intervenants concernés sont également disposés à accélérer le processus, et si des consultations respectueuses et complètes avec les organisations autochtones peuvent se dérouler de manière accélérée.

Recommandation 5 : Élaborer un programme de compensation pour l'augmentation du bruit sous-marin et le risque accru de collision

L'ONE a recommandé que le gouvernement élabore un programme de compensation pour les effets du bruit sous-marin et le risque accru de collisions des pétroliers découlant du transport maritime lié au projet. La recommandation demande que des initiatives soient mises en œuvre dans toutes les zones pertinentes des routes de navigation et à toutes les périodes pertinentes de l'année. L'ONE a recommandé que des rapports périodiques publics soient produits, y compris un rapport sur la mesure dans laquelle le bruit et le risque de collisions ont été compensés par les

monitoring and modelling used to support the program be included in public reporting.

The Government is committed to the protection of at-risk species, including the Southern Resident Killer Whale (SRKW) off the coast of western Canada.

Measures have been and are being taken to avoid or lessen the adverse effects of Project-related marine shipping, including with respect to Project-related vessel noise and strikes, on species at risk and their critical habitat, including SRKW and their critical habitat, and those measures will be assessed, monitored and adaptively managed in a manner consistent with the relevant recovery strategies and action plans.

The impacts of the proposed Project represent a small proportion of the cumulative effects that are affecting the SRKW. The Government is currently implementing multiple initiatives in a comprehensive plan of action to address the threats to the SRKW and its critical habitat. These initiatives are intended to reduce cumulative effects on the whales and are designed to more than offset the impacts of Project-related traffic including vessel noise and strikes.

Through the \$1.5 billion OPP, the \$167 million Whales Initiative, and \$61.5 million in additional measures for SRKW, the Government's aim is to reduce key threats to the species (physical and acoustic disturbance, prey availability, and contaminants). Current measures include the voluntary slowdown in Haro Strait, fishery closure areas, a reduction in salmon fishing quotas, and actions to address contaminants. The Government of Canada will continue to build upon existing investments to address the impacts of the Project, and additional measures will be developed and introduced as new information and results become available. Since the NEB released its report, Canada has announced additional measures, including the actions it will take as accommodation measures in response to Indigenous concerns and to implement the NEB's recommendations related to the Salish Sea.

The Government intends to address data gaps with respect to vessel noise and strike risk for at-risk species and conduct studies to determine the effectiveness of current and planned measures for the SRKW at addressing risks to other species. This assessment will help to better understand these risks and inform a decision on the need for additional measures.

mesures au fil du temps. L'ONE a recommandé que les rapports publics fassent état des moyens de surveillance et de modélisation utilisés pour appuyer le programme.

Le gouvernement est déterminé à assurer la protection des espèces en péril, y compris les ÉRS au large des côtes de l'Ouest canadien.

Des mesures ont été et sont prises pour éviter ou atténuer les effets néfastes de la navigation maritime liée au projet, notamment le bruit des navires liés au projet et les collisions, sur les espèces en péril et leur habitat essentiel, y compris les ÉRS et leur habitat essentiel, et ces mesures seront évaluées, contrôlées et gérées de manière adaptative conformément aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action pertinents.

Les répercussions du projet proposé représentent une faible proportion des effets cumulatifs qui menacent les ÉRS. Le gouvernement met actuellement en œuvre de nombreuses initiatives dans le cadre d'un plan d'action détaillé visant à contrer les menaces qui pèsent sur les ÉRS et leur habitat essentiel. Ces initiatives visent à réduire les effets cumulatifs sur les baleines et sont conçues pour faire plus que compenser les répercussions du transport maritime lié au projet, dont le bruit et les collisions.

Grâce au PPO d'une valeur de 1,5 milliard de dollars, à l'Initiative sur les baleines d'une valeur de 167 millions de dollars et aux mesures supplémentaires de 61,5 millions de dollars pour les ÉRS, le gouvernement cherche à réduire les principales menaces qui pèsent sur les espèces (perturbations physiques et acoustiques, disponibilité des proies et contaminants). Les mesures actuelles comprennent notamment le ralentissement volontaire dans le détroit de Haro, des aires de fermeture de la pêche, une réduction des quotas de pêche du saumon et des mesures pour réduire les contaminants. Le gouvernement du Canada continuera de miser sur les investissements actuels pour aborder les impacts du projet et des mesures supplémentaires continuent d'être élaborées et introduites à mesure que de nouveaux renseignements et résultats deviennent disponibles. Depuis la publication du rapport de l'ONE, le Canada a annoncé des mesures supplémentaires, y compris les mesures d'accommodement qu'il prendra en réponse aux préoccupations exprimées par les Autochtones et l'application des recommandations de l'ONE sur la mer des Salish.

Le gouvernement a l'intention de combler les lacunes dans les données relatives au bruit des navires et au risque de collisions avec les espèces en péril et de mener des études pour déterminer l'efficacité des mesures actuelles et prévues en ce qui a trait à l'ÉRS pour réduire les risques pour d'autres espèces. Cette évaluation aidera à mieux comprendre ces risques et à prendre une décision éclairée sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

The Government will engage with the maritime shipping industry and with committed shippers for offshore markets on the Project to deploy best available economic technology and practices to minimize underwater noise from Project-related shipping.

Recommendation 6: Consider specific measures related to Recommendation 5 and report on their potential feasibility and likely effectiveness

The Government of Canada supports this recommendation and will consider the specific measures identified by the National Energy Board as it relates to the reduction of underwater noise and vessel strikes as part of existing or planned programming being developed under the OPP, the Whales Initiative and additional measures for the SRKW, as well as the new Quiet Vessels Initiative. The Government will report to Canadians on the feasibility and likely effectiveness of this work.

Recommendation 7: Federal marine shipping oil spill response requirements

The NEB recommended that the Government review and update federal marine oil spill response requirements and lists eight specific elements for consideration.

The Government of Canada supports the NEB recommendation to review and update federal marine shipping oil spill requirements. Most of the elements included in the recommendation are already being addressed through the Oceans Protection Plan and through new accommodation measures provided to Indigenous communities in the Project area to more actively involve them and local communities in oil spill preparedness and response.

These measures will improve Canada's preparedness for marine oil spills by toughening the requirements for oil spill response organizations and enhancing planning for oil spills through the inclusion of Indigenous groups.

Recommendation 8: Framework for mandatory enhanced tug escort in the Salish Sea

The NEB recommended that the GIC should develop a regulatory framework for making enhanced tug escort

Le gouvernement consultera le secteur de la navigation maritime et les expéditeurs qui se sont déjà engagés par contrat sur les marchés étrangers du projet afin de déployer les meilleures technologies et pratiques économiques disponibles pour minimiser le bruit sous-marin induit par la navigation liée au projet.

Recommandation 6 : Envisager des mesures précises décrites à la recommandation 5 et faire rapport sur leur faisabilité éventuelle et leur efficacité probable

Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation et envisagera les mesures précises identifiées par l'Office en ce qui a trait à la réduction du bruit sous-marin et aux collisions avec les navires dans le cadre des programmes existants ou en cours d'élaboration, notamment dans le cadre du Plan de protection des océans (PPO), de l'Initiative sur la protection des baleines et des mesures supplémentaires améliorées visant les ÉRS, ainsi que de la nouvelle Initiative sur les navires silencieux de réduction du bruit des navires. Le gouvernement fera rapport aux Canadiens sur la faisabilité et l'efficacité probable de ces travaux.

Recommandation 7 : Exigences fédérales en matière d'intervention en cas de déversements de pétrole causés par les navires en milieu marin

L'ONE a recommandé que le gouvernement examine et mette à jour les exigences fédérales en matière d'intervention en cas de déversements de pétrole causés par les navires en milieu marin et a énuméré huit éléments particuliers à prendre en compte.

Le gouvernement du Canada appuie la recommandation de l'ONE lui demandant d'examiner et de mettre à jour les exigences fédérales en matière d'intervention en cas de déversements de pétrole causés par les navires en milieu marin. La plupart des éléments mentionnés dans la recommandation sont déjà abordés dans le cadre du PPO et des nouvelles mesures d'accommodement accordées aux communautés autochtones dans la zone du projet pour les engager plus activement et aux collectivités locales en matière de préparation et d'intervention en cas de déversement de pétrole.

Ces mesures amélioreront l'état de préparation du Canada en cas de déversement de pétrole en mer en resserrant les exigences pour les organismes d'intervention en cas de déversement de pétrole et en améliorant la planification en cas de déversement par l'inclusion des groupes autochtones.

Recommandation 8 : Cadre réglementaire pour rendre obligatoire le recours à une escorte renforcée dans la mer des Salish

L'ONE a recommandé que le GC élabore un cadre réglementaire rendant obligatoire le recours à une escorte

mandatory in the Salish Sea for Project-related tankers. The framework should include oversight and enforcement mechanisms. Mandatory enhanced tug escort should also be considered for other vessels as appropriate.

The Government of Canada supports the recommendation with respect to mandatory tug escorts for Project-related tankers. NEB Conditions 133 and 144 outline the detailed requirements for tug escorts in the Salish Sea for Project-related tankers, which are well in excess of the normal regulatory requirements for tankers. Transport Canada will work with the NEB to develop a regulatory approach to ensure oversight and enforcement of the mandatory tug escort for Project-related tankers.

Under the OPP, the Government of Canada has invested in multiple initiatives to ensure world-leading marine safety, including prevention initiatives such as improved navigational aids, pilotage reform, and increased Coast Guard response capacity. The Government of Canada has also considered the extension of enhanced tug escort for other vessels and has determined that such a measure is not warranted at this time. Such a measure is inconsistent with the marine safety approach taken by Canada and other leading marine safety jurisdictions, and it is inconsistent with the advice of the NEB Marine Technical Advisor. Moreover, such a measure would increase tug traffic in the Salish Sea, which would have negative environmental consequences, including increased GHG emissions and increased levels of underwater noise, which is a key threat to the recovery of the SRKW.

Recommendation 9: Consider a Canada/United States transboundary vessel traffic risk assessment

The NEB recommended that the Government consider, in conjunction with relevant United States regulatory authorities, the need for a Canada/United States transboundary vessel traffic risk assessment.

The Government of Canada supports the recommendation to consider the need for a Canada/United States transboundary vessel traffic risk assessment. The recommendation aligns with Government of Canada programs and policies, as there has been and continues to be ongoing work with U.S. partners with respect to marine safety.

As there are existing programs in place that can be leveraged to achieve target outcomes, the Government of

renforcée dans la mer des Salish pour les navires-citernes liés au projet. Le cadre devrait renfermer des mécanismes de surveillance et d'application. Le recours obligatoire à une escorte renforcée devrait aussi être envisagé pour les autres navires comme il convient.

Le gouvernement du Canada appuie la recommandation quant au recours obligatoire à une escorte renforcée pour les navires-citernes liés au projet. Les conditions 133 et 144 de l'ONE précisent les exigences détaillées relativement aux escortes dans la mer des Salish pour les navires-citernes associés au projet, qui dépassent les exigences réglementaires normales pour les navires-citernes. Transports Canada collaborera avec l'ONE pour élaborer une approche réglementaire visant à garantir la surveillance et l'application du recours obligatoire à une escorte pour les navires-citernes liés au projet.

Dans le cadre du PPO, le gouvernement du Canada a investi dans de nombreuses initiatives visant à assurer un régime de sécurité maritime de pointe à l'échelle mondiale, y compris des initiatives de prévention comme les aides à la navigation, la réforme du pilotage et une capacité d'intervention accrue de la Garde côtière. Le gouvernement du Canada a aussi envisagé l'élargissement des escortes renforcées à d'autres navires, mais il a estimé qu'une telle mesure n'était pas nécessaire à l'heure actuelle. Cette mesure ne cadre pas avec l'approche en matière de sécurité maritime adoptée par le Canada et d'autres instances chef de file à l'échelle mondiale en matière de la sécurité maritime et elle ne cadre pas avec l'avis du conseiller technique maritime de l'ONE. En outre, une telle mesure augmenterait le trafic des escortes dans la mer des Salish, ce qui aurait des conséquences environnementales négatives, notamment une augmentation des émissions de GES et des niveaux de bruit sous-marin, la principale menace au rétablissement de la population des ÉRS.

Recommandation 9 : Envisager l'évaluation des risques liés au trafic maritime transfrontalier entre le Canada et les États-Unis

L'ONE a recommandé que le gouvernement envisage, de concert avec les organismes de réglementation aux États-Unis, la nécessité de mener une évaluation bilatérale des risques liés au trafic maritime transfrontalier.

Le gouvernement du Canada appuie la recommandation lui suggérant d'envisager la nécessité de mener une évaluation bilatérale des risques liés au trafic maritime transfrontalier. La recommandation correspond aux programmes et aux politiques du gouvernement du Canada, car des travaux sont en cours et se poursuivent avec les partenaires américains relativement à la sécurité maritime.

Comme il existe déjà des programmes en place qui pourraient être mis à profit pour atteindre les résultats visés, le

Canada will undertake a preliminary analysis regarding the need for a transboundary vessel traffic risk assessment.

Recommendation 10: Develop greenhouse gas reduction measures for marine shipping

The NEB recommended that the Government actively support greenhouse gas reduction measures related to marine shipping that would align with the “final” International Maritime Organization Strategy by year 2023. The NEB suggested that this could include facilitating the use of low-carbon alternate fuels (e.g. liquefied natural gas [LNG]), using energy-efficient technologies and by providing economic incentives for the development and use of energy-efficient technologies. The recommendation asks the Government to develop related measures and monitor resulting greenhouse gas reductions.

The Government of Canada supports this recommendation; Canada is already well positioned to continue to address international marine shipping GHG emissions.

The recommendation aligns with Government of Canada existing programs and policies, including the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change (PCF), and Transport Canada’s core mandate to ensure a safe and secure, efficient and environmentally responsible transportation system. Canada is an active participant in discussions on GHG emissions reductions at the International Maritime Organization, and supports the implementation of the Initial IMO Strategy on reduction of greenhouse gas emissions from ships. A revised strategy is planned for 2023. Canada is also well positioned to continue advancing work to address international marine shipping GHG emissions with international partners.

The Government will engage with the maritime shipping industry and with committed shippers for offshore markets on the Project to deploy best available economic technology to support the reduction of underwater noise and decreased greenhouse gas emissions from the marine shipping associated with the Project.

Recommendation 11: Indigenous Advisory and Monitoring Committee engagement on marine safety system and relevant Canadian Coast Guard programs

The NEB recommended that Transport Canada and the Canadian Coast Guard engage with the Indigenous Advisory and Monitoring Committee (IAMC) on the marine safety system and identify opportunities to engage on

gouvernement du Canada entreprendra une analyse préliminaire de la nécessité d’une évaluation des risques liés au trafic maritime transfrontalier.

Recommandation 10 : Élaborer des mesures de réduction des gaz à effet de serre liés au transport maritime

L’ONE a recommandé que le gouvernement soutienne activement des mesures de réduction des GES liés au transport maritime qui s’harmoniseraient avec la stratégie « définitive » de l’Organisation maritime internationale d’ici 2023. L’ONE a proposé d’inclure la facilitation de l’utilisation de carburants de remplacement à faible teneur en carbone (par exemple le gaz naturel liquéfié [GNL]), l’utilisation de technologies à haut rendement énergétique en offrant des incitatifs économiques pour le développement et l’utilisation de ces technologies. La recommandation demande au gouvernement d’élaborer des mesures connexes et de surveiller les réductions de GES obtenues.

Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation; le Canada est déjà en bonne position pour continuer à lutter contre les émissions de GES attribuables au transport maritime international.

La recommandation cadre avec les programmes et les politiques actuels du gouvernement du Canada, notamment le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (CPCPCC), et le mandat principal de Transports Canada qui est de garantir un système de transports à la fois sûr, sécuritaire et responsable au plan environnemental. Le Canada participe activement aux discussions sur les réductions des émissions de GES de l’Organisation maritime internationale et il appuie la mise en œuvre de la stratégie initiale de l’OMI de réduction des émissions de GES des navires. Une stratégie révisée est prévue en 2023. Le Canada est également bien placé pour poursuivre les travaux visant à réduire les émissions de GES du transport maritime international avec ses partenaires internationaux.

Le gouvernement collaborera avec le secteur de la navigation maritime et les transporteurs ayant pris des engagements d’exportation fermes afin de déployer la meilleure technologie existante d’application rentable pour soutenir la réduction des bruits sous-marins et des émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime associé au projet.

Recommandation 11 : Participation du Comité consultatif et de surveillance autochtone au système de sécurité maritime et aux programmes pertinents de la Garde côtière canadienne

L’ONE a recommandé que Transports Canada et la Garde côtière canadienne collaborent avec le Comité consultatif et de surveillance autochtone (CCSA) dans le système de sécurité maritime et créent des occasions de mobilisation

Project-related marine shipping activities that intersect with Canadian Coast Guard operational programs.

The Government of Canada supports the recommendation that Transport Canada and the Coast Guard engage with the IAMC on the marine safety system and identify opportunities to engage on Project-related marine shipping activities. The recommendation provides a strong opportunity to build on Indigenous engagement and partnerships that have already been established.

The Government of Canada will leverage the Indigenous Advisory and Monitoring Committee (IAMC) to build on Indigenous engagement and partnerships that have already been established since August 2017. The structure and relationships support effective implementation, such as the Marine Shipping Subcommittee, which is advancing shared interests in safety, environmental protection, and recognition and implementation of Indigenous rights. Engagement on marine safety and Coast Guard operational programs could include the IAMC among other relevant stakeholders, as conversations about marine safety will grow beyond Project-related marine shipping only.

Creating permanent and long-term working relationships with Indigenous partners, and capacity within those communities to participate in aspects of marine safety, will ensure a more robust marine safety regime in the long term and benefit coastal Indigenous communities as well as all Canadians.

Recommendation 12: Engagement and awareness to prevent marine collisions

The NEB recommended that the Government of Canada continue targeted engagement with small vessel operators on safe navigation practices and preventing collisions with larger vessels. The recommendation requests that the Government incorporate the proponent's work for Project-related tankers in this matter, as this recommendation was formerly a condition on the proponent from the project's approval in 2016.

The Government of Canada agrees with the recommendation to continue engagement and awareness activities targeting recreational boaters. The Government of Canada will modernize the boating safety program in response to this recommendation and expand the mandate of Transport Canada's Office of Boating Safety to focus on fishing vessel operators, and operators of small commercial vessels (such as small tugs and small passenger vessels), as well as with Indigenous coastal and near-coastal

liées aux activités du transport maritime associé au projet qui recourent les programmes opérationnels de la Garde côtière canadienne.

Le gouvernement du Canada appuie la recommandation proposant que Transports Canada et la Garde côtière collaborent avec le CCSA sur le système de sécurité maritime et créent des occasions propices à sa participation aux activités de transport maritime lié au projet. La recommandation offre une belle occasion de poursuivre les efforts d'engagement et de partenariats avec les Autochtones qui ont déjà été amorcés.

Le gouvernement du Canada s'appuiera sur le Comité consultatif et de surveillance autochtone (CCSA) pour tirer parti de l'engagement et des partenariats déjà établis avec les peuples autochtones depuis août 2017. La structure et les relations favorisent une mise en œuvre efficace, comme le Sous-comité sur la marine marchande qui promeut les intérêts communs en matière de sécurité, de protection environnementale, de reconnaissance et de respect des droits des peuples autochtones. On pourrait inclure le CCSA parmi les acteurs concernés pour des activités liées à la sécurité maritime et les programmes opérationnels de la Garde côtière, car les discussions sur la sécurité maritime transcenderont la seule question de navigation maritime liée au projet.

Forger des relations de travail permanentes et à long terme avec les partenaires autochtones, et la capacité de ces collectivités à contribuer aux aspects de la sécurité maritime, assurera un système de sécurité maritime plus robuste à long terme dont les communautés autochtones situées le long du littoral et les Canadiens et Canadiennes profiteront.

Recommandation 12 : Engagement et sensibilisation à la prévention des collisions en mer

L'ONE a recommandé que le gouvernement du Canada poursuive ses activités de mobilisation ciblées auprès des exploitants de petits bateaux à la sécurité de la navigation et à la prévention des collisions avec des navires de plus grande taille. La recommandation demande que le gouvernement intègre les travaux du promoteur pour les pétroliers associés au projet sur cette question, car cette recommandation était avant une condition imposée au promoteur lors de l'approbation du projet en 2016.

Le gouvernement du Canada est d'accord avec la recommandation de poursuivre les activités de mobilisation et d'éducation ciblant les propriétaires de bateaux de plaisance. Le gouvernement du Canada modernisera le programme de sécurité de la navigation en réponse à cette recommandation et veillera à faire les choses autrement en élargissant le mandat du Bureau de la sécurité nautique pour cibler les exploitants de bateaux de pêche et les exploitants de petits bateaux commerciaux (comme les

communities. The Government will also increase the use of third parties to increase awareness of marine safety.

Advancing the knowledge of boating safety and safe navigation practices will help prevent collisions with larger vessels and support regulatory compliance. The Government will collaborate with a number of coastal Indigenous groups on activities to increase boating safety awareness in their communities.

Recommendation 13: Enhanced Maritime Situational Awareness and Automatic Identification System

The NEB recommended that the Government accelerate the implementation of the Enhanced Maritime Situational Awareness (EMSA) initiative, an OPP initiative that will see the development of a user-friendly, web-based system that increases access to maritime information, and secondly, extend the Automatic Identification System (AIS), a system to identify and track vessels operating in Canadian waters, to smaller passenger vessels.

The Government of Canada supports this recommendation and is responding by accelerating the development and implementation of the EMSA initiative, which aims to develop a user-friendly, web-based system that increases access to maritime information, and secondly, by extending the AIS, a system to identify and track vessels operating in Canadian waters, to smaller passenger vessels.

Recommendation 14: New oil recovery technologies

The NEB recommended that the Government of Canada should incent the development and deployment of oil spill recovery technologies to ensure cutting-edge solutions are available in the event of a spill into marine and inland water environments.

The Government of Canada, through its Ocean Protection Plan, has made a significant investment in protecting coasts and waterways. This investment has focused on harnessing the best-in-class technologies for oil spill response. The \$45.5M Multi-Partner Oil Spill Research Initiative is improving oil spill science and technology analysis capacity for response to marine spills. The Alternative Response Measures under the OPP are focusing on addressing barriers, such as legislation and building capacity, to harness the best available oil recovery technologies to address spills in marine environments.

petits remorqueurs et les petits bateaux de plaisance), ainsi que les collectivités autochtones de la côte ou des environs. Le gouvernement s'appuiera davantage sur des tiers afin d'accroître la sensibilisation à la sécurité maritime.

Le perfectionnement des connaissances sur la sécurité de la navigation et les pratiques de navigation sécuritaires contribueront à prévenir les collisions avec de plus grands navires et à promouvoir le respect des règlements. Le gouvernement collaborera avec des groupes autochtones de la côte dans le cadre d'activités de sensibilisation et d'éducation à la sécurité de la navigation dans leurs collectivités.

Recommandation 13 : Meilleure connaissance de la situation maritime et système d'identification automatique

L'ONE a recommandé que le gouvernement accélère la mise en œuvre de l'Initiative de sensibilisation accrue aux activités maritimes, une initiative du PPO qui permettra de mettre au point un système convivial sur le Web qui augmente l'accès aux renseignements maritimes, et deuxièmement, d'élargir l'utilisation du système d'identification automatique (SIA), un système qui permet d'identifier et de suivre les navires exploités dans les eaux canadiennes, aux navires à passagers de plus petite taille.

Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation et y répond en accélérant l'élaboration et la mise en œuvre de l'Initiative de la sensibilisation accrue aux activités maritimes, qui vise à mettre au point un système convivial sur le Web qui augmente l'accès aux renseignements maritimes, et deuxièmement, en élargissant l'utilisation du SIA, un système qui permet d'identifier et de suivre les navires exploités dans les eaux canadiennes, aux navires à passagers de plus petite taille.

Recommandation 14 : Nouvelles technologies de récupération du pétrole

L'ONE a recommandé que le gouvernement du Canada accélère la mise au point et le déploiement de technologies de récupération du pétrole à la suite de déversements afin de s'assurer que des solutions avant-gardistes sont disponibles en cas de déversement en mer et dans les étendues d'eaux intérieures.

Le gouvernement du Canada, grâce à son PPO, a investi d'importantes sommes d'argent pour protéger les côtes et les cours d'eau. Cet investissement a ciblé l'obtention des meilleures technologies avant-gardistes pour intervenir en cas de déversement. L'Initiative de recherche multipartenaire sur les déversements de pétrole de 45,5 millions de dollars améliore la science et la capacité d'analyse technologique sur les déversements d'hydrocarbures et les techniques d'intervention en cas de déversement en mer. Les autres techniques d'intervention du PPO se concentrent sur l'élimination des obstacles, tels que la législation et le

Looking forward, the Government is strengthening this commitment through the development of a new Challenge component to support the development of new oil spill recovery technologies. The Challenge will be designed and structured to incentivize participation of innovators and key stakeholders such as spill responders, indigenous groups, and industry to rapidly develop technologies in this highly regulated and niche market space.

Recommendation 15: Review federal marine oil spill compensation regime

The NEB recommended that the federal marine oil spill compensation regime be reviewed to possibly include compensation for non-use value for a broad base of potential claimants.

The Government of Canada supports this recommendation. Canada has a robust liability and compensation regime to ensure the losses and damage suffered by responders and victims of ship-source oil spills are adequately and effectively compensated. At the same time, the Government of Canada is attentive to concerns expressed regarding how the regime might respond to the wider impacts marine oil spills may have on individuals and communities.

In 2018, Canada's compensation regime was further strengthened through a number of significant improvements, including measures to provide unlimited compensation through the Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) so that all Canadian victims and responders can receive 100% compensation for eligible claims as well as new fast-track claim processes to ensure funds quickly get to those who need it. In addition, the SOPF has clarified its approach to implementing the *Marine Liability Act* and confirmed the important coverage Canada's domestic compensation regime can provide for losses of particular importance to Indigenous communities, including fish for ceremonial purposes. The Government also notes that the SOPF intends to consult in the coming months on the process for filing fishery-related claims.

renforcement de la capacité, en vue de maîtriser les meilleures technologies de récupération du pétrole disponibles pour réagir en cas de déversements dans les environnements marins.

De manière prospective, le gouvernement renforce cet engagement en élaborant un nouveau programme « Défi » pour appuyer la mise au point de nouvelles technologies de récupération du pétrole après un déversement. Le programme « Défi » sera conçu et structuré afin d'encourager les innovateurs et les principaux acteurs clés comme les intervenants lors de déversements, les groupes autochtones et l'industrie à mettre rapidement au point des technologies dans ce marché de niche hautement réglementé.

Recommandation 15 : Revoir le régime fédéral d'indemnisation en cas de déversement de pétrole en mer

L'ONE a recommandé de revoir le régime fédéral d'indemnisation en cas de déversement de pétrole en mer pour y inclure possiblement l'indemnisation des valeurs de non-usage pour un vaste groupe de requérants potentiels.

Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation. Le Canada dispose d'un régime de responsabilité et d'indemnisation robuste qui garantit que les pertes et les dommages subis par les intervenants et les victimes des déversements de pétrole provenant des navires sont indemnisés adéquatement et efficacement. En même temps, le gouvernement du Canada est attentif aux préoccupations exprimées au sujet de la manière dont le régime pourrait répondre aux plus vastes répercussions des déversements de pétrole en mer sur les individus et les collectivités.

En 2018, le régime d'indemnisation du Canada a été renforcé grâce à d'importantes améliorations, y compris des mesures visant à offrir une indemnisation illimitée par le biais de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la Caisse) afin que toutes les victimes et tous les intervenants canadiens puissent recevoir une indemnisation entière pour les demandes admissibles ainsi que de nouveaux processus de demande d'indemnisation en régime accéléré pour garantir que les fonds sont versés rapidement aux personnes qui en ont besoin. De plus, la Caisse a clarifié son approche à l'égard de l'application de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* et a confirmé l'importante couverture que le régime national d'indemnisation du Canada peut offrir pour les pertes d'importance particulière pour les collectivités autochtones, y compris le poisson utilisé à des fins rituelles. Le gouvernement note également que la Caisse a l'intention de mener des consultations au cours des prochains mois sur le processus de présentation des demandes liées à la pêche.

Looking ahead, the Government will further assess the scope of losses, including non-use values, that could be addressed by Canada's liability and compensation regime for marine oil spills, consistent with NEB Recommendation 15.

Recommendation 16: Develop a formal complaint resolution program with Vancouver Fraser Port Authority

The NEB recommended that the Government work with the Vancouver Fraser Port Authority to develop a formal complaint resolution process for anchorages.

The Government of Canada supports the NEB's recommendation and recognizes the concerns expressed by Indigenous communities pertaining to anchorages. The Government of Canada notes that the VFPA has established a process for managing complaints regarding activities within the port's jurisdiction, including with respect to anchorages.

Looking beyond the scope of the recommendation, and in response to concerns expressed by Indigenous and coastal communities, Transport Canada implemented an Interim Protocol for the use of Southern British Columbia Anchorages. Launched on February 8, 2018, the protocol includes a number of changes to anchorage practices, including a more balanced use of sites, and the promotion of voluntary noise and lighting restrictions for anchored vessels. Furthermore, Transport Canada, as part of the OPP, launched a national Anchorages Initiative. As part of this initiative, Transport Canada will research and analyze the environmental, economic, social, safety and security impacts of anchorages. The Department will also examine the management of anchorages outside public ports. Transport Canada's goal for the management of anchorages is to ensure commercial shipping is conducted safely for the benefit of all Canadians and managed efficiently, while seeking to minimize the impact to the marine environment and surrounding communities.

Amendments to NEB certificate conditions

In the *Tsleil-Waututh Nation* decision, the Court noted that when considering whether Canada has fulfilled its duty to consult, the GIC necessarily has the power to impose conditions on any certificate of public convenience and necessity it directs the NEB to issue. Consequently, the GIC has the power pursuant to section 35 of the *Constitution Act* to add or amend conditions in order to address impacts to section 35 Aboriginal or Treaty rights.

Pour l'avenir, le gouvernement évaluera davantage l'étendue des pertes, y compris les valeurs de non-usage qui pourraient être abordées dans le cadre du régime de responsabilité et d'indemnisation du Canada en cas de déversements de pétrole en mer conformément à la recommandation 15 de l'ONE.

Recommandation 16 : Mettre au point un programme officiel de règlement des plaintes avec l'Administration portuaire Vancouver-Fraser

L'ONE a recommandé que le gouvernement travaille avec l'Administration portuaire Vancouver-Fraser pour mettre au point un processus officiel de règlement des plaintes relatives aux mouillages.

Le gouvernement du Canada appuie la recommandation de l'ONE et reconnaît les préoccupations exprimées par les communautés autochtones concernant les mouillages. Le gouvernement du Canada note que l'Administration portuaire Vancouver-Fraser a mis en place un processus de gestion des plaintes concernant les activités relevant de la compétence du port, notamment en ce qui concerne les mouillages.

Pour aller au-delà de la portée de la recommandation et en réponse aux préoccupations exprimées par les collectivités autochtones et de la côte, Transports Canada a mis en œuvre un protocole provisoire pour l'utilisation des ancrages au sud de la Colombie-Britannique. Lancé le 8 février 2018, le protocole renferme divers changements aux pratiques de mouillage, y compris une utilisation plus équilibrée des sites et la promotion de restrictions volontaires sur le bruit et la lumière pour les navires au mouillage. De plus, Transports Canada, dans le cadre du PPO, a lancé une Initiative nationale sur les zones de mouillage. Dans le cadre de cette initiative, Transports Canada mènera des activités de recherche et d'analyse sur les répercussions environnementales, économiques, sociales et en matière de sécurité des mouillages. Le Ministère examinera aussi la gestion des mouillages ailleurs que dans les ports publics. Le but de Transports Canada, en ce qui a trait à la gestion des mouillages, est de s'assurer que le transport maritime commercial est sécuritaire et profite à tous les Canadiens et qu'il est géré efficacement, tout en cherchant à minimiser les répercussions sur l'environnement maritime et les collectivités avoisinantes.

Modifications aux conditions du certificat de l'ONE

Dans la décision *Tsleil-Waututh Nation*, la Cour a noté que dans son évaluation visant à déterminer si le Canada a rempli son obligation de consulter, le GC a nécessairement le pouvoir d'imposer des conditions quant à tout certificat d'utilité publique qu'il ordonne à l'ONE de délivrer. Par conséquent, le GC a le pouvoir en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la constitution* d'ajouter ou de modifier des conditions afin de s'attaquer aux répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités selon l'article 35.

Following the guidance from the Court, the GIC is introducing amendments to some of the 156 certificate conditions recommended by the NEB to accommodate feedback from Indigenous groups collected during Phase III consultations and ongoing engagement with the Indigenous Advisory and Monitoring Committee. These include amendments to conditions to explicitly mandate a consultation plan for conditions that lack this requirement and introduce more transparency requirements on Trans Mountain:

a. **Condition 6 (Commitments tracking table):** To require Trans Mountain to file with the NEB and update its commitment tracking table to include all commitments to it made to Indigenous groups during the initial NEB review, reconsideration and Crown consultation process, and an implementation plan, including an approach for addressing commitments, timelines and criteria to determine whether the commitment is fulfilled, for example, commitments regarding cultural and sacred sites along the pipeline route.

b. **Condition 91 (Plan for marine spill prevention and response commitments):** Trans Mountain must include in its plan a commitment to provide all potentially affected Indigenous groups with the opportunity to engage on the emergency response plan.

c. **Condition 98 (Aboriginal participation in construction monitoring):** Trans Mountain must include in its plan a summary of its consultations with any potentially affected Indigenous groups. In its summary, Trans Mountain must provide a description and justification for how Trans Mountain has incorporated the results of its consultation, including any recommendations from those consulted, into the plan.

d. **Condition 100 (Heritage Resources and Sacred and Cultural Sites):** Trans Mountain must file with the NEB, at least 30 days prior to commencing construction of individual Project components, as described in Condition 10, confirmation that it has obtained all of the required provincial archaeological and heritage resource permits and clearances. This will include a list of sacred and cultural sites identified in the OH-001-2014 proceeding, MH-052-2018 Reconsideration proceeding, or Phase III Crown consultations and not already captured under condition 97, a summary of mitigation measures and confirmation that Trans Mountain will update the relevant Environmental Protection Plans.

e. **Condition 124 (Emergency Response Plan):** Trans Mountain must include in its submission a summary of its consultations with any potentially affected Indigenous group. In its summary, Trans Mountain must provide a description and justification for how it has incorporated the results of its consultations, including any recommendations from those consulted, into the plan.

Suivant les directives de la Cour, le GC modifie certaines des 156 conditions du certificat recommandées par l'ONE pour répondre aux commentaires des groupes autochtones recueillis lors des consultations de la phase III et à l'engagement continu avec le Comité consultatif et de suivi autochtone. Cela comprend des modifications aux conditions pour mandater explicitement un plan de consultation pour les conditions qui ne comportent pas cette exigence et introduire des exigences plus transparentes pour Trans Mountain :

a. **Condition 6 (Tableau de suivi des engagements) :** Exiger que Trans Mountain dépose auprès de l'ONE et met à jour son tableau de suivi des engagements afin d'inclure tous les engagements pris envers les groupes autochtones lors du processus initial d'examen, de réexamen et de consultation de la Couronne de l'ONE, ainsi qu'un plan de mise en œuvre, y compris une approche pour respecter les engagements, un calendrier et des critères permettant de déterminer si l'engagement est rempli, par exemple, des engagements concernant des sites culturels et sacrés situés le long du tracé du pipeline.

b. **Condition 91 (Plan portant sur les engagements relatifs à la prévention des déversements en milieu marin et à l'intervention) :** Trans Mountain doit inclure dans son plan un engagement à offrir à tous les groupes autochtones potentiellement touchés la possibilité de participer au plan d'intervention en cas d'urgence.

c. **Condition 98 (participation des Autochtones à la surveillance des travaux de construction) :** Trans Mountain doit inclure dans son plan un résumé de ses consultations avec tous les groupes autochtones potentiellement touchés. Dans son résumé, Trans Mountain doit présenter une description et une justification de la manière dont il a incorporé les résultats de sa consultation, y compris toutes les recommandations des personnes consultées, dans le plan.

d. **Condition 100 (ressources patrimoniales et sites sacrés et culturels) :** Trans Mountain doit déposer auprès de l'ONE, au moins 30 jours avant le début de la construction de chaque tronçon du projet, décrit à la condition 10, la confirmation qu'elle a obtenu tous les documents provinciaux requis, soit les autorisations et autorisations de ressources archéologiques et patrimoniales. Cela comprendra une liste des sites sacrés et culturels recensés dans l'instance OH-001-2014, la procédure de réexamen MH-052-2018 ou les consultations de la phase III de la Couronne et non encore saisies en vertu de la condition 97, un résumé des mesures d'atténuation et la confirmation que Trans Mountain mettra à jour les plans de protection de l'environnement pertinents.

e. **Condition 124 (Plan d'intervention d'urgence) :** Trans Mountain doit inclure dans sa soumission un

f. **Condition 151** (*Post-construction environmental monitoring reports*): Trans Mountain must file with the NEB, a post-construction environmental monitoring report for the Project that must include a description and justification for how Trans Mountain has incorporated the results of its consultation with Indigenous groups into the strategy.

résumé de ses consultations avec tous les groupes autochtones potentiellement touchés. Dans son résumé, Trans Mountain doit présenter une description et une justification de la manière dont il a incorporé les résultats de ses consultations, y compris toutes les recommandations des personnes consultées, dans le plan.

f. **Condition 151** (*Rapports de surveillance environnementale après construction*) : Trans Mountain doit soumettre à l'ONE un rapport de surveillance environnementale après construction pour le projet, qui doit inclure une description et une justification de la manière dont Trans Mountain a intégré les résultats de sa consultation des groupes autochtones dans la stratégie.

Amendments to legacy pipeline certificates

On November 29, 2016, as part of the initial Project approval, Order in Council P.C. 2016-1069 approved amendments to Trans Mountain's existing pipeline Certificates OC-2 and OC-49 required for the expansion project. A decision to re-approve the Project will require an Order in Council to approve the NEB recommendation to issue further amendments to the existing legacy certificates (from 1960 and 2006 respectively) in order to subject both certificates to the amended conditions reflected in the new certificate.

Modifications aux anciens certificats de pipeline

Le 29 novembre 2016, dans le cadre de l'approbation initiale du projet, le décret C.P. 2016-1069 a approuvé les modifications aux certificats de pipeline existants OC-2 et OC-49 de Trans Mountain requis pour le projet d'agrandissement. Une décision d'approuver de nouveau le projet exigera un décret afin d'approuver la recommandation de l'ONE d'émettre de plus amples modifications aux anciens certificats (de 1960 et 2006 respectivement) afin d'assujettir les deux certificats aux conditions modifiées reflétées dans le nouveau certificat.

Conclusion

In reaching a decision on whether to approve the Project, a broad range of considerations are available to the GIC to consider and weigh, including the Project's positive and negative impacts on Canada and on its strategic interests and objectives. Among these considerations, the Board's conclusions and recommendations as to whether the Project is in the public interest and whether the significant adverse effects are justified in the circumstances are given careful consideration, as is the process of Crown consultation and accommodation of Indigenous groups during Phase III.

Conclusion

Pour prendre une décision quant à l'approbation du projet, un large éventail de considérations s'offrent au GC pour être prises en compte et soupesées, y compris les impacts positifs et négatifs du projet sur le Canada, ainsi que sur ses intérêts et objectifs stratégiques. Parmi ces considérations, les conclusions et recommandations de l'Office quant à savoir si le projet est dans l'intérêt public et si les effets néfastes importants sont justifiés dans les circonstances, font l'objet d'une attention particulière, de même que le processus de consultation par la Couronne et d'accommodement des groupes autochtones au cours de la phase III.

In making its decision on the Project, the Government has considered, among other things, the NEB's initial consideration report, the assessment of upstream GHG emissions, the views of the public gathered through the Panel and an online questionnaire and enhanced consultations with Indigenous peoples, the Court's decision, the NEB's reconsideration report, the Crown Consultation and Accommodation Report, the NEB's recommendations to the Government, certificate conditions and proponent commitments, accommodation measures and proposed condition amendments, the measures that have been taken and are being taken to mitigate the significant adverse environmental effects on the SRKW and to avoid or lessen the adverse effects of projected related marine

En rendant sa décision sur le projet, le gouvernement a pris en compte, notamment, le rapport d'examen initial de l'ONE, l'évaluation des émissions de GES en amont, les points de vue du public colligés par le comité d'examen, ainsi que par un questionnaire en ligne et des consultations approfondies avec les peuples autochtones, la décision de la Cour, le rapport de réexamen de l'ONE, le rapport de consultation et d'accommodement de la Couronne, les recommandations de l'ONE au gouvernement, les conditions du certificat et les engagements du promoteur, les mesures d'accommodement et les modifications proposées aux conditions, les mesures déjà prises et en voie de l'être pour atténuer les effets environnementaux négatifs importants sur les ÉRS et pour éviter ou atténuer les

shipping on listed species and their critical habitat, including the SRKW, Canada's commitment to assess, monitor and report on the effectiveness of these measures and adaptively manage them and the public interest.

In considering this information, the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources:

(a) pursuant to subsection 31(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, decides that, taking into account the terms and conditions referred to in paragraph (b), the Trans Mountain Expansion Project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances, and directs the National Energy Board to issue a decision statement concerning that Project;

(b) pursuant to subsection 54(1) of the *National Energy Board Act*, directs the National Energy Board to issue Certificate of Public Convenience and Necessity OC-65 to Trans Mountain Pipeline ULC, in respect of the proposed construction and operation of the Trans Mountain Expansion Project, subject to the terms and conditions set out in Appendix 3 of the National Energy Board Reconsideration Report of February 22, 2019, entitled *National Energy Board Reconsideration Report - Trans Mountain Pipeline ULC - MH-052-2018* with conditions 6, 91, 98, 100, 124 and 151 superseded by the conditions and as amended in the annexed form; and

(c) pursuant to subsection 21(2) of the *National Energy Board Act*,

(i) approves the issuance by the National Energy Board to Trans Mountain Pipeline ULC of Amending Orders AO-004-OC-49 and AO-005-OC-2, substantially in the annexed form, and

(ii) approves the December 1, 2016, issuance by the National Energy Board to Trans Mountain Pipeline ULC of Amending Orders AO-002-OC-49 and AO-003-OC-2.

Departmental contact

Tim Gardiner
Acting Director General
Petroleum Resources Branch
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6165

effets négatifs de la navigation maritime liée au projet prévu sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel, y compris l'ÉRS, l'engagement du Canada à évaluer, surveiller et rendre compte de l'efficacité de ces mesures et les gérer de manière adaptative, ainsi que l'intérêt public.

À la lumière de cette information, la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles :

a) en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, décide que, compte tenu des conditions visées à l'alinéa b), la réalisation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui sont justifiables dans les circonstances, et donne instruction à l'Office national de l'énergie de faire une déclaration à l'égard de ce projet;

b) en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, donne à l'Office national de l'énergie instruction de délivrer à Trans Mountain Pipeline ULC le certificat d'utilité publique OC-65 à l'égard de la construction et de l'exploitation projetées quant au projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, selon les conditions visées à l'annexe 3 du rapport de l'Office national de l'énergie du 22 février 2019, intitulé *Office national de l'énergie – rapport de réexamen – Trans Mountain Pipeline ULC – MH-052-2018* et les conditions 6, 91, 98, 100, 124 et 151 remplacées par les conditions modifiées énoncées à l'annexe ci-jointe;

c) en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* :

(i) agréé la délivrance par l'Office national de l'énergie à Trans Mountain Pipeline ULC des ordonnances modificatrices AO-004-OC-49 et AO-005-OC-2, conformes en substance au texte ci-après,

(ii) agréé la délivrance du 1^{er} décembre 2016 par l'Office national de l'énergie à Trans Mountain Pipeline ULC des ordonnances modificatrices AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2.

Personne-ressource du ministère

Tim Gardiner
Directeur général intérimaire
Direction des ressources pétrolières
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6165